

Prospectus

New Capital UCITS Fund plc

19 August, 2019



En cas de doute quant au contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre courtier ou autre conseiller financier indépendant.

NEW CAPITAL UCITS FUND PLC

(Société d'investissement à responsabilité limitée de type « ouvert » à capital variable et à compartiments multiples, constituée en vertu de la loi irlandaise et enregistrée sous le numéro 373807)

La Société est un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments

Gestionnaire des placements

EFG Asset Management (UK) Limited

Gestionnaire

KBA Consulting Management Limited

PROSPECTUS POUR LA SUISSE

LE PRÉSENT PROSPECTUS REGROUPE LE PROSPECTUS DU FONDS D'INVESTISSEMENT DATÉ DU 19 AOUT 2019 ET DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE, ÉGALEMENT DATÉES DU 10 SEPTEMBRE 2019. LE PRÉSENT PROSPECTUS EST UN PROSPECTUS CONSOLIDÉ DESTINÉ AUX INVESTISSEURS EN SUISSE. IL EST EXCLUSIVEMENT UTILISÉ POUR L'OFFRE ET LA DISTRIBUTION DES ACTIONS DU FONDS D'INVESTISSEMENT EN SUISSE OU À PARTIR DE CE PAYS. IL NE PEUT PAS ÊTRE MIS À PROFIT POUR L'OFFRE OU LA DISTRIBUTION DES ACTIONS DU FONDS D'INVESTISSEMENT DANS TOUT AUTRE PAYS ET NE CONSTITUE PAS UN PROSPECTUS EN VERTU DU DROIT IRLANDAIS.

Daté du : 19 août 2019 y inclus 4 suppléments en date du 19 août 2019 et 16 suppléments en date du 16 septembre 2019

PRÉLIMINAIRE

New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement ») est une société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples agréée par la Banque centrale d'Irlande conformément à la Réglementation de l'Union européenne (Organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

L'agrément du Fonds d'investissement et l'approbation de ses Compartiments ne constituent pas un aval ou une garantie du Fonds d'investissement ou de ses Compartiments par la Banque centrale d'Irlande, qui n'est pas davantage responsable du contenu de ce Prospectus. L'agrément du Fonds d'investissement et l'approbation de ses Compartiments par la Banque centrale d'Irlande ne constituent pas une garantie quant à la performance du Fonds d'investissement et de ses Compartiments et la Banque centrale d'Irlande ne sera pas tenue responsable de la performance ou du défaut du Fonds d'investissement ou de ses Compartiments.

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE PEUT ÊTRE DIVULGUÉ QU'AVEC UN OU PLUSIEURS SUPPLÉMENTS, CHACUN CONTENANT DES INFORMATIONS PROPRES À UN COMPARTIMENT PARTICULIER. CE PROSPECTUS ET LES SUPPLÉMENTS CONCERNÉS DOIVENT ÊTRE LUS ET INTERPRÉTÉS COMME UN SEUL DOCUMENT.

Les Administrateurs du Fonds peuvent prélever auprès des investisseurs des frais de rachat ne dépassant pas 3 % de la valeur des actions rachetées (arrondis à la baisse à deux décimales) dans chaque Compartiment ou Classe, tel que le prescrit le Supplément concerné de ce Prospectus.

À tout moment, la différence entre le prix de vente (auquel peuvent se greffer les frais de vente ou une commission) et le prix de rachat des Actions (duquel les frais de rachat peuvent être déduits) signifie qu'un investissement doit être envisagé à moyen et à long terme. Les cours des Actions du Fonds d'investissement peuvent évoluer aussi bien à la baisse qu'à la hausse.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement, présentés dans la section « Gestion et Administration du Fonds d'investissement », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs du Fonds d'investissement (qui ont effectué les diligences appropriées) les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs du Fonds d'investissement en assument dès lors la responsabilité.

Lorsque le Supplément applicable l'indique, un Compartiment peut porter l'intégralité ou une partie des commissions et frais (y compris les commissions de gestion) au débit du capital, ce qui aura pour effet de diminuer la valeur en capital d'un placement. Ainsi, lors du rachat de ces portefeuilles d'Actions, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant qu'ils ont investi.

Aucune personne n'est autorisée à faire de la publicité ou à divulguer toute information ou à faire une quelconque déclaration en rapport avec l'offre, le placement, la souscription, ou la vente des Actions du Fonds, autres que celles contenues dans le présent Prospectus, et une telle divulgation ou

déclaration ne saurait être considérée comme ayant été autorisée par le Fonds d'investissement. Ni la remise du présent Prospectus ni l'offre, le placement, l'attribution ou l'émission de l'une des Actions ne doit en aucun cas créer une implication ou constituer une déclaration selon laquelle l'information donnée dans ledit Prospectus est exacte à tout moment depuis la date de publication.

Le présent Prospectus ne s'adresse pas, et ne pourrait être utilisé pour ces fins, aux personnes résidant dans un pays où l'offre ou la sollicitation qu'il pourrait contenir, ne sont pas autorisées, ou aucune personne à laquelle il est interdit de faire une telle offre ou d'adresser une telle sollicitation. La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions dans certains pays pourraient être restreintes et, par conséquent, les personnes en possession de ce Prospectus sont tenues de se renseigner à cet effet, et de respecter de telles restrictions. Les investisseurs potentiels doivent s'informer sur (a) la nature des exigences juridiques en vigueur dans leur propre pays concernant l'acquisition et la détention d'Actions du Fonds, (b) les restrictions relatives aux taux de change qui pourraient les affecter, et (c) les conséquences sur le revenu et autre impôt qui pourraient s'appliquer dans le pays concerné sur l'acquisition, la détention ou la cession des Actions du Fonds.

Chacun des Compartiments suivants du Fonds d'investissement, le New Capital Global Value Credit Fund, le New Capital Wealthy Nations Bond Fund, le New Capital Asia Future Leaders Fund, le New Capital Asia Pacific Equity Income Fund, le New Capital China Equity Fund, le New Capital Dynamic European Equity Fund, le New Capital Global Equity Conviction Fund, le New Capital Japan Equity Fund, le New Capital Swiss Select Equity Fund, le New Capital US Growth Fund, le New Capital US Small Cap Growth Fund, le New Capital US Future Leaders Fund, le New Capital Strategic Portfolio UCITS Fund, et le New Capital All Weather Fund sont enregistrés aux fins de leur vente au public au Royaume-Uni, en Allemagne, en Espagne, en Suède, en Suisse, en France, aux Pays-Bas, en Autriche, au Luxembourg et en Italie.

New Capital Global Alpha Fund est enregistré aux fins de sa vente au public au Royaume-Uni, en Suisse, au Luxembourg et en Italie.

New Capital Global Alpha Fund et New Capital Dynamic UK Equity Fund sont enregistrés aux fins de leur vente au public au Royaume-Uni et en Suisse.

New Capital Euro Value Credit Fund est enregistré aux fins de sa vente au public au Royaume-Uni, en Allemagne, en Espagne, en Suisse, en France, au Luxembourg et en Italie.

En outre, à l'exception de New Capital Dynamic UK Equity Fund, tous les Compartiments du Fonds d'investissement sont inscrits sur la liste des organismes sujets à restrictions de l'Autorité monétaire de Singapour en vertu du paragraphe 2 (3) de la Sixième Annexe de la Réglementation relative aux titres et contrats à terme (offres de placement) (organismes de placement collectif) de 2009 (Sixth Schedule to the Securities and Futures [Offers of Investments] [Collective Investment Schemes] Regulations 2009) et sont par conséquent susceptibles d'être vendus à des investisseurs « institutionnels » ou « agréés ». Le Fonds d'investissement n'étant pas agréé ni reconnu par l'Autorité monétaire de Singapour, il ne peut pas être proposé à la vente aux particuliers à Singapour.

Les Compartiments New Capital Wealthy Nations Bond Fund, New Capital US Growth Fund, New Capital China Equity Fund et New Capital Asia Pacific Equity Income Fund sont chacun enregistrés auprès de la Commission des titres et des instruments à terme de Hong Kong aux fins de leur vente au public.

Les Actions n'ont pas été enregistrées conformément à la Loi américaine sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933, telle qu'amendée, ou toute réglementation applicable en matière de valeurs mobilières de tout État ou toute autre circonscription politique des États-Unis. Les Actions ne peuvent faire l'objet d'offre, de vente, de transfert ou de livraison, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à l'attention, ou pour le compte ou le bénéfice de toute Personne américaine, tel que défini conformément à la Réglementation S en vertu de la Loi de 1933 (1933 Act).

Le Fonds d'investissement n'a pas été et ne sera pas immatriculé en vertu de la Loi des États-Unis de 1940 relative aux sociétés d'investissement (United States Investment Company Act of 1940), telle que modifiée. Le Gestionnaire et le Gestionnaire des placements ne sont pas et ne seront pas enregistrés en conformité avec la Loi des États-Unis de 1940 relative aux conseillers d'investissements (United States Investment Advisers Act of 1940), telle que modifiée. Les Actions n'ont pas été approuvées pas plus qu'elles n'ont été rejetées par la Securities and Exchange Commission américaine (la « SEC ») ou par la commission sur les valeurs mobilières d'un État fédéré ou autre autorité réglementaire, toute autre instance réglementaire n'a pas non plus condamné ou endossé les mérites de cette Offre ou l'exactitude du présent Prospectus. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale.

Autres restrictions relatives à la distribution :

Australie : le Fonds d'investissement n'est pas un organisme de placement immatriculé et géré au sens du chapitre 5C de la loi de 2001 sur les sociétés (Corporations Act 2001, « Cth ») (la « Loi sur les sociétés »).

Le présent document n'est pas un prospectus ni un document d'information relatif à un produit en vertu de la Loi sur les sociétés. En conséquence, les participations du Fonds d'investissement ne peuvent être offertes, émises, vendues ou distribuées en Australie que sous la forme ou sur le fondement d'une proposition ou d'une invitation ne nécessitant pas la communication d'informations aux investisseurs en vertu de la partie 7.9 ou de la partie 6D.2 de la Loi sur les sociétés, que ce soit en raison de la qualité de client externe (« wholesale ») de l'investisseur (au sens de l'article 761G de la Loi sur les sociétés et des réglementations applicables) ou autrement. Rien de ce qui figure dans le présent document ne constitue une offre de participations dans le Fonds d'investissement ni un conseil relatif à un produit financier au profit d'un « client de détail » (au sens de l'article 761G de la Loi sur les sociétés et des réglementations applicables).

En Australie, le Fonds d'investissement n'est pas autorisé à dispenser de conseils relatifs à des produits financiers le visant. Dans la mesure où tous les investisseurs doivent être des clients « wholesale », ces derniers n'ont droit à aucun délai de réflexion concernant tout placement dans le Fonds d'investissement.

Le présent document a été publié par le Fonds d'investissement et est mis à votre disposition par EFG Asset Management (UK) Limited, société par action ne faisant pas appel à l'épargne publique immatriculée sous le numéro 7389746, dont le siège social est sis Leconfield House, Curzon Street, London W1J 5JB (tél. : +44 (0)20 7491 9111).

Dispensée de l'obligation de détenir une licence australienne de services financiers en ce qui concerne les services financiers qu'elle fournit aux clients « wholesale » en Australie, EFG Asset Management (UK) Limited est agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority (autorité de réglementation financière) du Royaume-Uni (dont le numéro d'immatriculation est 536771) conformément à la législation britannique qui diffère de la législation australienne.

Argentine : les Actions peuvent ne pas faire l'objet d'une offre ou d'une vente au public en Argentine. Par conséquent, l'offre d'Actions n'a pas été soumise à l'approbation de la Comisión Nacional de Valores (CNV). Le Prospectus ne peut être communiqué au grand public aux fins d'une offre publique en Argentine ou bien utilisé en rapport avec toute offre ou souscription pour la vente au public en Argentine.

Brésil : les Actions peuvent ne pas faire l'objet d'une offre ou d'une vente au public au Brésil. Par conséquent, l'offre d'Actions n'a pas été et ne sera pas soumise à l'approbation de la Commission des valeurs mobilières (CVM) du Brésil. Le Prospectus ne peut être communiqué au public dans le cadre d'une offre publique au Brésil ou bien utilisé en rapport avec toute offre d'Actions pour la souscription ou la vente au public au Brésil.

Chili : l'offre prend effet le 30 avril 2016. L'offre applicable est proposée en vertu de la règle d'application générale n° 336, édictée par la Surintendance des valeurs mobilières et des assurances (« SVS »). L'offre porte sur des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées dans le Registre des valeurs (Registro de Valores) ni dans le Registre des valeurs étrangères (Registro de Valores Extranjeros) tenu par la Surintendance des valeurs mobilières et des assurances, qui ne sont donc pas assujetties à la surveillance de cette dernière. Les valeurs mobilières n'étant pas enregistrées, l'émetteur n'est aucunement tenu de divulguer au Chili les informations publiques relatives auxdites valeurs et celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un appel public à l'épargne tant qu'elles ne sont pas immatriculées auprès du registre de valeurs correspondant.

Colombie : la promotion ou la commercialisation des Actions du Fonds d'investissement ne peut avoir lieu en Colombie ou bien à l'attention de résidents colombiens à moins qu'une telle promotion ou commercialisation ne soit réalisée conformément au décret 2555 de 2010 et aux autres réglementations applicables afférentes à la promotion de produits financiers étrangers et/ou des produits ou services liés à des valeurs mobilières en Colombie.

Costa Rica : bien que les Actions du Fonds d'investissement puissent être proposées sur la base d'un placement privé au Costa Rica en s'appuyant sur l'exemption d'enregistrement auprès de l'autorité de surveillance des valeurs mobilières (« SUGEVAL »), conformément aux articles 7 et 8 de la Réglementation relative à l'offre publique de valeurs (« Reglamento sobre Oferta Pública de Valores »),

le présent Prospectus est confidentiel et ne peut être reproduit ou bien distribué à des tiers car cela constituerait une offre publique des Actions au Costa Rica.

Les Actions ne sont pas destinées au public ou au marché du Costa Rica, le Fonds d'investissement n'est pas et ne sera pas enregistré auprès de la SUGEVAL et les Actions ne peuvent pas être échangées sur le marché secondaire.

Équateur : avant toute « offre publique » d'Actions en Équateur, le Fonds d'investissement et les Actions doivent tous deux être enregistrés. L'offre privée d'Actions en Équateur est autorisée à condition que certaines conditions soient respectées concernant l'offre et la sollicitation d'Actions à l'attention des résidents de l'Équateur.

Guatemala : le Fonds d'investissement et les Actions ne sont pas enregistrés (et il n'est pas prévu qu'ils le soient) au Guatemala. Par ailleurs, le Fonds d'investissement et les Actions ne sont ni régis ni supervisés par une quelconque autorité gouvernementale ou similaire au Guatemala. Le Prospectus ne peut être distribué publiquement au Guatemala.

Mexique : les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la Loi mexicaine afférente au marché des valeurs (Ley del Mercado de Valores) et ne pourront être proposées ou vendues dans les États-Unis mexicains. Le Prospectus ne pourra être distribué publiquement au Mexique et les Actions ne pourront être négociées dans ce pays.

Pérou : selon la Loi péruvienne relative aux valeurs (« SML »), il est requis des actions d'un fonds d'investissement étranger qu'elles soient enregistrées dans le Registro Público del Mercado de Valores (Registre public du marché des valeurs ou « RPMV ») qui est le registre détenu par la Superintendencia del Mercado de Valores (l'autorité de surveillance du marché des valeurs ou « SMV ») lorsque le fonds d'investissement étranger propose une offre publique au Pérou. Selon la loi pertinente, une offre publique sera considérée comme ayant eu lieu lorsqu'un Compartiment offre des actions au public péruvien en général ou bien cible, d'une manière ou d'une autre, un segment spécifique du public qui est défini comme étant : i) au minimum 100 personnes ou entités ou ii) un groupe d'individus, qu'il soit défini ou non, qui exige une protection en raison de la difficulté à prendre une décision de manière libre et informée concernant une offre particulière, étant donné son accès limité aux informations pertinentes et/ou sa capacité à traiter de telles informations.

Uruguay : les Actions du Fonds d'investissement ne sont pas disponibles publiquement en Uruguay. Elles sont proposées uniquement sur une base qui constitue un placement privé en Uruguay. Ainsi, il n'est pas requis des Actions qu'elles soient et qu'elles seront enregistrées auprès de la Banque centrale d'Uruguay. Les Actions correspondent à un fonds d'investissement qui n'est pas régi par la loi uruguayenne 16774 datée du 27 septembre 1996, telle que modifiée.

Le Gestionnaire des placements peut effectuer les transactions par l'intermédiaire d'une tierce partie ou l'agence de cette dernière, avec qui le Gestionnaire des placements et toute entité liée à ce dernier ont des arrangements en vertu desquels cette partie fournira ou s'assurera en temps voulu que le Gestionnaire des placements ou toute partie liée aux biens, services ou autres avantages du

Gestionnaire des placements, notamment les services de recherche et de consultation, le matériel informatique associé à un logiciel spécialisé ou les mesures de rendement et de recherche dont les dispositions sont de nature à représenter un avantage pour le Fonds d'investissement en général et pourraient contribuer à l'amélioration du rendement du Fonds d'investissement et pour lesquels aucun paiement direct n'est effectué, mais pour lesquels le Gestionnaire des placements ou toute entité liée à ce dernier s'engage à faire affaire avec ladite partie. Pour éviter tout risque de confusion, ces biens et services ne comprennent pas le voyage, le logement, le divertissement, les biens et services administratifs généraux, le matériel général de bureau ou d'établissement, les cotisations, les salaires des employés ou les paiements directs en espèces. Tous ces arrangements fourniront la meilleure exécution et un rapport exigible sera inclus dans les rapports annuels et semestriels du Fonds d'investissement.

La diffusion du présent Prospectus n'est pas autorisée après la publication du tout dernier rapport semestriel du Fonds d'investissement, à moins qu'il ne soit accompagné d'une copie de ce rapport, elle ne l'est pas plus après la publication du premier rapport annuel du Fonds d'investissement, à moins que celui-ci ne soit accompagné d'une copie du dernier rapport annuel et, s'il est publié ultérieurement, du dernier rapport semestriel.

Les déclarations comprises dans le présent Prospectus sont conformes à la loi et à la pratique actuellement vigueur en Irlande et sont soumises aux modifications applicables en vertu de ladite loi.

Le présent document est susceptible d'être traduit en d'autres langues. Une telle traduction devra contenir toutes les informations contenues dans ce Prospectus. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans la version traduite, le texte en anglais prévaudra.

RÉPERTOIRE

Siège social

5 George's Dock
IFSC
Dublin 1
Irlande

Gestionnaire

KBA Consulting Management Limited
5 George's Dock
IFSC
Dublin 1
Irlande

Gestionnaire des placements

EFG Asset Management (UK) Limited
Leconfield House
Curzon Street
Londres W1J 5JB
Royaume-Uni

Secrétaire du Fonds d'investissement

KB Associates
5 George's Dock
IFSC
Dublin 1
Irlande

Agent administratif

HSBC Securities Services (Ireland) DAC
1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

Dépositaire

HSBC France, succursale dublinoise
1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Conseillers juridiques irlandais

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

SOMMAIRE

PRÉLIMINAIRE.....	2
RÉPERTOIRE.....	8
DÉFINITIONS.....	11
RÉCAPITULATIF.....	19
LE FONDS D'INVESTISSEMENT.....	21
Constitution et durée.....	21
Structure.....	22
Objectif et politiques d'investissement.....	23
Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments.....	24
Investissement dans les Indices financiers moyennant le recours à des Instruments financiers dérivés.....	26
Contrats d'échange de rendement total.....	27
Restrictions d'emprunt et d'investissement.....	28
Politique de distribution.....	28
Émission d'Actions.....	28
Rachat des Actions.....	36
Rachat total d'Actions.....	38
Propriété limitée et rachat obligatoire des Actions.....	39
Conversion.....	41
Transfert des Actions.....	42
Calcul de la Valeur liquidative.....	42
Suspension de l'évaluation.....	47
Communication d'informations afférentes au portefeuille.....	48
GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT.....	49
Administrateurs du Fonds d'investissement.....	49
Gestionnaire des placements.....	53
Agent administratif.....	54
Dépositaire.....	55
Distributeur.....	58
Conservation des comptes par les Agents payeurs/Représentants/Distributeurs/Banques correspondantes.....	58
Conflits d'intérêts.....	58
Incitations financières et rétrocessions de courtage.....	60
FRAIS ET DÉPENSES.....	62
FACTEURS DE RISQUE.....	68
FISCALITÉ.....	83
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	102
ANNEXE I.....	125
ANNEXE II.....	134
ANNEXE III.....	139
ANNEXE IV.....	146

SUPPLÉMENTS

New Capital Asia Value Credit Fund.....	150
New Capital Euro Value Credit Fund.....	162
New Capital Global Value Credit Fund.....	179
New Capital Wealthy Nations Bond Fund.....	193
New Capital Asia Future Leaders Fund.....	206
New Capital Asia Pacific Equity Income Fund.....	223
New Capital China Equity Fund.....	239
New Capital Dynamic European Equity Fund.....	264
New Capital Dynamic UK Equity Fund.....	278
New Capital Dynamic UK Equity Fund.....	291
New Capital Japan Equity Fund.....	309
New Capital Swiss Select Equity Fund.....	327
New Capital US Future Leaders Fund.....	340
New Capital US Growth Fund.....	353
New Capital US Small Cap Growth Fund.....	365
New Capital Global Alpha Fund.....	377
New Capital Global Balanced Fund.....	393
New Capital Strategic Portfolio UCITS Fund.....	410
New Capital All Weather Fund.....	431
New Capital Europe Future Leaders Fund.....	449
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE.....	462

DÉFINITIONS

Les mots et syntagmes suivants auront le sens élaboré ci-après :

« Date comptable »	la date de référence à laquelle les comptes annuels du Fonds d'investissement sont préparés, elle est fixée au 30 juin de chaque année ou à toute autre date décidée de temps à autre par les Administrateurs du Fonds d'investissement
« Période comptable »	une période se terminant à la Date comptable et commençant (pour la première période comptable) à la date de la première émission des Actions ou (dans tout autre cas) immédiatement à la suite de l'expiration de la Période comptable précédente
« Loi »	la loi sur les sociétés de 2014 (<i>Companies Act 2014</i>) et leurs amendements ou rééditions
« Contrat d'administration »	un contrat daté du 12 février 2016, conclu entre New Capital Fund Management Limited, l'Agent administratif et le Fonds d'investissement, nové par contrat de novation conclu en date du 8 août 2017 entre New Capital Fund Management Limited, le Gestionnaire, l'Agent administratif et le Fonds d'investissement, tel que pouvant être à tout moment modifié
« Agent administratif »	HSBC Securities Services (Ireland) DAC ou tout successeur approuvé par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'Agent administratif du Fonds d'investissement et des activités de chaque Compartiment
« FPS »	un fonds de placements spéculatifs
« Statuts »	l'Acte constitutif et Statuts du Fonds d'investissement, tels qu'amendés de temps à autre
« Devise de référence »	la devise du compte d'un Compartiment comme le précise le Supplément concerné
« Règlements relatifs aux bénéficiaires effectifs »	désigne les règlements européens de 2019 (relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux : bénéficiaires effectifs des sociétés) (<i>[Anti-Money Laundering Beneficial Ownership of Corporate Entities] Regulations 2019</i>).
« Conseil » ou « Administrateurs du Fonds d'investissement »	le Conseil d'administration du Fonds d'investissement, y compris les comités dûment autorisés du Conseil d'administration

« Jour ouvrable »	un jour, tel que spécifié dans le Supplément concerné en rapport avec le Compartiment
« Règlements de la BCI sur les OPCVM »	les règlements de 2019 (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) édictés en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 de la loi de 2013 (Supervision et mise en œuvre) de la Banque centrale (<i>Central Bank [Supervision and Enforcement] Act 2013 [Section 48(1)] [Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities] Regulations 2019</i>)
« Banque centrale d'Irlande »	l'organisme responsable à la fois de la Banque centrale et de la réglementation financière en République d'Irlande conformément à la Loi irlandaise sur la réforme des Banques centrales de 2010
« Classe »	désigne toute Classe d'Action constituée par les Administrateurs du Fonds d'investissement en rapport avec un Compartiment
« Compte de recouvrement »	le ou les comptes de recouvrement de fonds gérés par l'Agent administratif pour le Fonds d'investissement sur lequel l'intégralité des montants de souscription doivent être versés par un investisseur et sur lequel sont prélevés tous les produits des rachats et des distributions, comme défini ci-après sous la rubrique « Émission d'Actions, tenue du Compte de recouvrement »
« Approche par les engagements »	la méthodologie qui peut être utilisée dans le processus de gestion des risques de certains Compartiments tel que divulgué dans le Supplément pertinent afin de calculer l'exposition aux dérivés conformément aux conditions de la Banque centrale d'Irlande. L'approche par les engagements calcule l'exposition résultante de l'utilisation des dérivés en convertissant les dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents
« Fonds d'investissement »	New Capital UCITS Fund plc
« Lois sur la protection des données »	désigne la loi de 1988 sur la protection des données (<i>Data Protection Act 1988</i>) et la loi modificative de 2003 sur la protection des données (<i>Data Protection [Amendment] Act 2003</i>) telles que pouvant être modifiées ou remises en vigueur à tout moment, y compris tous textes réglementaires ou règlements pouvant être établis en vertu de celles-ci, le cas échéant, toutes modifications qui leur sont apportées, ainsi que, à compter du 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données (UE 2016/679)

« Contrat de Dépositaire »	un contrat de dépositaire conclu en date du 11 octobre 2016 entre le Fonds d'investissement et le Dépositaire, tel que modifié à tout moment
« Dépositaire »	HSBC France, succursale dublinoise ou toute société remplaçante approuvée par la Banque centrale d'Irlande en tant que dépositaire des actifs du Fonds d'investissement et de chaque Compartiment
« Contrat de distribution »	un contrat de distribution daté du 10 novembre 2011, conclu entre New Capital Fund Management Limited et EFG Asset Management (UK) Limited, nové par contrat de novation conclu en date du 8 août 2017 entre New Capital Fund Management Limited, le Gestionnaire et EFG Asset Management (UK) Limited, tel que pouvant être à tout moment modifié, et en vertu duquel cette dernière agit en qualité de distributeur non exclusif du Fonds d'investissement
« Distributeur »	EFG Asset Management (UK) Limited, étant l'entité nommée pour agir en tant que distributeur non exclusif du Fonds d'investissement afin d'organiser et de superviser la commercialisation et la distribution des Actions
« Éléments d'actif admissible »	les investissements éligibles aux investissements par des OPCVM, exposés en détail dans la Réglementation
« EMIR » (European Market and Infrastructure Regulation)	Règlement (UE) n° 648/2012 relatif aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2019/834 du Parlement européen et du Conseil et tel que modifié, codifié ou substitué à tout moment
« ESMA »	l'Autorité européenne des marchés financiers
« ICAV »	une structure irlandaise de gestion d'actifs collectifs
« Contrat de gestion des placements »	un contrat de gestion des placements, pouvant être modifié à tout moment, conclu en date du 8 août 2017 entre le Fonds d'investissement, le Gestionnaire et EFG Asset Management (UK) Limited en vertu duquel ce dernier a été nommé afin d'agir en tant que gestionnaire des placements de certains compartiments du Fonds d'investissement, tel que détaillé plus précisément dans la section du présent Prospectus intitulé « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » – « Gestionnaire des placements »

« Gestionnaire des placements »	EFG Asset Management (UK) Limited et/ou une ou plusieurs personnes nommées par le Gestionnaire conformément aux conditions de la Banque centrale d'Irlande pour gérer les placements et les réinvestissements des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments, tel que visé dans le(s) Supplément(s) pertinent(s)
« Règlements sur les fonds des investisseurs »	Règlements de 2015 sur les fonds des investisseurs édictés en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 de la loi de 2013 (Supervision et mise en œuvre) sur la Banque centrale pour les spécialistes de la prestation de services aux fonds (Central Bank [Supervision and Enforcement] Act 2013 [Section 48(1)] Investor Money Regulations 2015 for Fund Service Providers)
« Gestionnaire »	KBA Consulting Management Limited ou tout autre successeur approuvé par la Banque centrale d'Irlande
« Contrat de gestion »	un contrat daté du 4 août 2017 (pouvant être modifié à tout moment), conclu entre le Fonds d'investissement et le Gestionnaire
« Action d'administrateur »	une action non participative dans le capital du Fonds d'investissement
« Membre »	i) tout Actionnaire et/ou ii) personne enregistrée en tant que détentrice d'une ou de plusieurs Actions d'Administrateur du Fonds d'investissement
« Directive MiFID ou directive relative aux marchés d'instruments financiers »	la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (<i>Markets in Financial Instruments Directive 2014/65/EU</i>) telle que pouvant être à tout moment modifiée, complétée, remplacée ou consolidée
« Montant de transaction minimal »	montant précisé par les Administrateurs du Fonds d'investissement et indiqué dans le Supplément concerné comme étant le montant minimal pour lequel toute demande de souscription et de rachat peut être soumise
« Participation minimale »	nombre minimum d'Actions de chaque Compartiment ou Classe que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncé dans le Supplément du Compartiment concerné
« Souscription minimale »	à l'égard de chaque Compartiment ou Classe, le montant minimum qui doit être souscrit, tel que précisé de temps à autre

par les Administrateurs du Fonds d'investissement et exposé dans le Supplément concerné

« Valeur liquidative d'un Compartiment »

la Valeur liquidative d'un Compartiment calculée conformément aux dispositions des Statuts, tel que décrit sous « Le Fonds d'investissement – Calcul de la Valeur liquidative »

« Valeur liquidative par Action »

la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment calculée conformément aux dispositions des Statuts, tel que décrit sous « Le Fonds d'investissement – Calcul de la Valeur liquidative »

« Pays membre de l'OCDE »

désigne l'Organisation pour le Développement et la Coopération économique. L'OCDE est constituée de trente-quatre pays membres : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

« Agents payeurs »

désigne un ou plusieurs agents payeurs nommés relativement au Fonds d'investissement ou à tous Compartiments dans certaines juridictions

« Prospectus »

le prospectus et les suppléments émis par le Fonds d'investissement de temps à autre

« Marché reconnu »

tout marché boursier ou autre marché sur lequel le Fonds d'investissement est susceptible d'investir. Une liste de ces marchés boursiers et autres marchés est incluse à l'Annexe II jointe aux présentes

« Jour de rachat »

le ou les jours de chaque année que les Administrateurs du Fonds d'investissement sont susceptibles de déterminer de temps à autre pour chaque Compartiment, tels que spécifiés dans les Suppléments correspondants au présent Prospectus, sous réserve que chaque mois comporte au minimum deux Jours de rachat survenant à intervalles réguliers

« Date limite de rachat »

un jour et une heure tels que spécifiés dans le Supplément concerné en rapport avec un Compartiment ou une Classe

« Réglementation »

la réglementation de l'Union européenne relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières de 2011, telle que modifiée, et toute réglementation ou tout avis émis(e) par la

Banque centrale d'Irlande conformément aux présentes en vigueur

« Réglementation S »

la réglementation S adoptée par la U.S. Securities and Exchange Commission en vertu de la Loi de 1933

« OFTR »

règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que pouvant être à tout moment modifié, complété ou codifié

« Actionnaire »

une personne enregistrée en tant que détenteur d'Actions dans le Registre des Actionnaires actuellement conservé par le Fonds d'investissement ou en son nom

« Actions »

les actions du fonds participatives sans valeur nominale dans le capital du Fonds d'investissement, désignées comme actions du fonds participatives dans un ou plusieurs Compartiments

« Personne américaine spécifiée »

renvoie à un citoyen américain ou un individu résident aux États-Unis, ii) un partenariat ou une société constitué aux États-Unis ou dans le cadre des lois des États-Unis ou de tout état fédéral des États-Unis, iii) une fiducie si a) un tribunal des États-Unis est en mesure de rendre une décision ou un jugement, en vertu de la loi, concernant toutes les affaires liées à l'administration de la fiducie et b) une ou plusieurs personnes américaines a/ont l'autorité de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie en question, ou le patrimoine d'un défunt qui est citoyen ou résident des États-Unis, à l'exception 1) d'une entreprise dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières établis ; 2) de toute entreprise membre d'un même groupe affilié, telle que définie à la section 1471(e)(2) du Code américain des impôts sur le revenu, en tant qu'entreprise décrite à la clause (i) ; 3) des États-Unis ou de toute agence détenue à 100 % ou intermédiaire correspondant ; 4) de tout État des États-Unis, tout territoire américain, toute subdivision politique des entités susmentionnées, ou toute agence détenue à 100 % ou intermédiaire de l'une ou de plusieurs des entité s susmentionnées ; 5) de toute entreprise exonérée d'impôts en vertu de la section 501(a) du Code américain des impôts sur le revenu ou tout plan d'épargne-retraite individuel, tel que défini à la section 7701(a)(37) du Code américain des impôts sur le revenu ; 6) de toute banque, telle que définie à la section 581 du Code américain des impôts sur le revenu ; 7) de tout fonds de placement immobilier, tel que défini à la section 856 du Code

américain des impôts sur le revenu ; 8) de toute société d'investissement réglementée, telle que définie à la section 851 du Code américain des impôts sur le revenu ou toute entité enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission américaine en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement des États-Unis de 1940 (*Investment Company Act*) en vigueur (15 U.S.C. 80a-64) ; 9) de tout fonds fiduciaire commun tel que défini à la section 584(a) du Code américain des impôts sur le revenu ; 10) de toute fiducie exonérée d'impôts dans la section 664(c) du Code américain des impôts sur le revenu ou décrite dans la section 4947(a)(1) du Code américain des impôts sur le revenu ; 11) d'un courtier en valeurs, matières premières ou instruments financiers dérivés (y compris les contrats à principal notionnel, les contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré et les options) qui est enregistré en tant que tel en vertu des lois des États-Unis ou de tout État ou 12) d'un courtier tel que défini à la section 6045(c) du Code américain des impôts sur le revenu.

« Compartiment »

un Compartiment du Fonds d'investissement constitué par les Administrateurs du Fonds d'investissement de temps à autre avec l'approbation préalable de la Banque centrale d'Irlande

« Jour de souscription »

le ou les jours de chaque année que les Administrateurs du Fonds d'investissement sont susceptibles de déterminer de temps à autre pour chaque Compartiment, tels que spécifiés dans les Suppléments concernés au présent Prospectus, sous réserve que chaque mois comporte au minimum deux Jours de souscription survenant à intervalles réguliers

« Date limite de souscription »

un jour et une heure tels que spécifiés dans le Supplément concerné en rapport avec un Compartiment ou une Classe

« Suppléments »

un document complémentaire au présent Prospectus qui contient des informations spécifiques en rapport avec un Compartiment particulier ou une Classe particulière

« OPCVM »

un organisme dont :

- a) le seul objectif étant le placement collectif de l'un ou des deux :
 - i) valeurs mobilières ;
 - ii) autres actifs financiers liquides visés au Règlement 68 de la Réglementation,
- de capitaux recueillis auprès du public dans le respect du principe de la répartition des risques ;

- b) à la demande des détenteurs, les actions du fonds sont soit rachetées soit remboursées, directement ou indirectement, sur le placement des actifs

« Royaume-Uni »	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ses possessions et autres zones soumises à cette juridiction
« États-Unis d'Amérique »	désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et ses possessions, les États des États-Unis et le District de Columbia ou toute autre désignation comme pourrait le prescrire de temps à autre la Réglementation S
« Personne américaine »	telle que définie dans la Réglementation S
« Jour d'évaluation »	un jour, tel que spécifié dans le Supplément concerné en rapport avec le Compartiment
« Date de calcul de la Valeur liquidative »	désigne la date comme le précise le Supplément concerné pour chaque Compartiment
« Loi de 1933 »	Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>United States Securities Act 1933</i>), telle qu'amendée
« Loi de 1940 »	Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1940 (<i>United States Securities Act 1940</i>), telle qu'amendée

Dans le présent Prospectus, sauf indication contraire, toutes les références à « milliard » signifient mille millions, à « Dollar », « US\$ » ou « cent » renvoient au dollar ou au cent américain, à « £ » ou « GBP » renvoient à la livre sterling, à « CHF » renvoient au franc suisse, à « CNH » renvoient au renminbi chinois négocié sur les marchés extraterritoriaux, à « ¥ », « JPY » ou « Yen » renvoient à la devise japonaise, à « SGD » renvoient au dollar de Singapour, à « CAD » renvoient au dollar canadien, à « NOK » renvoient à la couronne norvégienne, à « HKD » renvoient au dollar de Hong Kong, à « AUD » renvoient au Dollar australien et à « € », « EUR » ou « Euro » renvoient à devise introduite lors de l'engagement de la troisième phase de l'Union économique et monétaire en application du Traité de Rome daté du 25 mars 1957 (tel que modifié) instituant la Communauté européenne.

RÉCAPITULATIF

Les informations suivantes sont issues de la version intégrale du Prospectus et doivent être lues conjointement avec ce dernier.

Le Fonds d'investissement	Le Fonds d'investissement est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples de type ouvert et à responsabilité limitée agréée par la Banque centrale d'Irlande conformément à la Réglementation.
Le(s) Compartiment(s)	Le Fonds d'investissement est constitué de Compartiments, chaque Compartiment étant un seul portefeuille d'actifs. Les produits issus de l'émission des Actions relatives à la Classe d'un Compartiment particulier seront inscrits dans les registres et sur les comptes du Fonds d'investissement pour ce Compartiment et les actifs, les passifs, le revenu et les dépenses imputables à cet effet seront applicables à ce Compartiment sous réserve des dispositions des Statuts. Les Actions relatives à chaque Compartiment peuvent être classées en Classes, et les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent, en toute discrétion, faire une différence entre les Classes d'Actions, sans s'y restreindre, la devise du libellé, la politique du dividende, les stratégies de couverture, si nécessaire, applicables à la devise désignée d'une Classe particulière, les frais et dépenses, les procédures de Souscription ou de Rachat ou la Participation minimale ou la Souscription minimale applicable.
Objectif d'investissement	L'objectif d'investissement pour chaque Compartiment sera déterminé par les Administrateurs du Fonds d'investissement à la date de constitution du Compartiment concerné et défini dans le Supplément y afférent.
Politique de distribution	La politique de distribution particulière déterminée par les Administrateurs du Fonds d'investissement pour chaque Compartiment est définie dans le Supplément concerné au présent Prospectus.
Offre/Placement des Actions du Fonds	Les Actions dans chaque Compartiment sont offertes ou placées à un prix défini dans le Supplément afférent de ce Prospectus. Les Actions dans chaque Compartiment sont représentées dès leur émission par une inscription sur le Registre.
Rachat des Actions	Les Actions sont rachetées le Jour de rachat à la demande des Actionnaires au Prix de rachat calculé à partir du Jour d'évaluation y afférent.

Fiscalité

Dès lors que le Fonds d'investissement est un organisme de placement collectif au sens de l'article 739B de la loi fiscale irlandaise (Taxes Consolidation Act) de 1997, elle n'est pas soumise à la fiscalité irlandaise au titre de ses plus-values ou revenus. Aucun droit de timbre irlandais ni autre impôt n'est payable à la souscription au titre des Actions dans le Fonds d'investissement. De plus amples informations sont fournies dans la section intitulée « FISCALITÉ » du présent Prospectus.

Conflits d'intérêts et facteurs de risque

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur d'éventuels conflits d'intérêts et risques spéciaux associés aux investissements dans les Compartiments du Fonds d'investissement, lesquels sont exposés respectivement dans les sections intitulées « Gestion et administration du Fonds d'investissement » et « Facteurs de risque ».

LE FONDS D'INVESTISSEMENT

Constitution et Durée

Le Fonds d'investissement a été constitué le 22 juillet 2003 en vertu de la loi irlandaise et enregistrée sous le numéro 373807 en tant que Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples de type ouvert et à responsabilité limitée agréée par la Banque centrale d'Irlande conformément à la Réglementation. La valeur du capital social du Fonds d'investissement est à tout moment égale à la Valeur liquidative du Fonds d'investissement.

Bien que le Fonds d'investissement ait une durée d'exploitation illimitée, il peut à tout moment, sous réserve d'en informer les actionnaires en respectant un préavis minimum de quatre semaines et maximum de douze semaines expirant un Jour de rachat, racheter au Prix de rachat en vigueur dans le cadre dudit Jour de rachat toutes les Actions dans chaque ou tout Compartiment en cours.

Le Fonds d'investissement est un fonds à compartiments multiples avec séparation du passif. En conséquence, toute responsabilité encourue pour le compte de tout Compartiment ou attribuable à un Compartiment du Fonds d'investissement n'est prise en charge que sur les actifs dudit Compartiment. Ni le Fonds d'investissement ni un quelconque administrateur, administrateur judiciaire, contrôleur, liquidateur, liquidateur provisoire ou toute autre personne n'appliquera ou ne sera tenu d'appliquer le gel des actifs d'un quelconque Fonds pour satisfaire une responsabilité encourue pour le compte de ou attribuable à un Compartiment du Fonds d'investissement, quel que soit le moment où cette responsabilité a été engagée.

Structure

Le Fonds d'investissement est un instrument d'investissement collectif à compartiments multiples comprenant des Compartiments distincts. Les Actions dans chaque Compartiment peuvent se classer en une ou plusieurs Classes. Les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent à leur entière discrétion faire une différence entre les Classes, sans restriction, en ce qui concerne, par exemple, la devise dans laquelle est libellée une Classe spécifique, la politique de dividende, les stratégies de couverture si l'une est applicable à la devise désignée d'une Classe particulière, les frais et les commissions prélevées, les procédures de Souscription ou de Rachat ou encore la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable. Dans des circonstances exceptionnelles, les Administrateurs peuvent, à leur appréciation, réduire les montants de Souscription minimale, de Transaction minimale et de Participation minimale ou y renoncer, de manière générale ou en fonction de souscriptions particulières, de la façon énoncée dans le Supplément correspondant, ce sous réserve des exigences de la Banque centrale d'Irlande. Sauf indication moyennant l'utilisation de la dénotation « S » dans la dénomination de la classe applicable, les souscripteurs qui investissent dans le Fonds d'investissement par le biais du dispositif de transfert systématique (« DTS ») ne sont pas assujettis aux montants de Souscription minimale et de Transaction minimale. Les actifs de chaque Compartiment sont distincts de ceux des autres Compartiments et sont investis séparément, en accord avec l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment. Lorsqu'il existe plus d'une Classe d'Actions représentant un Compartiment, un groupe distinct d'actifs n'est pas maintenu

pour chaque Classe. L'objectif et la politique d'investissement et autres détails afférents à chaque Compartiment sont exposés dans le Supplément concerné qui fait partie intégrante du présent Prospectus et doit être lu conjointement avec ce dernier.

Lorsqu'un Compartiment contient des Actions d'une Classe différente dans un Compartiment, le prix par Action est susceptible de varier d'une Classe à une autre afin de refléter des éléments tels que les variations de frais pour honoraires et dépenses, la désignation des Actions libellées en plusieurs devises ou les gains/pertes liés aux différents instruments financiers employés pour la couverture de devise entre la Devise de référence d'un Compartiment et la devise désignée des Actions concernées, ainsi que les coûts y afférents.

Les Compartiments suivants du Fonds d'investissement sont ouverts à la souscription : New Capital Euro Value Credit Fund, New Capital Global Value Credit Fund, New Capital Wealthy Nations Bond Fund, New Capital Asia Future Leaders Fund, New Capital Asia Pacific Equity Income Fund, New Capital China Equity Fund, New Capital Dynamic European Equity Fund, New Capital Dynamic UK Equity Fund, New Capital Global Equity Conviction Fund, New Capital Japan Equity Fund, New Capital Swiss Select Equity Fund, New Capital US Future Leaders Fund, New Capital US Growth Fund, New Capital US Small Cap Growth Fund, New Capital Global Balanced Fund, New Capital Global Alpha Fund, New Capital Strategic Portfolio UCITS Fund et New Capital All Weather Fund. Le compartiment New Capital Asia Value Credit Fund n'est plus ouvert à la souscription.

Des Compartiments supplémentaires peuvent faire l'objet d'ajout par des Administrateurs du Fonds d'investissement avec l'approbation préalable de la Banque centrale d'Irlande. Des Classes supplémentaires peuvent faire l'objet d'ajout par des Administrateurs du Fonds d'investissement conformément aux conditions de la Banque centrale d'Irlande. Le nom de chaque Compartiment, les conditions et modalités de son offre initiale/du placement d'Actions, les détails des frais et dépenses applicables sont indiqués dans un Supplément au présent Prospectus. Ce Prospectus ne peut être émis qu'avec un ou plusieurs Suppléments contenant chacun des informations propres à un Compartiment particulier et/ou à une Classe particulière.

Les montants souscrits pour les Actions doivent être en devise désignée de la Classe concernée. Les montants souscrits dans une devise autre que la devise désignée de ladite Classe sont convertis à la discrétion du Gestionnaire (avec l'accord du Fonds d'investissement) ou de l'Agent administratif à la devise désignée de ladite Classe à un taux de change (qu'il soit officiel ou autrement) que le Gestionnaire du Fonds d'investissement (avec l'accord du Fonds d'investissement) ou l'Agent administratif considère approprié compte tenu des circonstances.

Les actifs et passifs du Fonds d'investissement sont alloués à chaque Compartiment de la manière suivante :

- a) pour chaque Compartiment, le Fonds d'investissement conserve des livres et registres séparés dans lesquels toutes les transactions relatives au Compartiment concerné sont enregistrées et, en particulier, les produits tirés de l'émission des Actions dans chaque Compartiment sont consignés dans les livres du Fonds d'investissement de ce Compartiment, et les actifs et

passifs, ainsi que les revenus et dépenses attribuables sont affectés à ce Compartiment sous réserve des dispositions ci-dessous :

- b) tout actif dérivé d'un autre actif d'un Compartiment est comptabilisé dans les livres du Compartiment concerné en tant qu'actif dont il a été dérivé, et toute augmentation ou diminution de sa valeur sera imputée au Compartiment concerné à chaque évaluation d'actifs ;
- c) si la responsabilité du Fonds d'investissement est engagée par rapport à un quelconque actif d'un Compartiment spécifique ou toute mesure prise en relation avec un actif d'un Compartiment spécifique, ladite responsabilité est attribuée au Compartiment concerné ;
- d) si un actif ou passif du Fonds d'investissement ne peut être considéré comme attribuable à un Compartiment spécifique, les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent à leur discrétion et sous réserve de l'approbation des Auditeurs déterminer la base selon laquelle ledit actif ou passif doit être alloué entre les Compartiments. Les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent à tout moment et sous réserve de l'approbation des Auditeurs modifier cette base à condition que l'approbation des Auditeurs ne soit en aucun cas requise si ledit actif ou passif est alloué à l'ensemble des Compartiments au prorata de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ;
- e) si des stratégies de couverture ou si, conformément aux conditions de la Banque centrale d'Irlande, des stratégies de non-couverture sont utilisées en relation avec un Compartiment ou une Classe, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre lesdites stratégies sont réputés être des actifs ou passifs (selon le cas) du Compartiment concerné dans son ensemble. Toutefois, les gains/pertes et coûts liés aux instruments financiers concernés porteront uniquement sur la Classe concernée.

Les actifs et passifs du Fonds d'investissement attribuables à une Classe sont alloués comme exposés ci-dessus.

Objectif et politiques d'investissement

Les objectifs et politiques d'investissement propres à chaque Compartiment sont énoncés dans le Supplément concerné au Prospectus et formulés par les Administrateurs du Fonds d'investissement en consultation avec le Gestionnaire et le Gestionnaire des placements à la date de la création des Compartiments concernés.

À l'exception des investissements autorisés dans des instruments non cotés ou parts d'un organisme de placement collectif à capital variable, les placements s'effectuent sur des Marchés reconnus.

Une modification des objectifs d'investissement ou un changement majeur de la politique d'investissement d'un Compartiment, tel que communiqué dans le Supplément correspondant, ne peut pas avoir lieu sans approbation écrite au préalable de tous les Actionnaires ou sans approbation

exprimée par la majorité simple des voix exprimées lors d'une réunion d'Actionnaires d'un Compartiment particulier dûment convenue et tenue. En cas de modification des objectifs et/ou de changement important relatif à la politique d'investissement d'un Compartiment, les Actionnaires du Compartiment pertinent seront informés dans un délai raisonnable desdites modifications afin de leur permettre de racheter leurs Actions avant l'entrée en vigueur d'une telle modification.

La rémunération des Actionnaires dans un Compartiment particulier ou une Classe particulière est liée à la Valeur liquidative dudit Compartiment ou de ladite Classe qui est quant à elle principalement déterminée par la performance du portefeuille d'investissements détenu par le Compartiment applicable.

En attente de l'investissement des produits d'un placement ou d'une offre d'Actions du Fonds, ou si le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs d'un Compartiment peuvent, sous réserve des restrictions d'investissement exposées sous la section « Restrictions d'investissement et d'emprunt » ci-dessous et dans le Supplément relatif au Prospectus applicable, être détenus sous la forme d'instruments de marché monétaire ou de dépôts en espèce libellés dans la devise que le Gestionnaire des placements est susceptible de déterminer ou sous la forme de tout autre actif liquide accessoire qu'il juge approprié.

Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments

Sous réserve des stipulations du Supplément applicable, un Compartiment peut s'engager dans des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace de portefeuille (y compris, entre autres, contrats de change à terme, contrats à terme, options, options de rachat et de vente sur titres, indices et devises, bons de souscription, contrats sur l'indice des cours, contrats de swap, contrats de mise et de prise en pension et/ou contrats de prêt de titres) sous réserve des restrictions et limitations établies par la Banque centrale d'Irlande, telles qu'exposées à l'Annexe I jointe aux présentes.

Outre ce qui précède et sous réserve des stipulations de chaque Supplément, chaque Compartiment peut avoir recours aux instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement.

Des informations relatives aux conditions applicables au recours aux instruments financiers dérivés, que ce soit à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, figurent à l'Annexe I du présent Prospectus.

Le Fonds d'investissement met en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet de gérer, de contrôler et de mesurer le risque des positions IFD ; les détails de ce processus sont soumis à la Banque centrale d'Irlande. À la demande des Actionnaires, le Fonds d'investissement peut soumettre des informations supplémentaires relatives aux méthodes de gestion du risque mises en œuvre qu'il applique, y compris les pourcentages autorisés et les changements récemment intervenus au niveau du degré de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

La couverture des devises peut être entreprise afin de réduire l'exposition du Compartiment aux fluctuations des devises dans lesquelles les actifs du Compartiment peuvent être libellés par rapport

à la Devise de référence du Compartiment. La couverture des devises peut de surcroît être entreprise au niveau de la Classe afin de réduire l'exposition de la Classe concernée aux fluctuations des Devises dans lesquelles les actifs du Compartiment peuvent être libellés, ou lorsque cela est approprié, l'exposition d'une Classe aux fluctuations de la Devise de référence. Toute opération de couverture de change envisagée au niveau de la Classe sera indiquée dans le Supplément correspondant. Bien qu'involontaires, des positions surcouvertes ou sous-couvertes peuvent résulter de la couverture au niveau d'une Classe en raison de facteurs indépendants de la volonté du Gestionnaire des placements. Cependant, les positions couvertes seront soumises à un examen quotidien, afin de s'assurer que les positions excessivement couvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur liquidative de la Classe, que les positions dont la couverture est insuffisante n'atteignent pas 95 % de la Valeur liquidative de la Classe (laquelle doit être couverte contre le risque de change) que lesdites positions surcouvertes et sous-couvertes ne dépassent/n'atteignent pas les niveaux autorisés énoncés ci-dessus et que celles-ci ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre. Cet examen intégrera également une procédure afin de veiller à ce que les positions dépassant de manière appréciable le seuil de 100 % ne soit pas reportées d'un mois sur l'autre. Lorsque le Gestionnaire des placements conclut de telles transactions pour effectuer des opérations de couverture au niveau d'une Classe, lesdites opérations de couverture seront uniquement imputables à la Classe correspondante et ne pourront être ni cumulées ni déduites des risques d'autres Classes ou actifs spécifiques. Dans la mesure où une telle stratégie de couverture s'avère fructueuse, l'évolution de la performance de la Classe suivra vraisemblablement celle des éléments d'actif sous-jacents du Compartiment correspondant et les Actionnaires de la Classe applicable ne tireront aucun profit d'une éventuelle dépréciation de la devise désignée de ladite Classe par rapport à la Devise de référence et/ou à la devise dans laquelle les éléments d'actif du Compartiment correspondant sont libellés. Les coûts, les profits ou les pertes engendrés par des opérations de couverture attribuables à une Classe visée seront uniquement et intégralement comptabilisés par rapport à cette Classe.

S'agissant des Classes en devises non couvertes, la conversion de devises sera effectuée à l'occasion de la souscription, du rachat, de la conversion et des distributions aux taux de change en vigueur. En outre, la valeur de la devise non couverte d'une Classe, exprimée dans la monnaie de référence de cette Classe, sera soumise au risque de taux de change relativement à la Devise de référence et/ou aux monnaies de référence des éléments d'actif sous-jacent.

Sous réserve de le communiquer dans le Supplément applicable, un Compartiment peut employer des techniques et instruments pour se protéger contre les risques de change (y compris les transactions en devises étrangères qui altèrent les caractéristiques de la devise des valeurs mobilières détenues par le Compartiment concerné) et pour modifier les caractéristiques d'exposition aux devises des valeurs mobilières détenues conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande, telles qu'indiquées dans l'Annexe I jointe aux présentes.

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change, la performance d'un Compartiment peut être fortement influencée par les mouvements des cours de change, car les positions en devise détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Conformément à sa politique d'investissement, un Compartiment peut acheter des titres à leur émission ou sur la base d'une livraison différée à des fins de gestion efficace de portefeuille. Ces titres sont pris en compte lors du calcul des restrictions d'investissement d'un Compartiment comme détaillé à l'Annexe III jointe aux présentes.

La proposition d'utilisation des techniques et instruments sera communiquée dans les Suppléments concernés.

Investissement dans les Indices financiers moyennant le recours à des Instruments financiers dérivés

Sous réserve de le communiquer dans le Supplément applicable, un Compartiment peut s'exposer aux indices financiers par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés lorsque cela est jugé approprié à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire des placements s'exposera alors uniquement à l'indice financier, qui se conforme aux Règlements et aux conditions de la Banque centrale d'Irlande, tel que stipulé dans les Règlements de la BCI sur les OPCVM et les dispositions suivantes s'appliqueront à tout indice financier similaire :

- a) tout indice financier sera rééquilibré/ajusté régulièrement conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande, par ex. toutes les semaines, tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans ;
- b) les coûts associés à l'obtention d'une exposition à un tel indice financier seront impactés par la fréquence à laquelle l'indice financier concerné est rééquilibré ;
- c) une liste desdits indices financiers auxquels un Compartiment est exposé sera incluse dans les états financiers du Fonds d'investissement et sur www.newcapitalfunds.com ;
- d) les détails concernant lesdits indices financiers employés par un Compartiment seront fournis sur demande aux Actionnaires du Compartiment par le Gestionnaire des placements ;
- e) lorsque la pondération d'un composant particulier de tout indice financier excède les restrictions d'investissement exposées dans la Réglementation, le Gestionnaire des placements cherchera en premier lieu à remédier à la situation en prenant en compte les intérêts des Actionnaires du Compartiment correspondant.

Toutefois, lorsqu'un indice financier composé d'Éléments d'actif admissible ne remplit pas les critères mentionnés au paragraphe 1 de l'article 9 de la directive 2007/16/CE de la commission (à savoir une composition suffisamment diversifiée, représentative d'un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère et faisant l'objet d'une publication appropriée), l'investissement dans un tel indice par le Fonds d'investissement pour le compte d'un Compartiment n'est pas assimilé à un instrument dérivé sur un indice financier, mais est considéré comme un instrument dérivé fondé sur la combinaison des éléments d'actif constituant l'indice. Un Compartiment ne peut être exposé à un tel indice financier que lorsque, de manière transparente, le Compartiment est en situation de se conformer aux règles relatives à la répartition des risques définies dans les Règlements en prenant en compte son exposition à la fois directe et indirecte aux composants de l'indice applicable.

Contrats d'échange de rendement total

Lorsque cela est stipulé dans le Supplément correspondant, un Compartiment peut conclure des contrats d'échange de rendement total à des fins d'investissement dans le but de générer des revenus ou des bénéfices conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement, afin de réduire les frais et de se couvrir contre les risques auxquels il fait face.

Un contrat d'échange de rendement total représente un contrat dérivé aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie. L'obligation de référence d'un contrat de rendement total peut désigner tout titre ou autre investissement dans lequel le Compartiment applicable est autorisé à investir conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement.

Lorsque le Fonds d'investissement se voit proposer pour le compte d'un Compartiment de conclure un swap de rendement total, les informations concernant la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice seront détaillées dans le Supplément concerné.

La contrepartie à un quelconque contrat d'échange de rendement total conclu par le Fonds d'investissement au nom d'un Compartiment est une entité qui i) répond aux critères de contrepartie des opérations de gré à gré fixés par la Banque centrale d'Irlande, ii) est spécialisée dans de telles transactions et iii) satisfait, en accord avec le Gestionnaire des placements, aux critères d'évaluation du crédit du Gestionnaire qui doivent, entre autres considérations, inclure les notations externes de la contrepartie, la surveillance réglementaire appliquée à la contrepartie correspondante, son pays d'origine, son statut juridique, le risque de son secteur industriel et celui de concentration.

Le manquement d'une contrepartie sur une transaction de swap peut avoir un impact négatif sur le rendement pour les Actionnaires. Lorsque le Fonds d'investissement se voit proposer pour le compte d'un Compartiment de conclure un swap de rendement total, le Gestionnaire des placements cherche à minimiser le risque de performance de la contrepartie en sélectionnant uniquement des contreparties dotées d'une bonne notation de crédit et en surveillant toute évolution des notations des contreparties en question. Lorsqu'une telle contrepartie a) fait l'objet d'une notation par une agence enregistrée et surveillée par l'ESMA, cette notation doit être prise en compte par le Gestionnaire dans la procédure d'évaluation du crédit et b) lorsque la note attribuée à une contrepartie est révisée à la baisse par une agence de notation visée au sous-paragraphe (a) et passe à A2 ou à une note inférieure (ou comparable), cela doit donner lieu sans délai à la conduite d'une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie de la part du Gestionnaire. De plus, lesdites transactions seront uniquement conclues sur la base d'accords-cadres standardisés (ISDA, Annexe sur le soutien du crédit). De plus amples informations liées aux risques associés à l'investissement dans des swaps de rendement total sont divulguées aux sections du présent Prospectus intitulées « Facteurs de risque » – « Risques de crédit », « Risque lié aux techniques et instruments - Risque de contrepartie », « Risques connexes aux contrats d'échange de rendement total » et « Risques connexes à la gestion des sûretés ».

La contrepartie de tout swap de rendement total conclu avec le Fonds d'investissement pour le compte d'un Compartiment n'assumera aucune discrétion à l'égard de la composition ou de la gestion du portefeuille d'investissement dudit Compartiment ou encore du sous-jacent du swap de rendement total, et l'approbation de la contrepartie ne sera pas requise eu égard à quelque transaction du portefeuille d'investissement vis-à-vis du Compartiment concerné. Tout écart de ce principe fera l'objet de précisions plus détaillées dans le Supplément concerné.

Sauf indication contraire du Supplément applicable, les types d'éléments d'actif visés par des contrats d'échange de rendement total sont ceux conformes à la politique d'investissement du Compartiment applicable.

Restrictions d'emprunt et d'investissement

Le placement des actifs de chaque Compartiment doit être conforme à la Réglementation. Les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent imposer davantage de restrictions à l'égard de tout Compartiment. Un résumé des restrictions d'investissement et d'emprunt applicables au Fonds d'investissement et à chaque Compartiment conformément à la Réglementation sont exposées à l'Annexe III jointe aux présentes.

Politique de distribution

La politique de distribution particulière déterminée par les Administrateurs du Fonds d'investissement pour chaque Compartiment est définie dans le Supplément concerné au présent Prospectus.

Un compte de régularisation peut être tenu pour chaque Classe déclarant un dividende afin que le montant distribué soit le même pour toutes les Classes du même type, nonobstant les différentes dates d'émission. Une somme égale à la portion du prix d'une Action émise reflétant le revenu (s'il y a lieu) couru, mais non distribué jusqu'à la date d'émission, est réputée constituer une régularisation de paiement et est considérée comme un remboursement aux Actionnaires dans la Classe concernée avec le premier dividende auquel l'Actionnaire peut prétendre pour la période comptable correspondant à la période durant laquelle les Actions sont émises.

Émission des Actions

Souscription minimale

La Souscription minimale à l'égard de chaque Compartiment ou Classe est exposée dans le Supplément concerné au présent Prospectus.

Déclarations réglementaires

Les souscripteurs d'Actions doivent certifier qu'ils ne sont pas des Personnes américaines.

Les personnes qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents vivant habituellement en Irlande peuvent acheter des Actions à condition qu'elles soient acquises et détenues par le biais d'un système de compensation reconnu. Les investisseurs irlandais exonérés ont la possibilité d'acheter les Actions directement auprès du Fonds d'investissement.

Placement/Offre initiale

Les détails du Placement/de l'Offre initiale d'Actions dans un Compartiment ou une Classe, y compris le prix du placement/de l'offre initiale, la période d'offre initiale et les modalités de règlement, sont exposés dans le Supplément concerné au présent Prospectus. Des frais d'acquisition d'un montant ne dépassant pas 5 % du montant total souscrit (arrondi aux deux décimales supérieures) peuvent être prélevés sur toutes les actions souscrites pendant la période d'offre initiale. Les frais d'acquisition maximum applicables (le cas échéant) applicables à un Compartiment ou à une Classe spécifique doivent correspondre à ceux définis sous la rubrique « Frais d'intermédiaire » ou bien dans le Supplément correspondant au présent Prospectus.

Les produits de règlement pour les Actions souscrites au cours de la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique pour être reçus comme fonds compensés au plus tard à la clôture du Jour de clôture (comme détaillé dans le Supplément de Classe concerné) sur le Compte de recouvrement dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription applicable au Compartiment. Suite à la période d'offre initiale, les Actions de la Classe concernée seront proposées et continueront de l'être à la Valeur liquidative par Action de ladite Classe.

Émissions supplémentaires

Le Fonds d'investissement peut procéder à des émissions d'Actions supplémentaires dans un Compartiment ou une Classe après l'offre initiale à la date jugée appropriée par les Administrateurs du Fonds d'investissement.

Les émissions supplémentaires d'Actions dans un Compartiment interviennent uniquement, en ce qui concerne les Jours de souscription, à la Valeur liquidative par action, calculée chaque Jour d'évaluation à la Date de calcul de la Valeur liquidative. Des frais d'acquisition d'un montant ne dépassant pas 5 % du montant total souscrit (arrondi aux deux décimales supérieures) peuvent être prélevés. Les frais d'acquisition maximum (le cas échéant) applicables à un Compartiment ou à une Classe spécifique sont ceux définis sous la rubrique « Frais d'intermédiaire » ou bien dans le Supplément correspondant au présent Prospectus.

Les Actions sont émises sous une forme nominative et peuvent être émises en fractions du Fonds.

S'il s'agit d'une première souscription d'Actions, la souscription doit être effectuée par écrit au Fonds d'investissement en remplissant le formulaire de souscription prescrit de temps à autre par les Administrateurs du Fonds d'investissement et en remettant le formulaire de souscription d'origine à l'Agent administratif en tant que mandataire du Fonds d'investissement, tel que spécifié dans le

Supplément concerné ou sur le formulaire de souscription. Toute demande de souscription d'Actions ultérieure peut être soumise au Fonds d'investissement par écrit par envoi postal, par fax ou par voie électronique (ou par tout autre moyen stipulé de temps à autre par le Fonds d'investissement à condition que ledit moyen soit conforme aux conditions de la Banque centrale d'Irlande). Tout souscripteur confirme qu'il accepte les risques liés à la demande de souscription par écrit par la poste, par fax ou par un moyen électronique et s'engage à veiller à ce que les instructions soient convenablement envoyées. Tout souscripteur consent à ce que ni le Fonds d'investissement ni le Gestionnaire du Fonds d'investissement ni l'Agent administratif ne soit tenu responsable de toute perte survenant à la suite de la non-réception de toute instruction. Tout souscripteur reconnaît sa seule et entière responsabilité et s'engage à indemniser le Fonds d'investissement, le Gestionnaire du Fonds d'investissement et l'Agent administratif contre toute réclamation survenant à la suite de toute perte résultant d'un retard ou la non-réception des instructions ou de la confirmation de ces dernières. Concernant les souscriptions d'Actions effectuées par fax ou par un moyen électronique, l'Agent administratif se réserve le droit de contacter le souscripteur et/ou l'agent pour confirmer toute information contenue aux présentes avant de traiter la demande. Dès qu'une souscription d'Actions est soumise, elle est irrévocable à moins que le Gestionnaire, en accord avec le Fonds d'investissement, n'en décide autrement, sauf pendant toute période durant laquelle la détermination de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendue, tel que spécifié dans la section « Suspension de l'évaluation ».

Les souscriptions reçues par le Fonds d'investissement avant la Date limite de souscription sont traitées en tenant compte du Jour de souscription concerné. Les demandes reçues après la Date limite de souscription applicable seront traitées en tenant compte du prochain Jour de souscription, à condition que, à la discrétion des Administrateurs du Fonds d'investissement, les demandes reçues après cette date, mais avant la Date de calcul de la Valeur liquidative concernée, soient acceptées pour le Jour de souscription concerné. Les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent spécifier dans le Supplément d'un Compartiment ou une Classe un Montant de transaction minimal qui peut faire l'objet d'une modification ou d'une renonciation et peut, en conséquence, distinguer les souscripteurs. Les notes annexes de souscription, qui sont la confirmation écrite de la propriété des Actions du Fonds, seront normalement émises dans un délai de cinq Jours ouvrables du Jour de souscription à condition que les produits de la souscription en règle et toute la documentation requise par l'Agent administratif aient été reçus. Les certificats d'Actions ne sont pas émis.

Le règlement des souscriptions doit être transmis par virement télégraphique et reçu sous forme de fonds compensés dans le délai spécifié dans le Supplément concerné sur le Compte de recouvrement dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription relatif au Compartiment considéré.

Si le paiement en fonds compensés au titre d'une souscription n'a pas été reçu au moment spécifié pour la réception de la souscription, les Administrateurs du Fonds d'investissement ou leurs mandataires peuvent refuser de traiter la demande ou peuvent annuler l'allocation ou la souscription ou facturer le souscripteur un intérêt et autres frais et dépenses, quels qu'ils soient, engagés par le Fonds d'investissement à la suite d'un paiement tardif ou d'un non-paiement des montants de

souscription. Les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent renoncer à ces charges en totalité ou en partie. Ils sont par ailleurs en droit de vendre tout ou partie de la participation du souscripteur afin de couvrir de tels coûts.

Tenue des Comptes de recouvrement

L'Agent administratif gère un Compte de recouvrement conformément aux Règlements sur les fonds des investisseurs de la Banque centrale d'Irlande. Désigné par le terme « Compte de recouvrement », ledit compte est détenu auprès d'un établissement de crédit (« Établissement de crédit applicable ») de la manière prévue par les Règlements sur les fonds des investisseurs au nom de l'Agent administratif. Tous les fonds du Compte de recouvrement doivent être détenus de manière distincte auprès de l'Établissement de crédit applicable par l'Agent administratif au profit, au nom, aux risques et périls des investisseurs pour lesquels lesdits fonds d'investisseurs sont gardés. L'Établissement de crédit applicable doit conserver l'argent pour le compte de l'Agent administratif (au profit des investisseurs au nom desquels ces fonds sont gardés) sur un compte distinct des autres fonds que ledit établissement détient indépendamment pour le compte de ce dernier.

En cas d'insolvabilité de l'Établissement de crédit applicable, l'Agent administratif peut opposer une demande à ce dernier au nom des investisseurs au nom desquels les fonds sont détenus sur le Compte de recouvrement. En cas d'insolvabilité de l'Agent administratif, les fonds présents sur le Compte de recouvrement ne peuvent pas faire partie de l'actif de ce dernier. Dans la mesure où le Fonds d'investissement agit pour le compte d'un Compartiment, les investisseurs doivent noter que celui-ci n'est pas responsable à leur égard en cas de défaillance ou de manquement de l'Agent administratif à appliquer les Règlements sur les fonds des investisseurs ou en cas de défaillance ou de manquement de l'Établissement de crédit applicable dans lequel sont détenus leurs fonds, et qui ne sont pas considérés comme des éléments d'actif d'un Compartiment applicable.

Les montants de souscriptions quelconques, qui sont reçus par l'Agent administratif préalablement à tout placement dans un Compartiment, doivent être détenus sur un Compte de recouvrement et ne font pas partie de l'actif du Compartiment correspondant tant que ces montants ne sont pas transférés dudit Compte vers le compte du Compartiment correspondant.

Le Fonds d'investissement et l'Agent administratif ne doivent verser aucun intérêt sur les fonds portés au crédit du Compte de recouvrement.

Souscriptions en numéraire

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent le Jour de souscription, quel qu'il soit, allouer les Actions dans une Classe à condition que le règlement soit effectué par le transfert au Fonds d'investissement d'actifs du type dans lequel les montants de souscription pour les Actions concernées peuvent être investis, conformément aux objectifs d'investissement, à la politique et aux restrictions du Compartiment concerné.

- i) Aucune Action n'est émise jusqu'à ce que les placements soient transférés au Dépositaire à la satisfaction de ce dernier ou tant que des dispositions n'ont pas été prises pour assigner l'actif à ce dernier ;
- ii) Tout échange de ce type est effectué selon des modalités qui stipulent que le nombre d'Actions à émettre est le nombre qui aurait été émis en contrepartie d'apports en numéraire au Prix de souscription égal à la valeur des investissements transférés majoré du montant qui, selon les Administrateurs du Fonds d'investissement, représente une provision adéquate pour les frais susceptibles d'être imputés à l'acquisition des investissements par achat avec contrepartie en numéraire, mais avec déduction du montant qui, selon les Administrateurs du Fonds d'investissement, représente les frais, quels qu'ils soient, à prélever sur les actifs du Fonds d'investissement en lien avec l'acquisition des Placements;
- iii) Les investissements à transférer au Fonds d'investissement sont évalués sur la base définie par les Administrateurs du Fonds d'investissement, avec le consentement du Dépositaire, dans la mesure où cette valeur n'excède pas le plus haut montant qui serait obtenu à la date de l'échange en appliquant les règles relatives à l'évaluation des investissements ; et
- iv) Le Dépositaire est convaincu que les modalités de cet échange ne sont pas de nature à donner lieu à un quelconque préjudice important pour les Actionnaires existants ou qu'il y a peu de chance que ces derniers subissent un tel préjudice.

Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Les mesures, dont l'objet est de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, peuvent imposer une vérification précise de l'identité du souscripteur, de l'origine des fonds de souscription et (le cas échéant) du bénéficiaire effectif au regard des risques. Les personnes politiquement exposées (les « **PPE** »), à savoir toutes les personnes qui, à tout moment au cours de l'année précédente, sont ou ont été chargées d'acquiescer des fonctions publiques importantes et les quelconques membres de la famille immédiate ou personnes connues comme ayant qualité de proches collaborateurs de telles personnes, doivent aussi être identifiées. À titre d'exemple illustrant le type de vérifications d'usage requises de la part des investisseurs, une personne peut être tenue de produire une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, accompagnée d'un justificatif de domicile, à savoir deux factures de services publics ou relevés bancaires et un justificatif de résidence fiscale. Dans le cas d'une société souscriptrice, celle-ci peut être tenue de produire une copie certifiée conforme de son certificat d'immatriculation (et de tout document attestant d'un changement de dénomination), de son acte constitutif et ses statuts (ou d'un document équivalent) et de communiquer le nom, la profession, la date de naissance ainsi que l'adresse personnelle et professionnelle de l'ensemble de ses administrateurs. Le Fonds d'investissement ou l'Agent administratif peuvent, à leur appréciation, exiger des renseignements complémentaires afin de contrôler l'origine des fonds de souscription.

Selon les circonstances relatives à chaque souscription, la vérification minutieuse de l'identité d'un souscripteur peut ne pas s'avérer nécessaire si la demande est réalisée par le biais d'un intermédiaire

financier reconnu, lequel a présenté l'Actionnaire au Fonds d'investissement. Cette dérogation n'est applicable que si l'intermédiaire concerné est basé dans un pays dont les réglementations sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes s'avèrent, à l'appréciation du Fonds d'investissement ou de l'Agent administratif, en conformité avec les obligations faites par l'Union européenne en matière de blanchiment de capitaux et dans la mesure où l'intermédiaire financier reconnu produit une lettre d'engagement confirmant qu'il a procédé aux contrôles et vérifications adéquats concernant l'investisseur, respectera la période de conservation requise en ce qui concerne de telles données et transmettra celles-ci au Fonds d'investissement ou à l'Agent administratif, à la demande de l'un ou l'autre de ces derniers. Le Fonds d'investissement ne peut pas s'appuyer sur l'intermédiaire financier reconnu pour respecter l'obligation visant le contrôle de la relation d'affaires en cours avec l'investisseur qui lui a été présenté, laquelle obligation ne lui en restant, finalement, pas moins imputable. Ces dérogations ne portent pas atteinte au droit dont jouit le Fonds d'investissement ou l'Agent administratif de solliciter les renseignements nécessaires à la vérification de l'identité d'un souscripteur, du bénéficiaire effectif d'un souscripteur ou du bénéficiaire effectif des Actions du Fonds d'investissement (le cas échéant) ou de la source des fonds de souscription.

Dans la mesure où une souscription d'Actions est effectuée par le biais d'un intermédiaire financier reconnu qui investit en qualité de prête-nom pour le compte d'un investisseur sous-jacent, une vérification minutieuse de l'investisseur sous-jacent peut ne pas s'avérer nécessaire, sous réserve que le prête-nom satisfasse à certaines conditions, y compris, mais de façon non limitative, à savoir : le prête-nom est basé dans un pays dont les réglementations sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes sont conformes aux obligations imposées par l'Union européenne en matière de blanchiment de capitaux, le respect desdites obligations fait l'objet d'un contrôle effectif et la conviction selon laquelle le prête-nom met en pratique, relativement à sa clientèle, de solides mesures de contrôle préalables axées sur la sensibilité aux risques et transmettra immédiatement au Fonds d'investissement, dès demande de ce dernier, les pièces justificatives pertinentes des vérifications d'usage appliquées concernant les investisseurs sous-jacents. En cas de non respect de ces exigences de la part du prête-nom, le Fonds d'investissement met en pratique des mesures de vérification axées sur la sensibilité aux risques, afin d'identifier et de contrôler le prête-nom lui-même et (le cas échéant) l'investisseur sous-jacent.

Le Fonds d'investissement et l'Agent administratif ont également l'obligation de contrôler l'identité de toute personne agissant pour le compte d'un investisseur et doivent vérifier que celle-ci est autorisée à agir au nom de ce dernier.

Le Fonds d'investissement et l'Agent administratif se réservent chacun le droit de solliciter les renseignements nécessaires à la vérification de l'identité d'un investisseur (le cas échéant), du bénéficiaire effectif d'un investisseur ainsi que, dans le cadre d'une entente de prête-nom, du bénéficiaire effectif des Actions du Compartiment correspondant. En particulier, ils se réservent chacun le droit d'accomplir d'autres procédures concernant tout investisseur relevant de la catégorie des Personnes exposées politiquement. Ils se réservent également le droit de se procurer des renseignements complémentaires auprès des investisseurs, afin de pouvoir contrôler les relations d'affaires entretenues avec ces derniers.

La vérification de l'identité de l'investisseur doit avoir lieu avant l'instauration de toute relation d'affaires. Les Souscripteurs doivent consulter le formulaire de souscription pour obtenir une liste plus détaillée des obligations à respecter dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes.

Les Administrateurs peuvent opposer un refus à une souscription d'Actions lorsqu'ils ne peuvent pas contrôler de manière adéquate l'identité du souscripteur ou du propriétaire effectif. En pareilles circonstances, les montants versés au Fonds d'investissement relativement aux demandes de souscription qui sont rejetées sont restitués au demandeur, sous réserve du droit applicable, aux risques et périls et aux frais (non productifs d'intérêt) de ce dernier.

En conséquence, nous recommandons aux investisseurs de veiller, lors de la souscription d'Actions dans le Fonds d'investissement, à soumettre rapidement à ce dernier tous les documents pertinents dont il émet la demande afin de se conformer aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.

Chaque souscripteur d'Actions reconnaît que la responsabilité du Fonds d'investissement et de ses délégués ne saurait être engagée en cas de perte découlant d'un manquement ou d'un retard à traiter sa souscription d'Actions ou bien à acquitter le produit d'un rachat ou de dividendes dans l'éventualité où il n'a pas transmis les informations et documents demandés par le Fonds d'investissement ou ses délégués.

De surcroît, chaque souscripteur d'Actions est tenu de formuler les garanties pouvant être imposées par les Administrateurs dans le cadre des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, y compris, mais de façon non limitative, des déclarations selon lesquelles il ne représente pas un pays ou un territoire interdit, une personne ou une entité figurant dans une liste présente sur le site Internet du Bureau du contrôle des avoirs étrangers (« **OFAC** ») du département du Trésor américain et il ne présente pas, directement ni indirectement, d'affiliation avec un pays, territoire, personne ou entité dont le nom est inscrit dans une liste de l'OFAC ou visé par une interdiction prononcée à son encontre dans le cadre de l'un des programmes de sanctions de l'OFAC. Chaque souscripteur est également tenu de déclarer que les fonds de souscription ne sont pas issus, directement ou indirectement, d'activités pouvant s'avérer en infraction avec la législation ou les réglementations internationales ou américaines, tant à l'échelle fédérale qu'à celle de l'État, y compris avec les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Protection des données

En remplissant le formulaire de souscription, les investisseurs potentiels doivent noter qu'ils communiquent au Fonds d'investissement des renseignements qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens des Lois sur la protection des données en Irlande. Ces données seront utilisées aux fins de l'identification des clients et du processus de souscription, de l'administration, des mandats de transferts, des analyses statistiques, des études de marché ainsi que pour nous conformer à des exigences légales ou réglementaires quelconques, pour les besoins du Fonds

d'investissement (de ses délégués et de ses agents) en matière d'information, de même qu'à des fins de marketing direct, si l'investisseur a donné son accord.

Les données peuvent être communiquées et/ou transférées à des tiers, y compris à :

- a) des organismes de réglementation, à l'administration fiscale et à
- b) des délégués, conseillers et fournisseurs de services du Fonds d'investissement, aux agents dûment autorisés de ces derniers, à ceux du Fonds d'investissement et à toute société à laquelle ils sont respectivement liés, associés ou affiliés, quel que soit leur lieu d'implantation (y compris dans les pays situés en dehors de l'Espace économique européen, lesquels peuvent ne pas jouir des mêmes lois que l'Irlande sur le plan de la protection des données) pour les besoins et aux fins spécifiés. Afin d'éviter toute ambiguïté, chaque fournisseur de services du Fonds d'investissement (y compris le Gestionnaire, ses délégués, son ou ses agents dûment autorisés et toute société à laquelle ils sont respectivement liés, associés ou affiliés) peut échanger, avec un autre fournisseur de services du Fonds d'investissement, des données à caractère personnel ou des renseignements concernant les investisseurs dans le Fonds d'investissement qu'il détient.

Les données à caractère personnel seront acquises, détenues, utilisées, communiquées et traitées aux fins d'un ou de plusieurs des objets présentés dans le formulaire de souscription.

Les Investisseurs sont autorisés à obtenir une copie de leurs données à caractère personnel détenues par le Fonds d'investissement et jouissent du droit de rectifier les inexactitudes quelconques renfermées par de telles données. À compter du 25 mai 2018, soit la date d'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (UE 2016/679), les investisseurs auront également le droit à l'oubli, celui de limiter le traitement ou de s'y opposer dans un certain nombre de cas. Dans un certain nombre limité de cas, un droit à la portabilité des données peut s'appliquer. Lorsque les investisseurs donnent leur consentement au traitement des données à caractère personnel, ce consentement peut être à tout moment retiré.

Règlements relatifs aux bénéficiaires effectifs

Le Fonds d'investissement peut aussi solliciter les informations (y compris par le biais d'un avis prévu par la loi) pouvant s'avérer nécessaires pour l'instauration et la mise à jour du registre de ses bénéficiaires effectifs, ce conformément aux Règlements relatifs aux bénéficiaires effectifs. Les investisseurs doivent prendre note de ce qu'un bénéficiaire effectif, au sens des Règlements relatifs aux bénéficiaires effectifs (ci-après un « Bénéficiaire effectif ») a, dans certains cas, l'obligation d'aviser le Fonds d'investissement par écrit des renseignements utiles à son statut de Bénéficiaire effectif et de tous changements y afférents (y compris lorsqu'un Bénéficiaire effectif a cessé d'avoir cette qualité).

Les souscripteurs doivent noter qu'en vertu des Règlements relatifs aux bénéficiaires effectifs, tout Bénéficiaire effectif, qui i) manque à son obligation de se conformer aux conditions de l'avis de propriété effective reçu de la part du Fonds d'investissement ou en son nom, ii) transmet des

renseignements substantiellement faux en réponse à un tel avis ou iii) néglige de respecter l'obligation qui lui incombe de communiquer des renseignements au Fonds d'investissement concernant son statut de Bénéficiaire effectif ou toute évolution à cet égard dans certaines circonstances ou fournit des renseignements substantiellement faux en prétendant satisfaire à une telle obligation, commet un délit.

Rachat des Actions

Les Actions peuvent être remboursées, à la demande d'un Actionnaire, compte tenu du Jour de rachat, quel qu'il soit, pour ce libellé et selon la décision des Administrateurs du Fonds d'investissement. Une telle demande est irrévocable, sauf approbation contraire écrite du Fonds d'investissement. Les Actionnaires peuvent exiger un rachat par fax ou autre communication écrite, par voie électronique ou tout autre moyen que les Administrateurs du Fonds d'investissement ou leurs mandataires peuvent être amenés à spécifier, conformément aux conditions de la Banque centrale d'Irlande (en précisant dans chaque cas le nom, l'adresse et le numéro de compte de l'Actionnaire). Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent administratif en tant que mandataire du Fonds d'investissement à la Date limite de rachat au plus tard, sous réserve que, à la discrétion des Administrateurs du Fonds d'investissement, les demandes de rachat reçues après cette date puissent être acceptées avant la Date de calcul de la Valeur liquidative concernée pour le Jour de rachat concerné à condition qu'elles soient reçues avant le calcul de la VL.

Une demande de rachat n'est traitée qu'une fois que l'Actionnaire a transmis au Fonds d'investissement sa demande de rachat complète. Chaque Actionnaire est tenu de confirmer dans la demande de rachat qu'il accepte les risques liés à la soumission des demandes ou de la vente ou du rachat des Actions par écrit par envoi postal, par fax ou par un moyen électronique et doit s'assurer que les instructions sont convenablement envoyées. Chaque Actionnaire consent à ce que ni le Fonds d'investissement ni le Gestionnaire du Fonds d'investissement ni l'Agent administratif ne soit tenu responsable de toute perte subie à la suite de la non-réception de toute demande. Chaque Actionnaire reconnaît sa seule et entière responsabilité et s'engage à indemniser le Fonds d'investissement, le Gestionnaire et l'Agent administratif pour toute réclamation survenant à la suite de toute perte résultant d'un retard ou de la non-réception des demandes ou de confirmation des demandes. Chaque Actionnaire consent par ailleurs à ce que l'Agent administratif se réserve le droit de contacter les Actionnaires et/ou mandataires pour confirmer toute information contenue dans la demande avant que celle-ci ne soit traitée. L'Agent administratif se réserve le droit de ne pas traiter toute transaction pour le compte d'un Actionnaire qui ne serait pas acquitté du montant total dû au titre de l'achat d'Actions considéré. Tout manquement à l'obligation de transmettre à l'Agent administratif les documents demandés par ce dernier aux fins des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes peut se solder par un retard dans le règlement des produits de rachat. En pareil cas, l'Agent administratif traitera toutes les demandes de rachat reçues par les Actionnaires, cependant les produits de rachat ne pourront pas être acquittés tant que l'Agent administratif n'est pas convaincu que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes ont été respectées en tout point.

Les demandes de rachat sont traitées compte tenu du Jour de rachat à la Valeur liquidative par Action pour le Compartiment ou la Classe concerné calculée par rapport à chaque Jour d'évaluation ainsi qu'à la Date de calcul de la Valeur liquidative concernée. Une commission de rachat, dont le montant ne peut excéder trois pour cent (3 %) de la valeur des Actions en cours de rachat (arrondis à la baisse à deux décimales) peut être prélevée. La commission de souscription (s'il y a lieu) applicable à un Compartiment particulier ou une Classe particulière est définie dans le Supplément concerné au présent Prospectus. Les Administrateurs du Fonds d'investissement se réservent le droit de réduire ou de renoncer à toute commission de souscription et peuvent, en conséquence, faire une distinction entre les Actionnaires.

Sous réserve de la réception par l'Agent administratif de toute la documentation demandée au moment de la soumission de la demande d'Actions et de toute clause contraire dans le Supplément concerné, les produits de rachat seront versés sur Compte de recouvrement lorsqu'ils ne sont plus assimilés à un actif du Compartiment correspondant. Ensuite, les produits du rachat seront habituellement expédiés dans la devise désignée de la Classe concernée dans un délai de trois Jours ouvrables à compter de la Date limite de rachat concernée par virement télégraphique sur le compte bancaire désigné par l'Actionnaire au moment de la demande initiale. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement sont indiquées ci-dessus sous la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Si le rachat d'une partie seulement de la participation d'un Actionnaire laisse ce dernier détenteur d'un nombre d'Actions ayant une valeur inférieure à la Participation minimale, les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent racheter la totalité de la participation dudit Actionnaire.

Le Montant de transaction minimal (s'il y a lieu), représentant la valeur des Actions qui peuvent être rachetées lors d'une quelconque transaction de rachat, est précisé dans le Supplément concerné pour chaque Compartiment ou Classe. Si un Actionnaire demande seulement le rachat d'une partie de ses actions du Fonds, transaction qui, si elle exécutée, signifierait que ledit Actionnaire détient une participation inférieure à la Participation minimale pour le Compartiment ou la Classe considéré, les Administrateurs du Fonds d'investissement et leurs mandataires peuvent, s'ils estiment une telle mesure appropriée, racheter la totalité de la participation dudit Actionnaire.

Si le nombre des Actions dans un Compartiment à racheter eu égard à un Jour de rachat est supérieur à au moins un dixième du nombre total d'Actions en émission ou réputées être en émission dans le Compartiment ou dépasse la Valeur liquidative de ce Compartiment particulier d'au moins un dixième eu égard à un Jour de rachat, les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent à leur entière discrétion refuser de procéder au rachat de toutes les Actions excédentaires d'un dixième du nombre total des Actions dans le Compartiment en émission ou réputées être en émission, comme susmentionné pour le Compartiment ou dépassant la Valeur liquidative de ce Compartiment d'au moins 10 %, auquel cas les demandes de rachat eu égard à un Jour de rachat sont réduites au prorata et les Actions du Fonds, objet de chaque demande, qui ne sont pas rachetées en raison de ces refus sont traitées comme si une demande de rachat avait été effectuée dans le cadre de chaque Jour de rachat consécutif jusqu'à ce que toutes les Actions du Fonds, objet de la demande d'origine, aient été rachetées.

Si le nombre d'Actions d'un Compartiment à racheter eu égard à un Jour de rachat est égal à un dixième ou plus du nombre total d'Actions de ce Compartiment en émission en ce Jour de rachat ou est égal à au moins un dixième de la Valeur liquidative du Compartiment correspondant, le Fonds d'investissement peut, à la discrétion des Administrateurs du Fonds d'investissement et avec le consentement des Actionnaires concernés, satisfaire toute demande de rachat des Actions d'un Compartiment concerné par le transfert auxdits Actionnaires des éléments d'actif du Compartiment concerné en numéraire auquel s'appliquent les dispositions suivantes. Sous réserve des dispositions énoncées ci-après, le Fonds d'investissement transfère à chaque Actionnaire la part des éléments d'actif du Compartiment concerné dont la valeur équivaut alors à la participation des Actionnaires demandant alors le rachat de leurs Actions du Fonds, mais ajustée selon la décision des Administrateurs du Fonds d'investissement pour refléter les passifs du Compartiment concerné, TOUJOURS SOUS RÉSERVE QUE la nature et le type des éléments d'actif à transférer à chaque Actionnaire soient déterminés par les Administrateurs du Fonds d'investissement sur une base qu'ils jugent à leur entière discrétion équitable et non préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires détenteurs d'Actions et qu'une telle répartition des éléments d'actif soit assujettie à l'autorisation du Dépositaire et, aux fins énoncées précédemment, la valeur des actifs est déterminée sur la même base que celle utilisée pour calculer le Prix de rachat des Actions ainsi rachetées.

Sous réserve du respect de toutes exigences particulières émises par une autorité de contrôle d'un pays dans lequel le Compartiment applicable est enregistré aux fins de sa vente au public, la décision d'effectuer un rachat en numéraire peut être exclusivement laissée à l'appréciation du Fonds d'investissement sans que celui-ci ne soit tenu à l'obligation d'obtenir le consentement de l'Actionnaire formulant la demande de rachat lorsque ce dernier sollicite le rachat d'un nombre de Parts représentant au moins 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment applicable. Dans ce cas, le Fonds d'investissement procède, sur demande, à la vente du ou des éléments d'actif dont la distribution est envisagée en numéraire, puis distribue à cet Actionnaire les produits en numéraires déduits des frais de la vente qui sont assumés par ce dernier. La nature et le genre d'éléments d'actif devant être cédés en numéraires à chaque Actionnaire sont établis par les Administrateurs, à leur appréciation, selon des critères qu'ils jugent équitables et non préjudiciables aux intérêts des Actionnaires restant dans le Compartiment ou dans la Classe applicable et une telle répartition d'éléments d'actif est subordonnée à l'autorisation du Dépositaire.

Le droit de tout Actionnaire d'exiger le rachat d'Actions est temporairement suspendu pendant toute période durant laquelle le calcul de la Valeur liquidative par Action du Compartiment concerné est suspendu par le Fonds d'investissement dans les circonstances exposées sous l'intitulé « Suspension d'évaluation ». Les demandes de rachat sont irrévocables excepté en cas de suspension de rachats.

Rachat total des Actions

Le Fonds d'investissement peut à tout moment, sous réserve de la remise d'une notification dans un délai minimum de quatre semaines et maximum de douze semaines (arrivant à expiration le Jour de rachat) à tous les Actionnaires du Fonds d'investissement, du Compartiment ou de la Classe, procéder au rachat au Prix de rachat à la date dudit Jour de rachat, de toutes (mais pas de certaines) les Actions

dans le Fonds d'investissement, le Compartiment concerné ou la Classe n'ayant pas fait l'objet d'un précédent rachat.

Propriété limitée et Rachat obligatoire des Actions

Les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent restreindre les participations de toute personne, entité ou société avec laquelle lesdites participations seraient en violation d'une réglementation ou condition juridique, y compris, entre autres, toutes les réglementions de contrôle d'échange applicables, ou de toute personne dont les circonstances engagent la responsabilité du Fonds d'investissement à l'égard des impôts ou assujettie à l'impôt à la source ou autres inconvénients administratifs importants. Les Actions ne peuvent faire l'objet de rachat par une Personne américaine. Toute personne qui constate qu'elle détient des Actions dans des conditions allant à l'encontre des restrictions imposées par les Administrateurs du Fonds d'investissement est tenue de soumettre immédiatement une demande de rachat de ses Actions ou de les transférer à une personne apte à détenir ces dernières.

Toute personne détentrice d'Actions en violation des restrictions imposées par les Administrateurs du Fonds d'investissement ou stipulées dans les Statuts ou, en vertu de sa participation, qui est en violation des lois et réglementations d'une juridiction compétente et dont la participation est susceptible, de l'avis des Administrateurs du Fonds d'investissement, d'engager la responsabilité du Fonds d'investissement, du Compartiment ou de leurs Actionnaires en général au regard des impôts ou de subir des désavantages pécuniaires ou réglementaires, que l'un ou tous n'aurait(aient) pas encouru ou subi ou autrement dans des circonstances jugées par les Administrateurs du Fonds d'investissement comme préjudiciables aux intérêts des Actionnaires, est tenue d'indemniser le Fonds d'investissement, les Administrateurs du Fonds d'investissement, le Gestionnaire, le Dépositaire et les Actionnaires pour toute perte subie par ces derniers à la suite de l'acquisition ou de la détention d'Actions dans le Fonds d'investissement par une telle personne.

Les demandeurs sont tenus de certifier qu'ils n'achètent pas et ne sont pas entrés dans un processus d'achat de telles Actions au nom de ou pour le compte d'une personne à qui il a été interdit d'acheter ou de détenir des Actions du Fonds. Le Fonds d'investissement peut à tout moment racheter, ou demander le transfert, des Actions détenues par toute personne qui fait l'objet d'interdiction d'achat ou de détention d'Actions en application des Statuts. Les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent, à leur seule discrétion, procéder au rachat et/ou à l'annulation obligatoire du nombre d'Actions détenues par ladite personne pour régler et appliquer le produit de ce rachat obligatoire dans le cadre de l'acquittement de toute imposition ou retenue à la source découlant de la détention ou de la propriété réelle des Actions par toute personne qui fait l'objet d'interdiction de détention ou d'achat des Actions en application des Statuts.

Si les Administrateurs du Fonds d'investissement constatent ou estiment que des Actions sont détenues directement ou à titre bénéficiaire par :

- i) toute personne violant toute loi ou exigence de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle ladite personne n'est pas qualifiée pour détenir

lesdites Actions et en conséquence de quoi le Fonds d'investissement, le Compartiment ou leurs Actionnaires dans l'ensemble encourent une responsabilité fiscale ou assument un désavantage pécuniaire que le Fonds d'investissement, le Compartiment ou leurs Actionnaires dans l'ensemble n'auraient autrement pas encouru ou assumé ; ou

- ii) toute personne qui est une Personne américaine ou qui a acquis lesdites Actions au nom de ou pour le compte d'une telle Personne ;
- iii) toute personne dont les circonstances (l'affectant directement ou indirectement à titre individuel ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes liées ou non, ou toute autre circonstance que les Administrateurs du Fonds d'investissement jugent pertinente) peuvent, selon les Administrateurs du Fonds d'investissement, faire encourir une responsabilité fiscale au Fonds d'investissement, au Compartiment ou à leurs Actionnaires dans l'ensemble ou leur faire assumer un désavantage pécuniaire que le Fonds d'investissement, le Compartiment ou leurs Actionnaires dans l'ensemble n'auraient autrement pas encouru ou assumé ou
- iv) toute personne qui, sauf à la suite d'une baisse de valeur de sa participation, détient des Actions dont la valeur est inférieure à la Participation minimale ;

les Administrateurs du Fonds d'investissement sont en droit de donner notification (de manière jugée appropriée par les Administrateurs du Fonds d'investissement) à ladite personne, exigeant qu'elle transfère lesdites Actions à une personne qui est qualifiée pour les détenir ou de demander par écrit le rachat desdites Actions du Fonds. Si la personne destinataire de la notification, comme indiquée ci-dessus, ne procède pas, dans un délai de 30 jours après ladite notification, au transfert desdites Actions ou manque de soumettre par écrit au Fonds d'investissement sa demande pour le rachat des Actions du Fonds, elle est réputée au terme de ce délai de 30 jours avoir demandé le rachat de toutes ses Actions faisant l'objet de ladite notification.

Si la cession, le rachat ou le transfert des Actions par un Actionnaire ou une distribution à un Actionnaire donne lieu à une responsabilité fiscale ou une retenue à la source, les Administrateurs du Fonds d'investissement sont en droit de : (i) prélever du paiement dû audit Actionnaire un montant suffisant pour s'acquitter de la responsabilité fiscale (y compris tout intérêt ou pénalité y afférent) (ii) refuser d'enregistrer tout transfert donnant lieu à ladite responsabilité, ou (iii) s'approprier ou annuler ledit nombre d'Actions détenues par ledit Actionnaire ayant une valeur suffisante pour s'acquitter de la responsabilité fiscale (y compris les intérêts et les pénalités y afférents).

S'il vient à la connaissance des Administrateurs ou si ces derniers ont lieu de croire que de quelconques Actions sont détenues directement ou à titre bénéficiaire par une ou plusieurs personnes en violation des restrictions imposées par les Administrateurs ou déclarations ou d'informations en suspens (y compris, notamment, toutes déclarations ou informations obligatoires en application des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement d'activités terroristes), les Administrateurs sont fondés à notifier (sous la forme qu'ils jugent indiquée)

leur intention de procéder au rachat obligatoire des Actions de cette ou de ces personnes. Les Administrateurs peuvent facturer à un tel ou à de tels Actionnaires tous les frais de justice, de comptabilité ou d'administration afférents à ce rachat obligatoire. Le produit d'un rachat obligatoire est versé conformément aux clauses de rachat décrites ci-dessus.

Conversion

Sous réserve des conditions suivantes, les Actionnaires peuvent convertir certaines ou toutes leurs Actions dans une Classe « la Classe d'origine » en Actions à une autre Classe « la Nouvelle Classe », à condition que la Classe d'origine et la nouvelle Classe aient la même fréquence de transaction et les mêmes conditions de règlement. Les Actionnaires peuvent soumettre une demande de conversion dans le cadre du Jour de rachat à condition que celle-ci ait été reçue par l'Agent administratif pas plus tard qu'à la Date limite de rachat.

Si, du fait de la demande de conversion, les Actions détenues par un Actionnaire constituent un nombre d'Actions composé de Classes d'origine ou de Nouvelles Classes ayant une valeur inférieure à la Participation minimale, le Fonds d'investissement peut convertir l'ensemble des Actions détenues par l'Actionnaire dans la Classe d'origine en Actions dans la Nouvelle Classe ou refuser d'effectuer la conversion à partir de la Classe d'origine.

Les demandes de conversion reçues par le Fonds d'investissement après la Date limite de rachat seront traitées le Jour de rachat suivant le Jour de rachat pour lequel la demande de conversion a été soumise.

Une commission de conversion d'un montant inférieur à 5 % de la Valeur liquidative des Actions à convertir peut être imputée. Les Administrateurs du Fonds d'investissement se réservent le droit de réduire ou de renoncer à toute commission de conversion et peuvent, en conséquence, faire une distinction entre les Actionnaires. Ladite commission de conversion est, le cas échéant, définie dans le Supplément concerné.

Le nombre d'Actions de la nouvelle Classe à émettre est calculé conformément à la formule suivante :

$$S = \frac{(R \times RP \times ER) - F}{SP}$$

dans laquelle :

S est le nombre d'Actions de la Nouvelle Classe à allouer.

R est le nombre d'Actions de la Classe d'origine à convertir.

RP est le Prix de rachat par Action de la Classe d'origine le Jour d'évaluation concerné.

ER est le facteur de la devise de conversion (le cas échéant) déterminé par les Administrateurs du Fonds d'investissement.

SP est le Prix de souscription par Action de la Nouvelle Classe le Jour d'évaluation concerné.

F est une commission de conversion (le cas échéant).

Sauf convention contraire du Gestionnaire et avec l'accord du Fonds d'investissement, les Actionnaires ne sont pas autorisés à changer de classe et à passer à des actions de Classe X.

Transfert des Actions du Fonds

Les Actions peuvent être transférées par acte écrit. Les Actions sont librement transférables et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque restriction de transfert ou de rachat obligatoire, sauf lorsque la détention de telles parts est susceptible d'engendrer des désavantages réglementaires, pécuniaires, juridiques, fiscaux ou administratifs graves pour le Fonds d'investissement, le Compartiment ou leurs Actionnaires en général. Les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions si celui-ci a pour conséquence que le cédant détient un nombre d'Actions ayant une valeur inférieure à la Participation minimale ou le cessionnaire détient un nombre d'Actions ayant une valeur inférieure à la Souscription minimale.

Calcul de la Valeur liquidative

Les Statuts prévoient que les Administrateurs du Fonds d'investissement calculent la Valeur liquidative de chaque Compartiment, chaque Classe et la Valeur liquidative par Action de chaque Classe à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative. Les Administrateurs du Fonds d'investissement ont délégué le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et Classe ainsi que la Valeur liquidative par Action au Gestionnaire qui, quant à lui, a délégué cette fonction à l'Agent administratif.

Bien que la Valeur liquidative de chaque Compartiment et la Valeur liquidative par Action de chaque Classe soient calculées à la Date de calcul de la Valeur liquidative, le calcul ne peut être finalisé uniquement après le Jour d'évaluation concerné.

La Valeur liquidative de chaque Compartiment est calculée par l'Agent administratif, conformément aux stipulations suivantes dans le cadre de chaque Jour d'évaluation à la Date de calcul de la Valeur liquidative, en évaluant les actifs de chaque Compartiment (y compris le revenu encouru, mais pas collecté) et en déduisant les passifs de chaque Compartiment (y compris une provision pour les droits et taxes, ainsi que les dépenses et honoraires engagés que les Administrateurs du Fonds d'investissement ou leurs mandataires ont jugé appropriés). La Valeur liquidative d'un Compartiment particulier est exprimée en Devise de référence.

La Valeur liquidative de chaque Classe est déterminée en calculant la part de la Valeur liquidative du Compartiment concerné imputable à la Classe concernée. La Valeur liquidative par Action d'une Classe

est déterminée en divisant la Valeur liquidative de la Classe par le nombre d'Actions en circulation ou réputé être en circulation dans cette Classe et en arrondissant le résultat total à deux décimales.

S'il y a plus d'une Classe en circulation dans un Compartiment, la Valeur liquidative par Action desdites Classes peut être ajustée pour refléter les passifs et actifs imputables à chacune Classe (y compris les gains/pertes et les coûts des instruments financiers employés pour la couverture de la devise entre les devises dans lesquelles les actifs du Compartiment sont désignés et la devise désignée de la Classe, qui est imputée exclusivement à cette Classe).

La méthode de calcul de la valeur des actifs de chaque Compartiment est comme suit :

- a) Sauf dispositions suivantes des alinéas (b), (d), (e), (f), (g) et (h), les investissements cotés, négociés ou traités sur un Marché reconnu sont valorisés sur la base du cours de cotation moyen sur ledit marché si les cours acheteurs et vendeurs sont disponibles, ou sur la base du cours de clôture sur ledit marché si ces cours sont indisponibles. Lorsqu'un investissement est coté ou négocié sur plus d'un Marché reconnu, la Bourse ou le marché concerné est la Bourse ou le Marché principal de cotation ou de négociation de l'investissement ou la Bourse ou le marché qui, selon le Gestionnaire et en accord avec le Fonds d'investissement, offre les critères les plus justes pour déterminer la valeur du placement concerné. Les investissements cotés ou négociés sur un Marché reconnu, mais acquis ou négociés avec une surcote ou une décote en dehors de la Bourse ou du marché concerné, peuvent être valorisés en tenant compte du niveau de surcote ou de décote à la Date de calcul de la Valeur liquidative.
- b) La valeur de tout placement non coté, négocié ou traité sur un Marché reconnu ou coté ou négocié sur un Marché reconnu, mais dont aucune cotation ou valeur n'est disponible ou dont la cotation ou valeur n'est pas représentative de la juste valeur du marché, est soit la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par i) le Gestionnaire avec l'accord du Dépositaire ou ii) une personne, société ou entité compétente (y compris le Gestionnaire des placements) sélectionnée par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire ou iii) tous autres moyens à condition que cette valeur soit approuvée par le Dépositaire. Si des cotations de marché fiables ne sont pas disponibles pour des titres obligataires, leur valeur peut être déterminée par rapport à la valorisation d'autres titres aux notations, rendements, échéance et autres caractéristiques comparables.
- c) Les liquidités et autres actifs liquides sont valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus.
- d) Les contrats sur produits dérivés négociés sur un marché réglementé sont évalués au prix de règlement déterminé par le marché sur lequel le contrat dérivé est échangé. Si le cours de marché n'est pas disponible, le contrat dérivé peut être valorisé conformément au paragraphe (b) ci-dessus. Les contrats sur produits dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et ne sont pas compensés par une contrepartie ad hoc, sont évalués selon la valorisation au cours du marché desdits contrats. À défaut, si les conditions de marché ne permettent pas une telle valorisation, le Compartiment peut également recourir à une

valorisation prudente et fiable par rapport à un modèle. Les contrats dérivés, qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui sont compensés par une contrepartie ad hoc sont valorisés sur la base d'une cotation fournie au moins chaque jour par la contrepartie concernée et vérifiée au moins chaque semaine par une partie indépendante de la contrepartie, y compris le Gestionnaire des placements, ou une autre partie indépendante approuvée à cet effet par le Dépositaire. À défaut, le Fonds d'investissement peut évaluer un contrat dérivé non négocié sur un marché réglementé qui est compensé par une contrepartie ad hoc moyennant une autre méthode d'évaluation. Lorsque le Fonds d'investissement évalue un contrat dérivé négocié de gré à gré à l'aide d'une autre méthode d'évaluation, celui-ci se conforme aux meilleures pratiques internationales et respecte les principes de valorisation des instruments négociés de gré à gré qui sont établis par des organismes tels que l'OICV et l'AIMA. L'autre méthode d'évaluation doit être assurée par une personne compétente choisie par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire. Subsidiairement, une évaluation est fournie par un autre moyen, à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire et que cette autre évaluation fasse tous les mois l'objet d'un rapprochement intégral avec celle de la contrepartie. Tout écart important entre l'autre évaluation et l'évaluation de la contrepartie doit être rapidement examiné et explicité.

- e) Les contrats à terme de gré à gré sont valorisés de la même manière que les contrats sur produits dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou par rapport au cours à la Date de calcul de la Valeur liquidative auquel un nouveau contrat à terme de même taille et échéance peut être exécuté.
- f) Nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, les parts des organismes de placement collectif sont valorisées au dernier cours moyen ou à la dernière Valeur liquidative disponible des parts de l'organisme de placement collectif concerné.
- g) Dans le cas d'un Compartiment qui s'avère être un fonds de placement monétaire à court terme, le Gestionnaire peut valoriser les éléments d'actif du Compartiment en utilisant la méthode d'évaluation de l'amortissement, si le recours à celle-ci est autorisé en application des exigences de la Banque centrale d'Irlande.
- h) Dans le cas d'un Compartiment par rapport auquel l'application de la méthode de valorisation du coût amorti n'est pas prévue dans l'ensemble, le Gestionnaire peut avoir recours à ladite méthode pour évaluer les instruments du marché monétaire du Compartiment dont la durée de vie résiduelle est inférieure à trois mois et qui ne présentent pas une sensibilité particulière aux paramètres du marché, y compris au risque de crédit. :
- i) Avec l'approbation du Dépositaire, le Gestionnaire peut, avec l'accord du Gestionnaire des placements, ajuster la valeur d'un placement si, eu égard à sa devise, sa qualité marchande, son taux d'intérêt applicable aux frais de négociation, le taux de dividende prévu, son échéance, sa liquidité ou les autres aspects pertinents, ils estiment que cet ajustement est requis pour en refléter la juste valeur.

- j) Toute valeur exprimée autrement que dans la Devise de référence du Compartiment concerné est convertie dans la Devise de référence du Compartiment concerné au taux de change (officiel ou autre) que le Gestionnaire estime approprié.
- k) Si, un Jour de souscription et de rachat, i) la valeur de toutes les demandes de rachat reçues par le Fonds d'investissement excède la valeur des demandes d'Actions reçues pour ce Jour de souscription et de rachat, le Gestionnaire peut évaluer les placements aux cours acheteurs les plus bas ou ii) la valeur de toutes les demandes d'Actions reçues par le Fonds d'investissement excède la valeur des demandes de rachat reçues pour ce Jour de souscription et de rachat, le Gestionnaire peut évaluer les placements aux cours vendeurs les plus bas sous réserve que la méthode d'évaluation choisie par ce dernier s'applique pendant toute la durée d'existence du Fonds d'investissement.

Toute intention d'évaluer les placements en utilisant la méthode d'évaluation linéaire conformément aux alinéas (g) et (h) ci-dessus est exposée dans le Supplément concerné et exécutée conformément aux conditions de la Banque centrale d'Irlande.

S'il est impossible d'évaluer un actif spécifique conformément aux règles d'évaluation visées aux alinéas (a) à (k) ci-dessus (ou si l'évaluation n'est pas représentative de la juste valeur de marché de l'actif), le Gestionnaire est fondé à utiliser un autre principe d'évaluation généralement reconnu pour obtenir une évaluation correcte de l'actif spécifique, sous réserve de l'approbation par le Dépositaire de toute autre méthode d'évaluation, les raisons de même que les méthodologies mises à profit devant pas ailleurs être bien consignées.

Lors du calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment, les provisions adéquates sont constituées pour tenir compte des frais et commissions, et autres passifs, dus par le Compartiment concerné, ainsi que des produits à recevoir sur les placements du Compartiment.

Les principes suivants s'appliquent lors du calcul de la valeur des actifs de chaque Compartiment :

- a) chaque Action que les Administrateurs du Fonds d'investissement ont convenu d'émettre chaque Jour de souscription est réputée en circulation dès 23 h 59 (heure irlandaise) le Jour de souscription concerné et les actifs du Compartiment concerné sont réputés inclure, dès 23 h 59 (heure irlandaise) le Jour de souscription concerné, non seulement les liquidités et les biens sous la conservation du Dépositaire, mais aussi le montant de liquidités ou d'autres biens à recevoir eu égard aux Actions qu'il a été convenu d'émettre après en avoir déduit (pour les Actions qu'il a été convenu d'émettre en échange de liquidités) les charges préliminaires ou les avoirs provisionnés ;
- b) s'il a été convenu d'acquérir ou de vendre des placements, mais que leur acquisition ou vente n'a pas été accomplie, ils sont inclus ou exclus et la contrepartie, brute de l'acquisition, ou nette de la vente, sera exclue ou incluse, selon le cas, comme si l'acquisition ou la vente avait été dûment achevée ;

- c) aux actifs du Compartiment concerné vient se greffer tout montant réel ou estimé d'imposition de gains en capital récupérable par le Fonds d'investissement et attribuable audit Compartiment ;
- d) aux actifs de chaque Compartiment concerné vient se greffer un montant représentant tout intérêt, dividende ou autre produit à recevoir, mais non encore reçu (intérêt, dividendes ou autre produit réputé à recevoir) ;
- e) aux actifs de chaque Compartiment concerné vient se greffer le montant total (réel ou estimé par le Gestionnaire ou par son délégataire, à savoir le Gestionnaire des placements) de toute réclamation de remboursement d'impôt sur le revenu ou les plus-values, y compris les réclamations relatives à l'allègement de la double imposition et
- f) si une notification d'annulation d'Actions a été donnée au Dépositaire pour un Jour de rachat, mais que celle-ci n'a pas été accomplie, les Actions à annuler sont réputées dès 23 h 59 (heure irlandaise) le Jour de rachat concerné ne pas être en circulation et la Valeur liquidative du Compartiment concerné est réduite du montant dû au titre de cette annulation.

Les dettes de chaque Compartiment à la Date de calcul de la Valeur liquidative sont réputées inclure les dettes de toute filiale du Fonds d'investissement établie ou acquise au profit du Compartiment concerné et toutes les références à un Compartiment sont réputées inclure les références d'une quelconque de ces filiales. Les dettes de chaque Compartiment à la Date de calcul de la Valeur liquidative sont évaluées par rapport aux cours ou à la valeur à la Date de calcul de la Valeur liquidative et sont réputées inclure :

- a) le montant total de tout passif actuel ou futur dûment exigible sur les actifs du Compartiment et incluant tout emprunt existant du Compartiment ainsi que les intérêts encourus, commissions et charges dues (hors passif pris en compte pour déterminer la valeur des actifs du Compartiment) et tout passif estimé au regard de l'imposition sur les plus-values non réalisées ;
- b) le montant d'impôt (le cas échéant) sur les plus-values nettes réalisées pendant la Période comptable en cours avant que l'évaluation soit faite alors que l'estimation des Administrateurs du Fonds d'investissement ou de leurs mandataires devient exigible ;
- c) le montant (le cas échéant) de toute distribution déclarée par les Administrateurs du Fonds d'investissement pour la dernière Période comptable, mais non distribuée pendant celle-ci ;
- d) le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs du Fonds d'investissement ou leurs mandataires) des charges d'impôts exigibles sur le revenu y compris l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le cas échéant (mais pas les impôts exigibles sur le capital ou les plus-values réalisées ou non réalisées) ;

- e) le montant total des charges réelles ou estimées de retenue à la source (le cas échéant) due sur l'un quelconque des placements du Compartiment pour la Période comptable en cours ;
- f) les frais et dépenses du Compartiment ou de la Classe exposés ci-après sous l'intitulé « Frais et dépenses » ;
- g) le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs du Fonds d'investissement ou leurs mandataires) de toute autre dette à payer sur les actifs du Compartiment le Jour d'évaluation concerné ou avant celui-ci ;
- h) un montant à la Date de calcul de la Valeur liquidative concernée représentant la dette prévue du Compartiment concerné eu égard aux frais et dépenses qu'il encourra en cas de liquidation ;
- i) toute autre dette.

Si des stratégies de couverture ou si, conformément aux conditions de la Banque centrale d'Irlande, des stratégies de non-couverture sont utilisées en relation avec un Compartiment ou une Classe, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre lesdites stratégies sont réputés être des actifs ou passifs (selon le cas) du Compartiment concerné dans son ensemble. Toutefois, les gains/pertes et coûts lié(e)s aux instruments financiers concernés porteront uniquement sur la Classe concernée.

Suspension de l'évaluation

Les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent, avec le consentement du Dépositaire ou suivant les instructions de la Banque centrale, à tout moment et de temps à autre, suspendre le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment précis et l'émission, le rachat et la conversion des Actions dans l'un des cas suivants :

- a) pendant la totalité ou une partie d'une période (autre que les jours fériés ordinaires ou les jours de fermeture traditionnelle de fin de semaine) lorsqu'un marché ou une Place boursière reconnue est fermé ou sur lequel les cotations à cet effet sont restreintes ou suspendues ;
- b) pendant la totalité ou une partie d'une période où existe un état d'urgence à la suite de laquelle toute cession ou évaluation par le Compartiment des investissements, qui constituent une part importante des actifs du Compartiment, n'est pas raisonnablement réalisable ou s'il n'est pas possible de transférer des sommes liées à l'acquisition ou à la cession des investissements à des taux de change standards ; ou s'il n'est en pratique pas réalisable pour l'Agent administratif de déterminer avec justesse la valeur d'un investissement du Compartiment concerné ;
- c) pendant la totalité ou une partie d'une période subissant une panne des moyens de communication normalement employés pour déterminer le cours d'un investissement du Compartiment concerné ou des cours actuels d'un marché ou d'une Bourse reconnue ;

- d) pendant la totalité ou une partie d'une période où, pour quelque motif que ce soit, la valeur d'un investissement du Compartiment concerné ne peut être raisonnablement, rapidement ou précisément établie ;
- e) pendant la totalité ou une partie de la période durant laquelle des versements de sommes qui sont ou peuvent être impliquées dans la réalisation des placements du Compartiment concerné, ou le paiement desdits placements, ne peuvent pas, de l'avis des Administrateurs du Fonds d'investissement, être exécutés à des taux de change normaux ou
- f) lorsqu'une convocation à une assemblée générale du Fonds d'investissement a été adressée aux Actionnaires au cours de laquelle la dissolution du Fonds d'investissement ou du Compartiment concerné va être envisagée.

La notification d'une telle suspension et la notification de la résiliation d'une telle suspension sont immédiatement données à la Banque centrale d'Irlande et sont transmises aux Actionnaires si, de l'avis des Administrateurs du Fonds d'investissement, la période de suspension est susceptible d'être supérieure à quatorze (14) jours et est notifiée aux demandeurs d'Actions ou aux Actionnaires demandant le rachat des Actions à la date de soumission de demande ou de dépôt de la demande écrite pour ledit rachat. Lorsque cela est possible, toutes les mesures raisonnables sont prises pour mettre un terme à la période de suspension au plus tôt.

La Valeur liquidative par Action calculée par rapport aux valeurs à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative sera disponible sur www.morningstar.co.uk et www.bloomberg.com, publiée dans d'autres journaux ou médias, selon les instructions éventuelles des Administrateurs à l'Agent administratif.

Communication d'informations afférentes au portefeuille

Sous réserve que la partie bénéficiaire ait conclu un accord de confidentialité avec le Gestionnaire des placements/Distributeur régissant la divulgation d'informations afférentes aux participations non publiques d'un Compartiment, le Fonds d'investissement peut partager lesdites informations avec les personnes suivantes, conformément aux conditions convenues avec les Administrateurs du Fonds d'investissement :

- i) prestataires de services du Fonds d'investissement et ou du Gestionnaire, susceptibles de devoir accéder auxdites informations afin de remplir leurs fonctions contractuelles à l'égard du Compartiment ;
- ii) certains analystes de fonds communs, agences de services de fixation des prix, et des entités de cotation et de suivi telles que Morningstar et Lipper Analytical Services, ou autres entités dont l'activité a un besoin légitime de recevoir lesdites informations ou
- iii) un Actionnaire du Compartiment qui requiert de telles informations à des fins de gestion du risque.

GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT

Administrateurs du Fonds d'investissement

Les Administrateurs du Fonds d'investissement sont comme suit :

Mozamil Afzal

M. Afzal, ressortissant britannique, occupe le poste de Président-Directeur général et Directeur exécutif d'EFG Asset Management (UK) Limited, depuis sa constitution, en septembre 2010. Il est également Responsable mondial des investissements chez EFG Asset Management. M. Afzal a rejoint EFG Private Bank Limited en 1994 et a été nommé Directeur de la Gestion des investissements et Directeur exécutif en mars 2003. Il est responsable de la gestion d'une série de portefeuilles et de fonds à revenu fixe et il joue un rôle de superviseur dans un certain nombre de fonds de couverture multi-gestionnaires et de fonds d'actions. Il gère également des portefeuilles de clients privés, professionnels et institutionnels au sein du groupe EFG International. Avant son intégration à l'EFG Asset Management Limited, il était analyste au sein du Macroeconomic Policy Division au Trésor britannique. Il est titulaire d'une licence en mathématiques de l'université de Middlesex et d'un MBA de l'université d'Aston.

Nicholas Carpenter

M. Carpenter, un ressortissant britannique, a rejoint EFG Asset Management (UK) Limited (« EFGAM ») en 2011 et il est le Responsable des Opérations de l'équipe du Fonds et Assistant-Directeur des Opérations. Il a en charge l'exploitation du suivi de marché d'EFGAM pour les Fonds New Capital et les comptes gérés depuis Londres de manière discrétionnaire. M. Carpenter est également responsable de l'implémentation internationale, du suivi et de l'autorisation de Charles River Compliance. Il est par ailleurs un membre du New Capital Pricing Committee et du Comité chargé du contrôle des investissements et du risque pour EFGAM UK. Il a précédemment passé dix ans avec le groupe Fabien Pictet & Partners Asset Management Group (« FPP ») où il était le Responsable de l'équipe administrative chargée des investissements. Avant cela, il occupait le poste de Gestionnaire de l'examen chez Barclays Bank et était le Chef d'équipe chez Bacon & Woodrow Actuarial Consultants. M. Carpenter est titulaire d'une licence en Économie du University College de Londres. Il est également un membre Associé (ACSI) du Chartered Institute for Securities and Investment.

John Hamrock

John Hamrock jouit d'une solide expérience en gouvernance d'entreprise internationale pour les OPCVM traditionnels et les fonds de placement alternatifs. En sus d'être directeur de HF Fund Services (Irlande) Limited, il occupe les fonctions de Directeur pour une gamme de fonds d'investissements réglementés. Auparavant, il était Partenaire chez Kinetic Partners où il s'est principalement tourné vers l'aide aux groupes de gestion d'actifs en termes de conformité avec les OPCVM, de gouvernance d'entreprise et de développement de stratégies de distribution de fonds transfrontaliers. Il a également occupé les fonctions de Membre Désigné pour un certain nombre de promoteurs de fonds

en offrant le contrôle et la supervision de la conformité pour leurs gammes de fonds OPCVM localisés en Irlande. M. Hamrock a précédemment établi et géré une société de conseil où il assumait le rôle de consultant pour les promoteurs de fonds concernant la publication en Europe tout en développant les relations de consultant délégué. Il a également conseillé les promoteurs de fonds dans l'établissement de fonds et dans la sélection de prestataires de services en Irlande et au Luxembourg. Avant cela, il était basé à Bruxelles où il a géré, de 2000 à 2003, l'équipe de distribution de fonds en Europe du groupe State Street Global Advisors. M. Hamrock était également responsable du développement de la branche des Exchange Traded Funds (ETF) du groupe. Auparavant, il a travaillé à Boston de 1997 à 2000 avec State Street Corporation en tant que Directeur des équipes Marketing et Vente de Services de fonds à l'étranger (« Offshore Fund Services Sales and Marketing teams »). Auparavant, M. Hamrock était responsable de la création et de la gestion de Federated International Management Limited, un fonds d'investissement de gestion d'OPCVM au sein de l'IFSC de Dublin, dont les actifs sous gestion s'élevaient à 5 milliards de dollars américains lorsqu'il s'est retiré de ses fonctions en 1997. Il a par ailleurs collaboré avec le Comité réglementaire et juridique et le Comité Marketing de la Funds Industry Association irlandaise et travaillé pour le Cabinet des Services financiers pour le compte du Taoiseach (cabinet du Premier ministre irlandais). M. Hamrock est titulaire d'un MBA de l'International Business and Industrial Development (avec mention très bien) de l'université d'Ulster, d'un Certificat en planification financière de l'université de Boston et d'un BS en Business Administration de l'université de Suffolk à Boston, Massachusetts.

Steven Johnson

Steven a intégré l'EFG Asset Management (UK) Limited en 2010 et est Directeur de l'Exploitation. Il a précédemment passé dix ans avec le groupe Fabien Pictet & Partners Asset Management Group (« FPP ») où il était le Directeur de la Conformité ainsi que Secrétaire du Fonds d'investissement depuis 2000 et Directeur de l'Exploitation depuis 2002. Il a aussi été un Partenaire et Directeur du Conseil de nombreuses activités commerciales du FPP et des fonds de placement. Avant FPP, il a travaillé pour Bacon & Woodrow Actuarial Consultants en tant que Gestionnaire des Opérations. M. Johnson est titulaire d'une licence en Mathématiques de l'université de Southampton.

Karl McEneff

En 1990, M. McEneff a été membre fondateur des activités irlandaises de Daiwa, par la suite rachetées par Sumitomo Mitsui Trust Bank en vertu d'un contrat conclu en date du 28 juin 2012 entre Daiwa Securities Group Inc. et SMTB. M. McEneff a occupé divers postes d'encadrement pendant cette période. Il a joué un rôle prépondérant dans l'élaboration d'initiatives de prestations de services pour des fonds de placement étrangers, notamment dans le domaine spécialisé des fonds de placement alternatifs et spéculatifs. M. McEneff a démissionné de ses fonctions de directeur exécutif de SMT Fund Services (Ireland) Limited et de président du Conseil d'administration le 28 février 2015. Il continue d'en être membre à titre d'administrateur non dirigeant. M. McEneff siège en qualité d'administrateur non dirigeant au conseil d'un certain nombre de clients à l'échelle internationale. Avant 1990, il a exercé chez Allied Irish Banks de 1972 à 1983, puis chez Davy Stockbrokers de 1983 à 1990.

Frank Connolly

Frank Connolly assume les fonctions de directeur et de conseiller principal chez KB Associates, un cabinet qui fournit une gamme de services de conseils et de gestion de projets auprès de promoteurs de fonds de placement. Depuis 1997, M. Connolly a pris une part active dans le secteur des fonds communs de placement et d'investissements spéculatifs. Il possède une expertise particulière dans la préparation et l'audit des états financiers de fonds de placement, ainsi qu'en matière de conditions réglementaires et de règles comptables généralement admises qui sont applicables au secteur de la gestion de placement. Avant de rejoindre KB Associates, M. Connolly a exercé en tant que dirigeant dans le groupe de gestion des investissements chez PricewaterhouseCoopers où il s'est spécialisé dans l'audit des fonds OPCVM. Auparavant, il a travaillé chez PricewaterhouseCoopers dans les îles Caïmans où ses attributions consistaient notamment à fournir des services de conseil et d'audit auprès d'un large éventail de gestionnaires d'actifs non traditionnels. M. Connolly est titulaire d'une licence en commerce obtenue (avec mention) au University College de Dublin. Il est membre de l'Institute of Chartered Certified Accountants (association des experts-comptables) en Irlande.

Gestionnaire

KBA Consulting Management Limited a été nommé en tant que Gestionnaire du Fonds d'investissement conformément au Contrat de gestion avec en charge la gestion des investissements et l'administration générale du Fonds d'investissement avec prérogative de mandater lesdites fonctions sous réserve de la supervision générale et le contrôle des Administrateurs du Fonds d'investissement. Le Gestionnaire a été constitué en Irlande sous forme de société de droit irlandais, à responsabilité limitée faisant appel à l'épargne publique, en date du 4 décembre 2006 sous le numéro d'immatriculation : 430897. Le Gestionnaire est détenu à 100 % par Clifton Directors Limited, laquelle est une entreprise privée. Le Gestionnaire est agréé par la Banque centrale d'Irlande pour faire fonction de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, pour le compte de fonds d'investissement alternatifs, conformément à la directive 2011/61/UE (la « directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ») et faire office de société de gestion pour le compte de fonds OPCVM en application des Règlements sur les OPCVM.

La principale activité du Gestionnaire consiste en la fourniture de services de gestion de fonds auprès d'organismes de placement collectif tels que le Fonds d'investissement.

Les Administrateurs du Gestionnaire du Fonds d'investissement sont :

Mike Kirby (Résident irlandais)

M. Kirby exerce les fonctions de président du Gestionnaire et de directeur général chez KB Associates, un cabinet assurant la prestation d'une gamme de services de conseils et de gestion de projets auprès des fondateurs de fonds de placement extraterritoriaux. Il a auparavant occupé des postes de cadre supérieur à la Bank of New York (antérieurement dénommée « RBS Trust Bank ») de 1995 à 2000, dans le cadre desquels il avait la charge de créer et d'assurer la gestion courante des établissements de Dublin. Il a également assumé des postes à responsabilité dans les activités de garde et

d'administration de fonds de JP Morgan à Londres et de Daiwa Securities à Dublin. M. Kirby est titulaire d'une licence en commerce obtenue (avec mention) au University College de Dublin. Il est membre de l'Institute of Chartered Certified Accountants (association des experts-comptables) en Irlande.

Peadar de Barra (Résident irlandais)

M. de Barra remplit les fonctions d'administrateur dirigeant et de directeur de l'exploitation du Gestionnaire. Il a précédemment occupé les fonctions de vice-président chez Citi Fund Services (Ireland) Ltd (antérieurement dénommée « BISYS »), dont il a chapeauté l'équipe chargée de la gestion financière de 2003 à 2007. Auparavant, M. de Barra a été directeur adjoint chez AIB/BNY Fund Management (Ireland) Ltd de 2002 à 2003, où il assumait la responsabilité de la présentation des informations obligatoires, après avoir exercé en tant que comptable et que commissaire aux comptes auprès de PricewaterhouseCoopers à Dublin de 1998 à 2002. Depuis son arrivée au sein de KB Associates en 2008, il assure la prestation de services de gestion de projet auprès des gestionnaires d'actifs de fonds de fonds spéculatifs, en apportant notamment son aide dans la procédure afférente aux états financiers, en donnant des conseils sur de multiples questions relevant de la restructuration comme de la cessation des fonds et en particulier sur l'évaluation des actifs non liquides et sur la liquidation des structures des investissements. Il possède une expertise particulière en matière de satisfaction, de la part des gestionnaires d'actifs et des fonds communs de placement, des exigences opérationnelles relatives à la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Il acquitte également le rôle de représentant désigné de plusieurs fonds OPCVM. En outre, il exerce aussi les fonctions d'administrateur auprès d'un certain nombre de fonds communs de placement, de gestionnaires de placements et de sociétés de gestion. M. de Barra est titulaire d'une licence en commerce obtenue (avec mention) à l'University College de Galway. Il est membre de l'Institute of Chartered Certified Accountants (association des experts-comptables) en Irlande.

John Opper mann (Résident irlandais)

Administrateur indépendant non dirigeant du Gestionnaire, M. Opper mann intervient dans le secteur des services financiers depuis 1987 et dispose d'une expérience en fonds internationaux domiciliés dans plusieurs juridictions dans diverses classes d'actifs et stratégies d'investissement. Depuis 2008, M. Opper mann occupe les fonctions de conseiller dans le secteur des fonds d'investissement spéculatifs, assurant des services de consultation en matière de fonds et de conseil, des fonctions non exécutives de direction, de même que des prestations d'administration et de comptabilité auprès de la communauté internationale des investisseurs. De 2004 à juillet 2008, il a exercé en tant que directeur général d'Olympia Capital Ireland Limited, société d'administration de fonds implantée à Dublin. Il a précédemment assumé les fonctions de directeur comptable chez RMB International de 2003 à 2004 et celles de directeur chargé de la comptabilité des fonds chez International Fund Services de 2001 à 2002, à Dublin. Auparavant, il a créé Capita Registrars (Ireland) Limited, l'établissement spécialisé dans la tenue des registres de Capita en Irlande, y remplissant le rôle de directeur pays de 1999 à 2001. Avant cela, il a fait partie de l'équipe de direction générale de Mellon Fund Administration de 1995 à 1998. De 1987 à 1996, il a également occupé un certain nombre de postes de cadre supérieur auprès de The Prudential Corporation à Londres. Membre de l'Association of Chartered Certified Accountants (association des experts-comptables certifiés, ci-après l'« ACCA »), M. Opper mann est

titulaire d'une maîtrise en administration de la Michael Smurfit Graduate Business School du University College de Dublin. Il a reçu la certification d'administrateur agréé de fonds communs de placement de l'Institute of Banking School of Professional Finance. Il exerce également le poste d'administrateur pour un certain nombre de sociétés.

Samantha McConnell (Résidente irlandaise)

Administratrice indépendante non dirigeante du Gestionnaire, Mme McConnell dans le secteur des services financiers depuis 1991. Elle est actuellement directrice des investissements et des opérations chez Willis Risk Services (Ireland) Limited (antérieurement dénommée « IFG Ireland ») et y assume la responsabilité générale des investissements, des opérations, des services de fiducie et du marketing. Son équipe a conçu les stratégies d'investissement suivies par les clients de Willis et veille à leur bonne application. Mme McConnell est membre de la commission du cabinet du Premier ministre irlandais relative à la gestion d'actifs, de la sous-commission de l'IAPF consacrée aux investissements et occupe des fonctions d'administratrice chez CFA Ireland. Réputée pour ses observations sur le secteur, ses collaborations sont considérables tant dans la presse écrite que dans les émissions télévisées et radiophoniques. Elle a exercé dans le domaine des investissements pendant plus de 17 ans dans des rôles très divers auprès d'Ulster Bank Investment Managers, de KBC Asset Managers et de Fexco. Mme McConnell est titulaire d'une licence en commerce obtenue avec mention très bien au University College de Dublin et est diplômée de l'ACCA, dont elle est sortie major. Elle est analyste financière agréée et détient un certificat en administration des sociétés de l'Institute of Directors. Elle occupe des fonctions d'administratrice non dirigeante dans un certain nombre de sociétés.

La secrétaire générale du fonds d'investissement est KB Associates.

Le Gestionnaire a mandaté la performance de ses fonctions de gestion d'investissement à l'égard du Fonds d'investissement au Gestionnaire des placements, la distribution des Actions au Distributeur et les fonctions administratives à l'Agent administratif. Le Gestionnaire est indépendant de l'Agent administratif, du Dépositaire et du Gestionnaire des placements, tant au point de vue juridique qu'opérationnel.

Gestionnaire des placements

En vertu d'un contrat de gestion des investissements, EFG Asset Management (UK) Limited, dont le siège social est sis à Leconfield House, Curzon Street, Londres W1J 5JB, Royaume-Uni, a été nommé pour agir en qualité de gestionnaire des placements de chacun des Compartiments du Fonds d'investissement.

EFG Asset Management (UK) Limited, société constituée selon les lois du Royaume-Uni et du Pays de Galles, appartient à EFG Asset Management Holding (Singapore) PTE Ltd. Cette dernière appartient à EFG Investment and Wealth Solutions Holding AG (anciennement EFG Asset Management Holding AG) basée à Zurich qui, elle-même est détenue par EFG International AG, groupe mondial de gestion d'actifs et de services bancaires privés dont le siège est sis à Zurich, qui est coté à la Bourse des valeurs suisses SIX et surveillé d'une manière consolidée par la FINMA suisse.

EFG Asset Management (UK) Limited fournit des prestations de gestion de placement aux clients discrétionnaires et aux organismes de placement collectif ; la société est agréée et régie par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni. EFG Asset Management (UK) Limited agit également en qualité de promoteur du Fonds d'investissement.

Les informations détaillées de chaque Gestionnaire des placements supplémentaires sont élaborées dans le Supplément concerné.

Agent administratif

HSBC Securities Services (Ireland) DAC agit en qualité d'Agent administratif du Fonds d'investissement, conformément au Contrat d'administration.

L'Agent administratif est notamment responsable, sous la direction générale du Conseil d'administration, de l'administration générale du Fonds d'investissement, laquelle inclut la tenue du registre des Actionnaires du Fonds d'investissement, la tenue régulière des comptes et il a la charge de prendre les dispositions nécessaires aux fins de l'émission et du rachat des Actions du Fonds d'investissement et de procéder à l'évaluation de la valeur comptable de celles-ci.

L'Agent administratif est une société de droit irlandais à responsabilité limitée constituée en date du 29 novembre 1991 et est agréée par la Banque centrale d'Irlande pour faire fonction d'agent administratif de fonds. L'Agent administratif constitue une filiale indirectement détenue à 100 % par HSBC Holdings plc, société à responsabilité limitée de droit anglais et gallois faisant appel à l'épargne publique. À la date du 31 décembre 2017, HSBC Holdings plc disposait d'actifs bruts consolidés d'une valeur d'environ 2 521 milliards de dollars américains.

L'Agent administratif ne fait en aucune manière office de garant ni de société initiatrice pour ce qui concerne les Actions des Compartiments ou tout investissement sous-jacent. L'Agent administratif est un prestataire de services du Fonds d'investissement qui, concernant les éléments d'actif de ce dernier, n'assume aucune responsabilité et n'a pas qualité pour prendre des décisions d'investissements ni dispenser des conseils à cet égard. L'Agent administratif n'est pas responsable et décline toute responsabilité en cas de pertes subies par le Fonds d'investissement ou les investisseurs de celui-ci par suite du non-respect des objectifs d'investissement, de la politique, des restrictions d'investissement, des restrictions d'emprunt ou des directives d'exploitation de la part du Fonds d'investissement ou du Gestionnaire des placements.

En vertu des dispositions du Contrat d'administration, l'Agent administratif peut déléguer certaines de ses fonctions et obligations à ses sociétés affiliées.

L'Agent administratif n'intervient pas, que ce soit directement ou indirectement, dans les activités commerciales, l'organisation, le financement ni dans la gestion des éléments d'actif de chacun des Compartiments. En outre, hormis en ce qui concerne la rédaction de la description visée ci-dessus, ce

dernier n'est pas responsable de la préparation du Prospectus et décline toute responsabilité relative aux informations qui y sont renfermées, à l'exception des divulgations y afférentes.

Dépositaire

En application du Contrat de dépositaire (et consécutivement à la fusion de HSBC Institutional Trust Services [Ireland] DAC au sein de HSBC France), la succursale d'Irlande de HSBC France a été nommée en qualité de Dépositaire du Fonds d'investissement.

HSBC France est une filiale de HSBC Holdings plc. Elle est constituée en vertu du droit français sous forme de société anonyme (immatriculée sous le numéro 775 670 284 au RCS de Paris). Son siège social est sis 103, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France.

HSBC France est implantée à Paris et exerce sous la surveillance de la Banque centrale européenne (la « BCE ») dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« ACPR ») en tant qu'Autorité nationale française compétente et de l'Autorité française des marchés financiers (l'« AMF ») pour les opérations sur instruments financiers ou les activités acquittées sur les marchés financiers. En outre, HSBC France est immatriculée sous le numéro 07005894, en qualité de courtier en assurances auprès de l'Organisme français pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (site Internet : www.orias.fr). À l'échelle locale, le Dépositaire est également soumis à la surveillance de la Banque centrale d'Irlande, Le Dépositaire a été légalement constitué en Irlande sous forme de succursale et immatriculé en bonne et due forme auprès du registre des sociétés sous le numéro 908966.

L'activité principale du Dépositaire est de fournir des services de dépôt et de fiducie pour les organismes de placement collectif et autres portefeuilles.

En application des Règlements, les obligations du Dépositaire consistent notamment en ce qui suit :

- i) conserver les éléments d'actif du Fonds d'investissement, y compris i) assurer la garde de tous les instruments financiers qui peuvent être détenus en dépôt conformément à l'alinéa (a) du paragraphe (4) du règlement 34 des Règlements et ii) vérifier les droits de propriété des autres éléments d'actif et tenir les documents à jour en conséquence, dans chaque cas en accord avec l'alinéa (b) du paragraphe (4) du règlement 34 des Règlements ;
- ii) veiller au contrôle adéquat des flux de trésorerie de chaque Compartiment et s'assurer notamment de la réception de tous les paiements effectués par les souscripteurs ou en leurs noms au moment de la souscription des Actions du Compartiment correspondant et que tous les fonds du Compartiment applicable ont été inscrits en comptes de caisse conformément au paragraphe (3) du règlement 34 des Règlements ;
- iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation de chaque Compartiment sont effectués suivant les Règlements et les Statuts et que le calcul de l'évaluation des Actions des Compartiments est conforme à ceux-ci ;

- iv) exécuter les instructions du Fonds d'investissement à moins qu'elles ne présentent des contradictions avec les Règlements ou les Statuts ;
- v) s'assurer que, dans les opérations concernant les éléments d'actif d'un Compartiment, des contreparties sont versées au Compartiment correspondant dans les délais impartis habituels ;
- vi) veiller à l'imputation des revenus du Fonds d'investissement suivant les Statuts ;
- vii) se renseigner sur la conduite du Fonds d'investissement au cours de chaque exercice financier et de soumettre un rapport à cet effet aux Actionnaires. Le rapport du Dépositaire doit, entre autres, indiquer si, à son avis, le Fonds d'investissement a été géré au cours de cette période :
 - i) conformément aux restrictions imposées au Fonds d'investissement et au Dépositaire sur le plan de leurs capacités d'investissement et d'emprunt par les Statuts et par les Règlements et
 - ii) conformément par ailleurs aux stipulations des Statuts et des Règlements.

Si le Fonds d'investissement n'a pas été géré conformément aux points i) et ii) ci-dessus, le Dépositaire doit indiquer le motif de la défaillance et décrire brièvement les mesures qu'il a prises pour rectifier la situation.

Responsabilités du Dépositaire

En application des Règlements, le Dépositaire sera tenu responsable à l'égard du Compartiment correspondant et de ses Actionnaires de la perte de tout instrument financier détenu en dépôt (à savoir les éléments d'actif dont la conservation est obligatoire en application des Règlements) ou dont la garde est assurée par un sous-dépositaire quelconque désigné par le Dépositaire conformément au paragraphe (A) du règlement 34 des Règlements. Toutefois, le Dépositaire ne saurait être tenu responsable de la perte d'un instrument financier détenu en dépôt par ses soins ou par un quelconque sous-dépositaire s'il peut faire la preuve que la perte est survenue par suite d'un événement externe raisonnablement indépendant de sa volonté, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même s'il avait fait tout ce qui était raisonnablement possible pour les empêcher.

En application des Règlements, le Dépositaire sera également tenu responsable à l'égard du Compartiment correspondant et de ses Actionnaires de l'ensemble des autres pertes subies par ces derniers à la suite du manquement délibéré ou par négligence du Dépositaire à s'acquitter convenablement de ses obligations en vertu des Règlements.

Délégation

Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de conservation à un ou plusieurs délégataires conformément aux Règlements et sous réserve de ceux-ci, cependant ses responsabilités ne sauraient être modifiées par le fait de confier à un tiers tout ou partie des éléments d'actif à sa garde. L'exercice des fonctions de conservation du Dépositaire concernant certains des éléments d'actif du Fonds d'investissement a été confié à certains délégataires. Une liste des délégataires auquel le Dépositaire fait appel en date des présentes figure à l'Annexe IV aux présentes. Une liste actualisée de ce ou ces

déléataires est accessible auprès du Fonds d'investissement sur demande. Le Dépositaire assume certaines obligations en matière de recueil, de déclaration et de rétention de renseignements à caractère fiscal concernant les versements ayant lieu à propos des éléments d'actif détenus par ses soins ou par un déléataire en son nom.

Conflits

Des conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent survenir, le cas échéant, entre le Dépositaire et ses déléataires lorsque, par exemple, ce sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, un déléataire désigné s'avère être une société affiliée du groupe qui fournit un produit ou un service au Fonds d'investissement et détient un intérêt financier ou commercial dans ledit produit ou service ou perçoit une rémunération au titre de tous autres produits ou services afférents qu'elle procure au Fonds d'investissement. Ces services peuvent aussi bien s'entendre des prestations relatives aux opérations de couverture de change, à la fonction de contrepartie aux transactions de gré à gré, que de celles assurées en lien avec les accords de facilités de crédit au profit du Fonds d'investissement. Le Dépositaire met à jour une politique relative aux conflits d'intérêts afin de traiter cette question.

Le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées peuvent agir en qualité de dépositaire, de fiduciaire et/ou d'administrateur d'autres fonds. Le Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) peut donc, au cours de ses activités, se trouver dans une situation présentant un conflit d'intérêts potentiel ou avéré avec le Fonds d'investissement et/ou d'autres fonds pour lesquels ce dernier (ou l'une de ses sociétés affiliées) agit. En cas de conflit d'intérêts potentiel susceptible de se produire dans la pratique de ses activités, le Dépositaire doit prendre en considération les législations applicables. Lors de la survenance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, le Dépositaire doit tenir compte de ses obligations à l'égard du Fonds d'investissement et se conduire équitablement envers celui-ci et les autres fonds pour lesquels il agit, de sorte que, dans la mesure où cela est matériellement possible, les opérations quelconques ont lieu dans des conditions ne se révélant pas sensiblement moins avantageuses pour le Fonds d'investissement qu'en l'absence du conflit réel ou potentiel.

Informations à jour

Des informations à jour sur le i) Dépositaire, ii) ses obligations, iii) les conflits d'intérêts pouvant survenir et iv) une description de toute fonction de conservation déléguée par le Dépositaire, la liste de tels déléataires et des conflits d'intérêts pouvant naître de ces délégations doivent être mises à la disposition des Actionnaires à leur demande.

Le Dépositaire ne fait en aucune manière office de garant ni de société initiatrice pour ce qui concerne les Actions du Fonds d'investissement ou tout investissement sous-jacent. Le Dépositaire est un prestataire de services du Fonds d'investissement qui, concernant les éléments de l'actif de ce dernier, n'assume aucune responsabilité et n'a pas qualité pour prendre des décisions d'investissement ou dispenser des conseils à cet égard. Sauf dans la mesure exigée par les Règlements, le Dépositaire n'est pas responsable et décline toute responsabilité en cas de pertes subies par le Fonds d'investissement ou les investisseurs de celui-ci par suite du non-respect des objectifs d'investissement, de la politique, des restrictions en matière d'investissement ou d'emprunt ou des

directives d'exploitation du Compartiment applicable de la part du Fonds d'investissement ou du Gestionnaire des placements.

Le Dépositaire est un prestataire de services du Fonds d'investissement et n'est pas responsable de la rédaction du présent document ni des activités du Fonds d'investissement et décline en conséquence toute responsabilité relativement aux informations qui sont renfermées dans le présent document ou qui y sont incorporées par renvoi.

Distributeur

Le Gestionnaire a été nommé distributeur mondial des Actions dans le Fonds d'investissement conformément au Contrat de gestion. Le Gestionnaire a mandaté ses fonctions à cet égard à EFG Asset Management (UK) Limited. Ladite entité a l'autorité de mandater une partie ou la totalité de ses responsabilités en tant que distributeur aux Sous-distributeurs conformément aux conditions de la Banque centrale d'Irlande. Le Distributeur peut également conclure des contrats avec des entités agissant en qualité d'intermédiaires relativement aux investissements des Compartiments.

Conservation des comptes par les Agents payeurs/Représentants/Distributeurs/Banques correspondantes

Les lois/réglementations locales peuvent exiger la nomination d'agents payeurs/représentants/distributeurs/banques correspondantes, ainsi que la conservation des comptes par ces Agents par l'intermédiaire desquels les produits des souscriptions et des rachats ou bien les dividendes sont susceptibles d'être versés. Les Actionnaires qui choisissent ou sont tenus par la réglementation locale de payer ou de recevoir les produits de souscription ou de rachat ou bien les dividendes via une entité intermédiaire plutôt que directement via le Dépositaire (ex. d'un Agent payeur dans une juridiction locale) supporte un risque de crédit vis-à-vis de cet intermédiaire en ce qui concerne (a) les produits de souscription avant leur transfert au Dépositaire pour le compte du Fonds d'investissement ou du Compartiment concerné et (b) les produits de rachat dus par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire pertinent.

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs du Fonds d'investissement, le Gestionnaire, le Gestionnaire des placements, le Distributeur, l'Agent administratif et le Dépositaire et leurs filiales, représentants officiels, administrateurs et actionnaires, employés et agents (collectivement les « Parties ») sont impliqués, ou sont susceptibles de l'être, dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles qui peuvent de temps à autre provoquer un conflit d'intérêts avec la gestion du Fonds d'investissement et/ou leurs rôles respectifs à l'égard du Fonds d'investissement. Ces activités peuvent comprendre les fonds de gestion et de consultation, les achats et les ventes de titres, les services bancaires et de gestion, les services de courtage, l'évaluation des titres non cotés (au cas où les frais peuvent augmenter au fur et à mesure que s'accroît la valeur des actifs) et servir en tant qu'administrateurs du Fonds d'investissement, responsables, conseillers ou agents d'autres fonds des sociétés, y compris les fonds et les sociétés dans lesquels le Fonds d'investissement pourrait investir.

De plus amples informations relatives aux conflits d'intérêts qui peuvent survenir et viser le Dépositaire ainsi que ses sociétés affiliées figurent ci-dessus dans le paragraphe intitulé « Conflits » dans la partie consacrée au « Dépositaire ».

Le Gestionnaire et le Gestionnaire des placements en particulier peuvent être impliqués dans la consultation et la gestion d'autres fonds de placement qui ont des objectifs d'investissement similaires à ceux du Fonds d'investissement ou du Compartiment, ou se recoupant. Chacune des Parties est tenue de déployer les mesures raisonnables pour s'assurer que l'exécution de leurs devoirs respectifs n'est pas compromise par ladite implication qu'ils pourraient avoir et que les conflits qui pourraient survenir sont résolus équitablement et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Dans le cadre des opportunités de co-investissement qui se présentent entre les Compartiments et d'autres clients du Gestionnaire des placements, ce dernier doit veiller à ce que les Compartiments prennent équitablement part à ces possibilités d'investissement et à ce que celles-ci soient allouées de façon juste.

Il n'existe aucune interdiction sur les transactions avec le Fonds d'investissement par le Gestionnaire, le Gestionnaire des placements, l'Agent administratif, le Dépositaire¹, le Distributeur ou les entités liées à chacun d'entre eux, sous réserve que lesdites transactions soient effectuées dans des conditions de concurrence normale et interviennent dans l'intérêt supérieur des Actionnaires et :

- a) que la valeur de l'opération soit attestée par une personne qui a été agréée et reconnue par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente (ou par une personne agréée et reconnue comme telle par le Gestionnaire dans le cas d'opérations associant le Dépositaire) ;
- b) que la transaction concernée soit effectuée dans les meilleures conditions sur une Bourse d'investissement organisée, conformément aux règles d'une telle Bourse ou
- c) que le Dépositaire, lorsque les conditions exposées dans les alinéas (a) et (b) ci-dessus ne sont pas réalisables, soit convaincu que l'opération est effectuée dans des conditions de concurrence normale et intervient dans l'intérêt supérieur des Actionnaires (ou dans le cas d'une opération associant le Dépositaire, sous réserve que le Gestionnaire, après consultation du Fonds d'investissement, soit convaincu que l'opération est effectuée dans des conditions de concurrence normale et intervient dans l'intérêt supérieur des Actionnaires).

Le Dépositaire (ou le Gestionnaire, après consultation du Fonds d'investissement, dans le cas d'opérations associant le Dépositaire) doit consigner la manière dont il s'est conformé aux stipulations des paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsque les opérations sont effectuées conformément au paragraphe (c) ci-dessus, le Dépositaire (ou le Gestionnaire, après consultation du Fonds d'investissement, dans le cas de transactions associant le Dépositaire) doit consigner les raisons pour lesquelles il est convaincu de leur conformité aux principes visés ci-dessus.

¹ Afin d'éviter toute ambiguïté, cela exclut toute société sous-dépositaire extérieure au groupe désignée par le Dépositaire.

Incitations financières et rétrocessions de courtage

Incitations financières

Le Gestionnaire est soumis aux règles établies dans les Règlements en matière d'incitations financières, en application desquels il ne peut pas être considéré comme agissant de manière honnête, équitable et selon l'intérêt supérieur du Fonds d'investissement ou de ses Actionnaires si, dans le cadre des activités réalisées lors de l'exercice de ses fonctions, il verse ou perçoit des honoraires ou des commissions, procure ou reçoit des avantages à caractère non monétaire, à l'exception de ceux autorisés dans les Règlements, ex. : des honoraires, une commission ou un avantage à caractère non monétaire acquitté par ou au nom d'un tiers, lorsque le Gestionnaire peut faire la preuve de i) l'existence, de la nature et du montant des honoraires, de la commission ou de l'avantage et prouver que ii) le versement des honoraires, de la commission ou que la fourniture de l'avantage non monétaire sont destinés à améliorer la qualité du service correspondant et ne compromettent pas l'obligation d'agir dans l'intérêt supérieur du Fonds d'investissement ou de ses Actionnaires à laquelle le Gestionnaire doit se conformer.

En conséquence, lorsque le Gestionnaire ou le Gestionnaire de placements parvient à négocier la réintégration d'une partie des commissions facturées par les courtiers ou les contrepartistes dans le cadre de l'achat et/ou de la vente de valeurs mobilières, d'instruments dérivés autorisés ou de la mise en œuvre de techniques et d'instruments pour un Compartiment, les commissions remboursées doivent être versées au Compartiment applicable.

Dispositions en matière de rétrocessions de courtage

i) Généralités

Le Gestionnaire, tout Gestionnaire de placements ne relevant pas de la directive MiFID, leurs délégués ou les personnes rattachées à l'un ou l'autre de ces derniers ne peuvent pas s'arroger de remises en espèces ni d'autre nature, mais ont la possibilité de recevoir des produits et des services de recherche (connus sous le terme d'« avantages difficilement chiffrables ») et sont autorisés à les conserver, lesquels émanent de courtiers et d'autres personnes par l'intermédiaire desquels sont effectuées les opérations d'investissement (les « courtiers ») qui profitent explicitement aux Actionnaires (dans la mesure pouvant être autorisée par les règles et réglementations applicables), lorsque de telles dispositions sont prises selon les conditions d'exécution au mieux, si tant est que les taux de courtage ne dépassent pas les taux de courtage traditionnels institutionnels courants et que les services fournis soient de nature à contribuer à la prestation de services de placement au profit du Fonds d'investissement.

ii) Gestionnaires de placements agréés en vertu de la directive MiFID

Conformément aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la directive MiFID II, tout Gestionnaire de placements agréé en vertu de la directive MiFID doit restituer au Compartiment correspondant tous honoraires, commissions ou autres avantages monétaires acquittés ou fournis par un tiers dans le cadre des services de gestion des placements assurés par un tel Gestionnaire de

placements au profit du Compartiment dès que raisonnablement possible après leur perception ou obtention.

En particulier, lorsque le Gestionnaire de placements agréé en vertu de la directive MiFID parvient à négocier la réintégration d'une partie des commissions facturées par les courtiers ou les contrepartistes dans le cadre de l'achat et/ou de la vente de valeurs mobilières, d'instruments dérivés autorisés ou de la mise en œuvre de techniques et d'instruments pour le Fonds d'investissement ou un Compartiment, les commissions remboursées doivent, suivant le cas, être versées au Fonds d'investissement ou au Compartiment applicable.

Le Gestionnaire de placements agréé en vertu de la directive MiFID est toutefois autorisé à conserver les avantages non monétaires mineurs fournis par des tiers, lorsqu'ils ne sont pas de nature à compromettre l'obligation d'agir dans l'intérêt supérieur du Compartiment à laquelle ce dernier doit se conformer et sous réserve que ledit Gestionnaire les communique au Fonds d'investissement préalablement aux prestations de services de gestion de placements.

La recherche d'investissement ne constitue pas une incitation financière dans le cadre de la directive MiFID II lorsque le gestionnaire de placements autorisé en vertu de la directive MiFID en acquitte lui-même le paiement sur ses propres ressources ou à partir d'un compte de frais de recherche financé par des frais de recherche spécifiques facturés au Compartiment applicable.

EFG Asset Management (UK) Limited doit acquitter les frais relatifs à la recherche d'investissement dont le Gestionnaire de placements se sert ou peut se servir dans la gestion de l'actif du Fonds d'investissement.

FRAIS ET DÉPENSES

Frais de constitution

Les frais de constitution et d'organisation de Compartiments et de Classes supplémentaires à compter de la date de publication du présent Prospectus (y compris toute inscription sur les marchés) sont indiqués dans le Supplément concerné.

Frais d'exploitation

Le Fonds d'investissement s'acquitte de toutes ses dépenses sur les actifs du Fonds d'investissement. Les dépenses réglées par le Fonds d'investissement comprennent, entre autres, le courtage, les frais bancaires et les commissions (à des taux commerciaux habituels), les frais et dépenses juridiques et autres conseillers professionnels engagés par le Fonds d'investissement ou par le Dépositaire ou autres délégués du Fonds d'investissement dans l'exécution de leurs devoirs respectifs, les frais de secrétariat du Fonds d'investissement, les frais d'immatriculation et statutaires du bureau d'enregistrement des sociétés, les frais d'audit et fiscaux, les dépenses comptables et de traduction, l'intérêt d'emprunts, les dépenses administratives et fiscales, les coûts de préparation, d'impression et de distribution des rapports et des avis, les coûts afférents à tous les matériaux de commercialisation et de publicité, le cas échéant, les coûts de mise à jour périodique du Prospectus, les dépenses de transfert et droits de garde (y compris les frais de rémunération et de transaction dus au Dépositaire et au sous-dépositaire fixés à un taux commercial habituel, ainsi que toute dépense induite par le Dépositaire ou tout sous-dépositaire et toute taxe sur la valeur ajoutée applicable auxdits frais et dépenses de rémunération et de transaction), toutes les dépenses relatives à l'enregistrement, à la distribution, à l'autorisation et au règlement du Fonds d'investissement et des Actions émises ou à émettre, toutes les dépenses relatives à l'obtention et à la maintenance d'une notation de crédit pour un Compartiment ou Classe d'Actions, les dépenses liées aux réunions des Actionnaires, les primes d'assurance, les dépenses liées à la publication et la distribution de la Valeur liquidative, y compris les frais des services d'écriture de l'émission ou du rachat des Actions, les dépenses de maintenance et de fonctionnement du registre des Actionnaires du Fonds d'investissement et toutes autres dépenses. Ces dépenses peuvent être différées et amorties par le Fonds d'investissement, à la discrétion du Gestionnaire et avec l'accord du Fonds d'investissement, conformément aux principes comptables standards.

Commissions de gestion

Le Gestionnaire est en droit de percevoir des commissions (les « commissions de gestion ») au titre de chaque Compartiment comme spécifié dans le Supplément concerné, sous réserve que ces commissions annuelles n'excèdent pas 3 % de la Valeur liquidative de la Classe concernée avant la déduction des emprunts, frais et dépenses. Des commissions de gestion liées à chaque Compartiment sont encourues, calculées et payables conformément aux dispositions indiquées dans le Supplément concerné.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions des Gestionnaires de placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire et du Fonds d'investissement, les commissions et frais des Agents payeurs, représentants et/ou banques correspondantes, désignés par le Fonds d'investissement et/ou le Gestionnaire pour le compte de ce dernier ou un Compartiment, qui correspondent aux tarifs commerciaux normaux, sont pris en charge par le Fonds d'investissement ou le Compartiment par rapport auquel un tel agent a été nommé.

Si les honoraires de l'Agent payeur, de l'agent représentant ou de la banque correspondante sont versés à partir des actifs du Fonds d'investissement ou d'un Compartiment et qu'ils sont basés sur un pourcentage de la Valeur liquidative du Fonds d'investissement ou du Compartiment, tous les Actionnaires du Fonds d'investissement ou du Compartiment pour le compte desquels ledit agent est nommé peuvent faire appel aux services fournis par ledit agent nommé par ou pour le compte du Fonds d'investissement ou du Compartiment. Cependant, si les honoraires d'un Agent payeur, d'un agent représentant ou d'une banque correspondante sont imputables à une ou plusieurs Classes d'un Compartiment, ils ne seront versés qu'à partir de la Valeur liquidative de ces Classes et seuls les Actionnaires de ces Classes pourront bénéficier des services dudit Agent. Les détails afférents à tout Agent payeur, agent représentant ou banque correspondante nommé, qui aura droit à des honoraires versés sur les actifs du Fonds d'investissement, du Compartiment ou qui sont attribuables à une Classe en fonction d'un pourcentage de la Valeur liquidative du Fonds d'investissement, du Compartiment ou de la Classe, seront divulgués dans le Supplément du Compartiment ou du Pays pertinent.

Par ailleurs, le Gestionnaire est chargé de rembourser les Gestionnaires de placements et tous les Distributeurs, Agents payeurs, agents représentants ou banques correspondantes (et si stipulé dans le Supplément concerné, tout Conseiller de Compartiment ou Sous-distributeur) sur les actifs du Fonds d'investissement tous les défraiements raisonnables et justifiés engagés par ces derniers dans l'exercice de leur fonction.

Le Gestionnaire est également en droit de se faire rembourser les dépenses justifiées engagées au nom de chaque Compartiment dans l'exercice de sa fonction dans le cadre du Contrat de gestion.

Les frais et dépenses de tout Agent Payeur, agent représentant ou banque correspondante nommé par le Gestionnaire, le Gestionnaire des placements ou le Distributeur au nom du Fonds d'investissement ou d'un Compartiment sont à des taux commerciaux normaux y compris la TVA.

Commissions de performance

Lorsque le Supplément applicable le précise, le Gestionnaire est en droit de prétendre à une « commission de performance », au titre du Compartiment. Les détails de ladite commission sont précisés dans le Supplément concerné.

Frais administratifs et droits de garde

Les frais et dépenses de l'Agent administratif et du Dépositaire afférents à chaque Compartiment sont exposés dans le Supplément concerné.

Commissions de distribution

En tant que distributeur et de gestionnaire des placements, EFG Asset Management (UK) Limited perçoit, pour sa qualité, une commission de gestionnaire des placements. En conséquence, il ne reçoit pas de commission de distribution distincte, sauf, comme l'indique le Supplément correspondant, en ce qui concerne toutes les Classes dont la dénomination comporte la dénotation « N » ou « D ». La commission du Distributeur relative à chaque Compartiment sera comptabilisée, calculée et due conformément aux stipulations prévues dans le Supplément applicable.

De surcroît, le Distributeur ne perçoit aucun des frais d'acquisition sur les produits des souscriptions reçus concernant les Actions souscrites.

Frais de sous-distributeur/d'intermédiaire financier

Les Actionnaires ou investisseurs peuvent être redevables de commissions supplémentaires et d'autres frais de service au titre de souscriptions d'Actions auprès d'un sous-distributeur ou intermédiaire financier auxquels ils ont eu recours pour leur placement, de tels commissions ou frais pouvant atteindre un montant convenu avec le sous-distributeur ou intermédiaire financier correspondant, ce qui peut se traduire par des rendements différents selon les investisseurs. Ces commissions et frais peuvent comprendre des frais d'acquisition initiaux atteignant respectivement 5 % relativement à toutes les Classes dont la dénomination comporte la dénotation « A », « O » ou « D » et jusqu'à 2 % par rapport à toutes les Classes dont la dénomination renferme la dénotation « N ».

Ces commissions ou frais ne peuvent pas être acquittés auprès du Fonds d'investissement ni du distributeur, par l'un ou l'autre de ces derniers, de même que ni l'un ni l'autre ne peut en retirer un gain pécuniaire, et ne sont donc pas présentés par le Fonds d'investissement dans le présent document ni ailleurs.

Nous recommandons aux investisseurs de soigneusement tenir compte des commissions facturées par le sous-distributeur/intermédiaire financier. L'un ou l'autre de ces derniers peuvent être tenus de présenter des informations appropriées aux investisseurs (y compris, mais de façon non limitative, communiquer toutes les incitations et/ou commissions perçues ou acquittées).

Frais de rachat

Les Actionnaires peuvent être soumis à des frais de rachat calculés comme un pourcentage des montants de rachat, tel qu'il est stipulé dans le Supplément concerné.

Frais de conversion

Les Statuts autorisent les Administrateurs du Fonds d'investissement à imputer des frais sur la conversion des Actions dans toute Classe en Actions dans une autre Classe jusqu'à un maximum de 5 % de la valeur totale des Actions dans la Classe d'origine en cours de conversion. Lesdits frais de conversion sont spécifiés dans le Supplément concerné, le cas échéant.

Honoraires des Administrateurs

Les Statuts autorisent les Administrateurs du Fonds d'investissement à imputer des frais au titre de leurs services à un taux déterminé par les Administrateurs du Fonds d'investissement. À l'exception de M. Connolly qui est en droit de percevoir des jetons de présence de 5 000 euros par an dans le cadre de sa prestation de services au profit du Fonds d'investissement, les Administrateurs du Fonds d'investissement non-indépendants ont décidé de ne pas imputer de frais au Fonds d'investissement. Les Administrateurs du Fonds d'investissement indépendants seront habilités à percevoir 50 000 euros par an (ou à un taux supérieur décidé de temps à autre par le Fonds d'investissement), versés, sous réserve de tout impôt applicable, en proportions égales le dernier jour de chaque trimestre. Tous les Administrateurs du Fonds d'investissement sont en droit de se faire rembourser par le Fonds d'investissement ses dépenses raisonnables directement engagées durant la participation aux conseils d'administration. Les honoraires des Administrateurs du Fonds d'investissement sont partagés à part égale entre les Compartiments.

Répartition des frais

Tous les frais, droits et taxes seront imputés au Compartiment concerné et, au sein dudit Compartiment, aux Classes au titre desquelles ils sont engagés. Si une dépense n'est pas considérée par les Administrateurs du Fonds d'investissement comme imputable à un Compartiment, la dépense sera normalement attribuée à tous les Compartiments au prorata sur la Valeur liquidative du Compartiment ou autrement selon les conditions réputées justes et équitables par les Administrateurs du Fonds d'investissement. En cas de frais ou dépenses, quels qu'ils soient, de nature régulière et récurrente, notamment les frais d'audit, les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent calculer lesdits frais ou lesdites dépenses sur la base d'un montant estimé par an ou autres périodes en avance et les engager à parts égales par période.

Augmentations des frais

Toute augmentation des commissions dépassant le niveau maximum applicable au Gestionnaire est soumise à l'approbation des Actionnaires.

Imputation des frais et dépenses sur le capital

Les Actionnaires doivent prendre acte du fait que, lorsque le Supplément applicable l'indique, des frais (y compris les commissions de gestion) et des dépenses peuvent être, à l'appréciation des

Administrateurs, portés au débit du capital de la Classe correspondante, engendrant de ce fait une augmentation des bénéfices distribuables pour le paiement de dividendes. Par conséquent, lors du rachat de leur participation dans ces Classes, les Actionnaires peuvent ne pas percevoir l'intégralité du montant qu'ils ont investi en raison de la réduction du capital. Cette imputation sur le capital se justifie, car elle permet au Compartiment correspondant de maximiser le montant distribuable aux investisseurs en quête de Classes d'actions productives de dividendes supérieurs. Les investisseurs doivent consulter la partie du Prospectus intitulée « Risque lié à l'érosion du capital ». Les Administrateurs ne se sont actuellement pas autorisés à verser des dividendes à partir du capital d'un Compartiment. Toutefois, comme noté ci-dessus, l'imputation de frais et dépenses sur le capital peut se solder par une érosion du capital et cette politique produit, à cet égard, des effets semblables à l'imputation de dividendes sur le capital.

Politique de rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire a conçu et applique une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace des risques et qui favorise ces principes, ce grâce à un modèle économique qui, de par sa nature, n'encourage pas la prise de risques excessifs ne s'avérant pas conformes au profil de risques du Gestionnaire, du Fonds d'investissement ou aux Statuts. La politique de rémunération du Gestionnaire est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du Fonds d'investissement et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération du Gestionnaire s'applique aux catégories du personnel, y compris à la direction générale, aux preneurs de risques, aux fonctions de contrôle et à tout employé percevant une rémunération totale qui relève de la fourchette de rémunération de la direction générale et des preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont un impact important sur les profils de risques du Gestionnaire ou du Fonds d'investissement.

En accord avec les dispositions de la directive 2014/91/UE pouvant être à tout moment modifiée, le Gestionnaire applique sa politique et ses pratiques de rémunération proportionnellement à sa taille et à celle du Fonds d'investissement, à son organisation interne de même qu'à la nature, la portée et à la complexité de ses activités.

De plus amples renseignements relatifs à la politique de rémunération actuelle du Gestionnaire (y compris, mais sans toutefois s'y limiter, une description du calcul de la rémunération et des avantages ainsi que l'identité des personnes chargées de leur attribution) sont disponibles sur www.kbassociate.ie. Le Gestionnaire mettra à disposition un exemplaire papier sur demande et à titre gracieux.

Comptes et informations

L'exercice financier du Fonds d'investissement prend fin le 30 juin de chaque année. Les rapports annuels et les comptes du Fonds d'investissement ayant fait l'objet d'audit sont mis à la disposition des Actionnaires par le biais du site Internet www.newcapitalfunds.com dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Les rapports semestriels n'ayant pas fait

l'objet d'audit sont aussi mis à la disposition des Actionnaires au moyen du site Internet www.newcapitalfunds.com dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période de six mois arrivant à terme le 31 décembre de chaque année.

Un exemplaire papier du rapport annuel, des comptes audités et des rapports semestriels non vérifiés seront accessibles sur demande auprès de l'Agent administratif.

Divers

Sans préjudice de ce qui précède, le Gestionnaire, le Gestionnaire des placements, tout sous-gestionnaire des placements ou le Distributeur peuvent, autant que nécessaire, décider, au profit des entreprises associées, de certains ou de l'ensemble des Actionnaires ou des intermédiaires financiers, de réduire tout ou partie des commissions de gestion, de gestion des placements, de performance et/ou de distribution, de les partager avec l'un ou l'autre de ces derniers ou d'y renoncer. Les remises accordées aux Actionnaires ou intermédiaires financiers peuvent être appliquées lors du paiement des Actions supplémentaires devant être émises pour les Actionnaires. De telles Actions sont émises au profit des Actionnaires à la Valeur liquidative par Action.

FACTEURS DE RISQUE

Généralités

Les risques décrits aux présentes ne doivent pas être considérés comme constituant une liste exhaustive des risques que des investisseurs potentiels doivent prendre en compte avant d'investir dans un Compartiment. Les investisseurs potentiels doivent savoir qu'un placement dans un Compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques de nature exceptionnelle. Un placement dans le Fonds d'investissement présente un certain degré de risque. Les différents risques peuvent s'appliquer à divers Compartiments et/ou Classes. Les détails des risques particuliers liés à un Compartiment ou à une Classe donné venant s'ajouter à ceux décrits dans cette section sont précisés dans le Supplément concerné. Les investisseurs potentiels doivent soigneusement examiner le présent Prospectus et le Supplément concerné dans son intégralité et consulter d'autres professionnels et conseillers financiers avant de soumettre une demande d'Actions du Fonds. Les investisseurs potentiels sont informés que la valeur des Actions et le revenu généré peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils risquent, par conséquent, de ne pas récupérer la totalité du montant investi. L'attention des investisseurs est par ailleurs attirée sur le fait que tout placement ne doit être effectué que par des personnes capables de subir une perte de leur investissement. La performance passée du Fonds d'investissement ou d'un Compartiment ne saurait préjuger de la performance future. L'attention des investisseurs potentiels est en outre attirée sur les risques en matière d'imposition associés aux investissements dans le Fonds d'investissement. Il convient de consulter la Section du Prospectus intitulée « Fiscalité » à cet effet. Les titres et les instruments dans lesquels le Fonds d'investissement investit sont soumis aux fluctuations normales du marché ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement et aucun élément ne permet de garantir qu'une appréciation de la valeur aura lieu.

Aucune garantie ne peut être donnée concernant la réalisation de l'objectif de l'investissement d'un Compartiment.

Risque des capitalisations boursières

Les titres des petites et moyennes entreprises (par capitalisation boursière), ou les instruments financiers liés auxdits titres, peuvent avoir un marché plus limité que les titres des entreprises plus importantes. En conséquence, il peut s'avérer plus difficile d'effectuer les ventes desdits titres à une date plus propice ou sans une baisse de cours substantielle que de vendre des titres d'une société disposant d'une large capitalisation boursière et d'un marché de négociation plus vaste. Par ailleurs, les titres des petites et moyennes entreprises peuvent afficher une volatilité de leurs cours plus prononcée, car ils sont généralement plus sensibles aux facteurs de marché négatifs, tels que les rapports économiques défavorables.

Risque du marché

Certains Marchés reconnus dans lesquels un Compartiment peut être investi peuvent être moins bien réglementés que certains marchés développés et peuvent présenter un manque de liquidités ou une quantité insuffisante de liquidités ou encore présenter une très importante volatilité de temps à autre. Ce qui est susceptible d'affecter le cours auquel un Compartiment peut liquider des positions pour respecter les demandes de rachat ou autres exigences en matière de financement.

Contrôle de change et risque de rapatriement

Il peut s'avérer impossible pour un Compartiment de rapatrier des capitaux, des dividendes, des intérêts et autres revenus de certains pays ou lorsqu'une telle opération requiert le consentement d'un gouvernement. Les Compartiments peuvent pâtir de la mise en application, des retards ou du refus de ce consentement pour le rapatriement des fonds ou encore de toute intervention officielle affectant le processus de règlement, de compensation et d'enregistrement des transactions. Les conditions économiques et politiques pourraient entraîner la révocation ou la variation du consentement accordé avant que l'investissement ne soit effectué dans un pays particulier ou avant l'imposition de nouvelles restrictions.

Risque des marchés émergents

Certains Compartiments peuvent investir dans les titres de sociétés sur les marchés émergents. Lesdits titres peuvent présenter un haut degré de risque et peuvent être considérés comme spéculatifs. Les risques incluent i) des risques accrus d'expropriation, d'impôts confiscatoires, de nationalisation, de privatisation, de corruption, de crime organisé et d'instabilité sociale, politique et économique ; ii) la petite taille actuelle des marchés pour titres d'émetteurs de marchés émergents et le volume actuellement bas ou non-existant des opérations, provoquant un manque de liquidités et la volatilité des prix, iii) certaines politiques nationales pouvant restreindre les opportunités de placement d'un Compartiment y compris les restrictions sur les investissements dans des émetteurs ou des secteurs réputés sensibles aux intérêts nationaux concernés, iv) le manque d'indépendance et de surveillance gouvernementale efficace des agents de registre du Fonds d'investissement et v) l'absence de structures juridiques développées régissant les investissements privés ou étrangers et la propriété privée.

Risque de garde

Les services de dépôt locaux demeurent sous-développés dans de nombreux marchés émergents et il existe des risques de dépôt et de transaction inhérents aux opérations sur ces marchés. Dans certains cas, un Compartiment peut ne pas être capable de récupérer certains de ses actifs. Ces circonstances peuvent inclure les actes, les omissions ou la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité d'un sous-dépositaire, l'application rétroactive de la législation et les fraudes ou l'enregistrement incorrect du titre. Les frais pris en charge par le Compartiment en investissant et en détenant les investissements sur lesdits marchés sont généralement plus élevés que sur les marchés à titres organisés.

Risque politique et réglementaire

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes, telles que des évolutions politiques à l'international, des changements de politiques gouvernementales, des changements en matière de fiscalité, des restrictions applicables aux investissements étrangers et au rapatriement de devises, des fluctuations de devises et autres modifications des lois et règlements en vigueur dans les pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués. Par ailleurs, l'infrastructure juridique, les normes en matière de comptabilité, de contrôle et de reporting en place dans certains pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués ne fournissent pas nécessairement le même degré de protection ou d'information aux investisseurs que cela s'appliquerait sur de grands marchés boursiers.

Risque de liquidité

Tous les titres et investissements investis par le Compartiment ne sont pas cotés ou évalués et par conséquent la liquidité peut être faible. En outre, le cumul et la cession des participations dans certains placements peuvent exiger beaucoup de temps et risquent d'être exécutés à des prix défavorables. Les Compartiments peuvent être confrontés à des difficultés au cours de la cession des actifs, notamment l'obtention d'un prix juste en raison des conditions défavorables de marché entraînant des liquidités restreintes.

Risque de rachat

D'importants rachats d'Actions dans un Compartiment peuvent entraîner une vente forcée des actifs du Compartiment à un moment et à un prix auquel il ne serait pas d'ordinaire préférable de céder ces actifs.

Risque de crédit

Il n'est nullement certain que les émetteurs de titres ou d'autres instruments dans lesquels le Compartiment investit ne seront pas exposés à des difficultés de crédit pouvant entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des sommes investies dans lesdits titres ou instruments ou des paiements à recevoir de ces titres ou instruments.

Les Compartiments seront aussi exposés à un risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles ils négocient et peuvent courir le risque d'une défaillance de ces contreparties.

Risque de change

Les actifs d'un Compartiment peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment et les fluctuations du taux de change entre la Devise de référence et la devise de l'actif peuvent conduire à la dépréciation de la valeur des actifs du Compartiment telle qu'exprimée dans la Devise de référence. Il peut s'avérer impossible ou difficile de se couvrir contre un tel risque

de taux de change. Le Gestionnaire des placements d'un Compartiment peut, sans y être contraint, atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers.

Les Compartiments peuvent de temps à autre conclure des opérations de change soit au comptant soit en achetant des contrats de change à terme de devises. Les Compartiments ne concluent pas de contrats à terme aux fins de spéculation. Ni les opérations au comptant ni les contrats de change à terme de devises n'éliminent les fluctuations dans les cours de titres d'un Compartiment ou les variations des taux de change, et ils n'empêchent pas les pertes si les cours de ces titres venaient à se replier.

Un Compartiment peut conclure des opérations de change et/ou utiliser des techniques et instruments afin de se protéger contre la fluctuation de la valeur relative de ses positions de portefeuille à la suite de variations dans les taux de change de devise ou les taux d'intérêt entre la date de transaction et la date de règlement de certaines transactions sur titres spécifiques ou anticipées. Si ces opérations de change visent à minimiser le risque de perte résultant du repli de la valeur d'une devise couverte, elles limitent par ailleurs tout gain potentiel qui pourrait être réalisé si la valeur de la devise couverte venait à s'apprécier. L'alignement précis des montants des contrats concernés et de la valeur des titres impliqués n'est généralement pas possible, car la valeur future desdits titres subit les fluctuations du marché de la valeur desdits titres entre la date à laquelle le contrat concerné est conclu et la date à laquelle il arrive à terme. L'exécution réussie de la stratégie de couverture qui correspond exactement au profil des placements de tout Compartiment ne peut être garantie. Il peut s'avérer impossible de se couvrir contre un taux change généralement anticipé ou les fluctuations de taux d'intérêt à un cours permettant de protéger les actifs de la baisse anticipée de la valeur des positions du portefeuille à la suite desdites fluctuations.

Risque d'inflation

Bien que de nombreuses sociétés, dans lesquelles un Compartiment peut détenir des participations, aient performé de manière satisfaisante par le passé dans un environnement inflationniste, la performance passée ne saurait préjuger de la performance future. L'inflation peut pénaliser n'importe quelle économie et la valeur des actions des sociétés.

Exposition des Actions au risque de change

Une Classe d'Actions d'un Compartiment peut être libellée dans une monnaie différente de la Devise de référence du Compartiment et/ou des monnaies de référence dans lesquelles sont libellés les éléments d'actif du Compartiment. Les variations du taux de change se produisant respectivement entre la Devise de référence et une telle monnaie de référence ou entre les monnaies de référence dans lesquelles sont libellés les éléments d'actif du Compartiment et la monnaie de référence d'une Classe peuvent conduire à une dépréciation de la valeur desdites Actions exprimée dans la monnaie de référence. Lorsque le Supplément applicable indique qu'une Classe d'un Compartiment doit être « couverte », le Gestionnaire des placements du Compartiment tente d'atténuer ce risque en mettant à profit des instruments financiers, tels que ceux décrits sous le titre « Risque de change », sous réserve que lesdits instruments ne représentent, en aucun cas, plus de 105 % ou moins de 95 % de la

Valeur liquidative imputable à la Classe concernée du Compartiment. Les investisseurs doivent avoir conscience du fait qu'une telle stratégie risque de limiter considérablement la réalisation de profits pour les Actionnaires de la Classe concernée, notamment si la devise désignée baisse par rapport à la Devise de référence et/ou la ou les devises dans lesquelles les actifs de Compartiment sont libellés. Dans un tel cas, les Actionnaires de la Classe concernée du Compartiment peuvent être exposés aux fluctuations de la Valeur liquidative par Action reflétant ainsi les gains/pertes sur les instruments financiers concernés et les frais afférents. Les instruments financiers employés pour mettre en application lesdites stratégies sont réputés appartenir à l'actif/passif du Compartiment dans son intégralité. Toutefois, les gains/pertes et les frais afférents aux instruments financiers utilisés seront imputés exclusivement à la Classe d'Actions concernée du Compartiment.

Les Actionnaires doivent prendre acte du fait que, dans la mesure où les Classes d'un Compartiment n'obéissent pas au principe de séparation de l'actif et du passif en règle générale, une contrepartie à une superposition de contrats dérivés conclus par rapport à une Classe couverte peut donc avoir recours aux éléments d'actif afférents à d'autres Classes du Compartiment applicable lorsque l'actif imputable à la Classe couverte s'avère insuffisant pour acquitter son passif. Bien que le Fonds d'investissement ait pris des mesures pour veiller à l'atténuation du risque de contagion entre les Classes afin de garantir que le risque supplémentaire introduit par le recours du Compartiment à une superposition de contrats dérivés ne soit assumé que par les Actionnaires de la Classe correspondante, ce risque ne peut pas être totalement écarté.

Investir dans des titres à revenu fixe

Les investissements dans les titres à revenu fixe sont sujets aux risques de secteur, de titre et de crédit. Les titres assortis des notations les plus faibles offrent généralement des rendements plus élevés que ceux assortis de notations élevées en compensation du plus faible niveau de solvabilité et du risque accru de défaut qu'ils présentent. En règle générale, des titres les moins bien notés ont plutôt tendance à refléter dans une large mesure les évolutions à court terme des entreprises et des marchés que leurs homologues mieux notés, lesquels répondent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs ciblant les titres assortis de faibles notations sont moins nombreux et il peut s'avérer plus difficile d'acheter et de vendre ces titres au moment opportun.

Le volume des transactions effectuées sur certains marchés obligataires internationaux peut se révéler sensiblement inférieur à celui des principaux marchés mondiaux, tels que celui des États-Unis. Par conséquent, les investissements sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs cours y être plus volatils que ceux de placements comparables négociés sur des marchés aux volumes plus importants. Qui plus est, les délais de règlement de certains marchés peuvent être plus longs que sur d'autres, ce qui peut affecter la liquidité du portefeuille.

Lorsque le Supplément applicable le précise, un Compartiment peut investir dans des obligations convertibles. Une obligation convertible est une obligation pouvant être convertie en un nombre préalablement défini d'actions d'une société, à certains moments de la vie de celle-ci. Ainsi, en contrepartie de la possibilité de négocier les obligations en actions, les obligations convertibles ont

tendance à présenter un taux de rendement moindre. Inversement, les obligations convertibles peuvent être utilisées en période de faible volatilité en solution alternative aux actions ordinaires, dans la mesure où elles peuvent produire un rendement supérieur aux actions ordinaires et donc générer une plus-value lorsque le cours d'une action est faible. La valeur des obligations convertibles augmente sous l'effet d'un relèvement du cours des actions, d'un resserrement des écarts de crédit concernant les obligations d'entreprises, d'une hausse de la volatilité et diminue sur des marchés d'actions en contraction, à la suite d'un creusement des écarts de crédit et d'un recul de la volatilité.

Lorsque le Supplément applicable le précise, un Compartiment peut investir dans des obligations convertibles conditionnelles. De tels placements peuvent se solder par d'importantes pertes pour un Compartiment en fonction de certains événements déclencheurs. L'existence de ces événements déclencheurs suscite un type de risque différent de celui lié aux obligations traditionnelles et est plus susceptible de générer une diminution de valeur totale ou partielle (intervenant moyennant la dépréciation du principal investi) ou ces obligations peuvent aussi être converties en actions de la société émettrice qui peut également avoir subi une dépréciation. Dans certaines circonstances, les Actionnaires doivent noter que, contrairement à la hiérarchie classique de capital, les détenteurs d'obligations convertibles conditionnelles peuvent subir des pertes avant les porteurs d'actions. Certaines obligations convertibles conditionnelles n'ont aucune échéance stipulée et peuvent être assorties de coupons complètement discrétionnaires. Cela signifie qu'elles peuvent éventuellement être annulées à l'appréciation de l'émetteur ou à la demande de l'autorité de réglementation de ce dernier. Les obligations convertibles conditionnelles ont été créées dans le cadre d'une nouvelle réglementation visant à appuyer la structure de capital des établissements financiers et peuvent subir les effets de l'évolution permanente des marchés et de l'évolution réglementaire.

Fluctuations des taux d'intérêt

La valeur des Actions peut être affectée par des variations défavorables majeures des taux d'intérêt.

Méthode de l'amortissement linéaire

Certains Compartiments peuvent évaluer une partie ou la totalité de leurs placements à un coût amorti. Les investisseurs doivent accorder une attention particulière à la Section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative » pour plus d'informations.

Pendant les périodes de baisse de taux d'intérêt à court terme, l'entrée nette de liquidités dans lesdits Compartiments à partir de l'émission continue de ses Actions est susceptible d'être investie dans les instruments du portefeuille qui produisent des rendements plus faibles que le solde dudit portefeuille du Compartiment, réduisant ainsi le rendement actuel du Compartiment. Pendant les périodes de hausse des taux d'intérêt, le contraire peut se produire.

Risque de l'évaluation

Un Compartiment peut investir certains de ses actifs dans des titres ou des instruments illiquides et/ou non cotés. Lesdits placements ou instruments sont évalués par le Gestionnaire ou son

déléataire en toute bonne foi en consultation avec le Gestionnaire du Fonds des placements à leur valeur probable de réalisation. Lesdits placements sont par nature difficiles à évaluer et font l'objet d'importantes incertitudes. Il n'existe aucune garantie que les estimations résultant du processus d'évaluation refléteront les cours réels de vente des titres ou les prix de « liquidation » desdits titres.

Normes comptables, d'audit et de reporting financier

Les normes comptable, d'audit et de reporting financier de nombreux pays dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent s'avérer être moins approfondies que celles applicables dans les sociétés aux É.-U. et dans l'Union européenne.

Risque associé aux techniques et aux instruments

Généralités

Les cours des instruments dérivés, y compris les cours des contrats à terme standardisés et des options sont hautement volatils. Les fluctuations des prix des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des autres contrats dérivés sont influencés par, entre autres, les taux d'intérêt, le changement de la relation entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques gouvernementaux de contrôle d'échange, monétaire, fiscal et de commerce, ainsi que les mesures et événements économiques et politiques nationaux et internationaux. Par ailleurs, les gouvernements interviennent sur certains marchés de temps à autre, directement ou par le biais d'une réglementation, notamment sur les marchés de taux de change et d'intérêt liés aux contrats à terme standardisés et aux options. Ces interventions sont souvent destinées à influencer directement les prix et peuvent, conjuguées à d'autres facteurs, conduire à ce que ces marchés s'orientent tous rapidement dans la même direction du fait, entre autres, des fluctuations des taux d'intérêt. L'utilisation de ces techniques et instruments implique aussi certains risques spéciaux, incluant 1) la dépendance envers la capacité à prédire les fluctuations des prix des titres couverts et les fluctuations des taux d'intérêt, 2) une corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les titres ou les secteurs de marché étant couverts, 3) le fait que les compétences nécessaires à l'utilisation de ces instruments sont différentes de celles nécessaires à la sélection des actifs d'un Compartiment, et 4) l'éventuelle absence d'un marché liquide pour un produit particulier à un moment donné et 5) les obstacles éventuels à une gestion efficace de portefeuille ou de la capacité à honorer les demandes de rachat. Les produits dérivés de gré à gré sont généralement conclus en application de contrats s'inspirant des normes établies par l'International Securities Dealers Association pour les conventions-cadres relatives aux produits financiers dérivés qui sont négociées par les parties. Le recours à ces contrats peut exposer le Compartiment à des risques juridiques, notamment en ceci que le contrat peut ne pas fidèlement tenir compte de l'intention des parties ou ne pas être opposable à la contrepartie dans son pays de constitution.

Liquidité des Contrats à terme standardisés

Les positions sur contrats à terme peuvent être illiquides, car certaines bourses de commerce de matières premières restreignent les fluctuations sur certains cours de contrats à terme standardisés

au sein de la même journée par des réglementations dites de « limites journalières de fluctuation de cours » ou « limites journalières ». En vertu desdites limites journalières, au cours d'une journée de transaction donnée, aucune transaction ne peut être conclue à des cours hors des limites journalières. Dès que le prix d'un contrat à terme standardisé donné affiche une hausse ou une baisse d'un montant égal à la limite journalière, les positions à terme ne peuvent ni être prises ni être liquidées à moins que les négociateurs soient disposés à conclure des transactions dans le cadre de cette limite ou juste avant cette dernière. Cette situation peut empêcher un Compartiment de liquider des positions désavantageuses.

Transactions sur contrats à terme de gré à gré

Les contrats à terme de gré à gré et les options, contrairement aux contrats à terme standardisés, ne sont pas négociés sur des Bourses de valeurs et ne sont pas normalisés. Au contraire, les banques et les opérateurs agissent en qualité de contrepartistes sur ces marchés, négociant chaque transaction individuellement. Les négociations à terme de gré à gré et « monétaire » sont très peu réglementées ; il n'existe aucune restriction sur les fluctuations de prix quotidiennes et les limites aux positions spéculatives ne sont pas applicables. Les contrepartistes actifs sur les marchés des instruments de gré à gré ne sont pas tenus de continuer à agir en tant que teneurs de marché dans les devises ou pour les marchandises qu'ils négocient et ces marchés peuvent traverser des périodes d'illiquidité pouvant parfois perdurer. L'illiquidité ou la perturbation du marché peut entraîner des pertes importantes pour un Compartiment.

Risque lié à la contrepartie

Chaque Compartiment peut être exposé au risque de crédit lié à la contrepartie du fait de ses positions dans les dérivés. Si une contrepartie n'honore pas ses obligations et que par conséquent le Fonds ne peut pas exercer ses droits relatifs aux positions de son portefeuille ou les exercer en temps voulu, le Fonds peut subir une diminution de la valeur de sa position, perdre des revenus et devoir supporter des coûts pour faire valoir ses droits.

Le risque de contrepartie direct est lié à la négociation d'instruments financiers dérivés non garantis. Un Compartiment peut réduire une grande partie du risque de contrepartie survenant des transactions portant sur des dérivés de gré à gré en demandant qu'une garantie équivalente au montant de l'engagement soit fournie par la contrepartie respectivo. Si toutefois les dérivés de gré à gré ne sont pas entièrement garantis, la défaillance de la contrepartie peut entraîner la baisse de la valeur du Compartiment.

Risque du Gestionnaire des placements

L'Agent administratif peut consulter le Gestionnaire des placements dans le cadre de l'évaluation de certains investissements. Il existe un conflit d'intérêts inhérent entre l'implication du Gestionnaire des placements à déterminer le prix de l'évaluation des investissements de chaque Compartiment et les autres devoirs et responsabilités du Gestionnaire des placements vis-à-vis des Compartiments.

Risque lié à l'imposition

Les Actionnaires et investisseurs potentiels doivent savoir qu'ils peuvent être tenus d'acquitter l'impôt sur le revenu, un impôt sur les plus-values, un impôt sur la fortune, des droits de timbre, être assujettis à un prélèvement libératoire ou à tous autres types d'impôts sur les distributions réelles ou présumées d'un Compartiment, sur les plus-values au sein d'un Compartiment, qu'elles soient ou non réalisées, sur les revenus perçus, comptabilisés ou présumés perçus au sein d'un Compartiment, etc. La demande de règlement de ces impôts doit avoir lieu conformément aux lois et pratiques du pays d'achat, de vente, de détention ou de remboursement des Actions et du pays de résidence ou de nationalité de l'Actionnaire, de telles lois et pratiques pouvant à tout moment évoluer.

Tout changement intervenant dans la législation fiscale en Irlande ou ailleurs peut avoir une incidence sur la capacité d'un Compartiment à réaliser son objectif d'investissement, sur la valeur des placements d'un Compartiment ou sur l'aptitude à effectuer ou à modifier des versements relatifs aux rendements aux Actionnaires. De tels changements, qui peuvent également intervenir avec effet rétroactif, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la validité des informations formulées aux présentes en fonction du droit et des pratiques en vigueur en matière fiscale. Les Actionnaires et investisseurs potentiels doivent prendre acte du fait que les avis sur la fiscalité qui sont énoncés aux présentes et dans le présent Prospectus puisent leur fondement dans les conseils obtenus par les Administrateurs concernant le droit et les pratiques en vigueur dans le pays correspondant à la date du présent Prospectus. De même que pour tout investissement, rien ne permet de garantir que la situation fiscale réelle ou envisagée, qui prévaut au moment où un investissement est effectué dans le Fonds d'investissement, durera indéfiniment. Les Actionnaires et investisseurs potentiels doivent consulter leur conseiller fiscal concernant leur situation précise sur le plan fiscal et les conséquences à cet égard d'un investissement dans un Compartiment particulier.

Enfin, si, en cas de fait suscitant un assujettissement à l'impôt, le Fonds d'investissement vient à être tenu de comptabiliser tous impôts dans un pays, y compris les intérêts ou pénalités à cet égard, le Fonds d'investissement est fondé à prélever ce montant du paiement découlant d'un tel fait, à racheter ou à annuler d'office le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire effectif des Actions qui présentent une valeur suffisante pour s'acquitter d'une telle obligation après déduction des frais de rachat. L'Actionnaire correspondant doit garantir le Fonds d'investissement contre tous préjudices survenant pour ce dernier en raison de l'obligation qui lui incombe de comptabiliser les impôts de même que les intérêts ou pénalités sous ce rapport lors de la survenue d'un fait suscitant pour le Fonds d'investissement un assujettissement à l'impôt, y compris en l'absence de prélèvement, d'affectation ou d'annulation effectuée, et maintenir le Fonds d'investissement à l'abri à cet égard.

Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur les risques fiscaux associés aux placements dans le Fonds d'investissement. Veuillez vous reporter à la partie intitulée « FISCALITÉ ».

Loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« FATCA »)

Les dispositions afférentes à la conformité fiscale des comptes étrangers émanant de la Loi américaine de 2010 sur les mesures incitatives d'embauche visant à relancer l'emploi (*US Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010*) qui s'appliquent à certains paiements, exigent que la possession directe ou indirecte, par une Personne américaine spécifiée, de comptes ou d'entités non-américains, soit essentiellement signalée à l'Administration fiscale américaine (*IRS*). La non-communication des informations requises résultera en un prélèvement libératoire fédéral de 30 % sur certains versements de source américaine et paiements imputables à des revenus de source américaine. Afin de ne pas être soumis à ce prélèvement libératoire, les investisseurs américains et non américains seront susceptibles de devoir fournir des informations concernant leurs investisseurs et eux-mêmes. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont conclu, le 21 décembre 2012, un accord intergouvernemental (l'« Accord intergouvernemental irlandais ») concernant l'application de la FATCA (voir section intitulée « *Conformité aux exigences américaines de retenue à la source et de déclaration* » pour de plus amples détails).

En vertu de l'accord intergouvernemental irlandais (de la législation et des règlements irlandais en visant la mise en œuvre), les établissements financiers étrangers (comme le Fonds d'investissement) ne devraient pas, en règle générale, être tenus d'appliquer le prélèvement libératoire de 30 %. Dans la mesure où le Fonds d'investissement subit cependant un prélèvement libératoire américain sur ses investissements en raison de la FATCA ou s'avère ne pas être à même de se conformer à la moindre exigence prévue par la FATCA, les Administrateurs, agissant au nom du Fonds d'investissement, peuvent prendre des mesures en relation avec l'investissement d'un Actionnaire dans le Fonds d'investissement dans le but de réparer la non-conformité et/ou de s'assurer que ledit prélèvement est économiquement supporté par l'Actionnaire correspondant dont le manquement à l'obligation de transmettre les informations nécessaires ou de devenir un établissement financier étranger participant ou dont toute action ou inaction a occasionné le prélèvement ou la non-conformité, y compris le remboursement obligatoire de tout ou partie des titres détenus par ledit Actionnaire dans le Fonds d'investissement.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne les exigences relatives à la certification et à la déclaration d'impôts fédéraux, d'états, locaux et non américains associés à l'investissement dans le Fonds d'investissement.

Norme commune en matière de déclaration

S'appuyant considérablement sur l'approche intergouvernementale adoptée pour la mise en œuvre de la Loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (la « FATCA »), l'OCDE a mis au point la norme commune en matière de déclaration (la « NCD ») afin d'aborder le problème posé par l'évasion fiscale à l'étranger à l'échelle internationale. En outre, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la directive 2014/107/UE du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « directive relative à la coopération administrative 2 »).

La norme commune en matière de déclaration et la directive relative à la coopération administrative 2 prévoient l'établissement d'une norme commune applicable sur le plan de la diligence raisonnable, de la déclaration et de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. En application de la norme de commune en matière de déclaration et de la directive relative à la coopération administrative 2, les pays participants et les États membres de l'Union européenne doivent recueillir, auprès des établissements financiers déclarants, les informations financières relatives à tous les comptes déclarables désignés par les établissements financiers sur la base des procédures courantes de diligence raisonnable et de déclaration, puis les échanger automatiquement une fois par an avec les partenaires d'échanges. Les premiers échanges d'information commenceront en 2017. L'Irlande a fait voter une loi visant la mise en application de la norme commune en matière de déclaration et de la directive relative à la coopération administrative 2. En conséquence, le Fonds d'investissement est tenu de se conformer aux obligations de diligence raisonnable et de déclarations prévues par ladite norme et par la directive relative à la coopération administrative 2, telles qu'adoptées par l'Irlande. Les Actionnaires peuvent être contraints de transmettre des renseignements complémentaires au Fonds d'investissement pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en vertu de la norme commune en matière de déclaration et de la directive relative à la coopération administrative 2. Un investisseur manquant à son obligation de communiquer les renseignements qui lui sont demandés est passible de toute amende en découlant, peut être redevable d'autres frais et/ou s'expose au rachat obligatoire de ses Actions dans le Fonds d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal à propos des obligations connexes à un investissement dans le Fonds d'investissement relativement à leur agrément.

Risque lié à l'érosion du capital

Lorsque le Supplément du Compartiment applicable l'indique, un Compartiment ou certaines Classes d'un Compartiment peuvent avoir pour objectif prioritaire de générer des revenus, non du capital. Les investisseurs doivent prendre acte de ce que la priorité accordée aux revenus et l'imputation des frais (y compris des commissions de gestion) et des dépenses sur le capital donneront lieu à une augmentation des bénéfices distribuables pour le paiement de dividendes, ce qui peut amoindrir le capital, malgré la performance du Compartiment correspondant et diminuer la capacité de celui-ci à pérenniser sa croissance à l'avenir. Dans les cas où les frais et/ou dépenses sont portés au débit du capital, les Actionnaires des Compartiments ou Classes concernés peuvent, lors du rachat de leur participation, ne pas percevoir l'intégralité du montant qu'ils ont investi en raison de la réduction du capital.

Les Administrateurs ne sont actuellement pas autorisés à verser des dividendes à partir du capital d'un Compartiment. Toutefois, comme noté ci-dessus, l'imputation de frais et dépenses sur le capital peut se solder par une érosion du capital et la politique qui consiste à porter les frais et dépenses au débit du capital produit, à cet égard, des effets semblables à l'imputation de dividendes sur le capital.

Risques liés à la cybersécurité et aux technologies de l'information

Le Fonds d'investissement et ses prestataires de services sont sensibles aux risques liés à la sécurité des opérations et des informations ainsi qu'aux risques d'incidents de cybersécurité afférents. En règle générale, les cyberincidents peuvent être provoqués par des attaques délibérées ou des faits involontaires. Les attaques contre la cybersécurité s'entendent notamment de l'accès non autorisé aux systèmes numériques (ex. : moyennant un piratage informatique ou le codage malveillant d'un logiciel) aux fins de détourner des éléments d'actif ou des renseignements de nature délicate, d'altérer des données ou de perturber les opérations. Les cyberattaques peuvent également être mises en œuvre d'une façon ne nécessitant pas un accès non autorisé et prendre la forme, par exemple, d'un refus de service sur les sites Internet (c'est-à-dire en rendant les services indisponibles pour les utilisateurs auxquels ceux-ci sont destinés). Les incidents liés aux technologies de l'information s'entendent notamment comme tout trafic excessif sur le site Internet, générateur de retards ou de dysfonctionnements pour les systèmes, ce qui influe sur la capacité d'un prestataire de services à s'acquitter des fonctions et attributions qui lui incombent à l'égard du Fonds d'investissement. Les incidents de cybersécurité et ceux liés aux technologies de l'information, qui portent atteinte au Fonds d'investissement, au Gestionnaire, aux Sous-gestionnaires des placements, à l'Agent administratif, au Dépositaire ou à d'autres prestataires de services tels que les intermédiaires financiers, ont la capacité de provoquer des perturbations et ont des effets sur les affaires opérationnelles, qui peuvent se solder par des pertes financières, y compris en entravant l'aptitude du Fonds d'investissement à calculer sa Valeur liquidative et en empêchant les échanges du portefeuille d'un Compartiment ; par l'incapacité des Actionnaires à faire des transactions avec un Compartiment ; par des infractions aux lois applicables sur la protection de la vie privée, sur la sécurité des données et d'autre nature ; par des amendes et des pénalités à caractère réglementaire ; par un remboursement ou d'autres frais de dédommagement ou de réparation ; par des frais de justice ou par des coûts supplémentaires en matière de conformité. Des conséquences négatives semblables peuvent découler d'incidents liés à la cybersécurité et aux technologies de l'information visant les émetteurs de titres dans lesquels investit un Compartiment, les contreparties avec lesquelles le Fonds d'investissement s'engage dans des opérations, les autorités gouvernementales et autres autorités de contrôle, les opérateurs boursiers et d'autres marchés financiers, les banques, les sociétés de bourse, les courtiers, les sociétés d'assurances, les autres établissements financiers et autres parties. Malgré la mise au point de systèmes de gestion des risques liés aux informations et de plans de poursuite des activités (destinés à réduire les risques afférents à la cybersécurité et aux technologies de l'information), il existe des limites inhérentes à tous systèmes de gestion des risques liés à la cybersécurité et aux technologies de l'information ainsi qu'à tous plans de poursuite des activités, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été décelés.

Risque lié au fonds déclarant britannique

Bien que les Administrateurs entendent prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en conformité avec les lois applicables, les exigences réglementaires, l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment correspondant, pour demander et conserver le statut de fonds déclarant (comme mentionné à la section « Fiscalité au Royaume-Uni » du Prospectus), les Actionnaires doivent savoir que l'enregistrement du statut de fonds déclarant et le traitement continu à ce titre sont soumis au respect annuel des conditions prescrites relatives à l'octroi dudit statut. Rien ne garantit l'obtention de l'enregistrement du statut du fonds ni du traitement continu à cet

égard.

Le paragraphe précédent doit être lu conjointement à la section « Fiscalité au Royaume-Uni » figurant dans la partie « Fiscalité » du Prospectus.

Risques connexes aux opérations de financement sur titres

Généralités

La conclusion de contrats de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres engendre plusieurs risques pour le Fonds d'investissement et ses investisseurs. Le Compartiment applicable est exposé au risque qu'une contrepartie à une opération de financement sur titres manque à son obligation de restituer un élément d'actif équivalent à celui que lui a été remis par ledit Compartiment. Il est également soumis au risque de liquidité s'il ne s'avère pas en mesure de réaliser la sûreté qui lui a été remise pour couvrir un défaut de la contrepartie. De telles opérations peuvent également comporter un risque juridique, en ce sens que le recours aux contrats courants pour réaliser les opérations de financement sur titres peut exposer un Compartiment à des risques juridiques, notamment en ceci que le contrat peut ne pas fidèlement tenir compte de l'intention des parties ou ne pas être opposable à la contrepartie dans son pays de constitution. De telles opérations peuvent aussi impliquer des risques opérationnels, en ce sens que le recours aux opérations de financement sur titres et la gestion des sûretés reçues sont également assujettis au risque de perte imputable à l'insuffisance ou à l'échec des procédures internes, du personnel et des systèmes ou à des événements extérieurs. Des risques peuvent aussi surgir relativement au droit de réutilisation des sûretés dont jouit une contrepartie, comme indiqué ci-après sous la rubrique « Risques connexes à la gestion des sûretés ».

Prêt de titres

Lorsque le Supplément applicable le précise, un Compartiment peut se livrer à des activités de prêts de titres. Comme pour tout octroi de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. En cas d'insolvabilité ou de manquement de l'emprunteur à l'une de ses obligations au titre d'une quelconque opération de prêt de titres, la garantie fournie dans le cadre de ladite opération sera exigée. La valeur de la garantie doit être maintenue à un certain niveau afin de veiller à ce que l'exposition à une contrepartie considérée n'enfreigne pas les règles de répartition des risques imposées en vertu des Règlements. Cependant, le risque pour la valeur de la garantie de passer en deçà de la valeur des titres transférés existe. En outre, dans la mesure où il peut investir une garantie en espèces reçue dans le cadre d'un accord de prêt de titres, conformément aux exigences établies par les Règlements de la BCI sur les OPCVM, un Compartiment est exposé aux risques connexes à un tel investissement, à savoir une défaillance ou un manquement de l'émetteur du titre correspondant.

Contrats de mise en pension de titres

Dans le cadre d'un contrat de mise en pension de titres, les risques économiques continuent à peser sur le Compartiment correspondant qui conserve les avantages attachés aux titres qu'il a vendus à la

contrepartie et est donc exposé au risque de marché dans le cas où il doit racheter ces titres à la contrepartie au prix préalablement établi, lequel peut s'avérer supérieur à la valeur des titres. S'il choisit de réinvestir la sûreté en espèces reçue en vertu du contrat de mise en pension, il est également soumis au risque de marché survenant dans le cadre d'un tel investissement.

Contrats de prise en pension de titres

Lorsque le Supplément applicable le précise, un Compartiment peut conclure un contrat de prise en pension de titres. Si, dans le cadre d'un contrat de prise en pension de titres, le vendeur des titres au Compartiment manque à son obligation de racheter les titres sous-jacents, en raison du dépôt de son bilan ou non, le Compartiment s'efforce de se défaire de ces titres, laquelle action pouvant occasionner des frais ou des retards. Si le vendeur n'est plus solvable et fait l'objet d'une liquidation ou d'une restructuration du capital en vertu de la législation applicable en matière de dépôt de bilan ou d'autres lois, l'aptitude du Compartiment à céder les titres sous-jacents peut être restreinte. Dans l'hypothèse d'un dépôt de bilan ou d'une liquidation, il est possible que le Compartiment ne soit pas à même de corroborer son intérêt dans les titres sous-jacents. Enfin, si un vendeur manque à son obligation de racheter les titres en application d'un contrat de prise en pension de titres, le Compartiment peut subir une perte dans la mesure où il est contraint de liquider sa position sur le marché et dans l'hypothèse où les produits de la vente des titres sous-jacents sont inférieurs au prix de rachat convenu par le vendeur défaillant.

Risques connexes aux contrats d'échange de rendement total

Lorsque le Supplément applicable le précise, un Compartiment peut conclure des contrats d'échange de rendement total, c'est-à-dire : des contrats dérivés, aux termes desquels la performance économique globale d'une obligation de référence est cédée par une contrepartie à une autre. En cas de défaut de la part de la contrepartie à un contrat d'échange, les moyens dont jouit un Compartiment se limitent aux recours contractuels en application du contrat relatif à l'opération. Rien ne garantit que les contreparties à un contrat d'échange seront en mesure d'honorer leurs obligations en vertu dudit contrat ni que, en cas de défaut, le Fonds d'investissement obtiendra gain de cause dans le cadre d'un quelconque recours contractuel engagé pour le compte du Compartiment. Un Compartiment risque donc d'être entravé dans l'exercice de ses droits par rapport aux investissements dans son portefeuille de même que dans l'obtention des paiements qui lui sont dus en vertu du contrat applicable ou de ne pas pouvoir faire valoir lesdits droits en temps opportun et l'assume. En conséquence, le Compartiment peut pâtir d'un recul de la valeur de sa position, d'une perte de revenus et encourir des frais liés à la revendication de ses droits. De surcroît, outre le risque de crédit de la contrepartie au contrat d'échange de rendement total, le Compartiment est également soumis au risque de crédit de l'émetteur de l'obligation de référence. Les frais engagés relativement à la conclusion d'un contrat d'échange de rendement total et les écarts des taux de change peuvent donner lieu à une différence entre la valeur de l'indice/valeur de référence du sous-jacent du contrat d'échange de rendement total et la valeur du contrat d'échange de rendement total.

Risques connexes à la gestion des sûretés

Lorsqu'un Compartiment conclut un contrat dérivé de gré à gré ou une opération de financement sur titres, la remise d'une sûreté à la contrepartie ou au courtier applicable peut s'avérer nécessaire. La sûreté affectée par un Compartiment à une contrepartie ou à un courtier dont le cantonnement n'est pas assuré auprès d'un dépositaire tiers peut ne pas jouir de la séparation de tels éléments d'actif garantissant la protection des consommateurs. Par conséquent, en cas d'insolvabilité d'une contrepartie ou d'un courtier, le Compartiment peut être soumis au risque que sa sûreté ne lui soit pas restituée ou qu'elle le soit après un certain laps de temps si ladite sûreté est mise à la disposition des créanciers de la contrepartie ou du courtier applicable. En outre, bien qu'un Compartiment puisse seulement accepter des sûretés autres qu'en espèces qui soient très liquides, ce dernier est soumis au risque de ne pas être en mesure de réaliser une sûreté qui lui a été remise pour couvrir le défaut d'une contrepartie. Le Compartiment est également assujéti au risque de perte imputable à l'insuffisance ou à l'échec des procédures internes, du personnel et des systèmes ou à des événements extérieurs.

Lorsqu'une sûreté en espèces reçue par un Compartiment est réinvestie conformément aux conditions imposées par la Banque centrale d'Irlande, le Compartiment est exposé à un risque de défaillance ou de défaut de l'émetteur du titre correspondant dans lequel est investie cette sûreté.

Lorsqu'une sûreté est affectée à une contrepartie ou à un courtier sous forme de contrat de garantie avec transfert de propriété ou lorsque le Fonds d'investissement octroie, pour le compte d'un Compartiment, un droit de réutilisation en vertu d'un contrat de sûreté avec transfert de propriété qui est ultérieurement exercé par la contrepartie, le Fonds d'investissement est seulement titulaire, pour le compte d'un Compartiment, d'une créance contractuelle lui donnant droit à la restitution d'éléments d'actif équivalents. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment a rang de créancier chirographaire et est susceptible de ne pas recevoir d'éléments d'actif équivalents ou de ne pas recouvrer la valeur intégrale de l'actif. Les investisseurs doivent partir de l'hypothèse que l'insolvabilité d'une contrepartie quelconque peut se solder par une perte du Compartiment correspondant, laquelle peut se révéler importante. En outre, les éléments d'actif pouvant faire l'objet d'un droit de réutilisation par une contrepartie sont susceptibles de faire partie d'une chaîne d'opérations complexes n'offrant aucune visibilité au Fonds d'investissement ou à ses délégués ou échappant à leur contrôle.

La remise de la sûreté étant réalisée moyennant le recours à des contrats courants, un Compartiment peut être exposé à des risques juridiques, notamment en ceci que le contrat peut ne pas fidèlement tenir compte de l'intention des parties ou ne pas être opposable à la contrepartie dans son pays de constitution.

Facteurs de risque non exhaustifs

Les risques de placements exposés dans le présent Prospectus ne prétendent pas être exhaustifs et les investisseurs potentiels sont informés qu'un investissement dans le Fonds d'investissement ou un Compartiment ou une Classe peut être ponctuellement exposé à des risques de nature exceptionnelle.

FISCALITÉ

Généralités

Les informations fournies ne sont pas exhaustives et ne tiennent pas lieu de conseils juridiques ou fiscaux. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels, notamment au sujet des conséquences de la souscription d'Actions du Fonds, de l'achat, de la détention, de la conversion ou de la cession de celles-ci en vertu des lois régissant le système fiscal des pays dans lesquels ils sont assujettis.

Voici un bref récapitulatif de certains aspects de la loi et des pratiques fiscales de l'Irlande et du Royaume-Uni relatives aux transactions considérées dans le présent Prospectus. Ce récapitulatif repose sur la loi, les pratiques et l'interprétation officielle en vigueur, lesquelles sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

Les dividendes, les intérêts et les plus-values (le cas échéant) reçus par le Fonds d'investissement ou l'un des Compartiments au titre de leurs investissements (autres que les titres des émetteurs irlandais) peuvent être soumis à l'imposition, notamment une retenue fiscale à la source dans les pays de résidence des émetteurs des investissements. Il est prévu que le Fonds d'investissement puisse ne pas être en mesure de profiter de taux réduits sur les retenues à la source prévus par les conventions relatives à double imposition conclues entre l'Irlande et ces autres pays. En cas de modification de cette position à l'avenir, entraînant un remboursement au Fonds d'investissement du fait de la mise en application d'un taux plus bas, la Valeur liquidative n'est pas redéfinie et le profit est réparti proportionnellement aux actionnaires existants au moment du remboursement.

Fiscalité irlandaise

Les Administrateurs du Fonds d'investissement sont informés que le Fonds d'investissement est domicilié en Irlande, à des fins fiscales, et qu'à ce titre la position fiscale du Fonds d'investissement et des Actionnaires se présente comme suit :

Définitions

Les définitions suivantes sont applicables pour les besoins de cette section.

« Investisseur irlandais exonéré » désigne :

- un régime de pension ayant la qualité de régime agréé exonéré au sens de l'article 774 de la Loi fiscale, un contrat de rente de retraite ou un régime de fiducie auquel s'applique l'article 784 ou 785 de la Loi fiscale ;
- une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de l'article 706 de la Loi fiscale ;
- un organisme de placement au sens de l'article 739B(1) de la Loi fiscale ;
- un organisme de placement spécial au sens de l'article 737 de la Loi fiscale ;
- une œuvre caritative constituant une personne visée à l'article 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale ;
- un fonds commun de placement auquel s'applique l'article 731(5)(a) de la Loi fiscale ;

- un Gestionnaire des placements de fonds admissible au sens de l'article 784A(1)(a) de la Loi fiscale, lorsque les Actions détenues sont des éléments d'actif d'un fonds de pension agréé ou d'un fonds de pension minimal agréé ;
- une société de gestion admissible au sens de l'article 739B de la Loi fiscale ;
- une société de placement en commandite simple au sens de l'article 739J de la Loi fiscale ;
- l'administrateur d'un compte d'épargne-retraite personnel agissant pour le compte d'une personne en droit d'être exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 787I de la Loi fiscale et dont les Actions constituent des éléments d'actif d'un compte d'épargne-retraite personnel ;
- une coopérative d'épargne et de crédit au sens de l'article 2 de la Loi irlandaise de 1997 sur les caisses de crédit (*Credit Union Act, 1997*) ;
- l'Organisme national de gestion des actifs (*National Asset Management Agency*) ;
- l'Organisme national de gestion du Trésor (*National Treasury Management Agency*) ou l'instrument de placement d'un fonds (au sens de l'article 37 de la Loi (modificative) de 2014 sur l'Organisme national de gestion du Trésor (*National Treasury Management Agency [Amendment] Act 2014*) dont le ministre des Finances est l'unique bénéficiaire effectif, ou l'État agissant par le biais de l'Organisme national de gestion du Trésor ;
- une société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 110(2) de la Loi fiscale relativement aux versements effectués à son ordre par le Fonds d'investissement ou
- tout autre personne ou Résident irlandais qui est Résident habituel de l'Irlande et qui peut être autorisé à détenir des Actions dans le cadre de la législation fiscale, d'une règle écrite ou d'un allègement consenti par la Direction des impôts en Irlande, sans donner lieu à l'imputation d'impôts pour le Fonds d'investissement ni compromettre les exonérations fiscales se rattachant à celui-ci, ce qui serait susceptible de se solder par l'imputation d'impôts pour le Fonds d'investissement ;

à condition qu'ils aient dûment rempli la Déclaration pertinente.

« Intermédiaire »

désigne une personne qui :

- exerce des activités consistant en la perception de paiements provenant d'un organisme de placement collectif pour le compte d'autres personnes ou comprenant de telles opérations ou
- détient des actions dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

« Irlande »

désigne la République d'Irlande.

« Résident de l'Irlande »

- En ce qui concerne les personnes physiques, désigne une personne physique résidant en Irlande à des fins fiscales.

- En ce qui concerne les fiducies, désigne une fiducie résidant en Irlande à des fins fiscales.
- En ce qui concerne les entreprises, désigne une entreprise résidant en Irlande à des fins fiscales.

Une personne physique aura la qualité de Résident irlandais au cours d'un exercice fiscal s'il est présent dans le pays : 1) pendant une période d'au moins 183 jours au cours de l'exercice fiscal considéré ou 2) pendant une période d'au moins 280 jours pendant deux exercices fiscaux consécutifs, à condition que ledit individu soit présent en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de chaque période. Pour ce qui est de la détermination des jours passés en Irlande, un individu est considéré comme étant présent dans le pays s'il s'y trouve à tout moment de la journée. Ce texte prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009 (par le passé, la détermination des jours de présence en Irlande se basait sur le fait que l'individu soit présent dans le pays en fin de journée (minuit)).

En général, une fiducie aura la qualité de Résident irlandais si le fiduciaire ou la majorité des fiduciaires (au cas où il y en a plus d'un) le sont.

Une société dont la direction centrale et les organes de contrôle se situent en Irlande est un Résident irlandais indépendamment de l'endroit où elle a été constituée. Une société dont le centre de direction et de contrôle ne se trouve pas en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande est un Résident irlandais, sauf lorsque :

- la société est considérée comme ne résidant pas en Irlande dans le cadre d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays

ou

- la société ou une société apparentée opère en Irlande, que la société est contrôlée par des personnes qui résident dans des États membres de l'UE ou dans des pays ayant conclu un accord sur la double imposition avec l'Irlande, ou la société ou une société apparentée est une entreprise cotée sur une Bourse reconnue dans un pays de l'UE ou dans des pays ayant conclu un accord sur la double imposition avec l'Irlande. Cette exception ne s'applique pas lorsque cela résulte en une entreprise de droit irlandais qui est gérée et contrôlée dans un pays pertinent (autre que l'Irlande), mais ne serait pas résident dans le pays pertinent, car elle n'y a pas été constituée, n'étant pas un résident à des fins fiscales dans quelconque pays.

La Loi de finances de 2014 (*Finance Act 2014*) a modifié les règles de résidence visées ci-dessus pour les sociétés constituées à compter du 1^{er} janvier 2015. Ces nouvelles règles de résidence s'assurent que les sociétés constituées en Irlande ainsi que celles qui n'y ont pas été constituées, mais qui y sont gérées et contrôlées, sont résidentes fiscales en Irlande, sauf dans la mesure où la société dont il s'agit s'avère, en raison d'une convention de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays, considérée comme résidente d'un autre territoire que l'Irlande (et ainsi non résidente en Irlande). Pour ce qui concerne les sociétés constituées avant cette date, ces nouvelles règles ne prendront pas effet avant le 1^{er} janvier 2021 (sauf dans des cas restreints).

Il convient de noter que la détermination de la résidence d'une société sur le plan fiscal peut être complexe dans certains cas. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent se référer aux dispositions législatives spécifiques contenues dans l'article 23A de la Loi fiscale (*Taxes Act*).

« Résident habituel de l'Irlande »

- En ce qui concerne les personnes physiques, désigne une personne physique qui réside de manière habituelle en Irlande à des fins fiscales.
- En ce qui concerne les fiducies, désigne une fiducie résidant de manière habituelle en Irlande à des fins fiscales.

Une personne physique est considérée comme résidente habituelle au cours d'un exercice fiscal si elle a résidé en Irlande pendant les trois exercices fiscaux précédents (c'est-à-dire qu'elle devient résidente habituelle dès le début du quatrième exercice fiscal). Une personne physique demeure résidente habituelle de l'Irlande jusqu'à ce qu'elle ait été non-résidente d'Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs. Ainsi, une personne physique qui est résidente ou résidente habituelle en Irlande au cours de l'exercice fiscal allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et qui quitte l'Irlande au cours de cet exercice fiscal demeure résidente habituelle jusqu'à la fin de l'exercice fiscal allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Le concept de résidence habituelle d'une fiducie est quelque peu obscur et est lié à la résidence fiscale de cette dernière.

« Système de compensation reconnu »

désigne tout système de compensation énuméré à l'article 246A de la Loi fiscale (y compris, mais de façon non limitative, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou tout autre système de compensation des actions désigné au Chapitre 1A de l'article 27 de la Loi fiscale par la Direction des impôts en Irlande en tant que système de compensation reconnu.

« Déclaration pertinente »

désigne la Déclaration pertinente de l'Actionnaire, telle que définie dans l'Annexe 2B de la Loi fiscale.

« Période comptable »

désigne une période de huit ans à partir du moment de l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période subséquente de huit ans qui commence immédiatement après la Période comptable précédente.

« Loi fiscale »

désigne la loi irlandaise de consolidation fiscale de 1997 (*Taxes Consolidation Act, 1997*), telle qu'amendée.

Le Fonds d'investissement

En vertu du droit et des pratiques en vigueur, il a été recommandé aux Administrateurs du Fonds d'investissement de s'assurer que le Fonds d'investissement obtienne le statut d'organisme de placement collectif, tel que défini à l'article 739B (1) de la Loi fiscale, tant que le Fonds d'investissement est résident en Irlande. En conséquence, ce dernier n'est pas assujéti à l'impôt irlandais sur ses revenus et gains.

Toutefois, des impôts peuvent devenir redevables en cas « d'événement imposable » dans le Fonds d'investissement. Un événement imposable comprend le paiement des distributions aux Actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession réputée (une cession réputée intervient après l'expiration de la période correspondante) d'Actions ou l'appropriation, l'annulation des Actions d'un Actionnaire par le Fonds d'investissement dans le but de recouvrer le montant de l'impôt payable sur un gain résultant d'un transfert. Le Fonds d'investissement ne sera assujéti à aucun impôt par rapport aux opérations imposables effectuées par un Actionnaire qui n'est ni un Résident irlandais ni un Résident habituel de l'Irlande au moment où l'événement imposable est effectué, à condition que la Déclaration pertinente soit en place et que le Fonds d'investissement ne soit pas en possession d'informations pouvant prouver que celles contenues dans la déclaration ne sont plus correctes. En l'absence de la Déclaration pertinente ou si le Fonds d'investissement ne remplit pas et ne profite pas de mesures équivalentes (cf. le paragraphe intitulé « Mesures équivalentes » ci-après), il sera considéré que l'investisseur est un Résident irlandais ou un Résident habituel en Irlande. Un événement imposable ne comprend pas :

- un échange effectué par un Actionnaire par voie de négociation dans des conditions normales de concurrence où aucun paiement n'est effectué à l'Actionnaire, d'Actions du Fonds d'investissement pour d'autres Actions dudit Fonds ;
- toute transaction (qui peut être considérée comme un événement imposable) en rapport avec les actions détenues dans le cadre d'un Système de compensation reconnu, tel que désigné par ordre de la Direction des impôts en Irlande ;
- un transfert du droit à des Actions par un Actionnaire lorsque ledit transfert se fait entre les époux/épouses et ex-époux/épouses, sous réserve de certaines conditions ou
- un échange d'Actions découlant d'une fusion ou d'une reconstruction (dans le cadre de l'article 739H de la Loi fiscale) du Fonds d'investissement avec un autre fonds d'investissement.

Si le Fonds d'investissement devient redevable du paiement d'impôts en cas d'événement imposable, le Fonds d'investissement est habilité à prélever, du paiement résultant de l'événement imposable, le montant équivalent à l'impôt et/ou selon le cas, imputer ou annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le bénéficiaire des Actions nécessaire pour atteindre le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné doit indemniser le Fonds d'investissement contre les pertes découlant de la responsabilité endossée par cette dernière dans le cadre du paiement des impôts en cas d'événement imposable au cas où aucune déduction, appropriation ou annulation n'a été effectuée.

Les dividendes reçus par le Fonds d'investissement et provenant de l'investissement dans des actions irlandaises peuvent faire l'objet de retenues à la source sur les dividendes irlandais au taux standard de l'impôt sur le revenu (actuellement 20 %). Cependant, le Fonds d'investissement peut faire une déclaration au payeur pour lui signifier qu'il s'agit d'un organisme de placement collectif autorisé à titre bénéficiaire aux dividendes donnant droit au Fonds d'investissement de recevoir ces dividendes sans déduire les retenues à la source sur les dividendes irlandais.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est payable en Irlande pour l'émission, le transfert ou le rachat des Actions dans le Fonds d'investissement. Lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est réalisée par le transfert en nature de titres, de biens et autres types d'actifs, un droit de timbre irlandais pourra être dû applicable dans le cadre du transfert desdits actifs.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera payable par le Fonds d'investissement dans le cadre de la cession ou du transfert d'Actions ou de valeurs mobilières à condition que celles-ci n'aient pas été émises par une société constituée en Irlande et que la cession ou le transfert ne porte pas sur un bien immobilier situé en Irlande ou qu'il n'ait aucun droit ou intérêt sur ce dernier ou sur aucun bien, aucune action ou valeur mobilière d'une société (autre qu'une société considérée comme un organisme de placement collectif au sens de l'article 739B (1) de la Loi fiscale ou une « société qualifiée » au sens de l'article 110 de la Loi fiscale) enregistrée en Irlande.

Impôt imputable aux Actionnaires

Actions détenues dans le cadre du Système de Règlement reconnu

Tout paiement versé à un Actionnaire ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions détenues dans un Système de Règlement reconnu ne constitue pas un événement imposable dans le Fonds d'investissement (la législation ne précise cependant pas si les règles soulignées dans ce paragraphe eu égard aux Actions détenues dans un Système de Règlement reconnu s'appliquent dans le cas d'événement imposable intervenant sur une cession réputée. Par conséquent, les Actionnaires doivent solliciter leurs propres conseillers fiscaux dans ce cas). Ainsi, le Fonds d'investissement ne devra pas déduire les impôts irlandais sur ces paiements qu'ils soient ou ne soient pas détenus par des Actionnaires résidant en Irlande ou Résidents habituels du pays ou qu'un Actionnaire non résident ait effectué la Déclaration pertinente ou pas. Cependant, les Actionnaires résidant en Irlande ou qui sont des Résidents habituels du pays ou ceux qui ne sont ni Résidents ni Résidents habituels du pays, mais dont les Actions sont attribuables à une branche ou une agence en Irlande peuvent toujours être assujettis aux impôts irlandais dans le cadre de la distribution ou de l'encaissement, du rachat ou du transfert de leurs Actions.

Dans la mesure où l'Actionnaire ne détient aucune action dans un Système de Règlement reconnu au moment de l'événement imposable (et sous réserve de l'examen du paragraphe précédent par rapport à l'événement imposable intervenant sur une cession réputée), l'événement imposable subit généralement les conséquences fiscales suivantes.

Les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels de l'Irlande

Le Fonds d'investissement n'aura pas à déduire des impôts en cas d'événements imposables effectués par un Actionnaire si a) celui-ci n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel d'Irlande, b) l'Actionnaire a effectué une Déclaration pertinente sur ou au sujet du moment de la demande de souscription ou d'acquisition des Actions par l'Actionnaire et c) le Fonds d'investissement n'est pas en possession d'informations pouvant prouver que celles contenues dans la déclaration ne sont plus correctes. En l'absence de Déclaration pertinente (fournie en temps opportun) ou si le Fonds d'investissement ne remplit pas et ne profite pas de mesures équivalentes (cf. le paragraphe intitulé « Mesures équivalentes ») ci-après, l'impôt est prélevé en cas d'événement imposable dans le Fonds d'investissement que l'Actionnaire soit ou pas Résident irlandais ou Résident habituel du pays. L'impôt approprié à déduire est décrit ci-après.

Si un Actionnaire joue le rôle d'intermédiaire en lieu et place de personnes qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels du pays, aucun impôt n'est prélevé par le Fonds d'investissement en cas d'événement imposable à condition que i) le Fonds remplisse et profite des mesures équivalentes ou ii) que l'intermédiaire ait fait une Déclaration pertinente signifiant qu'il agit en lieu et place de ces personnes et que le Fonds d'investissement ne soit pas en possession d'informations pouvant attester que celles contenues dans la déclaration ne sont plus correctes.

Les Actionnaires, qui ne sont ni des Résidents Irlandais ni des Résidents habituels du pays et ayant fait des déclarations correspondantes pour lesquelles le Fonds d'investissement ne détient pas des informations pouvant valablement attester que celles contenues dans la déclaration ne sont plus correctes, ne doivent pas être assujettis aux impôts irlandais sur le revenu de leurs Actions et les gains engrangés lors de cession de leurs Actions. Cependant, toute entreprise Actionnaire ne résidant pas en Irlande et détentrice d'Actions directement ou indirectement pour une branche ou agence commerciale irlandaise est assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu prélevé sur ses Actions et gains engrangés lors de la cession des Actions.

Si les impôts sont retenus par le Fonds d'investissement sous prétexte qu'aucune Déclaration pertinente n'a été déposée par l'Actionnaire auprès du Fonds d'investissement, la législation irlandaise prévoit un remboursement de l'impôt uniquement aux sociétés faisant partie de l'impôt irlandais sur les sociétés, à certaines personnes handicapées et dans certaines circonstances limitées.

Les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents habituels de l'Irlande

À moins que l'Actionnaire soit un investisseur irlandais exonéré et qu'il fasse une Déclaration pertinente à cet effet et que le Fonds d'investissement ne soit pas en possession d'informations attestant de façon raisonnable que celles contenues dans ladite déclaration ne sont plus correctes ou que les Actions sont achetées par les services judiciaires, les impôts calculés à un pourcentage de 41 % (25 % lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une Déclaration pertinente est en place) doivent être prélevés par le Fonds d'investissement sur la distribution (au cas où les paiements se font sur

une base annuelle ou à des intervalles plus réguliers) d'un Actionnaire Résident irlandais ou Résident habituel du pays. De même, les impôts d'un pourcentage de 41 % (25 % lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une Déclaration pertinente est en place) doivent être prélevés par le Fonds d'investissement sur tout autre distribution ou gain de l'Actionnaire (autre qu'un investisseur irlandais exonéré ayant fait une Déclaration pertinente) sur un encaissement, un rachat, une annulation, un transfert ou une cession réputé(e) (voir ci-après) des Actions d'un Actionnaire Résident irlandais ou Résident habituel d'Irlande.

La Loi des finances (*Finance Act*) de 2006 a introduit les règles (qui ont par la suite été amendées par la *Finance Act* de 2008) se rapportant à un droit de sortie automatique pour des Actionnaires Résidents irlandais ou Résidents habituels du pays se rapportant aux Actions détenues par ceux-ci dans le Fonds d'investissement à la fin d'une période correspondante. Ces Actionnaires (les sociétés et les personnes physiques) sont considérés comme ayant cédé leurs Actions (« cession réputée ») à l'expiration de la Période correspondante et des impôts d'une valeur de 41 % (25 % lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une Déclaration pertinente est en place) sont imputés sur les gains réputés (calculés sans le profit de dégrèvement d'indexation) engrangés sur la base de la plus-value (le cas échéant) des Actions depuis leur achat ou depuis l'application du droit de sortie précédent, selon l'événement qui survient en dernière position.

Afin de calculer d'éventuels impôts imputables à un événement imposable subséquent (différent des événements imposables survenant d'une Période comptable subséquente ou lorsque les paiements se font sur une base annuelle ou à des intervalles plus réguliers), la cession réputée précédente est ignorée au départ et l'impôt approprié calculé normalement. Après le calcul de cet impôt, le crédit est immédiatement accordé pour cet impôt ou tout autre impôt payé suite à la cession réputée précédente. Si l'impôt découlant de l'événement imposable subséquent s'avère supérieur à celui de la cession réputée précédente, le Fonds d'investissement est tenu de déduire la différence. Si l'impôt découlant de l'événement imposable subséquent s'avère inférieur à celui de la cession réputée précédente, le Fonds d'investissement devra remettre le surplus à l'Actionnaire (soumis aux termes du paragraphe intitulé « Seuil de 15 % » ci-dessous).

Seuil de 10 %

Le Fonds d'investissement n'est pas tenu de déduire d'impôts (« droit de sortie ») eu égard à cette cession réputée lorsque la valeur des actions imposables (c'est-à-dire les Actions détenues par les Actionnaires à qui les procédures de déclaration ne s'appliquent pas) dans le Fonds d'investissement (ou dans le Compartiment dans le cadre d'un organisme de placement collectif) est inférieure à 10 % de la valeur des Actions totales du Fonds d'investissement (ou dans le Compartiment) et si le Fonds d'investissement a effectué un choix dans son signalement de certains détails relatifs à chaque Actionnaire dont le revenu est affecté (« Actionnaire affecté ») pour chaque année à laquelle la limite minimale s'applique. Dans ce cas, l'obligation de payer des impôts sur les gains découlant d'une cession réputée incombe à l'Actionnaire sur la base d'une évaluation personnelle (« autoévaluateurs ») par opposition au Fonds d'investissement ou au Compartiment (ou leurs prestataires de services). Le Fonds d'investissement est réputé avoir fait le choix de déclarer une fois

que les Porteurs de parts affectés sont avisés par écrit qu'il procédera à l'établissement du rapport requis.

Seuil de 15 %

Comme mentionné précédemment, lorsque l'impôt découlant de l'événement imposable suivant est inférieur à celui de la cession réputée précédente (du fait d'une perte ultérieure sur une cession en cours), le Fonds d'investissement doit remettre l'excédent à l'Actionnaire. Cependant, si la valeur des actions imposables du Fonds d'investissement (ou du Compartiment dans un organisme de placement collectif) ne dépasse pas 15 % de la valeur totale des Actions juste avant l'événement imposable subséquent, le Fonds d'investissement peut décider de rembourser tout impôt supplémentaire directement par le biais de revenus à l'Actionnaire. Le Fonds d'investissement est réputé avoir fait ce choix une fois qu'il notifie l'Actionnaire par écrit que tout remboursement dû interviendra directement via ses revenus après réception d'une demande par ce dernier.

Autre

Pour éviter plusieurs cessions réputées pour plusieurs Actions, le Fonds d'investissement peut opérer un choix irrévocable dans le cadre de l'article 739D (5B) pour valoriser les Actions détenues au 30 juin ou au 31 décembre de chaque année avant l'intervention de la cession réputée. Si la législation n'est certes pas précise, on comprend généralement que l'intention consiste à autoriser un fonds à regrouper les actions en lots de six mois pour faciliter ainsi le calcul du droit de sortie tout en évitant d'avoir à effectuer des évaluations à plusieurs reprises au courant de l'année, ce qui pourrait constituer un lourd fardeau administratif.

La Direction des impôts en Irlande a fourni des directives relatives aux organismes de placement collectif mises à jour qui traitent des aspects pratiques de la méthode de calcul et d'atteinte des objectifs ci-dessus.

Il peut toujours être demandé aux Actionnaires (en fonction de leurs positions fiscales individuelles) qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents habituels de payer des impôts ou des impôts supplémentaires sur une distribution ou sur un gain découlant d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation, d'un transfert ou d'une cession réputée de leurs Actions. Par ailleurs, ils peuvent être en droit de bénéficier le remboursement de la totalité ou d'une partie des impôts prélevés par le Fonds d'investissement sur un événement imposable.

Organisme de placement collectif personnel

La Loi des finances de 2007 (*Finance Act 2007*) a introduit de nouvelles dispositions au sujet de la fiscalité imposable aux individus Résidents irlandais ou aux Résidents habituels du pays détenteurs d'Actions dans des organismes de placement collectif. Ces dispositions ont introduit le concept d'organismes de placement collectif du portefeuille personnel (« PPIU »). Un organisme de placement collectif est avant tout considéré comme un PPIU en rapport avec un investisseur spécifique dans la mesure où cet investisseur peut influencer le choix de certains ou de la totalité des biens de la société d'investissement, soit de manière directe ou par l'intermédiaire de personnes agissant pour le compte

de l'investisseur ou rattachées à ce dernier. En fonction des situations individuelles, un organisme de placement collectif peut être considéré comme un PPIU en rapport avec certains, aucun ou tous les investisseurs individuels, ce qui signifie qu'elle ne sera considérée comme un PPIU que si elle est en rapport avec les individus pouvant « influencer » le choix. Tout gain, découlant d'un événement imposable lié à un organisme de placement collectif considéré comme un PPIU en rapport avec un individu, le 20 février 2007 ou après cette date, sera imposé au taux de 60 %. Les exonérations spécifiques s'appliquent dans la mesure où les biens investis ont été largement commercialisés et mis à la disposition du public. Elles s'appliquent également aux investissements autres que ceux des biens introduits par l'organisme de placement collectif. D'autres restrictions peuvent être requises dans le cas des investissements fonciers ou des actions du fonds non cotées tirant leur valeur de biens fonciers.

Mesures équivalentes

La Loi des finances (*Finance Act 2010*) de 2010 a introduit des mesures communément considérés comme visant à amender les règles se rapportant aux Déclarations pertinentes. Avant l'adoption de la Loi, un organisme de placement collectif n'était assujéti à aucun impôt relatif aux événements imposables se rapportant à un actionnaire qui n'était ni Résident ni Résident habituel en Irlande à la date de l'événement imposable, à condition qu'une Déclaration pertinente soit en place et que l'organisme de placement collectif ne dispose pas d'informations attestant de façon raisonnable que celles contenues dans la déclaration n'étaient plus correctes. En l'absence d'une telle déclaration, l'investisseur était considéré être soit un Résident irlandais soit un Résident habituel de l'Irlande. La Loi contenait cependant des dispositions devant permettre aux exonérations susmentionnées se rapportant aux actionnaires, qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande, de s'appliquer lorsque l'organisme de placement collectif n'est pas activement commercialisé auprès de ces actionnaires et que des mesures équivalentes appropriées soient mises en place par l'organisme de placement collectif pour s'assurer que les Actionnaires ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande et que l'organisme de placement collectif a été approuvé par la Direction des impôts en Irlande à cet effet.

Communication d'information

En application du paragraphe C de l'article 891 de la Loi de consolidation fiscale irlandaise et de la réglementation irlandaise sur le rendement des valeurs (organismes de placement) de 2013 (*Return of Values [Investment Undertakings] Regulations 2013*), le Fonds d'investissement est tenu de déclarer tous les ans certains renseignements à la Direction des impôts concernant les Actions détenues par les Investisseurs. Les renseignements à communiquer s'entendent notamment du nom, du prénom, de l'adresse, de la date de naissance d'un Actionnaire (si celle-ci figure au dossier) et du nombre d'Actions détenues par ce dernier. Concernant les Actions acquises depuis le 1^{er} janvier 2014, les renseignements à déclarer incluent également le numéro fiscal de l'Actionnaire (celui-ci correspondant soit à un numéro fiscal ou à un numéro d'immatriculation à la TVA irlandais soit au numéro personnel irlandais pour les services publics de la personne) ou une coche doit être insérée,

en l'absence de tout numéro fiscal de référence, pour indiquer que celui-ci n'a pas été fourni. Aucun renseignement ne doit être communiqué relativement aux Actionnaires :

- qui ont qualité de Résidents irlandais exonérés (au sens ci-dessus) ;
- qui ne sont ni Résident irlandais ni Résidents habituels d'Irlande (sous réserve d'avoir effectué la déclaration nécessaire) ou
- dont les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu.

Impôt sur les donations et successions

La cession des Actions peut être assujettie à l'impôt irlandais relatif aux donations et successions (« Capital Acquisitions Tax »). Cependant, à condition que le Fonds d'investissement entre dans le cadre de la définition de l'organisme de placement collectif (au sens de l'article 739B (1) de la Loi fiscale), la cession des Actions par un Actionnaire n'est pas assujettie à l'impôt sur les donations et successions si a) à la date du don ou de l'héritage, le bénéficiaire ou successeur n'est ni domicilié ni un Résident habituel en Irlande ; b) à la date de la cession, l'Actionnaire qui cède (« cessionnaire ») les Actions n'est ni domicilié ni un Résident habituel en Irlande et c) les Actions fassent partie de la donation ou de la succession à la date de ces derniers et à la date d'évaluation.

Eu égard à la résidence de l'impôt irlandais dans le cadre de l'impôt sur les donations et les successions, des règles spéciales s'appliquent aux personnes non domiciliées en Irlande. Un bénéficiaire ou un cessionnaire non domicilié en Irlande ne sera pas considéré comme Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande à la date correspondante à moins que :

- i) cette personne ait été un Résident irlandais pendant les 5 années consécutives d'évaluation précédant immédiatement l'année d'évaluation à laquelle cette date correspond et
- ii) cette personne est soit un Résident irlandais soit un Résident habituel en Irlande à cette date.

Conformité aux exigences américaines en matière de déclaration et de retenues à la source

Les dispositions afférentes au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (la « **FATCA** ») émanant de la Loi américaine de 2010 sur les mesures incitatives d'embauche destinées à relancer l'emploi (*US Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010*) représentent un régime de signalement d'informations promulgué par les États-Unis (les « États-Unis ») visant à s'assurer que les Personnes américaines spécifiées possédant des actifs financiers en dehors des États-Unis paient le montant exact de l'impôt américain. La FATCA impose en général un prélèvement libératoire de 30 % eu égard à certains revenus américains (dividendes et intérêts y compris) et aux produits bruts de la vente ou de toute autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou dividendes américains versés à un établissement financier étranger (« **EFE** ») sauf si le bénéficiaire du versement satisfait à certaines exigences visant à permettre à l'Administration fiscale américaine (« **IRS** ») d'identifier les personnes américaines (au sens des articles 1471 à 1474 du code des impôts américain de 1986, tel que modifié) concernées par ces versements. Le prélèvement de 30 % peut également être imputé sur les paiements par ailleurs attribuables aux revenus américains (également désignés par le terme « paiements indirects étrangers ») dans la mesure prévue par les futures

réglementations afférentes au Trésor, mais en aucun cas avant le 1^{er} janvier 2019. Pour éviter une telle retenue, un établissement financier étranger est généralement tenu d'identifier ses titulaires de comptes qui sont des Personnes américaines spécifiées et de déclarer certains renseignements à leur sujet auprès de l'administration locale ou directement à l'IRS. Le Fonds d'investissement relève de la définition d'un établissement financier étranger pour les besoins de la FATCA et à ces fins.

En reconnaissance de l'objectif fixé de la politique de la FATCA et des difficultés pouvant survenir dans certains pays en ce qui concerne la conformité des établissements financiers étrangers à l'égard de celle-ci, les États-Unis ont mis au point une approche intergouvernementale pour la mise en œuvre de la FATCA. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (l'« Accord intergouvernemental irlandais ») en date du 21 décembre 2012 concernant l'application de la FATCA en Irlande. Le texte réglementaire de mise en œuvre de l'Accord intergouvernemental irlandais (T.R. de 2013 n° 33) est inclus dans la partie 3 de l'annexe 24A de la Loi fiscale (*Taxes Act*). Ce texte réglementaire conjointement avec les Règlements (des États-Unis d'Amérique) de 2014 sur la déclaration des comptes financiers (T.R. de 2014 n° 292) (*Finance Accounts Reporting [United States of America] Regulations 2014*) et l'article 891E de la Loi irlandaise de consolidation fiscale (*Taxes Consolidation Act*) matérialisent, sur le plan législatif, l'Accord intergouvernemental irlandais à compter du 1^{er} juillet 2014. Des Notes d'orientation (devant être ponctuellement mises à jour) ont été publiées pour la première fois par la Direction des impôts en Irlande en date du 1^{er} octobre 2014, la toute dernière version remontant au mois de juin 2017.

En vertu de l'Accord intergouvernemental irlandais, des renseignements concernant les investisseurs américains correspondants doivent être directement transmis chaque année à la Direction irlandaise des impôts par chaque établissement financier étranger irlandais (à moins que l'EFE ne soit dispensé des exigences prévues par la FATCA). Puis, la Direction irlandaise des impôts doit communiquer ces renseignements à l'IRS (le 30 septembre de l'année suivante au plus tard) sans qu'il soit nécessaire à l'EFE de conclure un accord afférent aux EFE avec l'IRS. Néanmoins, l'EFE est généralement contraint de s'enregistrer auprès de l'IRS afin d'obtenir un numéro d'identification d'intermédiaire mondial, communément désigné par le terme « GIIN ». Le Fonds d'investissement a déjà été enregistré en tant qu'EFE auprès de l'IRS et a obtenu son GIIN.

L'Accord intergouvernemental irlandais a pour but de réduire la charge liée au respect de la FATCA qui incombe aux établissements financiers étrangers assimilés à des établissements irlandais, en simplifiant le processus de conformité et en réduisant le risque de retenue à la source. En vertu de l'Accord intergouvernemental irlandais, les établissements financiers étrangers ne devraient pas, en règle générale, être tenus d'imputer le prélèvement libératoire de 30 %. Dans la mesure où le Fonds d'investissement subit un prélèvement libératoire américain sur ses investissements en raison de la FATCA, les Administrateurs peuvent prendre des mesures en relation avec l'investissement d'un investisseur dans le Fonds d'investissement dans le but de s'assurer que ledit prélèvement est économiquement supporté par l'investisseur correspondant dont le manquement à l'obligation de transmettre les informations nécessaires ou à devenir un établissement financier étranger participant a occasionné le prélèvement.

Chaque investisseur potentiel doit consulter son propre conseiller fiscal à propos des exigences prévues par la FATCA concernant sa situation personnelle.

Norme commune en matière de déclaration

En date du 14 juillet 2014, l'OCDE a publié la norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dans le domaine fiscal (« **la Norme** ») qui renferme à cet égard la norme commune en matière de déclaration. En Irlande, le cadre juridique international et la législation fiscale nationale pertinents ont permis de la mettre en application. En outre, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la directive 2014/107/UE du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « **directive relative à la coopération administrative 2** »), laquelle a, à son tour, été mise en application par la législation fiscale irlandaise pertinente.

La norme commune en matière de déclaration et la directive relative à la coopération administrative 2 visent principalement à prévoir l'établissement de l'échange automatique annuel de certains renseignements relatifs aux comptes financiers entre les administrations fiscales compétentes des pays participants ou des États membres de l'Union européenne.

La norme commune en matière de déclaration et la directive relative à la coopération administrative 2 s'appuient considérablement sur l'approche intergouvernementale mise à profit aux fins de la mise en œuvre de la Loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (la « FATCA »). À ce titre, les deux mécanismes de déclaration présentent des similitudes significatives. Toutefois, bien que la FATCA n'impose, pour l'essentiel, que la déclaration de renseignements spécifiques en ce qui concerne les Personnes américaines spécifiées à l'administration fiscale américaine, la norme commune en matière de déclaration et la directive relative à la coopération administrative 2 ont une portée nettement plus large en raison des multiples pays prenant part aux régimes.

De manière générale, la norme commune en matière de déclaration et la directive relative à la coopération administrative 2 imposent aux établissements financiers irlandais de désigner les titulaires de comptes (et les personnes qui en détiennent le contrôle, dans les cas particuliers) résidents dans d'autres pays participants ou États membres de l'Union européenne et de déclarer, une fois par an, des renseignements spécifiques au sujet de ces titulaires de comptes (ainsi qu'à propos des personnes identifiées qui en détiennent le contrôle, dans les cas particuliers) à la Direction des impôts en Irlande (laquelle, à son tour, transmet une fois par an ces renseignements à l'administration fiscale compétente du territoire dans lequel réside le titulaire de compte). À cet égard, veuillez noter que le Fonds d'investissement est assimilé à un établissement financier irlandais aux fins de la norme commune en matière de déclaration et de la directive relative à la coopération administrative 2.

Pour obtenir de plus amples informations sur les obligations du Fonds d'investissement en vertu de la norme commune en matière de déclaration et de la directive relative à la coopération

administrative 2, veuillez consulter la partie intitulée « Avis d'information sur la protection des données en vertu de la norme commune en matière de déclaration » ci-dessous.

Avis d'information sur la protection des données en vertu de la norme commune en matière de déclaration et de la directive relative à la coopération administrative 2

Le Fonds d'investissement confirme aux présentes son intention de prendre les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour satisfaire à toutes obligations imposées par i) la norme et en particulier par la norme en matière de déclaration à cet égard, telles qu'appliquées en Irlande au moyen du cadre juridique international et de la législation fiscale irlandaise pertinents et par ii) la directive relative à la coopération administrative 2, telle qu'appliquée en Irlande au moyen de la législation fiscale irlandaise en vigueur, de manière à veiller à l'observation ou à l'observation présumée (suivant le cas) de la norme commune en matière de déclaration et de la directive relative à la coopération administrative 2 depuis le 1^{er} janvier 2016.

À cet égard, le Fonds d'investissement a l'obligation formelle, en vertu de l'article 891F et de l'article 891G de la Loi irlandaise de consolidation fiscale de 1997, telle que modifiée (*Taxes Consolidation Act 1997*) et des règlements adoptés en application de ces articles, de recueillir certains renseignements à propos des dispositifs fiscaux de chaque Actionnaire (et de rassembler également des informations concernant les Personnes détenant le contrôle d'Actionnaires particuliers).

Dans certaines circonstances, le Fonds d'investissement peut être légalement tenu de transmettre ces renseignements et d'autres informations financières au sujet de la participation d'un Actionnaire dans le Fonds d'investissement à la Direction irlandaise des impôts (ainsi que, dans certains cas, de faire part d'informations concernant les Personnes compétentes détenant le contrôle d'Actionnaires particuliers). Par ricochet et dans la mesure où le compte a été désigné comme étant un Compte déclarable, la Direction irlandaise des impôts doit échanger ces renseignements avec le pays de résidence de la ou des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration par rapport à ce Compte déclarable.

En particulier, les renseignements pouvant être déclarés concernant un Actionnaire (et les Personnes compétentes en détenant le contrôle, le cas échéant) s'entendent notamment du nom, de l'adresse, de la date et du lieu de naissance, du numéro de compte, du solde ou de la valeur du compte à la fin de l'année (ou bien, en cas de clôture du compte au cours de l'année, du solde ou de la valeur à la date de clôture du compte), de tous règlements (y compris de tout remboursement et versement de dividendes/d'intérêts) effectués par rapport au compte pendant l'année civile, de la ou des résidences fiscales et de tous numéros d'identification fiscale.

Les Actionnaires (et les Personnes en détenant le contrôle) peuvent obtenir de plus amples informations sur les obligations de déclaration d'ordre fiscal incombant au Fonds d'investissement sur le site Internet de la Direction irlandaise des impôts (qui est accessible à cette adresse : <http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>) ou sur le lien suivant : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>) uniquement dans le cas des normes communes en matière de déclaration).

Sauf définition contraire figurant dans le présent paragraphe, tous les termes visés ci-dessus qui commencent par une majuscule ont une signification semblable à celle qui leur est attribuée dans la Norme ou dans la directive relative à la coopération administrative 2 (suivant le cas).

Fiscalité au Royaume-Uni

Le Fonds d'investissement

Les Administrateurs du Fonds d'investissement ont l'intention de gérer les affaires de ce dernier en tant que société non résidente au Royaume-Uni à des fins de fiscalité. Dans ce cas, le Fonds d'investissement n'est pas assujéti aux impôts au Royaume-Uni sur ses bénéfices et gains (en dehors des retenues sur les intérêts et sur tout revenu généré au Royaume-Uni) à condition qu'il ne soit pas considéré comme exerçant une activité commerciale au Royaume-Uni par la présence d'un comptoir commercial ou d'un agent constituant un « établissement permanent » au Royaume-Uni.

En dépit du fait que le Fonds d'investissement peut être considéré comme exerçant une activité commerciale au Royaume-Uni à travers l'agence du Gestionnaire des placements (dans la mesure où le Gestionnaire des placements est basé au Royaume-Uni), les Administrateurs du Fonds d'investissement, le Gestionnaire et le Gestionnaire des placements doivent chacun organiser leurs affaires respectives de façon à ce que le Gestionnaire des placements ne constitue pas « un établissement permanent » au Royaume-Uni du fait de l'exonération statutaire communément considérée comme « l'exonération du gestionnaire des placements » contenue dans la Loi de 2010 relative à l'imposition des sociétés du Royaume-Uni (*UK Corporation Tax Act*). Il n'y a cependant pas de garantie que les conditions de cette exonération soient remplies à tout moment.

Actionnaires au Royaume-Uni

Les Actionnaires résidents du Royaume-Uni doivent savoir que d'un point de vue fiscal leurs Actions doivent constituer des « intérêts importants » dans un fonds offshore dans le cadre de la *United Kingdom Offshore Funds (Tax) Regulations* de 2009 (la « Réglementation du Royaume-Uni »). (Chaque Classe d'Actions du Fonds d'investissement doit constituer « un fonds offshore » aux fins du régime fiscal susmentionné.) Si un tel Actionnaire est détenteur d'un intérêt important, les gains engrangés par celui-ci sur la vente, le rachat ou autre cession de cet intérêt (y compris une cession réputée en cas de décès) sont imposés au moment de ces activités en tant que revenu et non comme plus-value, sauf si le fonds offshore a été certifié par le HM Revenue and Customs (« HMRC »), les Autorités fiscales britanniques comme « fonds déclarant » pour chacune de ses périodes comptables pendant lesquelles ledit Actionnaire a été détenteur dudit intérêt.

Sauf mention contraire figurant dans le Supplément correspondant, les Administrateurs entendent solliciter et obtenir (ou ont obtenu) le statut de fonds déclarant pour chaque Compartiment du Fonds d'investissement (ainsi que pour toutes les Classes contenues dans ce dernier, que celles-ci soient de distribution ou de capitalisation).

Si aucun statut de fonds déclarant n'est ou n'a été demandé, ou si une Classe d'Actions n'a pas été certifiée en tant que « déclarant », durant toute la période de l'investissement par un Actionnaire concerné, tout gain engrangé par les Actionnaires résidents du Royaume-Uni sur la vente, le rachat ou autre cession de leurs Actions (y compris une cession réputée en cas de décès) est imposable en tant que revenu et non comme plus-values (ou en tant qu'impôt sur les sociétés sur le revenu dans le cas d'entreprises Actionnaires). Les conséquences précises de ce traitement dépendent de la position fiscale spécifique de cet Actionnaire.

Pour ce qui est des Classes d'Actions où les Administrateurs du Fonds d'investissement ont l'intention d'obtenir le statut de fonds déclarant ou de demander la certification en tant que « fonds de distribution », l'effet du classement de la Classe concernée des Actions en tant que « fonds déclarant » ou « fonds de distribution » est le suivant : pour remplir certaines conditions (à l'instar de la certification de la Classe concernée en tant que « déclarant » et/ou « distribution », tel qu'appliqué durant toute la période d'investissement par un Actionnaire concerné), les gains engrangés par les Actionnaires Résidents ou Résidents habituels du Royaume-Uni suite à la vente, au rachat ou autre cession de leurs Actions sont imposés comme plus-value. Les conséquences précises de ce traitement dépendent de la position fiscale spécifique de chacun des Actionnaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation du Royaume-Uni, un fonds déclarant doit fournir à chaque investisseur de la Classe concernée des Actions, pour chaque Période comptable de la Classe concernée, un rapport des revenus de la Classe pour cette Période comptable imputables à l'intérêt de l'investisseur (que ces revenus soient distribués ou non) et ces revenus sont traités comme une distribution supplémentaire effectuée par la Classe à l'investisseur. Un Actionnaire résident ou résident habituel du Royaume-Uni de la Classe concernée d'Actions peut par conséquent (suivant leur position fiscale particulière au Royaume-Uni) être assujéti à l'impôt du Royaume-Uni sur ces revenus rapportés comme si ceux-ci étaient une distribution de leurs Actions. Ces règles sont complexes et il est recommandé aux investisseurs de contacter leurs propres conseillers fiscaux. En outre, il ne peut y avoir de garantie que, dans le cadre du « régime déclarant », les conditions correspondantes permettant de réaliser ou de conserver le statut de « déclarant » sont remplies.

En conséquence, le Fonds d'investissement mettra à la disposition de chacun de ses investisseurs britanniques détenant une participation dans chaque fonds déclarant applicable un rapport afférent au Compartiment, conformément au régime applicable aux « fonds déclarant » au titre de chacune des périodes comptables. Celui-ci sera consultable sur le site Internet : www.newcapitalfunds.com dans un délai de six mois à compter du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période comptable considérée. Par conséquent, le rapport concernant chaque Période comptable clôturée au 30 juin sera mis à disposition sur ce site Internet le 31 décembre de la même année au plus tard. Toutefois, si un investisseur n'a pas accès au rapport sur le site Internet, il pourra obtenir les renseignements d'une autre manière (par courrier ou par téléphone) en contactant directement le gestionnaire du fonds.

Les Actionnaires assujétiés à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni doivent savoir que lorsqu'un tel investisseur détient un « intérêt important » dans un « fonds offshore » et que ce dernier ne satisfait pas, à un quelconque moment de la période fiscale au cours de laquelle l'investisseur détient son

intérêt important, au « test qualifiant les investissements », l'investisseur doit traiter ledit intérêt pour cette Période comptable comme s'il s'agissait de droits au titre de relations avec un créateur pour les besoins du régime des « relations de prêt » (qui régit la fiscalité au Royaume-Uni pour la plupart des dettes de sociétés) contenu dans la Loi de 2009 sur l'imposition sur les sociétés (*United Kingdom Corporation Tax Act 2009*). Chaque Classe d'Actions doit constituer un intérêt important dans un fonds offshore à cet effet. Un fonds offshore manque de remplir les exigences du test qualifiant les investissements à tout moment lorsque ses investissements sont constitués à plus de 60 pour cent de la valeur du cours acheteur sur le marché, notamment, des obligations d'État et titres du secteur privé, de l'argent placé comme intérêt ou des participations dans le cadre de régimes de société de placement ou des fonds offshore ne réussissant pas au test d'investissements non qualifiés. Les politiques d'investissement du Fonds d'investissement (ou tout compartiment) peuvent ne pas satisfaire au test d'investissements non qualifiés. Les Actionnaires assujettis à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni doivent dans ce cas être responsables de leurs intérêts dans le Compartiment concerné dans le cadre du régime de relations de prêt, auquel cas tous les rendements des Actions au cours de périodes comptables pertinentes (y compris les gains et les pertes) seront imputés ou prélevés en tant que rentrée de revenus ou de dépenses sur la base de la juste valeur. Ces Actionnaires peuvent par conséquent, compte tenu de leurs circonstances particulières, encourir une imposition au titre de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni pour une augmentation non réalisée de la valeur de leurs Actions (ou obtenir un dégrèvement de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni pour une baisse non réalisée de la valeur de leurs Actions).

Pour ce qui des cas spécifiques, les Actionnaires résidant au Royaume-Uni au sens fiscal peuvent être assujettis à l'impôt du Royaume-Uni sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre des dividendes et autres distributions du Compartiment concerné, que ces distributions soient réinvesties ou pas. Cependant, dans le cadre des amendements de la Loi des finances de 2009 (*Finance Act 2009*), les entreprises Actionnaires résidant au Royaume-Uni sont habituellement exonérées d'impôts sur les dividendes, selon les circonstances et à condition qu'ils remplissent certaines conditions. Par ailleurs, les Actionnaires personnes physiques résidant au Royaume-Uni peuvent être éligibles à un crédit d'impôts, selon les circonstances et à condition qu'ils remplissent certaines conditions (par ex. le dividende n'étant pas reclassifié sous une forme de paiement différée, comme les intérêts), équivalant à un neuvième du montant du dividende, qui peut être disponible pour compensation de leur impôt britannique sur le bénéfice à payer.

Un échange d'Actions dans un autre Compartiment ou pour une Classe d'Actions différente dans le même Compartiment peut amener un Actionnaire résidant au Royaume-Uni impliqué dans cette activité à être considéré comme opérant une cession d'Actions, entraînant ainsi un gain imposable ou une perte déductible à des fins fiscales au Royaume-Uni. Cependant, les circonstances exactes doivent déterminer si cet échange suscite une cession imposable ou pas étant donné que tous les échanges d'Actions ne suscitent pas une opération imposable. Par exemple, aucune cession d'Actions imposable ne survient lorsque les investisseurs échangent des Actions de capitalisation contre des Actions de distribution ou vice-versa dans le même Compartiment. En outre, il existe des règles fiscales spéciales régissant l'échange d'Actions d'une Classe d'Actions « déclarante » en une Classe

d'Actions « non-déclarante ». Les règles décrites dans ce paragraphe sont complexes et il est recommandé aux investisseurs de contacter leurs propres conseillers fiscaux.

L'attention des personnes résidentes habituelles du Royaume-Uni est attirée sur les dispositions des sections 714 à 751 de la Loi fiscale des revenus au Royaume-Uni de 2007 (« UK Income Tax Act 2007 »), en vertu desquelles ces personnes sont susceptibles d'être assujetties aux impôts sur le revenu eu égard au revenu non distribué du Fonds d'investissement.

Si le Fonds d'investissement est contrôlé sur le plan fiscal britannique par des personnes (qu'il s'agisse de sociétés, de personnes physiques ou autres) qui sont des résidents du Royaume-Uni ou s'il est contrôlé par deux personnes dont l'une est résidente du Royaume-Uni et possède au moins 40 pour cent des intérêts, droits et pouvoirs, permettant aux deux personnes de diriger le Fonds, et que l'autre personne possède au moins 40 pour cent et pas plus de 55 pour cent des intérêts, droits et pouvoirs, le Fonds d'investissement est considéré comme « société étrangère contrôlée » aux fins de la Partie 9A de la Loi fiscale britannique de 2010 (Dispositions internationales et autres). Au cas où une société résidant au Royaume-Uni, qu'elle soit seule ou ait l'appui de personnes connectées ou associées à des fins de fiscalité au Royaume-Uni, possède des intérêts dans au moins 25 pour cent des « bénéfices imputables » d'une société étrangère contrôlée, la société résidente du Royaume-Uni peut être assujettie aux impôts du Royaume-Uni sur un montant calculé sur la base de l'intérêt proportionnel de ces bénéfices imposables. Les plus-values ne font pas partie des bénéfices imposables d'une société étrangère contrôlée. Les entreprises Actionnaires résidant au Royaume-Uni doivent par conséquent savoir qu'elles peuvent dans certaines circonstances être assujetties aux impôts au Royaume-Uni dont le montant se calcule sur la base des bénéfices non distribués du Fonds d'investissement. Par ailleurs, la législation qui régit les sociétés étrangères contrôlées au Royaume-Uni fait actuellement l'objet d'une consultation étendue entre le HMRC et l'industrie, et pourrait être amendée ou subir une réforme à la suite de cette consultation. Les bénéfices imputables d'une société étrangère contrôlée sont, toutefois, déterminés par l'application d'un certain nombre de tests « passerelles » (avec seulement les bénéfices de la société étrangère contrôlée passant par une ou plusieurs « passerelles » constituant ses bénéfices imposables) et ne comprennent, en aucun cas, ses plus-values. Les règles relatives à une société étrangère contrôlée contiennent également un certain nombre d'exonérations spécifiques. Les Actionnaires résidant au Royaume-Uni doivent cependant savoir qu'ils peuvent dans certaines circonstances être assujettis aux impôts au Royaume-Uni dont le montant se calcule sur la base des bénéfices non distribués du Fonds d'investissement.

L'attention des personnes résidant au Royaume-Uni à des fins de fiscalité britannique (et qui, s'il s'agit de personnes physiques, sont également domiciliées au Royaume-Uni pour raisons fiscales) est attirée sur les dispositions de la section 13 de la Loi fiscale des plus-values imposables (*Taxation of Chargeable Gains 1992*) de 1992 (article 13 »). L'article 13 s'applique à un « participant » du Fonds d'investissement au sens fiscal (terme qui englobe un actionnaire) si, à un moment où le Fonds d'investissement engrange un gain qui constitue un gain imposable, celui-ci est lui-même contrôlé par un nombre réduit de personnes, ce qui lui fait adopter le statut de personne morale, qui est une société « fermée » au cas où elle a le statut de résident au Royaume-Uni sur le plan fiscal. Les dispositions de l'article 13 peuvent, si elles sont appliquées, amener un tel Actionnaire à être

considéré, au sens de la fiscalité britannique relative aux gains imposables, comme s'il était directement assujéti à une partie des gains imposables courus par le Fonds d'investissement, cette partie équivalant à la proportion du gain correspondant à l'intérêt proportionnel de l'Actionnaire en tant que « participant » du Fonds d'investissement. Aucun passif dans le cadre de l'article 13 n'est cependant encouru par un tel Actionnaire au cas où cette proportion n'est pas supérieure à un quart du gain. Dans les circonstances où les Actionnaires qui sont des personnes physiques domiciliées hors du Royaume-Uni, l'article 13 s'applique sous réserve de la base de versement d'impôts dans des circonstances spécifiques.

Ni le droit de timbre ni la provision du droit de timbre (« SDRT ») n'est payé pour l'émission d'Actions. Un contrat de transfert d'Actions ne doit pas faire l'objet du SDRT si les Actions ne doivent pas être enregistrées dans un quelconque registre du Fonds d'investissement conservé au Royaume-Uni. Un instrument de transfert d'Actions dans le Fonds d'investissement doit, s'il est exécuté au Royaume-Uni, être assujéti à un droit de timbre ad valorem d'un taux de 0,5 % de la considération payée, arrondie à la hausse au montant le plus proche de 5 livres sterling.

Fiscalité allemande

Chaque Compartiment doit être assimilé à un fonds de placement (*Investmentfonds*) aux fins de l'impôt allemand (sur les sociétés). Par conséquent, les dispositions particulières de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz*) seront applicables en ce qui concerne chaque Compartiment et ses investisseurs résidents fiscaux.

En Allemagne, un fonds de placement (*Investmentfonds*) n'est soumis à un impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuer*) de 15 % (une surtaxe de solidarité [*Solidaritätszuschlag*] de 5,5 % étant imputée en sus, le cas échéant) qu'au titre de revenus particuliers de source allemande. Ces revenus de source allemande s'entendent notamment des dividendes versés par les sociétés anonymes résidentes allemandes, des revenus issus des biens immobiliers situés en Allemagne et des profits provenant d'une entreprise ou d'un commerce exploité dans ce pays. Toutefois, l'impôt allemand sur les sociétés (décrit ci-dessus) ne devrait être pas imputé sur la plus grande part des revenus découlant de chacun des Compartiments.

De surcroît, chaque Compartiment peut être assujéti à une taxe professionnelle (*Gewerbesteuer*), sous réserve qu'un tel Compartiment soit considéré comme exerçant un commerce ou exploitant une entreprise (*Gewerbebetrieb*) au sein d'un établissement stable allemand. Dans ce cas, les revenus devant être alloués à un tel établissement stable allemand du Compartiment sont soumis à la taxe professionnelle en Allemagne (le taux applicable de celle-ci étant dépendant de l'emplacement de l'entreprise allemande du Compartiment). Cependant, aucun Compartiment ne devrait être assujéti à la taxe professionnelle allemande.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Constitution, Siège social et Capital social

- a) Le Fonds d'investissement a été constitué en Irlande le 22 juillet 2003 en tant que société d'investissement à capital variable à compartiments multiples de type ouvert et à responsabilité limitée (sous le n° d'enregistrement 373807) sous la désignation de New Capital UCITS Fund plc. Le siège social est sis 5 George's Dock, ISFC, Dublin 1, Irlande. Le Fonds d'investissement a été créé avec un capital d'actions autorisé représenté, au moment de l'enregistrement, par 39 000 Actions du fonds d'administrateur de 1 euro chacune et 500 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale.
- b) À partir du 31 mars 2017, le capital-actions du Fonds d'investissement était le suivant :
- | | |
|----------------------|--|
| Actions autorisées : | 39 000 Actions d'administrateur d'une valeur de 1 euro chacune et 500 000 000 000 actions participatives sans valeur nominale. |
| Actions émises : | 2 Actions d'administrateur d'une valeur de 1 euro chacune et 15 997 806 actions participatives sans valeur nominale. |
- c) Aucun capital du Fonds d'investissement ne fait l'objet d'une option ou n'est accepté de façon conditionnelle ou inconditionnelle comme devant faire l'objet d'une option.
- d) Les Actions ne sont pas assorties de droit de préemption.

2. Droits des Actions

Les droits inhérents aux Actions sont :

- i) Droits de vote : À main levée, chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration à une réunion des Actionnaires a droit à un vote ; chaque détenteur d'Actions d'administrateur présent en personne ou par procuration a droit à un vote pour toutes les Actions d'administrateur. Lors d'un scrutin, chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration a droit à un vote pour chacune de ses Actions et chaque détenteur d'Actions d'administrateur présent en personne ou par procuration a droit à un vote pour toutes les Actions du fonds d'administrateur qu'il détient.
- ii) Dividendes : Les Actions donnent droit aux dividendes comme expliqué au paragraphe 4(h) ci-dessous. Les détenteurs d'Actions du fonds d'administrateur ne bénéficient d'aucun dividende.

- iii) Rachat : Les Actions peuvent être rachetées par des Actionnaires au cours d'un quelconque Jour de rachat, tel qu'expliqué au paragraphe 4(c) ci-dessous.
- iv) Liquidation : Si les Administrateurs estiment que la liquidation du Fonds d'investissement va de l'intérêt des Actionnaires, le Secrétaire doit, à la demande des Administrateurs du Fonds d'investissement, convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire du Fonds d'investissement dans le but de désigner un liquidateur afin de liquider le Fonds d'investissement. Le liquidateur, dès sa désignation, doit affecter les actifs de chaque Compartiment dans le but de satisfaire les réclamations des créanciers de ce dernier comme il juge approprié. Les actifs du Fonds d'investissement sont ensuite distribués aux Actionnaires. Les actifs disponibles et devant être distribués aux Actionnaires sont affectés comme suit :
 - i) les actifs à affecter à un Compartiment ou une Classe spécifique doivent tout d'abord être payés aux détenteurs d'Actions de ce Compartiment ou de cette Classe ;
 - ii) ensuite, tout solde restant n'étant pas affecté à un quelconque Compartiment ou Classe doit être ventilé entre le Compartiment et les Classes au prorata de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ou de chaque Classe immédiatement avant la distribution aux Actionnaires et les montants ainsi ventilés doivent être payés à ces derniers au prorata du nombre d'Actions détenues dans le Compartiment ou la Classe et
 - iii) enfin, lors du paiement aux détenteurs d'Actions du fonds d'administrateur des sommes atteignant le montant nominal sont versées à ceux-ci. Si les actifs sont insuffisants par rapport à ceux envisagés pour permettre d'effectuer l'intégralité des paiements, il est impératif de ne pas avoir recours aux autres actifs du Fonds d'investissement.

Les droits inhérents aux Actions peuvent, que le Fonds d'investissement, un Compartiment ou une Classe soit liquidé ou non, être modifiés sous réserve d'un accord écrit des détenteurs des trois quarts des Actions du Fonds d'investissement, du Compartiment ou de la Classe applicable émises ou par le biais d'une résolution passée au cours d'une autre assemblée générale des détenteurs d'Actions du Fonds d'investissement, du Compartiment correspondant ou de la Classe applicable, par une majorité de trois quarts des voix à cette réunion.

Les droits inhérents aux Actions sont réputés ne pas pouvoir être modifiés aux motifs suivants :

- i) la création, l'attribution ou l'émission d'Actions supplémentaires d'une autre Classe ayant même rang que les Actions en cours d'émission ;

- ii) la liquidation du Fonds d'investissement ou d'un Compartiment et la distribution de ses actifs à ses membres conformément à leurs droits ou la délégation en espèces des actifs aux fiduciaires pour ses membres.

3. Acte constitutif de l'Association

Les Statuts du Fonds d'investissement stipulent que l'établissement du Fonds d'investissement a pour objectif unique le placement collectif de valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides reconnus dans la Réglementation 68 des Règlements régissant le capital recueilli auprès du public, le Fonds d'investissement fonctionnant selon le principe de la répartition du risque conformément à la Réglementation.

L'objectif unique du Fonds d'investissement est intégralement défini à la clause 3 des Statuts, qui sont disponibles pour consultation au siège social du Fonds d'investissement.

4. Statuts

La section suivante contient un récapitulatif des principales dispositions des Statuts.

- a) Émission des Actions
 - i) Les Actions doivent être émises sous forme nominative. Les Administrateurs du Fonds d'investissement peuvent allouer et émettre des Actions selon des termes et une méthode qu'ils jugent appropriés.
 - ii) Le prix initial de la répartition des Actions d'un Compartiment est déterminé par les Administrateurs du Fonds d'investissement et toute répartition à venir des Actions d'un Compartiment un Jour de souscription, quel qu'il soit, a lieu suivant la Valeur liquidative par Action calculée le Jour d'évaluation concerné. Des commissions de souscription d'un montant inférieur à cinq pour cent (5 %) du montant total souscrit (arrondis à deux décimales supérieures) peuvent être prélevées. Les frais d'acquisition, quels qu'ils soient, ainsi imputés doivent être reversés aux personnes qui sont ponctuellement désignées par les Administrateurs du Fonds d'investissement et celles-ci peuvent réduire ou renoncer à ces frais et peuvent, en conséquence, faire une différence entre les demandeurs d'Actions.
- b) Transfert des Actions
 - i) Les Actions sont librement transférables sous réserve des restrictions définies aux termes dans ce Prospectus.
 - ii) Le transfert d'Actions est effectué conformément aux dispositions des Statuts.

- iii) Tous les transferts sont exécutés par écrit, sous une forme à décider par les Administrateurs, sous une forme habituelle ou commune et toute forme de transfert doit définir le nom et l'adresse complets du cédant et du cessionnaire. Aucun transfert d'Actions du fonds d'administrateur n'intervient sans le consentement écrit préalable du Fonds d'investissement.
- iv) L'instrument du transfert d'une Action doit être signé par le cédant ou en son nom et n'a pas besoin d'être signé par le cessionnaire. Le cédant reste le détenteur de l'Action jusqu'à l'inscription du nom du cessionnaire sur le Registre des Actionnaires.
- v) Un transfert d'Actions ne saurait être enregistré si, du fait de ce transfert, le cédant détient un nombre d'Actions d'une valeur inférieure à la Participation minimale ou le cessionnaire détient un nombre d'Actions inférieur à la Souscription minimale.
- vi) Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions à moins que tous les impôts et/ou droits de timbre applicables aient été payés conformément à l'instrument de transfert et que ce dernier soit déposé au siège social du Fonds d'investissement ou tout autre endroit raisonnablement exigé par les Administrateurs accompagné du certificat relatif aux Actions afférentes et toute autre preuve requise par les Administrateurs pour démontrer le droit du cédant à effectuer le transfert, ainsi que toute information pertinente que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger du cessionnaire.
- vii) Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert dans la mesure où celui-ci signifie que la propriété bénéficiaire desdites Actions revient à une personne américaine ou qu'il est exécuté en contravention des restrictions sur la propriété imposées par les Administrateurs ou peut entraîner des désavantages légaux, réglementaires, pécuniaires, fiscaux ou administratifs pour le Fonds ou les Actionnaires.
- viii) Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions à moins que le formulaire de transfert soit déposé auprès de l'Administrateur accompagné des preuves requises par ce dernier pour démontrer le droit du cédant à effectuer le transfert et à satisfaire les exigences propres à l'Administrateur ou au Fonds d'investissement en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

- ix) L'enregistrement des transferts peut être suspendu pendant les périodes déterminées par les Administrateurs à condition que chaque enregistrement ne soit pas suspendu pendant plus de 30 jours.
 - x) Si les Administrateurs refusent d'enregistrer le transfert d'une Action, ils doivent envoyer, dans un délai d'un mois après la date à laquelle le transfert a été effectué avec le Fonds d'investissement, l'avis de refus au cessionnaire.
 - xi) L'enregistrement des transferts peut être suspendu pendant des périodes déterminées ponctuellement par les Administrateurs À CONDITION QUE cet enregistrement ne soit pas suspendu pendant une période de plus de 30 jours au cours de l'année.
 - xii) Tous les instruments de transfert à enregistrer sont conservés par le Fonds d'investissement ; cependant, tout instrument de transfert refusé par les Administrateurs (sauf en cas de fraude) est renvoyé à la personne l'ayant déposé.
 - xiii) En cas de décès d'un Membre, le ou les survivants, dans la mesure où le défunt était un codétenteur, et les exécuteurs testamentaires ou administrateurs du défunt, dans la mesure où ce dernier était le principal détenteur ou le détenteur survivant, doivent être les seules personnes reconnues par le Fonds d'investissement comme ayant un droit de propriété aux intérêts de ses Actions. Cependant, aucun aspect de cet article ne doit exonérer les biens du défunt détenteur, qu'il soit détenteur principal ou conjoint, de toute responsabilité eu égard aux Actions détenues par ce dernier, individuellement ou conjointement.
- c) Rachat des Actions
- i) Le Fonds d'investissement a le pouvoir de rachat de ses Actions en circulation entièrement payées pendant un quelconque Jour de rachat suivant les dénominations décidées ponctuellement par les Administrateurs.
 - ii) Les Actions peuvent être rachetées, selon l'avis de l'Actionnaire concerné au cours d'un quelconque Jour de rachat. Une telle demande doit être irrévocable, sauf approbation contraire par écrit du Fonds d'investissement.
 - iii) Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent administratif dans les délais fixés dans ce prospectus.
 - iv) En cas de demande, le Fonds d'investissement doit racheter ces Actions sous réserve de toute suspension de ladite obligation de rachat. Les Actions

relevant du capital du Fonds d'investissement et qui sont rachetées par ce dernier sont annulées.

- v) Une telle demande est négociée à la Valeur liquidative par Action du Compartiment ou de la Classe concernée calculée le Jour d'évaluation concerné. Des frais de rachat d'un montant ne dépassant pas trois pour cent (3 %) de la valeur des Actions en cours de rachat (arrondis à la baisse aux deux décimales les plus proches) sont susceptibles d'être imputés. Les Administrateurs peuvent à leur discrétion renoncer soit à la totalité soit à une partie des frais de rachat ou distinguer les Actionnaires par rapport au montant des droits de sortie, le cas échéant, dans les limites autorisées.
- vi) Tout montant à reverser à un Actionnaire doit être payé dans la devise désignée du Compartiment ou de la Classe concerné(e), ou toute autre devise jugée appropriée par les Administrateurs, et doit être envoyé au plus tard sous dix jours ouvrables suivant la date limite de réception par le Fonds d'investissement de la demande de rachat applicable.
- vii) Si un Actionnaire, après le rachat d'une partie seulement de ses Actions, reste avec un nombre d'Actions dont la valeur est inférieure à la Détention minimale, les Administrateurs ont le pouvoir de racheter la totalité des Actions audit Actionnaire.
- viii) Ainsi qu'il est stipulé dans le paragraphe (xi) ci-dessous, un Actionnaire n'a pas le droit d'annuler une demande de rachat déposée conformément aux Statuts.
- ix) Si le nombre d'Actions d'un Compartiment devant être rachetées à la date d'un quelconque Jour de rachat est supérieur d'au moins dixième au nombre total des Actions en circulation du Compartiment correspondant ou est supérieur d'au moins un dixième à la Valeur liquidative de ce Compartiment particulier audit jour, les Administrateurs peuvent alors, à leur discrétion, refuser le rachat de toute Action du Compartiment excédant un dixième du nombre total des Actions en circulation du Compartiment concerné comme mentionné ci-dessus ou est supérieur de 10 % à la Valeur liquidative de ce Fonds. S'ils refusent, les demandes de rachat audit Jour de rachat sont réduites proportionnellement et les Actions auxquelles chaque demande est liée et qui ne sont pas rachetées du fait de ce refus sont considérées comme si une demande de rachat avait été effectuée pour chaque Jour de rachat ultérieur jusqu'à ce que toutes les Actions auxquelles la demande d'origine est liée soient rachetées.

- x) Si le nombre d'Actions d'un Compartiment devant être rachetées au cours d'un quelconque Jour de rachat est égal à un dixième ou plus du nombre total des Actions en circulation du Compartiment ou est égal à au moins un dixième de la Valeur liquidative de ce Compartiment particulier audit Jour de rachat, le Fonds d'investissement peut, à la discrétion des Administrateurs et avec le consentement des Actionnaires concernés, compenser les demandes de rachat des Actions du Compartiment concerné par un transfert en espèces, à ces Actionnaires, des actifs du Compartiment concerné auxquels les dispositions suivantes s'appliquent, à condition que chaque Actionnaire ait le droit de demander la vente du ou des actifs proposés pour la distribution, ainsi que la distribution des produits de la vente. L'Actionnaire concerné doit supporter les coûts de cette vente. Comme prévu ci-après, le Fonds d'investissement doit transférer à chaque Actionnaire la part des actifs du Compartiment concerné, qui équivaut en valeur aux participations des Actionnaires demandant alors le rachat de leurs Actions, mais la valeur doit être ajustée, comme le désirent les Administrateurs de façon à refléter les passifs du Fonds d'investissement, À CONDITION QUE la nature et le type des actifs à transférer à chaque Actionnaire soient déterminés par les Administrateurs sur une base que les Administrateurs jugent à leur discrétion équitable et non préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires détenant des Actions. En outre, pour les raisons ci-dessus, la valeur des actifs doit être déterminée sur la même base que celle utilisée pour le calcul du Prix de rachat des Actions rachetées.
- xi) Sous réserve du respect de toutes exigences particulières émises par une autorité de contrôle d'un pays dans lequel le Compartiment applicable est enregistré aux fins de sa vente au public, la décision d'effectuer un rachat en numéraire peut être exclusivement laissée à l'appréciation du Fonds d'investissement sans que celui-ci ne soit tenu à l'obligation d'obtenir le consentement de l'Actionnaire formulant la demande de rachat lorsque ce dernier sollicite le rachat d'un nombre de Parts représentant au moins 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment applicable. Dans ce cas, le Fonds d'investissement procède, sur demande, à la vente de l'élément ou des éléments d'actif dont la distribution est envisagée en numéraire, puis distribue à cet Actionnaire les produits en numéraires déduits des frais de la vente qui sont assumés par ce dernier. La nature et le genre d'éléments d'actif devant être cédés en numéraires à chaque Actionnaire sont établis par les Administrateurs, à leur appréciation, selon des critères qu'ils jugent équitables et non préjudiciables aux intérêts des Actionnaires restant dans le Compartiment ou dans la Classe applicable et une telle répartition d'éléments d'actif est subordonnée à l'autorisation du Dépositaire.

- xii) Si le calcul de la Valeur liquidative par Action n'a pas lieu le jour où il était supposé s'effectuer suite à une déclaration ou un avis des Administrateurs, le droit de rachat des Actions de l'Actionnaire doit également être suspendu et ce dernier a le droit d'annuler le rachat de ses Actions pendant cette période (le cas échéant). Toute annulation de demande de rachat doit se faire par écrit et ne peut être effective que si elle est réellement reçue par le Fonds d'investissement ou son agent dûment mandaté avant la fin de la période de suspension. Si la demande n'est pas annulée, le rachat des Actions doit se faire pendant le Jour de rachat suivant la fin de la suspension.
- xiii) Le Fonds d'investissement peut à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un délai d'au moins quatre semaines et de douze semaines au plus (expirant le Jour du rachat) remis à tous les Actionnaires du Fonds d'investissement ou de tout Compartiment, racheter au Prix de rachat et le Jour de rachat toutes les Actions (sans exception) des Compartiments ou des Classes ou de ceux ou celles non rachetés précédemment.

d) Gestionnaire/Dépositaire

Dans le cas où le Dépositaire souhaite quitter ses fonctions ou advenant que le Fonds d'investissement souhaite démettre celui-ci de ses fonctions, les Administrateurs doivent s'efforcer de trouver une personne morale désireuse d'agir en qualité de dépositaire et nommer, sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément du nouveau Dépositaire auprès de la Banque centrale d'Irlande et de l'article 3.08 des Statuts, ladite personne morale pour assumer la qualité de Dépositaire en lieu et place de l'ancien Dépositaire. Sous réserve de l'article 3.12 des Statuts exposé en détail dans le paragraphe suivant, le Dépositaire ne doit pas quitter ses fonctions ni en être démis tant que les Administrateurs n'ont pas trouvé une personne morale désireuse d'agir en cette qualité et qu'une telle personne morale n'a pas été désignée en tant que Dépositaire en lieu et place de l'ancien Dépositaire. Le remplacement du Dépositaire doit faire l'objet de l'approbation préalable de la Banque centrale d'Irlande.

Si durant une période de trois mois ou tout autre délai convenu aux termes du Contrat de dépositaire à partir du jour auquel a) le Dépositaire avise le Fonds d'investissement de son souhait de quitter ses fonctions conformément aux termes du Contrat de dépositaire et que celui-ci n'a pas retiré cette notification ; b) le Fonds d'investissement congédie le Dépositaire conformément aux termes du contrat susmentionné ou c) le Dépositaire cesse d'être qualifié en vertu de l'article 3.08 des Statuts, aucun nouveau Dépositaire n'ayant été nommé, le Secrétaire, à la demande des Administrateurs du Fonds d'investissement ou du Dépositaire, doit immédiatement convoquer une Assemblée générale extraordinaire du Fonds d'investissement au cours de laquelle une résolution doit être adoptée pour la

désignation d'un liquidateur devant procéder à la liquidation du Fonds d'investissement conformément aux dispositions de l'article 36. En pareilles circonstances, l'affectation du Dépositaire ne prend fin que sur révocation de l'autorisation du Fonds d'investissement par la Banque centrale d'Irlande.

Dans le cas où le Gestionnaire souhaite quitter ses fonctions ou advenant que le Fonds d'investissement souhaite démettre ce dernier de ses fonctions et que les Administrateurs décident de désigner un Gestionnaire en lieu et place du Gestionnaire quittant ses fonctions ou visé par une destitution, les Administrateurs doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver une personne morale désireuse d'agir en qualité de gestionnaire et nommer, sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément du nouveau Gestionnaire auprès de la Banque centrale d'Irlande et de l'article 3.06 des Statuts, ladite personne morale pour assumer la qualité de Gestionnaire en lieu et place de l'ancien Gestionnaire dans les meilleurs délais. Le Gestionnaire ne peut pas quitter ses fonctions ni en être démis i) tant que les Administrateurs n'ont pas trouvé une personne morale désireuse d'agir en cette qualité et qu'une telle personne morale n'a pas été désignée en tant que Gestionnaire en lieu et place de l'ancien Gestionnaire ou ii) avant que les Administrateurs aient décidé de solliciter l'agrément de la Banque centrale d'Irlande à titre de société d'investissement autogérée en application des Règlements sur les OPCVM et qu'un tel agrément ait été obtenu.

Le Fonds d'investissement peut mettre fin à l'affectation du Gestionnaire conformément aux modalités du Contrat de gestion, lequel doit au minimum inclure les conditions suivantes :

- i) le Fonds d'investissement doit aviser le Gestionnaire, moyennant la remise d'un préavis écrit d'une durée au moins équivalente à celle convenue aux termes du Contrat de gestion, de son intention de mettre fin à ses fonctions ;
- ii) lorsque le Gestionnaire manque à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat de gestion et néglige de réparer ce manquement dans le délai précisé à cet égard et
- iii) lorsque le Gestionnaire adopte une résolution de liquidation de sa société (à l'exception d'une liquidation décidée aux fins d'une reconstitution ou d'une absorption selon des conditions préalablement approuvées par le Fonds d'investissement).

La désignation du Gestionnaire concernant un Compartiment particulier cesse automatiquement lors de la dissolution de ce Compartiment.

e) Détenteurs qualifiés

Si les Administrateurs du Fonds d'investissement constatent ou estiment que des Actions sont détenues directement ou à titre bénéficiaire par :

- i) une personne ayant violé la loi ou les exigences d'un pays ou d'une autorité étatique ou en vertu desquelles ladite personne n'a pas le profil requis pour détenir ces Actions et si des impôts sont imputés au Fonds d'investissement ou si celui-ci subit des désavantages pécuniaires du fait de cette situation ;
- ii) toute personne qui est une Personne américaine ou qui a acquis lesdites Actions au nom de ou pour le compte d'une telle Personne ;
- iii) une personne ou des personnes dont les circonstances (que celles-ci affectent directement ou indirectement ladite personne ou les personnes affiliées ou non, ou d'autres situations que les Administrateurs jugent importantes), de l'avis des Administrateurs peuvent entraîner des imputations, des désavantages légaux, pécuniaires, réglementaires ou administratifs graves que le Fonds d'investissement n'aurait autrement pas encourus ou subis ou
- iv) toute personne qui, pour des raisons autres que la baisse de la valeur de ses Actions, détient des Actions dont la valeur est inférieure à la Détention minimale, les Administrateurs sont en droit i) de donner une notification (sous une forme jugée appropriée par eux) à ladite personne lui demandant de a) transférer lesdites Actions à une personne qualifiée pour détenir de telles Actions sans toutefois contrevenir aux restrictions imposées par les Administrateurs ou de b) rédiger une demande écrite de rachat de ses Actions et/ou de ii) procéder au rachat obligatoire et/ou annuler le nombre d'Actions détenues par cette personne, tel que requis pour s'acquitter de toute imposition ou retenue à la source résultant de la détention ou de la propriété effective des Actions par cette personne, y compris les intérêts et les pénalités ainsi générés.

Si la personne, à qui cette notification a été envoyée, ne transfère pas dans un délai de 30 jours lesdites Actions ou n'envoie pas une demande écrite de rachat des Actions au Fonds d'investissement, ladite personne est immédiatement considérée après cette date comme ayant demandé le rachat de toutes ses Actions et le Fonds d'investissement est considéré comme mandataire pour la nomination d'une personne devant signer au nom de l'Actionnaire tous les documents requis pour le rachat.

S'il vient à la connaissance des Administrateurs ou si ces derniers ont lieu de croire que de quelconques Actions sont détenues directement ou à titre bénéficiaire par

une ou plusieurs personnes en violation des restrictions imposées par les Administrateurs ou de déclarations ou d'informations en suspens (y compris, notamment, toutes déclarations ou informations obligatoires en application des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement d'activités terroristes), les Administrateurs sont fondés à notifier (sous la forme qu'ils jugent indiquée) leur intention de procéder au rachat obligatoire des Actions de cette ou de ces personnes. Les Administrateurs peuvent facturer à un tel ou à de tels Actionnaires tous les frais de justice, de comptabilité ou d'administration afférents à ce rachat obligatoire. Dans le cas d'un rachat obligatoire, le prix de rachat est déterminé à la Date de calcul de la Valeur liquidative du Jour de rachat correspondant précisé par les Administrateurs dans leur notification faite à l'Actionnaire. Le produit du rachat obligatoire est versé conformément aux clauses de rachats décrites ci-dessus, sauf si un tel acte constitue une violation des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

f) Administrateurs du Fonds d'investissement

- i) Les Administrateurs du Fonds d'investissement ont droit à un salaire approuvé par eux-mêmes et mentionné dans le prospectus publié ponctuellement par le Fonds d'investissement. Les Administrateurs peuvent aussi bénéficier de remboursements sur les dépenses relatives aux frais de voyages, d'hébergement et autres dépenses imprévues encourues et en rapport avec les affaires du Fonds d'investissement. Les Administrateurs peuvent, par ailleurs, octroyer un salaire spécial à tout Administrateur qui, sur demande, rend des services spéciaux ou supplémentaires au Fonds d'investissement.
- ii) Un Administrateur peut assumer toute autre fonction ou activité au sein du Fonds d'investissement (sauf celle de Commissaire aux comptes) en rapport avec ses fonctions d'Administrateur, conformément aux termes de la gestion de poste ou selon d'autres termes déterminés par les Administrateurs du Fonds d'investissement.
- iii) Il ne doit être refusé à aucun Administrateur ou futur Administrateur le droit de contracter des contrats avec le Fonds d'investissement, en qualité de vendeur, d'acheteur ou autre. Le contrat ou accord conclu par un Administrateur pour lui-même ou au nom du Fonds d'investissement et pour lequel l'Administrateur s'intéresse d'une quelconque façon ne doit être évité. Par ailleurs, aucun Administrateur concluant ce contrat ou intéressé au contrat ne doit rendre compte au Fonds d'investissement d'un quelconque bénéfice réalisé du fait que cet Administrateur se trouve à ce poste ou en raison des rapports de fiducie établis. Cependant, la nature de ses intérêts doit être déclarée au cours du Conseil d'administration pendant lequel la

question de la signature de contrats ou des accords est d'abord prise en considération ; si l'Administrateur n'est pas intéressé par le contrat ou l'accord proposé au jour de la réunion et qu'il s'y intéresse au jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration, et s'il s'y intéresse après la signature et qu'il s'y intéresse au cours de la première réunion du Conseil d'administration et la nature de ces intérêts doit être rapportée au cours du rapport des auditeurs suivant. La remise par un Administrateur d'une déclaration écrite générale aux Administrateurs exposant qu'il est actionnaire d'une société ou entreprise spécifique ou qu'il a un intérêt à un contrat qui pourrait être conclu avec cette société ou entreprise, constitue une déclaration suffisante à l'égard de tout contrat conclu, dans la mesure où l'Administrateur remet cette déclaration lors de la séance du Conseil d'administration ou veille à ce qu'elle soit remise et lue lors de la séance du Conseil d'administration après sa remise.

- iv) Sous réserve des dispositions énoncées dans le présent paragraphe (f), un Administrateur ne doit pas voter pour un contrat ou un accord ou pour une proposition de quelconque nature pour lequel il a un intérêt important autre que les intérêts de ses Actions ou ses obligations non garanties ou autres titres ou passant par l'intermédiaire du Fonds d'investissement. Un Administrateur ne doit pas être pris en compte dans le quorum d'une réunion relative à une résolution pour laquelle il n'a pas le droit de voter.
- v) Un Administrateur doit, en l'absence d'intérêts importants mentionnés ci-après, voter et être pris en compte dans le quorum au regard de toute résolution relative aux affaires suivantes :
 - aa) la remise d'un titre ou d'une indemnité suite au titre d'un prêt ou d'obligations qu'il a encourues à la demande du Fonds d'investissement ou au profit de celui-ci ou de l'une de ses filiales ;
 - bb) la remise d'un titre ou d'une indemnité à un tiers au titre d'une dette ou d'une obligation du Fonds d'investissement ou de l'une de ses filiales pour laquelle il a lui-même occupé un poste à responsabilité en totalité ou en partie sous une garantie ou une indemnité ou via la remise d'un titre ;
 - cc) toute proposition relative à une offre d'Actions du Fonds d'investissement ou par celui-ci ou l'une de ses filiales pour souscription ou achat et pour laquelle il est ou sera intéressé en tant que participant dans la garantie ou sous-garantie ;
 - dd) toute proposition relative à une autre société dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect en tant que membre de la direction,

employé, Actionnaire ou autrement, SOUS RÉSERVE QU'IL ne soit pas détenteur ou intéressé à titre bénéficiaire dans un pour cent ou plus des Actions de toute classe de ladite société ou d'une tierce société à partir de laquelle il tire ses intérêts, ou tout droit de vote des membres de ladite société, un tel intérêt étant réputé être un intérêt substantiel au sens du présent paragraphe (f).

- vi) Le Fonds d'investissement peut, par résolution ordinaire, suspendre ou assouplir les dispositions des paragraphes (f) (iv) ou (v) comme il l'entend ou ratifier les transactions non autorisées du fait d'une contravention.
- vii) Tout Administrateur peut agir de son gré ou à travers son entreprise à titre professionnel pour le Fonds d'investissement, et lui-même et son entreprise peuvent prétendre à une rémunération pour les services professionnels rendus comme s'il n'était pas Administrateur, à condition qu'aucune clause des Statuts n'autorise un Administrateur ou son entreprise à agir en tant qu'auditeur.
- viii) Un Administrateur peut demeurer à son poste ou devenir directeur, directeur général, gestionnaire ou occuper un autre poste d'administration ou encore être actionnaire d'une société promue par le Fonds d'investissement ou à laquelle ce dernier peut être intéressé ou avec laquelle il entretient des relations commerciales et un tel Administrateur n'est pas tenu de rendre compte de toute rémunération ou de tout autre avantage reçu en tant qu'administrateur, directeur général, gestionnaire ou occuper un autre poste d'administration ou encore être actionnaire de cette entreprise. Les Administrateurs peuvent exercer le pouvoir de vote conféré par les actions dans une autre société détenue par le Fonds d'investissement ou qu'ils peuvent exercer en tant que directeur de ces autres sociétés comme ils jugent nécessaire (y compris l'exercice en faveur de toute résolution les nommant eux-mêmes ou les autres responsables de ladite société, le vote et la mise à disposition des salaires des directeurs, directeurs généraux, gestionnaires et autres responsables de ladite société).

g) Pouvoirs d'emprunt

Eu égard aux restrictions imposées de temps à autre par la Banque centrale d'Irlande, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs du Fonds d'investissement pour emprunter de l'argent, nantir ou grever son fonds de commerce, ses actifs ou une partie d'entre eux.

- h) Dividendes
- i) Les Administrateurs peuvent, s'ils l'estiment approprié, déclarer les dividendes relatifs aux Actions du Fonds d'investissement qu'ils jugent justifiés via le revenu net. Les Administrateurs peuvent déclarer les dividendes à tout moment comme ils le jugent approprié. Les dates des dividendes peuvent varier d'un Compartiment à un autre.
- ii) Eu égard au paragraphe (h)(i) ci-dessus, le montant disponible pour la distribution relative à une Période comptable doit être le revenu reçu par le Fonds d'investissement au titre du Compartiment concerné et sur ses investissements (que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou sous une autre forme) déduction faite des dépenses et/ou des plus-values nettes réalisées ou non réalisées sur les investissements pendant la Période comptable relative aux ajustements appropriés sous les titres suivants :
- aa) l'ajout ou la déduction d'une somme par ajustement pour tenir compte des effets de ventes ou des rachats, avec ou ex-dividende ;
- bb) l'ajout d'une somme représentant un intérêt ou un dividende ou autres revenus courus, mais non reçus par le Fonds d'investissement au titre du Compartiment concerné à la fin de la Période comptable et déduction faite de toute somme représentant (dans la mesure où un ajustement par le biais d'un ajout a été effectué au titre de toute Période comptable précédente) les intérêts ou dividendes ou autres revenus courus à la fin de la Période comptable précédente ;
- cc) l'ajout du montant (le cas échéant) disponible pour la distribution au titre de la Période comptable précédente, mais non distribué ;
- dd) l'ajout d'une somme représentant le remboursement estimé ou réel d'impôts résultant de toute réclamation se rapportant au dégrèvement pour impôt sur les bénéfices du Fonds d'investissement ou au dégrèvement pour double imposition sur les bénéfices de la société ou autre ;
- ee) la déduction du montant de tout impôt ou autres passifs estimés ou réels exigibles sur le revenu ou les gains du Fonds d'investissement au titre du Compartiment ou de la Classe concerné ;
- ff) la déduction d'une somme représentant la participation au revenu payé suite à l'annulation des Actions pendant la Période comptable ;

gg) la déduction d'une somme, telle que jugée appropriée par le Fonds d'investissement avec l'approbation des Auditeurs, concernant les dépenses du Compartiment ou de la Classe concerné, y compris, entre autres, les dépenses d'organisation, frais et dépenses inhérents aux paiements des Auditeurs, Secrétaire, conseillers juridiques et autres professionnels du Fonds d'investissement, Administrateurs, Gestionnaire, Dépositaire, Agent administratif, Gestionnaire des placements et Distributeur, toutes les dépenses et dépenses exceptionnelles liées aux amendements du prospectus et des Statuts dans le but de s'assurer que le Fonds d'investissement respecte la législation entrant en vigueur après la date de constitution du Fonds d'investissement et tout autre amendement effectué en rapport avec une résolution du Fonds d'investissement, les dépenses incluant tous les coûts, frais, frais professionnels et les remboursements de bonne foi, encourus à la suite du calcul, des réclamations ou du remboursement de tous les dégrèvements et paiements, ainsi que les intérêts payés ou payables sur les emprunts au cas où cette somme n'a pas encore été prélevée ou ne sera pas prélevée conformément à l'Article 2.0 des Statuts, SOUS RÉSERVE QUE le Fonds d'investissement ne soit pas responsable des erreurs contenues dans les estimations des remboursements des impôts sur les sociétés ou du dégrèvement de double imposition prévu ou toute somme payable par voie d'imposition ou de revenu à recevoir. Si ces derniers ne sont pas corrects sur tous les plans, les Administrateurs du Fonds d'investissement doivent veiller à ce que tout manquement ou surplus conséquent soit ajusté au cours de la Période comptable pendant laquelle un arrangement supplémentaire ou final est effectué par rapport à ce remboursement, ce passif ou cette réclamation ou par rapport au montant de ce revenu estimé à recevoir. En outre, aucun ajustement ne doit être effectué à un dividende préalablement déclaré.

iii) Aucun dividende ou autre montant payable à un Actionnaire ne produira d'intérêts au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés ou autres montants à payer par le Fonds d'investissement peuvent être investis ou utilisés autrement, au bénéfice du Compartiment concerné, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Les paiements par le Fonds d'investissement des dividendes non réclamés ou autre montant payable relatif à une Action dans un compte séparé ne font pas du Fonds d'investissement un fiduciaire. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et

réintégré au Compartiment concerné sans qu'aucune déclaration ou autre action soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

iv) Si plusieurs personnes sont inscrites en tant que codétenteurs, chacune d'elles peut présenter des reçus de dividendes et de montants leur revenant au titre d'Actions.

i) Avis

i) Le Fonds d'investissement peut utiliser tout avis ou document pour notifier un Membre à l'avance, soit personnellement en le lui remettant en mains propres, en le laissant à son siège social, soit en l'expédiant par courrier postal dans une lettre prépayée au siège social du Membre ou adressée à celui-ci, à l'adresse figurant dans le registre des membres. Il peut aussi notifier par fax ou par tout autre moyen de communication électronique dont il ou son délégué dispose ou via tout autre moyen déterminé par les Administrateurs du Fonds d'investissement et communiqué à l'avance aux Membres.

ii) Lorsque l'avis de convocation à une assemblée générale est transmis par voie postale moyennant un affranchissement ordinaire à l'adresse de domiciliation d'un Membre, sa remise est alors, aux fins de toute question visant à déterminer si la convocation à cette assemblée a été communiquée dans les délais corrects, réputée avoir été effectuée à l'expiration d'un délai de 24 heures suivant sa mise à la poste.

iii) Tout avis ou document adressé au Membre dont le nom figure en tête d'une liste de Membres indivisaires est réputé avoir été adressé à celui-ci et à tous les autres Membres indivisaires.

iv) Tout avis ou document envoyé à un Actionnaire par courrier postal ou déposé à l'adresse enregistrée de ce Membre est réputé avoir été dûment remis ou expédié, que ledit actionnaire soit décédé ou en situation de faillite et que le Fonds d'investissement ou l'Administrateur ait constaté son décès ou pas. Par ailleurs, une telle remise est réputée constituer un moyen d'envoi/de réception suffisant pour toutes les personnes concernées (que ce soit conjointement ou en tant que réclamation par son intermédiaire ou sous son couvert) par les Actions concernées.

v) Le Membre est responsable de tout certificat ou avis ou tout autre document envoyé par courrier postal ou déposé à son adresse enregistrée ou expédié par le Fonds d'investissement ou l'Administrateur conformément aux instructions laissées par celui-ci.

- vi) Tout avis ou autre document écrit devant être signifié ou envoyé par le Fonds d'investissement est réputé avoir été remis s'il est expédié par courrier postal ou déposé au siège social du Fonds d'investissement.

5. Intérêts des Administrateurs du Fonds d'investissement

- a) Le Fonds d'investissement doit verser aux Administrateurs du Fonds d'investissement leur salaire annuel inhérent à leur fonction d'Administrateur au sein du Fonds d'investissement, selon l'approbation des Administrateurs de temps à autre, ainsi que toutes les dépenses relatives aux frais de voyages, d'hébergement et autres dépenses imprévues encourues au titre de l'activité du Fonds d'investissement. De plus amples informations concernant la rémunération des Administrateurs sont fournies à la section « Frais et dépenses – Jetons de présence des Administrateurs » du Prospectus.
- b) Il n'existe aucun contrat de service ou proposition de contrat de service entre les Administrateurs du Fonds d'investissement et le Fonds d'investissement.
- c) Il n'existe aucun prêt impayé accordé par le Fonds d'investissement à tout Administrateur, pas plus qu'il n'existe de garantie octroyée au profit d'un Administrateur.
- d) Sauf clause contraire à celles mentionnées ci-dessous, aucun Administrateur n'a ou n'a eu d'intérêts directs ou indirects dans le cadre de toute transaction inhabituelle de par sa nature et ses conditions ou importante pour les affaires du Fonds d'investissement et qui a été affectée depuis la constitution de celui-ci.
 - i) M. Mozamil Afzal, en tant que directeur de gestion des investissements et Administrateur de l'EFG Management (UK) Limited ;
 - ii) M. Nicholas Carpenter, en tant que responsable des Opérations de l'équipe du Fonds et assistant directeur des Opérations pour EFG Asset Management (UK) Limited ;
 - iii) M. Frank Connolly en tant qu'employé de KB Associates qui assure des services de secrétariat et d'autres prestations pour les entreprises au profit du Fonds d'investissement et fait partie du même groupe économique que le Gestionnaire et
 - iv) M. Steven Johnson en tant que Chef du service d'exploitation d'EFG Asset Management (UK) Limited.

6. Consentements réglementaires

Tous les consentements, approbations, autorisations ou autres ordres des autorités chargées de la réglementation (le cas échéant) requis par le Fonds d'investissement en vertu des lois de l'Irlande pour l'émission d'Actions et pour permettre au Gestionnaire, à l'Agent

administratif, au Dépositaire et au Gestionnaire des placements d'accomplir leurs obligations respectives dans le cadre du Contrat de gestion, du Contrat d'administration, du Contrat de Dépositaire et du Contrat de gestion des placements ont été fournis ou soumis.

7. Assemblées générales

L'Assemblée générale annuelle du Fonds d'investissement se tient habituellement à Dublin, aux dates déterminées par les Administrateurs du Fonds d'investissement. Sous réserve des dispositions de la Loi autorisant la convocation d'une assemblée générale à plus bref délai, les avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle au cours de laquelle les rapports financiers audités du Fonds d'investissement sont présentés (en plus des Rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes) sont envoyés aux Membres (y compris en ayant notamment recours aux transmissions électroniques ou en accédant à un site Internet) au moins 21 jours avant la date fixée pour la réunion. D'autres assemblées générales peuvent être convoquées ponctuellement par les Administrateurs comme le prévoit la législation irlandaise, sous réserve que les Membres reçoivent un avis de convocation 14 Jours francs avant la tenue de toute assemblée générale au cours de laquelle une résolution ordinaire est présentée pour examen.

8. Contrat de gestion

- a) Conformément au Contrat de gestion, le Gestionnaire devra fournir certains services de gestion, de commercialisation et de gestion des investissements au Fonds d'investissement.
- b) Le Gestionnaire est en droit de recevoir les commissions de gestion indiquées sous la rubrique « Frais et dépenses ».
- c) Le Contrat de gestion peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie ou d'une durée plus courte convenue par le Fonds d'investissement, celle-ci ne pouvant cependant pas être inférieure à 30 jours. Le Contrat de gestion peut également être annulé immédiatement par l'une des parties, sous réserve de la remise d'un préavis par écrit à l'autre partie, en cas d'inexécution ou d'insolvabilité de l'une des parties (ou en cas d'événement semblable).
- d) Le Contrat de gestion prévoit que le Fonds d'investissement garantit intégralement le Gestionnaire, ses employés, ses délégués et agents (les « Personnes garanties du Gestionnaire ») contre l'ensemble des actions en justice, des procédures, des réclamations et des revendications pouvant être intentées à l'encontre de l'un ou l'autre de ces derniers, tous dommages, coûts et frais, y compris, mais de façon non limitative, les frais de justice et de professionnels (les « Préjudices ») pouvant être subis ou engagés par le Gestionnaire, ses employés, ses délégués ou ses agents ou présentés à leur encontre, dans l'exercice des fonctions du Gestionnaire en vertu

des stipulations du contrat, et dégage ces derniers de toute responsabilité à cet égard à l'exception des cas imputables à un manquement délibéré, à une fraude ou à la négligence du Gestionnaire, de ses employés, de ses délégués ou agents dans l'accomplissement des obligations découlant du contrat qui reviennent au Gestionnaire ou de celles qui lui incombent sur le plan réglementaire en sa qualité de gestionnaire du Fonds d'investissement.

9. Contrat de gestion des placements

- a) Le Contrat de gestion des placements prévoit que toute partie peut résilier le contrat de gestion des investissements en fournissant aux autres parties concernées un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours au minimum (ou un préavis plus court comme convenu entre les parties) ou immédiatement par notification écrite dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité d'une partie ou une violation non réparée après notification de celle-ci.
- b) Le Contrat de gestion des placements prévoit que le Fonds d'investissement devra indemniser le Gestionnaire des placements, ses employés, ses mandataires et agents pour toutes ou parties des actions, poursuites, pertes, responsabilités, dommages, réclamations, coûts, demandes et dépenses qui peuvent être subis par le Gestionnaire des placements dans l'exercice de ses fonctions sauf en cas de manquements délibérés, de fraude ou de négligence du Gestionnaire des placements, de ses employés, de ses mandataires ou agents dans l'accomplissement de leurs obligations en vertu des présentes.
- c) Dans l'accomplissement de ses obligations en vertu du Contrat de gestion des investissements, le Gestionnaire des placements peut et est habilité par le Gestionnaire et le du Fonds d'investissement à obtenir des investissements et autres conseils auprès d'une source ou de sources multiples, et ce, selon les modalités qu'il juge convenable, à condition que les coûts et frais liés à l'obtention des conseils en matière de placements soient supportés par le Gestionnaire des placements.

10. Contrat d'administration

- a) Conformément au Contrat d'administration, l'Agent administratif doit offrir certains services administratifs et comptables au Fonds d'investissement.
- b) L'Agent administratif a le droit de recevoir des frais relatifs à chaque Compartiment, tel que défini dans le Supplément concerné.
- c) Le Contrat d'administration peut être annulé par l'une des parties sous réserve de la remise d'un préavis écrit minimum de 180 jours à l'autre partie. Le Contrat d'administration peut également être annulé immédiatement par l'une des parties en

remettant un préavis écrit aux autres parties en cas d'inexécution ou d'insolvabilité de l'une des parties (ou en cas d'événement semblable).

- d) Le Contrat d'administration prévoit que le Fonds d'investissement doit indemniser l'Administrateur de tous les passifs, obligations, pertes, dommages, pénalités, actions du fonds, jugements, procès, coûts, dépenses ou remboursements de tout type et de toute nature (exceptés ceux imputables à la fraude, à la négligence ou à la faute intentionnelle de la part de l'Agent administratif ou de ses sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants et employés jouissant d'une délégation).

11. Contrat de Dépositaire

- a) Conformément au Contrat de Dépositaire conclu entre le Fonds d'investissement et le Dépositaire, ce dernier a été désigné en tant que dépositaire des éléments d'actif du Fonds d'investissement dans le cadre de la supervision d'ensemble du Fonds d'investissement.
- b) Le Contrat de Dépositaire peut être annulé par l'une des parties sous réserve de la remise d'un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement à la suite de la remise d'un préavis écrit dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou une violation non résolue après notification, à condition que le Dépositaire continue à agir en tant que Dépositaire jusqu'à ce qu'un successeur approuvé par la Banque centrale d'Irlande soit nommé par le Fonds d'investissement ou que l'autorisation de cette dernière soit abrogée par la Banque centrale d'Irlande.
- c) Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations, mais ses responsabilités ne sauraient être modifiées par le fait de confier à un tiers tout ou partie des éléments d'actif à sa garde.
- d) Le Contrat de dépositaire prévoit que le Dépositaire (lequel terme s'entend également de ses membres dirigeants, de ses agents, de ses employés et de ses délégataires [ainsi que des membres dirigeants, agents et employés de ces délégataires] [les « Personnes couvertes »]) soit couverte par le Fonds d'investissement, après impôts, sur l'actif du Compartiment correspondant, contre l'ensemble des pertes, dommages, coûts, frais, réclamations, revendications, dépenses, jugements, actions en justice, procédures ou quelque autre passif que ce soit (« passif »), naissant des cas définis dans le Contrat de Dépositaire, sous réserve qu'une telle couverture ne s'applique pas a) dans la mesure où cela imposerait au Fonds d'investissement, agissant au nom du Compartiment correspondant, de couvrir la Personne couverte en cas de perte dont ladite Personne couverte est responsable à l'égard du Fonds d'investissement ou du Compartiment correspondant en vertu des Règlements ni b) à tout passif découlant de la négligence, de la fraude ou d'un manquement délibéré de la part de cette Personne couverte.

12. Contrat de distribution

- a) Conformément au Contrat de distribution, le Distributeur accepte d'agir en tant que distributeur non exclusif des Actions.
- b) Le Contrat de distribution peut être annulé par l'une des parties en accordant au moins 90 jours à l'autre partie après réception d'un préavis écrit. Le Contrat de distribution peut également être annulé immédiatement par l'une des parties, en remettant un avis écrit à l'autre, en cas d'inexécution ou d'insolvabilité de l'une des parties (ou en cas d'événement semblable).
- c) Le Contrat de distribution prévoit que le Gestionnaire garantit le Distributeur, ses employés, ses délégataires et agents contre l'ensemble des actions en justice, des procédures, des réclamations et des revendications pouvant être intentées à l'encontre de l'un ou l'autre de ces derniers, tous pertes, dommages, coûts et frais, y compris, mais de façon non limitative, les frais de justice et de professionnels (les « Préjudices ») directement imputables à une fraude, à un manquement délibéré ou à la négligence du Gestionnaire survenant dans l'exercice de ses fonctions et/ou dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent sur le plan réglementaire en sa qualité de Gestionnaire du Fonds d'investissement, et dégage ledit Distributeur, ses employés, ses délégataires et agents de toute responsabilité à cet égard. Afin d'éviter toute ambiguïté, la garantie est applicable aux Préjudices pouvant être subis par le Distributeur ou en vertu desquels une demande peut être introduite à son encontre, ce dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du Contrat du Gestionnaire, lesquels n'étant par ailleurs pas imputables à un manquement délibéré, à une fraude ou à la négligence du Distributeur, de ses employés, de ses délégataires ou agents dans l'accomplissement de ses obligations aux termes du contrat. Cette protection ou garantie s'étend notamment, mais de façon non limitative, à tous Préjudices survenant à la suite d'une perte, d'un retard, d'une erreur de livraison ou de transmission d'un câble ou d'une communication télégraphique ou d'un acte accompli de bonne foi sur la base d'une signature ou d'un document falsifié.

13. Contrats importants

Les contrats suivants, dont les détails sont inclus dans la section intitulée « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » et dans les paragraphes 8 à 12 ci-dessus, bien que n'étant pas des contrats conclus de façon habituelle dans le cadre des affaires, ont été conclus par le Fonds d'investissement et/ou le Gestionnaire et sont ou peuvent être importants :

- a) le Contrat de gestion ;
- b) le Contrat de gestion des investissements ;

- c) le Contrat d'administration ;
- d) le Contrat de Dépositaire et
- e) le Contrat de distribution.

Au minimum un des contrats de gestion des investissements pour lequel au minimum un Gestionnaire des placements est nommé pour gérer les actifs d'un Compartiment spécifique est détaillé dans les Suppléments concernés.

Tout autre contrat conclu par la suite par le Fonds d'investissement, qui n'est pas conclu de façon habituelle dans le cadre des affaires et qui est ou est susceptible d'être important, est détaillé dans le Supplément approprié ou dans les Suppléments du présent Prospectus.

14. Généralités

- a) Le Fonds d'investissement n'est engagé dans aucune procédure légale ou d'arbitrage et les Administrateurs du Fonds d'investissement ne sont informés d'aucune procédure en instance ou engagée par le Fonds d'investissement ou à l'encontre de celui-ci.
- b) Les Administrateurs du Fonds d'investissement déclarent et confirment que le Fonds d'investissement a été constitué en Irlande le 22 juillet 2003.
- c) Le Fonds d'investissement n'a pas et n'a pas eu d'employés depuis sa constitution. Le Fonds d'investissement n'a pas de centre commercial au Royaume-Uni.
- d) Sauf expressément mentionné à la section « Le Fonds d'investissement – Émission d'Actions » du présent Prospectus, aucune commission, aucun rabais, courtage ou terme spécial n'a été accordé ou imputé au Fonds d'investissement au titre de l'émission ou de la vente de tout capital du Fonds d'investissement.
- e) Sauf indication contraire au paragraphe 5(d) ci-dessus, aucun Administrateur ne possède d'intérêts directs ou indirects, dans la promotion du Fonds d'investissement ou dans un quelconque actif acquis, cédé, loué à celui-ci ou devant être acquis, cédé ou loué et il n'existe aucun contrat ou arrangement conclu à la date de publication du présent Prospectus auquel un Administrateur est intéressé et qui est important par rapport aux affaires du Fonds d'investissement.
- f) Les Administrateurs du Fonds d'investissement ne doivent détenir aucune action statutaire. Il n'existe pas d'âge limite pour le départ en retraite des Administrateurs du Fonds d'investissement.

15. Documents disponibles à la consultation

Les exemplaires des documents suivants peuvent faire l'objet d'examen au cours des heures d'ouverture habituelles des jours ouvrables (sauf les samedis) au siège social du Fonds d'investissement :

- a) l'Acte constitutif et les Statuts du Fonds d'investissement ;
- b) les contrats importants visés dans le paragraphe 13 ci-dessus et
- c) les Règlements (tels que modifiés à tout moment) et les Règlements de la BCI sur les OPCVM.

Les exemplaires du prospectus, des documents d'informations clés pour les investisseurs (« KIID ») émis par le fonds d'investissement, les statuts de ce dernier, ainsi que les copies des rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès de l'agent administratif.

Un exemplaire du prospectus, des KIID, des rapports annuel et semestriels du fonds d'investissement sera envoyé gratuitement, aux investisseurs, sur simple demande. Un exemplaire du prospectus et des KIID sera également disponible sur le site Internet suivant : www.newcapitalfunds.com.

ANNEXE I

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DESTINÉS À UNE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Les conditions suivantes (le cas échéant) s'appliquent à un Compartiment lorsque le Supplément prévoit que, relativement à ce Compartiment, des techniques (comme les contrats de mise en pension, de prise en pension, de prêt de titres, etc.) et/ou des instruments (comme les instruments financiers dérivés) peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Le Fonds d'investissement, pour le compte de chaque Compartiment, peut employer des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace de portefeuille à condition qu'ils remplissent les critères suivants :

- i) qu'ils soient économiquement viables lorsqu'ils sont utilisés de manière rentable ;
- ii) qu'ils soient utilisés pour atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants
 - a) réduction des risques ;
 - b) réduction des coûts ;
 - c) génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment assortie d'un niveau de risque cohérent par rapport au profil de risque du Compartiment et aux règles de diversification des risques en vigueur visées à l'Annexe III du Prospectus ;
- iii) que leurs risques sont gérés de manière adéquate dans les procédures de gestion des risques du Fonds d'investissement ;
- iv) qu'ils ne peuvent pas se traduire par une modification de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ni ajouter des risques supplémentaires par rapport à la politique générale en matière de risque, telle que décrite dans le Supplément pertinent.

Ces techniques et instruments peuvent inclure les dérivés, les opérations de mise en pension et de prise en pension et des contrats de prêt de titres.

Contrats sur produits dérivés

Les instruments dérivés mis à profit à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille doivent se conformer aux exigences réglementaires prévues dans les Règlements et dans les Règlements de la BCI sur les OPCVM. Veuillez consulter l'« Annexe III – Restrictions d'investissement » du présent Prospectus qui présente certaines des exigences réglementaires de la Banque centrale d'Irlande relatives aux OPCVM applicables lors du recours aux instruments financiers dérivés.

En outre, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Un Fonds d'investissement peut recourir à des opérations sur instruments financiers dérivés (« IFD ») pour le compte d'un Compartiment à des fins de gestion efficace de portefeuille à condition que :

- i) les éléments et indices importants soient composés d'un ou de plusieurs éléments suivants : valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, organismes de placement collectif, dépôts, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises et
- ii) les IFD n'exposent pas le Compartiment aux risques qu'il ne pourrait pas autrement supporter (ex. bénéficiaire de l'exposition à un instrument/émetteur/devise pour lequel le Compartiment ne peut avoir d'exposition directe) et
- iii) les IFD ne détournent pas le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Les IFD sont négociés sur un Marché reconnu. Le Fonds d'investissement peut employer des IFD de gré à gré à condition que :

- i) la contrepartie est un établissement de crédit énuméré dans le règlement n° 7 des Règlements de la BCI sur les OPCVM ou une société d'investissement, agréé conformément à la directive concernant les marchés d'instruments financiers dans un État membre de l'Espace économique européen, une société appartenant au groupe d'une entité agréée en tant que société de portefeuille bancaire par la Réserve fédérale américaine lorsque cette société de groupe est assujettie à la surveillance consolidée applicable aux sociétés de portefeuille bancaire de la part de la Réserve fédérale ou une autre entité agréée par la Banque centrale d'Irlande pour agir en tant que contreparties aux opérations de gré à gré ;
- ii) dans le cas où la contrepartie d'un IFD n'est pas un établissement de crédit figurant au paragraphe i) ci-dessus, le Gestionnaire doit procéder à une évaluation du crédit adéquate sur la contrepartie correspondante devant inclure, entre autres considérations, les notations externes de la contrepartie, la surveillance réglementaire appliquée à celle-ci, le risque lié à son pays d'origine, son statut juridique, le risque de son secteur industriel et le risque de concentration. Lorsque la contrepartie a) fait l'objet d'une notation par une agence enregistrée et surveillée par l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA »), cette notation doit être prise en compte par le Gestionnaire dans la procédure d'évaluation du crédit et b) lorsque la cote de crédit attribuée à une contrepartie est révisée à la baisse par une agence de notation visée au sous-paragraphe a) et passe à A2 ou à une note inférieure (ou comparable), cela doit donner lieu sans délai à la conduite d'une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie de la part du Gestionnaire ;
- iii) dans le cas d'un effet de novation subséquent du contrat de IFD de gré à gré, la contrepartie est l'une : des entités visées au paragraphe (i) ou une contrepartie centrale (CCP) agréée ou reconnue par l'AEMF dans le cadre de l'EMIR, ou en cours de reconnaissance par l'ESMA dans le cadre de l'Article 25 de l'EMIR, une entité classée comme organisme de compensation des dérivés par la Commodity Futures Trading Commission, organisme fédéral chargé de réglementer les marchés des options et des contrats à terme des marchandises aux USA, ou comme agence de compensation par la SEC (tous deux CCP) et

- iv) l'exposition au risque de la contrepartie de l'IFD de gré à gré n'excède pas les limites visées dans la Réglementation.

Le Fonds d'investissement pour le compte d'un Compartiment peut avoir recours à la compensation des positions en produits dérivés avec cette même contrepartie, sous réserve que le Fonds d'investissement soit légalement en mesure de faire appliquer les conventions-cadres de compensation avec la contrepartie. L'exposition au risque de la contrepartie de l'IFD de gré à gré peut être limitée lorsque la contrepartie fournit au Compartiment des garanties.

Les garanties (s'il y a lieu) reçues par un Compartiment, selon les modalités d'un instrument dérivé financier et à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, satisfont à tout moment les exigences relatives aux sûretés visées aux paragraphes 3 à 10 de la section intitulée ci-dessous « Emploi des Contrats de mise/prise en pension et des Contrats de prêts de titres ». Des informations sur la gestion des sûretés du Fonds d'investissement figurent également à la présente l'Annexe I.

L'emploi des contrats dérivés à des fins de bonne gestion du portefeuille peut exposer un Compartiment aux risques divulgués à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

Utilisation des Contrats de mise/prise en pension et des Contrats de prêts de titres

Lorsque le Supplément applicable le précise, un Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres, lesquelles peuvent s'entendre de contrats de mise en pension, de prise en pension et/ou de prêt de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille, conformément aux limites et aux conditions établies par les Règlements de la BCI sur les OPCVM et les OFTR.

Un contrat de mise en pension consiste en un accord en vertu duquel une partie vend des titres à une autre partie, sous réserve de s'engager à racheter les titres à un prix déterminé et à une date future précise. Un contrat de prise en pension consiste en un accord par lequel une partie achète des titres à une autre partie, sous réserve de s'engager à revendre les titres applicables à l'autre partie à un prix déterminé et à une date future précise. Un contrat de prêt de titres consiste en un accord par lequel une partie transfère des titres à une autre partie, sous réserve que cette dernière s'engage à restituer des titres équivalents à une date précise future ou lorsqu'elle sera priée de le faire par la partie transférant les titres.

Sauf indication contraire du Supplément correspondant, les types d'éléments d'actif pouvant être visés par des opérations de financement sur titres sont ceux conformes à la politique d'investissement du Compartiment applicable.

Aux fins de la présente section, l'expression « institutions pertinentes » désigne les institutions spécifiées dans le Règlement 7 des Règlements de la BCI sur les OPCVM.

1. Les Contrats de mise/prise en pension, (« contrats de mise en pension ») et les Contrats de prêt de titres peuvent seulement être effectués conformément à la pratique normale du marché.

2. Tous les actifs reçus par le Fonds d'investissement dans un contexte d'emploi de techniques de bonne gestion de portefeuille sont considérés comme des sûretés et sont conformes aux critères visés au paragraphe 3 ci-dessous.
3. Les sûretés obtenues en vertu d'un contrat de mise en pension ou d'un contrat de prêt de titres doivent à tout moment satisfaire aux critères suivants :
 - i) Liquidité : les sûretés reçues autrement qu'en espèces doivent être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de courtage (« MTF ») doté d'une tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement à un cours proche de leur évaluation antérieure à la cession. Les sûretés reçues doivent être également conformes aux dispositions du Règlement 74 de la Réglementation.
 - ii) Évaluation : les sûretés reçues doivent être évaluées au moins une fois par jour et les actifs affichant une volatilité des cours élevée ne sont pas acceptés en tant que sûretés sauf si des quotités conservatrices sont appliquées. Compte tenu de leur nature obligatoirement liquide, les sûretés autres qu'en espèces sont évaluées au cours du marché, la marge de variation quotidienne étant appliquée dans le cas où la valeur d'une sûreté descend en dessous des exigences en matière de couverture.
 - iii) Qualité de crédit de l'émetteur : les sûretés reçues sont de qualité supérieure. Le Gestionnaire doit s'assurer que :
 - i) lorsque l'émetteur a fait l'objet d'une notation par une agence enregistrée et surveillée par l'Autorité européenne des marchés financiers, cette notation est prise en compte par le Gestionnaire dans la procédure d'évaluation du crédit et
 - ii) lorsque la cote de crédit attribuée à un émetteur est révisée à la baisse par une agence de notation visée au sous-paragraphe i) et passe en dessous des deux notes de crédit à court terme les plus élevées, cela doit donner lieu sans délai à la conduite d'une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie de la part du Gestionnaire ;
 - iv) Corrélation : les sûretés reçues sont émises par une entité qui est indépendante de la contrepartie et ne devraient pas afficher une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
 - v) Diversification (concentration des actifs) : les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de sûretés

sont accumulés pour calculer la limite d'exposition égale à 20 % à un seul et unique émetteur. Par dérogation aux exigences en matière de diversification ci-dessus (sous réserve que cette dérogation soit autorisée par la Banque centrale d'Irlande et de conditions supplémentaires imposées par cette dernière), un Compartiment peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un État non membre ou un organisme international public dont fait partie un ou plusieurs États membres (et dont les émetteurs sont exposés à la Rubrique 2.11 de la section « Restrictions d'investissement » à l'Annexe III du Prospectus), à condition que le Compartiment reçoive les titres de la part d'au moins six (6) émetteurs différents avec des titres émis par un seul émetteur ne devant pas dépasser plus de 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

- vi) Immédiatement disponible : les sûretés reçues pourront être entièrement réalisées par le Fonds d'investissement pour le compte d'un Compartiment à tout moment sans référence ou approbation de la contrepartie.
4. Les risques liés à la gestion de sûretés, comme les risques opérationnels et légaux, seront identifiés, gérés et limités par le processus de gestion du risque du Fonds d'investissement.
 5. Les sûretés reçues pour le compte d'un transfert de titre, elles sont détenues par le Dépositaire. Pour les autres types d'accords de sûretés, ces dernières peuvent être détenues par un conservateur tiers soumis à un contrôle prudentiel et qui n'est pas lié au fournisseur de la sûreté.
 6. Les sûretés autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, données en nantissement ou réinvesties ;
 7. Sûretés en espèces : les espèces ne peuvent être investies que dans les cas suivants :
 - i) dépôts auprès des institutions pertinentes ;
 - ii) obligations gouvernementales de haute qualité ;
 - iii) contrats de prise en pension à condition que les opérations soient, avec les institutions de crédit visées dans le Règlement 7 des Règlements de la BIC sur les OPCVM et que le Fonds d'investissement soit en mesure de se faire rembourser à tout moment le montant total des espèces accumulées ;
 - iv) fonds du marché monétaire à court terme, tel que défini par les lignes directrices de l'AEMF concernant la définition commune des Fonds du marché monétaire européen.
 8. Conformément aux Règlements de la BCI sur les OPCVM, les sûretés en espèces investies sont diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux sûretés autres qu'en espèces. Les sûretés en espèces investies ne peuvent être mises en dépôt auprès de la contrepartie ou une entité connexe.

9. Dans les cas où le Fonds d'investissement reçoit des sûretés pour une valeur au moins égale à 30 % de la Valeur liquidative, il mettra en place des tests de résistance réguliers effectués dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles, lui permettant ainsi d'évaluer, pour le compte d'un Compartiment, le risque de liquidités lié aux sûretés. La politique des tests de résistance face à la liquidité recommande au moins ce qui suit :
- a) conception de scénarii d'analyse de tests de résistance, y compris la calibration, la vérification et l'analyse de sensibilité ;
 - b) approche empirique de l'évaluation de l'impact, y compris les estimations de risque lié à la liquidité a posteriori ;
 - c) reporting de fréquence et seuils de tolérance limite/perte et
 - d) actions de limitation pour contenir les pertes, y compris les quotités et la protection contre le risque d'écart.
10. Le Fonds d'investissement pour le compte de chaque Compartiment aura en place une politique de quotités adaptée pour chaque classe d'actifs reçus en tant que sûretés. Lors de l'élaboration de la politique de quotités, le Fonds d'investissement prendra en compte les caractéristiques des actifs, comme par exemple le degré de solvabilité ou la volatilité du cours, les résultats des tests de résistance accomplis conformément au paragraphe précédent, ainsi que, le cas échéant, les exigences du règlement EMIR. Cette politique sera documentée et justifiera chaque décision d'appliquer une quotité spécifique ou de s'abstenir de le faire pour une certaine classe d'actifs.
11. Toute contrepartie à une mise/prise en pension de titres ou à un contrat de prêts de titres doit être soumise à une évaluation du crédit interne adéquate de la part du Gestionnaire, laquelle doit inclure, entre autres considérations, les notations externes de la contrepartie, la surveillance réglementaire appliquée à celle-ci, le risque lié à son pays d'origine, son statut juridique, le risque de son secteur industriel et le risque de concentration. Lorsqu'une telle contrepartie a) a fait l'objet d'une notation par une agence enregistrée et surveillée par l'Autorité européenne des marchés financiers, cette notation doit être prise en compte par le Gestionnaire dans la procédure d'évaluation du crédit et b) lorsque la cote de crédit attribuée à une contrepartie est révisée à la baisse par une agence de notation visée au sous-paragraphe a) et passe à A2 ou à une note inférieure (ou comparable), cela doit donner lieu sans délai à la conduite d'une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie de la part du Gestionnaire.
12. Le Fonds d'investissement s'assurera qu'il est en mesure à tout moment d'annuler tout titre ayant été prêté ou de résilier tout contrat de prêts de titres qu'il a conclu pour le compte d'un Compartiment.
13. Lorsqu'il s'agit d'un contrat de prise en pension conclu pour le compte d'un Compartiment, le Fonds d'investissement s'assurera qu'il est en mesure à tout moment de se faire rembourser le montant total des espèces ou de résilier le contrat de prise en pension soit sur une base du montant total soit sur une base du montant à la valeur de marché. Lorsque

les espèces sont remboursables à tout moment sur la base du montant à la valeur de marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension sera utilisée pour le calcul de Valeur liquidative du Compartiment.

14. Lorsqu'il s'agit d'un contrat de mise en pension conclu pour le compte d'un Compartiment, le Fonds d'investissement s'assurera qu'il est en mesure d'annuler à tout moment les titres soumis audit contrat ou de résilier le contrat de mise en pension qu'il a conclu.
15. Les contrats de mise en pension, l'emprunt ou le prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt au sens des Règlements 103 et 111 respectivement de la Réglementation.

Frais connexes à l'emploi de contrats d'échange de rendement total, de contrats de mise en pension et de contrats de prêts de titres à des fins de bonne gestion du portefeuille

Tous les revenus engendrés par le recours aux contrats d'échange de rendement total (au sens des OFTR) à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille ou par l'utilisation des contrats de mise/prise en pension et des contrats de prêts de titres conclus par le Fonds d'investissement pour le compte d'un Compartiment, nets des coûts d'exploitation directs et indirects, seront renvoyés au Compartiment concerné. Les identités des entités auxquelles lesdits frais et coûts directs et indirects sont versés seront divulguées dans les états financiers annuels du Fonds d'investissement et lesdites entités peuvent inclure le Dépositaire ou des entités liées au Gestionnaire ou au Dépositaire. Lesdits frais et coûts ne peuvent inclure les revenus masqués. S'entendent notamment des frais et dépenses réglés aux contreparties aux opérations applicables/agents de prêts de titres, qui sont à des taux commerciaux normaux, la TVA étant appliquée en sus, le cas échéant. De plus amples informations concernant les transactions entre les parties liées sont fournies à la section intitulée « Conflicts d'intérêts » du Prospectus.

En sélectionnant les contreparties de ces contrats, le Gestionnaire des placements prendra en compte le fait que lesdits coûts et frais sont à des taux commerciaux habituels.

Impact de l'emploi de Contrats de mise en pension et de Contrats de prêts de titres à des fins de bonne gestion du portefeuille

Lorsque le Fonds d'investissement conclut pour le compte d'un Compartiment un accord de mise en pension dans lequel sont vendus des titres à la contrepartie, il encourra un coût financier lié à l'engagement dans ledit contrat qui sera payé à la contrepartie concernée. En cas de réinvestissement du produit en numéraire découlant de l'opération pour le compte d'un Compartiment afin de couvrir lesdits frais et dans la mesure où un tel produit est investi dans des actifs sans risque le Compartiment est exposé au risque de marché de même qu'au risque de défaillance et de défaut de l'émetteur du titre applicable dans lequel a été investie la sûreté en espèce. En outre, les risques économiques continuent à peser sur le Compartiment correspondant qui conserve les avantages attachés aux titres qu'il a vendus à la contrepartie et est donc exposé au risque de marché dans le

cas où il rachète ces titres à la contrepartie au prix préalablement établi, lequel est supérieur à la valeur des titres.

Il n'existe aucune exposition globale générée par le Fonds d'investissement pour le compte d'un Compartiment résultant d'une conclusion d'un contrat de prise en pension, et aucun desdits contrats n'entraîne de risque de marché progressif, à moins que les revenus supplémentaires générés grâce aux frais financiers imposés à la contrepartie par le Compartiment ne soient réinvestis, auquel cas ce dernier assumera le risque de marché par rapport à de tels investissements.

Lorsque des sûretés en espèces sont reçues par un Compartiment dans le cadre d'un contrat de prêt ou de mise en pension de titres et qu'elles sont investies dans des actifs sans risque, aucun risque de marché progressif ne sera assumé par le Compartiment.

L'emploi des techniques et instruments décrits ci-dessus peut exposer le Compartiment aux risques mentionnés à la section intitulée « Facteurs de risque » - « Risque lié aux techniques et instruments », « Risques connexes aux opérations de financement sur titres » et « Risques connexes à la gestion des sûretés » du Prospectus.

Gestion des sûretés

Le Fonds d'investissement affecte, le cas échéant, une sûreté, pour le compte d'un Compartiment, sous forme d'espèces et/ou de titres d'échéances diverses garantis par l'État. Le Fonds d'investissement accepte, pour le compte d'un Compartiment, les sûretés fournies par ses contreparties, selon le besoin, afin de diminuer le risque de contrepartie engendré par le recours aux instruments dérivés de gré à gré, aux contrats de mise en pension et aux prêts de titres.

Toute sûreté reçue par le Fonds d'investissement pour le compte d'un Compartiment doit être constituée de sûretés en espèces et/ou de titres garantis par l'État d'échéances diverses, qui répondent aux exigences du règlement EMIR (le cas échéant) et aux conditions de la Banque centrale d'Irlande. Les sûretés en espèces reçues peuvent être réinvesties conformément aux conditions de la Banque centrale d'Irlande, à l'appréciation du Gestionnaire des placements. Le niveau de sûreté dont l'affectation est requise peut varier en fonction de la contrepartie avec laquelle le Fonds d'investissement négocie pour le compte du Compartiment. De surcroît, lorsque l'échange concerne la marge initiale ou de variation par rapport à des instruments dérivés de gré à gré non compensés de manière centrale, le niveau de sûreté est déterminé en prenant en considération les exigences du règlement EMIR. Dans tous les autres cas, une sûreté peut être exigée d'une contrepartie lorsque, à défaut de celle-ci, les limites réglementaires applicables à cette contrepartie seraient enfreintes. Les sûretés reçues par un Compartiment ne sont soumises à aucune restriction sur le plan de l'échéance.

La politique en matière de marge de sécurité appliquée aux sûretés affectées est négociée en fonction de la contrepartie et varie selon la classe d'actifs reçue par le Fonds d'investissement pour le compte du Compartiment, en prenant en considération sa solvabilité, la volatilité de son cours et toute simulation de crise effectuée afin d'apprécier le risque de liquidité afférent à cette classe et en tenant compte, le cas échéant, des exigences du règlement EMIR. Le Gestionnaire d'investissement cherche

à négocier des conventions de nantissement selon des critères adéquats sur le marché. Lorsque ces conventions concernent des instruments dérivés de gré à gré non compensés de manière centrale, ce dernier s'efforce de veiller à ce que celles-ci satisfassent à toutes les exigences du règlement EMIR.

Des renseignements supplémentaires ou d'une autre nature, le cas échéant, sur la gestion des sûretés utilisées relativement à un Compartiment particulier seront indiqués dans le Supplément applicable.

ANNEXE II

MARCHÉS RECONNUS

A. La liste suivante répertorie les bourses des valeurs et marchés réglementés sur lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être investis de temps à autre ; elle est définie conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les OPCVM investiront uniquement dans des titres négociés sur une bourse des valeurs ou un marché qui satisfait aux critères réglementaires (réglementé, opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public) et est répertorié dans le Prospectus. La Banque centrale d'Irlande ne publie pas de liste de bourses des valeurs ou de marchés agréés.

i) Toutes les bourses des valeurs :

- dans un État membre,
- dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) (à l'exclusion de l'Islande et du Liechtenstein par ex. la Norvège) ;
- dans l'un des pays membres de l'OCDE, y compris leurs territoires visés par la Convention de l'OCDE :
- dans l'un des pays suivants :

Australie
Canada
Japon
Hong Kong
Nouvelle-Zélande
Suisse
États-Unis d'Amérique.

ii) Toute bourse des valeurs incluse dans la liste ci-après :

- Argentine - la Bourse de Buenos Aires ;
- Brésil - la Bourse de San Paolo ;
- Chili - la Bourse de Santiago ;
- Chine - la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen ;
- République

- tchèque - la Bourse de Prague ;
- Égypte - la Bourse du Caire ;
- Hong Kong - la Bourse de Hong Kong ;
- Hongrie - la Bourse de Budapest ;
- Inde - la Bourse de Bombay et le National Stock Exchange of India ;
- Indonésie - la Bourse de Jakarta ;
- Israël - la Bourse de Tel-Aviv ;
- Jordanie - - les marchés financiers d'Amman ;
- Kazakhstan - la Bourse du Kazakhstan et la Bourse d'Asie centrale ;
- Corée - la Bourse de Corée, le Kosdag ;
- Liban - la Bourse de Beyrouth ;
- Maurice - la Bourse de l'île Maurice ;
- Malaisie - la Bourse de Kuala Lumpur ;
- Mexique - - la Bourse du Mexique ;
- Maroc - la Bourse de Casablanca ;
- Pakistan - la Bourse de Karachi ;
- Pérou - la Bourse de Lima ;
- Philippines - la Bourse des Philippines ;
- Pologne - la Bourse de Varsovie ;
- Singapour - la Bourse de Singapour ;
- République Slovaque - la Bourse de Bratislava ;
- Afrique du

- Sud - la Bourse de Johannesburg ;
- Sri Lanka - la Bourse de Colombo ;
- Taiwan - la Bourse de Taiwan ;
- Thaïlande - la Bourse de Thaïlande ;
- Turquie - la Bourse d'Istanbul.

iii) L'un quelconque des marchés suivants :

le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

les titres de capital cotés sur le Russian Trading System 1 (RTS1) et le Russian Trading System 2 (RTS2). Tout investissement proposé sur ce marché sera spécifiquement publié à la section de la Politique d'investissement du Supplément concerné ;

le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

le marché conduit par les « établissements répertoriés du marché monétaire », tel que décrit dans la publication de la Financial Services Authority (FSA) britannique intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OCT Derivatives Markets » (le « Papier gris ») ;

l'AIM – Alternative Investment Market au Royaume-Uni, réglementé et opéré par la Bourse de Londres ;

le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;

le NASDAQ aux États-Unis d'Amérique ;

le marché des titres américains du Gouvernement tenu par les primary dealers régi par la Federal Reserve Bank of New York ;

le marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority Inc. (peut aussi être décrit comme le marché de gré à gré des États-Unis d'Amérique tenu par les primary et les secondary dealers régis par la Securities and Exchanges Commission et par la Financial Industry Regulatory Authority Inc. (et par des établissements bancaires réglementés par le Contrôleur américain des changes (US Comptroller of the Currency), la Réserve fédérale (Federal Reserve System) ou la Federal Deposit Insurance Corporation)) ;

les marchés français des titres de créances négociables (les marchés de gré à gré dans des titres de créances négociables) ;

le marché de gré à gré des obligations du gouvernement canadien réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada.

B. La liste suivante répertorie les bourses des valeurs et marchés réglementés afférents aux contrats à terme et aux options sur lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être investis de temps à autre ; elle est définie conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande. La Banque centrale d'Irlande ne publie pas de liste de Bourses des valeurs ou marchés agréés afférents aux contrats à terme et aux options.

i) Tout marché de contrat à terme et d'options :

- dans un État membre,
- dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) (à l'exclusion de l'Islande et du Liechtenstein, par ex. la Norvège),
- dans l'un des pays membres de l'OCDE, y compris leurs territoires visés par la Convention de l'OCDE.

ii) Tout marché de contrats à terme et d'options compris dans la liste suivante :

- | | | |
|------------------|---|--|
| Australie | - | le Sydney Futures Exchange ; |
| Nouvelle-Zélande | - | le New Zealand Futures and Options Exchange ; |
| Hong Kong | - | le Hong Kong Futures Exchange ; |
| Corée | - | la Bourse de Corée ;
le Korean Futures Exchange ; |
| Japon | - | l'Osaka Securities Exchange ;
le Tokyo International Financial Futures Exchange ;
la Bourse de Tokyo ; |
| Singapour | - | le Singapore International Monetary Exchange ;
la Bourse de Singapour ; |
| Canada | - | la Bourse de Montréal ; |

États-Unis
d'Amérique - le CME ;
le Chicago Board Options Exchange ;
le Commodity Exchange Inc. ;
le Coffee, Sugar and Cocoa Exchange ;
l'International Monetary Market.

ANNEXE III

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Le Fonds d'investissement est agréé en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation. Chaque Compartiment est sujet aux restrictions d'investissement tel qu'exposé dans les Règlements de la BCI sur les OPCVM (dont un récapitulatif figure ci-après) et toute restriction supplémentaire imposée par les Administrateurs et détaillée dans la section « Restrictions d'investissement et d'emprunt » figurant dans la partie principale du Prospectus et/ou dans les Suppléments des Compartiments :

1	Investissements autorisés
1.1	Les investissements d'un OPCVM sont limités à ce qui suit : valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse des valeurs dans un État membre ou non, soit négociés sur un marché réglementé, opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
1.2	valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou sur tout autre marché (comme décrit ci-dessus) dans un délai d'une année.
1.3	instruments du marché monétaire, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	parts d'OPCVM.
1.5	parts de FPS.
1.6	dépôts auprès des établissements de crédit.
1.7	instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'Investissement
2.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés dans le paragraphe 1.
2.2	Un OPCVM peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle sur une bourse des valeurs ou un autre marché (tel que décrit dans le paragraphe 1.1) dans les douze prochains mois. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements du Fonds d'investissement dans certains titres américains qualifiés de titres 144A, sous réserve que : <ul style="list-style-type: none">- les titres soient émis avec l'intention d'être enregistrés auprès de la Securities and Exchanges Commission américaine dans un délai d'un an à compter de la date d'émission ; et

	<ul style="list-style-type: none"> - les titres ne soient pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM dans un délai de sept jours au prix exact ou approximatif auquel ils ont été évalués par l'OPCVM.
2.3	Un OPCVM peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par des entités dans lesquelles l'OPCVM investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
2.4	La limite de 10 % (section 2.3) peut être augmentée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres.
2.5	Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés au paragraphe 2.4 ne sont pas pris en compte aux fins d'application de la limite de 40 % mentionnée dans la section 2.3.
2.6	<p>Les espèces comptabilisées sur les comptes et détenues à titre de liquidités accessoires ne doivent pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 10 % de l'actif net de l'OPCVM ou b) 20 % de l'actif net de l'OPCVM lorsque les espèces sont comptabilisées sur un compte ouvert auprès du Dépositaire.
2.7	<p>L'exposition d'un OPCVM au risque d'une contrepartie à un produit dérivé négocié de gré à gré ne peut dépasser 5 % de l'actif net.</p> <p>Cette limite peut être augmentée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE ; un établissement de crédit agréé par un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle I de juillet 1988 ou un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, sur l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.</p>
2.8	<p>Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.6 et 2.7 susmentionnés, une combinaison de deux éléments ou plus suivants, émis par ou effectués auprès de la même entité, ne peut dépasser 20 % de l'actif net :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ; - dépôts et/ou - expositions au risque résultant des transactions sur des produits dérivés négociés de gré à gré.
2.9	Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.6, 2.7 et 2.8 susmentionnés ne peuvent être associées de sorte que l'exposition à une seule entité ne puisse dépasser 35 % de l'actif net.

2.10	Les sociétés appartenant à un groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.6, 2.7 et 2.8. Toutefois, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.
2.11	<p>Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire distincts émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, les États non membres ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres.</p> <p>Les émetteurs individuels doivent figurer dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste ci-après :</p> <p>le pays membres de l'OCDE qui ne sont pas des États membres où les titres en question sont de qualité « <i>investment grade</i> » d'après une agence internationale de notation, le Gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions relèvent de la catégorie investissement), le gouvernement de l'Inde (sous réserve que les émissions relèvent de la catégorie investissement), le gouvernement de Singapour, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, la Banque européenne d'investissement, l'Union européenne, la Banque centrale européenne, Euratom, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque de développement asiatique, la Banque de développement interaméricaine, la Société financière internationale, le Conseil de l'Europe, la US Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la US Federal National Mortgage Association (Fanny Mae), la US Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Value Authority, la Straight-A Funding LLC.</p> <p>L'OPCVM doit détenir les titres d'au moins 6 émissions différentes, avec des titres issus d'une émission ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net.</p>
3	Investissement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)
3.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans un organisme de placement collectif unique.
3.2	Le montant total des placements dans des FPS ne peut pas dépasser 30 % de l'actif net.
3.3	Les OPC ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPC.
3.4	Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres organismes de placement collectif gérés, directement ou indirectement, par le biais de la société d'investissement de l'OPCVM ou par l'intermédiaire de toute autre société avec laquelle la société d'investissement de l'OPCVM est liée par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation substantielle, directe ou

	indirecte, aucune commission de souscription, d'échange ou de rachat ne sera imposée par cette société de gestion ou autre société pour le compte de l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'un tel autre organisme de placement collectif.
3.5	Lorsque, en raison d'investissements réalisés dans les parts d'un autre fonds de placement, le Gestionnaire, un gestionnaire de placements ou un conseiller en placements perçoit une commission au nom de l'OPCVM (y compris commission avec remise), le Gestionnaire, le gestionnaire des placements ou un conseiller en investissements doit s'assurer que la commission applicable est acquittée sur les biens de l'OPCVM.
4	OPCVM indiciel
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des parts et/ou titres de créance émis par la même entité et dont la politique d'investissement est de répliquer un indice satisfaisant aux critères définis dans les Règlements et reconnus par la Banque centrale d'Irlande.
4.2	La limite fixée au paragraphe 4.1 peut être augmentée jusqu'à 35 %, et appliquée à un seul émetteur, lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient.
5	Dispositions générales
5.1	Une société d'investissement, une ICAV ou une société de gestion agissant en relation avec tous les organismes de placement collectif qu'elle gère ne peut acquérir aucune action conférant de droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion d'une entité émettrice.
5.2	Un OPCVM ne peut acquérir plus de : <ul style="list-style-type: none"> i) 10 % des actions ne conférant pas de droit de vote émises par une entité unique quelconque ; ii) 10 % des titres de créance émis par une entité unique quelconque ; iii) 25 % des parts d'un OPC unique quelconque ; iv) 10 % des instruments du marché monétaire émis par une entité unique quelconque. <p>REMARQUE : les limites mentionnées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si à ce moment-là, le montant total des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation ne peuvent être calculés.</p>
5.3	Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas aux : <ul style="list-style-type: none"> i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ; ii) valeurs mobilières et instruments de marchés monétaires émis ou garantis par un État non membre ;

	<p>iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux publics dont font partie un ou plusieurs États membres ;</p> <p>iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non membre, qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs dont le siège social est sis dans ledit État, dans la mesure où la législation dudit État prévoit qu'une telle participation représente le seul moyen pour l'OPCVM d'investir dans les titres des émetteurs de cet État. Cette renonciation est uniquement applicable si, dans ses politiques d'investissement, le fonds d'investissement d'un État non membre respecte les limites fixées dans les paragraphes 2.3 à 2.10, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et si dans le cas où ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-après sont respectés ;</p> <p>v) actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement, une ou plusieurs ICAV dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où elles sont domiciliées, au titre du rachat de parts à la demande de leurs porteurs en leur nom exclusif.</p>
5.4	Les OPCVM ne sont pas tenus de respecter les restrictions d'investissement mentionnées dans les présentes lors de l'exercice de droits de souscription liés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.
5.5	La Banque centrale d'Irlande peut permettre aux OPCVM récemment autorisés de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant les six mois suivant la date de leur autorisation, à condition toutefois qu'ils observent le principe de répartition des risques.
5.6	Si les limites décrites dans les présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes du contrôle d'un OPCVM ou à l'issue de l'exercice des droits de souscription, l'OPCVM peut se fixer comme objectif prioritaire dans le cadre de ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en prenant en compte les intérêts des porteurs de parts.
5.7	Aucune société d'investissement, ICAV, société de gestion, ni fiduciaire agissant pour le compte d'un fonds commun de placement ou société de gestion d'un fonds contractuel courant ne peut effectuer des ventes à découvert de : <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières ; - instruments du marché monétaire²; - parts de fonds de placement ou - instruments financiers dérivés.
5.8	Un OPCVM peut détenir des liquidités accessoires.
6	Instruments financiers dérivés (IFD)
6.1	L'exposition globale d'un OPCVM aux IFD ne doit pas dépasser la Valeur liquidative totale dudit OPCVM.

² Toute vente à découvert d'un instrument du marché monétaire par un OPCVM est interdite.

6.2	L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD rattachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, combinée le cas échéant aux positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement décrites dans les Règlements/orientations de la BCI sur les OPCVM (cette disposition ne s'applique pas aux IFD liés à un indice dans la mesure où l'indice sous-jacent satisfait aux exigences décrites dans les Règlements de la BCI sur les OPCVM).
6.3	L'OPCVM peut investir dans les IFD négociés de gré à gré à condition que <ul style="list-style-type: none"> - les contreparties de la transaction de gré à gré soient des institutions soumises à une supervision prudente et appartenant à des catégories agréées par la Banque centrale d'Irlande.
6.4	Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande.

Restrictions sur l'emprunt et le prêt

- a) Un OPCVM peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif net à condition que cet emprunt soit temporaire. L'OPCVM peut accorder un droit sur ses actifs à titre de garantie d'un tel emprunt.
- b) Un OPCVM peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un accord de prêt adossé. Le Gestionnaire doit veiller à ce qu'un Compartiment, dont les emprunts en devise étrangère dépassent la valeur du dépôt adossé, assimile ces excédents à des emprunts aux fins du règlement 103 des Règlements.

Toutefois, lorsque les emprunts en devise étrangère dépassent la valeur du dépôt adossé, tout excédent est considéré comme un emprunt aux fins de la section (a) susmentionnée.

- c) Un OPCVM ne peut, sauf dans le cas évoqué à la section (a) ci-dessus, hypothéquer ou transférer d'une quelconque manière comme titre de dette, les titres qu'il possède ou détient. L'achat ou la vente des titres sur la base d'une vente avant leur émission ou d'une livraison tardive, et la garantie payée au regard de la vente d'options ou de l'achat ou la vente d'engagements ou de contrats à terme ou d'autres contrats dérivés, ne sont pas considérés comme étant une garantie des actifs de l'OPCVM.
- d) Indépendamment des pouvoirs d'un OPCVM à investir dans des valeurs mobilières, un OPCVM ne peut pas prêter ou agir comme garant au non d'une tierce partie.

Généralités

Il est envisagé que le Fonds d'investissement ait le pouvoir (sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale d'Irlande) de tirer parti de tout changement intervenant dans les restrictions

d'emprunt ou d'investissement stipulées dans la Réglementation, changements qui permettraient au Fonds d'investissement d'investir dans des titres, instruments dérivés ou toute autre forme d'investissement dans lesquels, à la date du présent Prospectus, l'investissement est, limité ou interdit en vertu de la Réglementation.

ANNEXE IV

DÉLÉGATAIRES DÉSIGNÉS PAR LE DÉPOSITAIRE

Ci-dessous figure une liste des délégués désignés par le Dépositaire à la date du présent Prospectus. Une liste actualisée des délégués désignés par le Dépositaire est accessible auprès du Fonds d'investissement sur demande.

Sous-dépositaire - Argentine	HSBC Bank Argentina SA
Sous-dépositaire - Australie	HSBC Bank Australia Ltd
Sous-dépositaire - Autriche	HSBC Trinkus & Burkhardt AG
Sous-dépositaire - Bahreïn	HSBC Bank Middle East Ltd (Bahreïn)
Sous-dépositaire - Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Bangladesh)
Sous-dépositaire - Belgique	BNP Paribas Securities Services (Belgique)
Sous-dépositaire - Belgique	Euroclear Bank S.A./N.V.
Sous-dépositaire - Bermudes	HSBC Bank Bermuda Ltd
Sous-dépositaire - Bosnie-Herzégovine	Unicredit Bank DD (Bosnie)
Sous-dépositaire - Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Ltd
Sous-dépositaire - Brésil	Bradesco - Kirton Corretora de Titulos e Valores Mobiliarios
Sous-dépositaire - Bulgarie	UniCredit Bulbank AD
Sous-dépositaire - Canada	Royal Bank of Canada
Sous-dépositaire - Chili	Banco Santander Chile
Sous-dépositaire - Chine	HSBC Bank (China) Company Ltd
Sous-dépositaire - Colombie	Itau Securities Services Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Sous-dépositaire - Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d.
Sous-dépositaire - Chypre	HSBC France, succursale de Athènes
Sous-dépositaire - République tchèque	Ceskoslovenska obchodni banka, a. s.

Sous-dépositaire - Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Danemark)
Sous-dépositaire - Égypte	HSBC Bank Egypt Ltd
Sous-dépositaire - Estonie	SEB Pank
Sous-dépositaire - Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Finlande)
Sous-dépositaire - France	Banque CACEIS
Sous-dépositaire - France	BNP Paribas Securities Services (France)
Sous-dépositaire - Allemagne	HSBC Trinkaus & Burkhardt AG
Sous-dépositaire - Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Ltd
Sous-dépositaire - Grèce	HSBC France, succursale de Athènes (Grèce)
Sous-dépositaire - Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (CNC) (Hong Kong)
Sous-dépositaire - Hongrie	Unicredit Bank Hungary Zrt
Sous-dépositaire - Inde	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Inde)
Sous-dépositaire - Indonésie	PT Bank HSBC Indonesia
Sous-dépositaire - Irlande	HSBC Bank plc (Irlande)
Sous-dépositaire - Israël	Bank Leumi Le-Israel BM
Sous-dépositaire - Italie	BNP Paribas Securities Services, succursale de Milan
Sous-dépositaire - Japon	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Japon)
Sous-dépositaire - Jordanie	Bank of Jordan
Sous-dépositaire - Kazakhstan	CJSC Citibank Kazakhstan
Sous-dépositaire - Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Ltd
Sous-dépositaire - Koweït	HSBC Bank Middle East Ltd
Sous-dépositaire - Lettonie	AS SEB Banka
Sous-dépositaire - Liban	Bank Audi s.a.l.
Sous-dépositaire - Lituanie	AB SEB Bankas

Sous-dépositaire - Luxembourg	Clearstream Banking SA
Sous-dépositaire - Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad
Sous-dépositaire - Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Maurice)
Sous-dépositaire - Mexique	HSBC Mexico, SA
Sous-dépositaire - Maroc	Citibank Maghreb
Sous-dépositaire - Pays-Bas	BNP Paribas Securities Services
Sous-dépositaire - Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Nouvelle-Zélande)
Sous-dépositaire - Nigéria	Stanbic IBTC Bank plc
Sous-dépositaire - Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB
Sous-dépositaire - Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Sous-dépositaire - Pakistan	Citibank NA (Pakistan)
Sous-dépositaire - Palestine	Bank of Jordan (Palestine)
Sous-dépositaire - Pérou	Citibank del Peru
Sous-dépositaire - Philippines	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Philippines)
Sous-dépositaire - Pologne	Bank Polska Kasa Opieki SA
Sous-dépositaire - Portugal	BNP Paribas Securities Services (Portugal)
Sous-dépositaire - Qatar	HSBC Bank Middle East Ltd (Qatar)
Sous-dépositaire - Roumanie	Citibank Europe plc (succursale roumaine)
Sous-dépositaire - Russie	AO Citibank
Sous-dépositaire - Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia Ltd
Sous-dépositaire - Serbie	Unicredit Bank Serbia JSC
Sous-dépositaire - Singapour	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Singapour)
Sous-dépositaire - Slovaquie	Ceskoslovenska Obchodna Banka A.S.

Sous-dépositaire - Slovénie	Unicredit Banka Slovenija DD
Sous-dépositaire - Afrique du Sud	Standard Bank of South Africa Ltd
Sous-dépositaire - Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Corée du Sud)
Sous-dépositaire - Espagne	BNP Paribas Securities Services (Espagne)
Sous-dépositaire - Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Sri Lanka)
Sous-dépositaire - Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ.)
Sous-dépositaire - Suisse	Crédit Suisse AG
Sous-dépositaire - Taïwan	HSBC Bank (Taiwan) Ltd
Sous-dépositaire - Tanzanie	Standard Chartered Bank (Mauritius) Ltd
Sous-dépositaire - Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Thaïlande)
Sous-dépositaire - Tunisie	Union Internationale de Banques
Sous-dépositaire - Turquie	HSBC Bank AS
Sous-dépositaire - Ouganda	Standard Chartered (Ouganda)
Sous-dépositaire - Émirats arabes unis	HSBC Bank Middle East Ltd (Émirats arabes unis)
Sous-dépositaire - Royaume-Uni	HSBC Bank Plc (Royaume-Uni)
Sous-dépositaire - États-Unis	HSBC Bank (USA) NA
Sous-dépositaire - États-Unis	Brown Brothers Harriman & Co
Sous-dépositaire - Vietnam	HSBC (Vietnam) Ltd
Sous-dépositaire - Zambie	Standard Chartered Bank (Zambia) Plc

New Capital Asia Value Credit Fund

Supplément 1 daté du 19 août 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019 de New Capital UCITS Fund plc

CE COMPARTIMENT N'EST DÉSORMAIS PLUS DISPONIBLE À LA SOUSCRIPTION POUR LES NOUVEAUX INVESTISSEURS.

Le présent Supplément contient des informations relatives à New Capital Asia Value Credit Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples avec séparation du passif, autorisée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;
- à sa direction générale et au2 frais des fonds ;
- à ses facteurs de risque et
- à ses restrictions d'investissement,

renfermés par le Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaut en ce qui concerne le Compartiment.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » du Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs du Fonds d'investissement (qui ont effectué les diligences appropriées), les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs du Fonds d'investissement en assument dès lors la responsabilité.

Les Actionnaires doivent prendre acte du fait que les frais et dépenses dus par chacune des Classes du Compartiment peuvent être portés au débit du capital des Classes correspondantes, engendrant de ce fait une augmentation des bénéfices distribuables pour le paiement de dividendes. Ainsi, lors du rachat des Actions qu'ils détiennent, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant qu'ils ont investi en raison de la réduction du capital.

1. Définitions

« Région Asie »	pays d'Asie tels que définis par les Nations unies dont les détails sont disponibles sur www.un.org .
« Devise de référence »	désigne le Dollar américain.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour où les banques sont généralement ouvertes à Dublin ou d'autres jours que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer.
« Devise forte »	désigne l'euro, la livre sterling, le franc suisse, le dollar américain et le yen.
« Gestionnaire des placements »	EFG Asset Management (UK) Limited.
« Devise locale »	désigne les devises de la région Asie.
« Transaction minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel des demandes ultérieures de souscription et de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	tout autre Jour ouvrable lors duquel l'Agent administratif rencontre des difficultés à obtenir des cours fiables comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés et bourses des valeurs où est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment, sont fermés et une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Fonds est disponible sur le site Internet www.newcapitalfunds.com et sera actualisé tous les ans. Toutes les modifications afférentes aux Jours de rachat et aux Jours de souscription seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.

« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »	16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant au Jour de rachat/souscription concerné ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.
« Date de calcul de la Valeur liquidative »	renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment vise à réaliser une appréciation à long terme du capital, des revenus et de la devise en investissant dans des obligations souveraines et de sociétés de la Région de l'Asie comprenant l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

3. Politique d'investissement

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment cherchera à investir essentiellement dans une gamme très diversifiée de titres de créance négociables, émis par des États ou des sociétés emprunteuses de la région Asie, d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Le Compartiment cherchera à investir principalement dans les marchés à revenu fixe locaux et internationaux, à la fois dans des obligations libellées en devises locales avec une pondération maximale de 0 % à 50 % et dans des obligations libellées en devises fortes avec une pondération maximale de 0 % à 100 %. Le Compartiment investira principalement dans les titres de créance à taux fixe ou variable (y compris notamment les obligations, les lettres de change, les bons, les billets de trésorerie, les certificats de dépôt et les obligations à taux variable). Les émetteurs seront principalement les gouvernements ou les sociétés emprunteuses de la région Asie, d'Australie et de Nouvelle-Zélande et les titres de créance seront principalement cotés sur les Marchés reconnus de la région Asie et les marchés financiers internationaux notés BBB ou plus par Standard & Poor's ou portant une notation équivalente, telle que déterminée par le Gestionnaire des placements. Il n'existe aucune restriction en termes d'échéance, mais le Fonds vise à gérer de manière active la duration/risque lié à l'échéance par rapport à l'Indice de référence. Le Gestionnaire des placements considère que la duration de l'Indice de référence est neutre et que les décisions de gestion active non limitées seront prises en fonction de ce facteur. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des émissions dont la note est inférieure à BBB selon Standard & Poor's ou portant une notation équivalente, telle que déterminée par le Gestionnaire des placements. Le Compartiment gèrera de manière active le risque de change en ayant recours à des titres de créance libellés en devise locale ou des instruments en devise (ex. : contrats de change à terme) à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Le Compartiment sera activement géré et prendra des positions sur les courbes de rendement afin d'accroître les rendements. Le Gestionnaire des placements adopte une approche panachée conjuguant devise locale et forte, lui offrant un axe régional passé au peigne fin grâce à son modèle de valeur relative.

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 10 % de bons du Trésor américain ou de dépôts auprès d'établissements financiers non situés dans la région Asie à des fins d'optimisation du portefeuille et de gestion des liquidités.

Conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire des placements peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré afin de modifier les caractéristiques de l'exposition aux devises des valeurs mobilières, sous réserve des conditions énoncées à l'Annexe 1 du Prospectus. À cet égard, le Gestionnaire des placements peut modifier la position de change des actifs sous-jacents du Compartiment afin d'être exposé à la devise d'un ou de plusieurs pays de la région Asie.

Avant d'investir le produit provenant d'un placement ou d'une offre d'Actions ou si le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs du Compartiment peuvent, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe III du Prospectus, être investis dans des instruments du marché monétaire (y compris, mais sans s'y limiter, les certificats de dépôt, les obligations à taux variable ou les billets de trésorerie) cotés ou négociés sur des Marchés reconnus des principaux marchés financiers notés A1 ou plus par Standard & Poor's, P1 ou plus par Moody's ou ayant une notation équivalente, telle que déterminée par le Gestionnaire des placements et dans des dépôts en numéraire libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après consultation du Gestionnaire des placements. (Ces dépôts en numéraire seront détenus uniquement comme actif liquide auxiliaire.)

Le Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et fixe, sous réserve que de tels placements satisfassent aux conditions requises aux fins de l'investissement par des OPCVM et qu'ils offrent une exposition aux placements dans lesquels le Compartiment peut investir directement, conformément à la politique d'investissement visée ci-dessus. L'investissement dans ces organismes ne doit pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Indice

Le Compartiment utilisera un indice de référence composé à 50 % de l'Indice Markit iBoxx ADBI™ (« ADBI ») et à 50 % de l'Indice Markit iBoxx ALBI™ (« ALBI ») (l'« Indice de référence ») exclusivement à des fins de comparaison. L'ADBI est un indice de référence largement utilisé pour mesurer la performance et quantifier le risque pour les titres à revenu fixe asiatiques (hors Japon) émis en Dollars américains. L'ALBI est un indice de référence largement utilisé par les fonds investissant dans des titres à revenu fixe émis en devises asiatiques (hors Japon). Bien que l'indice mesure les titres de la région asiatique à l'exclusion de ceux du Japon), le Compartiment lui-même peut présenter une certaine exposition au Japon. Ces deux indices mesurent le rendement total, du capital, de la devise et des intérêts.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs recherchant une croissance du capital et des revenus sur un horizon de 5 à 10 ans, avec un niveau moyen de volatilité, grâce à une combinaison de titres à revenu fixe asiatiques et une exposition à l'appréciation de la devise dans la région Asie.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus.

6. Techniques et Instruments

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés en vue de la gestion efficace du portefeuille (y compris des contrats de change à terme sur devises, des contrats d'opérations à terme, des options, options d'achat et de vente relatives aux titres, indices et devises ainsi que des contrats d'échange) sous réserve des restrictions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande, telles qu'exposées à l'Annexe I du Prospectus.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des swaps de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée à la section 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés afin de se protéger contre les risques de change (y compris les opérations de change modifiant les caractéristiques monétaires des valeurs mobilières détenues par le Compartiment) et de modifier les caractéristiques d'exposition aux devises des valeurs mobilières conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande, telles qu'exposées à l'Annexe I du Prospectus.

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de change, car les positions en devise détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Conformément à sa politique d'investissement, le Compartiment peut acheter ou vendre des titres au moment de leur émission ou sur la base d'une livraison différée à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Le Compartiment garantira que tout effet de levier généré par l'utilisation des instruments financiers dérivés sera mesuré à l'aide de l'Approche par les engagements et ne sera pas supérieur à la Valeur liquidative du Compartiment.

Exposition monétaire au Renminbi par la Classe USD/CNY Hedge Ord Inc. et la Classe USD/CNY Hedge Inst Inc.

Les Actionnaires de la Classe USD/CNY Hedge Ord Inc. et USD/CNY Hedge Inst Inc. recevront la performance du Compartiment comme si les Actions de ces Classes étaient libellées en yuan/renminbi (« CNY »). Pour ce faire, le Gestionnaire des placements devra conclure des contrats à terme non livrables afin de vendre l'exposition à terme du risque en Dollar américain à une valeur maximale de 100 % des actifs du Compartiment attribuables à la Classe concernée en échange de CNY. Le niveau d'exposition au CNY sera déterminé par le niveau de souscriptions et de rachats dans la Classe concernée.

Un contrat à terme non livrable est un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces dans lequel le profit ou la perte au moment de la date de règlement est calculé en prenant la différence entre le taux de change convenu et le cours au comptant au moment du règlement, pour un montant notionnel convenu. Un contrat à terme non livrable est généralement coté et réglé en Dollar américain. Bien qu'un quelconque contrat à terme non livrable soit considéré comme un actif du Compartiment, les gains/pertes résultant seront comptabilisés uniquement dans la Classe concernée.

Les investisseurs qui choisissent d'être exposés au CNY et aux actifs sous-jacents du Compartiment en investissant dans la Classe USD/CNY Hedge Ord Inc. ou USD/CNY Hedge Inst Inc. (selon le cas) procéderont à la souscription et au rachat en Dollar américain. Suite aux contrats à terme non livrables conclus par le Gestionnaire des placements concernant les Classes USD/CNY Hedge Ord Inc. et USD/CNY Hedge Inst Inc., la performance du Compartiment attribuable à cette Classe équivaudra à ce que les actifs soient libellés en CNY. La Classe USD/CNY Hedge Ord Inc. et la Classe USD/INR Hedge Inst Inc. ouvriront et clôtureront des positions détenues dans des contrats à terme non livrables à mesure que se déroulent les souscriptions et les rachats dans la Classe, s'assurant ainsi que le rendement de chaque Actionnaire est réalisé au moment du rachat. À cet égard, un Actionnaire réalisera un rendement en Dollars américains lorsque le prix des Actions de la Classe concernée est égal à la valeur des Actions de la Classe concernée majorée des gains/pertes cumulés applicables sur le contrat à terme non livrable.

Bien qu'involontaires, des positions surcouvertes ou sous-couvertes peuvent résulter de cette stratégie au niveau de la Classe concernée en raison de facteurs indépendants de la volonté du Gestionnaire des placements. Cependant, les positions couvertes seront soumises à un examen quotidien, afin de s'assurer que les positions excessivement couvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur liquidative de la Classe, que les positions dont la couverture est insuffisante n'atteignent pas

95 % de la Valeur liquidative de la Classe (laquelle doit être couverte contre le risque de change) que lesdites positions surcouvertes et sous-couvertes ne dépassent/n'atteignent pas les niveaux autorisés énoncés ci-dessus et que celles-ci ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre.

7. Politique de distribution

Le Fonds d'investissement poursuivra une politique de distribution concernant chaque Classe, exception faite des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc ». À cet égard, tout revenu ou plus-value net du Compartiment attribuable à la Classe concernée sera accumulé sur la Valeur liquidative de ladite Classe.

Politique de distribution concernant chaque Classe du Compartiment, à l'exception des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc »

Le montant disponible pour la distribution de ce Compartiment sera le revenu net du Compartiment qu'il soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autres.

Les distributions se feront sur une base semestrielle. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus concernés du Compartiment attribuables aux Actions de la Classe de distribution sont distribués, les dates « ex-dividende » du Compartiment seront en général le 31 décembre et le 30 juin de cette Période comptable. La distribution portant sur les Actions des Classes de distribution sera effectuée à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre, et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Les dividendes seront réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe concernée. Les Actionnaires peuvent décider que les dividendes leur soient directement versés. De telles notifications doivent être communiquées en renseignant la section appropriée du formulaire de souscription ou bien en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les distributions au moyen d'un paiement direct aux Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les actions de la classe de distribution malgré les diverses dates

d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué jusqu'à la date d'émission, sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés à payer par le Fonds d'investissement peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et réintégré au Compartiment concerné sans qu'aucune déclaration ou autre action soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment, en conformité avec les exigences de la Banque centrale d'Irlande. Le pouvoir discrétionnaire des Administrateurs leur permet d'établir, sans limitation, une différence entre les Classes d'Actions, en ce qui concerne la devise d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Classe particulière, les frais et dépenses, les procédures de souscription ou de rachat, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD O Inc.*	IE00B87N0B89	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,35 %	0 %
USD/CNY Hedge O Inc.*	IE00B795G283	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,35 %	0 %
USD I Inc.*	IE00B834L785	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0,65 %	0 %
USD/CNY Hedge Inst Inc.*	IE00B8BQ6592	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0,65 %	0 %

USD O Acc.*	IE00BG6MV314	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,35 %	0 %
USD X Acc.*	IE00BDGNVL17	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	0 %	0 %
AUD O Inc.*	IE00B8Q8V778	Dollar australien	10 000 AUD	1 000 AUD	5 000 AUD	1,35 %	0 %
SGD O Inc.*	IE00B7XBP928	Dollar de Singapour	10 000 SGD	1 000 SGD	5 000 SGD	1,35 %	0 %
EUR I Acc.*	IE00BDGNVM24	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0,65 %	0 %
EUR X Acc.*	IE00BYT3RM81	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	0 %	0 %
GBP X Acc.*	IE00BYT3RN98	Livre sterling	1 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 GBP	0 %	0 %
CHF X Acc.*	IE00BYT3RP13	Franc suisse	1 000 000 CHF	10 000 CHF	10 000 CHF	0 %	0 %

* Ces Classes ne sont plus proposées.

9. Émission d'Actions

Les procédures de souscription d'Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement pour les Actions souscrites après la période d'offre initiale par les investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique reçus sous forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) avant 15 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat des Actions sont exposées dans le présent Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Frais et dépenses

Dans le cas de chacune des Classes d'actions de distribution du Compartiment, des commissions de gestion et/ou d'autres frais et dépenses afférents à la Classe peuvent, dans la mesure autorisée par le droit applicable, être portés au débit du capital du Compartiment. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Imputation des frais et dépenses sur le capital » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment et chaque Classe devront supporter la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, à la section « Frais et dépenses ». Le présent Compartiment devra également supporter les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont détaillées dans le tableau visé à la Section 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdites commissions à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative du Compartiment avant déduction des emprunts, des frais et dépenses. Un préavis écrit de deux semaines minimum concernant la proposition d'une augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires du Compartiment.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tous frais dûment engagés par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses engagées pour les services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur ou par le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit verser à l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration, comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de ce dernier sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle en rapport avec le Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment plus la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant, sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à payer au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également en droit de recevoir le remboursement de tous frais de transaction convenus et défraiements justifiés engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également des frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les frais et honoraires de sous-dépositaire à des tarifs commerciaux normaux.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire versera, sur les frais qui lui sont dus par le Fonds d'investissement, au Gestionnaire des placements à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements, des honoraires annuels qui pourront être convenus entre le Gestionnaire et le Gestionnaire des placements.

Le Gestionnaire des placements est habilité à être remboursé, sur les actifs de chaque Compartiment, de tous les défraiements raisonnables dûment justifiés qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que de toute taxe sur la valeur ajoutée acquittable à partir de la rémunération ou des frais dus à ce dernier et prévus à cet effet.

Commission de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'ensemble des frais et dépenses engagés en relation avec la constitution d'un Compartiment et la création de Classes ont été prélevés, à l'exception de ceux afférents à la constitution des Classes de capitalisation EUR I Acc, USD X Acc, GBP X Acc, CHF X Acc et EUR X Acc qui seront assumés par le Compartiment. Selon les estimations, ces frais et dépenses devraient atteindre environ 5 000 euros hors TVA (s'il y a lieu) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

13. Facteurs de risque

Cette section doit être lue conjointement à la section « Facteurs de Risque » figurant dans le Prospectus.

Risque de change

L'adoption de la stratégie de change susmentionnée pour la Classe USD/CNY Hedge Ord Inc. et la Classe USD/CNY Hedge Inst Inc. peut considérablement limiter la capacité des détenteurs de ces Classes à tirer profit d'une éventuelle appréciation de la devise si la devise de dénomination de ladite Classe (c.-à-d. le Dollar américain) s'apprécie par rapport à la devise de référence (c.-à-d. le renminbi) ou de l'éventuelle dépréciation de la devise de référence (le renminbi) par rapport au Dollar américain.

Risque lié à l'érosion du capital

L'objectif de chacune des Classes d'actions de distribution du Compartiment consiste prioritairement à générer des revenus, non du capital. Les Actionnaires de ces Classes doivent consulter le paragraphe intitulé « Risque lié à l'érosion du capital » se trouvant dans la partie intitulée « Facteurs de Risque » qui figure dans le corps principal du Prospectus.

New Capital Euro Value Credit Fund
Supplément 2 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations relatives à New Capital Euro Value Credit Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples, avec séparation du passif, agréée par la Banque centrale d'Irlande en application de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;
- à sa direction générale et aux frais des fonds ;
- à ses facteurs de risque et
- à ses restrictions d'investissement,

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaut en ce qui concerne le Compartiment.

Bien que le Compartiment puisse investir dans une large mesure dans des dépôts en espèces et/ou des Instruments du marché monétaire dans des circonstances de marché extraordinaires de la manière exposée en détail ci-après, les Actions du Compartiment ne constituent pas des dépôts et sont par nature différentes des dépôts, en ce sens que l'investissement n'est pas garanti et que la valeur de celui-ci est susceptible de fluctuer. Un investissement dans le Compartiment implique certains risques liés aux placements, y compris la perte éventuelle du principal.

Les Actionnaires doivent prendre acte du fait que le Compartiment peut réaliser de considérables investissements sur les marchés émergents. Par conséquent, un placement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Les Actionnaires doivent prendre acte de ce que les frais et dépenses dus par chacune des Classes du Compartiment peuvent être portés au débit du capital des Classes correspondantes, engendrant de ce fait une augmentation des bénéfices distribuables pour le paiement de dividendes. Ainsi, lors du rachat des Actions qu'ils détiennent, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant qu'ils ont investi en raison de la réduction du capital.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement, dont les noms figurent sous la rubrique « Gestion et administration du Fonds d'investissement » du Prospectus, assument la responsabilité des informations renfermées par le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont fait preuve de toute la diligence raisonnable afin de s'assurer que tel est le cas), ces informations sont conformes à la réalité et n'omettent rien qui soit susceptible d'avoir une incidence sur leur signification. Les Administrateurs en assument dès lors la responsabilité.

1. Définitions

« Devise de référence »	désigne l'euro.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour durant lequel les guichets des banques sont habituellement ouverts au public à Dublin ou d'autres jours pouvant être déterminés par les Administrateurs avec l'accord du Dépositaire.
« Obligation convertible »	désigne une obligation pouvant être convertie en une quantité spécifiée d'actions ordinaires ou échangée contre de telles actions dans un délai précis, selon une formule ou à un prix déterminé.
« Obligations convertibles conditionnelles »	désigne un titre de créance hybride pouvant être converti en action ou dont la valeur du principal est réduite lors de la survenance de certains événements déclencheurs liés aux seuils réglementaires en matière de capitaux propres ou lorsque l'autorité de réglementation de l'émetteur statue que l'émetteur n'est pas viable.
« Indice »	désigne l'indice BofA Merrill Lynch Euro Large Cap Corporate Index.
« Gestionnaire des placements »	désigne EFG Asset Management (UK) Limited.
« Transaction minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel les demandes ultérieures de souscription ou de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est précisée de temps à autre par les Administrateurs et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.

« Souscription minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, celui-ci désignant le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Instruments du marché monétaire »	désigne les instruments liquides généralement négociés sur le marché monétaire, dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les Instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides lorsqu'ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à peu de frais, compte tenu des commissions faibles, de l'écart réduit entre le cours acheteur et le cours vendeur et du délai de règlement très court. Les instruments du marché monétaire s'entendent i) des bons du Trésor américain ou des autres titres de créance à court terme émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres (dont les émetteurs sont exposés à la rubrique 2.11 de la section « Restrictions d'Investissement » à l'Annexe III du présent Prospectus), ii) des certificats de dépôt et iii) des billets de trésorerie.
« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	désignent chaque Jour ouvrable, à l'exception d'un Jour ouvrable au cours duquel l'Agent administratif peut éprouver des difficultés pour obtenir des cours fiables, comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés ou bourses des valeurs sur lesquels est cotée une part importante des investissements du Compartiment sont fermés, et d'une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Compartiment est accessible sur le site Internet www.newcapitalfunds.com et sera actualisé tous les ans. Toutes les modifications afférentes aux Jours de rachat et aux Jours de souscription seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.
« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »	renvoient à 16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Sous-gestionnaire des placements »	désigne EFG Asset Management (Switzerland) SA comme décrit plus en détail dans la partie 12 du présent Supplément.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.

« Date de calcul de la Valeur liquidative » renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation correspondant.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir une appréciation à long terme par le biais d'une combinaison de croissance du capital et des revenus.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment s'efforce de réaliser son objectif d'investissement en investissant dans un éventail de titres de créance variés assortis d'échéances diverses (y compris, notamment, dans des titres obligataires, des obligations, des billets de trésorerie, des certificats de dépôt et des obligations à taux variable) émis par des États, des établissements et des sociétés, principalement cotés ou négociés sur des Marchés reconnus dans le monde entier. Le Compartiment procède essentiellement à des placements dans les titres libellés en euro. Toutefois, il peut investir jusqu'à 30 % de sa Valeur liquidative dans des titres non libellés en euro, mais dans une monnaie forte. Généralement, le risque de change des titres non libellés en euro en découlant sera couvert en euro. Le Compartiment ne cherche pas à prendre de risques considérables ni à générer de rendements importants à partir des positions en devises dépourvues de couverture. Il investira dans diverses régions géographiques.

Il détiendra essentiellement des obligations de sociétés ayant une note relevant de la catégorie investissement (soit une note Baa ou supérieure attribuée par Moody's, une note BBB ou supérieure attribuée par Standard and Poor's ou une note équivalente établie par une autre agence de notation ou selon la détermination du Sous-gestionnaire des placements), mais cherchera également à investir dans des titres de créance d'entreprises de catégorie inférieure (jouissant d'une note inférieure à la catégorie investissement ou dépourvus de note, mais qui ont été déclarés comme présentant une note équivalente inférieure à la catégorie investissement) à concurrence de 30 % maximum de sa Valeur liquidative. Il peut investir jusqu'à 10 % dans des titres non notés. Aucune limite d'échéance n'est fixée et le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, comme indiqué dans le paragraphe suivant.

En attendant d'investir le produit d'un placement, d'une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient (y compris, entre autres, les circonstances, dans le but de couvrir tout risque lié à des produits dérivés et dans des conditions de marché exceptionnelles qui, de l'avis du Sous-gestionnaire des placements, seraient susceptibles d'exercer de considérables effets négatifs sur la performance du Compartiment), le Compartiment peut, sous réserve des restrictions d'investissement prévues dans les Règlements et dans les Règlements de la BCI sur les OPCVM, dont certaines sont récapitulées à l'Annexe III du Prospectus, investir jusqu'à 100 % de son actif dans des Instruments du marché monétaire et dans des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises pouvant être déterminées par les Administrateurs après avoir consulté le Sous-gestionnaire des placements.

Le Compartiment peut également investir dans des Obligations convertibles et/ou des Obligations convertibles conditionnelles, afin de réaliser son objectif d'investissement en générant des revenus

et une croissance du capital à partir de ses investissements réalisés dans les instruments eux-mêmes ou bien à partir du sous-jacent de ces instruments. Selon les prévisions, l'investissement dans des Obligations convertibles et/ou Obligations convertibles conditionnelles ne doit pas, dans son ensemble, dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. En cas de conversion d'une Obligation convertible ou d'une Obligation convertible conditionnelle en action en vertu des conditions applicables à l'obligation correspondante, le Fonds peut continuer à détenir le titre de capitaux propres subséquent jusqu'au moment où le Sous-gestionnaire des placements juge que l'intérêt supérieur du Compartiment est de réduire ou de supprimer l'exposition à un tel titre.

Le Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et fixe, sous réserve que de tels placements satisfassent aux conditions requises aux fins de l'investissement par des OPCVM et qu'ils offrent une exposition aux placements dans lesquels le Compartiment peut investir directement, conformément à la politique d'investissement visée ci-dessus et/ou dans des organismes de placement collectif représentant des fonds du marché monétaire, ce pour des besoins de liquidité. L'investissement dans ces organismes ne doit pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

En règle générale, aucun placement dans les bons de souscription n'est prévu, hormis dans le cas de ceux détenus à la suite d'opérations sur titres. Néanmoins, si le Sous-gestionnaire des placements décide d'y procéder, il ne pourra pas y investir plus de 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Le Compartiment peut avoir recours aux instruments dérivés suivants (lesquels peuvent être des contrats dérivés négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré) à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille en complément de tous autres instruments financiers dérivés pouvant être mis à profit à des fins de gestion efficace de portefeuille, comme exposé en détail dans le présent Supplément dans le cadre de la partie intitulée « Techniques et Instruments ».

Le Compartiment ne peut pas prendre de positions vendeur synthétiques au moyen des instruments dérivés utilisés aux fins d'investissement.

Contrats à terme :

Le Compartiment peut souscrire et vendre différents types de contrats à terme, y compris des contrats à terme sur titres, sur devises, sur indice et sur titres individuels, afin de tenter d'augmenter le rendement total en s'exposant aux fluctuations des cours des titres, des taux d'intérêt, des devises, autres prix d'investissements ou prix d'indices ou dans le but de se couvrir à cet égard. Les investissements par rapport auxquels l'exposition est acquise par le biais de contrats à terme doivent être conformes à la politique d'investissement du Compartiment.

Options :

Le Compartiment peut émettre et souscrire des options d'achat et de vente, dont les sous-jacents peuvent être des devises, des investissements ou des indices comprenant des investissements, lorsque ces placements sont compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment. La

vente d'une option se rapporte à l'ouverture d'une position sur option par la vente du contrat d'option à un acheteur d'option. Lorsqu'il vend une option d'achat, le vendeur s'engage à livrer la quantité déterminée de titres sous-jacents à un acheteur au prix d'exercice prévu par le contrat d'option, tandis que le vendeur d'une option de vente s'engage à acheter les titres sous-jacents au prix d'exercice fixé par le contrat d'option. L'acheteur d'une option a le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un investissement. Ceci engendre un profil de risque et de rémunération différent selon que l'actif lui-même est acheté ou vendu, ce qui peut à certains moments être jugé plus opportun. Les options sur indice permettent aux investisseurs d'être exposés à un grand nombre d'investissements moyennant une seule décision de négociation. Des options de vente peuvent être souscrites afin de préserver la valeur de l'intégralité ou d'une partie du Compartiment d'un mouvement baissier attendu sur un marché particulier, une devise ou dans une position d'investissement unique. Des options de vente peuvent aussi être vendues afin de générer une prime pour le Compartiment. Des options d'achat peuvent être souscrites afin d'acquérir une exposition à un indice ou à une position d'investissement unique ou être vendues (ventes couvertes uniquement) pour étoffer les revenus découlant de la prime.

Contrats d'échange sur le risque de défaillance :

Les contrats d'échange sur le risque de défaillance peuvent être utilisés par le Compartiment afin de générer une exposition au risque de crédit sur un ou plusieurs placements à revenu fixe ou de se couvrir à cet égard. Lesdits contrats peuvent faire office de couverture contre le risque de crédit ou servir de moyen pour acquérir une exposition au risque de crédit d'une manière plus efficace qu'en réalisant un placement dans une obligation de société. Ils peuvent être utilisés en couverture pour se préserver du risque de crédit lié à un émetteur individuel ou en couverture de marché plus large pour se prémunir du risque connexe aux écarts de crédit. Les contrats d'échange sur le risque de défaillance sont susceptibles de constituer un substitut plus efficace à l'achat d'obligations d'entreprise en acquérant une exposition longue au risque de crédit tout en faisant, potentiellement et entre autres choses, progresser les rendements pour un risque équivalent, en ajustant l'échéance, en améliorant la liquidité ou en diminuant le risque de taux d'intérêt. Dans un contrat d'échange sur le risque de défaillance, l'« acheteur » est tenu d'acquitter périodiquement auprès de l'« acheteur » une série de paiements sur la durée du contrat (comprise habituellement entre six mois et cinq ans), sous réserve qu'aucune défaillance ne survienne sur une obligation de référence sous-jacente. En cas de défaillance, le vendeur doit verser à l'acheteur l'intégralité du principal notionnel ou de la « valeur nominale » de l'obligation de référence en contrepartie de l'obligation de référence ou bien régler la différence de valeur en numéraire. Dans un contrat d'échange sur le risque de défaillance, l'« acheteur » est réputé prendre une position vendeur, car il peut être tenu, en cas de défaillance, de livrer l'obligation de référence au « vendeur » qui est donc réputé prendre une position acheteur dans ledit contrat. Le Compartiment est susceptible d'être acheteur ou vendeur dans une opération d'échange sur le risque de défaillance.

Le Sous-gestionnaire des placements peut également s'exposer aux indices d'échange sur défaillance afin de transférer le risque de crédit de manière plus efficace qu'en utilisant des groupes de contrats d'échange sur défaillance individuels. Un indice d'échange sur défaillance est un instrument dérivé du crédit mis à profit afin de i) couvrir un risque de crédit en prenant une position vendeur sur l'indice

ou de ii) prendre une position acheteur sur un panier d'entités de crédit. À titre d'exemple peuvent être cités les indices Markit iTraxx et CDX qui représentent une famille d'indices reflétant les marchés du crédit de divers pays et régions (de plus amples renseignements se trouvent sur les liens suivants : <http://www.markit.com/Product/iTraxx> et <http://www.markit.com/Product/CDX>). Une nouvelle série de rééquilibrage des indices Markit iTraxx et CDX est publiée tous les six mois. Les indices utilisés par le Compartiment se conformeront aux Règlements et aux conditions de la Banque centrale d'Irlande indiquées dans les Règlements de la BCI sur les OPCVM. Ceux-ci sont disponibles et pourront être obtenus auprès du Gestionnaire des placements. Des renseignements complémentaires relatifs à l'investissement dans les indices financiers figurent dans la partie du Prospectus intitulée « Investissement dans les Indices financiers moyennant le recours à des Instruments financiers dérivés » se trouvant sous la partie « Le Fonds d'investissement ».

Stratégie d'investissement

Le Compartiment doit être activement géré et se focaliser sur les meilleures opportunités d'investissement dans l'univers porteur pour le placement. L'équipe de placement adopte une approche systématique qui conjugue une sélection systématique des opportunités ascendantes à une allocation d'actifs axée sur des thèmes, comme décrit ci-dessous. Il s'agit d'une approche d'équipe intégrée, qui permet au Sous-gestionnaire des placements d'accéder aux analyses, idées et compétences de l'ensemble des ressources mondiales en matière de revenus fixes, disponibles à son niveau et à celui du Gestionnaire des placements.

L'approche macroéconomique descendante évalue les répartitions des risques de base au point de vue macroéconomique ainsi que le choix des pays et met à profit de multiples modèles, comme exposé de manière plus détaillée ci-dessous, dans le but d'apprécier et de classer le profil du pays sous l'angle de ses atouts et de ses vulnérabilités.

La recherche descendante est employée pour mesurer les risques généraux encourus par le portefeuille. La réunion mensuelle consacrée à l'allocation des valeurs à revenu fixe tenue par l'équipe de placements rassemble les principaux décisionnaires en matière d'investissement et l'équipe produisant la recherche en investissements afin de jauger les perspectives macroéconomiques actuelles, les éventuelles implications pour les marchés des valeurs à revenu fixe et de passer en revue le positionnement du portefeuille en conséquence.

L'exposition du portefeuille est appréciée par rapport au risque de taux d'intérêt (de durée), à celui lié à la qualité de crédit (note et durée des écarts horizontaux) et au risque de concentration tant régional que sectoriel. Le portefeuille actuel est évalué et les paramètres d'investissement sont corrigés selon les perspectives économiques. Les paramètres fournissent des lignes directrices permettant à l'équipe des placements de sélectionner et d'ajuster les titres de créance individuels au sein du portefeuille.

Le processus de recherche visé ci-dessus est poursuivi à l'aide des modèles exclusifs suivants :

- i) le modèle mondial de fixation du prix du crédit : ce modèle procure une valeur comparative du crédit sous-jacent. Le prix du crédit découle d'une régression multifactorielle réalisée sur une base de données mondiale d'environ 8 500 titres de créance. Dans le modèle de fixation du prix, les deux facteurs les plus importants sont la note et la durée. Le modèle mondial de fixation du prix du crédit est conçu de manière à identifier la juste valeur d'un titre de créance, compte tenu de ses caractéristiques de base dans les conditions actuelles du marché ;
- ii) le modèle de valeur relative : ce modèle classe au sein du modèle l'univers des titres d'emprunt enregistrés pour le secteur public, du plus abordable au plus onéreux. Puis, l'équipe des placements procède à un filtrage des titres de créance selon les caractéristiques souhaitées (ex. : note, échéance, orientation géographique et secteur industriel), se donnant ainsi les moyens de concentrer sa recherche sur les titres les plus sous-évalués par rapport à leur note et d'en établir le profil aux fins de leur intégration dans le portefeuille du Compartiment. Le modèle de valeur relative est utilisé de manière active pour détecter les titres présents dans le portefeuille qui sont devenus plus onéreux par rapport à leurs caractéristiques et pourraient donc être vendus. L'équipe des placements s'efforce toujours de soumettre le portefeuille de placement du Compartiment à une rotation privilégiant les titres de créance/prêts abordables à ceux plus onéreux et
- iii) le modèle applicable aux obligations d'entreprise : ce modèle passe les titres au crible afin de dépister les atouts et les points faibles des sociétés. L'objectif du modèle est de permettre d'identifier si des titres de créance ont fait l'objet d'une mauvaise valorisation relativement à leurs paramètres de crédit sous-jacent ou si le marché prévoit une évolution de leur note.

Une fois ce processus mené à bonne fin, une procédure ascendante de filtrage est effectuée afin d'identifier la valeur au cœur de l'univers porteur pour le placement et de classer les opportunités thématiques, qui peuvent survenir à l'occasion d'un changement spécifique intervenant dans la composition du marché ainsi que dans la réglementation et des nouvelles tendances, lesquelles peuvent découler de l'évolution du contexte commercial des entreprises relevant d'une catégorie particulière de l'activité économique, et axe la recherche classique en crédit sur les opportunités figurant en haut du classement. Cette procédure intègre diverses techniques classiques d'analyse du crédit, y compris des analyses financières (ex. : analyse axée sur les perspectives de bénéfices, tendance de la rentabilité, solidité des bilans), l'analyse fondamentale qualitative (ex. : risques liés à l'économie intérieure, analyse du secteur, examen de la stratégie d'entreprise, structure d'entreprise, évaluation de la gouvernance d'entreprise) et (le cas échéant) un passage en revue de la structure du titre de créance (ex. : clauses des contrats de prêt, caractéristiques de remboursement par anticipation). Une recherche exclusive est réalisée en ayant recours à un vaste éventail de sources primaires et secondaires et des réunions peuvent, le cas échéant et dans la mesure du possible, être conduites avec la direction et les représentants de la société. Cette analyse sert à analyser et à valider la valeur imbriquée dans la possibilité de placement. La gestion active des risques s'inscrit dans la procédure utilisée en vue de mesurer de manière adéquate les positions et les risques à des facteurs propres.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement de base, le Compartiment n'entend pas se concentrer sur les organismes de placement collectif. Cependant, lorsque les placements sont sélectionnés en application de la stratégie d'investissement énoncée ci-dessus, le Compartiment peut investir dans les organismes de placement collectif dont l'actif sous-jacent est compatible avec de tels placements, sous réserve du plafond global indiqué dans le cadre de la partie visée ci-dessus, intitulée « Politique d'investissement ».

Indice

La performance des investissements du Sous-gestionnaire des placements est mesurée par rapport à l'Indice. L'Indice suit la performance des titres de créance de société à grande capitalisation, libellés en euro qui relèvent de la catégorie investissement et ont été émis sur le marché des obligations européennes ou sur les marchés intérieurs des États membres de la zone euro.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs cherchant à réaliser une croissance de leur capital et des revenus sur un horizon de cinq à dix ans, avec un niveau moyen de volatilité.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au Compartiment sont indiquées dans les Règlements et dans les Règlements de la BCI sur les OPCVM, certaines d'entre elles étant récapitulées à l'Annexe III du Prospectus.

6. Techniques et instruments

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris à des contrats de change à terme, à des contrats à terme et à des contrats d'option sur les valeurs mobilières, à des indices et à des taux d'intérêt, à des contrats d'échange sur taux d'intérêt, à des contrats d'échange sur le risque de défaillance) qui sont compatibles avec sa politique d'investissement, conformément aux stipulations de l'Annexe I au Prospectus intitulée « Techniques et instruments à des fins de gestion efficace du portefeuille », ce sous réserve des restrictions et des limites établies par les Règlements et les Règlements de la BCI sur les OPCVM, dont certaines sont récapitulées à l'Annexe III du Prospectus.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des contrats d'échange de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie. De surcroît, afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres,

de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Le Compartiment peut conclure des contrats à terme normalisés dont les sous-jacents sont des obligations d'États afin d'assurer la couverture de certains risques, notamment le risque de duration. Afin de réaliser une telle opération de couverture, le Compartiment peut acquérir une exposition (position vendeur ou acheteur) pouvant atteindre 100 % de sa Valeur liquidative aux titres émis par n'importe quel État, sous réserve que le Compartiment respecte toujours les exigences prévues par les Règlements concernant la possibilité de réaliser des placements à concurrence de 100 % dans des titres d'État émis par un émetteur unique, comme récapitulé à l'article 2.11 de l'Annexe III du Prospectus.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut recourir à des instruments à des fins de protection contre les risques de change (y compris à des opérations de change modifiant les caractéristiques monétaires des valeurs mobilières détenues par le Compartiment) ainsi que pour modifier les caractéristiques de risque de change des valeurs mobilières, conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande exposées à l'Annexe I du Prospectus. Lorsque le Sous-gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de change, en ce sens que les positions en devises détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

En application de sa politique d'investissement, le Compartiment peut souscrire ou vendre des titres au moment de leur émission ou sur la base d'une livraison différée à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Le Compartiment doit veiller à ce que tout effet de levier généré par l'utilisation des instruments financiers dérivés, des Obligations convertibles ou Obligations convertibles conditionnelles (lorsqu'elles intègrent un instrument financier dérivé) soit mesuré à l'aide de l'Approche par les engagements et à ce que celui-ci ne dépasse pas 100 % de sa Valeur liquidative.

7. Politique de distribution

Le Fonds d'investissement poursuit une politique de distribution concernant chaque Classe de rendement (à savoir les Classes dont le nom comporte la dénotation « Inc »), comme exposé en détail ci-dessous. Concernant les Classes de capitalisation (à savoir celles dont le nom comporte la dénotation « Acc »), tout plus-value ou revenu net du Compartiment afférent à chacune de ces Classes sera accumulé sur la Valeur liquidative de la Classe applicable.

Politique de distribution concernant chaque Classe de distribution du Compartiment

Le montant disponible à la distribution concernant chaque Classe de distribution correspond au revenu net du Compartiment afférent à chacune de ces Classes, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou non.

Les distributions sont effectuées une fois par semestre. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus applicables du Compartiment afférents aux Actions de chaque Classe de distribution sont distribués, les Actions du Compartiment se négocient en général « ex-dividende » le 31 décembre et le 30 juin. En outre, la distribution relative aux Actions des Classes de distribution a lieu à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Les revenus distribués sont réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe applicable. Les Actionnaires peuvent opter pour un versement direct des dividendes à leur profit. Cette décision doit être communiquée en remplissant la partie applicable du formulaire de souscription ou à défaut en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les revenus distribués moyennant un versement direct effectué à l'intention des Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les actions de la Classe de distribution malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué jusqu'à la date d'émission, sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés et autres montants à payer par le Fonds d'investissement peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé

pour la première fois sera automatiquement perdu et rétrocédé au Compartiment correspondant sans qu'aucune déclaration ou autre action ne soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, sans limitation et à leur appréciation absolue, établir des distinctions entre les Classes d'Actions en ce qui concerne la devise de support d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise désignée d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
EUR O Acc.**	IE00BF2B2W15	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	0,80 %	0 %
EUR O Inc.**	IE00BF2B2X22	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	0,80 %	0 %
EUR I Acc.**	IE00BF2B2Y39	Euro	1 000 000 EUR	100 000 EUR	100 000 EUR	0,50 %	0 %
EUR I Inc.**	IE00BF2B2Z46	Euro	1 000 000 EUR	100 000 EUR	100 000 EUR	0,50 %	0 %
EUR S Acc.*	IE00BF2B3064	Euro	50 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0,35 %	0 %
EUR S Inc.*	IE00BF2B3171	Euro	50 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0,35 %	0 %
EUR X Acc. **/#	IE00BF2B3288	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0 %	0 %
EUR X Inc. */#	IE00BF2B3395	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0 %	0 %
EUR D Acc.*	IE00BKLJQL89	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	0,80 %	0,50 %
CHF O Acc.**	IE00BF2B3403	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	5 000 CHF	0,80 %	0 %
CHF I Acc.**	IE00BF2B3510	Franc suisse	1 000 000 CHF	100 000 CHF	100 000 CHF	0,50 %	0 %
USD I Acc.**	IE00BF2B3627	Dollar américain	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 USD	0,50 %	0 %

USD D Acc.*	IE00BKLJQM96	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	0,80 %	0,50 %
GBP Inc.*	IE00BF2B3734	Livre sterling	1 000 000 GBP	100 000 GBP	100 000 GBP	0,50 %	0 %

* La période d'offre initiale des classes EUR D Acc. et USD D Acc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » de la Nouvelle classe). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes). Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les Actions seront respectivement proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars américains, de 100 livres sterling, de 100 euros et de 100 francs suisses. La période d'offre initiale de chaque Classe peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

** Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

Les Actions des classes, dont le nom comporte la dénotation « X », sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures de souscription d'Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Le produit du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale par les investisseurs particuliers doit être transmis par virement télégraphique afin d'être reçu sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur la fiche de souscription du Compartiment) avant 14 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, le produit du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doit être transmis par virement télégraphique afin d'être reçu sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat d'Actions

Les modalités applicables au rachat d'Actions sont exposées dans le Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Sous-gestionnaire des placements

Le Gestionnaire des placements a désigné EFG Asset Management (Switzerland) SA (le « Sous-gestionnaire des placements ») dont le siège social est sis 24 quai du Seujet, case postale 2391, 1211 Genève 2 en Suisse en qualité de sous-gestionnaire des placements relativement au Compartiment en application d'un contrat de sous-gestion des placements conclu en date du 8 août 2017 entre le Fonds d'investissement, le Gestionnaire des placements et le Sous-gestionnaire des placements (le « Contrat de sous-gestion des placements »).

Titulaire d'une licence de gestion de portefeuille, le Sous-gestionnaire des placements est soumis à la surveillance de l'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers (« FINMA ») en Suisse. Le Sous-gestionnaire des placements exerce une activité de gestion d'organismes de placement collectif et de portefeuilles avec un mandat de gestion totale pour une clientèle professionnelle et institutionnelle.

13. Frais et dépenses

Dans le cas de chacune des Classes du Compartiment, des commissions de gestion et/ou d'autres frais et dépenses afférents à la Classe peuvent, dans la mesure autorisée par le droit applicable, être portés au débit du capital du Compartiment. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Imputation des frais et dépenses sur le capital » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment et chaque Classe supportent la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, sous la rubrique « Frais et dépenses ». Le Compartiment assume également les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion sont comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdites commissions à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative du Compartiment afférent à cette Classe. Un préavis écrit de deux semaines minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe correspondante.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tout frais dûment engagé par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses faites au titre des services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit acquitter auprès de l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de l'Agent administratif sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative au Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment (la taxe sur la valeur ajoutée venant en sus, s'il y a lieu) sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars.

Les honoraires à acquitter au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également fondé au remboursement de l'ensemble des frais de transaction convenus et des défraiements justifiés qu'il a engagés à bon escient dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également les frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les commissions et honoraires de sous-dépositaire selon les taux commerciaux habituels.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire doit, à partir des frais qui lui sont dus par le Fonds d'investissement, verser au Gestionnaire des placements la commission annuelle convenue entre ce dernier et lui-même, à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de gestion des placements.

Le Gestionnaire doit rembourser au Gestionnaire des placements, sur l'actif de chaque Compartiment, tous les défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée acquittable à partir de la rémunération ou des frais dus à ce dernier et prévus à cet égard.

Honoraires du Sous-gestionnaire des placements

Le Gestionnaire des placements doit, à partir des frais qui lui sont dus par le Gestionnaire, verser au Sous-gestionnaire des placements la commission annuelle convenue entre les parties, à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de sous-gestion des placements. En outre, le Gestionnaire des placements doit prendre des dispositions afin que le Sous-gestionnaire des placements soit remboursé, sur l'actif du Compartiment, de tous les défraiements raisonnables et dûment justifiés engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'ensemble des frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution, de la création du Compartiment et de l'offre initiale seront supportés par le Compartiment. Ces frais et dépenses sont estimés à environ 15 000 euros, hors TVA (s'il y a lieu) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

14. Facteurs de risques

Cette partie doit être lue conjointement à la section intitulée « Facteurs de Risque » figurant dans le corps principal du Prospectus.

Risque lié à l'érosion du capital

L'objectif de chacune des Classes du Compartiment consiste prioritairement à générer des revenus, non du capital. Les Actionnaires de ces Classes doivent consulter le paragraphe intitulé « Risque lié à l'érosion du capital » se trouvant dans la partie intitulée « Facteurs de Risque » qui figure dans le corps principal du Prospectus.

New Capital Global Value Credit Fund
Supplément 3 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations relatives à New Capital Global Value Credit Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples, agréée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- **au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;**
- **à sa direction générale et aux frais des fonds ;**
- **à ses facteurs de risque et**
- **à ses restrictions d'investissement,**

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaudra en ce qui concerne le Compartiment.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » du Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs du Fonds d'investissement (qui ont effectué les diligences appropriées), les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs du Fonds d'investissement en assument dès lors la responsabilité.

Les Actionnaires doivent prendre acte du fait que les frais et dépenses dus par chacune des Classes du Compartiment peuvent être portés au débit du capital des Classes correspondantes, engendrant de ce fait une augmentation des bénéfices distribuables pour le paiement de dividendes. Ainsi, lors du rachat des Actions qu'ils détiennent, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant qu'ils ont investi en raison de la réduction du capital.

1. Définitions

« Devise de référence » désigne le Dollar américain.

« Jour ouvrable »	désigne tout jour où les banques sont généralement ouvertes à Dublin ou d'autres jours que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer.
« Obligation convertible »	désigne une obligation pouvant être convertie ou échangée contre un montant spécifié d'actions ordinaires dans un délai précis, selon une formule ou à un prix déterminé.
« Obligations convertibles conditionnelles »	désigne un titre de créance hybride pouvant être converti en action ou dont la valeur du principal est réduite lors de la survenance de certains événements déclencheurs liés aux seuils réglementaires en matière de capitaux propres ou lorsque l'autorité de réglementation de l'émetteur statue que l'émetteur n'est pas viable.
« Gestionnaire des placements »	EFG Asset Management (UK) Limited.
« Transaction minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel des demandes ultérieures de souscription et de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	tout autre Jour ouvrable lors duquel l'Agent administratif rencontre des difficultés à obtenir des cours fiables comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés et bourses des valeurs où est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment, sont fermés et une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Fonds est disponible sur le site Internet www.newcapitalfunds.com et sera actualisé tous les ans. Toutes modifications afférentes aux Jours de souscription et de rachat seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.

« Date limite de souscription » et « Date limite de rachat »	16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant au Jour de rachat/souscription concerné ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.
« Date de calcul de la Valeur Liquidative »	renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de favoriser l'appréciation à long terme par le biais d'une combinaison de croissance du capital et des revenus.

3. Politique d'investissement

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment pourra investir dans des titres de créance internationaux à moyen et long termes, dans différentes devises principalement cotées sur les Marchés reconnus des principaux marchés financiers. Le Compartiment pourra investir dans un vaste éventail de titres de créances (y compris entre autres, les effets, lettres de change, obligations, billets de trésorerie, certificats de dépôt et obligations à taux variable) émis par des États, institutions et sociétés des marchés développés et en voie développement.

Le Compartiment détiendra généralement des titres de créance portant la notation « *investment grade* » (Baa ou supérieure attribuée par Moody's, BBB ou supérieure attribuée par Standard and Poor's ou des notations équivalentes telles que déterminées par le Gestionnaire), mais cherchera également à investir dans des titres de créance de qualité inférieure à hauteur de 20 % maximum de la Valeur liquidative du Compartiment. Il n'existe pas de limite d'échéance et le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire. Le Compartiment peut également investir dans des Obligations convertibles et/ou des Obligations convertibles conditionnelles, afin de réaliser son objectif d'investissement. Selon les prévisions, l'investissement dans des Obligations convertibles et/ou Obligations convertibles conditionnelles ne doit pas, dans son ensemble, dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. En cas de conversion d'une Obligation convertible ou d'une Obligation convertible conditionnelle en action en vertu des conditions applicables à l'obligation correspondante, le Fonds peut continuer à détenir le titre de capitaux propres subséquent jusqu'au moment où le Gestionnaire des placements juge que l'intérêt supérieur du Compartiment est de réduire ou de supprimer l'exposition audit titre.

Conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire des placements peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré afin de modifier les caractéristiques de l'exposition aux devises des valeurs mobilières, sous réserve des conditions énoncées à l'Annexe 1 du Prospectus. À cet égard, le Gestionnaire des placements peut modifier l'exposition aux devises des

actifs sous-jacents du Compartiment afin d'être exposé à la devise d'un ou de plusieurs pays de l'OCDE.

Avant d'investir les produits provenant d'un placement ou d'une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs du Compartiment peuvent, sous réserve des restrictions d'investissement stipulées à l'Annexe III du Prospectus, être investis dans des instruments du marché monétaire (y compris, mais sans s'y limiter, les certificats de dépôt, les obligations à taux variable ou les billets de trésorerie) cotés ou négociés sur des Marchés reconnus des principaux marchés financiers, notés A1 ou plus par Standard & Poor's, P1 ou plus par Moody's ou ayant une notation équivalente, telle que déterminée par le Gestionnaire des placements et dans des dépôts en numéraire libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après consultation du Gestionnaire des placements. (Ces dépôts en numéraire seront détenus uniquement comme actif liquide auxiliaire.)

Il n'est généralement pas prévu d'investir dans des warrants sauf dans ceux détenus suite à des opérations sur capital. Toutefois, si le Gestionnaire des placements décide d'investir dans lesdits warrants, un pourcentage maximal de 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment sera investi dans ceux-ci.

L'investissement dans un quelconque marché en voie de développement s'effectuera principalement dans les titres cotés sur les Marchés reconnus et un pourcentage maximal de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment sera investi dans ces titres.

Le Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et fixe, sous réserve que de tels placements satisfassent aux conditions requises aux fins de l'investissement par des OPCVM et qu'ils offrent une exposition aux placements dans lesquels le Compartiment peut investir directement, conformément à la politique d'investissement visée ci-dessus. L'investissement dans ces organismes ne doit pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement suivie par le Gestionnaire des placements consiste à se concentrer sur les meilleures opportunités de placements dans lesquelles le Compartiment peut investir à l'échelle internationale. Le cadre d'investissement vise à tenir lieu de processus reproductible, alliant un dispositif formel de réunions avec des données à la fois issues des évaluations quantitatives afférentes aux cours des obligations et à caractère systématique (comme détaillé ci-dessous) et les travaux de recherche.

Le risque global du portefeuille est géré afin de positionner ce dernier de manière avantageuse, en vue de l'impact escompté de l'évolution macroéconomique sur les rendements des marchés obligataires. L'équipe des placements du Gestionnaire des placements (l'« équipe des placements ») met à profit un certain nombre d'éléments d'information, y compris une analyse de données macroéconomiques (comme la croissance, l'inflation, les taux d'intérêt), de marché et de nature économique (comme les écarts obligataires, les enquêtes respectivement menées auprès des

investisseurs, dans le secteur d'activités, etc.) et des travaux de recherche externe, afin de construire une vue « descendante » du positionnement des placements, lequel est passé en revue tous les mois dans le cadre d'une réunion mensuelle portant sur l'allocation des investissements dans les valeurs à revenu fixe. Celle-ci détermine le positionnement du portefeuille en ce qui concerne certains facteurs de risques, comme la sensibilité aux taux d'intérêt, la qualité de crédit moyenne, les allocations par secteur et par pays.

Au niveau de la sélection des titres, la stratégie utilise essentiellement une formule d'EFG (comportant un certain nombre de modèles définis ci-dessous) afin de sélectionner et de peser les opportunités d'investissement dans différents titres obligataires. Puis, l'équipe des placements évalue les opportunités d'investissement au regard des risques éventuels. Les rémunérations sont appréciées dans ce contexte.

- (i) Le modèle mondial de fixation du prix du crédit : ce modèle procure une valeur comparative du crédit sous-jacent. Le prix du crédit découle d'une régression multifactorielle (c'est-à-dire : une analyse de données particulière) réalisée sur la base des données dont dispose le Gestionnaire des placements relativement aux obligations. L'objectif de la base de données est de constituer un univers obligataire potentiellement porteur pour le placement. La base de données vise à contenir l'ensemble le plus large possible d'obligations libellées en livres sterling, en euros et en dollars américains. Chaque semaine, celle-ci prend un instantané des cours des obligations. Elle est également mise à jour pour tenir compte des nouvelles émissions grâce aux données émanant des fournisseurs du marché. Dans le modèle de fixation du prix, les deux facteurs les plus importants sont la note et la durée (laquelle constitue une mesure de la sensibilité des cours des obligations aux fluctuations des taux d'intérêt). Le modèle est conçu de manière à identifier la juste valeur des titres de créance, compte tenu de leurs caractéristiques de base dans les conditions actuelles du marché ;
- (ii) Le modèle de valeur relative : ce modèle classe au sein du modèle l'univers des titres d'emprunt enregistrés pour le secteur public, ce du plus abordable au plus onéreux. Puis, l'équipe des placements procède à un filtrage des titres de créance selon les caractéristiques souhaitées en matière de risques déterminés à partir d'une approche descendante (de la manière décrite et établie ci-dessus), se donnant ainsi les moyens de concentrer sa recherche sur les titres les plus sous-évalués par rapport à leur note et d'en établir le profil aux fins de leur intégration dans le portefeuille du Compartiment. Le modèle de valeur relative est utilisé de manière active pour détecter les titres présents dans le portefeuille qui coûtent plus cher par rapport à leurs caractéristiques et seraient donc admissibles à la vente. L'équipe des placements s'efforce toujours de soumettre le portefeuille de placement du Compartiment à une rotation privilégiant les titres de créance/prêts abordables à ceux plus onéreux et
- (iii) Le modèle applicable aux obligations d'entreprise : ce modèle met à profit des paramètres financiers (comme les flux de trésorerie, le bénéfice par action, le ratio d'endettement) pour classer les atouts et les points faibles fondamentaux des obligations d'entreprise. L'objectif du modèle est de permettre d'identifier si des titres de créance ont fait l'objet d'une mauvaise

valorisation relativement à leurs paramètres de crédit sous-jacent ou si le marché prévoit une évolution de leur note.

Ce qui ressort de ce modèle peut être mis à profit pour filtrer les opportunités selon leurs caractéristiques (note, durée, secteur, pays). Chaque opportunité est ensuite appréciée sous l'angle de ses risques de crédit sous-jacent. L'analyse comprend une évaluation des paramètres financiers fondamentaux (comme indiqué en détail ci-dessus), de l'évolution opérationnelle, des risques réglementaires et des risques dominants sur le plan macroéconomique (comme indiqué en détail ci-dessus). Le Gestionnaire des placements met à profit et associe des sources primaires d'information (comme les états financiers, les statistiques économiques, les téléconférences et les réunions) et secondaires (comme les rapports publiés par les agences de notation, les articles de presse et les travaux de recherche externes émanant d'un certain nombre d'institutions indépendantes comme des opérateurs sur le marché jouissant d'une haute estime).

Le portefeuille est construit à partir du résultat de la réunion consacrée à l'allocation des valeurs à revenu fixe tenue par l'équipe des placements (sur le plan de l'orientation de son positionnement) et des idées d'investissement au regard de la sélection des titres.

Indice

Le Compartiment ne ciblera aucun indice de référence en particulier que ce soit en termes de répartition géographique ou de devises. Toutefois, l'indice BofA Merrill Lynch 1-10 Year Global Corporate peut servir d'indice à des fins exclusives de comparaison des performances. L'indice BofA Merrill Lynch 1-10 Year Global Broad Corporate suit la performance des titres de créance de qualité *investment grade* émis publiquement et la performance des titres de créance de sociétés de qualité *investment grade* émis publiquement sur les principaux marchés nationaux et des euro-obligations avec une durée jusqu'à l'échéance finale ou une vie moyenne inférieure à 10 ans.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs recherchant une croissance du capital et du revenu sur un horizon de 5 à 10 ans, avec un niveau moyen de volatilité.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus.

6. Techniques et Instruments

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés en vue de la gestion efficace du portefeuille (y compris des contrats de change à terme, des contrats à terme et des contrats d'option sur les valeurs mobilières, des indices et des taux d'intérêt, des contrats d'échange sur taux d'intérêt et des contrats

d'échange sur le risque de défaillance) sous réserve des restrictions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande, telles qu'exposées à l'Annexe I du Prospectus.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des swaps de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

Le Compartiment peut conclure des contrats à terme normalisé dont les sous-jacents sont des obligations d'État afin d'assurer la couverture de certains risques, notamment le risque de duration. Afin de réaliser cette opération de couverture, le Compartiment peut acquérir une exposition (position vendeur ou acheteur) pouvant atteindre 100 % de sa Valeur liquidative aux titres émis par un n'importe quel État, sous réserve que le Compartiment respecte les exigences prévues par les Règlements définies à l'article 2.11 de l'Annexe III du Prospectus.

Le Gestionnaire des placements peut émettre et souscrire des options d'achat et de vente dont les sous-jacents sont des indices comprenant des valeurs mobilières, lorsque ces titres sont compatibles avec les politiques d'investissement du Compartiment. Les options sur indice permettent aux investisseurs d'être exposés à un grand nombre de titres moyennant une seule décision de négociation. Des options de vente peuvent être souscrites afin de préserver la valeur du Compartiment ou d'une partie de celui-ci d'un mouvement baissier attendu sur les marchés des valeurs mobilières ou dans une position sur un titre unique. Des options de vente et d'achat peuvent être émises afin de générer une prime pour le Compartiment. Des options d'achat peuvent être souscrites afin d'acquérir une exposition à un indice.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés afin de se protéger contre les risques de change (y compris les opérations de change modifiant les caractéristiques monétaires des valeurs mobilières détenues par le Compartiment) et de modifier les caractéristiques d'exposition aux devises des valeurs mobilières conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande, telles qu'exposées à l'Annexe I du Prospectus. Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de change, car les positions en devise détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Conformément à sa politique d'investissement, le Compartiment peut acheter ou vendre des titres au moment de leur émission ou sur la base d'une livraison différée à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Le Compartiment doit veiller à ce que tout effet de levier généré par l'utilisation des instruments financiers dérivés, des Obligations convertibles ou des Obligations convertibles conditionnelles soit mesuré à l'aide de l'Approche par les engagements et à ce que celui-ci ne dépasse pas sa Valeur liquidative.

7. Politique de distribution

En ce qui concerne chaque Classe du Compartiment, à l'exception de celles dont le nom comporte la dénotation « Inc », les Administrateurs entendent réinvestir automatiquement tous les bénéfices, les dividendes et autres distributions (de quelque nature que ce soit) de même que les plus-values, qui sont issus du Compartiment et afférents à ces Classes, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment au profit des Actionnaires desdites Classes. En conséquence, sauf en ce qui concerne les Classes dont le nom comporte la dénotation « Inc », les Administrateurs ne prévoient pas d'effectuer des distributions à partir du Compartiment autrement que lors de la liquidation de celui-ci.

Politique de distribution relative à chaque Classe du Compartiment, à l'exception des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc »

Le Fonds d'investissement poursuit une politique de distribution concernant chaque Classe, sauf en ce qui concerne les Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc ».

Pour chaque Période comptable, les distributions seront réinvesties par le Gestionnaire en paiement d'Actions supplémentaires de chacune de ces Classes. Le montant disponible devant être distribué pour chaque Classe est le revenu net du Compartiment attribuable aux Actions de chaque Classe (sous la forme de dividendes, d'intérêts ou autres). Les Actionnaires peuvent décider que les dividendes leur soient directement versés. De telles notifications doivent être communiquées en renseignant la section appropriée du formulaire de souscription ou bien en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les distributions au moyen d'un paiement direct aux Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour chaque Classe, exception faite de celles dont le nom comporte la dénotation « Acc », de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les Actions de cette Classe malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué jusqu'à la date d'émission, sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires de chaque Classe, exception faite de celles dont le nom comporte la dénotation « Acc », avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ou autre montant payable à un Actionnaire ne produira d'intérêts au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés à payer par le Fonds d'investissement peuvent être investis ou utilisés autrement, au bénéfice de la Classe pertinente, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et réintégré à la Classe pertinente sans qu'aucune déclaration ou autre action soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

Les distributions sont effectuées une fois par semestre, sauf dans le cas des classes GBP Inc., USD A Inc. et USD N Inc. pour lesquelles celles-ci interviendront tous les trois mois. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus applicables du Compartiment afférents aux Actions de chaque Classe de distribution sont distribués, les Actions du Compartiment se négocient en général « ex-dividende » le 31 décembre et le 30 juin concernant les classes visées par des versements semestriels et le 30 septembre, le 31 décembre, le 31 mars et le 30 juin en ce qui concerne les Classes dont les versements se déroulent tous les trois mois. La distribution relative aux Actions des Classes dont les versements sont semestriels a lieu à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin. La distribution relative aux Classes d'actions, dont les versements sont trimestriels, a lieu, au plus tard, à la fin du mois de novembre en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 septembre, avant la fin du mois de février en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre, à la fin du mois de mai en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 mars et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le Compartiment. Le pouvoir discrétionnaire des Administrateurs leur permet d'établir, sans limitation, une différence entre les Classes d'Actions, en ce qui concerne la devise d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Classe particulière, les frais et dépenses, les procédures de souscription ou de rachat, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD O Acc.*	IE0033116462	Dollar américain	5 000 USD	1 000 USD	4 000 USD	1 %	0 %
USD I Acc.*	IE00B73XVR89	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0,60 %	0 %
USD O Inc.*	IE00BTJRM758	Dollar américain	5 000 USD	1 000 USD	4 000 USD	1 %	0 %
USD A Acc.**	IE00BJYJDN98	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,40 %	0 %
USD A Inc.**	IE00BJYJDP13	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,40 %	0 %
USD N Acc.**	IE00BJYJDQ20	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,40 %	0,80 %
USD N Inc.**	IE00BJYJDR37	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,40 %	0,80 %
USD X Acc.*/#	IE00BDGNW632	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	0 %	0 %
USD D Acc.**	IE00BKLJR290	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,00 %	0,50 %
EUR O Acc.*	IE0033116579	Euro	5 000 EUR	1 000 EUR	4 000 EUR	1 %	0 %
EUR I Acc.*	IE00BD610077	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	50 000 EUR	0,60 %	0 %
EUR O Inc.*	IE00BTJRM642	Euro	5 000 EUR	1 000 EUR	4 000 EUR	1 %	0 %
EUR X Acc.*/#	IE00BYT3RJ52	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	0 %	0 %
EUR D Acc.**	IE00BKLJQH44	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,00 %	0,50 %
GBP Acc.*	IE0033116686	Livre sterling	3 000 GBP	1 000 GBP	2 500 GBP	0,60 %	0 %
GBP Inc.*	IE00B3LM8Q72	Livre sterling	5 000 GBP	1 000 GBP	2 500 GBP	0,60 %	0 %
GBP X Acc.*/#	IE00BYT3RK67	Livre sterling	1 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 GBP	0 %	0 %
CHF O Acc.*	IE00B3LZ4T18	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	5 000 CHF	1 %	0 %
CHF I Acc.*	IE00BDGNW749	Franc suisse	5 000 000 CHF	1 000 000 CHF	1 000 000 CHF	0,60 %	0 %
CHF X Acc.**/#	IE00BYT3RL74	Franc suisse	1 000 000 CHF	10 000 CHF	10 000 CHF	0 %	0 %
CNH O Acc.*	IE00B653FK09	Renminbi	70 000 CNH	7 000 CNH	30 000 CNH	1 %	0 %
CAD O Acc.*	IE00B617PT52	Dollar canadien	5 000 CAD	1 000 CAD	4 000 CAD	1 %	0 %

SGD O Acc.**	IE00BDGNW855	Dollar de Singapour	10 000 SGD	1 000 SGD	5 000 SGD	1 %	0 %
HKD O Acc.**	IE00BDGNW962	Dollar de Hong Kong	50 000 HKD	5 000 HKD	25 000 HKD	1 %	0 %

* Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

** La période d'offre initiale des classes USD D Acc. et EUR D Acc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » de la Nouvelle classe). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes). Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les Actions seront respectivement proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 euros, de 100 dollars américains, de 100 dollars de Hong Kong, de 100 livres sterling, de 100 dollars de Singapour et de 100 francs suisses. La période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite réduction ou prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

Les Actions de la Classe de capitalisation USD X Acc, EUR X Acc, GBP X Acc et CHF X Acc sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures pour souscrire des Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement pour les Actions souscrites après la période d'offre initiale par les investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique reçus sous forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) avant 15 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat des Actions sont exposées dans le présent Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Frais et dépenses

Dans le cas de chacune des Classes d'actions de distribution du Compartiment, des commissions de gestion et/ou d'autres frais et dépenses afférents à la Classe peuvent, dans la mesure autorisée par le droit applicable, être portés au débit du capital du Compartiment. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Imputation des frais et dépenses sur le capital » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment et chaque Classe devront supporter la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, à la section « Frais et Dépenses ». Le présent Compartiment devra également supporter les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont détaillées dans le tableau visé à l'article 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement un mois après. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdites commissions à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative du Compartiment attribuable à la Classe concernée. Un préavis écrit de deux semaines minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe concernée.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tous frais dûment engagés par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses engagées pour les services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit verser à l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration, comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative

et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de ce dernier sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle en rapport avec le Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment, plus la taxe sur la valeur ajoutée le cas échéant, sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à payer au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également en droit de recevoir le remboursement de tous frais de transaction convenus et défraiements justifiés engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également des frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les frais et honoraires de sous-dépositaire à des tarifs commerciaux normaux.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire versera, sur les frais qui lui sont dus par le Fonds d'investissement, au Gestionnaire des placements à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements, des honoraires annuels qui pourront être convenus entre le Gestionnaire et le Gestionnaire des placements. Le Gestionnaire doit rembourser au Gestionnaire des placements, à partir des actifs de chaque Compartiment, tous les défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée acquittable à partir de la rémunération ou des frais dus à ce dernier et prévus à cet égard.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables

à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

Tous les frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution du Compartiment ont été acquittés.

13. Facteurs de risque

Cette section doit être lue conjointement à la section « Facteurs de Risque » figurant dans le Prospectus.

Risque lié à l'érosion du capital

L'objectif de chacune des Classes d'actions de distribution du Compartiment consiste prioritairement à générer des revenus, non du capital. Les Actionnaires de ces Classes doivent consulter le paragraphe intitulé « Risque lié à l'érosion du capital » se trouvant dans la partie intitulée « Facteurs de Risque » qui figure dans le corps principal du Prospectus.

New Capital Wealthy Nations Bond Fund
Supplément 4 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations relatives à New Capital Wealthy Nations Bond Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples avec séparation du passif, autorisée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- **au Fonds d'investissement, sa gestion et son administration ;**
- **à sa direction générale et aux frais des fonds ;**
- **à ses facteurs de risque et**
- **à ses restrictions d'investissement.**

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaut en ce qui concerne le Compartiment.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » du Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs du Fonds d'investissement (qui ont effectué les diligences appropriées), les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs du Fonds d'investissement en assument dès lors la responsabilité.

Les Actionnaires doivent prendre acte du fait que les frais et dépenses dus par chacune des Classes du Compartiment peuvent être portés au débit du capital des Classes correspondantes, engendrant de ce fait une augmentation des bénéfices distribuables pour le paiement de dividendes. Ainsi, lors du rachat des Actions qu'ils détiennent, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant qu'ils ont investi en raison de la réduction du capital.

1. Définitions

- | | |
|--------------------------------|---|
| « Devise de référence » | désigne le Dollar américain. |
| « Jour ouvrable » | désigne tout jour où les banques sont généralement ouvertes à Dublin ou d'autres jours que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer. |

« Gestionnaire des placements »	EFG Asset Management (UK) Limited.
« Transaction minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel des demandes ultérieures de souscription et de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	tout autre Jour ouvrable lors duquel l'Agent administratif rencontre des difficultés à obtenir des cours fiables comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés et bourses des valeurs où est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment, sont fermés et une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Fonds est disponible sur le site Internet www.newcapitalfunds.com et sera actualisé tous les ans. Toute modification des Jours de souscription et de rachat sera communiquée à l'avance aux Actionnaires.
« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »	16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant au Jour de rachat/Souscription concerné, ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.
« Date de calcul de la Valeur liquidative »	renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de favoriser l'appréciation à long terme par le biais d'une combinaison de croissance du capital et des revenus.

3. Politique d'investissement

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment pourra investir dans des titres de créance internationaux à moyen et long termes, dans différentes devises principalement cotées sur les Marchés reconnus des principaux marchés financiers. Le Compartiment pourra investir dans un vaste éventail de titres de créances (y compris entre autres, les effets, lettres de change, obligations, billets de trésorerie, certificats de dépôt et obligations à taux variable) émis par des États, institutions et sociétés des marchés développés et en voie de développement. Le Compartiment détiendra généralement des titres de créance portant la « *investment grade* » (Baa3 ou supérieure attribuée par Moody's, BBB- supérieure attribuée par Standard and Poor's ou des notations équivalentes, telles que déterminées par le Gestionnaire des placements). Il n'existe aucune limite d'échéance.

Avant d'investir le produit provenant d'un placement ou d'une offre d'Actions ou si le marché ou d'autres facteurs le justifient, jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment peut, sous réserve des restrictions d'investissement visées à l'Annexe III du Prospectus, être investi dans des instruments du marché monétaire (y compris, mais sans s'y limiter, les certificats de dépôt, les obligations à taux variable ou les effets de commerce) cotés ou négociés sur des Marchés reconnus des principaux marchés financiers notés A1 ou plus par Standard & Poor's, P1 ou plus par Moody's ou ayant une notation équivalente, telle que déterminée par le Gestionnaire des placements et dans des dépôts en numéraire libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après consultation du Gestionnaire des placements. (Ces dépôts en numéraire seront détenus uniquement comme actif liquide auxiliaire.)

Il n'est généralement pas prévu d'investir dans des warrants sauf dans ceux détenus suite à des opérations sur capital. Toutefois, si le Gestionnaire des placements décide d'investir dans lesdits warrants, un pourcentage maximal de 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment sera investi dans ceux-ci (qui n'incluent pas un instrument financier dérivé). L'investissement dans un quelconque marché en voie de développement s'effectuera principalement dans les titres cotés sur les Marchés reconnus. Il n'est pas prévu d'investir plus de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment dans des titres qui : a) sont libellés dans la devise du marché en voie de développement ; b) et/ou sont cotés sur un Marché Reconnu situé sur un marché local en voie de développement.

Le Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et fixe, sous réserve que de tels placements satisfassent aux conditions requises aux fins de l'investissement par des OPCVM et qu'ils offrent une exposition aux placements dans lesquels le Compartiment peut investir directement, conformément à la politique d'investissement visée ci-dessus. L'investissement dans ces organismes ne doit pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Stratégie d'investissement

Le Compartiment est activement géré. Mettant à profit des modèles exclusifs en matière de valeur relative et de crédit d'entreprise, la stratégie d'investissement suivie par le Gestionnaire des placements consiste à détecter les titres de créance au sein de l'univers défini des « nations riches » dont la mauvaise valorisation notable est plus imputable à l'inefficacité des marchés du crédit qu'à

l'éventualité d'une défaillance de leur part. La sélection des titres de créance n'est pas limitée par les indices.

Le Gestionnaire des placements cherche à investir dans des obligations de catégorie investissement libellées en monnaie forte émises par des États et des sociétés basées dans des pays qui, de l'avis de l'équipe des placements du Gestionnaire des placements (l'« équipe des placements »), présentent la plus grande capacité à rembourser leurs dettes d'après la note qui a été attribuée en matière de contrepartie or et devises (note « COD ») à de tels pays (laquelle représente la valeur des éléments d'actifs détenus par un pays à l'étranger dont sont déduits toutes les dettes dues aux étrangers), tout en appliquant également un critère de monnaie forte sur la base de la note COD obtenue par le Gestionnaire des placements, ce qui écarte efficacement les pays dont la note COD est 50 % inférieure à leur produit intérieur brut. Le Compartiment cherche essentiellement à investir dans des obligations libellées en monnaies fortes (c'est-à-dire : en monnaies internationales majeures, comme les devises des pays du G7 et celles des pays développés majeurs, tels que l'Australie, mais principalement en Dollar américain, en Euro et en Livre sterling).

Les décisions de placement sont prises en fonction d'un processus d'investissement, qui permet de garantir tant le caractère reproductible que la surveillance du positionnement du portefeuille par rapport aux risques clés et qui ne dépend pas d'un seul décisionnaire. Le processus d'investissement associe une série de réunions tenues régulièrement à propos des investissements, des travaux de recherche interne et des modèles analytiques clés (détaillés ci-dessous) afin d'éclairer la composition du portefeuille.

Ces modèles ne sont pas mis à profit pour la prise de décisions, mais orientent celle-ci en ce qui concerne les investissements. Ces modèles relèvent de trois catégories : 1) la note COD (concernant l'évaluation du pays), 2) la sélection des titres et l'évaluation du crédit et 3) l'analyse macroéconomique.

Une réunion mensuelle consacrée à l'allocation des valeurs à revenu fixe rassemble les principaux décisionnaires en matière d'investissement de l'équipe des placements et l'équipe produisant la recherche en investissements afin de jauger les perspectives macroéconomiques actuelles, les éventuelles implications pour les marchés des valeurs à revenu fixe et de passer en revue le positionnement du portefeuille en conséquence.

Les outils de vérification du crédit qui sont utilisés dans le cadre de la sélection des titres et du processus d'évaluation du crédit, lequel se compose de modèles exclusifs et internes à EFG (comme décrit ci-dessous), contribuent à filtrer et à évaluer l'univers élargi du crédit en fait d'opportunités d'investissements pour que l'équipe chargée des travaux de recherche en matière de valeurs à revenus fixes puisse procéder à une analyse complémentaire aux fins de leur intégration dans le portefeuille.

- (i) Le modèle mondial de fixation du prix du crédit : ce modèle procure une valeur comparative du crédit sous-jacent. Le modèle est conçu de manière à identifier la juste valeur des titres

de créance, compte tenu de leurs caractéristiques de base dans les conditions actuelles du marché ;

- (ii) Le modèle de valeur relative : ce modèle classe au sein du modèle l'univers des titres d'emprunt enregistrés pour le secteur public, ce du plus abordable au plus onéreux. Puis, l'équipe des placements procède à un filtrage des titres de créance selon les caractéristiques souhaitées (ex. : note, échéance, orientation géographique et secteur industriel), se donnant ainsi les moyens de concentrer sa recherche sur les titres les plus sous-évalués par rapport à leur note et d'en établir le profil aux fins de leur intégration dans le portefeuille du Compartiment et
- (iii) Le modèle applicable aux obligations d'entreprise : ce modèle passe les titres au crible afin de dépister les atouts et les points faibles des sociétés. L'objectif du modèle est de permettre d'identifier si des titres de créance ont fait l'objet d'une mauvaise valorisation relativement à leurs paramètres de crédit sous-jacent ou si le marché prévoit une évolution de leur note.

Les opportunités détectées font l'objet de travaux de recherche faisant appel à des sources primaires et secondaires d'information afin d'apprécier les risques liés aux investissements sous l'angle qualitatif. L'équipe des placements a notamment recours à un vaste éventail de sources primaires d'information (comme les états financiers, les statistiques économiques, les téléconférences et les réunions) et secondaires (comme les rapports publiés par les agences de notation, les articles de presse et les travaux de recherche externes émanant d'un certain nombre d'institutions indépendantes comme des opérateurs sur le marché jouissant d'une haute estime).

Indice

Le Compartiment ne ciblera aucun indice de référence en particulier dans une répartition géographique. Cependant, l'indice Merrill Lynch Eurodollars and Globals peut être utilisé à des fins exclusives de comparaison des performances. L'indice Merrill Lynch Eurodollars and Globals couvre le marché obligataire de qualité *investment grade* à taux fixe mondial, y compris les titres d'État et les titres de crédit, les titres hypothécaires avec flux identiques des agences, les titres adossés à des actifs et les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs recherchant une croissance du capital et du revenu sur un horizon de 5 à 10 ans, avec un niveau moyen de volatilité.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment ne peut pas investir directement dans les métaux précieux, dans les biens immobiliers ni dans des organismes de placement collectifs qui reproduisent cette exposition.

6. Techniques et instruments

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille, comprenant la réduction du risque ou du coût ou de la génération du capital ou du revenu supplémentaires pour le Compartiment (sous réserve des conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande, telles qu'exposées à l'Annexe III du Prospectus). Ces instruments dérivés s'entendent des contrats de change à terme en devises, des contrats à terme sur les titres, les indices, les taux d'intérêt, des options, des options d'achat et de vente relatives aux titres, indices, taux d'intérêt et devises, les contrats d'échange, les contrats d'échange de taux d'intérêt. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des swaps de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau de la Classe doit être indiquée ci-dessous à la section 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés afin de se protéger contre les risques de change (y compris les opérations de change modifiant les caractéristiques monétaires des valeurs mobilières détenues par le Compartiment) et de modifier les caractéristiques d'exposition aux devises des valeurs mobilières conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande, telles qu'exposées à l'Annexe I du Prospectus.

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de change, car les positions en devise détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Conformément à sa politique d'investissement, le Compartiment peut acheter ou vendre des titres au moment de leur émission ou sur la base d'une livraison différée à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Le Compartiment garantira que tout effet de levier généré par l'utilisation des instruments financiers dérivés sera mesuré à l'aide de l'Approche par les engagements et ne sera pas supérieur à la Valeur liquidative du Compartiment.

7. Politique de distribution

Le Fonds d'investissement poursuivra une politique de distribution concernant chaque Classe, exception faite des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc » (les « Classes de capitalisation ») à cet égard, tout revenu ou plus-value net du Compartiment attribuable à la Classe concernée sera accumulé sur la Valeur liquidative de ladite Classe.

Politique de distribution concernant chaque Classe du Compartiment, à l'exception des Classes de capitalisation

Le montant disponible pour la distribution de ce Compartiment sera le revenu net du Compartiment qu'il soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autres.

Les distributions sont effectuées une fois par semestre, sauf dans le cas des classes USD O Inc., GBP I Inc., GBP O Inc. GBP S Inc., USD I Inc., USD A Inc. et USD N. Inc, pour lesquelles celles-ci interviendront tous les trois mois, et dans le cas de la classe USD O Inc. (M) dont les distributions ont lieu une fois par mois. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus applicables du Compartiment afférents aux Actions de chaque Classe de distribution sont distribués, les Actions du Compartiment se négocient en général « ex-dividende » le 31 décembre et le 30 juin concernant les classes visées par des versements semestriels et le 30 septembre, le 31 décembre, le 31 mars et le 30 juin en ce qui concerne les Classes dont les versements se déroulent tous les trois mois et le dernier jour du mois de chaque mois de cette Période comptable concernant les Classes dont les versements interviennent tous les mois. La distribution relative aux Actions des Classes dont les versements sont semestriels a lieu à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin. La distribution relative aux Classes d'actions, dont les versements sont trimestriels, a lieu, au plus tard, à la fin du mois de novembre en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 septembre, avant la fin du mois de février en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre, à la fin du mois de mai en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 mars et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin. La distribution relative aux Classes dont les versements sont mensuels a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant concernant chaque date ex-dividende.

Les dividendes seront réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe concernée. Les Actionnaires peuvent décider que les dividendes leur soient directement versés. De telles notifications doivent être communiquées en renseignant la section appropriée du formulaire de souscription ou bien en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les distributions au moyen d'un paiement direct aux Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou

électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les actions de la classe de distribution malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué jusqu'à la date d'émission, sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés à payer par le Fonds d'investissement peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et réintégré au Compartiment concerné sans qu'aucune déclaration ou autre action soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment, en conformité avec les exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, en toute discrétion, établir la différence entre les Classes d'Actions, sans limitation, en ce qui concerne la devise d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD I Inc.*	IE00B410WP56	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	50 000 USD	1 %	0 %

USD X Acc.*/#	IE00BDGNWB83	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	0 %	0 %
USD O Inc.*	IE00B6VQXN27	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,25 %	0 %
USD O Inc. (M)**	IE00BKDK1M51	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,25 %	0 %
USD O Acc.*	IE00B8HR5X72	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,25 %	0 %
USD I Acc.*	IE00B87MFH62	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	50 000 USD	1 %	0 %
USD S Inc.*	IE00BYNG378	Dollar américain	20 000 000 USD	10 000 USD	15 000 000 USD	0,70 %	0 %
USD S Acc.*	IE00BYNG485	Dollar américain	20 000 000 USD	10 000 USD	15 000 000 USD	0,70 %	0 %
USD A Acc.**	IE00BJYJF338	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,40 %	0 %
USD A Inc.**	IE00BJYJF445	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,40 %	0 %
USD N Acc.**	IE00BJYJF551	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,40 %	0,80 %
USD N Inc.**	IE00BJYJF668	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,40 %	0,80 %
USD D Acc.**	IE00BKLJQN04	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,25 %	0,50 %
CHF I Inc.*	IE00B3LNJP62	Franc suisse	1 000 000 CHF	10 000 CHF	50 000 CHF	1 %	0 %
CHF X Acc.**/#	IE00BYT3RR37	Franc suisse	1 000 000 CHF	10 000 CHF	10 000 CHF	0 %	0 %
CHF O Inc.*	IE00B4NJWB64	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	5 000 CHF	1,25 %	0 %
CHF S Inc.**	IE00BKDK1N68	Franc suisse	20 000 000 USD	10 000 USD	15 000 000 USD	0,70 %	0 %
CNH O Inc.*	IE00B3Q25270	Renminbi	70 000 CNH	7 000 CNH	30 000 CNH	1,25 %	0 %
CNH I Inc.*	IE00B4Z32382	Renminbi	7 000 000 CNH	70 000 CNH	30 000 CNH	1 %	0 %
SGD O Inc.*	IE00B4X3Y349	Dollar de Singapour	13 250 SGD	1 350 SGD	6 650 SGD	1,25 %	0 %
SGD I Inc.*	IE00B4NVFJ12	Dollar de Singapour	1 000 000 SGD	10 000 SGD	50 000 SGD	1 %	0 %
NOK I Inc.*	IE00B5VFLK51	Couronne norvégienne	5 000 000 NOK	50 000 NOK	300 000 NOK	1 %	0 %
AUD I Inc.**/#	IE00BTJRM535	Dollar australien	1 000 000 AUD	10 000 AUD	50 000 AUD	0,70 %	0 %
HKD O Inc.*	IE00BDGSP20	Dollar de Hong Kong	50 000 HKD	5 000 HKD	25 000 HKD	1,25 %	0 %
EUR S Inc.*	IE00BYNG592	Euro	20 000 000 EUR	10 000EUR	15 000 000 EUR	0,70 %	0 %
EUR S Acc.*	IE00BYNG600	Euro	20 000 000 EUR	10 000EUR	15 000 000 EUR	0,70 %	0 %
EUR O Inc.*	IE00B6VW8H90	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	1,25 %	0 %
EUR O Acc.*	IE00B9C7ZM86	Euro	10 000EUR	1 000EUR	5 000EUR	1,25 %	0 %
EUR I Acc.*	IE00B9KL1463	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	50 000 EUR	1 %	0 %
EUR X Acc.*/#	IE00BJFL8175	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	0 %	0 %
EUR I Inc.*	IE00B41M1657	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	50 000 EUR	1 %	0 %
EUR D Acc.**	IE00BKLJQP28	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,25 %	0,50 %

GBP I Inc.*	IE00B41M1D28	Livre sterling	700 000 GBP	10 000 GBP	50 000 GBP	1 %	0 %
GBP I Acc.**	IE00BDGNWC90	Livre sterling	700 000 GBP	10 000 GBP	50 000 GBP	1 %	0 %
GBP O Inc.*	IE00B40Z9H20	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	5 000 GBP	1,25 %	0 %
GBP S Inc.*	IE00BYYNG154	Livre sterling	16 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 000 GBP	0,70 %	0 %
GBP S Acc.*	IE00BYYNG261	Livre sterling	16 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 000 GBP	0,70 %	0 %
GBP X Acc.**/#	IE00BYT3RQ20	Livre sterling	1 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 GBP	0 %	0 %

* Les Actions de la Classe ont été émises et sont offertes à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

** La période d'offre initiale des classes USD D Acc. et EUR D Acc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » de la Nouvelle classe). La période d'offre initiale des autres Classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes). Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les Actions seront respectivement proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 euros, de 100 francs suisses, de 100 livres sterling et de 100 dollars australiens. La période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite réduction ou prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

Les Actions des Classes USD X Acc, GBP X Acc, EUR X Acc, CHF X Acc et AUD Inst Inc. ne sont proposées qu'aux employés du Gestionnaire des placements et à certains autres investisseurs ayant conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures pour souscrire des Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement pour les Actions souscrites après la période d'offre initiale par les investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique reçus sous forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) avant 15 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois cinq Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat des Actions sont exposées dans le présent Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Frais et dépenses

Dans le cas de chacune des Classes d'actions de distribution du Compartiment, des commissions de gestion et/ou d'autres frais et dépenses afférents à la Classe peuvent, dans la mesure autorisée par le droit applicable, être portés au débit du capital du Compartiment. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Imputation des frais et dépenses sur le capital » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment et chaque Classe devront supporter la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, à la section « Frais et dépenses ».

Le présent Compartiment devra également supporter les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont détaillées dans le tableau visé à l'article 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdits frais à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative du Compartiment avant déduction des emprunts, des frais et dépenses. Un préavis écrit d'un mois minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe concernée.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tous frais dûment engagés par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent mais sans s'y limiter les dépenses engagées pour les services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit verser à l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration, comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de ce dernier sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle en rapport avec le Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment plus la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant, sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à payer au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également en droit de recevoir le remboursement de tous frais de transaction convenus et défraiements justifiés engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également des frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les frais et honoraires de sous-dépositaire à des tarifs commerciaux normaux.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire versera, à partir des frais qui lui sont dus par le Fonds d'investissement, au Gestionnaire des placements à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements, des honoraires annuels qui pourront être convenus entre le Gestionnaire et le Fonds d'investissement. Le Gestionnaire doit rembourser au Gestionnaire des placements, sur les actifs de chaque Compartiment, tous défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée acquittable à partir de la rémunération ou des frais dus à ce dernier et prévus à cet égard.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

Tous les frais et dépenses engagés en ce qui concerne l'établissement du Compartiment et la création des Classes ont été acquittés à l'exception de ceux relatifs aux Classes EUR X Acc, AUD I Inc., GBP I Acc, HKD O Inc, USD X Acc, GBP X Acc, CHF X Acc, GBP S Inc, GBP S Acc, USD S Inc, USD S Acc, EUR S Inc et EUR S Acc, lesquels seront supportés par le Compartiment, lesdits frais et dépenses étant estimés à environ 5 000 Euros, hors TVA (le cas échéant) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

13. Facteurs de risque

Cette section doit être lue conjointement à la section « Facteurs de Risque » figurant dans le Prospectus.

Risque lié à l'érosion du capital

L'objectif de chacune des Classes d'actions de distribution du Compartiment consiste prioritairement à générer des revenus, non du capital. Les Actionnaires de ces Classes doivent consulter le paragraphe intitulé « Risque lié à l'érosion du capital » se trouvant dans la partie intitulée « Facteurs de Risque » qui figure dans le corps principal du Prospectus.

New Capital Asia Future Leaders Fund
Supplément 5 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à New Capital Asia Future Leaders Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec séparation du passif, agréée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, tel que modifiée.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- **au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;**
- **à sa direction générale et à ses frais ;**
- **à ses facteurs de risque et**
- **à ses restrictions d'investissement,**

contenus dans le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaudra en ce qui concerne le Compartiment.

La Valeur liquidative du Compartiment peut être très volatile. C'est pourquoi celui-ci convient aux investisseurs disposés à accepter un niveau de volatilité supérieur.

Bien que le Compartiment puisse investir dans une large mesure dans des dépôts en espèces et/ou des instruments du marché monétaire dans des circonstances de marché extraordinaires de la manière exposée en détail ci-après, les Actions du Compartiment ne constituent pas des dépôts et sont par nature différentes des dépôts, en ce sens que l'investissement n'est pas garanti et que la valeur de celui-ci est susceptible de fluctuer. Un investissement dans le Compartiment implique certains risques liés aux placements, y compris la perte éventuelle du principal.

Le Compartiment investit sur les marchés émergents. Par conséquent, un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement, dont les noms figurent sous la rubrique « Gestion et administration du Fonds d'investissement » du Prospectus, assument la responsabilité des informations renfermées par le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont fait preuve de toute la diligence raisonnable afin de s'assurer que tel est le cas), ces informations sont conformes à la réalité et n'omettent rien qui soit susceptible d'avoir une incidence sur leur signification. Les Administrateurs en assument dès lors la responsabilité.

1. Définitions

« Devise de référence »	désigne le Dollar américain.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour durant lequel les guichets des banques sont habituellement ouverts au public à Dublin ou d'autres jours pouvant être déterminés par les Administrateurs avec l'accord du Dépositaire.
« Gestionnaire des placements »	désigne EFG Asset Management (UK) Limited.
« Actifs liquides »	désigne non seulement les espèces et dépôts bancaires à court terme, mais aussi les instruments du marché monétaire faisant l'objet de transactions régulières.
« Transaction minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel les demandes ultérieures de souscription ou de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est précisée de temps à autre par les Administrateurs et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, celui-ci désignant le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Instruments du marché monétaire »	désigne les instruments liquides généralement négociés sur le marché monétaire, dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les Instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides lorsqu'ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à peu de frais, compte tenu des commissions faibles, de l'écart réduit entre le cours acheteur et le cours vendeur et du délai de règlement très court. Les instruments du marché monétaire s'entendent i) des bons du Trésor américain ou des autres titres de créance à court terme émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres (dont les émetteurs sont exposés à la rubrique 2.11 de la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe III du

Prospectus), ii) des certificats de dépôt et iii) des billets de trésorerie.

« Bourse de la République populaire de Chine » désigne la Bourse des valeurs de Shanghai ou celle de Shenzhen, selon le cas.

« Jour de rachat » et « Jour de souscription » désignent chaque Jour ouvrable, à l'exception d'un Jour ouvrable au cours duquel l'Agent administratif peut éprouver des difficultés pour obtenir des cours fiables, comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés ou bourses des valeurs sur lesquels est cotée une part importante des investissements du Compartiment sont fermés, et d'une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Compartiment est accessible sur www.newcapitalfunds.com et sera mis à jour tous les ans. Toutes les modifications afférentes aux Jours de rachat et aux Jours de souscription seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.

« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription » renvoient à 10 heures (heure d'Irlande), le Jour de rachat/souscription correspondant ou à toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

« Jour d'évaluation » désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.

« Date de calcul de la Valeur liquidative » renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) le Jour d'évaluation correspondant.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est de réaliser une appréciation du capital par le biais d'investissements dans un portefeuille de titres de capitaux propres.

3. Politique d'investissement

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment doit essentiellement investir dans des actions d'entreprises dont le siège social se trouve en Asie ou qui, en tant que sociétés de portefeuille, investissent principalement dans des entreprises dont le siège social se situe en Asie, dont les titres sont cotés ou négociés sur les Marchés reconnus du monde entier.

Le Compartiment peut acquérir une exposition inférieure à 20 % de sa Valeur liquidative aux Actions chinoises de Classe A. Le Compartiment peut directement investir dans les Actions de Classe A qui sont cotées à la Bourse de Shanghai à l'aide du dispositif Stock Connect de Shanghai et de Hong Kong ou à la Bourse de Shenzhen à l'aide du dispositif Connect Shenzhen-Hong Kong

(collectivement, ci-après, le « **dispositif Stock Connect** »). De plus amples informations relatives au dispositif Stock Connect sont exposées dans la partie 14 du présent Supplément sous la partie intitulée « Risques liés aux investissements par l'intermédiaire du dispositif Stock Connect ». À défaut, le Compartiment peut également acquérir une exposition indirecte aux Actions chinoises de Classe A par le biais d'obligations participatives émises par des investisseurs institutionnels étrangers approuvés (« **QFII** ») et par le biais d'autres organismes de placement collectif qui investissent essentiellement dans lesdites Actions chinoises. Le Compartiment n'investit pas dans des actions chinoises de classe B.

Les obligations participatives sont des obligations structurées dont le rendement repose sur la performance des actions chinoises de classe A après la déduction applicable au titre du régime fiscal chinois approprié concernant les dividendes et les plus-values issues des actions chinoises détenues ou cédées par le biais des comptes d'investisseurs institutionnels étrangers approuvés des émetteurs. Le programme des investisseurs institutionnels étrangers approuvés permet aux investisseurs étrangers approuvés d'acheter et de vendre des actions de classe « A » libellées en yuan, dans le cadre de leurs quotas d'investissement respectifs, sur les bourses de la Chine continentale. Le Compartiment n'investit que dans les obligations participatives conférant une exposition sans effet de levier aux éléments d'actif sous-jacents.

Le Compartiment peut aussi investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et fixe (y compris dans des fonds négociés en bourse), sous réserve que de tels placements satisfassent aux conditions requises aux fins de l'investissement par des OPCVM et qu'ils offrent une exposition aux placements dans lesquels le Compartiment peut investir directement, conformément à la politique d'investissement visée ci-dessus. L'investissement dans ces organismes ne doit pas, dans l'ensemble, dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment. À la différence des placements réalisés dans des organismes de placement collectif à capital variable, les investissements effectués dans des organismes de placement collectif à capital fixe ne doivent intervenir que lorsque ceux-ci constituent des valeurs mobilières aux fins des OPCVM. Les investissements dans des organismes de placement collectif à capital fixe ne doivent pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

En attendant d'investir le produit d'un placement, une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient (y compris, entre autres, les circonstances, dans le but de couvrir tout risque lié à des produits dérivés et dans des conditions de marché exceptionnelles qui, de l'avis du Gestionnaire des placements, seraient susceptibles d'exercer de considérables effets négatifs sur la performance du Compartiment), le Compartiment peut, sous réserve des restrictions d'investissement prévues dans l'Annexe III du Prospectus, investir 100 % de son actif dans des Instruments du marché monétaire et dans des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises pouvant être déterminées par les Administrateurs après avoir consulté le Gestionnaire des placements.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement consiste à détecter les sociétés considérées par le Sous-gestionnaire des placements comme occupant le premier rang en matière de parts de marché ou comme étant

des chefs de file en phase émergente et en passe de tirer profit des occasions pour développer le marché (identifiés en vertu du critère d'investissement visant la qualité de l'entreprise, comme décrit ci-dessous) ou de renforcer le secteur particulier dans lequel les entreprises visées exercent leurs activités. Les sociétés qui, de l'avis du Sous-gestionnaire des placements, représentent des entreprises émergentes leaders sont celles présentant généralement un plan d'entreprise intéressant, qui montre que les entreprises concernées sont en capacité de générer une croissance durable de leur chiffre d'affaires atteignant un taux bien au-dessus de celui du marché de même qu'un rendement des capitaux propres ou une rentabilité des capitaux investis supérieurs à la moyenne au titre de leurs échelles d'activité. Les sociétés considérées par le Sous-gestionnaire des placements comme étant en tête des parts de marché sont généralement plus établies que les entreprises émergentes leaders (il s'agit généralement de sociétés de grande capitalisation) et la stratégie est, à cet égard, en quête de la croissance, de la rentabilité et de la santé financière qui sont jugées par ledit Sous-gestionnaire comme étant supérieures à la moyenne du secteur ou de l'industrie, ce en vertu d'une analyse financière approfondie de chaque entreprise et d'une comparaison des paramètres financiers, de la manière décrite ci-dessous, à ceux des autres sociétés du secteur ou de l'industrie correspondant. Un investissement n'a lieu que lorsque la direction, par son intégrité, sa réputation et ses antécédents avérés en matière de création de valeur ajoutée pour l'actionnaire, suscite une conviction des plus élevées.

Une telle décision est éclairée par la comparaison des projections financières exclusives de ces sociétés (sur la base du processus ci-dessous) avec la valorisation de marché de chaque société applicable. L'univers de départ des titres est filtré par le Sous-gestionnaire des placements au moyen de variables quantitatives, comme le chiffre d'affaires et les tendances de croissance des bénéfices, le rendement des capitaux propres, la rentabilité des capitaux investis ainsi que des données qualitatives découlant de l'analyse du secteur et (dans la mesure du possible) après de fréquentes réunions avec les entreprises, dans les cas où il semble que certaines sociétés peuvent procurer un investissement attrayant. Les titres qui passent le filtrage initial sont alors soumis à une analyse complémentaire au cours de laquelle les états financiers et les ratios financiers sont examinés. Les données recueillies sont mises à profit pour créer des projections financières exclusives qui permettent de détecter les sociétés présentant les meilleures performance financière et croissance potentielle. Les sociétés en cours d'analyse sont soumises à un même processus d'investissement rigoureux et évaluées en fonction des critères de placement identiques suivants :

- i. la qualité de la direction, avec des critères englobant des domaines comme les antécédents, l'allocation des capitaux et l'actionnariat/l'ancienneté dans les fonctions ;
- ii. la qualité de l'entreprise, avec des critères couvrant l'innovation et la capacité d'évolution, axés sur la découverte de sociétés affichant une supériorité en matière de recherche et de développement, qui proposent des produits/services générateurs d'avantages durables sur la concurrence et de gains de parts de marchés sur les segments démontrant une croissance structurelle ;

- iii. la marge de progression de la valorisation, mettant à profit les modèles de flux monétaires actualisés et les multiples de valorisation comparés aux antécédents et aux entreprises homologues et
- iv. les facteurs d'opportunité, avec des critères visant des paramètres à court terme, comme la révision des bénéfices et les dernières tendances opérationnelles.

Le Sous-gestionnaire se fonde sur cette analyse pour sélectionner les 30 à 40 premières sociétés. Les données qualitatives, quantitatives et à court terme font l'objet d'un contrôle constant, assuré en temps réel, dans le but d'optimiser le Compartiment et de maîtriser les risques de baisse.

Indice

La performance des investissements du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice MSCI AC Asia ex Japan (l'« **Indice** »). Utilisé exclusivement à des fins de comparaison, l'indice enregistre les sociétés de toutes capitalisations représentatives de la région asiatique à l'exclusion du Japon. Pour de plus amples renseignements concernant l'Indice, veuillez consulter le site Internet suivant : <http://www.msci.com>.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs cherchant à réaliser une croissance de leur capital sur un horizon à long terme, avec un niveau élevé de volatilité proportionnel à celui présenté par un portefeuille composé de titre de sociétés asiatiques à forte croissance.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées dans l'Annexe III du Prospectus.

En outre, le Gestionnaire des placements aspire à gérer le Compartiment conformément au régime dit d'exonération partielle prévu pour les fonds d'actions en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*). En conséquence, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Le terme « prise de participation » inclut à la fois i) les actions cotées (admissibles soit à la négociation sur une bourse de valeurs mobilières reconnue soit à la cote d'un marché organisé), ii) les actions non cotées d'entreprises qui ne relèvent pas du secteur de l'immobilier et sont a) résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont les sociétés sont imposables sur le plan de leurs bénéfices dans cet État et n'en sont pas exonérées ou bien b) dans le

cas des entreprises basées dans un État extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, dont les sociétés sont soumises à un impôt d'au moins 15 % sur leurs bénéfices et n'en sont pas exonérées, iii) les participations dans des fonds d'actions dont la valeur représente 51 % des investissements et iv) les participations dans des fonds mixtes dont la valeur représente 25 % des investissements.

Veuillez consulter la partie « Facteurs de risques » du présent Supplément qui renferme le paragraphe « Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*) » pour obtenir de plus amples informations.

6. Techniques et instruments

Le Compartiment n'investit pas dans des instruments financiers dérivés (« **IFD** ») à des fins d'investissement et ne prévoit donc pas de prendre de positions courtes ni longues sur des IFD à de telles fins. Toutefois, le Compartiment peut avoir recours à des contrats de change à terme à des fins d'opérations de couverture (conformément aux stipulations de l'Annexe I du Prospectus intitulée « Techniques et instruments à des fins de gestion efficace du portefeuille », ce sous réserve des conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme indiqué dans l'Annexe III du Prospectus).

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des contrats d'échange de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut avoir recours à des contrats de change à terme à des fins de protection contre les risques de change (conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande exposées dans l'Annexe I du Prospectus).

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change au niveau du portefeuille, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, en ce sens que les positions en devises détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Le Gestionnaire des placements doit veiller à ce que le risque global du Compartiment généré par l'utilisation des instruments financiers dérivés soit évalué à l'aide de l'Approche par les engagements et à ce que celui-ci ne soit pas supérieur à 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Toutefois, les instruments financiers dérivés du Compartiment ne pouvant être utilisés qu'à des fins d'opérations de couverture, le recours aux dérivés à de telles fins ne devrait pas faire naître de risque global ni d'endettement.

Le Fonds d'investissement met en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet de mesurer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux instruments financiers dérivés. Des renseignements sur ce processus ont été transmis à la Banque centrale d'Irlande.

7. Politique de distribution

Les Administrateurs entendent réinvestir automatiquement tous les bénéfices, les dividendes et autres distributions (de quelque nature que ce soit) de même que les plus-values, qui sont issus du Compartiment, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment au profit de ses Actionnaires. En conséquence, les Administrateurs ne prévoient pas d'effectuer des distributions à partir du Compartiment autrement que lors de la liquidation de celui-ci.

8. Classes d'actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, sans limitation et à leur appréciation absolue, établir des distinctions entre les Classes d'Actions en ce qui concerne la devise de support d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise désignée d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD O Acc.***	IE00BGSXT502	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,50 %	0 %
USD I Acc.***	IE00BGSXT619	Dollar américain	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 USD	0,80 %	0 %
USD SD Acc.**/***	IE00BGSXT726	Dollar américain	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 USD	0,65 %	0 %
USD X Acc.***/#	IE00BGDW0158	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0 %	0 %
USD A Acc.*	IE00BJYJDV72	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,60 %	0 %
USD N Acc.*	IE00BJYJDW89	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,60 %	1,10 %
USD D Acc.*	IE00BKLJQQ35	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,50 %	0,75 %
GBP Acc.***	IE00BGDW0265	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	5 000 GBP	0,80 %	0 %
GBP Unhedged Acc.*	IE00BGDW0372	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	5 000 GBP	0,80 %	0 %
EUR O Acc.*	IE00BGDW0489	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	1,50 %	0 %
EUR I Acc.*	IE00BGDW3X83	Euro	1 000 000 EUR	100 000 EUR	100 000 EUR	0,80 %	0 %
EUR D Acc.*	IE00BKLJQR42	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,50 %	0,75 %
CHF O Acc.*	IE00BGDW4572	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	5 000 CHF	1,50 %	0 %
CHF I Acc.*	IE00BGDWFC17	Franc suisse	1 000 000 CHF	100 000 CHF	100 000 CHF	0,80 %	0 %

* La période d'offre initiale des classes USD D Acc. et EUR D Acc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » de la Nouvelle classe). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture concernant les Classes existantes »). Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les Actions seront respectivement proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars américains, de 100 livres sterling, de 100 euros et de 100 francs suisses. La période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

** La Classe USD Seeder Acc demeurera ouverte à la souscription tant que la Valeur liquidative qui lui est imputable n'aura pas atteint le montant pouvant être déterminé par les Administrateurs (le « **Seuil de la valeur liquidative** »). Les quelconques souscriptions reçues après l'atteinte du Seuil de la valeur liquidative par la Classe USD Seeder Acc (y compris les souscriptions nouvelles et postérieures émanant des investisseurs actuels) seront affectées à l'une des autres Classes du Compartiment, suivant le cas. À la suite du dépassement du Seuil de la valeur liquidative par la Valeur liquidative afférente à la Classe USD Seeder Acc, les Actionnaires actuels d'une telle Classe peuvent continuer à détenir leur investissement dans cette Classe. Cependant, les souscriptions

ultérieures reçues de la part de ces Actionnaires seront investies dans la Classe USC Inst Acc, sauf convention contraire conclue avec les Actionnaires correspondants.

*** Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

Les Actions de la Classe de capitalisation USD X Acc sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures de souscription d'Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Le produit du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale par les investisseurs particuliers doit être transmis par virement télégraphique afin d'être reçu sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur la fiche de souscription du Compartiment) avant 10 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, le produit du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doit être transmis par virement télégraphique afin d'être reçu sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat d'Actions

Les modalités applicables au rachat d'Actions sont exposées dans le Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Sous-gestionnaire des placements

Le Gestionnaire des placements a désigné EFG Asset Management (HK) Limited (le « **Sous-gestionnaire des placements** ») dont le siège social est sis 18th Floor, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon en qualité de sous-gestionnaire des placements relativement au Compartiment, en application d'un contrat de sous-gestion des placements conclu en date du 8 août 2017 entre le Fonds d'investissement, le Gestionnaire des placements et le Sous-gestionnaire des placements (le « **Contrat de sous-gestion des placements** »).

Le Sous-gestionnaire des placements est une société de droit hongkongais appartenant à EFG Asset Management Holding (Singapore) PTE Ltd. Cette société est détenue par EFG Investment and Wealth Solutions Holding AG (anciennement EFG Asset Management Holding AG) basée à Zurich, laquelle est elle-même détenue par EFG International AG, groupe mondial de gestion d'actifs et de services bancaires privés dont le siège est sis à Zurich, qui est coté à la Bourse des valeurs suisses SIX et surveillé, sur une base consolidée, par la FINMA suisse.

Le Sous-gestionnaire des placements exerce des activités de gestion de placement au profit de clients dont le compte est sous mandat de gestion discrétionnaire et d'organismes de placement collectif. Il est agréé et réglementé par la Commission des titres et des instruments à terme de Hong Kong.

Le Sous-gestionnaire des placements a été constitué pour la première fois à Hong Kong en date du 26 octobre 2006, sous la raison sociale Marble Bar Asset Management (HK) Ltd. Il est agréé depuis le 8 juin 2008 pour mener des activités de conseil (type 4) et de gestion d'actifs (type 9) par la Commission des titres et des instruments à terme de Hong Kong. En date du 16 août 2011, cette dernière lui a octroyé un agrément supplémentaire l'autorisant à conduire des activités de distribution (type 1). Le 6 janvier 2011, la dénomination sociale a été changée en EFG Asset Management (HK) Ltd.

Selon les clauses du Contrat de sous-gestion des placements, le Sous-gestionnaire des placements doit fournir des services de gestion discrétionnaire des investissements au titre du Compartiment, conformément aux politiques et objectifs d'investissement susmentionnés et aux restrictions d'investissement visées dans l'Annexe III du Prospectus. Le Sous-gestionnaire des placements doit également assurer la promotion du Compartiment auprès de sa clientèle d'investisseurs professionnels et institutionnels.

Le Sous-gestionnaire des placements a été désigné par EFG Asset Management (UK) Limited pour agir en tant que sous-distributeur des Actions dans le Compartiment.

13. Commissions et frais

Le Compartiment et chaque Classe supportent la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, sous la rubrique « Frais et dépenses ». Le Compartiment assume également les commissions et frais suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdites commissions à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative de la Classe correspondante. Un préavis

écrit d'au moins un mois concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe correspondante.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur seront acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser les frais dûment engagés par ses délégués ou par lui-même au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses faites au titre des services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit acquitter auprès de l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de l'Agent administratif sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative au Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), concernant ses services de fiducie soumis à des frais minimums de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars.

Les honoraires à acquitter au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également fondé au remboursement de l'ensemble des frais de transaction convenus et des défraiements justifiés qu'il a engagés à bon escient dans l'exercice de ses fonctions.

Le Dépositaire facturera également les frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les commissions et honoraires de sous-dépositaire selon les taux commerciaux habituels.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire doit, à partir des frais qui lui sont dus par le Compartiment, verser au Gestionnaire des placements une contrepartie pouvant être convenue entre les parties, au titre de la rémunération de la prestation de ses services, en vertu du Contrat de gestion des investissements. En outre, le Compartiment doit rembourser au Gestionnaire des placements, sur l'actif de chaque Compartiment, tous les défraiements raisonnables et dûment justifiés engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Honoraires du Sous-gestionnaire des placements

Le Gestionnaire des placements doit, à partir des frais qui lui sont dus par le Gestionnaire, verser au Sous-gestionnaire des placements la commission annuelle convenue entre les parties, à titre de rémunération pour ses services, en vertu du Contrat de sous-gestion des placements. En outre, le Sous-gestionnaire des placements doit être remboursé, sur l'actif de chaque Compartiment, de tous les défraiements raisonnables et dûment justifiés engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'ensemble des frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution, de la création du Compartiment et de l'offre initiale seront supportés par le Compartiment. Ces frais et dépenses sont estimés à environ 20 000 euros hors TVA (s'il y a lieu) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

14. Facteurs de risque

Cette partie doit être lue conjointement à la section intitulée « Facteurs de Risque » se trouvant dans le corps principal du Prospectus, notamment les informations fournies à propos des risques liés aux marchés émergents qui y figurent.

Risque lié à la Chine

Les investisseurs potentiels doivent savoir que les facteurs suivants peuvent peser sur la performance du Compartiment :

La valeur de l'actif du Compartiment peut être affectée par des incertitudes, comme les évolutions politiques, les modifications intervenant dans les politiques gouvernementales, le régime fiscal, les restrictions applicables au rapatriement de devises et aux investissements étrangers en Chine. Les normes chinoises en matière de comptabilité, de contrôle et de communications sont susceptibles de ne pas fournir un degré de protection pour les investisseurs ou un niveau d'information à l'intention de ces derniers semblables à ceux généralement applicables sur les marchés de valeurs mobilières plus établis.

De surcroît, le cadre législatif en Chine régissant l'achat et la vente de placements ainsi que les droits à titre de bénéficiaires de ces investissements est relativement nouveau et n'a fait l'objet d'aucun test. Par ailleurs, les marchés des titres chinois sont en cours d'élaboration et en plein changement. Cela peut se traduire par une volatilité des échanges et par des difficultés sur le plan des règlements comme sur celui de l'enregistrement des transactions ainsi que dans l'interprétation et l'application des réglementations pertinentes. En vertu de la politique fiscale en vigueur en Chine, certaines incitations fiscales sont proposées pour les investissements étrangers. Toutefois, rien ne permet de garantir que ces incitations ne seront pas abrogées à l'avenir. Nombre des réformes économiques de la République populaire de Chine sont uniques en leur genre ou bien expérimentales et peuvent être adaptées ou modifiées, de tels ajustements et modifications pouvant ne pas toujours avoir un effet positif sur les investissements dans des titres cotés comme les Actions chinoises de Classe A.

Compte tenu des facteurs mentionnés ci-dessus, le cours des Actions chinoises de Classe A peut chuter de manière significative dans certaines circonstances. En matière fiscale, les lois, réglementations et pratiques en Chine se révèlent en constante évolution et sont susceptibles de changer avec un effet rétroactif.

Risques liés aux investissements par l'intermédiaire du dispositif Stock Connect

Le Compartiment peut investir moins de 20 % de sa Valeur liquidative dans des Actions chinoises de Classe A cotées sur la Bourse de la République populaire de Chine. L'investissement dans les Actions de Classe A peut intervenir par le biais du dispositif **Stock Connect** (comme décrit ci-dessous).

Le dispositif Stock Connect désigne un programme faisant le lien entre la négociation des valeurs mobilières et la compensation, dont le but est de parvenir à assurer un accès commun au marché

d'actions pour la Chine continentale et Hong Kong. Le programme Stock Connect permet au Compartiment de négocier des Actions chinoises de Classe A admissibles cotées sur la Bourse de la République populaire de Chine. De plus amples informations relatives au dispositif Stock Connect sont accessibles en ligne sur le site Internet : <http://www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en>.

- i. Titres du dispositif Stock Connect : Rien ne permet de garantir qu'un marché actif sera développé ou conservé pour les Actions chinoises de Classe A cotées sur la Bourse des valeurs chinoise. Ainsi, la performance du Compartiment peut subir des effets défavorables selon la dimension des investissements dudit Compartiment dans les titres réalisés par le biais du dispositif Stock Connect.
- ii. Quotas d'investissement : Le programme est soumis à des plafonnements par quotas. Des plafonnements par quotas peuvent restreindre la capacité d'investissement du Compartiment dans les titres du dispositif Stock Connect par le biais dudit dispositif au moment opportun. De surcroît, le Compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre efficacement ses stratégies d'investissement selon la dimension de ses investissements dans les titres par le biais du dispositif Stock Connect.
- iii. Règlement et garde : Étant donné, d'une part, que l'exercice des droits du Compartiment afférents à ces titres interviendra par l'intermédiaire de la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (la « **HKSCC** ») qui fera valoir ses droits en sa qualité de détenteur apparent des titres imputés au crédit du compte général de transactions qu'elle détient auprès de ChinaClear et compte tenu, d'autre part, du défaut du droit de la République populaire de Chine à définir et à distinguer explicitement les termes « propriété en titre » et « propriété effective », les éléments d'actif du Compartiment détenus par la HKSCC en prête-nom (par le biais de tous comptes applicables de courtier ou de dépositaires dans le système central de règlement et de compensation [le « système CCASS »] exploité par la HKSCC pour les valeurs mobilières en cours de compensation cotées ou échangées sur la SEHK) peuvent ne pas s'avérer aussi bien protégés que s'ils étaient uniquement enregistrés et détenus au nom du Compartiment.
- iv. Participation aux opérations sur titres et assemblées des Actionnaires : La HKSCC doit tenir les participants informés des opérations sur titres des valeurs mobilières négociées par le biais du dispositif Stock Connect. Les investisseurs opérant à Hong Kong et à l'étranger (y compris le Compartiment) doivent respecter les dispositions et l'échéance précisées par leurs courtiers et dépositaires respectifs (c'est-à-dire : les Participants au système CCASS). Le temps ménagé pour intervenir concernant certains types d'opérations sur titres de valeurs mobilières échangées par le biais du dispositif Stock Connect peut n'être que d'un jour ouvrable. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être à même de prendre part à certaines opérations sur titres en temps opportun.
- v. Risque lié aux suspensions : Lorsque la négociation par le biais du programme est suspendue, une telle suspension peut nuire à la capacité du Compartiment à investir dans les Actions chinoises de Classe A ou à accéder au marché de la Chine continentale par le biais dudit

programme. En pareil cas, l'aptitude du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement peut être entravée.

- vi. Risque réglementaire : Les réglementations de la République populaire de Chine imposent certaines restrictions sur la vente et l'achat. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être à même de céder les Actions chinoises de Classe A qu'il détient en temps opportun. Les règles et réglementations applicables du dispositif Stock Connect sont sujettes à modifications, lesquelles sont susceptibles d'être mises en œuvre avec un effet rétroactif.
- vii. Jours de négociation différents : Compte tenu des différences présentées par les jours de négociation, le Compartiment peut être assujéti au risque de variation des cours des Actions chinoises de Classe A sur un jour durant lequel la Bourse de la République populaire de Chine est ouverte aux opérations sur valeurs mobilières, cependant que le marché hongkongais est fermé.
- viii. Absence de protection du Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong : Les placements effectués par le Fonds à travers le dispositif Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong.

Risque fiscal en République populaire de Chine

La législation fiscale, la réglementation et les pratiques actuellement en vigueur en République populaire de Chine présentent des risques et des incertitudes en ce qui concerne les plus-values réalisées par le biais du dispositif Stock Connect ou des produits d'accès sur les placements du Compartiment effectués en Chine continentale (lesquelles peuvent avoir un effet rétroactif). Une quelconque augmentation des impôts dus par le Compartiment est susceptible de détériorer la valeur de ce dernier.

Se fondant sur les conseils fiscaux obtenus auprès d'experts indépendants, le Compartiment ne constitue pas de provision actuellement en vue de tous impôts appliqués sur les plus-values réalisées sur les cessions d'Actions chinoises de Classe A. Toutefois, le Gestionnaire des placements procède à un passage en revue continu de la politique en matière de provisionnement fiscal. Une quelconque provision finalement constituée peut se révéler exagérée ou insuffisante pour faire face aux impôts réellement dûs qui surviennent in fine et tout manque de fonds à cet égard est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la Valeur liquidative du Compartiment.

Risques de conversion et de change afférents au renminbi

Le Compartiment peut être exposé aux investissements libellés en renminbi et être visé par les risques de conversion et de change liés à cette monnaie. Le renminbi ne peut pas actuellement être librement converti. Cette monnaie fait l'objet d'un contrôle des changes et est soumise à des restrictions. Rien ne permet de garantir que le renminbi ne subira pas de dépréciation. Toute dévalorisation de cette monnaie peut compromettre la valeur du placement des investisseurs dans le Compartiment. Même si le renminbi offshore (le « CNH ») et le renminbi onshore (CNY) représentent la même monnaie,

ceux-ci sont échangés à des cours différents. Tout écart entre le CNH et le CNY est susceptible d'affecter défavorablement la Valeur liquidative du Compartiment et donc d'avoir des conséquences pour les investisseurs.

Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz – GITA)

Comme indiqué à la section 5 du présent Supplément, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Toutefois, ces placements sont subordonnés à plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté du Compartiment, à savoir la capacité à constamment respecter ou non le pourcentage minimum et par conséquent la question de l'applicabilité des règles en matière d'exonération partielle aux investisseurs allemands pendant n'importe quelle année civile, notamment en ce qui concerne la définition de la prise de participation et l'interprétation qu'en font respectivement l'administration fiscale et les tribunaux allemands ainsi que sur le plan de la valeur (prix de marché) des éléments d'actif détenus par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment s'efforcera de satisfaire aux exigences respectives. Cependant, rien ne permet de garantir l'applicabilité des règles relatives à l'exonération partielle au cours de n'importe quelle année civile. En particulier, le pourcentage minimum est susceptible de ne pas être constamment respecté pendant la phase de lancement et de cession de participations du Compartiment.

New Capital Asia Pacific Equity Income Fund
Supplément 6 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations relatives à New Capital Asia Pacific Equity Income Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples avec séparation du passif, autorisée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- **au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;**
- **à sa direction générale et aux frais des fonds ;**
- **à ses facteurs de risque et**
- **à ses restrictions d'investissement.**

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaudra en ce qui concerne le Compartiment.

Bien que le Compartiment puisse investir de manière substantielle dans des dépôts en espèces et/ou Instruments du marché monétaire dans certaines circonstances de marché exceptionnelles comme détaillé ci-après, les Actions ne constituent pas des dépôts et sont différentes en nature aux dépôts en ce que l'investissement n'est pas garanti et que la valeur de l'investissement est sujette à des fluctuations. L'investissement dans le Compartiment implique certains risques liés à l'investissement, y compris la perte éventuelle du montant en principal.

Le Compartiment investira dans les marchés émergents et par conséquent un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » du Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs du Fonds d'investissement (qui ont effectué les diligences appropriées), les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs du Fonds d'investissement en assument dès lors la responsabilité.

Les Actionnaires doivent prendre acte du fait que les frais et dépenses dus par chacune des Classes du Compartiment peuvent être portés au débit du capital des Classes correspondantes, engendrant de ce fait une augmentation des bénéfices distribuables pour le paiement de dividendes. Ainsi, lors du rachat des Actions qu'ils détiennent, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant qu'ils ont investi en raison de la réduction du capital.

1. Définitions

« Devise de référence »	désigne le Dollar américain.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour où les banques sont généralement ouvertes à Dublin ou d'autres jours que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer.
« Gestionnaire des placements »	EFG Asset Management (UK) Limited.
« Transaction minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel des demandes ultérieures de souscription et de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Bourse de la République populaire de Chine »	désigne la Bourse des valeurs de Shanghai ou celle de Shenzhen, selon le cas.
« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	et tout autre Jour ouvrable lors duquel l'Agent administratif rencontre des difficultés à obtenir des cours fiables comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés et bourses des valeurs, où est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment, sont fermés et une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Fonds sera disponible sur le site Internet www.newcapitalfunds.com et sera actualisé tous les ans. Toute modification des Jours de souscription et de rachat sera communiquée à l'avance aux Actionnaires.

« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »	16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant au Jour de rachat/Souscription concerné, ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.
« Date de calcul de la Valeur liquidative »	renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de favoriser l'appréciation à long terme, ainsi qu'une appréciation du capital en investissant dans des titres de la région Asie-Pacifique.

3. Politique d'investissement

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment pourra investir dans des actions et des titres assimilés (obligations convertibles) d'entreprises dont le siège social est sis dans la région Asie-Pacifique (hors Japon), des titres cotés ou négociés sur les Marchés reconnus du monde entier. La région Asie-Pacifique comprend les pays tels que l'Australie, la Chine, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, la Corée, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, Singapour, Taïwan et la Thaïlande (la « Région Asie-Pacifique »). Le Compartiment peut également investir dans des entreprises dont le siège social n'est pas sis dans la région Asie-Pacifique, mais i) qui exercent la plus grande partie de leurs activités dans cette région ou ii) qui possèdent des entreprises détenant largement des sociétés dont les sièges sociaux sont sis dans la région Asie-Pacifique.

Le Compartiment peut acquérir une exposition inférieure à 30 % de sa Valeur liquidative aux actions chinoises de classe A. Le Compartiment peut directement investir dans les Actions de Classe A qui sont cotées à la Bourse de Shanghai à l'aide du dispositif Stock Connect de Shanghai et de Hong Kong ou à la Bourse de Shenzhen à l'aide du dispositif Stock Connect Shenzhen-Hong Kong (désigné ci-après collectivement par le « **dispositif Stock Connect** »). De plus amples informations relatives au dispositif Stock Connect sont exposées dans la partie 13 du présent Supplément sous la partie intitulée « Risques liés aux investissements par l'intermédiaire du dispositif Stock Connect ». À défaut, le Compartiment peut également acquérir une exposition indirecte aux Actions chinoises de Classe A par le biais d'obligations participatives émises par des investisseurs institutionnels étrangers approuvés (« **QFII** ») et par le biais d'autres organismes de placement collectif qui investissent essentiellement dans lesdites Actions chinoises. Le Compartiment n'investit pas dans des actions chinoises de classe B.

Les obligations participatives sont des obligations structurées dont le rendement repose sur la performance des actions chinoises de classe A après imputation de la déduction applicable au titre du régime fiscal chinois approprié concernant les dividendes et les plus-values issus des actions chinoises détenues ou cédées par le biais des comptes d'Investisseurs institutionnels étrangers

approuvés des émetteurs. Le programme des investisseurs institutionnels étrangers approuvés permet aux investisseurs étrangers approuvés d'acheter et de vendre des actions de classe « A » libellées en yuan, dans le cadre de leurs quotas d'investissement respectifs, sur les bourses de la Chine continentale.

Le Compartiment n'investit que dans les obligations participatives conférant une exposition sans effet de levier aux éléments d'actif sous-jacents.

Le Compartiment pourra également investir dans des organismes de placement collectif fermés et ouverts offrant une exposition aux actions et titres assimilés (obligations convertibles) d'entreprises dans lesquels le Compartiment peut investir directement conformément à la politique d'investissement ci-dessus. L'investissement dans ces organismes ne sera pas supérieur à 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Toutes les obligations convertibles dans lesquelles le Compartiment investit seront émises par des entreprises et elles disposeront de taux d'intérêt variables et/ou fixes. Aucune exigence de notation ne s'appliquera à ces obligations. L'investissement dans lesdites obligations convertibles sera nominal, mais ne dépassera en aucun cas 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Le Compartiment peut également investir dans des obligations participantes. Les obligations participantes sont des obligations structurées sans effet de levier dont le rendement est basé sur la performance des actions sous-jacentes.

Avant d'investir les produits d'une Souscription d'Actions, où lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient (y compris entre autres les circonstances dans le but de fournir une couverture à toute exposition dérivée et dans des circonstances exceptionnelles du marché qui de l'avis du Gestionnaire seraient susceptibles d'avoir des effets négatifs considérables sur la performance du Fonds), jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment peut, sous réserve des restrictions d'investissement visées à l'Annexe III du Prospectus, être investi dans des instruments du marché monétaires y compris, mais sans s'y limiter, dans des certificats de dépôt, des obligations à taux flottants ou des billets de trésorerie cotés ou négociés sur les Marchés reconnus des principaux marchés financiers notés A1 ou plus par Standard & Poor's, P1 ou plus par Moody's ou ayant une notation équivalente, telle que déterminée par le Gestionnaire des placements et dans des dépôts en numéraire libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après avoir consulté le Gestionnaire des placements. (Ces dépôts en numéraire seront détenus uniquement comme actif liquide auxiliaire.)

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement suivie par le Gestionnaire des placements se concentre sur le quintile (c'est-à-dire : les 20 %) de tête des actions produisant des dividendes qui, historiquement, se comportent de manière exceptionnelle par rapport aux actions génératrices de dividendes inférieurs et aux valeurs de croissance plus faibles de la région Asie Pacifique. Cela permet au Compartiment de présenter une bonne diversification entre les pays et les secteurs de l'ensemble de cette région. Une vérification du rendement des titres et de leur capacité à verser des dividendes est opérée.

Parallèlement à la pertinence de l'état d'esprit de la direction à l'égard du versement de dividendes, les flux de trésorerie disponibles et l'analyse du bilan constituent donc les facteurs les plus importants. Mis en œuvre par le biais d'un mécanisme en trois étapes (détaillé ci-dessous), le processus d'investissement vise à créer un fonds diversifié, offrant des rendements supérieurs à ceux générés par les composants de l'indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan Index (l'« Indice »).

Le processus d'investissement comporte les trois étapes suivantes :

- 1) évaluation de l'ensemble de l'univers des actions cotées (soit plus de 10 000 valeurs mobilières) et filtrage de l'univers (en découlant) des titres de l'Asie Pacifique hors Japon affichant une capitalisation boursière supérieure à 500 millions de dollars américains et des liquidités quotidiennes de 500 000 dollars américains ;
- 2) classement afin de déterminer le quintile de tête des actions produisant des dividendes et
- 3) passage au crible de l'univers en résultant dans le but de détecter les titres tirant profit des thèmes séculaires (à savoir : les valeurs qui ne subissent pas les effets des activités du marché à court terme), retrait des titres les plus touchés par les activités du marché à court terme dans les régions/secteurs qui sont surreprésentés (c'est-à-dire que le Gestionnaire des placements ne cible aucun secteur d'activité/géographique afin de prendre en compte une proportion importante du portefeuille) et des sociétés qui font l'objet d'une réglementation excessive, comme les compagnies d'électricité.

D'autres données d'entrées émanent des visites réalisées par le Gestionnaire des placements et des réunions mensuelles tenues par le comité des investissements de l'équipe des placements du Gestionnaire des placements.

Indice

Le Compartiment a exclusivement recours à l'indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan Index (l'« Indice ») à des fins de comparaison. L'indice enregistre les sociétés à grande et à moyenne capitalisation représentatives de la région Asie-Pacifique. Pour de plus amples renseignements concernant l'Indice, veuillez consulter le site Internet suivant : <http://www.msci.com>.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs cherchant la croissance du capital et des revenus sur le moyen terme.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus.

En outre, le Gestionnaire des placements aspire à gérer le Compartiment conformément au régime dit d'exonération partielle prévu pour les fonds d'actions en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*). En conséquence, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Le terme « prise de participation » inclut à la fois i) les actions cotées (admissibles soit à la négociation sur une bourse de valeurs mobilières reconnue soit à la cote d'un marché organisé), ii) les actions non cotées d'entreprises qui ne relèvent pas du secteur de l'immobilier et sont a) résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont les sociétés sont imposables sur le plan de leurs bénéficiaires dans cet État et n'en sont pas exonérées ou bien b) dans le cas des entreprises basées dans un État extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, dont les sociétés sont soumises à un impôt d'au moins 15 % sur leurs bénéficiaires et n'en sont pas exonérées, iii) les participations dans des fonds d'actions dont la valeur représente 51 % des investissements et iv) les participations dans des fonds mixtes dont la valeur représente 25 % des investissements.

Veillez consulter la partie « Facteurs de risques » du présent Supplément qui renferme le paragraphe « Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*) » pour obtenir de plus amples informations.

6. Techniques et Instruments

Le Compartiment n'investira pas dans les instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement, mais peut les utiliser à des fins de couverture (sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale d'Irlande et visées à l'Annexe III du Prospectus). Ces instruments dérivés peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des contrats de change à terme en devises, des contrats à terme, des options, des warrants, des options d'achat et de vente relatives aux titres, indices et devises et/ou des contrats d'échange de devises. Toute exposition aux indices le sera aux indices composés d'actions du fonds et/ou de titres assimilés (obligations convertibles).

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des swaps de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut employer des instruments dérivés à des fins de protection contre les risques de change conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande et exposées à l'Annexe I du présent Prospectus.

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de change, car les positions en devise détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Le Compartiment ne bénéficiera pas d'un effet de levier résultant de l'investissement dans les produits dérivés à des fins de couverture. Cependant une exposition supplémentaire (qui ne dépassera pas 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment) est susceptible de se produire suite à un investissement dans des obligations convertibles (qui sont réputées incorporer un produit dérivé).

7. Politique de distribution

Le Fonds d'investissement poursuivra une politique de distribution concernant chaque Classe, exception faite des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc » (les « Classes de capitalisation »), à cet égard, tout revenu ou plus-value net du Compartiment attribuable à la Classe concernée sera accumulé sur la Valeur liquidative de ladite Classe.

Politique de distribution concernant chaque Classe du Compartiment, à l'exception des Classes de capitalisation

Le montant disponible pour la distribution de ce Compartiment sera le revenu net du Compartiment qu'il soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autres.

Les distributions sont effectuées une fois par semestre, sauf dans le cas de la classe d'actions ordinaires de rendement libellée en dollar américain (USD O Inc.) pour laquelle celles-ci interviendront tous les trois mois. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus applicables du Compartiment afférents aux Actions de chaque Classe de distribution sont distribués, les Actions du Compartiment se négocient en général « ex-dividende » le 31 décembre et le 30 juin concernant les classes visées par des versements semestriels et le 30 septembre, le 31 décembre, le 31 mars et le 30 juin en ce qui concerne la classe d'actions ordinaires de rendement libellée en dollar américain dont les versements se déroulent tous les trois mois. La distribution relative aux Actions des Classes dont les versements sont semestriels a lieu à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin. La distribution relative à la classe d'actions ordinaires de rendement libellée en dollar américain, dont les versements sont trimestriels, a lieu, au plus tard, à

la fin du mois de novembre en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 septembre, à la fin du mois de février en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre, à la fin du mois de mai en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 mars et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Les dividendes seront réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe concernée. Les Actionnaires peuvent décider que les dividendes leur soient directement versés. De telles notifications doivent être communiquées en renseignant la section appropriée du formulaire de souscription ou bien en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les distributions au moyen d'un paiement direct aux Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les actions de la classe de distribution malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué, jusqu'à la date d'émission sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes à payer par le Fonds d'investissement non réclamés peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de sa première date d'exigibilité sera automatiquement perdu et rétrocédé au Compartiment correspondant sans qu'aucune déclaration ou autre action ne soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment, en conformité avec les exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, en toute discrétion, établir la différence entre les Classes d'Actions, sans

limitation, en ce qui concerne la devise d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD O Inc.*	IE00B4XBVM68	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	10 000 USD	1,50 %	0 %
USD I Inc.*	IE00B60RYK03	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0,90 %	0 %
USD I Acc.*	IE00B8H7RL96	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0,90 %	0 %
USD O Acc.*	IE00BG6MV421	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	10 000 USD	1,50 %	0 %
USD X Acc.*/#	IE00BDGNVN31	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	0 %	0 %
USD A Acc.**	IE00BJYJDG22	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,80 %	0 %
USD N Acc.**	IE00BJYJDH39	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,80 %	1,10 %
USD D Acc.**	IE00BKLJQS58	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,50 %	0,75 %
EUR X Acc.**/#	IE00BYT3RW89	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	0 %	0 %
EUR O Inc.*	IE00B4XP4D02	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	10 000 EUR	1,50 %	0 %
EUR I Acc.*	IE00BD60ZZ43	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	50 000 EUR	0,90 %	0 %
EUR D Acc.**	IE00BKLJQT65	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,50 %	0,75 %
GBP Inc.*	IE00B50MC376	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	10 000 GBP	1 %	0 %
GBP Acc.*	IE00BJFL8282	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	10 000 GBP	1 %	0 %
GBP X Acc.**/#	IE00BYT3RX96	Livre sterling	1 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 GBP	0 %	0 %
CNH O Inc.*	IE00B4YC7V94	Renminbi	70 000 CNH	7 000 CNH	30 000 CNH	1,50 %	0 %
SGD O Inc.*	IE00B6VTV593	Dollar de Singapour	10 000 SGD	1 000 SGD	5 000 SGD	1,50 %	0 %
JPY O Inc.**	IE00B4VX0M78	Yen japonais	800 000 JPY	80 000 JPY	800 000 JPY	1,50 %	0 %
HKD O Inc.**	IE00BDGNVP54	Dollar de Hong Kong	50 000 HKD	5 000 HKD	25 000 HKD	1,50 %	0 %

CHF O Inc.**	IE00B545MK93	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	10 000 CHF	1,50 %	0 %
CHF X Acc.**/#	IE00BYT3RY04	Franc suisse	1 000 000 CHF	10 000 CHF	10 000 CHF	0 %	0 %

* Les Actions de la Classe ont été émises et sont offertes à la Valeur liquidative par Action de la Classe. Les Administrateurs ne prévoient pas qu'un marché secondaire actif voit le jour dans les Actions de la Classe.

** La période d'offre initiale des Classes USD D Acc. et EUR D Acc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » des Nouvelles classes). La période d'offre initiale des autres Classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes). Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les Actions seront respectivement proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars de Hong Kong, de 100 dollars américains, de 100 francs suisses, de 100 euros, de 100 livres sterling et de 100 yens. La période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite réduction ou prolongation si des Souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

Les Actions de la Classe de capitalisation USD X Acc, EUR X Acc, GBP X Acc et CHF X Acc sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures de souscription d'Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement d'Actions souscrites après la période d'offre initiale par des investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique reçus sous forme de fonds compensés sur le compte bancaire, (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) avant 10 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat d'Actions sont exposées dans le Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Frais et dépenses

Dans le cas de chacune des Classes d'actions de distribution du Compartiment, des commissions de gestion et/ou d'autres frais et dépenses afférents à la Classe peuvent, dans la mesure autorisée par le droit applicable, être portés au débit du capital du Compartiment. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Imputation des frais et dépenses sur le capital » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment et chaque Classe devront supporter la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, à la section « Frais et dépenses ». Le présent Compartiment devra également supporter les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont détaillées dans le tableau visé à l'article 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdits frais à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative du Compartiment avant déduction des emprunts, des frais et dépenses. Un préavis écrit d'un mois minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe concernée.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tous frais dûment engagés par lui ou par ses délégataires au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses engagées pour les services juridiques, de vérification et de conseil, celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit verser à l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration, comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative

et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de ce dernier sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle en rapport avec le Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment plus la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant, sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à payer au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également en droit de recevoir le remboursement de tous frais de transaction convenus et défraiements justifiés engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également des frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que des frais et honoraires de sous-dépositaire à des tarifs commerciaux normaux.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire versera, sur les frais qui lui sont dus par le Compartiment, au Gestionnaire des placements une rémunération, pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements, telle que convenue entre les parties. En outre, le Compartiment remboursera au Gestionnaire des placements, sur ses actifs, tous défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

Tous les frais et dépenses encourus eu égard à la constitution du Compartiment et de la création de Classes ont été prélevés, à l'exception de ceux concernant les Classes de capitalisation CHF O Inc, JPY O Inc, HKD O Inc., USD X Acc., EUR X Acc, CHF X Acc et GBP X Acc qui seront supportés par le Compartiment et lesdits frais et dépenses sont estimés à 5 000 euros hors TVA (si applicable) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

13. Facteurs de risque

Cette section doit être lue conjointement à la section « Facteurs de risque » du Prospectus, en particulier les informations communiquées relatives aux risques des marchés émergents de ladite section.

Risque lié à l'érosion du capital

L'objectif de chacune des Classes du Compartiment consiste prioritairement à générer des revenus, non du capital. Les Actionnaires de ces Classes doivent consulter le paragraphe intitulé « Risque lié à l'érosion du capital » se trouvant dans la partie intitulée « Facteurs de Risque » qui figure dans le corps principal du Prospectus.

Risque lié à la Chine

Les investisseurs potentiels doivent savoir que les facteurs suivants peuvent peser sur la performance du Compartiment :

La valeur de l'actif du Compartiment peut être affectée par des incertitudes, comme les évolutions politiques, les modifications intervenant dans les politiques gouvernementales, le régime fiscal, les restrictions applicables au rapatriement de devises et aux investissements étrangers en Chine. Les normes chinoises en matière de comptabilité, de contrôle et de communications sont susceptibles de ne pas fournir un degré de protection pour les investisseurs ou un niveau d'information à l'intention de ces derniers semblables à ceux généralement applicables sur les marchés de valeurs mobilières plus établis.

De surcroît, le cadre législatif en Chine régissant l'achat et la vente de placements ainsi que les droits à titre de bénéficiaires de ces investissements est relativement nouveau et n'a fait l'objet d'aucun test. Par ailleurs, les marchés des titres chinois sont en cours d'élaboration et en plein changement. Cela peut se traduire par une volatilité des échanges et par des difficultés sur le plan des règlements comme sur celui de l'enregistrement des transactions ainsi que dans l'interprétation et l'application des réglementations pertinentes. En vertu de la politique fiscale en vigueur en Chine, certaines

incitations fiscales sont proposées pour les investissements étrangers. Toutefois, rien ne permet de garantir que ces incitations ne seront pas abrogées à l'avenir. Nombre des réformes économiques de la République populaire de Chine sont uniques en leur genre ou bien expérimentales et peuvent être adaptées ou modifiées, de tels ajustements et modifications pouvant ne pas toujours avoir un effet positif sur les investissements dans des titres cotés comme les Actions chinoises de Classe A.

Compte tenu des facteurs mentionnés ci-dessus, le cours des actions chinoises de classe A peut chuter de manière significative dans certaines circonstances. En matière fiscale, les lois, réglementations et pratiques en Chine se révèlent en constante évolution et sont susceptibles de changer avec un effet rétroactif.

Risques liés aux investissements par l'intermédiaire du dispositif Stock Connect

Le Compartiment peut investir moins de 30 % de sa Valeur liquidative dans des actions chinoises de classe A cotées sur la Bourse de la République populaire de Chine. L'investissement dans les actions de classe A peut intervenir par le biais du dispositif Stock Connect (tel que décrit ci-dessous).

Le dispositif Stock Connect désigne un programme faisant le lien entre la négociation des valeurs mobilières et la compensation, dont le but est de parvenir à assurer un accès commun au marché d'actions pour la Chine continentale et Hong Kong. Le programme Stock Connect permet au Compartiment de négocier des actions chinoises de classe A admissibles cotées sur la Bourse de la République populaire de Chine. De plus amples informations relatives au dispositif Stock Connect sont accessibles en ligne sur le site Internet : <http://www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en>

- i. Titres du dispositif Stock Connect : Rien ne permet de garantir qu'un marché actif sera développé ou conservé pour les actions chinoises de classe A cotées sur la Bourse des valeurs chinoise. Ainsi, la performance du Compartiment peut subir des effets défavorables selon la dimension des investissements dudit Compartiment dans les titres réalisés par le biais du dispositif Stock Connect.
- ii. Quotas d'investissement : Le programme est soumis à des quotas plafonnés. Des plafonds applicables aux quotas peuvent restreindre la capacité d'investissement du Compartiment dans les titres du dispositif Stock Connect par le biais dudit dispositif au moment opportun. De surcroît, le Compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre efficacement ses stratégies d'investissement selon la dimension de ses investissements dans les titres par le biais du dispositif Stock Connect.
- iii. Règlement et garde : Étant donné, d'une part, que l'exercice des droits du Compartiment afférents à ces titres interviendra par l'intermédiaire de la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (la « **HKSCC** ») qui fera valoir ses droits en sa qualité de détenteur apparent des titres imputés au crédit du compte général de transactions qu'elle détient auprès de ChinaClear et compte tenu, d'autre part, du défaut du droit de la République populaire de Chine à définir et à distinguer explicitement les termes « propriété en titre »

et « propriété effective », les éléments d'actif du Compartiment détenus par la HKSCC en prête-nom (par le biais de tous comptes applicables de courtier ou de dépositaires dans le système central de règlement et de compensation [le « système CCASS »] exploité par la HKSCC pour les valeurs mobilières en cours de compensation cotées ou échangées sur la SEHK) peuvent ne pas s'avérer aussi bien protégés que s'ils étaient uniquement enregistrés et détenus au nom du Compartiment.

- iv. Participation aux opérations sur titres et assemblées des Actionnaires : La HKSCC doit tenir les participants informés des opérations sur titres des valeurs mobilières négociées par le biais du dispositif Stock Connect. Les investisseurs opérant à Hong Kong et à l'étranger (y compris le Compartiment) doivent respecter les dispositions et l'échéance précisées par leurs courtiers et dépositaires respectifs (c'est-à-dire : les Participants au système CCASS). Le temps ménagé pour intervenir concernant certains types d'opérations sur titres de valeurs mobilières échangées par le biais du dispositif Stock Connect peut n'être que d'un Jour ouvrable. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être à même de prendre part à certaines opérations sur titres en temps opportun.
- v. Risque lié aux suspensions : Lorsque la négociation par le biais du programme est suspendue, une telle suspension peut nuire à la capacité du Compartiment à investir dans les actions chinoises de classe A ou à accéder au marché de la Chine continentale par le biais dudit programme. En pareil cas, l'aptitude du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement peut être entravée.
- vi. Risque réglementaire : Les réglementations de la République populaire de Chine imposent certaines restrictions sur la vente et l'achat. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être à même de céder les actions chinoises de classe A qu'il détient en temps opportun. Les règles et réglementations applicables du dispositif Stock Connect sont sujettes à modifications, lesquelles sont susceptibles d'être mises en œuvre avec un effet rétroactif.
- vii. Jours de négociation différents : Compte des différences présentées par les jours de négociation, le Compartiment peut être assujéti au risque de variation des cours des actions chinoises de classe A sur un jour durant lequel la Bourse de la République populaire de Chine est ouverte aux opérations sur valeurs mobilières, cependant que le marché hongkongais est fermé.
- viii. Absence de protection du Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong : Les placements effectués par le Fonds à travers le dispositif Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong.

Risque fiscal en République populaire de Chine

La législation fiscale, la réglementation et les pratiques actuellement en vigueur en République populaire de Chine présentent des risques et des incertitudes en ce qui concerne les plus-values

réalisées par le biais du dispositif Stock Connect ou des produits d'accès sur les placements du Compartiment effectués en Chine continentale (lesquelles peuvent avoir un effet rétroactif). Une quelconque augmentation des impôts dus par le Compartiment est susceptible de détériorer la valeur de ce dernier.

Se fondant sur les conseils fiscaux obtenus auprès d'experts indépendants, le Compartiment ne constitue pas de provision actuellement en vue de tous impôts appliqués sur les plus-values réalisées sur les cessions d'actions chinoises de classe A. Toutefois, le Gestionnaire des placements procède à un passage en revue continu de la politique en matière de provisionnement fiscal. Une quelconque provision finalement constituée peut se révéler exagérée ou insuffisante pour faire face aux impôts réellement dûs qui surviennent in fine et tout manque de fonds à cet égard est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la Valeur liquidative du Compartiment.

Risques de conversion et de change afférents au renminbi

Le Compartiment peut être exposé aux investissements libellés en renminbi et être visé par les risques de conversion et de change liés à cette monnaie. Le renminbi ne peut pas actuellement être librement converti. Cette monnaie fait l'objet d'un contrôle des changes et est soumise à des restrictions. Rien ne permet de garantir que le renminbi ne subira pas de dépréciation. Toute dévalorisation de cette monnaie peut compromettre la valeur du placement des investisseurs dans le Compartiment. Même si le renminbi offshore (CNH) et le renminbi onshore (CNY) représentent la même monnaie, ceux-ci sont échangés à des cours différents. Tout écart entre le CNH et le CNY est susceptible d'affecter défavorablement la Valeur liquidative du Compartiment et donc d'avoir des conséquences pour les investisseurs.

Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz – GITA)

Comme indiqué à la section 5 du présent Supplément, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Toutefois, ces placements sont subordonnés à plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté du Compartiment, à savoir la capacité à constamment respecter ou non le pourcentage minimum et par conséquent la question de l'applicabilité des règles en matière d'exonération partielle aux investisseurs allemands pendant n'importe quelle année civile, notamment en ce qui concerne la définition de la prise de participation et l'interprétation qu'en font respectivement l'administration fiscale et les tribunaux allemands ainsi que sur le plan de la valeur (prix de marché) des éléments d'actif détenus par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment s'efforcera de satisfaire aux exigences respectives. Cependant, rien ne permet de garantir l'applicabilité des règles relatives à l'exonération partielle au cours de n'importe quelle année civile. En particulier, le pourcentage minimum est susceptible de ne pas être constamment respecté pendant la phase de lancement et de cession de participations du Compartiment.

New Capital China Equity Fund
Supplément 7 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations relatives à New Capital China Equity Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples avec séparation du passif, autorisée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;
- à sa direction générale et aux frais des fonds ;
- à ses facteurs de risque et
- à ses restrictions d'investissement

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaut en ce qui concerne le Compartiment.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » du Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs du Fonds d'investissement (qui ont effectué les diligences appropriées), les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs du Fonds d'investissement en assument dès lors la responsabilité.

Les Actionnaires doivent prendre acte du fait que les frais et dépenses dus par chacune des Classes du Compartiment peuvent être portés au débit du capital des Classes correspondantes, engendrant de ce fait une augmentation des bénéfices distribuables pour le paiement de dividendes. Ainsi, lors du rachat des Actions qu'ils détiennent, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant qu'ils ont investi en raison de la réduction du capital.

1. Définitions

« Devise de référence » désigne le Dollar américain.

« Jour ouvrable »	désigne tout jour où les banques sont généralement ouvertes à Dublin ou d'autres jours que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer.
« Gestionnaire des placements »	EFG Asset Management (UK) Limited.
« Transaction minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel des demandes ultérieures de souscription et de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Bourse de la République populaire de Chine »	désigne la Bourse des valeurs de Shanghai ou celle de Shenzhen, selon le cas.
« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	et tout autre Jour ouvrable lors duquel l'Agent administratif rencontre des difficultés à obtenir des cours fiables comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés et bourses des valeurs, où est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment, sont fermés et une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Fonds sera disponible sur le site Internet www.newcapitalfunds.com et sera actualisé tous les ans. Toute modification des Jours de souscription et de rachat sera communiquée à l'avance aux Actionnaires.
« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »	10 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant au Jour de rachat/Souscription concerné, ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.
« Date de calcul de la Valeur liquidative »	renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de fournir une appréciation du capital en investissant essentiellement dans des titres cotés émis par des sociétés dont le siège social est sis en République populaire de Chine et à Hong Kong ou dont l'activité principale se déroule dans ces pays.

3. Politique d'investissement

Pour atteindre cet objectif d'investissement, le Compartiment investira essentiellement dans des actions de sociétés dont le siège social ou une partie prédominante de leur activité se situe en République populaire de Chine et à Hong Kong et dont les titres sont cotés, admis ou négociés sur les Marchés reconnus du monde entier.

Le Compartiment peut acquérir une exposition inférieure à 30 % de son actif net aux Actions A chinoises. Le Compartiment peut directement investir dans les Actions A chinoises qui sont cotées à la Bourse de Shanghai (« SSE ») à l'aide du dispositif Stock Connect de Hong Kong - Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen (« SZSE ») à l'aide du dispositif Stock Connect de Hong Kong - Shenzhen (ci-après, collectivement, le « dispositif Stock Connect »). À défaut, le Compartiment peut également acquérir une exposition indirecte aux Actions A chinoises par le biais d'obligations participantes émises par des Investisseurs institutionnels étrangers approuvés (« QFII ») et par le biais d'investissements dans d'autres organismes de placement collectif qui investissent essentiellement dans lesdites Actions A chinoises. Le Compartiment n'investira pas dans des Actions B chinoises.

Les obligations participantes sont des obligations structurées dont le rendement repose sur la performance des Actions A chinoises après la déduction applicable au titre du régime fiscal chinois pertinent concernant les dividendes et les plus-values issus des actions chinoises détenues ou cédées par le biais de comptes d'Investisseurs institutionnels étrangers approuvés des émetteurs. Le programme des Investisseurs institutionnels étrangers approuvés permet aux investisseurs étrangers approuvés d'acheter et de vendre des actions « A » libellées en yuan dans le cadre de leurs quotas d'investissement respectifs sur les bourses de Chine continentale.

Le Compartiment n'investit que dans les obligations participantes donnant une exposition sans effet de levier aux actifs sous-jacents.

Dispositif Stock Connect

Le dispositif Stock Connect de Hong Kong - Shanghai désigne un programme faisant le lien entre la négociation des valeurs mobilières et la compensation, qui a été mis au point par Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la SSE et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). Le dispositif Stock Connect de Hong Kong - Shenzhen constitue un programme d'échanges de titres et de passerelles de compensation élaboré par HKEx, la SZSE et ChinaClear. Le but du dispositif Stock Connect est de parvenir à assurer un accès commun au marché boursier de la Chine continentale et de Hong Kong. Les bourses des valeurs des deux juridictions continuent à faire paraître des renseignements sur le dispositif Stock Connect de temps en temps (ex. : règles de

fonctionnement). Le dispositif Stock Connect permet aux investisseurs de négocier les actions admissibles cotées sur leurs marchés respectifs par l'intermédiaire de sociétés de placement ou de courtier opérant sur place.

Le dispositif Stock Connect comporte une passerelle de transactions sud-nord et une passerelle de transactions nord-sud. Dans le cadre de la passerelle de transactions sud-nord, les investisseurs peuvent, par le biais de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services d'échanges de titres devant être constituée par la Bourse de Hong Kong (la « SEHK »), passer des ordres afin de négocier des Actions chinoises admissibles de classe A cotées à la Bourse applicable de la République populaire de Chine (les « Titres du dispositif Stock Connect ») en acheminant des ordres à l'intention d'une telle bourse. Tous les investisseurs intervenant à Hong Kong et à l'étranger (y compris le Fonds) sont autorisés à échanger des titres du dispositif Stock Connect par le biais dudit dispositif Stock Connect (à travers la passerelle de transactions sud-nord correspondante).

Quotas d'investissement

Les échanges effectués dans le cadre du dispositif Stock Connect sont assujettis un quota quotidien (le « quota quotidien »).

Les échanges intervenant dans le cadre de la passerelle sud-nord font l'objet d'un quota quotidien distinct, qui est surveillé par la SEHK. Le quota quotidien limite la valeur nette d'achat maximum des transactions transfrontalières intervenant chaque jour dans le cadre du dispositif Stock Connect. Le quota quotidien des transactions sud-nord est actuellement fixé à 13 milliards de yuans renminbis par le dispositif Stock Connect.

Le quota quotidien peut à tout moment augmenter ou diminuer, sous réserve de l'examen et de l'autorisation des autorités de contrôle compétentes de la République populaire de Chine.

La SEHK surveillera le quota et publiera le solde restant du quota quotidien des transactions sud-nord sur le site Internet de HKEx à des heures prévues.

Règlement et garde

La Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), filiale détenue à 100 % par la Bourse de Hong Kong (« HKEx ») est chargée d'assurer la compensation, le règlement et la prestation de services de dépôt, de prête-nom et afférents d'autre nature relativement aux opérations exécutées par les intervenants et les investisseurs sur le marché de Hong Kong.

Les Actions chinoises de classe A échangées par le dispositif Stock Connect étant émises sous une forme dépourvue de transfert de certificat, les investisseurs ne détiennent aucune Action chinoise physique de classe A. Les investisseurs intervenant à Hong Kong et à l'étranger qui ont acheté des titres du dispositif Stock Connect par la passerelle de transactions sud-nord doivent conserver lesdits titres sur les comptes d'actions de leur courtier ou de leurs dépositaires dans le système central de

règlement et de compensation (le « système CCASS ») exploité par la HKSCC pour les valeurs mobilières en cours de compensation cotées ou échangées sur la SEHK.

Opérations sur titres/assemblées

Nonobstant le fait que la HKSCC ne revendique aucune part de capital relativement aux titres du dispositif Stock Connect détenus sur son compte général d'actions de transactions dans ChinaClear, ChinaClear, en qualité d'Agent comptable des registres d'actionnaires des sociétés cotées à la Bourse applicable de la République populaire de Chine, assimilera la HKSCC à l'un des actionnaires lorsqu'elle traitera les options sur titres relativement à ces titres du dispositif Stock Connect. La HKSCC surveillera les opérations sur titres ayant une incidence sur les titres du dispositif Stock Connect et tiendra informés les courtiers et dépositaires correspondants qui prennent part au système central de règlement et de compensation (les « Participants au système CCASS ») de toutes ces opérations sur titre qui imposent à ces derniers de prendre des mesures afin d'intervenir sur celles-ci. Les sociétés cotées aux Bourses de la République populaire de Chine font généralement part d'informations sur leur assemblée générale annuelle/assemblée générale extraordinaire environ un mois avant la date de sa tenue. Un scrutin est requis pour toutes les résolutions soumises aux voix. La HKSCC avisera les Participants au système CCASS de tous les renseignements relatifs à une assemblée générale, comme la date, l'heure, le lieu et le nombre de résolutions de celle-ci.

Devises

Les investisseurs intervenant à Hong Kong et à l'étranger négocient et règlent les titres du dispositif Stock Connect uniquement en yuans renminbis. Par conséquent, le Fonds devra se servir de ses fonds libellés en yuans renminbis pour négocier et régler les titres du dispositif Stock Connect.

De plus amples informations relatives au dispositif Stock Connect sont accessibles en ligne sur le site Internet : http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

Indemnisation des investisseurs

Les placements effectués par le Fonds à travers la passerelle de transactions sud-nord dans le cadre du dispositif Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net, à court terme, dans des titres de capital non cotés de sociétés dont le siège social ou une partie prédominante des activités se situe en République populaire de Chine et à Hong Kong. Il peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des titres à revenu fixe et dans des actions privilégiées cotés ou négociés sur les Marchés reconnus sur lesquels la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment est considérée comme étant appropriée. Ces titres à revenu fixe comprendront les obligations d'État et/ou de sociétés ou d'autres titres de créance (comme des certificats de dépôt, des bons du Trésor et des effets de commerce) pouvant être assortis de taux d'intérêt fixes ou variables et dont la notation ne relève pas nécessairement de la catégorie « investissement » (au sens de Standard and Poor's). Une proportion

de 10 % au maximum de la Valeur liquidative accumulée du Compartiment peut être investie dans des titres jouissant d'une notation moindre par rapport à la catégorie investissement.

Le Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et fixe cotés offrant une exposition aux actions d'entreprises dans lesquelles le Compartiment peut directement effectuer des placements, conformément à la politique d'investissement ci-dessus. Le total des investissements réalisés dans ces organismes de placement collectif ne doit pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Bien que la politique normale du Compartiment consiste à déployer ses actifs de la manière indiquée ci-dessus, celui-ci pourra également conserver des liquidités et des quasi-liquidités dans des circonstances appropriées. Ces circonstances peuvent inclure, mais ne se limitent pas à la détention de liquidités en dépôt en attente d'un réinvestissement afin de satisfaire les rachats et le paiement des dépenses.

Le Compartiment aura la capacité de détenir jusqu'à 100 % de ses actifs de liquidités à titre accessoire, comme des dépôts bancaires, certificats de dépôt, effets de commerce et bons du Trésor conformément aux restrictions d'investissement applicables à ce dernier lorsque des conditions de marché exceptionnelles l'exigent, tel un crack du marché ou bien une crise majeure qui, selon l'avis raisonnable du Gestionnaire des placements seraient susceptibles d'avoir un effet négatif significatif sur la performance du Compartiment.

Le Compartiment ne prévoit actuellement pas de recourir aux produits dérivés à des fins d'investissement. Il peut utiliser les produits dérivés suivants à des fins de gestion efficace du portefeuille, comme par exemple la couverture et la gestion des flux de trésorerie : warrants couverts, contrats à terme sur indice et options sur contrats à terme. Bien que le recours à des produits dérivés puisse donner lieu à un effet de levier, celui-ci ne dépassera pas la Valeur liquidative du Compartiment.

Warrants couverts : un warrant couvert est un accord entre un émetteur et un investisseur au cours duquel l'émetteur émet des warrants à hauteur d'un pourcentage du montant en devise du placement de l'investisseur. Selon cet accord, l'investisseur a le droit d'acheter à l'émetteur de warrants une quantité déterminée de titres de capital en s'appuyant sur un ratio de conversion fixé, selon un cours de conversion spécifique, dans un certain délai. La couverture en warrants donne à l'investisseur un avantage à la hausse dans l'éventualité où le cours de l'action de la société émettrice augmenterait au-delà de la somme du cours du warrant payée et du prix d'exercice de l'action de la société. D'un autre côté, le warrant couvert limitera la perte liée à l'exposition de cet investissement au coût du warrant même si la baisse de valeur de l'investissement est substantielle. Le Compartiment peut investir dans des warrants couverts émis par un courtier réputé et cotés ou négociés sur un Marché reconnu afin d'être exposé à un panier de titres de créance ou de titres de capital d'une manière plus efficace que si les titres étaient achetés directement. Ceci provient probablement de la réduction des coûts de transactions, de liquidités améliorées, d'un impôt plus faible ou de mesures entreprises afin de se protéger contre les baisses. Les warrants couverts peuvent également être utilisés pour

améliorer une position existante détenue par le Compartiment si une progression à court terme est attendue.

Contrats à terme sur indice boursier : les contrats à terme sur indice boursier peuvent être utilisés principalement en marge d'une allocation tactique des actifs afin de gérer les importants flux de trésorerie reçus par le Compartiment pour minimiser le risque de sous-performance de ce dernier du fait de liquidités supérieures aux prévisions. Des entrées de liquidités massives peuvent provoquer une sous-exposition du Compartiment au marché. Dans de telles circonstances, la conclusion d'un contrat à terme sur indice boursier peut être considérée plus rentable et plus opportune que l'achat immédiat de titres sous-jacents. Ce substitut sera de nature temporaire tant qu'un moment plus opportun pour l'acquisition de titres sous-jacents n'aura pas été déterminé.

Options sur indice boursier : le Compartiment peut vendre et acheter des options d'achat et de vente sur indice boursier sur tout indice financier cohérent avec les politiques d'investissement de ce dernier. L'acheteur d'une option a le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre ou un autre instrument. Ceci résulte en un profil de risque et de rendement distinct selon que l'actif est acheté ou vendu, ce qui peut être considéré à certains moments plus avantageux. Les options sur indice boursier permettent aux investisseurs d'être exposés à un grand nombre de titres avec une seule décision de négociation. Des options de vente peuvent être achetées afin de préserver la valeur du Compartiment ou d'une portion de celui-ci contre un brusque mouvement baissier attendu sur les marchés des actions ou bien de grands groupes sectoriels représentés par un tel indice. Des options d'achat peuvent être achetées ou vendues afin de bénéficier d'une exposition haussière à un indice financier, à un grand groupe de secteurs ou bien pour être vendues (vente couverte uniquement) afin de bénéficier de la prime perçue à titre de couverture d'une position acheteuse existante. La vente et l'achat d'options sur indice boursier constitue une activité hautement spécialisée qui implique des risques d'investissement spécifiques. Ces risques font référence aux stratégies complexes d'options qui impliquent la vente et l'achat d'options (ex. vente d'une option d'achat avec un prix d'exercice plus faible et achat d'une option d'achat avec un prix d'exercice plus élevé). Le Compartiment est susceptible de n'utiliser que des formes simples de stratégies d'options sur indice boursier à des fins de couverture i.e. les options ordinaires *plain vanilla*.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Gestionnaire des placements consiste à adopter une approche de sélection d'actions (*stock picking*) fondamentale en investissant dans des sociétés de petite, moyenne et grande taille se prêtant à une nouvelle notation. Cela consiste en l'analyse ascendante (*bottom up*) d'une société. Le Gestionnaire des placements se concentre sur les perspectives de bénéfices, la tendance de la rentabilité, les points forts du bilan et la qualité de la direction d'une société. L'analyse des ratios financiers ainsi que la comparaison avec des pairs constituent les points essentiels du processus de sélection des actions. L'horizon d'investissement du Compartiment se situe entre un et trois ans, ce qui permet au potentiel caché des sociétés d'être pris en compte dans le cours de l'action au fil du temps pour atteindre l'objectif d'appréciation du capital.

Dépourvu de tout biais en ce qui concerne le style, le Compartiment cherche à acheter « la croissance à un prix raisonnable » en se concentrant sur les sociétés présentant des valorisations raisonnables. En outre, le Compartiment est également susceptible d'investir dans des sociétés subissant des pertes d'argent en présence de signes d'un redressement. Une bonne équipe de direction et de solides bilans constituent les principaux critères d'investissement concernant ces sociétés perdant de l'argent.

Le Compartiment n'est pas partial en ce qui concerne les secteurs et investira dans des sociétés dotées d'un potentiel de croissance attrayant, quel que soit le secteur industriel.

Indice

Le Compartiment n'a recours à l'indice MSCI China 10/40 USD qu'à des fins de comparaison. L'indice MSCI China 10/40 USD enregistre les sociétés à grande et à moyenne capitalisation, représentatives des actions chinoises de classe H, B, des sociétés chinoises du secteur public (*red chips*) et du secteur privé (*P chips*). Composé de 153 sociétés, l'Indice couvre environ 85 % de l'univers des actions chinoises.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs disposés à prendre des risques élevés en investissant dans des sociétés associées à la République populaire de Chine avec un horizon de trois à cinq ans.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus.

En outre, le Gestionnaire des placements aspire à gérer le Compartiment conformément au régime dit d'exonération partielle prévu pour les fonds d'actions en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*). En conséquence, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Le terme « prise de participation » inclut à la fois i) les actions cotées (admissibles soit à la négociation sur une bourse de valeurs mobilières reconnue soit à la cote d'un marché organisé), ii) les actions non cotées d'entreprises qui ne relèvent pas du secteur de l'immobilier et sont a) résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont les sociétés sont imposables sur le plan de leurs bénéficiaires dans cet État et n'en sont pas exonérées ou bien b) dans le cas des entreprises basées dans un État extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, dont les sociétés sont soumises à un impôt d'au moins 15 % sur leurs bénéficiaires et n'en sont pas exonérées, iii) les participations dans des fonds d'actions dont la valeur représente 51 % des

investissements et iv) les participations dans des fonds mixtes dont la valeur représente 25 % des investissements.

Veillez consulter la partie « Facteurs de risques » du présent Supplément qui renferme le paragraphe « Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*) » pour obtenir de plus amples informations.

6. Techniques et instruments

Le Compartiment peut conclure des contrats de produits dérivés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, comme décrit ci-dessus (sous réserve des conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme exposé à l'Annexe III du Prospectus).

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des swaps de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut employer des instruments dérivés à des fins de protection contre les risques de change conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande et exposées à l'Annexe I du présent Prospectus.

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de change, car les positions en devise détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Le Compartiment garantira que tout effet de levier généré par l'utilisation des instruments financiers dérivés sera mesuré à l'aide de l'Approche par les engagements et ne sera pas supérieur à la Valeur liquidative du Compartiment, ex. ne dépassera en aucun cas 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

7. Politique de distribution

Exception faite de la Classe GBP Inc (à savoir la Classe d'actions de distribution libellée en livres sterling), les Administrateurs prévoient de réinvestir automatiquement tous les bénéfices, les dividendes et autres distributions de quelque sorte que ce soit ainsi que les gains en capital réalisés découlant du Compartiment, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment au profit de ses Actionnaires. En conséquence, exception faite de la Classe GBP Inc, les Administrateurs ne prévoient pas d'effectuer des distributions à partir du Compartiment autrement qu'à la liquidation de ce dernier.

Politique de distribution concernant la Classe GBP Inc

Le montant disponible à la distribution de la Classe GBP Inc correspond au revenu net du Compartiment pouvant être imputé à ladite Classe, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autre.

Les distributions sont effectuées une fois par semestre. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus applicables du Compartiment afférents aux Actions de la Classe GBP Inc sont distribués, les Actions du Compartiment se négocient en général « ex-dividende » le 31 décembre et le 30 juin. En outre, la distribution relative aux Actions de la Classe a lieu à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Les revenus distribués sont réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe. Les Actionnaires peuvent opter pour un versement direct des dividendes à leur profit. Cette décision doit être communiquée en remplissant la partie applicable du formulaire de souscription ou à défaut en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les revenus distribués moyennant un versement direct effectué à l'intention des Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les Actions de la Classe malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué, jusqu'à la date d'émission sera réputé constituer un paiement

de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés à payer par le Fonds d'investissement peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et rétrocédé au Compartiment correspondant sans qu'aucune déclaration ou autre action ne soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent soit à la constitution de ce Compartiment, soit ponctuellement, créer plusieurs Classes d'Actions dans ce Compartiment, en conformité avec les conditions de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, en toute discrétion, établir la différence entre les Classes d'Actions, sans limitation, en ce qui concerne la devise d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « unhedged » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD O Acc.*	IE00B7TWVK27	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,75 %	0 %
USD I Acc.*	IE00B8BP6F62	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0,90 %	0 %
USD X Acc.** #	IE00BDGNWL81	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	0 %	0 %
USD D Acc.**	IE00BKJQV87	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,75 %	0,75 %
GBP Acc.*	IE00B4M8JG83	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	5 000 GBP	0,90 %	0 %
GBP X Acc.**/#	IE00BYT3S250	Livre sterling	1 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 GBP	0 %	0 %
GBP Inc.*	IE00BDGNWP20	Livre sterling	5 000 000 GBP	1 000 000 GBP	1 000 000 GBP	0,90 %	0 %

EUR O Acc.*	IE00B8BNR915	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	1,75 %	0 %
EUR I Acc.**	IE00BDGNWM98	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0,90 %	0 %
EUR X Acc.**/#	IE00BYT3S144	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	0 %	0 %
EUR D Acc.**	IE00BKLJQW94	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,75 %	0,75 %
CNH O Acc.*	IE00B8C3BZ44	Renminbi	70 000 CNH	7 000 CNH	30 000 CNH	1,75 %	0 %
SGD O Acc.*	IE00B7YC5D83	Dollar de Singapour	10 000 SGD	1 000 SGD	5 000 SGD	1,75 %	0 %
HKD O Acc.*	IE00B84P7T43	Dollar de Hong Kong	100 000 HKD	10 000 HKD	50 000 HKD	1,75 %	0 %
CHF X Acc.**/	IE00BYT3S367	Franc suisse	1 000 000 CHF	10 000 CHF	10 000 CHF	0 %	0 %
AUD I Acc.**	IE00BYWMX460	Dollar australien	7 000 000 AUD	1 300 000 AUD	1 300 000 AUD	0,90 %	0 %

* Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

** La période d'offre initiale des classes USD D Acc. et EUR D Acc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » de la Nouvelle classe). La période d'offre initiale des autres Classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes). Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les Actions de celles-ci seront respectivement proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars américains, de 100 livres sterling, de 100 euros, de 100 francs suisses et de 100 dollars australiens. La période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite réduction ou prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

Les Actions de la Classe de capitalisation USD X Acc, EUR X Acc, GBP X Acc et CHF X Acc sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures pour souscrire des Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement d'Actions souscrites après la période d'offre initiale par des investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique reçus sous forme de fonds compensés sur le compte bancaire, (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) avant 10 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat des Actions sont exposées dans le présent Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Sous-gestionnaire des placements

Le Gestionnaire des placements a désigné EFG Asset Management (HK) Limited (le « Sous-gestionnaire des placements ») dont le siège social est sis au 18th Floor, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon comme sous-gestionnaire des placements concernant le Compartiment, conformément à un contrat de sous-gestionnaire des placements daté du 8 août 2017 entre le Fonds d'investissement, le Gestionnaire des placements et le Sous-gestionnaire des placements (le « Contrat de sous-gestion des placements »).

Le Sous-gestionnaire des placements, société constituée selon les lois de Hong Kong, appartient à EFG Asset Management (Singapour) PTE Ltd. Cette société appartient à EFG Investment and Wealth Solutions Holding AG (anciennement EFG Asset Management Holding AG) basée à Zurich, qui est elle-même détenue par EFG International AG, groupe mondial de gestion d'actifs et de services bancaires privés dont le siège est sis à Zurich, coté à la Bourse des valeurs suisses SIX et surveillé d'une manière consolidée par la FINMA suisse.

Le Sous-gestionnaire des placements fournit des prestations de gestion de placement aux clients discrétionnaires et aux organismes de placement collectif ; il est agréé et régi par la Securities & Futures Commission de Hong Kong.

Le Sous-gestionnaire des placements a été constitué à Hong Kong, le 26 octobre 2006, sous la raison sociale Marble Bar Asset Management (HK) Ltd. Il est agréé depuis le 8 juin 2008 pour des activités de conseil (Type 4) et de gestion d'actifs (Type 9) par la Securities & Futures Commission (SFC) de Hong Kong. Il a reçu, le 16 août 2011, l'autorisation relative à une activité supplémentaire, permettant la distribution (Type 1) de la part de la SFC. Sa raison sociale a changé en EFG Asset Management (HK) le 6 janvier 2011.

Le Contrat de sous-gestion des placements prévoit que ledit Sous-gestionnaire fournira des services de conseil discrétionnaires en investissement conformément aux politiques et objectifs d'investissement susmentionnés et aux restrictions d'investissement visées à l'Annexe III du Prospectus. Le Sous-gestionnaire des placements assurera également la promotion du Compartiment auprès de la clientèle d'investisseurs professionnels et institutionnels.

Le Sous-gestionnaire des placements a été désigné par EFG Asset Management (UK) Limited pour agir en tant que sous-distributeur des Actions dans le Compartiment.

13. Frais et dépenses

Dans le cas de chacune des Classes d'actions de distribution du Compartiment, des commissions de gestion et/ou d'autres frais et dépenses afférents à la Classe peuvent, dans la mesure autorisée par le droit applicable, être portés au débit du capital du Compartiment. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Imputation des frais et dépenses sur le capital » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment et chaque Classe devront supporter la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, à la section « Frais et dépenses ». Le présent Compartiment devra également supporter les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont détaillées dans le tableau visé à la Section 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdits frais à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative du Compartiment avant déduction des emprunts, des frais et dépenses. Un préavis écrit d'un mois minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe concernée.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tous frais dûment engagés par lui ou par ses délégataires au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses engagées pour les services juridiques, de vérification et de conseil, celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit verser à l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration, comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de ce dernier sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle en rapport avec le Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment plus la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant, sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à payer au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également en droit de recevoir le remboursement de tous frais de transaction convenus et défraiements justifiés engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également des frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que des frais et honoraires de sous-dépositaire à des tarifs commerciaux normaux.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire versera, sur les frais qui lui sont dus par le Compartiment, au Gestionnaire des placements une rémunération, pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements, telle que convenue entre les parties. En outre, le Compartiment remboursera au Gestionnaire des placements, sur ses actifs, tous défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Honoraires du Sous-gestionnaire des placements

Le Gestionnaire des placements doit verser, sur les honoraires qui lui sont dus par la Direction, au Sous-gestionnaire des placements à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de sous-gestion des placements, des honoraires annuels convenus entre les parties. Par ailleurs, le Sous-gestionnaire des placements doit être remboursé, sur les actifs du présent Compartiment, de tous défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'ensemble des frais et dépenses engagés en relation avec la constitution d'un Compartiment et la création de Classes ont été prélevés, à l'exception de ceux afférents aux Classes EUR I Acc, GBP Inc, USD X Acc, GBP X Acc, CHF X Acc, EUR X Acc et AUD I Acc qui seront assumés par le Compartiment. Selon les estimations, ces frais et dépenses devraient atteindre environ 10 000 euros hors TVA (s'il y a lieu) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

14. Facteurs de risque

Cette section doit être lue conjointement à la section « Facteurs de risque » du Prospectus, en particulier les informations communiquées relatives aux risques des marchés émergents de ladite section.

Risque lié à la Chine

Les investisseurs potentiels doivent savoir que les facteurs suivants peuvent peser sur la performance du Compartiment :

La valeur de l'actif du Compartiment peut être affectée par des incertitudes, comme les évolutions politiques, les modifications intervenant dans les politiques gouvernementales, le régime fiscal, les restrictions applicables au rapatriement de devises et aux investissements étrangers en Chine. Les normes chinoises en matière de comptabilité, de contrôle et de communications sont susceptibles

de ne pas fournir un degré de protection pour les investisseurs ou un niveau d'information à l'intention de ces derniers semblables à ceux généralement applicables sur les marchés de valeurs mobilières plus établis.

De surcroît, le cadre législatif en Chine régissant l'achat et la vente de placements ainsi que les droits à titre de bénéficiaires de ces investissements est relativement nouveau et n'a fait l'objet d'aucun test. Par ailleurs, les marchés des titres chinois sont en cours d'élaboration et en plein changement. Cela peut se traduire par une volatilité des échanges et par des difficultés sur le plan des règlements comme sur celui de l'enregistrement des transactions ainsi que dans l'interprétation et l'application des réglementations pertinentes. En vertu de la politique fiscale en vigueur en Chine, certaines incitations fiscales sont proposées pour les investissements étrangers. Toutefois, rien ne permet de garantir que ces incitations ne seront pas abrogées à l'avenir. Nombre des réformes économiques de la République populaire de Chine sont uniques en leur genre ou bien expérimentales et peuvent être adaptées ou modifiées, de tels ajustements et modifications pouvant ne pas toujours avoir un effet positif sur les investissements dans des titres cotés comme les actions chinoises de classe A.

A la lumière des facteurs susmentionnés, le cours des Actions A chinoises est susceptible de chuter de manière significative dans certaines circonstances. Les lois fiscales, les réglementations et la pratique en Chine sont en constant changement et celles-ci peuvent être modifiées avec un effet rétroactif.

Impôt sur les sociétés en République populaire de Chine

En vertu de la loi de l'impôt sur les sociétés (« IS ») de la République populaire de Chine, le Compartiment est assimilé à une entreprise résidente chinoise sur le plan fiscal et assujéti à l'IS au taux de 25 % applicable sur ses bénéfices réalisés dans le monde entier. Dans l'hypothèse où le Compartiment est assimilé à une entreprise non résidente fiscale chinoise dotée d'un établissement permanent en République populaire de Chine, les bénéfices imputables audit établissement sont assujéti à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 %.

Dans l'hypothèse où le Compartiment est assimilé à une entreprise non résidente fiscale chinoise sans établissement permanent en République populaire de Chine (ou possédant un tel établissement dans ce pays, mais dont les revenus ne découlent pas effectivement dudit établissement), les revenus hors exploitation issus de ce pays (à savoir les dividendes, les intérêts et les plus-values de cessions) obtenus par le Compartiment sont assujéti à un impôt sur le revenu retenu à la source au taux de 10 % en République populaire de Chine. Cet impôt sur le revenu prélevé à la source peut faire l'objet d'une réduction ou d'une exonération en vertu d'une convention fiscale ou du droit fiscal national applicable.

Le Fonds d'investissement et le Gestionnaire entendent gérer le Compartiment de telle sorte que celui-ci ne soit pas assimilé à une entreprise résidente chinoise sur le plan fiscal ni comme disposant d'un établissement permanent en République populaire de Chine, bien que sans pouvoir garantir qu'il en sera ainsi.

(i) Dividendes

Les dividendes distribués au titre des actions A de sociétés chinoises au Compartiment/à tout investisseur institutionnel étranger approuvé (« QII ») sont généralement soumis à un impôt sur le revenu retenu à la source de 10 %.

(ii) Plus-values

Le ministère des Finances, l'administration fiscale de l'État et la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières de la République populaire de Chine ont conjointement publié la circulaire Caishui [2014] n° 79 (la « Circulaire n° 79 ») le 14 novembre 2014, la circulaire Caishui [2014] n° 81 (la « Circulaire n° 81 ») le 31 octobre 2014 et la circulaire Caishui [2016] n° 127 (la « Circulaire n° 127 ») le 5 novembre 2016, afin de traiter les plus-values respectivement réalisées par les Investisseurs institutionnels étrangers approuvés/Investisseurs institutionnels étrangers approuvés en renminbi sur la cession d'actifs de placement en titres de capitaux propres et celles réalisées par les investisseurs du marché de Hong Kong (y compris le Compartiment) sur la négociation d'actions de Classe A par le biais des dispositifs Stock Connect de Hong Kong - Shanghai et Stock Connect de Hong Kong - Shenzhen, respectivement.

En application de la Circulaire n° 79 entrée en vigueur le 17 novembre 2014, les plus-values réalisées par un Investisseur institutionnel étranger approuvé/Investisseur institutionnel étranger approuvé en renminbi sur la cession d'actifs de placement en titres de capitaux propres (y compris les actions de Classe A) sont provisoirement exonérées de l'impôt sur le revenu retenu à la source. Ce qui précède s'applique sous réserve que l'Investisseur institutionnel étranger approuvé/Investisseur institutionnel étranger approuvé en renminbi ne soit pas une entreprise résidente fiscale chinoise et ne possède pas d'établissement permanent en République populaire de Chine.

En application de la Circulaire n° 81 entrée en vigueur le 17 novembre 2014, les plus-values réalisées par les investisseurs du marché de Hong Kong sur la négociation d'actions de Classe A par le biais du dispositif Stock Connect de Hong Kong - Shanghai sont provisoirement exonérées de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des particuliers en République populaire de Chine.

En application de la Circulaire n° 127 entrée en vigueur le 5 décembre 2016, les plus-values réalisées par les investisseurs du marché de Hong Kong sur la négociation d'actions de classe A par le biais du dispositif Stock Connect Shenzhen - Hong Kong sont provisoirement exonérées de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des particuliers en République populaire de Chine.

La législation fiscale, la réglementation et les pratiques actuellement en vigueur en République populaire de Chine présentent des risques et des incertitudes en ce qui concerne les plus-values réalisées par le biais de Stock Connect ou des produits d'accès sur les placements du Compartiment effectués en République populaire de Chine (lesquelles peuvent avoir un effet rétroactif). Une quelconque augmentation des impôts dus par le Compartiment est susceptible de détériorer la valeur de ce dernier.

Taxe sur la valeur ajoutée en République populaire de Chine

En application de la circulaire Caishui [2016] n° 36 (la « Circulaire n° 36 »), les Investisseurs institutionnels étrangers approuvés sont expressément exonérés de toute taxe sur la valeur ajoutée (la « TVA ») sur les plus-values découlant de la négociation de titres négociables (y compris des actions de Classe A) en République populaire de Chine. La Circulaire n° 36 exonère également les investisseurs du marché de Hong Kong de la TVA sur les plus-values issues de la négociation d'actions de Classe A par le biais du dispositif Stock Connect de Hong Kong - Shanghai. Sur le fondement de cette même Circulaire n° 127, les plus-values réalisées par les investisseurs du marché de Hong Kong sur la négociation d'actions de classe A par le biais du dispositif Stock Connect Shenzhen - Hong Kong sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Aucune TVA n'est imputée sur les dividendes ni sur les distributions de bénéfices des sociétés dont les actions relèvent de la Classe A.

Droit de timbre en République populaire de Chine

En République populaire de Chine, les Investisseurs institutionnels étrangers approuvés/le Compartiment sont assujettis à un droit de timbre de 0,1 % applicable sur les produits de cessions afférents à la cession des actions de Classe A.

Provision fiscale

Se fondant sur les conseils fiscaux obtenus auprès d'experts indépendants, le Gestionnaire des placements n'entend pas constituer de provision en vue de tous impôts et taxes appliqués en République populaire de Chine relativement aux placements réalisés par le Compartiment dans des titres qui sont liés aux marchés chinois. Un assujettissement éventuel du Compartiment à de tels impôts peut se solder par une détérioration de la Valeur liquidative de ce dernier et par des pertes pour les investisseurs.

Risques connexes à l'investissement par le biais du dispositif Stock Connect

Titres du dispositif Stock Connect

Rien ne permet de garantir qu'un marché actif sera développé ou conservé pour les titres du dispositif Stock Connect. La capacité du Compartiment à céder les titres acquis par le dispositif Stock Connect au prix souhaité peut être entravée si ces titres présentent de grands écarts. Dans l'hypothèse où le Compartiment doit vendre les titres acquis par le dispositif Stock Connect à un moment où aucun marché actif n'existe pour eux, le prix qu'il recevra pour ses titres (en supposant qu'il soit en mesure de les vendre) risque d'être inférieur à celui qu'il percevrait en présence d'un marché actif. Ainsi, la performance du Compartiment peut subir des effets défavorables selon la dimension des investissements du Compartiment dans les titres réalisés par le biais du dispositif Stock Connect.

Plafonds applicables aux quotas

Les négociations effectuées dans le cadre du dispositif Stock Connect sont assujetties à un quota quotidien. Le quota quotidien peut évoluer et donc modifier le nombre d'opérations d'achat autorisées sur la passerelle de transactions sud-nord correspondante.

Le Compartiment ne jouit pas de l'utilisation exclusive du quota quotidien, leur usage reposant sur le principe du « premier arrivé, premier servi ». Lorsque le solde restant du quota quotidien des transactions sud-nord tombe à zéro ou une fois le plafond de celui-ci dépassé au cours de la session d'achat initiale, les nouveaux ordres d'achat sont rejetés (les investisseurs sont cependant autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers, quel que soit le solde du quota quotidien). En conséquence, des plafonds applicables aux quotas peuvent restreindre la capacité d'investissement du Compartiment dans les titres du dispositif Stock Connect au moment opportun. De surcroît, le Compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre efficacement ses stratégies d'investissement selon la dimension de ses investissements dans les titres par le biais du dispositif Stock Connect.

Risque lié à la compensation et au règlement

La HKSCC et ChinaClear ont instauré les passerelles de compensation et interviennent respectivement l'une à l'égard de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les opérations transfrontalières engagées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché procède, d'une part, aux opérations de compensation et de règlement avec ses propres participants compensateurs et se charge, d'autre part, d'acquitter les obligations en matière de compensation et de règlement de ses participants compensateurs auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

Les investissements effectués dans les titres par le biais de la passerelle de transactions sud-nord seront enregistrés dans le registre des actionnaires détenu par ChinaClear. La HKSCC doit devenir un participant direct dans ChinaClear et les titres négociés par le dispositif Stock Connect, qui ont été achetés à travers la passerelle de transactions sud-nord par les investisseurs (dont le Compartiment), doivent être :

- a) enregistrés au nom de la HKSCC sur le compte de titres en prête-nom, ouvert par cette dernière auprès de ChinaClear et la HKSCC sera la détentrice apparente des titres acquis par le biais du dispositif Stock Connect et
- b) détenus en vertu des dispositions de dépôt prises par ChinaClear et la HKSCC sera reconnue en tant que détentrice enregistrée desdits titres acquis par le biais du dispositif Stock Connect.

La HKSCC consignera les participations dans ces titres dans le compte d'actions du système CCASS du Participant au système CCAS correspondant. L'exercice des droits du Compartiment afférents à ces titres interviendra par l'intermédiaire de la HKSCC qui fera valoir ses droits en sa qualité de détenteur apparent des titres applicables imputés au crédit du compte général de transactions qu'elle détient auprès de ChinaClear. Les mesures et règles pertinentes relatives au dispositif Stock Connect

prévoient généralement la notion de « détenteur apparent » et reconnaissent les investisseurs, y compris le Compartiment, comme étant les « propriétaires effectifs » des titres acquis par la plateforme Stock Connect.

Toutefois, la nature et les droits précis d'un investisseur en tant que propriétaire effectif de titres acquis par le dispositif Stock Connect par l'intermédiaire de HKSCC (en qualité de détenteur apparent) sont moins bien définis par le droit de la République populaire de Chine. Les termes « propriété en titre » et « propriété effective » ne sont pas explicitement définis et ne font pas l'objet d'une distinction claire dans le cadre du droit de la République populaire de Chine. En conséquence, les éléments d'actif du Compartiment détenus par la HKSCC en prête-nom (par le biais de tous comptes applicables de courtier ou de dépositaires dans le système CCASS) peuvent ne pas s'avérer aussi bien protégés que s'ils étaient uniquement enregistrés et détenus au nom du Compartiment.

En lien avec ceci, en cas de défaut, d'insolvabilité ou de dépôt de bilan d'un dépositaire ou d'un courtier, le Compartiment peut être dans l'impossibilité de recouvrer ses éléments d'actif auprès du dépositaire ou du courtier, ou sa succession ou subir un retard à cet égard et peut ne disposer que d'une créance générale ordinaire à opposer au dépositaire ou au courtier de ces éléments d'actif.

Dans le cas (peu probable) d'un défaut de règlement de la part de la HKSCC et advenant que cette dernière néglige de désigner des titres ou suffisamment de titres d'un montant équivalent au défaut, à telle enseigne qu'il en manque pour régler de quelconques opérations sur valeurs, ChinaClear peut déduire le montant de ce déficit du compte de transactions générales détenu par la HKSCC auprès de ChinaClear, de sorte que le Compartiment puisse contribuer à un tel déficit.

Comme examiné préliminairement, la HKSCC est le détenteur apparent des titres acquis par les investisseurs par le biais du dispositif Stock Connect. Par conséquent, dans le cas (peu probable) d'un dépôt de bilan ou d'une liquidation de la HKSCC, les titres du dispositif Stock Connect sont susceptibles de ne pas être considérés comme des éléments de l'actif général de cette dernière en vertu du droit de Hong Kong et ne seraient pas accessibles pour les créanciers généraux de la HKSCC lors de sa faillite. En outre, en tant que société constituée à Hong Kong, toute procédure d'insolvabilité ou de dépôt de bilan à l'encontre de la HKSCC doit être engagée à Hong Kong et tombe sous le coup du droit de cette région. En pareilles circonstances, ChinaClear et les tribunaux de la Chine continentale considéreront le liquidateur de la HKSCC désigné en vertu du droit de Hong Kong comme étant l'entité jouissant du pouvoir de traiter les titres existants de la HKSCC.

Absence de protection du Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong

Les placements effectués par le Fonds à travers le dispositif Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. En conséquence, le Compartiment est soumis aux risques de défaut du ou des courtiers qu'il engage dans ses échanges de titres applicables par le biais du dispositif Stock Connect.

Participation aux opérations sur titres et assemblées des Actionnaires

La HKSCC doit tenir les participants informés des opérations sur titres des valeurs mobilières négociées par le biais du dispositif Stock Connect. Les investisseurs opérant à Hong Kong et à l'étranger (y compris le Compartiment) doivent respecter les dispositions et l'échéance précisées par leurs courtiers et dépositaires respectifs (c'est-à-dire : les Participants au système CCASS). Le temps ménagé pour intervenir concernant certains types d'opérations sur titres de valeurs mobilières échangées par le biais du dispositif Stock Connect peut n'être que d'un Jour ouvrable. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être à même de prendre part à certaines opérations sur titres en temps opportun.

Risque opérationnel

Le dispositif Stock Connect est basé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des opérateurs intervenant sur les marchés. Ces derniers sont en mesure de participer au dispositif Stock Connect à condition de répondre à certaines exigences sur le plan des capacités informatiques, de la gestion des risques et d'autre nature, lesquelles peuvent être précisées par la bourse ou la chambre de compensation compétente.

Préalablement au lancement du dispositif Stock Connect, les opérateurs intervenant sur les marchés ont eu la possibilité de configurer et d'adapter leurs systèmes opérationnels et techniques. Toutefois, il faut bien comprendre que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques présentent d'importantes différences, de sorte que les opérateurs intervenants sur les marchés sont susceptibles de devoir régler les problèmes découlant de ces différences de façon continue, aux fins du fonctionnement du programme-pilote.

En outre, la « connectivité » du dispositif Stock Connect impose l'acheminement d'ordres de l'autre côté de la frontière de Hong Kong et de la République populaire de Chine. Cela exige l'élaboration de nouveaux systèmes informatiques de la part de la SEHK et des participants à la bourse (à savoir un nouveau système d'acheminement des ordres mis sur pied par la SEHK auquel les participants à la bourse doivent se connecter). Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des opérateurs intervenant sur les marchés fonctionneront convenablement ni qu'ils continueront à être adaptés aux changements et évolutions des deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes correspondants, l'échange des valeurs mobilières applicables à travers le dispositif Stock Connect peut être interrompu.

Risque de tutelle et autres normes propres à la Chine en matière de placements

Tous les placements du Compartiment réalisés par le biais du dispositif Stock Connect sont assujettis aux règles et réglementations promulguées par les autorités de contrôle et aux règles de mise en œuvre établies par les bourses des valeurs mobilières de la République populaire de Chine et de Hong Kong, ainsi qu'à d'autres règlements applicables au dispositif Stock Connect, y compris, mais de façon non limitative, aux restrictions sur les opérations, aux exigences de présentation et aux plafonds relatifs aux participations étrangères. Les investissements dans les titres échangés par le biais du

dispositif Stock Connect sont notamment subordonnés aux restrictions suivantes sur le plan de la détention d'actions :

- la participation à titre d'investisseur étranger unique d'un quelconque investisseur opérant à Hong Kong ou à l'étranger (comme le Compartiment) dans un titre négocié par le biais de Stock Connect ne doit pas dépasser 10 % du total des actions émises et
- la participation au titre de l'ensemble des investisseurs étrangers de tous les investisseurs opérant à Hong Kong et à l'étranger (comme le Compartiment) dans un titre négocié par le biais de Stock Connect ne doit pas dépasser 30 % du total des actions émises.

Lorsque les investisseurs intervenant à Hong Kong et à l'étranger procèdent à des placements stratégiques dans des sociétés cotées conformément aux « Mesures pour la gestion des investissements stratégiques des investisseurs étrangers dans les sociétés cotées », la détention d'actions relatives aux placements stratégiques n'est pas plafonnée par les pourcentages mentionnés ci-dessus.

Si la participation d'un investisseur étranger unique dans des Actions chinoises de classe A d'une société cotée dépasse la restriction visée ci-dessus, l'investisseur est tenu de dénouer sa position dans les actions dont la détention est excessive selon le principe du « Dernier arrivé, premier sorti » dans un délai précis. La Bourse applicable de la République populaire de Chine et la SEHK feront paraître des avertissements ou restreindront les ordres d'achat concernant les Actions chinoises de classe A si le pourcentage d'actionnariat total s'approche du plafond supérieur.

Le nombre total d'actions détenues par tous les investisseurs étrangers sous-jacents dans une société cotée en République populaire de Chine étant plafonné, les activités de l'ensemble de ces derniers qui effectuent des investissements par le biais du dispositif Stock Connect auront une incidence sur la capacité du Compartiment à réaliser des placements dans les Actions chinoises de classe A.

En outre, de nouvelles réglementations peuvent à tout moment être promulguées par les autorités de contrôle relativement aux activités et à l'application légale dans le cadre des opérations transfrontalières en vertu du dispositif Stock Connect, lesquelles peuvent produire des effets sur les placements du Compartiment dans les titres négociés par le biais de cette plate-forme.

Les règles et réglementations concernant le dispositif Stock Connect s'avèrent aléatoires et/ou n'ont fait l'objet d'aucun test et sont susceptibles d'être modifiées. La façon dont elles seront appliquées est incertaine et rien ne permet de garantir que le dispositif Stock Connect ne sera pas abrogé.

Risque lié à la suspension

Il est envisagé que la SEHK et la Bourse applicable de la République populaire de Chine se réservent le droit de suspendre la passerelle de transactions sud-nord correspondante, le cas échéant, pour garantir un fonctionnement régulier et équitable des marchés de même qu'une gestion prudente des risques. Le consentement de l'autorité de contrôle compétente doit être obtenu avant le déclenchement d'une suspension. Toute suspension de la passerelle de transactions sud-nord

correspondante mettrait le Compartiment dans l'incapacité de négocier les titres échangés par le biais du dispositif Stock Connect.

Surveillance initiale

Les réglementations de la République populaire de Chine exigent que le compte d'un investisseur dénombre suffisamment d'actions avant que ce dernier ne vende la moindre d'entre elles. À défaut, la bourse applicable de la République populaire de Chine rejette l'ordre de vente concerné.

Préalablement aux opérations, la SEHK accomplit des vérifications sur les ordres de vente de titres de ses opérateurs intervenant sur son marché (à savoir : les sociétés de bourse) afin de veiller à ce que ceux-ci ne s'adonnent à aucune vente excessive. Si le Compartiment souhaite vendre les titres applicables qu'il détient, il est tenu de transférer ces titres sur les comptes respectifs de ses courtiers avant l'ouverture du marché le jour de la vente (la « séance boursière »), à moins que ces derniers ne puissent par ailleurs confirmer que le Compartiment dispose de suffisamment d'actions sur son compte. S'il ne respecte pas cette échéance, il ne sera pas en mesure de s'acquitter de la vente de ces titres au nom du Compartiment lors de cette séance boursière. Compte tenu de cette exigence, le Compartiment peut ne pas être à même de céder en temps opportun certains des titres qu'il détient.

Risque lié à l'érosion du capital

Lorsque le Supplément du Compartiment applicable l'indique, un Compartiment ou certaines Classes d'un Compartiment peuvent avoir pour objectif prioritaire de générer des revenus, non du capital. Les Actionnaires de ces Classes doivent consulter le paragraphe intitulé « Risque lié à l'érosion du capital » se trouvant dans la partie intitulée « Facteurs de Risque » qui figure dans le corps principal du Prospectus.

Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz – GITA)

Comme indiqué à la section 5 du présent Supplément, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Toutefois, ces placements sont subordonnés à plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté du Compartiment, à savoir la capacité à constamment respecter ou non le pourcentage minimum et par conséquent la question de l'applicabilité des règles en matière d'exonération partielle aux investisseurs allemands pendant n'importe quelle année civile, notamment en ce qui concerne la définition de la prise de participation et l'interprétation qu'en font respectivement l'administration fiscale et les tribunaux allemands ainsi que sur le plan de la valeur (prix de marché) des éléments d'actif détenus par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment s'efforcera de satisfaire aux exigences respectives. Cependant, rien ne permet de garantir l'applicabilité des règles relatives à l'exonération partielle au cours de n'importe quelle année civile.

En particulier, le pourcentage minimum est susceptible de ne pas être constamment respecté pendant la phase de lancement et de cession de participations du Compartiment.

New Capital Dynamic European Equity Fund
Supplément 8 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations relatives à New Capital Dynamic European Equity Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples avec séparation du passif, autorisée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;
- à sa direction générale et aux frais des fonds ;
- à ses facteurs de risque et
- à ses restrictions d'investissement.

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaudra en ce qui concerne le Compartiment.

Bien que le Compartiment puisse investir de manière substantielle dans des dépôts en espèces dans les circonstances détaillées à la section « Politique d'investissement » ci-après, les Actions du Compartiment constituent pas des dépôts et sont différentes en nature aux dépôts en ce que l'investissement n'est pas garanti et que la valeur de l'investissement est sujette à des fluctuations. L'investissement dans le Compartiment implique certains risques liés à l'investissement, y compris la perte éventuelle du montant en principal.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » du Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs du Fonds d'investissement (qui ont effectué les diligences appropriées), les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs du Fonds d'investissement en assument dès lors la responsabilité.

Les Actionnaires doivent prendre acte du fait que les frais et dépenses dus par chacune des Classes du Compartiment peuvent être portés au débit du capital des Classes correspondantes, engendrant de ce fait une augmentation des bénéfices distribuables pour le paiement de dividendes. Ainsi, lors du rachat des Actions qu'ils détiennent, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant qu'ils ont investi en raison de la réduction du capital.

1. Définitions

« Devise de référence »	désigne l'Euro.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour où les banques sont généralement ouvertes à Dublin ou d'autres jours que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer.
« Gestionnaire des placements »	EFG Asset Management (UK) Limited.
« Transaction minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel des demandes ultérieures de souscription et de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	et tout autre Jour ouvrable lors duquel l'Agent administratif rencontre des difficultés à obtenir des cours fiables comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés et bourses des valeurs, où est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment, sont fermés et une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Fonds sera disponible sur le site Internet www.newcapitalfunds.com et sera actualisé tous les ans. Toute modification des Jours de souscription et de rachat sera communiquée à l'avance aux Actionnaires.
« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »	16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant au Jour de rachat/Souscription concerné, ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.

« Date de calcul de la Valeur liquidative » renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser une appréciation du capital au moyen d'investissements dans des titres de la région européenne, comprenant le Royaume-Uni et la Suisse.

3. Politique d'investissement

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment pourra investir dans des actions et des titres assimilés (obligations convertibles) d'entreprises dont le siège social est sis dans la région européenne, y compris le Royaume-Uni et la Suisse, dont les titres sont cotés ou négociés sur les Marchés reconnus du monde entier. La région européenne comprend des pays tels que l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Autriche, la République d'Irlande, la Grèce, Malte, le Portugal, Chypre, la Slovénie, la Slovaquie, la Pologne, la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Turquie, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suisse.

Le Compartiment peut également investir dans des entreprises dont le siège social n'est pas sis dans la région européenne, mais i) qui exercent la plus grande partie de leurs activités dans cette région ou ii) qui possèdent des entreprises détenant largement les sociétés dont les sièges sociaux sont sis dans la région européenne.

Nous attirons l'attention des investisseurs français sur le fait que le Compartiment est un investissement admissible à la détention dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (ou « PEA ») français. À cette fin, le Compartiment investit, directement ou indirectement et à titre permanent, au moins 75 % de son actif net en actions de sociétés émettrices dont le siège social est situé dans les États membres de l'Espace économique européen, au sens des pays qui constituent ledit espace à l'époque considérée (savoir, à la date du présent Prospectus, les États membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et la Liechtenstein).

Le Compartiment pourra également investir dans des organismes de placement collectif fermés et ouverts offrant une exposition aux actions et titres assimilés (obligations convertibles) d'entreprises dans lesquels le Compartiment peut investir directement conformément à la politique d'investissement ci-dessus. L'investissement dans ces organismes ne sera pas supérieur à 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Toutes les obligations convertibles dans lesquelles le Compartiment investit seront émises par des entreprises et elles disposeront de taux d'intérêt variables et/ou fixes. L'investissement dans lesdites obligations convertibles sera nominal, mais ne dépassera en aucun cas 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Le Compartiment acquerra seulement des obligations convertibles portant la notation *investment grade* (Baa3 ou supérieure attribuée par Moody's, BBB- supérieure attribuée par

Standard and Poor's ou des notations équivalentes, telles que déterminées par le Gestionnaire des placements). Toutefois, le Compartiment peut continuer de détenir de telles obligations, à la discrétion du Gestionnaire des placements, si leur note est baissée ultérieurement en dessous de la notation *investment grade*.

Stratégie d'investissement

S'articulant autour de la composition d'un portefeuille diversifié d'actions de sociétés européennes opérant dans l'ensemble des secteurs d'activité et régions géographiques, la stratégie d'investissement suivie par le Gestionnaire des placements s'inspire d'une analyse fondamentale mettant à profit des critères de sélection quantitatifs exclusifs des actions désignée par le terme « Cadre de conviction », qui permet de comparer diverses sociétés (tous secteurs, régions géographiques et modèles économiques confondus) en générant une note pour chaque action. Au fil du temps, ce système de notation exclusif engendre de considérables données de propriété intellectuelle qui génèrent un aiguillage vers les entreprises de qualité supérieure, les structures de l'industrie et les évolutions tendancielle qui sont tenues par le Gestionnaire des placements comme étant des tendances positives conformes à l'objectif d'investissement du Compartiment.

Le Gestionnaire des placements cherche à quantifier les profils de chaque société par le biais des trois piliers d'analyse, à savoir : le flux de trésorerie, la direction et la croissance, ce qui permet de comparer tant les sociétés et que les actions les unes par rapport aux autres. Il attribue un score à chaque pilier, qu'il établit en fonction de paramètres différents, mais pondérés de la même manière, afin d'obtenir une notation globale des risques. Ce chiffre est ensuite multiplié par le classement découlant de l'évaluation (présenté en détail ci-dessous) pour produire un score de conviction général. Le Gestionnaire des placements s'efforce de se rendre dans plus de 300 sociétés par an au sein desquelles il s'entretient avec la direction et les représentants de ces entreprises. Les informations glanées au cours de ces réunions sont introduites dans le cadre par le biais des piliers que sont le flux de trésorerie, la direction et la croissance, constituant ainsi son analyse du risque commercial de la société concernée, à savoir les chances que celle-ci augmente ses flux de trésorerie de manière pérenne au fil du temps et utilise ses bénéfices pour augmenter la valeur actionnariale. Parallèlement à cette analyse, le Gestionnaire des placements évalue les actions de la société applicable (le quatrième pilier), ainsi le risque commercial et l'évaluation deviennent ce que ce dernier appelle le « Score de conviction ». Ce score constitue la base du mode de construction du portefeuille du Gestionnaire des placements, dont le but est de i) concentrer les positions du portefeuille autour des actions qui offrent le meilleur score, ii) vendre les positions lorsqu'il estime que sa conviction relative aux actions n'est plus suffisante pour détenir les titres d'une société et iii) éviter les actions lorsqu'il pense que les conditions sont insuffisantes pour permettre à la société d'enregistrer de bons résultats. Il s'ensuit un portefeuille généralement composé de 50 à 70 % d'actions d'entreprises de l'ensemble des secteurs d'activité et régions géographiques, dont un large éventail de capitalisations boursières présentant une orientation axée sur les sociétés à moyenne et forte capitalisation.

Avant d'investir les produits d'une Souscription d'Actions où lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient (y compris entre autres les circonstances dans le but de fournir une couverture à toute

exposition dérivée survenant des opérations dérivées de couverture et dans des circonstances exceptionnelles du marché qui de l'avis du gestionnaire de fonds seraient susceptibles d'avoir des effets négatifs considérables sur la performance du Fonds), les actifs du Compartiment peuvent, sous réserve des restrictions d'investissement visées à l'Annexe III du Prospectus, être investis dans des instruments du marché monétaires y compris, mais sans s'y limiter, dans des certificats de dépôt, des obligations à taux flottants ou des billets de trésorerie cotés ou négociés sur les Marchés reconnus des principaux marchés financiers notés A1 ou plus par Standard & Poor's, P1 ou plus par Moody's ou ayant une notation équivalente, telle que déterminée par le Gestionnaire des placements et dans des dépôts en numéraire libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après avoir consulté le Gestionnaire des placements.

Indice

L'indice MSCI Europe (l'« Indice »), donnant une exposition aux actions européennes, sera utilisé à des fins de comparaison des performances. L'indice enregistre les sociétés à moyenne et forte capitalisation représentatives sur 15 marchés développés en Europe. La liste complète des pays se trouve sur le site Internet suivant : www.msci.com.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs cherchant la croissance du capital et des revenus sur le moyen terme avec un niveau élevé de volatilité.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus.

En outre, le Gestionnaire des placements aspire à gérer le Compartiment conformément au régime dit d'exonération partielle prévu pour les fonds d'actions en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*). En conséquence, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Le terme « prise de participation » inclut à la fois i) les actions cotées (admissibles soit à la négociation sur une bourse de valeurs mobilières reconnue soit à la cote d'un marché organisé), ii) les actions non cotées d'entreprises qui ne relèvent pas du secteur de l'immobilier et sont a) résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont les sociétés sont imposables sur le plan de leurs bénéfices dans cet État et n'en sont pas exonérées ou bien b) dans le cas des entreprises basées dans un État extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, dont les sociétés sont soumises à un impôt d'au moins 15 % sur leurs bénéfices et n'en

sont pas exonérées, iii) les participations dans des fonds d'actions dont la valeur représente 51 % des investissements et iv) les participations dans des fonds mixtes dont la valeur représente 25 % des investissements.

Veillez consulter la partie « Facteurs de risques » du présent Supplément qui renferme le paragraphe « Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*) » pour obtenir de plus amples informations.

6. Techniques et Instruments

Le Compartiment peut conclure des contrats dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille (sous réserve des conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme indiqué à l'Annexe III du Prospectus). De tels instruments dérivés peuvent s'entendre des contrats de change à terme, des contrats à terme, des options, des bons de souscription, des options de vente et/ou d'achat sur titres, indices et devises et/ou des contrats d'échange de devises. Toute exposition aux indices vise les indices composés d'actions et/ou de titres assimilables à des actions (obligations convertibles).

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des swaps de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

À titre d'exemple, les instruments financiers dérivés mentionnés sont notamment susceptibles d'être utilisés :

- a) pour réduire l'exposition à la devise de la Devise de référence face aux variations des devises dans lesquelles les éléments d'actif du Compartiment peuvent être libellés ;
- b) pour réduire l'exposition à la devise d'une Classe par rapport à la Devise de référence ou aux variations des devises dans lesquelles les éléments d'actif du Compartiment peuvent être libellés ;
- c) comme substitut pour la prise de position dans un actif sous-jacent dans lequel le Gestionnaire des placements considère qu'une exposition dérivée à l'actif sous-jacent représente une meilleure valeur, offre des liquidités plus importantes ou est plus efficace d'un point de vue fiscal qu'une exposition directe et/ou
- d) afin d'acquérir une exposition à la composition et à la performance d'un indice particulier (à condition que, dans tous les cas, le Compartiment ne dispose pas d'une exposition

indirecte, par l'intermédiaire d'un indice, à un actif, un émetteur ou bien une devise auquel/à laquelle il ne peut être directement exposé).

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être examinée ci-dessous à la section 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut employer des instruments dérivés à des fins de protection contre les risques de change conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande et exposées à l'Annexe I du présent Prospectus.

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de change, en ce sens que les positions en devises détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Le Compartiment garantira que tout effet de levier généré par l'utilisation des instruments financiers dérivés sera mesuré à l'aide de l'Approche par les engagements et ne sera pas supérieur à la Valeur liquidative du Compartiment, ex. ne dépassera en aucun cas 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

7. Politique de distribution

Le Fonds d'investissement poursuivra une politique de distribution concernant chaque Classe, exception faite des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc » (les « Classes de capitalisation »). À cet égard, tout revenu ou plus-value net du Compartiment attribuable à la Classe concernée sera accumulé sur la Valeur liquidative de ladite Classe.

Politique de distribution concernant chaque Classe du Compartiment, à l'exception des Classes de capitalisation

Le montant disponible pour la distribution de ce Compartiment sera le revenu net du Compartiment qu'il soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autres.

Les distributions se feront sur une base semestrielle. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus concernés du Compartiment attribuables aux Actions de la Classe de distribution sont distribués, les dates « ex-dividende » du Compartiment seront en général le 31 décembre et le 30 juin de cette Période comptable. La distribution portant sur les Actions des Classes de distribution sera effectuée à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre, et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Les dividendes seront réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la

Classe concernée. Les Actionnaires peuvent décider que les dividendes leur soient directement versés. De telles notifications doivent être communiquées en renseignant la section appropriée du formulaire de souscription ou bien en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les distributions au moyen d'un paiement direct aux Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les actions de la classe de distribution malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué jusqu'à la date d'émission, sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés à payer par le Fonds d'investissement peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et réintégré au Compartiment concerné sans qu'aucune déclaration ou autre action soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent soit à la constitution de ce Compartiment, soit ponctuellement, créer plusieurs Classes d'Actions dans ce Compartiment, en conformité avec les conditions de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, en toute discrétion, établir la différence entre les Classes d'Actions, sans limitation, en ce qui concerne la devise d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « unhedged » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD O Inc.*	IE00B52Q4X11	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	1 000 USD	1,50 %	0 %
USD O Acc.*	IE00BG6MV538	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	1 000 USD	1,50 %	0 %
USD I Acc.*	IE00BWSW4X20	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0,80 %	0 %
USD X Acc.**/#	IE00BYT3SC58	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	0 %	0 %
USD A Acc.**	IE00BJYJDJ52	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,60 %	0 %
USD N Acc.**	IE00BJYJDK67	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,60 %	1,10 %
USD Unhedged A Acc.**	IE00BKDK1K38	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,60 %	0 %
USD Unhedged N Acc.**	IE00BKDK1L45	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,60 %	1,10 %
USD D Acc.**	IE00BKLJQX02	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,50 %	0,75 %
GBP Inc.*	IE00B5305J50	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	10 000 GBP	0,80 %	0 %
GBP Acc.*	IE00BWSW4Y37	Livre sterling	5 000 000 GBP	1 000 000 GBP	1 000 000 GBP	0,80 %	0 %
GBP X Acc.**/#	IE00BYT3RZ11	Livre sterling	1 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 GBP	0 %	0 %
EUR O Inc.*	IE00B4KNLX68	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	1 000 EUR	1,50 %	0 %
EUR I Acc.*	IE00BWSW4Z44	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0,80 %	0 %
EUR X Acc.*/#	IE00BDGNWH46	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	0 %	0 %
EUR D Acc.**	IE00BKLJQY19	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,50 %	0,75 %
CHF O Inc.**	IE00BWSW5069	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	1 000 CHF	1,50 %	0 %
CHF I Acc.**	IE00BWSW5176	Franc suisse	5 000 000 CHF	1 000 000 CHF	1 000 000 CHF	0,80 %	0 %
CHF X Acc.**/#	IE00BYT3S037	Franc suisse	1 000 000 CHF	10 000 CHF	10 000 CHF	0 %	0 %
HKD O Acc.**	IE00BDGNWK74	Dollar de Hong Kong	50 000 HKD	5 000 HKD	25 000 HKD	1,50 %	0 %

SGD O Acc.**	IE00BDGNWJ69	Dollar de Singapour	10 000 SGD	1 000 SGD	5 000 SGD	1,50 %	0 %
-----------------	--------------	------------------------	------------	-----------	-----------	--------	-----

* Les Actions de la Classe ont été émises et sont offertes à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

** La période d'offre initiale des classes USD D Acc. et EUR D Acc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » de la Nouvelle classe). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture concernant les Classes existantes ») inclus. Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les Actions libellées en Dollars américains seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars américains, les Actions libellées en Livres sterling seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 livres sterling, les Actions libellées en Euros seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 euros, les Actions libellées en Dollars de Hong Kong seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars de Hong Kong, les Actions libellées en Dollars de Singapour seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars de Singapour et les Actions libellées en Francs suisses seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 francs suisses. La période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite réduction ou prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

Les Actions de la Classe de capitalisation EUR X Acc, USD X Acc, GBP X Acc et CHF X Acc sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures pour souscrire des Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement d'Actions souscrites après la période d'offre initiale par des investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique reçus sous forme de fonds compensés sur le compte bancaire, (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) avant 16 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat des Actions sont exposées dans le présent Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Frais et dépenses

Dans le cas de chacune des Classes d'actions de distribution du Compartiment, des commissions de gestion et/ou d'autres frais et dépenses afférents à la Classe peuvent, dans la mesure autorisée par le droit applicable, être portés au débit du capital du Compartiment. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Imputation des frais et dépenses sur le capital » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment et chaque Classe devront supporter la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, à la section « Frais et dépenses ». Le présent Compartiment devra également supporter les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont détaillées dans le tableau visé à la Section 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdits frais à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative du Compartiment avant déduction des emprunts, des frais et dépenses. Un préavis écrit de deux semaines minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe concernée.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tous frais dûment engagés par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses engagées pour les services juridiques, de vérification et de conseil, celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit verser à l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration, comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de ce dernier sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle en rapport avec le Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment plus la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant, sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à payer au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également en droit de recevoir le remboursement de tous frais de transaction convenus et défraiements justifiés engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également des frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que des frais et honoraires de sous-dépositaire à des tarifs commerciaux normaux.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire versera, sur les frais qui lui sont dus par le Compartiment, au Gestionnaire des placements une rémunération, pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements, telle que convenue entre les parties. En outre, le Compartiment remboursera au Gestionnaire des placements, sur ses actifs, tous défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'ensemble des frais et dépenses engagés en relation avec la constitution d'un Compartiment et la création de Classes ont été prélevés à l'exception de ceux afférents aux Classes USD I Acc., EUR I Acc., GBP Acc., CHF O Inc., CHF I Acc. HKD O Acc, SGD O Acc, USD X Acc, EUR X Acc, GBP X Acc et CHF X Acc qui seront assumés par le Compartiment. Selon les estimations, ces frais et dépenses devraient atteindre environ 10 000 euros hors TVA (s'il y a lieu) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

13. Facteurs de risque

Cette section doit être lue conjointement à la section « Facteurs de risque » du Prospectus, en particulier les informations communiquées relatives aux risques des marchés émergents de ladite section.

Admissibilité du Compartiment en qualité de plan d'épargne en actions

À la connaissance du Fonds d'investissement, l'admissibilité du Compartiment en qualité de plan d'épargne en actions découle de la législation et des pratiques fiscales en vigueur en France à la date du présent Supplément. Cette législation et ces pratiques fiscales peuvent à tout moment changer. Par conséquent, le Compartiment, qui peut actuellement être détenu dans le cadre d'un plan d'épargne en actions, est susceptible de ne plus satisfaire aux conditions requises par le PEA. En pareil cas, les investisseurs seront informés moyennant la publication d'un avis sur le site Internet du Fonds d'investissement et devront consulter leurs conseillers professionnels en matière fiscale et financière.

Le paragraphe précédent doit être lu conjointement à la partie intitulée « Fiscalité » figurant dans le corps principal du Prospectus.

Risque lié à l'érosion du capital

L'objectif de chacune des Classes d'actions de distribution du Compartiment consiste prioritairement à générer des revenus, non du capital. Les Actionnaires de ces Classes doivent consulter le paragraphe

intitulé « Risque lié à l'érosion du capital » se trouvant dans la partie intitulée « Facteurs de Risque » qui figure dans le corps principal du Prospectus.

Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz – GITA)

Comme indiqué à la section 5 du présent Supplément, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Toutefois, ces placements sont subordonnés à plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté du Compartiment, à savoir la capacité à constamment respecter ou non le pourcentage minimum et par conséquent la question de l'applicabilité des règles en matière d'exonération partielle aux investisseurs allemands pendant n'importe quelle année civile, notamment en ce qui concerne la définition de la prise de participation et l'interprétation qu'en font respectivement l'administration fiscale et les tribunaux allemands ainsi que sur le plan de la valeur (prix de marché) des éléments d'actif détenus par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment s'efforcera de satisfaire aux exigences respectives. Cependant, rien ne permet de garantir l'applicabilité des règles relatives à l'exonération partielle au cours de n'importe quelle année civile. En particulier, le pourcentage minimum est susceptible de ne pas être constamment respecté pendant la phase de lancement et de cession de participations du Compartiment.

New Capital Dynamic UK Equity Fund

Supplément 9 daté du 19 août 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019 de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à New Capital Dynamic UK Equity Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples, avec séparation du passif, agréée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, tel que modifiée.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;
- à sa direction générale et à ses frais ;
- à ses facteurs de risque et
- à ses restrictions d'investissement,

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaut en ce qui concerne le Compartiment.

Les investisseurs doivent lire et étudier la partie intitulée « Facteurs de risque » dans le Prospectus et celle intitulée « Facteurs de risque », figurant ci-dessous, préalablement à un investissement dans le Compartiment.

Bien que le Compartiment puisse investir dans une large mesure dans des dépôts en espèces et/ou Instruments du marché monétaire dans certaines circonstances de la manière exposée en détail ci-après, les Actions du Compartiment ne constituent pas des dépôts et sont par nature différentes de ceux-ci, en ce sens que l'investissement n'est pas garanti et que la valeur de celui-ci est susceptible de fluctuer. Un investissement dans le Fonds comporte certains risques liés aux placements, y compris la perte éventuelle du principal.

Le Fonds convient à des investisseurs disposés à accepter un niveau de volatilité supérieur.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement, dont les noms figurent sous la rubrique « Gestion et administration du Fonds d'investissement » du Prospectus, assument la responsabilité des informations renfermées par le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont fait preuve de toute la diligence raisonnable afin de s'assurer que tel est le cas), ces informations sont conformes à la réalité et n'omettent rien qui soit susceptible d'avoir une incidence sur leur signification. Les Administrateurs en assument dès lors la responsabilité.

Les Actionnaires doivent prendre acte du fait que les frais et dépenses dus par chacune des Classes du Compartiment peuvent être portés au débit du capital des Classes correspondantes, engendrant de ce fait une augmentation des bénéfices distribuables pour le paiement de dividendes. Ainsi, lors du rachat des Actions qu'ils détiennent, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant qu'ils ont investi en raison de la réduction du capital.

1. Définitions

« Devise de référence »	désigne la Livre sterling.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour durant lequel les guichets des banques sont habituellement ouverts au public à Dublin ou d'autres jours pouvant être déterminés par les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire.
« Approche par les engagements »	désigne la méthodologie qui doit être utilisée dans le processus de gestion des risques du Compartiment pour calculer le risque lié aux instruments dérivés conformément aux conditions de la Banque centrale d'Irlande. L'approche par les engagements calcule le risque découlant du recours aux instruments dérivés en convertissant ces derniers en positions équivalentes des actifs sous-jacents.
« Gestionnaire des placements »	EFG Asset Management (UK) Limited.
« Transaction minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel les demandes ultérieures de souscription ou de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est précisée de temps à autre par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, celui-ci désignant le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Instruments du marché monétaire »	désigne les instruments liquides généralement négociés sur le marché monétaire, dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les Instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides lorsqu'ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à peu de frais, compte tenu des commissions faibles, de l'écart réduit entre le cours acheteur et

le cours vendeur et du délai de règlement très court. Les instruments du marché monétaire s'entendent i) des bons du Trésor américain ou des autres titres de créance à court terme émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres (dont les émetteurs sont exposés à la rubrique 2.11 de la section « Restrictions d'Investissement » à l'Annexe III du Prospectus), ii) des certificats de dépôt et iii) des billets de trésorerie.

« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	désigne chaque Jour ouvrable, compte non tenu d'un Jour ouvrable au cours duquel l'Agent administratif peut éprouver des difficultés pour obtenir des cours fiables, comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés ou bourses des valeurs sur lesquels est cotée une part importante des investissements du Compartiment sont fermés, et d'une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Compartiment est accessible sur www.newcapitalfunds.com et sera actualisé tous les ans. Toutes les modifications afférentes aux Jours de rachat et aux Jours de souscription seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.
« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »	renvoient à 16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.
« Date de calcul de la Valeur liquidative »	renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) le Jour d'évaluation correspondant.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de chercher à obtenir une appréciation à long terme par le biais d'une combinaison de croissance du capital et des revenus.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment doit réaliser l'objectif d'investissement en investissant principalement dans les actions et les valeurs mobilières assimilables à des actions (obligations convertibles) de sociétés britanniques qui sont constituées et domiciliées au Royaume-Uni ou cotées sur un Marché reconnu de ce pays.

Les investissements sont généralement effectués dans un certain nombre de sociétés de qualité choisies qui, de l'avis du Gestionnaire des placements, sont sous-évaluées et peuvent proposer des rendements globaux intéressants à long terme. Le secteur économique ou la capitalisation boursière auxquels est exposé le Compartiment ne sont soumis à aucune restriction.

Les placements effectués par le Compartiment doivent être constitués d'actions ordinaires et peuvent également inclure des actions privilégiées ainsi que des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe.

Les sociétés d'investissement immobilier cotées sont des organismes de placement collectif à capital fixe constitués selon une structure de type fiducie ou société en nom collectif qui mettent à profit les capitaux mis en commun de nombreux investisseurs dont l'activité principale consiste en la possession, en la gestion et/ou en la promotion dans le domaine immobilier ainsi qu'en l'achat et en la gestion d'immeubles de rapport et/ou les prêts hypothécaires. Le Compartiment ne doit acquérir une exposition qu'aux sociétés d'investissement immobilier qui sont cotées ou négociées sur les Marchés reconnus du Royaume-Uni, une proportion de 10 % au maximum de son actif net pouvant être investie dans celles-ci.

Toutes les obligations convertibles dans lesquelles le Compartiment investit sont émises par des entreprises et sont assorties de taux d'intérêt variables et/ou fixes. L'investissement dans ces obligations convertibles devrait être nominal, mais ne saurait en tout état de cause dépasser 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Le Compartiment fait uniquement l'acquisition d'obligations convertibles affichant une notation relevant de la catégorie investissement (soit une notation Baa3 ou supérieure attribuée par Moody's, une notation BBB- ou supérieure attribuée par Standard and Poor's ou une notation équivalente selon la détermination du Gestionnaire des placements). Toutefois, le Compartiment peut, à l'appréciation du Gestionnaire des placements, conserver de telles obligations si leur note est abaissée en dessous de la catégorie investissement par la suite.

Selon la conjoncture du marché et dans l'hypothèse où le Gestionnaire des placements juge que c'est dans l'intérêt supérieur des Actionnaires, le Compartiment peut aussi temporairement détenir jusqu'à 100 % de son actif net dans i) des Instruments du marché monétaire, ii) des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises pouvant être déterminés par le Gestionnaire des placements et/ou iii) des instruments de créance qui peuvent être assortis de taux d'intérêt fixes ou révisables, dont la notation ne relève pas nécessairement de la catégorie « investissement » (au sens de Standard and Poor's) et qui sont émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres (et dont les émetteurs sont exposés à la Rubrique 2.11 de l'Annexe III « Restrictions d'Investissement » du Prospectus).

Le Compartiment peut également investir un total de 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif dont les politiques d'investissement sont semblables à la sienne.

Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire des placements cherche à investir dans des sociétés de qualité qui présentent une valorisation intéressante à long terme.

L'univers de placement des investissements potentiels comprend les entreprises cotées ou négociées sur le marché des actions britanniques, que ce soit par le biais de leur cotation principale ou secondaire. Ces titres peuvent inclure les actions d'entreprises de choix qui sont cotées sur le marché AIM.

Le Gestionnaire des placements met alors à profit un processus ascendant de sélection des actions afin de passer au crible l'univers d'investissement à l'aide d'une analyse fondamentale exclusive qui intègre des mesures relatives à la qualité et à l'évaluation, ainsi qu'à la stabilité et à la dynamique des bénéficiaires. Ce processus génère ensuite un classement. Les résultats de cette sélection fondamentale ainsi que les idées complémentaires en vue de placements en actions appropriés, qui sont générées par le réseau du Gestionnaire des placements, alimentent l'étape d'évaluation des investissements lors des réunions avec la direction, puis une analyse approfondie de l'entreprise est effectuée afin d'apprécier la longévité de l'avantage concurrentiel, la discipline au point de vue des capitaux, la qualité de la gestion et la valeur intrinsèque. Ensuite, le portefeuille est construit en s'inspirant des meilleures idées, puis surveillé selon le processus courant de gestion des risques.

Pour déterminer qu'une société est « de qualité », le Gestionnaire des placements a besoin de réunir certains critères, savoir : l'entreprise doit se montrer robuste face à la concurrence, présenter des perspectives de croissance intéressante et être administrée par des personnes qui excellent en matière de gestion des capitaux propres des actionnaires.

Indice

La performance des investissements du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice MSCI UK All Cap Index (l'« Indice »). L'indice enregistre les sociétés à grande, à moyenne, à petite et à faible capitalisation représentatives du marché britannique. Il s'agit d'un indice vaste, traitant environ 99 % des capitalisations de l'univers des actions britanniques.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs recherchant une appréciation du capital et une croissance des revenus à moyen terme avec un niveau élevé de volatilité.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus.

En outre, le Gestionnaire des placements aspire à gérer le Compartiment conformément au régime dit d'exonération partielle prévu pour les fonds d'actions en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de

la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*). En conséquence, à compter de la date du présent Prospectus et notwithstanding toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Le terme « prise de participation » inclut à la fois i) les actions cotées (admissibles soit à la négociation sur une bourse de valeurs mobilières reconnue soit à la cote d'un marché organisé), ii) les actions non cotées d'entreprises qui ne relèvent pas du secteur de l'immobilier et sont a) résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont les sociétés sont imposables sur le plan de leurs bénéficiaires dans cet État et n'en sont pas exonérées ou bien b) dans le cas des entreprises basées dans un État extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, dont les sociétés sont soumises à un impôt d'au moins 15 % sur leurs bénéficiaires et n'en sont pas exonérées, iii) les participations dans des fonds d'actions dont la valeur représente 51 % des investissements et iv) les participations dans des fonds mixtes dont la valeur représente 25 % des investissements.

Veillez consulter la partie « Facteurs de risques » du présent Supplément qui renferme le paragraphe « Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*) » pour obtenir de plus amples informations.

6. Techniques et instruments

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins de gestion efficace du portefeuille (dont les contrats de change à terme, les contrats à terme cotés, les contrats à terme sur indice boursier et les options sur indice boursier) sous réserve des restrictions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande, telles qu'exposées aux Annexes I et III du Prospectus.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des swaps de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau de la Classe doit être indiquée ci-dessous à la section 8 du présent Supplément. Veillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Les contrats à terme sur indice boursier et/ou les contrats à terme portant sur des actions peuvent être mis à profit pour générer une exposition à des placements dans lesquels le Compartiment peut directement investir. Les contrats à terme sur indice boursier peuvent notamment être mis à profit pour gérer les flux de trésorerie reçus par le Compartiment afin de minimiser le risque de contre-performance de ce dernier du fait de volants de trésorerie supérieurs à ceux souhaités. Les contrats à terme sur indice boursier et/ou portant sur des actions ne peuvent être vendus à découvert qu'à des fins de couverture.

Le Gestionnaire des placements peut émettre et acheter des options d'achat et de vente, dont les sous-jacents peuvent être des actions ou des indices comprenant des actions, lorsque celles-ci sont compatibles avec les politiques d'investissement du Compartiment. L'acheteur d'une option a le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre. Ceci engendre un profil de risque et de rémunération différent selon que l'actif lui-même est acheté ou vendu, ce qui peut à certains moments être jugé plus opportun. Les options sur indice permettent aux investisseurs d'être exposés à un grand nombre de titres moyennant une seule décision de négociation. Des options de vente peuvent être souscrites afin de préserver la valeur du Compartiment ou d'une partie de celui-ci d'un mouvement baissier attendu sur les marchés des actions ou dans une position sur un titre unique. Des options de vente ou d'achat peuvent être émises afin de générer une prime pour le Compartiment. Des options d'achat peuvent être souscrites afin d'acquérir une exposition à un indice ou à une position sur un titre unique.

Tout investissement opéré dans des instruments financiers dérivés à des fins d'opérations de couverture doit être effectué conformément aux stipulations de l'Annexe I au Prospectus intitulée « Techniques et instruments à des fins de gestion efficace du portefeuille », ce sous réserve des conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme indiqué à l'Annexe III du Prospectus.

Le Compartiment doit veiller à ce que tout effet de levier généré par l'utilisation des instruments financiers dérivés et des obligations convertibles (lorsqu'elles intègrent un instrument financier dérivé) soit mesuré à l'aide de l'Approche par les engagements et à ce que celui-ci ne dépasse pas 20 % de sa Valeur liquidative.

7. Politique de distribution

Le Fonds d'investissement poursuit une politique de distribution concernant chaque Classe, à l'exception des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc ». À cet égard, tout revenu ou plus-value net du Compartiment afférent à cette Classe sera accumulé sur la Valeur liquidative de ladite Classe.

Politique de distribution relative à chaque Classe du Compartiment, à l'exception des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc »

Le montant disponible à la distribution pour ce Compartiment correspond au revenu net du Compartiment, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou non.

Les distributions sont effectuées une fois par semestre. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus applicables du Compartiment afférents aux Actions de chaque Classe de distribution sont distribués, les Actions du Compartiment se négocient en général « ex-dividende » le 31 décembre et le 30 juin. En outre, la distribution relative aux Actions des Classes de distribution a lieu à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Les revenus distribués sont réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe applicable. Les Actionnaires peuvent opter pour un versement direct des dividendes à leur profit. Cette décision doit être communiquée en remplissant la partie applicable du formulaire de souscription ou à défaut en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les revenus distribués moyennant un versement direct effectué à l'intention des Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les actions de la classe de distribution malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué, jusqu'à la date d'émission sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés à payer par le Fonds d'investissement peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et rétrocédé au Compartiment correspondant sans qu'aucune déclaration ou autre action ne soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans

le présent Compartiment conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, sans limitation et à leur appréciation absolue, établir des distinctions entre les Classes d'Actions en ce qui concerne la devise de support d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise désignée d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
GBP Inc.*	IE00BD6P6Y53	Livre sterling	1 000 000 GBP	100 000 GBP	100 000 GBP	0,60 %	0 %
GBP Acc.***	IE00BD6P6Z60	Livre sterling	1 000 000 GBP	100 000 GBP	100 000 GBP	0,60 %	0 %
GBP X Acc.**/***	IE00BD6P7086	Livre sterling	5 000 000 GBP	1 000 000 GBP	1 000 000 GBP	0 %	0 %
USD I Acc.***	IE00BYWMX247	Dollar américain	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 USD	0,60 %	0 %
USD X Acc.*/**	IE00BYWMX353	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0 %	0 %
USD A Acc.*	IE00BJYJDX96	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,60 %	0 %

* La période d'offre initiale de la Classe USD A Acc (la « **Nouvelle classe** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 19 février 2020 (la « Date de clôture » des Nouvelles classes). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 19 février 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes). Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les Actions libellées en Livres sterling et en Dollar américain seront respectivement proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 livres sterling et 100 dollars américains. La période d'offre initiale de la Nouvelle classe et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite réduction ou prolongation si des Souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

** Les Actions de la Classe de capitalisation GBP X Acc sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

*** Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

9. Émission d'Actions

Les procédures de souscription d'Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale par les investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur la fiche de souscription du Compartiment) avant 14 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat des Actions sont exposées dans le Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Frais et dépenses

Dans le cas de chacune des Classes du Compartiment, des commissions de gestion et/ou d'autres frais et dépenses afférents à la Classe peuvent, dans la mesure autorisée par le droit applicable, être portés au débit du capital du Compartiment. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Imputation des frais et dépenses sur le capital » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment et chaque Classe supportent la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, sous la rubrique « Frais et dépenses ». Le Compartiment assume également les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdites commissions à

concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative de la Classe correspondante. Un préavis écrit de deux semaines minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe correspondante.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tout frais dûment engagé par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses faites au titre des services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit acquitter auprès de l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant les services boursiers assurés pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de l'Agent administratif sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative au Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment (la taxe sur la valeur ajoutée venant en sus, s'il y a lieu), sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à acquitter au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également fondé au remboursement de l'ensemble des frais de transaction convenus et des défraiements justifiés qu'il a engagés à bon escient dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également les frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les commissions et honoraires de sous-dépositaire selon les taux commerciaux habituels.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire doit, à partir des frais qui lui sont dus par le Compartiment, verser au Gestionnaire des placements une commission annuelle pouvant être convenue entre les parties, à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements. En outre, le Gestionnaire doit rembourser au Gestionnaire des placements, sur l'actif de chaque Compartiment, tous les défraiements raisonnables et dûment justifiés engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'ensemble des frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution et de la création du Compartiment, de l'offre initiale des Actions seront supportés par le Compartiment. Ces frais et dépenses sont estimés à environ 15 000 euros, hors TVA (s'il y a lieu) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

13. Facteurs de risque

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « Facteurs de Risque » figurant dans le corps principal du Prospectus.

Risque lié à l'érosion du capital

L'objectif de chacune des Classes d'actions de distribution du Compartiment consiste prioritairement à générer des revenus, non du capital. Les Actionnaires de ces Classes doivent consulter le paragraphe intitulé « Risque lié à l'érosion du capital » se trouvant dans la partie intitulée « Facteurs de Risque » qui figure dans le corps principal du Prospectus.

Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz – GITA)

Comme indiqué à la section 5 du présent Supplément, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Toutefois, ces placements sont subordonnés à plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté du Compartiment, à savoir la capacité à constamment respecter ou non le pourcentage minimum et par conséquent la question de l'applicabilité des règles en matière d'exonération partielle aux investisseurs allemands pendant n'importe quelle année civile, notamment en ce qui concerne la définition de la prise de participation et l'interprétation qu'en font respectivement l'administration fiscale et les tribunaux allemands ainsi que sur le plan de la valeur (prix de marché) des éléments d'actif détenus par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment s'efforcera de satisfaire aux exigences respectives. Cependant, rien ne permet de garantir l'applicabilité des règles relatives à l'exonération partielle au cours de n'importe quelle année civile. En particulier, le pourcentage minimum est susceptible de ne pas être constamment respecté pendant la phase de lancement et de cession de participations du Compartiment.

New Capital Global Equity Conviction Fund
Supplément 10 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à New Capital Global Equity Conviction Fund (le « Compartiment »), un compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples avec séparation du passif, autorisée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (« la Réglementation »), telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- au Fonds d'investissement, sa gestion et son administration ;
- à sa direction générale et aux frais des fonds ;
- à ses facteurs de risque et
- à ses restrictions d'investissement

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaudra en ce qui concerne le Compartiment.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement, dont les noms figurent à la section « Gestion et administration du Fonds d'investissement » du Prospectus assument la responsabilité des informations renfermées par le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs du Fonds d'investissement (qui ont fait preuve de toute la diligence raisonnable pour s'assurer que tel est le cas), ces informations sont conformes à la réalité et n'omettent rien qui soit susceptible d'avoir une incidence sur leur signification. Les Administrateurs du Fonds d'investissement en assument dès lors la responsabilité.

1. Définitions

- « Devise de référence »** désigne le Dollar américain.
- « Indice de référence »** désigne l'Indice MSCI All Countries World. L'indice MSCI All Country World est un indice pondéré de capitalisation boursière ajustée par le flottant conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions sur les marchés développés et émergents. De plus amples renseignements concernant l'Indice MSCI All Country World sont présentés sur

http://www.msci.com/resources/factsheets/index_fact_sheet/msci-acwi.pdf.

- « Jour ouvrable »** désigne tout jour durant lequel les guichets de banque sont habituellement ouverts à Dublin ou d'autres jours pouvant être déterminés par les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire.
- « Approche par les engagements »** désigne la méthodologie qui peut être utilisée dans le processus de gestion des risques du Compartiment afin de calculer le risque lié aux instruments dérivés conformément aux conditions de la Banque centrale. L'approche par les engagements calcule le risque résultant de l'utilisation des instruments dérivés en convertissant ces derniers dans les positions équivalentes des actifs sous-jacents.
- « Gestionnaire des placements »** EFG Asset Management (UK) Limited.
- « Transaction minimale »** désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel des demandes ultérieures de souscription et de rachat peuvent être effectuées.
- « Participation minimale »** désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
- « Souscription minimale »** désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, celui-ci désignant le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
- « Instruments du marché monétaire »** désigne les instruments généralement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les Instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides lorsqu'ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à peu de frais, compte tenu des commissions faibles, de l'écart réduit entre le cours acheteur et le cours vendeur et du délai de règlement très court. Les Instruments du marché monétaire s'entendent i) des bons du Trésor américain ou des autres titres de créance à court terme émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres (et dont les émetteurs sont exposés à la Rubrique 2.11 de la section « Restrictions d'Investissement » à l'Annexe III du présent Prospectus), ii) des certificats de dépôt, iii) des billets de trésorerie et iv) des acceptations de banques.

« Bourse de la République populaire de Chine »	désigne la Bourse des valeurs de Shanghai ou celle de Shenzhen, selon le cas.
« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	désigne chaque Jour ouvrable autre qu'un Jour ouvrable au cours duquel l'Agent administratif peut rencontrer des difficultés à obtenir des cours fiables comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés ou bourses des valeurs sur lesquels est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment sont fermés et une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Compartiment est disponible sur www.newcapitalfunds.com et sera mis à jour tous les ans. Toutes les modifications afférentes aux Jours de rachat et de souscription seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.
« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »	renvoient à 16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.
« Date de calcul de la Valeur liquidative »	renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation correspondant.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser de meilleures performances que l'Indice de référence sur un horizon mobile de trois ans.

3. Politique d'investissement

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment investira essentiellement dans des actions et des titres assimilables à des actions (obligations convertibles) d'entreprises du monde entier (sans accorder de priorité à la région géographique, au secteur ou à la capitalisation) qui sont cotés ou négociés sur les Marchés reconnus du monde entier. Par conséquent, le Compartiment peut présenter une exposition aux marchés émergents susceptible de dépasser 20 % de son actif net.

Le Compartiment peut acquérir une exposition inférieure à 10 % de son actif net aux actions chinoises de classe A. Le Compartiment peut directement investir dans les Actions de Classe A qui sont cotées à la Bourse de Shanghai (« **SSE** ») à l'aide du dispositif Stock Connect de Shanghai et de Hong Kong ou à la Bourse de Shenzhen (« **SZSE** ») à l'aide du dispositif Stock Connect Shenzhen-Hong Kong (collectivement, ci-après, le « **dispositif Stock Connect** »). À défaut, le Compartiment peut également acquérir une exposition indirecte aux actions chinoises de classe A par le biais d'obligations participatives émises par des investisseurs institutionnels étrangers approuvés (« **QFII** ») et par le

biais d'autres organismes de placement collectif qui investissent essentiellement dans lesdites Actions chinoises. Le Compartiment n'investit pas dans des actions chinoises de classe B.

Les obligations participatives sont des obligations structurées dont le rendement repose sur la performance des actions chinoises de classe A après imputation de la déduction applicable au titre du régime fiscal chinois approprié concernant les dividendes et les plus-values issus des actions chinoises détenues ou cédées par le biais des comptes d'Investisseurs institutionnels étrangers approuvés des émetteurs. Le programme des investisseurs institutionnels étrangers approuvés permet aux investisseurs étrangers approuvés d'acheter et de vendre des actions de classe « A » libellées en yuan, dans le cadre de leurs quotas d'investissement respectifs, sur les bourses de la Chine continentale.

Le Compartiment n'investit que dans les obligations participatives conférant une exposition sans effet de levier aux éléments d'actif sous-jacents.

Un maximum de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment peut être investi sur le marché russe. En ce qui concerne la Russie, le Fonds d'investissement investira dans les titres cotés sur le *RTS Stock Exchange* (bourse russe).

Le Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et fixe, sous réserve que de tels placements satisfassent aux conditions requises aux fins de l'investissement par des OPCVM et qu'ils offrent une exposition aux placements dans lesquels le Compartiment peut investir directement. Un organisme de placement collectif à capital variable est admissible à un investissement du Compartiment i) si son seul objectif réside dans le placement collectif, les valeurs mobilières négociables et/ou d'autres actifs financiers liquides, de capitaux levés auprès du public et dans la mesure où il fonctionne selon le principe de la répartition des risques et ii) s'il n'est pas autorisé à investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif à capital variable. L'investissement global dans ces organismes de placement collectif à capital variable ne saurait être supérieur à 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Un organisme de placement collectif à capital fixe est admissible à un investissement du Compartiment s'il constitue une valeur mobilière conformément aux exigences des OPCVM. De tels organismes de placement collectif peuvent comporter un effet de levier du fait de leur recours aux instruments dérivés, mais ils ne seront pas réputés constituer des valeurs mobilières qui intègrent des instruments dérivés aux fins des OPCVM. L'investissement dans des organismes de placement collectif à capital fixe non cotés sera soumis au plafond global de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment, prévu à la Rubrique 2.1 de l'Annexe III « Restrictions d'Investissement » du Prospectus. Aucun plafond global ne s'appliquera aux investissements dans des organismes de placement collectif à capital fixe cotés.

Les obligations convertibles dans lesquelles le Compartiment investit sont émises par des entreprises et seront assorties de taux d'intérêt variables et/ou fixes. Ces obligations ne sont assujetties à aucune exigence sur le plan de la notation. L'investissement dans ces obligations convertibles devrait être nominal, mais ne saurait en tout état de cause dépasser 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Les obligations convertibles sont réputées incorporer un produit dérivé et seront par conséquent prises en compte dans le calcul du risque global et de l'effet de levier (né du recours aux produits dérivés) du Compartiment.

Le Compartiment peut également investir dans des obligations participatives qui constituent des valeurs mobilières négociables conformément aux exigences des OPCVM et offrent une exposition aux actions et aux titres assimilables de sociétés mondiales (en accord avec la politique d'investissement du Compartiment) i) lorsque procéder ainsi s'avère plus efficace qu'un investissement direct ou ii) lorsqu'un investissement direct se révèle impossible. Les obligations participatives sont des obligations structurées sans effet de levier dont le rendement repose sur la performance des actifs sous-jacents.

En attendant d'investir les produits d'une souscription d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient (y compris, entre autres, les circonstances dans le but de fournir une couverture à toute exposition à des produits dérivés et dans des conditions de marché exceptionnelles qui, de l'avis du Gestionnaire des placements, seraient susceptibles d'avoir des effets négatifs considérables sur la performance du Compartiment), les actifs du Compartiment peuvent, sous réserve des restrictions d'investissement visées à l'Annexe III du Prospectus, être investis dans i) des Instruments du marché monétaire, ii) des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises pouvant être déterminés par le Gestionnaire des placements et/ou iii) des instruments de créance émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres (et dont les émetteurs sont exposés à la Rubrique 2.11 de l'Annexe III « Restrictions d'Investissement » du Prospectus).

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement suivie par le Gestionnaire des placements consiste à composer un portefeuille d'actions mondiales qui sont diversifiées à la fois sur le plan des régions et des secteurs, qui sont choisies en vertu du cadre de « conviction » exclusif de celui-ci en matière de sélection de titres, lequel attribue une note à chaque titre et emmagasine, au fil du temps, des données comprenant les notes recueillies, examinées et mises à jour par ce dernier, ce qui oriente ledit Gestionnaire des placements vers les entreprises, les structures du secteur de qualité supérieure et vers d'autres traits décrits plus amplement dans le paragraphe suivant.

Grâce à son expérience, le Gestionnaire des placements a isolé certaines caractéristiques communes aux sociétés bien gérées, qui tirent parti des grandes tendances mondiales et s'avèrent moins onéreuses par rapport à leur capacité à générer de la trésorerie. Le Gestionnaire des placements cherche à quantifier les profils de chaque société par le biais de quatre piliers d'analyse, à savoir : le flux de trésorerie, la direction, la croissance et la valeur. Ces piliers permettent au Gestionnaire des placements de comparer les sociétés et les actions les unes par rapport aux autres. Par exemple, le Gestionnaire des placements aspire à traduire des informations qualitatives subjectives, comme un avantage concurrentiel, la motivation de la direction ou la pérennité des tendances de croissance, en un score numérique simple. Le Gestionnaire des placements s'efforce de se rendre dans plus de 300 sociétés par an au sein desquelles il s'entretient avec la direction et les représentants de ces entreprises. Les informations glanées par le Gestionnaire des placements au cours de ces réunions sont introduites dans le cadre par le biais des trois premiers piliers que sont le flux de trésorerie, la direction et la croissance, constituant ainsi son analyse du risque commercial de la société concernée, à savoir les chances que celle-ci augmente ses flux de trésorerie de manière pérenne au fil du temps et utilise ses bénéfices pour augmenter la valeur actionnariale. Parallèlement à cette analyse, le Gestionnaire des placements évalue les actions de la société applicable (le quatrième pilier), ainsi le

risque commercial et l'évaluation deviennent ce que ce dernier appelle le « Score de conviction ». Ce score constitue la base du mode de construction du portefeuille du Gestionnaire des placements. Ce dernier aspire à concentrer les positions du portefeuille autour des actions qui offrent le meilleur score et à vendre les positions lorsqu'il estime que sa conviction relative aux actions (que ce soit leur valeur ou une détérioration du risque commercial) n'est plus suffisante pour détenir les titres d'une société. Plus important encore, ce cadre de score aide également le Gestionnaire des placements à éviter les actions lorsqu'il pense que les conditions sont insuffisantes pour permettre à la société d'enregistrer de bons résultats.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent une performance supérieure ciblée par rapport à l'Indice de référence sur un horizon de trois ans avec un niveau élevé de volatilité.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus.

En outre, le Gestionnaire des placements aspire à gérer le Compartiment conformément au régime dit d'exonération partielle prévu pour les fonds d'actions en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*). En conséquence, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Le terme « prise de participation » inclut à la fois i) les actions cotées (admissibles soit à la négociation sur une bourse de valeurs mobilières reconnue soit à la cote d'un marché organisé), ii) les actions non cotées d'entreprises qui ne relèvent pas du secteur de l'immobilier et sont a) résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont les sociétés sont imposables sur le plan de leurs bénéfices dans cet État et n'en sont pas exonérées ou bien b) dans le cas des entreprises basées dans un État extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, dont les sociétés sont soumises à un impôt d'au moins 15 % sur leurs bénéfices et n'en sont pas exonérées, iii) les participations dans des fonds d'actions dont la valeur représente 51 % des investissements et iv) les participations dans des fonds mixtes dont la valeur représente 25 % des investissements.

Veillez consulter la partie « Facteurs de risques » du présent Supplément qui renferme le paragraphe « Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*) » pour obtenir de plus amples informations.

6. Techniques et Instruments

Le Compartiment ne peut conclure des instruments financiers dérivés (« IFD ») qu'à des fins d'opérations de couverture (sous réserve des conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme indiqué à l'Annexe III du Prospectus). De tels instruments dérivés peuvent s'entendre des contrats de change à terme, des contrats à terme, des options de vente et/ou d'achat lorsque le sous-jacent des contrats à terme, des options de vente et/ou d'achat peuvent être des valeurs mobilières ou des indices comprenant eux-mêmes des titres dans lesquels le Compartiment peut investir. Toute exposition aux indices vise les indices composés d'actions et/ou de titres assimilables à des actions (obligations convertibles).

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des swaps de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut employer des instruments dérivés à des fins de protection contre les risques de change conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande, comme indiqué à l'Annexe I du Prospectus.

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de change, en ce sens que les positions en devises détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Le Gestionnaire des placements doit veiller à ce que le risque global du Compartiment généré par l'utilisation des instruments financiers dérivés soit évalué à l'aide de l'Approche par les engagements et à ce que celui-ci ne soit pas supérieur à 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Toutefois, les instruments financiers dérivés du Compartiment ne pouvant être utilisés qu'à des fins d'opérations de couverture, l'utilisation des dérivés à de telles fins ne devrait pas faire naître de risque global ni d'effet de levier. Cependant, la réalisation d'investissements dans des obligations convertibles (qui sont réputées intégrer un produit dérivé) est susceptible de générer une situation de risque global et un effet de levier (dont le niveau de devrait pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment).

7. Politique de distribution

À l'exception de la Classe GBP Inc., les Administrateurs prévoient de réinvestir automatiquement tous les bénéfices, les dividendes et autres distributions de quelque sorte que ce soit ainsi que les gains en capital réalisés découlant du Compartiment, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment au profit de ses Actionnaires. En conséquence, les Administrateurs ne prévoient pas d'effectuer des distributions à partir du Compartiment autrement que lors de la liquidation de celui-ci.

Politique de distribution visant la Classe GBP Inc.

Le montant disponible à la distribution de la Classe GBP Inc. correspond au revenu net du Compartiment pouvant être imputé à ladite Classe, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autre.

Les distributions sont effectuées une fois par semestre. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus applicables du Compartiment afférents aux Actions de la Classe GBP Inc. sont distribués, les Actions du Compartiment se négocient en général « ex-dividende » le 31 décembre et le 30 juin. En outre, la distribution relative aux Actions de la Classe a lieu à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Les revenus distribués sont réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe. Les Actionnaires peuvent opter pour un versement direct des dividendes à leur profit. Cette décision doit être communiquée en remplissant la partie applicable du formulaire de souscription ou à défaut en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les revenus distribués moyennant un versement direct effectué à l'intention des Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les Actions de la classe malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué, jusqu'à la date d'émission sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier

dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés, qui doivent être payés par le Fonds d'investissement, peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et rétrocédé au Compartiment correspondant sans qu'aucune déclaration ou autre action ne soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment, en conformité avec les exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, sans limitation et à leur appréciation absolue, établir des distinctions entre les Classes d'Actions en ce qui concerne la devise de support d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise désignée d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « unhedged » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD O Acc.**	IE00BWGC5Q41	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,25 %	0 %
USD I Acc.**	IE00BWGC5R57	Dollar américain	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 USD	0,70 %	0 %
USD X Acc.**/#	IE00BDGSPW58	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	0 %	0 %
USD A Acc.*	IE00BJYJDL74	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,60 %	0 %
USD N Acc.*	IE00BJYJDM81	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,60 %	1,10 %
USD D Acc.*	IE00BKLJR155	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,25 %	0,75 %
GBP Inc.*	IE00BWGC5S64	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	5 000 GBP	0,70 %	0 %
GBP X Acc.**/#	IE00BYT3S920	Livre sterling	1 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 GBP	0 %	0 %
GBP Acc.**	IE00BWGC5T71	Livre sterling	1 000 000 GBP	100 000 GBP	100 000 GBP	0,70 %	0 %
EUR O Acc.**	IE00BWGC5V93	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	1,25 %	0 %
EUR X Acc.*/#	IE00BYT3S813	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	0 %	0 %
EUR I Acc.**	IE00BWGC5W01	Euro	1 000 000 EUR	100 000 EUR	100 000 EUR	0,70 %	0 %
EUR D Acc.*	IE00BKLJR262	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,25 %	0,75 %
CHF O Acc.*	IE00BWGC5X18	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	5 000 CHF	1,25 %	0 %
CHF I Acc.*	IE00BWGC5Y25	Franc suisse	1 000 000 CHF	100 000 CHF	100 000 CHF	0,70 %	0 %
CHF X Acc.*/#	IE00BYT3SB42	Franc suisse	1 000 000 CHF	10 000 CHF	10 000 CHF	0 %	0 %

* La période d'offre initiale des Classes USD D Acc. et EUR D Acc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » des Nouvelles classes). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes) compris. Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les Actions libellées en Dollars américains seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars américains, les Actions libellées en Livres sterling seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 livres sterling, les Actions libellées en Euros seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 euros et les Actions libellées en Francs suisses seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 francs suisses. La période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite réduction ou prolongation si des Souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

** Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

Les Actions des Classes de capitalisation USD X Acc, EUR X Acc, CHF X Acc et GBP X Acc sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures de souscription d'Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale par les investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) avant 14 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur la fiche de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat des Actions sont exposées dans le Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Frais et dépenses

Le Compartiment et chaque Classe supportent la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, à la section « Frais et dépenses ». Le Compartiment assume également les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé à la Section 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues

mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdits frais à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative de la Classe concernée. Un préavis écrit de deux semaines minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe concernée.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tous frais dûment engagés par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses effectuées au titre des services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celle engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit acquitter auprès de l'Agent administratif, moyennant un prélèvement sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration, comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant) sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de ce dernier sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative au Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment (la taxe sur la valeur ajoutée venant en sus, s'il y a lieu), sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à acquitter au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également en droit de recevoir le remboursement de tous les frais de transaction convenus et frais accessoires qu'il a engagés à bon escient dans l'exercice de ses fonctions. Le

Dépositaire facturera également des frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les commissions et honoraires de sous-dépositaire selon les taux commerciaux habituels.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire doit, à partir des frais qui lui sont dus par le Compartiment, verser au Gestionnaire des placements une commission annuelle pouvant être convenue entre les parties à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements. En outre, le Gestionnaire doit rembourser au Gestionnaire des placements, sur l'actif du Compartiment, tous les défraiements raisonnables et dûment justifiés engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'intégralité des frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution du Compartiment, de sa création et de l'offre initiale seront supportés par le Compartiment. Ces frais et dépenses sont estimés à environ 15 000 euros, hors TVA (s'il y a lieu) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

13. Facteurs de risque

Cette section doit être lue conjointement à la section « Facteurs de Risque » figurant dans le Prospectus.

Risques spécifiques associés à l'investissement dans des titres russes

Bien que l'investissement dans des titres russes ne constitue pas le principal objectif d'investissement du Compartiment, ce dernier peut investir une proportion de son actif dans des titres d'émetteurs situés en Russie. Les investissements dans des titres d'émetteurs russes peuvent impliquer un degré particulièrement élevé de risque et des considérations spécifiques qui ne sont habituellement pas associées à l'investissement sur des marchés plus développés. Nombre de ces risques découlent de l'instabilité politique et économique persistante en Russie et de la lente évolution de son économie de marché. L'investissement dans des titres russes doit être considéré comme hautement spéculatif. Au titre des risques et considérations spécifiques peuvent notamment être cités : a) les retards dans

le règlement des transactions de portefeuille et le risque de perte lié au système d'enregistrement et de dépôt d'actions en Russie, b) l'omniprésence de la corruption, le délit d'initiés et les délits perpétrés au sein du système économique russe, c) les difficultés associées à l'obtention d'évaluations de marché précises de bon nombre de titres russes, pour partie du fait du peu de la quantité limitée de données publiquement disponibles, d) la santé financière générale des sociétés russes, qui peuvent comprendre des montants particulièrement élevés de dette intersociétés, e) le risque que le système fiscal russe ne soit pas réformé pour éviter les incohérences fiscales, l'imposition rétroactive et/ou exorbitante ou (dans l'alternative) le risque qu'un système fiscal réformé puisse se solder par l'entrée en vigueur de nouvelles lois fiscales incohérentes et imprévisibles, f) le risque que le gouvernement russe ou un autre organe exécutif ou législatif puisse décider de cesser de soutenir les programmes de réformes économiques mis en œuvre depuis la dissolution de l'Union soviétique, g) le manque de dispositions relatives à la gouvernance des entreprises en Russie en général et (h) l'absence de toutes règles ou réglementations relatives à la protection des investisseurs.

Les titres russes sont émis sous la forme d'une inscription sur un registre, la propriété étant enregistrée sur un registre des actionnaires détenu par l'agent comptable des registres de l'émetteur (qui n'est ni un agent du Dépositaire, ni responsable de ce dernier). Les transferts sont effectués moyennant des inscriptions sur les livres des agents comptables des registres. Les cessionnaires des actions ne jouissent d'aucun droit de propriété par rapport à celles-ci tant que leur nom n'apparaît pas dans le registre des actionnaires de l'émetteur. La loi et la pratique concernant l'enregistrement des participations ne sont pas bien développées en Russie et des retards ou défauts d'enregistrement des actions peuvent se produire. À l'instar des autres marchés émergents, la Russie ne possède pas de source centrale pour l'émission ou la publication des informations sur les opérations sur titres. Le Dépositaire ne peut ainsi pas garantir le caractère intégral ou à jour de la diffusion des avis relatifs aux opérations sur titres.

Risque lié à la Chine

Les investisseurs potentiels doivent savoir que les facteurs suivants peuvent peser sur la performance du Compartiment :

La valeur de l'actif du Compartiment peut être affectée par des incertitudes, comme les évolutions politiques, les modifications intervenant dans les politiques gouvernementales, le régime fiscal, les restrictions applicables au rapatriement de devises et aux investissements étrangers en Chine. Les normes chinoises en matière de comptabilité, de contrôle et de communications sont susceptibles de ne pas fournir un degré de protection pour les investisseurs ou un niveau d'information à l'intention de ces derniers semblables à ceux généralement applicables sur les marchés de valeurs mobilières plus établis.

De surcroît, le cadre législatif en Chine régissant l'achat et la vente de placements ainsi que les droits à titre de bénéficiaires de ces investissements est relativement nouveau et n'a fait l'objet d'aucun test. Par ailleurs, les marchés des titres chinois sont en cours d'élaboration et en plein changement. Cela peut se traduire par une volatilité des échanges et par des difficultés sur le plan des règlements comme sur celui de l'enregistrement des transactions ainsi que dans l'interprétation et l'application des réglementations pertinentes. En vertu de la politique fiscale en vigueur en Chine, certaines

incitations fiscales sont proposées pour les investissements étrangers. Toutefois, rien ne permet de garantir que ces incitations ne seront pas abrogées à l'avenir. Nombre des réformes économiques de la République populaire de Chine sont uniques en leur genre ou bien expérimentales et peuvent être adaptées ou modifiées, de tels ajustements et modifications pouvant ne pas toujours avoir un effet positif sur les investissements dans des titres cotés comme les Actions chinoises de Classe A.

Compte tenu des facteurs mentionnés ci-dessus, le cours des actions chinoises de classe A peut chuter de manière significative dans certaines circonstances. En matière fiscale, les lois, réglementations et pratiques en Chine se révèlent en constante évolution et sont susceptibles de changer avec un effet rétroactif.

Risques liés aux investissements par l'intermédiaire du dispositif Stock Connect

Le Compartiment peut investir moins de 10 % de sa Valeur liquidative dans des actions chinoises de classe A cotées sur la Bourse de la République populaire de Chine. L'investissement dans les actions de classe A peut intervenir par le biais du dispositif Stock Connect (comme décrit ci-dessous).

Le dispositif Stock Connect désigne un programme faisant le lien entre la négociation des valeurs mobilières et la compensation, dont le but est de parvenir à assurer un accès commun au marché d'actions pour la Chine continentale et Hong Kong. Le programme Stock Connect permet au Compartiment de négocier des actions chinoises de classe A admissibles cotées sur la Bourse de la République populaire de Chine. De plus amples informations relatives au dispositif Stock Connect sont accessibles en ligne sur le site Internet : <http://www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en>.

- i. Titres du dispositif Stock Connect : Rien ne permet de garantir qu'un marché actif sera développé ou conservé pour les actions chinoises de classe A cotées sur la Bourse des valeurs chinoise. Ainsi, la performance du Compartiment peut subir des effets défavorables selon la dimension des investissements dudit Compartiment dans les titres réalisés par le biais du dispositif Stock Connect.
- ii. Quotas d'investissement : Le programme est soumis à des quotas plafonnés. Des plafonds applicables aux quotas peuvent restreindre la capacité d'investissement du Compartiment dans les titres du dispositif Stock Connect par le biais dudit dispositif au moment opportun. De surcroît, le Compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre efficacement ses stratégies d'investissement selon la dimension de ses investissements dans les titres par le biais du dispositif Stock Connect.
- iii. Règlement et garde : Étant donné, d'une part, que l'exercice des droits du Compartiment afférents à ces titres interviendra par l'intermédiaire de la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (la « **HKSCC** ») qui fera valoir ses droits en sa qualité de détenteur apparent des titres imputés au crédit du compte général de transactions qu'elle détient auprès de ChinaClear et compte tenu, d'autre part, du défaut du droit de la République populaire de Chine à définir et à distinguer explicitement les termes « propriété en titre »

et « propriété effective », les éléments d'actif du Compartiment détenus par la HKSCC en prête-nom (par le biais de tous comptes applicables de courtier ou de dépositaires dans le système central de règlement et de compensation [le « système CCASS »] exploité par la HKSCC pour les valeurs mobilières en cours de compensation cotées ou échangées sur la SEHK) peuvent ne pas s'avérer aussi bien protégés que s'ils étaient uniquement enregistrés et détenus au nom du Compartiment.

- iv. Participation aux opérations sur titres et assemblées des Actionnaires : La HKSCC doit tenir les participants informés des opérations sur titres des valeurs mobilières négociées par le biais du dispositif Stock Connect. Les investisseurs opérant à Hong Kong et à l'étranger (y compris le Compartiment) doivent respecter les dispositions et l'échéance précisées par leurs courtiers et dépositaires respectifs (c'est-à-dire : les Participants au système CCASS). Le temps ménagé pour intervenir concernant certains types d'opérations sur titres de valeurs mobilières échangées par le biais du dispositif Stock Connect peut n'être que d'un Jour ouvrable. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être à même de prendre part à certaines opérations sur titres en temps opportun.
- v. Risque lié aux suspensions : Lorsque la négociation par le biais du programme est suspendue, une telle suspension peut nuire à la capacité du Compartiment à investir dans les actions chinoises de classe A ou à accéder au marché de la Chine continentale par le biais dudit programme. En pareil cas, l'aptitude du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement peut être entravée.
- vi. Risque réglementaire : Les réglementations de la République populaire de Chine imposent certaines restrictions sur la vente et l'achat. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être à même de céder les actions chinoises de classe A qu'il détient en temps opportun. Les règles et réglementations applicables du dispositif Stock Connect sont sujettes à modifications, lesquelles sont susceptibles d'être mises en œuvre avec un effet rétroactif.
- vii. Jours de négociation différents : Compte des différences présentées par les jours de négociation, le Compartiment peut être assujéti au risque de variation des cours des actions chinoises de classe A sur un jour durant lequel la Bourse de la République populaire de Chine est ouverte aux opérations sur valeurs mobilières, cependant que le marché hongkongais est fermé.
- viii. Absence de protection du Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong : Les placements effectués par le Fonds à travers le dispositif Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong.

Risque fiscal en République populaire de Chine

La législation fiscale, la réglementation et les pratiques actuellement en vigueur en République populaire de Chine présentent des risques et des incertitudes en ce qui concerne les plus-values

réalisées par le biais du dispositif Stock Connect ou des produits d'accès sur les placements du Compartiment effectués en Chine continentale (lesquelles peuvent avoir un effet rétroactif). Une quelconque augmentation des impôts dus par le Compartiment est susceptible de détériorer la valeur de ce dernier.

Se fondant sur les conseils fiscaux obtenus auprès d'experts indépendants, le Compartiment ne constitue pas de provision actuellement en vue de tous impôts appliqués sur les plus-values réalisées sur les cessions d'actions chinoises de classe A. Toutefois, le Gestionnaire des placements procède à un passage en revue continu de la politique en matière de provisionnement fiscal. Une quelconque provision finalement constituée peut se révéler exagérée ou insuffisante pour faire face aux impôts réellement dûs qui surviennent in fine et tout manque de fonds à cet égard est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la Valeur liquidative du Compartiment.

Risques de conversion et de change afférents au renminbi

Le Compartiment peut être exposé aux investissements libellés en renminbi et être visé par les risques de conversion et de change liés à cette monnaie. Le renminbi ne peut pas actuellement être librement converti. Cette monnaie fait l'objet d'un contrôle des changes et est soumise à des restrictions. Rien ne permet de garantir que le renminbi ne subira pas de dépréciation. Toute dévalorisation de cette monnaie peut compromettre la valeur du placement des investisseurs dans le Compartiment. Même si le renminbi offshore (CNH) et le renminbi onshore (CNY) représentent la même monnaie, ceux-ci sont échangés à des cours différents. Tout écart entre le CNH et le CNY est susceptible d'affecter défavorablement la Valeur liquidative du Compartiment et donc d'avoir des conséquences pour les investisseurs.

Risque lié à la couverture des Classes

L'adoption d'une stratégie de couverture de change pour une Classe du Compartiment peut considérablement restreindre la capacité des détenteurs de cette Classe à tirer profit d'une éventuelle dépréciation de la devise de ladite Classe par rapport à la Devise de référence ou par rapport aux devises dans lesquelles les éléments d'actif du Compartiment correspondant sont libellés.

Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz – GITA)

Comme indiqué à la section 5 du présent Supplément, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Toutefois, ces placements sont subordonnés à plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté du Compartiment, à savoir la capacité à constamment respecter ou non le pourcentage minimum et par conséquent la question de l'applicabilité des règles en matière d'exonération partielle aux investisseurs allemands pendant n'importe quelle année civile, notamment en ce qui concerne la définition de la prise de participation et l'interprétation qu'en font respectivement l'administration fiscale et les tribunaux allemands ainsi que sur le plan de la valeur

(prix de marché) des éléments d'actif détenus par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment s'efforcera de satisfaire aux exigences respectives. Cependant, rien ne permet de garantir l'applicabilité des règles relatives à l'exonération partielle au cours de n'importe quelle année civile. En particulier, le pourcentage minimum est susceptible de ne pas être constamment respecté pendant la phase de lancement et de cession de participations du Compartiment.

New Capital Japan Equity Fund
Supplément 11 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations relatives à New Capital Japan Equity Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples, chacun assumant une responsabilité distincte, autorisée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle qu'amendée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative à :

- la Société, sa gestion et son administration ;
- sa direction générale et les frais des fonds ;
- ses facteurs de risque ;
- ses restrictions d'investissement

contenus dans le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas de divergence entre les dispositions du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaudra en ce qui concerne le Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille. En ce qui concerne Par rapport à l'effet de levier lié à l'investissement dans des instruments financiers dérivés, se reporter à la section « Politique d'investissement » ci-après.

La Valeur liquidative du Compartiment peut être très volatile. C'est pourquoi le Compartiment convient aux investisseurs prêts à accepter un fort degré de volatilité.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » du Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont fait preuve de toute la diligence raisonnable afin de s'assurer que tel est le cas) lesdites informations sont conformes à la réalité et n'omettent rien qui soit susceptible d'avoir une incidence sur leur signification. Les Administrateurs en assument dès lors la responsabilité.

1. Définitions

- | | |
|--------------------------------|---|
| « Devise de référence » | désigne le yen japonais (JPY). |
| « Jour ouvrable » | désigne tout jour durant lequel les guichets des banques sont habituellement ouverts au public à Dublin ou d'autres jours |

pouvant être déterminés par les Administrateurs avec l'accord du Dépositaire.

- « Gestionnaire »** désigne EFG Asset Management (UK) Limited.
- « Actifs liquides »** désigne les dépôts bancaires et les valeurs mobilières assorties d'une échéance maximale de douze mois lorsque ces titres font l'objet d'un contrat de rachat.
- « Montant de transaction minimal »** désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel des demandes ultérieures de souscription et de rachat peuvent être effectuées.
- « Participation minimale »** désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs et énoncée dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément.
- « Souscription minimale »** désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
- « Instruments du marché monétaire »** désigne les instruments généralement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les Instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides lorsqu'ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à peu de frais, c'est-à-dire avec des commissions faibles, un écart réduit entre le cours acheteur et le cours vendeur et un délai de règlement très court. Les Instruments du marché monétaire comprennent (i) les bons du Trésor américain ou les autres titres de créance à court terme émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un État non membre ou un organisme international public dont fait/fonti(on)t partie un ou plusieurs État(s) membre(s) (et dont les émetteurs sont exposés à la Rubrique 2.11 de la section « Restrictions d'Investissement » à l'Annexe III du Prospectus), (ii) les certificats de dépôt et (iii) les billets de trésorerie.
- « Jour de rachat » et « Jour de souscription »** désignent tout autre Jour ouvré lors duquel l'Agent administratif rencontre des difficultés à obtenir des cours fiables comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés et bourses des valeurs, où est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment, sont fermés et une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant

tous les Jours de rachat et de souscription du Compartiment est disponible sur www.newcapitalfunds.com et sera mis à jour tous les ans. Toute modification des Jours de souscription et de rachat sera communiquée à l'avance aux Actionnaires.

« Date limite de rachat » et **« Date limite de souscription »** renvoient à 10 heures (heure d'Irlande), le Jour de rachat/Jour de souscription concerné ou toute autre heure que la Société peut déterminer et en informer les Actionnaires à l'avance.

« Sous-gestionnaire des placements » désigne EFG Asset Management (Switzerland) SA tel qu'indiqué plus en détail à la section 12 du présent Supplément.

« Jour d'évaluation » désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.

« Date de calcul de la Valeur liquidative » renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) le Jour d'évaluation concerné.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste principalement à réaliser un rendement total optimal.

3. Politique d'investissement

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment pourra investir principalement dans des actions et titres assimilés, tels que bons de souscription et droits, émis par des sociétés qui ont leur siège social ou conduisent la majeure partie de leur activité au Japon ou qui, en tant que sociétés holding, investissent pour l'essentiel dans des sociétés ayant elles-mêmes leur siège social au Japon, ainsi que dans d'autres investissements autorisés en vertu de la politique d'investissement du Compartiment et qui peuvent être cotés ou négociés sur des Marchés reconnus.

(a) Normalement, au moins les deux tiers des actifs du Compartiment seront investis dans ce qui suit :

(i) actions et titres assimilés, tels que susvisés, émis par des sociétés qui ont leur siège social ou conduisent la majeure partie de leur activité au Japon ou qui, en tant que sociétés holding, investissent principalement dans des sociétés ayant elles-mêmes leur siège social au Japon.

(ii) organismes de placement collectif à capital variable et organismes de placement collectif de type fermé à condition que ces placements soient éligibles à l'investissement par des OPCVM qui investissent leurs actifs conformément à la partie (a) de la présente politique d'investissement.

(iii) instruments dérivés (bons de souscription compris) sur les investissements susvisés.

- (iv) obligations participantes qui sont des obligations structurées sans effet de levier et dont le rendement est basé sur la performance des investissements dans lesquels le Compartiment peut investir directement conformément à la politique d'investissement.

Pour les investissements dans d'autres organismes de placement collectif conformément à l'alinéa (ii) ci-dessus et dans des obligations participantes conformément à l'alinéa (iv) ci-dessus, sur une base consolidée au moins les deux tiers du total de l'actif du Compartiment sont investis dans les investissements mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessus.

- (b) Un tiers des actifs du Compartiment peut être investi dans ce qui suit :

- (i) actions et titres assimilés, tels que susvisés, émis par des sociétés qui ne remplissent pas les conditions stipulées à l'alinéa (a) (i) ci-dessus pour ce qui est de la localisation de leur siège social ou de la majeure partie de l'activité commerciale qu'elles exercent.
- (ii) obligations, obligations convertibles, billets à ordre convertibles, émissions de bons de souscription et effets libellés dans des devises librement convertibles. Ces titres obligataires seront de qualité « investment grade », peuvent être à taux fixe ou variable et leurs émetteurs seront des gouvernements ou des entreprises emprunteurs. Ces obligations peuvent être cotées ou négociées sur des Marchés reconnus.
- (iii) Instruments du marché monétaire libellés dans une ou plusieurs devises tel que décidé par le Sous-gestionnaire des placements.
- (iv) produits dérivés (bons de souscription compris) sur les investissements susvisés aux alinéas (b) (i), (ii) et (iii) de la présente politique d'investissement.
- (v) parts d'autres organismes de placement collectif qui ne remplissent pas les conditions stipulées à l'alinéa (a) (ii) ci-dessus.

- (c) Il convient par ailleurs de respecter la restriction d'investissement indiquée ci-dessous qui concerne les actifs du Compartiment :

- (i) Il n'est pas possible d'investir plus de 10 % dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut avoir recours aux instruments dérivés suivants (lesquels peuvent être des produits dérivés négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré) à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille, en complément de tous autres instruments financiers

dérivés pouvant être mis à profit à des fins de gestion efficace de portefeuille, comme exposé en détail dans le présent Supplément à la section « Techniques et Instruments ».

En ce qui concerne l'investissement dans des organismes de placement collectif, les instruments dérivés peuvent être employés à des fins exclusives de couverture des devises, à l'exception de la couverture des risques de marché, des taux d'intérêt et du crédit dans le cas d'organismes de placement collectif pour lesquels les risques peuvent être déterminés et mesurés sans équivoque.

Lorsque le Sous-gestionnaire des placements le juge approprié, afin de réaliser la politique d'investissement du Compartiment, ce dernier peut utiliser des instruments dérivés pour créer des positions vendeur synthétiques. Les positions vendeur synthétiques sont des positions qui, en termes économiques, sont équivalentes à des positions vendeur et qui seront mises en œuvre par le recours à des instruments financiers dérivés dans le respect des exigences de la Banque centrale. Le Compartiment prendra des positions acheteur et des positions vendeur synthétiques sur diverses durées conformément aux exigences de la Banque centrale. De plus amples informations sur l'utilisation des instruments dérivés faite par le Compartiment sont présentées ci-après.

Contrats à terme :

Le Compartiment peut acheter et vendre divers types de contrats à terme, y compris des contrats à terme sur des valeurs mobilières, des devises, des indices et des titres uniques afin de chercher à faire augmenter le rendement total, en s'exposant à, ou afin de chercher à se couvrir contre, les variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des prix des matières premières, des devises, du prix d'autres placements ou du prix d'indices. Tout investissement auquel on s'expose par le biais de contrats à terme sera cohérent avec les politiques d'investissement du Compartiment.

Options :

Le Compartiment peut vendre et acheter des options d'achat et de vente, dont le sous-jacent peut être des devises, des investissements ou des indices boursiers comprenant des investissements, lorsque ces investissements sont cohérents avec la politique d'investissement du Compartiment. L'acheteur d'une option a le droit mais pas l'obligation d'acheter ou de vendre un investissement. Ceci résulte en un profil de risque et de rendement distinct selon que l'actif est acheté ou vendu, ce qui peut être considéré à certains moments plus avantageux. Les options sur indice boursier permettent aux investisseurs d'être exposés à un grand nombre de titres avec une seule décision de négociation. Des options de vente peuvent être achetées afin de préserver la valeur du Compartiment ou d'une portion de celui-ci contre un brusque mouvement baissier attendu sur un marché donné, une devise ou sur une position d'investissement unique. Des options de vente peuvent également être souscrites afin de générer une prime pour le Compartiment. Des options d'achat peuvent être achetées afin de bénéficier d'une exposition à un indice ou à une position sur un investissement unique ou encore pour être vendues (vente couverte uniquement) afin de bénéficier de la prime perçue.

Contrats à terme de gré à gré non standardisés :

Le Compartiment peut acheter et vendre des contrats à terme de gré à gré non standardisés afin de chercher à accroître le rendement total en s'exposant aux changements des taux d'intérêt, des devises et/ou des prix d'actifs sous-jacents énumérés ci-dessus conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment.

Swaps :

Le Compartiment peut employer les types de swaps suivants à des fins d'investissement et/ou de couverture :

Les swaps de taux d'intérêt peuvent servir à des fins d'investissement et ou pour gérer l'exposition aux taux d'intérêt du Compartiment. Ces swaps peuvent servir de substituts à un titre physique ou comme un moyen moins onéreux ou plus liquide d'obtenir les expositions souhaitées.

Les swaps de devises peuvent être employés par le Compartiment pour tirer parti d'avantages comparatifs. Ils consistent généralement en une entente entre deux parties pour échanger des paiements d'intérêts et le principal sur des prêts libellés dans deux devises différentes. Dans un swap de devises croisées, les paiements d'intérêt et le principal d'un prêt dans une devise peuvent être échangés contre un prêt et des paiements d'intérêt d'égale valeur dans une devise différente.

Les swaps d'actions peuvent servir au Compartiment à compenser des expositions aux actions ou à augmenter ses expositions de manière efficace et bon marché. Dans un swap d'actions, un flux de trésorerie est lié à la restitution d'un ou de plusieurs titres, après calcul sur un montant notionnel, à des dates spécifiées pendant la durée de vie du swap.

Puisque les swaps d'actions peuvent avoir des caractéristiques similaires à des swaps de rendement total, les investisseurs sont invités à consulter la section « Le Fonds d'investissement – Swaps de rendement total » du Prospectus.

Les swaps sur défaut de crédit peuvent servir au Compartiment à couvrir ou générer une exposition au crédit en titres à revenu fixe. Les swaps sur défaut de crédit peuvent soit servir de couverture contre le risque de crédit ou faire office de technique pour gagner une exposition au crédit plus efficace qu'en investissant dans une obligation d'entreprise. En tant que couverture, un swap sur défaut de crédit peut être utilisé pour se protéger contre le risque de crédit associé à un émetteur individuel ou en tant que couverture contre le marché au sens plus large pour se prémunir contre l'exposition aux spreads de crédit. Les swaps sur défaut de crédit peuvent constituer un substitut plus efficace à une obligation d'entreprise en obtenant une exposition au crédit longue, tout en améliorant potentiellement, entre autres, le rendement moyennant un risque équivalent, en ajustant l'échéance, en améliorant la liquidité ou en réduisant l'exposition aux taux d'intérêt. L'« acheteur » d'un contrat sur défaut de crédit est obligé de verser au « vendeur » un flux périodique de paiements sur la durée du contrat (qui se situe en général entre six mois et cinq ans) à condition qu'aucun cas de défaut sur une obligation de référence sous-jacente ne survienne. Si un cas de défaut se produit, le vendeur doit verser à l'acheteur l'intégralité de la valeur notionnelle, ou « valeur nominale », de l'obligation de

référence en échange de l'obligation de référence ou il doit régler la différence de valeur en numéraire. Le Compartiment peut être soit l'acheteur soit le vendeur dans une transaction de swap sur défaut de crédit.

Les options sur swaps peuvent être employées par le Compartiment. Les options sur swaps sont des options qui donnent à l'acheteur l'option ou le droit, mais pas l'obligation, de conclure un contrat de swap de taux d'intérêt. Les options sur swaps servent en général à couvrir ou à prendre une exposition vendeur ou acheteur sur l'exposition aux taux d'intérêt du Compartiment.

Autres instruments dérivés de crédit :

Swaps de rendement total

Les swaps de rendement total représentent des contrats dérivés négociés de gré à gré aux termes desquels une contrepartie cède à une autre contrepartie la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances. L'obligation de référence d'un swap de rendement total peut désigner tout titre ou autre investissement dans lequel le Compartiment applicable est autorisé à investir conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement. Le recours aux swaps de rendement total peut exposer un Compartiment aux risques indiqués à la section 13 du présent Supplément intitulée « Facteurs de risques – Risques liés aux swaps de rendement total ».

La proportion maximale d'éléments d'actif du Compartiment pouvant faire l'objet de swaps de rendement total est de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Toutefois, la proportion d'éléments d'actif du Compartiment qui devrait être visée par des swaps de rendement total se situe entre 0 et 10 % de la Valeur liquidative de l'actif du Compartiment. La proportion d'éléments d'actif du Compartiment pouvant faire l'objet de swaps de rendement total à tout moment considéré dépendra des conditions existantes du marché et de la valeur des investissements applicables. La valeur des éléments d'actif engagés dans chaque type de swaps de rendement total, exprimée en valeur absolue et en proportion de l'actif du Compartiment, ainsi que les autres renseignements utiles relatifs à l'utilisation desdits contrats de swaps sont communiqués dans les rapports annuel et semestriels du Fonds d'investissement.

Par rapport aux swaps de rendement total, l'attention des investisseurs est également attirée sur la section « Le Fonds d'investissement – Swaps de rendement total » du Prospectus.

Exposition globale

Le Compartiment garantira que tout effet de levier généré par l'utilisation des instruments financiers dérivés sera mesuré à l'aide de l'approche par les engagements et ne sera pas supérieur à la Valeur liquidative du Compartiment, à savoir ne dépassera pas 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment s'appuie sur l'utilisation combinée d'une vision macroéconomique descendante qui détermine l'allocation sectorielle et d'une sélection de titres ascendante qui détermine les points forts et les points faibles au niveau financier des sociétés. Des critères quantitatifs tels que le rendement sur capitaux propres, la marge du bénéfice d'exploitation, la croissance des bénéfices, le rendement en dividende ainsi qu'un suivi qualitatif au travers d'une analyse des modèles commerciaux, du flux d'actualité et de réunions avec les sociétés sont les éléments indispensables à la mise en place de la vision stratégique. Le Compartiment sera non limité en ce qui concerne son choix d'investir dans des sociétés de croissance ou de valeur ainsi qu'en termes de capitalisation boursière, même s'il évitera les petites et les micro capitalisations d'une manière générale pour des raisons de liquidité. Le Compartiment détient des positions en actions sur 40 à 50 sociétés. Le Sous-gestionnaires des placements peut avoir recours à une analyse technique (c'est-à-dire une analyse qui utilise des graphiques boursiers pour identifier les schémas et tendances de cours des titres) afin d'évaluer la dynamique des cours, les niveaux de prix, le dynamisme dans l'optique de mieux ressentir les conditions de marché en général et la formation des schémas de cours des titres spécifiques.

La proportion d'exposition longue (acheteur) à courte (vendeur) au sein du Compartiment dépendra des conditions de marché à tout moment donné. Le Compartiment peut avoir une exposition « long only » ou, à l'inverse, « short only » à n'importe quel moment. Il est possible de prendre de telles positions sur les diverses catégories classées d'actifs envisagées dans la politique d'investissement du Compartiment telle qu'exposée aux présentes. Alors que l'étendue des positions vendeur synthétiques au sein du Compartiment variera avec le temps, le total de la position longue brute résultant du recours aux instruments dérivés ne devrait pas dépasser 67 % de la Valeur liquidative du Fonds. De plus, et le total de position courte brute par suite de l'emploi des dérivés ne devrait pas dépasser 33 % de la Valeur liquidative du Fonds.

Indice

La performance des investissements du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice MSCI Japan Net Total Return (Local) Index (l'« **Indice** »). L'Indice est censé mesurer la performance des segments des grandes et moyennes capitalisations du marché japonais. Avec ses 321 composantes, l'Indice couvre environ 85 % du flottant libre des capitalisations boursières au Japon.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs dotés d'un horizon à long terme qui cherchent principalement à obtenir une croissance du capital, sont à même d'assumer des fluctuations plus importantes et un repli plus durable de la Valeur liquidative des Actions du Compartiment, tout en étant conscients des risques majeurs associés à un investissement en actions.

5. Restrictions d'investissement et d'emprunt

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus.

Un maximum de 10 % des éléments de l'actif net du Compartiment peuvent être empruntés à titre provisoire. Les contrats de mise en pension sont considérés comme des extensions de crédit au sens du présent paragraphe, à moins que la somme d'argent reçue soit employée dans le cadre d'une transaction d'arbitrage pour acquérir des titres de même type, qualité, notation et échéance que ceux dans lesquels le Compartiment peut investir, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de prise en pension.

Un maximum de 25 % des éléments de l'actif net du Compartiment peuvent être nantis ou cédés sous forme de sûreté au nom du Compartiment auprès de tiers en tant que sûretés au titre d'obligations dues par le Compartiment.

Il n'est pas possible d'acquérir des droits de participation qui représentent un total supérieur à 10 % des droits de vote ou qui permettraient au Gestionnaire d'exercer une influence significative sur la direction d'un émetteur.

En outre, le Gestionnaire des placements aspire à gérer le Compartiment conformément au régime dit d'exonération partielle prévu pour les fonds d'actions en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*). En conséquence, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Le terme « prise de participation » inclut à la fois i) les actions cotées (admissibles soit à la négociation sur une bourse de valeurs mobilières reconnue soit à la cote d'un marché organisé), ii) les actions non cotées d'entreprises qui ne relèvent pas du secteur de l'immobilier et sont a) résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont les sociétés sont imposables sur le plan de leurs bénéfices dans cet État et n'en sont pas exonérées ou bien b) dans le cas des entreprises basées dans un État extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, dont les sociétés sont soumises à un impôt d'au moins 15 % sur leurs bénéfices et n'en sont pas exonérées, iii) les participations dans des fonds d'actions dont la valeur représente 51 % des investissements et iv) les participations dans des fonds mixtes dont la valeur représente 25 % des investissements.

Veillez consulter la partie « Facteurs de risques » du présent Supplément qui renferme le paragraphe « Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*) » pour obtenir de plus amples informations.

6. Techniques et Instruments

Le Compartiment peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés (« IFD ») aux fins d'une gestion efficace de portefeuille (sous réserve des conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme exposé à l'Annexe I du Prospectus). Ces instruments dérivés peuvent inclure les IFD décrits en détail ci-dessus, à la section « Politique d'investissement ». Le Compartiment peut en outre avoir recours à des contrats de change à terme en devises à des fins de couverture. Toute exposition aux indices le sera aux indices composés d'actions.

Sous réserve des restrictions et des limitations établies dans le Règlement relatif aux OPCVM de la Banque centrale d'Irlande, le Compartiment peut s'engager dans des contrats de mise et de prise en pension et/ou des contrats de prêt de titres aux fins d'une gestion efficace de portefeuille.

La proportion maximale d'éléments d'actif du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats de mise et de prise en pension est de 33 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Quant à la proportion maximale d'éléments d'actif du Compartiment pouvant faire l'objet d'accords de prêt de titres, elle s'élève à 66 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Toutefois, la proportion attendue d'éléments d'actif du Compartiment visée par des contrats de mise et de prise en pension se situe entre 0 et 33 % ; la proportion attendue d'éléments d'actif du Compartiment visée par des contrats de prêt de titres devrait, elle, se situer entre 0 % et 50 % de la Valeur liquidative des éléments d'actif du Compartiment. La proportion d'éléments d'actif du Compartiment qui font l'objet de contrats de mise et de prise en pension et/ou de prêt de titres à tout moment dépendra des conditions existantes du marché et de la valeur des investissements applicables. La valeur des éléments d'actif engagés dans chaque type de contrats de mise et de prise en pension et/ou de prêt de titres, exprimée en valeur absolue et en proportion de l'actif du Compartiment, ainsi que les autres renseignements utiles relatifs à l'utilisation desdits contrats de mise et prise en pension et/ou de prêt de titres sont communiqués dans les rapports annuel et semestriels du Fonds d'investissement.

Nonobstant la politique de gestion des sûretés contenue à l'Annexe I du Prospectus, en complément de toutes les sûretés reçues par le Fonds d'investissement pour le compte du Compartiment, lesquelles peuvent être constituées de sûretés en espèces et/ou de titres garantis par le gouvernement, ces sûretés peuvent également être constituées d'obligations, de fonds du marché monétaire et d'autres Actifs liquides en plus de dépôts en espèces.

Nonobstant la politique de décotequotités contenue à l'Annexe I du Prospectus, les quotités suivantes s'appliqueront également dans le contexte du prêt de titres et des instruments dérivés négociés de gré à gré :

Les décotes minimales suivantes s'appliquent (décote en % par rapport à la valeur de marché) :	Pour le nantissement de prêts dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de prise en pension :	Pour le nantissement de transactions avec des dérivés négociés de gré à gré :
--	--	--

Actifs liquides, qui sont des sûretés éligibles	5 %		0 %
Obligations, qui sont des sûretés éligibles	Notées entre AAA et A- : 5 %	Notées entre BBB+ et BBB- : 7 %	Obligations, qui sont des sûretés éligibles conformément aux exigences susvisées :
Organismes de placement collectif et organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM), qui sont des sûretés éligibles	15 %		10 %
Actions, qui sont des sûretés éligibles	15 %		Non autorisées

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut employer des instruments dérivés à des fins de protection contre les risques de change conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande et exposées à l'Annexe I du Prospectus.

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de devises, la performance d'un Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de change, car les positions en devises détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

7. Politique de distribution

Eu égard à chaque Classe du Compartiment, à l'exception de la Classe d'Actions JPY I Inc., les Administrateurs prévoient de réinvestir automatiquement, au profit des Actionnaires desdites Classes correspondantes, l'ensemble des bénéfices, dividendes et autres distributions de quelque nature que ce soit, ainsi que les gains en capital réalisés émanant du Compartiment et attribuables aux dites classes, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment. En conséquence, exception faite de la Classe JPY I Inc., les Administrateurs ne prévoient pas d'effectuer des distributions à partir du Compartiment autrement qu'à la liquidation de ce dernier.

Politique de distribution relative à la Classe JPY I Inc

Le montant disponible pour la distribution de ce Compartiment sera le revenu net du Compartiment qu'il soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autres.

Les distributions se feront sur une base semestrielle. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus concernés du Compartiment attribuables aux Actions de la Classe de distribution sont distribués, les dates « ex-dividende » du Compartiment seront en général le 31 décembre et le 30 juin de cette Période comptable. La distribution portant sur les Actions des Classes de distribution sera effectuée à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre, et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Les dividendes seront réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe concernée. Les Actionnaires peuvent opter pour un versement direct des dividendes à leur profit. Cette décision doit être communiquée en remplissant la partie correspondante du formulaire de souscription ou à défaut en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les revenus distribués moyennant un versement direct effectué à l'intention des Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus sous la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les actions de la classe de distribution malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à la partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) cumulé, mais non distribué, jusqu'à la date d'émission, sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ou autre montant payable à un Actionnaire ne produira d'intérêts au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés à payer par le Fonds d'investissement peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et rétrocédé au Compartiment correspondant sans qu'aucune déclaration ou autre forme d'action ne soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment, en conformité avec les exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, en toute discrétion, établir la différence entre les Classes d'Actions, sans limitation, en ce qui concerne la devise d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commissions de distribution
JPY O Acc.*	IE00BF4J1936	Yen japonais	1 million JPY	100 000 JPY	500 000 JPY	1,40 %	0 %
JPY I Acc.*	IE00BF4J0K77	Yen japonais	100 millions JPY	10 millions JPY	10 millions JPY	0,70 %	0 %
JPY I Inc.**	IE00BF4J0L84	Yen japonais	100 millions JPY	10 millions JPY	10 millions JPY	0,70 %	0 %
JPY X Acc.**/#	IE00BF4J0M91	Yen japonais	3 000 millions JPY	10 millions JPY	10 millions JPY	0 %	0 %
USD O Acc.*	IE00BF4J0N09	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,40 %	0 %
USD I Acc.*	IE00BF4J0P23	Dollar américain	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 USD	0,70 %	0 %
USD D Acc.**	IE00BKLJQJ67	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,40 %	0,75 %
GBP Acc.**	IE00BF4J0Q30	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	5 000 GBP	0,70 %	0 %
GBP Unhedged Acc.**	IE00BF4J0R47	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	5 000 GBP	0,70 %	0 %
EUR O Acc.*	IE00BF4J0S53	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	1,40 %	0 %
EUR I Acc.*	IE00BF4J0T60	Euro	1 000 000 EUR	100 000 EUR	100 000 EUR	0,70 %	0 %
EUR D Acc.**	IE00BKLJQK72	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,40 %	0,75 %
CHF O Acc.*	IE00BF4J1B51	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	5 000 CHF	1,40 %	0 %
CHF I Acc.*	IE00BF4J0V82	Franc suisse	1 000 000 CHF	100 000 CHF	100 000 CHF	0,70 %	0 %

* Les Actions de la Classe ont été émises et sont offertes à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

** La période d'offre initiale des classes USD D Acc. et EUR D Acc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » de la Nouvelle classe). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes), inclus. Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les actions seront respectivement proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 10 000 yens japonais, de 100 dollars américains, de 100 livres sterling, de 100 euros et de 100 francs suisses. La période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

Les Actions de la Classe JPY X Acc sont mises à la disposition exclusive des employés du Gestionnaire des placements et de certains autres investisseurs ayant conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou des membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures pour souscrire des Actions sont présentées dans le Prospectus à la section « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement d'Actions souscrites après la période d'offre initiale par des investisseurs individuels doivent être transmis par virement télégraphique reçus sous forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les détails sont indiqués sur le formulaire de souscription du Compartiment), avant 10 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat d'Actions

Les modalités applicables au rachat d'Actions sont exposées dans le Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Sous-gestionnaire des placements

Le Gestionnaire des placements a désigné EFG Asset Management (Switzerland) SA dont le siège social est sis au 24 Quai du Seujet, P.O. Box 2391, 1211, Genève 2, Suisse comme sous-gestionnaire des placements (le « **Sous-gestionnaire des placements** ») en relation avec le Compartiment conformément au contrat de sous-gestionnaire des placements daté du 8 août 2017 entre le Fonds d'investissement, le Gestionnaire des placements, le sous-gestionnaire des placements (le « **Contrat de Sous-gestionnaire des placements** »).

Le Sous-gestionnaire des placements possède une licence de gestion d'actifs et est assujéti à la surveillance de la FINMA en Suisse. Il exerce une activité de gestion d'organismes de placement collectif et de portefeuilles discrétionnaires pour le compte de clients professionnels et institutionnels.

13. Commissions et frais

Dans le cas de chacune des Classes d'actions de distribution du Compartiment, des commissions de gestion et/ou d'autres frais selon ce qui est autorisé par la loi applicable peuvent être déduits du capital du Compartiment imputable à la Classe concernée. Veuillez vous reporter à la section « Déduction des frais et dépenses du capital » du Prospectus pour de plus amples informations.

Le Compartiment et chaque Classe devront supporter la part qui leur est imputable (i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et (ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé à la section « Frais et Dépenses » du Prospectus. Le présent Compartiment devra également supporter les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont détaillées dans le tableau visé à la Section 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdits frais à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative de la Classe concernée. Un préavis écrit d'un mois minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe concernée.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tout frais dûment engagé par lui ou par ses mandataires au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, sans s'y limiter, les frais engagés pour les services juridiques, de vérification et de conseil, les frais engagés dans la fourniture

d'informations aux Actionnaires et les frais dûment engagés par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit acquitter auprès de l'Agent administratif, moyennant un prélèvement sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration cumulée chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu qui ne saurait être supérieure à 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimale de 1. 500 USD par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé sur l'actif du Compartiment au titre de l'ensemble des défraiements raisonnables engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de l'Agent administratif sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle en rapport avec le Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment, plus la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant, sous réserve d'une commission minimale de 1. 000 USDeuros par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à payer au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également habilité au remboursement de tous frais de transaction convenus et défraiements justifiés engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également des frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les frais et honoraires de sous-dépositaire à des tarifs commerciaux normaux.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire versera, sur les frais qui lui sont dus par le Compartiment, au Gestionnaire des placements une rémunération, pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements, telle que convenue entre les parties. En outre, le Compartiment remboursera au Gestionnaire des placements, sur ses actifs, tous défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Honoraires du Sous-gestionnaire des placements

Le Gestionnaire des placements doit verser, sur les honoraires qui lui sont dus par le Gestionnaire, au Sous-gestionnaire des placements à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de sous-gestion des placements, des honoraires annuels convenus entre les parties. Par ailleurs, le Gestionnaire des placements fera en sorte de rembourser au Sous-gestionnaire des placements sur les actifs du Compartiment, tous les défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'intégralité des frais et dépenses engagés en rapport avec l'établissement du Compartiment et sa création et l'offre initiale seront supportés par le Compartiment et ne seront donc pas indirectement supportés par les Actionnaires.

14. Facteurs de risque

Cette section doit être lue conjointement à la section « Facteurs de risque » du Prospectus, en particulier les informations communiquées relatives aux risques des marchés émergents de ladite section.

Risque d'érosion du capital

Chacune des Classes de distribution du Compartiment a pour objectif prioritaire de générer des revenus, plutôt que du capital. Les Actionnaires de ces Classes doivent consulter le paragraphe intitulé « Risque lié à l'érosion du capital » se trouvant dans la partie intitulée « Facteurs de Risque » qui figure dans le corps principal du Prospectus.

Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz – GITA)

Comme indiqué à la section 5 du présent Supplément, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment

investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Toutefois, ces placements sont subordonnés à plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté du Compartiment, à savoir la capacité à constamment respecter ou non le pourcentage minimum et par conséquent la question de l'applicabilité des règles en matière d'exonération partielle aux investisseurs allemands pendant n'importe quelle année civile, notamment en ce qui concerne la définition de la prise de participation et l'interprétation qu'en font respectivement l'administration fiscale et les tribunaux allemands ainsi que sur le plan de la valeur (prix de marché) des éléments d'actif détenus par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment s'efforcera de satisfaire aux exigences respectives. Cependant, rien ne permet de garantir l'applicabilité des règles relatives à l'exonération partielle au cours de n'importe quelle année civile. En particulier, le pourcentage minimum est susceptible de ne pas être constamment respecté pendant la phase de lancement et de cession de participations du Compartiment.

New Capital Swiss Select Equity Fund
Supplément 12 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à New Capital Swiss Select Equity Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples avec séparation du passif, autorisée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative à :

- au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;
- à sa direction générale et aux frais des fonds ;
- à ses facteurs de risque et
- à ses restrictions d'investissement.

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaudra en ce qui concerne le Compartiment.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » du Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs du Fonds d'investissement (qui ont effectué les diligences appropriées), les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs du Fonds d'investissement en assument dès lors la responsabilité.

1. Définitions

- | | |
|--|---|
| « Devise de référence » | désigne le franc suisse. |
| « Jour ouvrable » | désigne tout jour où les banques sont généralement ouvertes à Dublin ou d'autres jours que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer. |
| « Gestionnaire des placements » | EFG Asset Management (UK) Limited. |
| « Transaction minimale » | désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel des |

demandes ultérieures de souscription et de rachat peuvent être effectuées.

« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	tout autre Jour ouvrable lors duquel l'Agent administratif rencontre des difficultés à obtenir des cours fiables comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés et bourses des valeurs où est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment, sont fermés et une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Fonds sera disponible sur le site Internet www.newcapitalfunds.com et sera actualisé tous les ans. Toute modification des Jours de souscription et de rachat sera communiquée à l'avance aux Actionnaires.
« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »	16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant au Jour de rachat/souscription concerné, ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Sous-gestionnaire des placements »	EFG Asset Management (Suisse) SA, tel que visé à la Section 12 du présent Supplément.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.
« Date de calcul de la Valeur liquidative »	renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre une appréciation du capital à moyen terme, essentiellement par le biais d'actions cotées émises par des sociétés dont le siège social est sis en Suisse ou dont l'activité principale se déroule dans ce pays.

3. Politique d'investissement

Pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, le Sous-gestionnaire des placements investira normalement soit directement soit indirectement (par l'intermédiaire de dérivés) au moins deux tiers de l'actif net du Compartiment dans des actions de sociétés dont les principaux bureaux se situent en Suisse ou dont les importantes activités commerciales s'y déroulent, et dont les actions seront négociés ou échangés sur des Marchés reconnus du monde entier.

Lorsque cela est jugé approprié pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, le Sous-gestionnaire des placements peut investir soit directement soit indirectement (par l'intermédiaire de dérivés) jusqu'à deux tiers de l'actif net au maximum du Compartiment dans des actions de sociétés dont les principaux bureaux se situent hors de la Suisse ou dont les importantes activités commerciales s'y déroulent, et dont les actions seront négociés ou échangés sur des Marchés reconnus du monde entier.

Le Sous-gestionnaire des placements peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net au maximum du Compartiment dans des obligations convertibles, des obligations convertibles en actions de sociétés dont les principaux bureaux se situent en Suisse ou dont les importantes activités commerciales s'y déroulent. Les obligations convertibles sont réputées incorporer un produit dérivé et seront par conséquent prises en compte dans le calcul de l'exposition globale du Fonds provenant de l'emploi des dérivés.

Le Sous-gestionnaire des placements peut investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et dans des organismes de placement collectif de type fermé cotés, sous réserve que de tels investissements soient éligibles à l'investissement par des OPCVM et qu'ils offrent une exposition aux investissements dans lesquels le Compartiment peut investir directement. Les investissements dans les organismes de placement collectif à capital variable seront limités à 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Bien que la politique normale du Compartiment consiste à déployer ses actifs de la manière indiquée ci-dessus, celui-ci pourra également conserver des liquidités et des quasi-liquidités (comme des certificats de dépôt, des effets de commerce et des bons du Trésor) dans des circonstances appropriées. Ces circonstances peuvent inclure, mais ne se limitent pas à la détention de liquidités en dépôt en attente d'un réinvestissement afin de satisfaire les rachats et le paiement des dépenses.

Jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment pourra être détenu en actifs liquides à titre accessoire, comme des dépôts bancaires, certificats de dépôt, effets de commerce et bons du Trésor conformément aux restrictions d'investissement applicables à ce dernier lorsque les conditions de marché exceptionnelles le justifient, tel un crack du marché ou bien une crise majeure qui, selon l'avis raisonnable du Sous-gestionnaire des placements seraient susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur la performance du Compartiment.

Le Sous-gestionnaire des placements peut employer des instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille. Davantage d'informations concernant

l'utilisation des IFD à des fins de gestion efficace du portefeuille sont détaillées à la section 6 du présent Supplément. Le Sous-gestionnaire des placements s'assurera que l'exposition globale du Compartiment générée par l'utilisation des instruments financiers dérivés sera mesurée à l'aide de l'Approche par les engagements et qu'elle ne sera pas supérieure à la Valeur liquidative du Compartiment. Par conséquent, le levier produit par le Compartiment suite à l'emploi des IFD ne dépassera pas 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment si calculé avec l'Approche par les engagements.

Les instruments dérivés mis à profit à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille sont assujettis aux conditions et exigences de la Banque centrale d'Irlande. Des renseignements complémentaires concernant ces conditions et exigences figurent à l'Annexe I du Prospectus sous la rubrique intitulée « Contrats dérivés », lesquelles s'appliquent non seulement aux instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille mais également dans le cadre des investissements. Outre les conditions et exigences relatives à la réception des sûretés indiquées à l'Annexe I du Prospectus, toute sûreté reçue par le Compartiment doit être évaluée quotidiennement à l'aide des cours du marché.

Contrat à terme : Les contrats à terme sur indices boursiers/actions peuvent être employés pour générer une exposition aux investissements dans lesquels le Compartiment peut directement investir. Notamment, les contrats à terme sur indices boursiers peuvent être utilisés pour gérer les flux de trésorerie perçus par le Compartiment dans le but de minimiser le risque de sous-performance de ce dernier du fait d'un solde en espèces supérieurs aux souhaits. Les contrats à terme sur indices boursiers/actions peuvent être réduits à des fins de couverture.

Options : Le Sous-gestionnaire des placements peut vendre et acheter des options d'achat et de vente, dont le sous-jacent peut être des titres ou des indices comprenant eux-mêmes des valeurs mobilières, lorsque ces valeurs mobilières sont cohérentes avec les politiques d'investissement du Compartiment. L'acheteur d'une option a le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre ou un autre instrument. Ceci résulte en un profil de risque et de rendement distinct selon que l'actif est acheté ou vendu, ce qui peut être considéré à certains moments plus avantageux. Les options sur indices boursiers permettent aux investisseurs d'être exposés à un grand nombre de valeurs mobilières pour une seule décision d'investissement. Des options de vente peuvent être achetées afin de préserver la valeur du Compartiment ou d'une portion de celui-ci face à un brusque mouvement baissier attendu sur les marchés des actions ou bien d'une position sur titre individuel. Des options de vente peuvent être vendues afin de générer une prime pour le Compartiment. Des options d'achat peuvent être achetées dans le but de s'exposer à un indice ou une position sur titre individuel ou des positions peuvent être vendues (vente couverte uniquement) afin de bénéficier de la prime.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement suivie par le Gestionnaire des placements consiste à réaliser une appréciation du capital sur le moyen terme, principalement par le biais d'investissements dans des titres cotés émis par des sociétés dont le siège social est sis en Suisse ou qui y exercent une part

notable de leurs activités commerciales. Le processus d'investissement comporte quatre étapes. En premier lieu, l'univers de l'indice SPI fait l'objet d'une évaluation sur le plan de la taille, des liquidités et du flottant. Le Compartiment investit dans des sociétés de capitalisations boursières diverses, son rayon d'action allant des plus grandes aux plus petites entreprises. Le Compartiment peut se concentrer sur des entreprises de taille spécifique lorsque certains éléments du marché le justifient (ex. : les sociétés à forte capitalisation en cas de hausse des taux d'intérêt ou d'anticipations en la matière). Les liquidités sont appréciées par rapport à la taille des sociétés elles-mêmes. Le volume d'actions négociées quotidiennement est également pris en considération à cet égard. En second lieu, les actions sont sélectionnées à l'aide d'un processus ascendant reposant sur l'attribution d'une notation pour chaque titre de l'univers, laquelle est établie en fonction de certains critères fondamentaux, notamment la qualité de la direction, la structure actionnariale, la position sur le marché, la qualité du bilan et l'environnement tant légal que réglementaire. En troisième lieu, les caractéristiques de risques et les pondérations du portefeuille sont prises en compte, dans le prolongement de la note au classement global de chaque action, pour sélectionner les 40 premiers titres aux fins de leur insertion dans le portefeuille. En dernier lieu, chaque note fait constamment l'objet de contrôles et de réévaluations afin de s'assurer du respect des niveaux de risques convenus.

Le Gestionnaire des placements a adopté une procédure qui insiste plus sur les paramètres fondamentaux des sociétés, de manière à ne pas être assujéti à de quelconques restrictions lors de la sélection des sociétés dans un secteur particulier. En outre, le Compartiment n'est soumis à aucune contrainte pour ce qui concerne le choix d'investir dans des sociétés en pleine croissance ou de valeur et détient, en règle générale, des participations dans 35 à 40 entreprises.

Indice

La performance du Compartiment sera évaluée à l'aune de l'Indice Swiss Performance (SPI®) (« l'Indice »). L'Indice est considéré comme l'indice boursier global de la Suisse. Il est constitué de près de l'ensemble des titres de participation, échangés sur la bourse de valeurs suisse SIX, de sociétés suisses domiciliées en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. L'Indice est ajusté par le flottant, ce qui signifie que la capitalisation boursière est ajustée en conséquence du nombre d'actions sur un territoire donné. Seule la part négociable des actions est prise en compte dans l'Indice. L'Indice ne comprend pas de titres d'actions avec un flottant libre inférieur à 20 %.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs cherchant la croissance du capital sur le moyen terme.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus. À des fins de clarification, le Compartiment ne peut investir directement dans les métaux précieux et des biens immobiliers.

En outre, le Gestionnaire des placements aspire à gérer le Compartiment conformément au régime dit d'exonération partielle prévu pour les fonds d'actions en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*). En conséquence, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Le terme « prise de participation » inclut à la fois i) les actions cotées (admissibles soit à la négociation sur une bourse de valeurs mobilières reconnue soit à la cote d'un marché organisé), ii) les actions non cotées d'entreprises qui ne relèvent pas du secteur de l'immobilier et sont a) résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont les sociétés sont imposables sur le plan de leurs bénéfices dans cet État et n'en sont pas exonérées ou bien b) dans le cas des entreprises basées dans un État extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, dont les sociétés sont soumises à un impôt d'au moins 15 % sur leurs bénéfices et n'en sont pas exonérées, iii) les participations dans des fonds d'actions dont la valeur représente 51 % des investissements et iv) les participations dans des fonds mixtes dont la valeur représente 25 % des investissements.

Veillez consulter la partie « Facteurs de risques » du présent Supplément qui renferme le paragraphe « Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*) » pour obtenir de plus amples informations.

6. Techniques et instruments

Le Compartiment peut conclure des instruments de produits dérivés (« **IFD** ») aux fins de gestion efficace du portefeuille (sous réserve des conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme visé à l'Annexe III du Prospectus). De tels instruments dérivés peuvent inclure les contrats de change à terme sur devises, les contrats à terme, les options d'achat et/ou de vente lorsque le sous-jacent des contrats à terme, des options d'achat et/ou de vente peuvent être des valeurs mobilières ou des indices comprenant eux-mêmes des titres dans lesquels le Compartiment peut investir. Des exemples démontrant la manière dont les contrats à terme et les options peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille sont exposés à la section 3 du présent Supplément.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des swaps de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut employer des instruments dérivés à des fins de protection contre les risques de change conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande et exposées à l'Annexe I du présent Prospectus. Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent, à la seule discrétion du Sous-gestionnaire des placements, être utilisés pour couvrir tout ou partie du risque de change/d'exposition aux devises résultant de la fluctuation entre la devise dans laquelle la Valeur liquidative par Action est calculée et les devises dans lesquelles les investissements du Compartiment sont libellés.

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change, la performance d'un Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de change, car les positions en devises détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

7. Politique de distribution

À l'exception de la Classe CHF I Inc., les Administrateurs prévoient de réinvestir automatiquement tous les bénéfices, les dividendes et autres distributions de quelque sorte que ce soit ainsi que les gains en capital réalisés découlant du Compartiment, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment au profit de ses Actionnaires. En conséquence, les Administrateurs ne prévoient pas d'effectuer des distributions à partir du Compartiment autrement que lors de la liquidation de celui-ci.

Politique de distribution visant la Classe CHF I Inc.

Le montant disponible à la distribution de la Classe CHF I Inc. correspond au revenu net du Compartiment pouvant être imputé à ladite Classe, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autre.

Les distributions sont effectuées une fois par semestre. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus applicables du Compartiment afférents aux Actions de la Classe CHF I Inc. sont distribués, les Actions du Compartiment se négocient en général « ex-dividende » le 31 décembre et le 30 juin. En outre, la distribution relative aux Actions de la Classe a lieu à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Les revenus distribués sont réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe. Les Actionnaires peuvent opter pour un versement direct des dividendes à leur profit. Cette décision doit être communiquée en remplissant la partie applicable du formulaire de

souscription ou à défaut en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les revenus distribués moyennant un versement direct effectué à l'intention des Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les Actions de la classe malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué, jusqu'à la date d'émission sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés, qui doivent être payés par le Fonds d'investissement, peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et rétrocédé au Compartiment correspondant sans qu'aucune déclaration ou autre action ne soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment, en conformité avec les exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, en toute discrétion, établir la différence entre les Classes d'Actions, sans limitation, en ce qui concerne la devise d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « unhedged » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription

minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD O Acc.*	IE00BJFL7R63	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,35 %	0 %
USD I Acc.**	IE00BJFL7S70	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0,70 %	0 %
USD X Acc.**/***	IE00BDD1CZ91	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	0 %	0 %
USD D Acc.**	IE00BKLJR486	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,35 %	0,75 %
GBP Unhedged Acc.*	IE00BJFL7V00	Livre sterling	5 000 000 GBP	1 000 000 GBP	1 000 000 GBP	0,70 %	0 %
GBP X Acc.**/***	IE00BYT3S581	Livre sterling	1 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 GBP	0 %	0 %
EUR O Acc.*	IE00BJFL7W17	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	1,35 %	0 %
EUR I Acc.**	IE00BJFL7X24	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0,70 %	0 %
EUR X Acc.**/***	IE00BYT3S474	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	0 %	0 %
EUR D Acc.**	IE00BKLJR379	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,35 %	0,75 %
CHF O Acc.*	IE00BJFL7Y31	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	1 000 CHF	1,35 %	0 %
CHF I Acc.*	IE00BJFL7Z48	Franc suisse	5 000 000 CHF	1 000 000 CHF	1 000 000 CHF	0,70 %	0 %
CHF I Inc.*	IE00BJQTJ400	Franc suisse	5 000 000 CHF	1 000 000 CHF	1 000 000 CHF	0,70 %	0 %
CHF X Acc.**/***	IE00BJFL8068	Franc suisse	1 000 000 CHF	10 000 CHF	10 000 CHF	0 %	0 %

* Les Actions de la Classe ont été émises et sont offertes à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

** La période d'offre initiale des classes USD D Acc. et EUR D Acc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « **Date de clôture** » de la Nouvelle classe). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes). Pendant la période d'offre initiale de chacune des Classes existantes et des Nouvelles classes, les actions libellées en Dollars américains seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars américains, les Actions libellées en Livres sterling seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 livres sterling, les Actions libellées en Euros seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 euros et les Actions libellées en Francs suisses seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 francs suisses. La période d'offre initiale des Classes existantes et des Nouvelles classes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite réduction ou prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

*** Les Actions de ces Classes sont uniquement disponibles aux investisseurs ayant conclu un accord de gestion des investissements discrétionnaire avec le Gestionnaire des placements, le Sous-gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures pour souscrire des Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement pour les Actions souscrites après la période d'offre initiale par des investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique reçus sous forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) avant 14 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat des Actions sont exposées dans le présent Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Sous-gestionnaire des placements

Le Gestionnaire des placements a désigné EFG Asset Management (Suisse) SA (le « Sous-gestionnaire des placements ») dont le siège social est sis au 24 Quai du Seujet, P.O. Box 2391, 1211, Genève 2, Suisse, comme sous-gestionnaire des placements concernant le Compartiment, conformément à un contrat de sous-gestionnaire des placements daté du 8 août 2017 entre le Fonds d'investissement, le Gestionnaire des placements et le Sous-gestionnaire des placements (le « Contrat de sous-gestion des placements »).

Le Sous-gestionnaire des placements possède une licence de gestion des actifs et est soumis à la surveillance de la FINMA en Suisse. Le Sous-gestionnaire des placements fournit des prestations de gestion des organismes de placement collectif et de portefeuilles de clients discrétionnaires.

13. Frais et dépenses

Le Compartiment et chaque Classe devront supporter la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, à la section « Frais et dépenses ». Le présent Compartiment devra également supporter les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont détaillées dans le tableau visé à la Section 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdits frais à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative du Compartiment avant déduction des emprunts, des frais et dépenses. Un préavis écrit de deux semaines minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe correspondante.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tous frais dûment engagés par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses engagées pour services juridiques, de vérification et de conseil, celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit verser à l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration, comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de ce dernier sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle en rapport avec le Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment plus la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant, sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à payer au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également en droit de recevoir le remboursement de tous frais de transaction convenus et défraiements justifiés engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également des frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les frais et honoraires de sous-dépositaire à des tarifs commerciaux normaux.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire versera, à partir des frais qui lui sont dus par le Fonds d'investissement, au Gestionnaire des placements à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements, des honoraires annuels qui pourront être convenus entre le Gestionnaire et le Fonds d'investissement. Le Gestionnaire doit rembourser au Gestionnaire des placements, sur les actifs de chaque Compartiment, tous défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Honoraires du Sous-gestionnaire des placements

Le Gestionnaire des placements doit verser, sur les honoraires qui lui sont dus par la Direction, au Sous-gestionnaire des placements à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de sous-gestion des placements, des honoraires annuels convenus entre les parties. Par ailleurs, le Sous-gestionnaire des placements doit être remboursé, sur les actifs du présent Compartiment, de tous défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables

à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'intégralité des frais et dépenses engagés en rapport avec l'établissement du Compartiment, de sa création et de l'offre initiale seront supportés par le Compartiment et lesdits frais et dépenses sont estimés à environ 15 000 euros, hors TVA (si applicable) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

14. Facteurs de risque

Cette partie doit être lue conjointement à la section intitulée « Facteurs de Risque » figurant dans le corps principal du Prospectus.

Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz – GITA)

Comme indiqué à la section 5 du présent Supplément, à compter de la date du présent Prospectus et notwithstanding toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Toutefois, ces placements sont subordonnés à plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté du Compartiment, à savoir la capacité à constamment respecter ou non le pourcentage minimum et par conséquent la question de l'applicabilité des règles en matière d'exonération partielle aux investisseurs allemands pendant n'importe quelle année civile, notamment en ce qui concerne la définition de la prise de participation et l'interprétation qu'en font respectivement l'administration fiscale et les tribunaux allemands ainsi que sur le plan de la valeur (prix de marché) des éléments d'actif détenus par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment s'efforcera de satisfaire aux exigences respectives. Cependant, rien ne permet de garantir l'applicabilité des règles relatives à l'exonération partielle au cours de n'importe quelle année civile. En particulier, le pourcentage minimum est susceptible de ne pas être constamment respecté pendant la phase de lancement et de cession de participations du Compartiment.

New Capital US Future Leaders Fund
Supplément 13 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations relatives à New Capital US Future Leaders Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples avec séparation du passif, autorisée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;
- à sa direction générale et aux frais des fonds ;
- à ses facteurs de risque et
- à ses restrictions d'investissement,

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaudra en ce qui concerne le Compartiment.

Les investisseurs doivent lire et étudier la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risques » et la section ci-dessous intitulée « Facteurs de risques » avant d'investir dans le Compartiment. La Valeur liquidative du Compartiment peut être très volatile. C'est pourquoi le Compartiment convient aux investisseurs prêts à accepter un fort degré de volatilité.

Bien que le Compartiment puisse investir de manière substantielle dans des dépôts en espèces et/ou Instruments du marché monétaire dans certaines circonstances comme détaillé ci-après, les Actions du Compartiment ne constituent pas des dépôts et sont différentes en nature aux dépôts en ce que l'investissement n'est pas garanti et que la valeur de l'investissement est sujette à des fluctuations. L'investissement dans le Compartiment implique certains risques liés à l'investissement, y compris la perte éventuelle du montant en principal.

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture. De plus amples informations à ce propos (dont l'effet attendu de l'utilisation de tels instruments) se trouvent dans la section ci-dessous intitulée « Techniques et instruments ».

Les Administrateurs du Fonds d'investissement dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » du Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs du Fonds d'investissement (qui ont effectué les diligences appropriées), les

informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs du Fonds d'investissement en assument dès lors la responsabilité.

1. Définitions

« Devise de référence »	désigne le Dollar américain.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour où les banques sont généralement ouvertes à Dublin ou d'autres jours que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer.
« Gestionnaire des placements »	EFG Asset Management (UK) Limited.
« Transaction minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel des demandes ultérieures de souscription et de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Instruments du marché monétaire »	désigne les instruments généralement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les Instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides lorsqu'ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à peu de frais, c'est-à-dire avec des commissions faibles, un écart réduit entre le cours acheteur et le cours vendeur et un délai de règlement très court. Les Instruments du marché monétaire comprennent (i) les bons du Trésor américain ou les autres titres de créance à court terme émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, les États non membres ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres (et dont les émetteurs sont exposés à la Rubrique 2.11 de la section « Restrictions d'Investissement » à l'Annexe III du présent Prospectus), (ii) les certificats de dépôt, et (iii) les billets de trésorerie.

« Jour de rachat » et « Jour de souscription » tout autre Jour ouvrable lors duquel l'Agent administratif rencontre des difficultés à obtenir des cours fiables comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés et bourses des valeurs où est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment, sont fermés et une journée coïncidant avec une période de suspension.

Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Compartiment est disponible sur www.newcapitalfunds.com et sera mis à jour tous les ans. Toutes les modifications afférentes aux Jours de rachat et de souscription seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.

« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription » renvoient à 16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

« Jour d'évaluation » désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.

« Date de calcul de la Valeur liquidative » renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital via l'investissement dans un portefeuille d'actions.

3. Politique d'investissement

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment peut investir dans des actions émises par des sociétés américaines cotées ou négociées sur les Marchés reconnus aux États-Unis comme le NASDAQ, le New York Stock Exchange, l'American Stock Exchange, le Chicago Mercantile Exchange et le Chicago Board of Trade. Le Compartiment peut investir un maximum de 20 % de sa Valeur liquidative dans des entreprises non américaines négociées sur un Marché reconnu aux États-Unis, y compris dans des certificats américains de dépôt. En outre, une petite part du portefeuille du Compartiment (dans la mesure où elle n'excède pas 10 % de la Valeur liquidative) peut être investie dans des actions émises par des sociétés situées partout dans le monde et cotées et négociées sur les Marchés reconnus du Canada.

Le Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et fixe, sous réserve que de tels placements satisfassent aux conditions requises aux fins de l'investissement par des OPCVM et qu'ils offrent une exposition aux placements dans lesquels le Compartiment peut investir directement, conformément à la politique d'investissement visée ci-dessus. L'investissement dans ces organismes ne doit pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

En attendant d'investir le produit d'un placement, une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient (y compris, entre autres, les circonstances, dans le but de couvrir tout risque lié à des produits dérivés et dans des conditions de marché exceptionnelles qui, de l'avis du Gestionnaire des placements, seraient susceptibles d'exercer de considérables effets négatifs sur la performance du Compartiment), le Compartiment peut, sous réserve des restrictions d'investissement prévues à l'Annexe III du Prospectus, investir 100 % de son actif dans des Instruments du marché monétaire et dans des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises pouvant être déterminées par les Administrateurs après avoir consulté le Gestionnaire des placements.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement consiste à détecter les sociétés qui sont considérées par le Gestionnaire des placements comme occupant le premier rang en matière de part de marché ou comme étant des chefs de file en phase émergente et en passe de tirer profit des occasions pour développer le marché ou de renforcer le secteur particulier dans lequel les entreprises visées exercent leurs activités. Les sociétés jugées représenter des chefs de file en phase émergente par le Gestionnaire des placements sont celles qui affichent un plan d'entreprise intéressant, qui peuvent générer un chiffre d'affaires durable à deux chiffres accompagné d'une croissance des bénéfices et un rendement des capitaux propres ou une rentabilité des capitaux investis supérieure à 20 % au titre de leurs échelles d'activité. Les sociétés qui sont considérées par le Gestionnaire des placements comme occupant le premier rang en matière de part de marché sont des entreprises plus établies (à savoir, généralement, celles de capitalisation moyenne, lesquelles, selon le Gestionnaire des placements, devraient s'entendre des sociétés dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 20 milliards de dollars) que les entreprises qui sont des chefs de file en phase émergente. À cet égard, la stratégie recherche la croissance, la rentabilité ainsi que la santé financière qui est établie par ledit Gestionnaire comme étant supérieure à la moyenne du secteur ou de l'industrie, en vertu d'une analyse financière approfondie de chaque entreprise et d'une comparaison des paramètres financiers à ceux des autres sociétés du secteur ou de l'industrie considéré. Un investissement n'a lieu que lorsque la direction, par son intégrité, sa réputation et ses antécédents avérés en matière de création de valeur ajoutée pour l'actionnaire, suscite une conviction des plus élevées.

Les choix sont le fruit de la comparaison de projections financières propriétaires pour ces sociétés (sur la base du processus ci-dessous) avec la valorisation de marché de chaque société en question. L'univers de départ de titres est filtré par le Gestionnaire des placements au moyen de variables quantitatives, comme le chiffre d'affaires et les tendances de croissance des bénéfices, le rendement des capitaux propres, la rentabilité des capitaux investis ainsi que des données qualitatives découlant de l'analyse du secteur et (dans la mesure du possible) après de fréquentes réunions avec les sociétés, dans les cas où il semble que certaines sociétés peuvent procurer un investissement attrayant. Les titres qui passent le filtrage initial sont alors soumis à une analyse complémentaire lors de laquelle les états financiers et les ratios financiers sont examinés. Les données collectées sont utilisées pour créer des projections financières propriétaires qui facilitent l'identification des sociétés présentant les meilleures performances financières futures et le meilleur potentiel de croissance. La

note finale de chaque société, telle que déterminée par l'équipe d'investissement, est une combinaison de :

- la note de qualité qui est établie en fonction d'attributs orientés sur le long terme comme la qualité de la direction, la réputation de la marque, la qualité et les tendances observées chez le personnel (maintien en poste et le renouvellement des employés et l'aptitude à attirer une main-d'œuvre solide). Une note est affectée à chaque attribut pour déterminer la note moyenne de qualité ;
- la note de court terme qui est basée sur des facteurs de court terme sous-divisés en :
 - indicateurs fondamentaux de court et long terme (comme des bonnes surprises et des révisions d'estimations, des tendances de croissance et de rentabilité, des états financiers, des tendances d'indicateurs clés, des estimations propriétaires et des analyses comparatives) ;
 - indicateurs techniques (comme le prix et les tendances moyennes mobiles, solidité relative, volume d'échange et dynamique de prix) et
 - autres facteurs observables (comme les opérations sur titres et les transactions sur le marché libre par série de trois ou plus) ;

est déterminée en affectant à chaque facteur une note et en en faisant la moyenne.

La note finale obtenue pour chaque société détermine alors les 30 meilleurs titres devant être sélectionnés aux fins de leur inclusion dans le Compartiment. Les données qualitatives, quantitatives et à court terme sont constamment mises à jour en temps réel pour optimiser le Compartiment et maîtriser les risques de baisse.

Indice

La performance des investissements du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice Russell Mid-Cap Growth (l'« Indice »). L'Indice évalue la performance des 800 sociétés de petite capitalisation de l'Indice Russell 1000, lequel est composé des 1 000 titres américains les plus importants. Pour de plus amples détails concernant l'Indice, veuillez consulter <http://www.ftserussell.com/>.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs cherchant à réaliser une croissance de leur capital et des revenus sur un horizon de cinq à dix ans, avec un niveau élevé de volatilité proportionnel aux actions de sociétés américaines en croissance à faible et moyenne capitalisation.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus.

En outre, le Gestionnaire des placements aspire à gérer le Compartiment conformément au régime dit d'exonération partielle prévu pour les fonds d'actions en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*). En conséquence, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Le terme « prise de participation » inclut à la fois i) les actions cotées (admises soit à la négociation sur une bourse de valeurs mobilières reconnue soit à la cote d'un marché organisé), ii) les actions non cotées d'entreprises qui ne relèvent pas du secteur de l'immobilier et sont a) résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont les sociétés sont imposables sur le plan de leurs bénéfices dans cet État et n'en sont pas exonérées ou bien b) dans le cas des entreprises basées dans un État extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, dont les sociétés sont soumises à un impôt d'au moins 15 % sur leurs bénéfices et n'en sont pas exonérées, iii) les participations dans des fonds d'actions dont la valeur représente 51 % des investissements et iv) les participations dans des fonds mixtes dont la valeur représente 25 % des investissements.

Veillez consulter la partie « Facteurs de risques » du présent Supplément qui renferme le paragraphe « Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*) » pour obtenir de plus amples informations.

6. Techniques et instruments

Le Compartiment n'investira pas dans des instruments financiers dérivés (IFD) à des fins d'investissement et par conséquent ne prévoit pas de prendre des positions courtes sur des IFD à des fins d'investissement. Toutefois, le Compartiment peut avoir recours à des contrats de change à terme à des fins de couverture (conformément aux stipulations de l'Annexe I au Prospectus intitulée « Techniques et instruments à des fins de gestion efficace du portefeuille », sous réserve des conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme indiqué à l'Annexe III du Prospectus).

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des swaps de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut employer des contrats de change à terme à des fins de protection contre les risques de change conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande et exposées à l'Annexe I du Prospectus.

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change au niveau du portefeuille, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, en ce sens que les positions en devises détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Le Gestionnaire des placements s'assurera que l'exposition globale du Compartiment générée par l'utilisation des instruments financiers dérivés sera mesurée à l'aide de l'Approche par les engagements et qu'elle ne sera pas supérieure à 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Toutefois, étant donné que les instruments financiers dérivés du Compartiment ne peuvent être utilisés qu'aux fins de couverture, l'exposition globale et l'effet de levier ne proviendront pas de l'utilisation des dérivés à de telles fins.

Le Fonds d'investissement met en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet de mesurer, contrôler et gérer avec précision les différents risques associés aux IFD ; les détails de ce processus sont soumis à la Banque centrale d'Irlande.

7. Politique de distribution

Les Administrateurs prévoient de réinvestir automatiquement tous les bénéfices, les dividendes et autres distributions de quelque sorte que ce soit ainsi que les gains en capital réalisés découlant du Compartiment, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment au profit de ses Actionnaires. En conséquence, exception faite de ce qui est décrit dans le Supplément, les Administrateurs ne prévoient pas d'effectuer des distributions à partir du Compartiment autrement qu'à la liquidation de ce dernier.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment, en conformité avec les exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, en toute discrétion, établir la différence entre les Classes d'Actions, sans limitation, en ce qui concerne la devise d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD O Acc.***	IE00BF2SJ548	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,50 %	0 %
USD I Acc.***	IE00BF2SJ654	Dollar américain	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 USD	0,75 %	0 %
USD SD Acc.** / ***	IE00BF2SJ761	Dollar américain	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 USD	0,60 %	0 %
USD X Acc.*** / #	IE00BF2SJ878	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0 %	0 %
USD A Acc.*	IE00BJYJF007	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,70 %	0 %
USD N Acc.*	IE00BJYJF114	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,70 %	1,10 %
USD D Acc.*	IE00BKLRV52	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,50 %	0,75 %
GBP Acc.***	IE00BF2SJ985	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	5 000 GBP	0,75 %	0 %
GBP Unhedged Acc.***	IE00BF2SJB00	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	5 000 GBP	0,75 %	0 %
EUR O Acc.***	IE00BF2SJC17	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	1,50 %	0 %
EUR I Acc.*	IE00BF2SJD24	Euro	1 000 000 EUR	100 000 EUR	100 000 EUR	0,75 %	0 %
EUR D Acc.*	IE00BKLRW69	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,50 %	0,75 %
CHF O Acc.*	IE00BF2SJF48	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	5 000 CHF	1,50 %	0 %
CHF I Acc.*	IE00BF2SJG54	Franc suisse	1 000 000 CHF	100 000 CHF	100 000 CHF	0,75 %	0 %

* La période d'offre initiale des classes USD D Acc. et EUR D Acc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » de la Nouvelle classe). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes), inclus. Pendant la période d'offre initiale, les actions des Nouvelles classes et des Classes existantes seront respectivement proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars américains, de 100 livres sterling, de 100 euros et de 100 francs suisses. La période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

** La Classe USD Seeder Acc. demeurera ouverte à la souscription tant que la Valeur liquidative qui lui est imputable n'aura pas atteint le montant pouvant être déterminé par les Administrateurs (le « **Seuil de la valeur liquidative** »). Les souscriptions reçues après l'atteinte du Seuil de la valeur liquidative par la Classe USD Seeder Acc (y compris les souscriptions nouvelles et postérieures des investisseurs actuels) seront affectées à l'une des autres Classes du Compartiment, suivant le cas. À la suite du dépassement du Seuil de la valeur liquidative par la Valeur liquidative afférente à la Classe USD Seeder Acc, les Actionnaires actuels d'une telle Classe peuvent continuer à détenir leur investissement dans cette Classe. Cependant, les souscriptions ultérieures reçues de la part de ces Actionnaires seront investies dans la Classe USC Inst Acc, sauf convention contraire conclue avec les Actionnaires correspondants.

*** Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe

Les Actions de la Classe USD X Acc sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures de souscription d'Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement pour les Actions souscrites après la période d'offre initiale par des investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique reçus sous forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) avant 14 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat d'Actions sont exposées dans le Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Sous-conseiller en placement

Le Gestionnaire des placements a désigné EFG Asset Management (Americas) Corp (le « Sous-conseiller en placement »), dont le siège social est sis 701 Brickell Avenue, 9th Floor, Miami, Florida 33131 aux États-Unis d'Amérique, en qualité de sous-conseiller en placements relativement au Compartiment en application d'un contrat de sous-conseiller en placements (tel que modifié) conclu en date du 8 août 2017 entre le Fonds d'investissement, le Gestionnaire des placements et le Sous-conseiller en placements (le « Contrat de sous-conseiller en placements »).

Le Sous-conseiller en placement est un conseiller en investissement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission américaine. Le Sous-conseiller en placement est chargé de fournir des services de conseil et de gestion d'investissement à une clientèle professionnelle et institutionnelle.

Le Contrat de Sous-conseiller en placement prévoit que ledit Sous-conseiller fournira des services de conseil non-discrétionnaires en investissement lors de la recommandation des stratégies d'investissement au Compartiment, conformément aux politiques et objectifs d'investissement susmentionnés et aux restrictions d'investissement visées à l'Annexe III du Prospectus.

13. Frais et dépenses

Le Compartiment et chaque Classe devront supporter la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, à la section « Frais et dépenses ». Le présent Compartiment devra également supporter les frais et dépenses suivants.

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont détaillées dans le tableau visé à l'article 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdits frais à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative du Compartiment avant déduction des emprunts, des frais et dépenses. Un préavis écrit d'un mois minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe concernée.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tous frais dûment engagés par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses engagées pour les services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par

le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit verser à l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration, comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de ce dernier sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle en rapport avec le Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment, plus la taxe sur la valeur ajoutée le cas échéant, sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à payer au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également en droit de recevoir le remboursement de tous frais de transaction convenus et défraiements justifiés engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également des frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les frais et honoraires de sous-dépositaire à des tarifs commerciaux normaux.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire versera, sur les frais qui lui sont dus par le Fonds d'investissement, au Gestionnaire des placements à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements, des honoraires annuels qui pourront être convenus entre le Gestionnaire et le Gestionnaire des placements.

Le Gestionnaire des placements est habilité à être remboursé, sur les actifs de chaque Compartiment, de tous les défraiements raisonnables dûment justifiés qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que de toute taxe sur la valeur ajoutée acquittable à partir de la rémunération ou des frais dus à ce dernier et prévus à cet effet.

Honoraires du Sous-conseiller en placement

Le Gestionnaire des placements doit verser, sur les honoraires qui lui sont dus par le Gestionnaire, au Sous-conseiller en placement à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de Sous-conseiller en placement des honoraires annuels convenus entre les parties. En outre, le Gestionnaire des placements doit prendre des dispositions afin que le Sous-conseiller en placement soit remboursé, sur l'actif du Compartiment, de tous les défraiements raisonnables et dûment justifiés engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'ensemble des frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution et de la création du Compartiment, de l'offre initiale des classes seront supportés par le Compartiment. Ces frais et dépenses sont estimés à environ 15 000 euros, hors TVA (s'il y a lieu) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

14. Facteurs de risque

Cette partie doit être lue conjointement à la section intitulée « Facteurs de Risque » figurant dans le corps principal du Prospectus.

Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz – GITA)

Comme indiqué à la section 5 du présent Supplément, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de

prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Toutefois, ces placements sont subordonnés à plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté du Compartiment, à savoir la capacité à constamment respecter ou non le pourcentage minimum et par conséquent la question de l'applicabilité des règles en matière d'exonération partielle aux investisseurs allemands pendant n'importe quelle année civile, notamment en ce qui concerne la définition de la prise de participation et l'interprétation qu'en font respectivement l'administration fiscale et les tribunaux allemands ainsi que sur le plan de la valeur (prix de marché) des éléments d'actif détenus par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment s'efforcera de satisfaire aux exigences respectives. Cependant, rien ne permet de garantir l'applicabilité des règles relatives à l'exonération partielle au cours de n'importe quelle année civile. En particulier, le pourcentage minimum est susceptible de ne pas être constamment respecté pendant la phase de lancement et de cession de participations du Compartiment.

New Capital US Growth Fund
Supplément 14 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations relatives à New Capital US Growth Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples avec séparation du passif, autorisée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;
- à sa direction générale et aux frais des fonds ;
- à ses facteurs de risque et
- à ses restrictions d'investissement,

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaut en ce qui concerne le Compartiment.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » du Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs du Fonds d'investissement (qui ont effectué les diligences appropriées), les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs du Fonds d'investissement en assument dès lors la responsabilité.

1. Définitions

- | | |
|--|---|
| « Devise de référence » | désigne le Dollar américain. |
| « Jour ouvrable » | désigne tout jour où les banques sont généralement ouvertes à Dublin ou d'autres jours que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer. |
| « Gestionnaire des placements » | EFG Asset Management (UK) Limited. |
| « Transaction minimale » | désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel des |

demandes ultérieures de souscription et de rachat peuvent être effectuées.

- « Participation minimale »** désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
- « Souscription minimale »** désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
- « Jour de rachat » et « Jour de souscription »** tout autre Jour ouvrable lors duquel l'Agent administratif rencontre des difficultés à obtenir des cours fiables comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés et bourses des valeurs où est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment, sont fermés et une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Fonds sera disponible sur le site Internet www.newcapitalfunds.com et sera actualisé tous les ans. Toute modification des Jours de souscription et de rachat sera communiquée à l'avance aux Actionnaires.
- « Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »** 16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant au Jour de rachat/Souscription concerné, ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
- « Jour d'évaluation »** désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.
- « Date de calcul de la Valeur liquidative »** renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de fournir une plus-value, principalement par le biais d'investissements dans des titres cotés aux États-Unis d'Amérique.

3. Politique d'investissement

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment pourra investir dans des actions et des titres assimilés (comme les obligations convertibles), cotés ou négociés sur les Marchés reconnus aux États-Unis comme le NASDAQ, le New York Stock Exchange, l'American Stock Exchange, le Chicago Mercantile Exchange et le Chicago Board of Trade. Le Compartiment peut investir un maximum de

20 % de sa Valeur liquidative dans des entreprises non américaines négociées sur un Marché reconnu aux États-Unis, y compris dans des certificats américains de dépôt. En outre, une petite part du portefeuille du Compartiment (dans la mesure où elle n'excède pas 10 % de la Valeur liquidative) peut être investie dans des actions et des titres assimilés (comme les obligations convertibles), cotés et négociés sur les Marchés reconnus du Canada.

Toutes les obligations convertibles dans lesquelles le Compartiment investit seront émises par des entreprises et elles disposeront de taux d'intérêt variables et/ou fixes. L'investissement dans lesdites obligations convertibles ne représentera pas plus de 10 % du portefeuille d'investissement. Aucune exigence de notation ne s'appliquera à ces obligations.

Le Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et fixe, sous réserve que de tels placements satisfassent aux conditions requises aux fins de l'investissement par des OPCVM et qu'ils offrent une exposition aux placements dans lesquels le Compartiment peut investir directement, conformément à la politique d'investissement visée ci-dessus. L'investissement dans ces organismes ne doit pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Avant d'investir les produits d'un placement ou de l'offre d'Actions ou lorsqu'un marché ou d'autres facteurs le justifient (y compris entre autres les circonstances dans le but de fournir une couverture à toute exposition dérivée et dans des circonstances exceptionnelles du marché qui de l'avis du gestionnaire du fonds seraient susceptibles d'avoir des effets négatifs considérables sur la performance du Fonds), jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment peut, sous réserve des restrictions d'investissement visées à l'Annexe III du Prospectus, être investi dans des instruments du marché monétaires y compris, mais sans s'y limiter, dans des certificats de dépôt, des obligations à taux flottants ou des billets de trésorerie cotés ou négociés sur les Marchés reconnus des principaux marchés financiers notés A1 ou plus par Standard & Poor's, P1 ou plus par Moody's ou ayant une notation équivalente, telle que déterminée par le Gestionnaire et des dépôts en numéraire libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après avoir consulté le Gestionnaire des placements. (Ces dépôts en numéraire seront détenus uniquement comme actif liquide auxiliaire.)

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement suivie par le Gestionnaire des placements consiste à investir dans les entreprises dont le résultat affiche une croissance ou dont les prévisions à cet égard présentent une progression supérieure à la moyenne. Une telle décision est éclairée par la comparaison des projections financières exclusives de ces sociétés (sur la base du processus ci-dessous) avec la valorisation de marché de chaque société applicable.

La stratégie d'investissement du Compartiment s'articule autour de la quête d'entreprises de qualité à fort potentiel de croissance, dans des secteurs précis comme celui des technologies, les soins de santé et les services financiers. L'univers de départ des titres est filtré par l'équipe des placements au moyen de variables quantitatives (concernant le chiffre d'affaires et les tendances de croissance des bénéficiaires, le rendement des capitaux propres, la rentabilité des capitaux investis) ainsi que de

données qualitatives découlant de l'analyse du secteur (comme la part de marché, le rythme de mise sur le marché, la clientèle et la concurrence et (dans la mesure du possible) après de fréquentes réunions avec les entreprises, dans les cas où il semble que certaines sociétés peuvent procurer un investissement attrayant. Les titres qui passent le filtrage initial sont soumis à une analyse complémentaire afin de détecter les sociétés présentant le plus de potentiel sur le plan des résultats financiers et de la croissance à venir. La note finale de chaque société, telle que déterminée par l'équipe des placements, est une combinaison de :

- la note de qualité qui est établie en fonction d'attributs à long terme comme la qualité de la direction, la réputation de la marque, la qualité et les tendances observées chez le personnel (comme la conservation, le renouvellement des employés et l'aptitude à attirer une main-d'œuvre solide). Une note est affectée à chaque attribut pour déterminer la note moyenne de qualité ;
- la note à court terme qui est établie en fonction de facteurs axés sur le court terme, fractionnés en :
 - indicateurs fondamentaux à court et à long terme (comme les bonnes surprises et révisions d'estimations, tendances de croissance et de rentabilité, tendances des états financiers et des indicateurs clés, estimations exclusives et analyses comparatives) ;
 - indicateurs techniques (comme le prix et les tendances moyennes mobiles, la solidité relative, le volume d'échange et la dynamique de prix) et
 - autres facteurs observables pouvant peser sur le cours des actions (comme les opérations sur titres telles qu'une émission de droits de souscription, un fractionnement d'actions ou un rachat et les transactions sur le marché libre par série de trois ou plus)

puis en affectant à chaque facteur une note et en faisant la moyenne.

Cette analyse permet de dégager les 60 à 70 meilleurs titres devant être sélectionnés aux fins de leur inclusion dans le Compartiment. Les données qualitatives, quantitatives et à court terme sont constamment mises à jour dans le cadre de notre système de notation afin de veiller à vendre rapidement les sociétés qui ne se conforment pas à nos critères d'investissement et ainsi optimiser le Compartiment moyennant la vente des actions sélectionnées qui ne répondent plus à nos critères.

Indice

La performance d'investissement du Gestionnaire des placements sera mesurée par rapport à l'Indice de croissance Russell 1 000 (l'« Indice de référence »). L'Indice reflète les titres de grande et moyenne capitalisations affichant des caractéristiques d'un style de croissance global aux États-Unis. Pour de plus amples renseignements concernant l'Indice, veuillez consulter le site Internet suivant : <http://www.ftserussell.com/>.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient à des investisseurs recherchant une croissance du capital sur un horizon de 5 à 10 ans avec un niveau élevé de volatilité proportionnel aux actions de croissance de moyenne à large capitalisation américaines.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment ne peut pas investir directement dans les métaux précieux, dans les biens immobiliers ni dans des organismes de placement collectifs qui reproduisent cette exposition.

En outre, le Gestionnaire des placements aspire à gérer le Compartiment conformément au régime dit d'exonération partielle prévu pour les fonds d'actions en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*). En conséquence, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Le terme « prise de participation » inclut à la fois i) les actions cotées (admissibles soit à la négociation sur une bourse de valeurs mobilières reconnue soit à la cote d'un marché organisé), ii) les actions non cotées d'entreprises qui ne relèvent pas du secteur de l'immobilier et sont a) résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont les sociétés sont imposables sur le plan de leurs bénéfices dans cet État et n'en sont pas exonérées ou bien b) dans le cas des entreprises basées dans un État extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, dont les sociétés sont soumises à un impôt d'au moins 15 % sur leurs bénéfices et n'en sont pas exonérées, iii) les participations dans des fonds d'actions dont la valeur représente 51 % des investissements et iv) les participations dans des fonds mixtes dont la valeur représente 25 % des investissements.

Veuillez consulter la partie « Facteurs de risques » du présent Supplément qui renferme le paragraphe « Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*) » pour obtenir de plus amples informations.

6. Techniques et instruments

Le Compartiment n'investira pas dans les instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement, mais peut les utiliser à des fins de couverture (sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale d'Irlande et visées à l'Annexe III du Prospectus). Ces instruments dérivés s'entendent des contrats de change à terme en devises, des contrats à terme, des

options, des options d'achat et de vente relatives aux titres, indices et devises et/ou des contrats d'échange.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des swaps de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut employer des instruments dérivés à des fins de protection contre les risques de change conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande et exposées à l'Annexe I du présent Prospectus.

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de change, car les positions en devise détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Le Compartiment garantira que tout effet de levier généré par l'utilisation des instruments financiers dérivés sera mesuré à l'aide de l'Approche par les engagements et ne sera pas supérieur à la Valeur liquidative du Compartiment.

7. Politique de distribution

Les Administrateurs prévoient de réinvestir automatiquement tous les bénéfices, les dividendes et autres distributions de quelque sorte que ce soit ainsi que les gains en capital réalisés découlant du Compartiment, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment au profit de ses Actionnaires. En conséquence, exception faite de ce qui est décrit dans le Supplément, les Administrateurs ne prévoient pas d'effectuer des distributions à partir du Compartiment autrement qu'à la liquidation de ce dernier.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment, en conformité avec les exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les

Administrateurs peuvent, en toute discrétion, établir la différence entre les Classes d'Actions, sans limitation, en ce qui concerne la devise d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « unhedged » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD O Acc.*	IE00B3PHBL43	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	10 000 USD	1,50 %	0 %
USD I Acc.*	IE00B55BL213	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0,75 %	0 %
USD A Acc.**	IE00BJYJF221	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,70 %	0 %
USD N Acc.**	IE00BJYJFD31	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,70 %	1,10 %
USD X Acc.*/#	IE00BDGNWD08	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	0 %	0 %
USD D Acc.**	IE00BKLJR593	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,50 %	0,75 %
EUR X Acc.**/#	IE00BYT3RS44	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	0 %	0 %
EUR I Acc.*	IE00BDGNWG39	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0,75 %	0 %
EUR O Acc.*	IE00B3M4GP73	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	10 000 EUR	1,50 %	0 %
EUR D Acc.**	IE00BKLJRT31	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,50 %	0,75 %
GBP Acc.*	IE00B3M6FR88	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	10 000 GBP	0,75 %	0 %
GBP Unhedged Acc.**	IE00BYWMX130	GBP	5 000 000 GBP	1 000 000 GBP	1 000 000 GBP	0,75 %	0 %
GBP X Acc.**/#	IE00BYT3RT50	Livre sterling	1 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 GBP	0 %	0 %
CHF O Acc.*	IE00B67QFN07	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	10 000 CHF	1,50 %	0 %
CHF X Acc.**/#	IE00BYT3RV72	Franc suisse	1 000 000 CHF	10 000 CHF	10 000 CHF	0 %	0 %
HKD O Acc.*	IE00BDGSPV42	Dollar de Hong Kong	50 000 HKD	5 000 HKD	25 000 HKD	1,50 %	0 %

* Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

** La période d'offre initiale des classes USD D Acc. et EUR D Acc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » de la Nouvelle classe). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes). Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les Actions seront respectivement proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 livres sterling, de 100 euros, de 100 francs suisses et de 100 dollars américains. La période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite réduction ou prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

Les Actions de la Classe de capitalisation USD X Acc, EUR X Acc, GBP X Acc et CHF X Acc sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures de souscription d'Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement pour les Actions souscrites après la période d'offre initiale par des investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique reçus sous forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) avant 15 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat d'Actions sont exposées dans le Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Sous-conseiller en placement

Le Gestionnaire des placements a désigné EFG Asset Management (Americas) Corp (le « Sous-conseiller en placement ») dont le siège social est sis 701 Brickell Avenue, 9th Floor, Miami, Floride 33131, États-Unis d'Amérique, comme Sous-conseiller en placement concernant le présent Compartiment conformément au contrat de Sous-conseiller en placement daté du 8 août 2017 entre le Fonds d'investissement, le Gestionnaire des placements et le Sous-conseiller en placements (le « Contrat de Sous-conseiller en placement »).

Le Sous-conseiller en placement est un conseiller en investissement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission américaine. Le Sous-conseiller en placement est chargé de fournir des services de conseil et de gestion d'investissement à une clientèle professionnelle et institutionnelle.

Le Contrat de Sous-conseiller en placement prévoit que ledit Sous-conseiller fournira des services de conseil non-décrétionnaires en investissement lors de la recommandation des stratégies d'investissement au Compartiment, conformément aux politiques et objectifs d'investissement susmentionnés et aux restrictions d'investissement visées à l'Annexe III du Prospectus.

13. Frais et dépenses

Le Compartiment et chaque Classe devront supporter la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, à la section « Frais et dépenses ». Le présent Compartiment devra également supporter les frais et dépenses suivants.

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont détaillées dans le tableau visé à l'article 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdits frais à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative du Compartiment avant déduction des emprunts, des frais et dépenses. Un préavis écrit d'un mois minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe concernée.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tous frais dûment engagés par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses engagées pour les services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par

le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit verser à l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration, comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de ce dernier sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle en rapport avec le Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment, plus la taxe sur la valeur ajoutée le cas échéant, sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à payer au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également en droit de recevoir le remboursement de tous frais de transaction convenus et défraiements justifiés engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également des frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les frais et honoraires de sous-dépositaire à des tarifs commerciaux normaux.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire versera, à partir des frais qui lui sont dus par le Fonds d'investissement, au Gestionnaire des placements à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements, des honoraires annuels qui pourront être convenus entre le Gestionnaire et le Fonds d'investissement. Le Gestionnaire doit rembourser au Gestionnaire des placements, sur les actifs de chaque Compartiment, tous défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Honoraires du Sous-conseiller en placement

Le Gestionnaire des placements doit verser, sur les honoraires dus, au Sous-conseiller en placement à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de Sous-gestion de Portefeuille des honoraires annuels convenus entre les parties. Par ailleurs, le Sous-conseiller en placement doit être remboursé, sur les actifs du présent Compartiment, de tous défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'ensemble des frais et dépenses engagés en relation avec la constitution d'un Compartiment et la création de Classes ont été prélevés, à l'exception de ceux afférents à la constitution des Classes de capitalisation HKD O Acc, EUR I Acc, GBP Acc, GBP Unhedged Acc, CHF X Acc, EUR X Acc, GBP X Acc et USD X Acc, qui seront assumés par le Compartiment. Selon les estimations, ces frais et dépenses devraient atteindre environ 5 000 euros hors TVA (s'il y a lieu) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

14. Facteurs de risque

Cette partie doit être lue conjointement à la section intitulée « Facteurs de Risque » figurant dans le corps principal du Prospectus.

Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz – GITA)

Comme indiqué à la section 5 du présent Supplément, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Toutefois, ces placements sont subordonnés à plusieurs facteurs,

dont certains sont indépendants de la volonté du Compartiment, à savoir la capacité à constamment respecter ou non le pourcentage minimum et par conséquent la question de l'applicabilité des règles en matière d'exonération partielle aux investisseurs allemands pendant n'importe quelle année civile, notamment en ce qui concerne la définition de la prise de participation et l'interprétation qu'en font respectivement l'administration fiscale et les tribunaux allemands ainsi que sur le plan de la valeur (prix de marché) des éléments d'actif détenus par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment s'efforcera de satisfaire aux exigences respectives. Cependant, rien ne permet de garantir l'applicabilité des règles relatives à l'exonération partielle au cours de n'importe quelle année civile. En particulier, le pourcentage minimum est susceptible de ne pas être constamment respecté pendant la phase de lancement et de cession de participations du Compartiment.

New Capital US Small Cap Growth Fund
Supplément 15 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019 de New Capital UCITS
Fund plc

Le présent Supplément contient des informations relatives à New Capital US Small Cap Growth Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples, chacun assumant une responsabilité distincte, agréée par la Banque centrale d'Irlande conformément à la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative à :

- au Fonds d'investissement, sa gestion et son administration ;
- sa direction générale et les frais des fonds ;
- ses facteurs de risque, ainsi que
- ses restrictions d'investissement

contenus dans le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas de divergence entre les dispositions du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaudra en ce qui concerne le Compartiment.

Les investisseurs doivent lire et étudier la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risques » et la section ci-dessous intitulée « Facteurs de risques » avant d'investir dans le Compartiment. La Valeur liquidative du Compartiment peut être très volatile. C'est pourquoi le Compartiment convient aux investisseurs prêts à accepter un fort degré de volatilité.

Bien que le Compartiment puisse investir de manière substantielle dans des dépôts en espèces et/ou des Instruments du marché monétaire dans certaines circonstances comme détaillé ci-après, les Actions du Compartiment ne constituent pas des dépôts et sont différentes par nature des dépôts au sens où l'investissement n'est pas garanti et la valeur de l'investissement est sujette à des fluctuations. L'investissement dans le Compartiment implique certains risques liés à l'investissement, y compris la perte éventuelle du montant en principal.

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture. De plus amples informations à ce propos (dont l'effet attendu de l'utilisation de tels instruments) se trouvent dans la section ci-dessous intitulée « Techniques et instruments ».

Les Administrateurs du Fonds d'investissement dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » du Prospectus assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont fait preuve de toute la diligence raisonnable afin de s'assurer que tel est le

cas), lesdites informations sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument dès lors la responsabilité.

1. Définitions

« Devise de référence »	désigne le dollar américain (USD).
« Jour ouvrable »	désigne tout jour où les banques sont généralement ouvertes à Dublin ou d'autres jours que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer.
« Gestionnaire des placements »	désigne EFG Asset Management (UK) Limited.
« Montant de transaction minimal »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, à savoir le montant minimal à partir duquel des demandes ultérieures de souscription et de rachat peuvent être soumises.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, à savoir le montant minimum qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Instruments du marché monétaire »	désigne les instruments généralement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les Instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides lorsqu'ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à peu de frais, c'est-à-dire moyennant des commissions faibles, un écart réduit entre le cours acheteur et le cours vendeur et un délai de règlement très court. Les Instruments du marché monétaire comprennent (i) les bons du Trésor américain et les autres titres de créance à court terme émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, les États non membres ou un organisme international public dont fai(on)t partie un ou plusieurs État(s) membre(s) (et dont les émetteurs sont exposés à la Rubrique 2.11 de la section « Restrictions d'Investissement » à l'Annexe III du présent Prospectus), (ii) les certificats de dépôt, et (iii) les billets de trésorerie.

« Jour de rachat » et « Jour de souscription » tout Jour ouvrable autre qu'un Jour ouvrable lors duquel l'Agent administratif rencontre des difficultés à obtenir des cours fiables comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés et bourses des valeurs où est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment, sont fermés et une journée coïncidant avec une période de suspension.

Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Compartiment est disponible sur www.newcapitalfunds.com. Il sera mis à jour tous les ans. Toutes les modifications afférentes aux Jours de rachat et de souscription seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.

« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription » renvoient à 16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant au Jour de rachat/souscription concerné, ou toute autre heure que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

« Jour d'évaluation » désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.

« Date de calcul de la Valeur liquidative » désigne 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation concerné.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital via l'investissement dans un portefeuille d'actions.

3. Politique d'investissement

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment investira dans des actions (en privilégiant les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à USD 5 milliards) émises par des sociétés cotées ou négociées sur des Marchés reconnus aux États-Unis comme le NASDAQ, le New York Stock Exchange, l'American Stock Exchange, le Chicago Mercantile Exchange et le Chicago Board of Trade. Le Compartiment peut investir un maximum de 20 % de sa Valeur liquidative dans des entreprises non américaines négociées sur un Marché reconnu aux États-Unis, y compris dans des certificats de dépôt américains. En outre, une petite part du portefeuille du Compartiment (dans la mesure où elle n'excède pas 10 % de la Valeur liquidative) peut être investie dans des actions émises par des sociétés situées partout dans le monde qui sont cotées ou négociées sur des Marchés reconnus au Canada.

Le Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et dans des organismes de placement collectif à capital fixe cotés, sous réserve que de tels placements satisfassent aux conditions requises aux fins de l'investissement par des OPCVM et qu'ils offrent une

exposition aux placements dans lesquels le Compartiment peut investir directement, conformément à la politique d'investissement visée ci-dessus. L'investissement dans ces organismes ne doit pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Avant d'investir les produits provenant d'un placement ou d'une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient (y compris, entre autres, les circonstances dans le but de fournir une couverture à toute exposition dérivée et dans des circonstances de marché exceptionnelles qui, de l'avis du gestionnaire du fonds, seraient susceptibles d'avoir des effets négatifs considérables sur la performance du Compartiment), jusqu'à 100 % des actifs nets du Compartiment peuvent, sous réserve des restrictions d'investissement stipulées à l'Annexe III du Prospectus, être investis dans des Instruments du marché monétaire et des dépôts en numéraire libellés dans la/les devise(s) que les Administrateurs peuvent déterminer après avoir consulté le Gestionnaire des placements.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement consiste à investir dans les entreprises ayant des augmentations de bénéfices supérieures à la moyenne ou dotées de prévisions de croissance de bénéfices supérieures à la moyenne. Les choix sont le fruit de la comparaison de projections financières propriétaires pour ces sociétés (sur la base du processus ci-dessous) avec la valorisation de marché de chaque société en question. L'univers de départ de titres est filtré par l'équipe d'investissement au moyen de variables quantitatives comme les ventes et les tendances de croissance des bénéfices, le rendement des capitaux propres et le rendement du capital investi ainsi que selon des critères qualitatifs extraits de l'analyse du secteur et, dans la mesure du possible, après de fréquentes réunions avec les sociétés lorsqu'il semble que certaines peuvent offrir un investissement attrayant. Les titres qui passent le filtrage initial sont alors soumis à une analyse complémentaire lors de laquelle les états financiers et les ratios financiers sont examinés. Les données collectées sont utilisées pour créer des projections financières propriétaires qui facilitent l'identification des sociétés présentant les meilleures performances financières futures et le plus fort potentiel de croissance. La note finale de chaque société, telle que déterminée par l'équipe d'investissement, est une combinaison de :

- la note de qualité qui est basée sur les attributs de long terme comme la qualité de sa direction, la réputation de sa marque et les savoirs et tendances de son personnel. Une note est affectée à chaque attribut pour déterminer la note moyenne de qualité ;
- la note de court terme qui est basée sur des facteurs de court terme sous-divisés en :
 - indicateurs fondamentaux de court et long terme (comme des bonnes surprises et des révisions d'estimations, des tendances de croissance et de rentabilité, des états financiers, des tendances d'indicateurs clés, des estimations propriétaires et des analyses comparatives) ;
 - indicateurs techniques (comme le prix et les tendances moyennes mobiles, la solidité relative, le volume d'échange et la dynamique de prix) et
 - autres facteurs observables (comme les opérations sur titres et les transactions sur le marché libre par série de trois ou plus) ;

est déterminée en affectant à chaque facteur une note et en en faisant la moyenne.

Le résultat est la sélection des 70 à 90 meilleurs titres pour inclusion dans le Compartiment. Les données qualitatives, quantitatives et de court terme sont continuellement mises à jour pour optimiser le Compartiment et maîtriser les risques en cas de baisse.

Indice

La performance d'investissement du Gestionnaire des placements sera mesurée par rapport à l'Indice de croissance Russell 2000 (l'« Indice de référence »). L'Indice sert d'indicateur de référence pour les titres de petite capitalisation aux Etats-Unis et mesure la performance d'environ 2 000 sociétés de petite capitalisation de l'Indice Russell 3000 qui est composé des 3 000 plus gros titres américains. Pour de plus amples détails concernant l'Indice, veuillez consulter <http://www.ftserussell.com/>.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs recherchant une croissance du capital sur un horizon de 5 à 10 ans avec un niveau élevé de volatilité proportionnel aux actions de croissance de petite capitalisation américaines.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus.

En outre, le Gestionnaire des placements aspire à gérer le Compartiment conformément au régime dit d'exonération partielle prévu pour les fonds d'actions en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*). En conséquence, à compter de la date du présent Prospectus et notwithstanding toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Le terme « prise de participation » inclut à la fois i) les actions cotées (admissibles soit à la négociation sur une bourse de valeurs mobilières reconnue soit à la cote d'un marché organisé), ii) les actions non cotées d'entreprises qui ne relèvent pas du secteur de l'immobilier et sont a) résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont les sociétés sont imposables sur le plan de leurs bénéfices dans cet État et n'en sont pas exonérées ou bien b) dans le cas des entreprises basées dans un État extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, dont les sociétés sont soumises à un impôt d'au moins 15 % sur leurs bénéfices et n'en sont pas exonérées, iii) les participations dans des fonds d'actions dont la valeur représente 51 % des investissements et iv) les participations dans des fonds mixtes dont la valeur représente 25 % des investissements.

Veillez consulter la partie « Facteurs de risques » du présent Supplément qui renferme le paragraphe « Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*) » pour obtenir de plus amples informations.

6. Techniques et Instruments

Le Compartiment n'investira pas dans des instruments financiers dérivés (IFD) à des fins d'investissement et par conséquent ne prévoit pas de prendre des positions à découvert sur des IFD à des fins d'investissement. Toutefois, le Compartiment peut utiliser des IFD tels que des contrats de change à terme, à des fins de couverture (conformément aux stipulations de l'Annexe I du Prospectus intitulée « Techniques et instruments à des fins de gestion efficace du portefeuille », sous réserve des conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme indiqué à l'Annexe III du Prospectus).

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des swaps de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut employer des IFD à des fins de protection contre les risques de change conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande et exposées à l'Annexe I du Prospectus.

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change, la performance d'un Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de change car les positions en devise détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Le Gestionnaire des placements s'assurera que l'exposition globale du Compartiment générée par l'utilisation des instruments financiers dérivés sera mesurée à l'aide de l'Approche par les engagements et qu'elle ne sera pas supérieure à 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Toutefois, étant donné que les instruments financiers dérivés du Compartiment ne peuvent être utilisés qu'aux fins de couverture, l'exposition globale et l'effet de levier ne proviendront pas de l'utilisation des instruments dérivés à de telles fins.

Le Fonds d'investissement met en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet de mesurer, contrôler et gérer avec précision les différents risques associés aux IFD ; le détail de ce processus est soumis à la Banque centrale d'Irlande.

Outre les conditions et exigences relatives à la réception des sûretés indiquées à l'Annexe I du Prospectus, toute sûreté reçue par le Compartiment doit être évaluée quotidiennement à l'aide des cours du marché.

7. Politique de distribution

Les Administrateurs prévoient de réinvestir automatiquement, au profit de ses Actionnaires, l'ensemble des bénéfices, dividendes et autres distributions de quelque nature que ce soit, ainsi que les gains en capital réalisés émanant du Compartiment, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment. En conséquence, exception faite de ce qui est décrit dans le Supplément, les Administrateurs ne prévoient pas d'effectuer des distributions à partir du Compartiment autrement qu'à la liquidation de ce dernier.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment, en conformité avec les exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, en toute discrétion, établir une différence entre les Classes d'Actions, sans limitation, en ce qui concerne la devise d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD O Acc.*	IE00BYX8VL67	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,50 %	0 %
USD I Acc.**	IE00BYX8VM74	Dollar américain	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 USD	0,85 %	0 %
USD X Acc.**/#	IE00BYX8VN81	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0 %	0 %
USD A Acc.*	IE00BJYJDS44	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,70 %	0 %
USD N Acc.*	IE00BJYJDT50	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,70 %	1,10 %

USD D Acc.*	IE00BKLJRR17	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,50 %	0,75 %
GBP Acc.*	IE00BYX8VP06	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	5 000 GBP	1,50 %	0 %
GBP Unhedged Acc.**	IE00BYX8VY96	Livre sterling	1 000 000 GBP	100 000 GBP	100 000 GBP	0,85 %	0 %
GBP X Acc.*/#	IE00BYX8VQ13	Livre sterling	5 000 000 GBP	1 000 000 GBP	1 000 000 GBP	0 %	0 %
EUR O Acc.*	IE00BYX8VR20	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	1,50 %	0 %
EUR I Acc.*	IE00BYX8VS37	Euro	1 000 000 EUR	100 000 EUR	100 000 EUR	0,85 %	0 %
EUR X Acc.*/#	IE00BYX8VT44	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0 %	0 %
EUR D Acc.*	IE00BKLJRS24	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,50 %	0,75 %
CHF O Acc.*	IE00BYX8VV65	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	5 000 CHF	1,50 %	0 %
CHF I Acc.*	IE00BYX8VW72	Franc suisse	1 000 000 CHF	100 000 CHF	100 000 CHF	0,85 %	0 %
CHF X Acc.*/#	IE00BYX8VX89	Franc suisse	5 000 000 CHF	1 000 000 CHF	1 000 000 CHF	0 %	0 %

* La période d'offre initiale des Classes USD D Acc. et EUR D Acc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » des Nouvelles classes). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes) compris. Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les Actions seront respectivement proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars américains, de 100 livres sterling, de 100 euros et de 100 francs suisses. La période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

** Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

Les Actions des Classes USD X Acc, GBP X Acc, EUR X Acc et CHF X Acc sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures pour souscrire des Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale par les investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de

souscription du Compartiment) avant 14 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat d'Actions

Les modalités applicables au rachat d'Actions sont exposées dans le Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Sous-conseiller en placement

Le Gestionnaire des placements a désigné EFG Asset Management (Americas) Corp (le « Sous-conseiller en placement ») dont le siège social est sis 701 Brickell Avenue, 9th Floor, Miami, Floride 33131, États-Unis d'Amérique, comme Sous-conseiller en placement concernant le présent Compartiment conformément au contrat de Sous-conseiller en placement daté du 8 août 2017 entre le Fonds d'investissement, le Gestionnaire des placements et le Sous-conseiller en placement (le « Contrat de Sous-conseiller en placement »).

Le Sous-conseiller en placement est un conseiller en investissement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission américaine. Le Sous-conseiller en placement est chargé de fournir des services de conseil et de gestion d'investissement à une clientèle professionnelle et institutionnelle.

Le Contrat de Sous-conseiller en placement prévoit que ledit Sous-conseiller fournira des services de conseil non-discrétionnaires en investissement lors de la recommandation des stratégies d'investissement au Compartiment, conformément aux politiques et objectifs d'investissement susmentionnés et aux restrictions d'investissement visées à l'Annexe III du Prospectus.

13. Frais et Dépenses

Le Compartiment et chaque Classe devront supporter la part qui lui est attribuable (i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et (ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, à la section « Frais et Dépenses ». Le présent Compartiment devra également supporter les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont détaillées dans le tableau visé à la Section 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdits frais à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative de la Classe concernée. Un préavis écrit d'un mois minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe concernée.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les honoraires du Gestionnaire des placements et du Distributeur (autres que les commissions à payer au Distributeur). Sauf indication contraire du Gestionnaire, les honoraires de tout Agent payeur seront acquittés à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tous frais dûment engagés par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses engagées pour les services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit verser à l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de l'Agent administratif sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle en rapport avec le Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment, plus la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant, sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le

Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à payer au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également en droit de recevoir le remboursement de tous frais de transaction convenus et défraiements justifiés engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également des frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les frais et honoraires de sous-dépositaire à des tarifs commerciaux normaux.

Honoraires du Sous-conseiller en placement

Le Gestionnaire des placements doit verser, sur les honoraires qui lui sont dus par le Gestionnaire, au Sous-conseiller en placement à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de Sous-conseiller en placement des honoraires annuels convenus entre les parties. En outre, le Gestionnaire des placements doit prendre des dispositions afin que le Sous-conseiller en placement soit remboursé, sur l'actif du Compartiment, de tous les défraiements raisonnables, dûment justifiés engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'ensemble des frais et dépenses engagés en rapport avec la constitution du Compartiment et la création et l'offre initiale seront supportés par le Compartiment. Ces frais et dépenses sont estimés à environ 15 000 euros, hors TVA (si applicable). Ils seront amortis au cours des trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

14. Facteurs de risque

Cette partie doit être lue conjointement à la section intitulée « Facteurs de Risque » figurant dans le corps principal du Prospectus.

Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz – GITA)

Comme indiqué à la section 5 du présent Supplément, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Toutefois, ces placements sont subordonnés à plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté du Compartiment, à savoir la capacité à constamment respecter ou non le pourcentage minimum et par conséquent la question de l'applicabilité des règles en matière d'exonération partielle aux investisseurs allemands pendant n'importe quelle année civile, notamment en ce qui concerne la définition de la prise de participation et l'interprétation qu'en font respectivement l'administration fiscale et les tribunaux allemands ainsi que sur le plan de la valeur (prix de marché) des éléments d'actif détenus par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment s'efforcera de satisfaire aux exigences respectives. Cependant, rien ne permet de garantir l'applicabilité des règles relatives à l'exonération partielle au cours de n'importe quelle année civile. En particulier, le pourcentage minimum est susceptible de ne pas être constamment respecté pendant la phase de lancement et de cession de participations du Compartiment.

Supplément 16 daté du 19 août 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019 de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à New Capital Global Alpha Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples, avec séparation du passif, agréée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, tel que modifiée.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- **au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;**
- **à sa direction générale et à ses frais ;**
- **à ses facteurs de risque et**
- **à ses restrictions d'investissement,**

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaut en ce qui concerne le Compartiment.

Les investisseurs doivent lire et étudier la partie intitulée « Facteurs de risque » dans le Prospectus et celle intitulée « Facteurs de risque », figurant ci-dessous, préalablement à un investissement dans le Compartiment. Les Actionnaires doivent prendre acte du fait que le Compartiment peut être considérablement exposé à des valeurs mobilières jouissant d'une notation moindre par rapport à la catégorie investissement. De surcroît, le Compartiment peut acquérir une exposition pouvant atteindre 30 % de son actif net dans les pays que le Gestionnaire des placements considère comme relevant des marchés émergents. Un tel placement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Bien que le Compartiment puisse investir dans une large mesure dans des dépôts en espèces et/ou Instruments du marché monétaire dans certaines circonstances de la manière exposée en détail ci-après, les Actions du Compartiment ne constituent pas des dépôts et sont par nature différentes de ceux-ci, en ce sens que l'investissement n'est pas garanti et que la valeur de celui-ci est susceptible de fluctuer. Un investissement dans le Fonds comporte certains risques liés aux placements, y compris la perte éventuelle du principal.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement, dont les noms figurent sous la rubrique « Gestion et administration du Fonds d'investissement » du Prospectus, assument la responsabilité des informations renfermées par le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont fait preuve de toute la diligence raisonnable afin de s'assurer que tel est le

cas), ces informations sont conformes à la réalité et n'omettent rien qui soit susceptible d'avoir une incidence sur leur signification. Les Administrateurs en assument dès lors la responsabilité.

Les Actionnaires doivent prendre acte du fait que les frais et dépenses dus par chacune des Classes du Compartiment peuvent être portés au débit du capital des Classes correspondantes, engendrant de ce fait une augmentation des bénéfices distribuables pour le paiement de dividendes. Ainsi, lors du rachat des Actions qu'ils détiennent, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant qu'ils ont investi en raison de la réduction du capital.

1. Définitions

« Devise de référence »	désigne la Livre sterling.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour durant lequel les guichets des banques sont habituellement ouverts au public à Dublin ou d'autres jours pouvant être déterminés par les Administrateurs avec l'accord du Dépositaire.
« Approche par les engagements »	désigne la méthodologie qui doit être utilisée dans le processus de gestion des risques du Compartiment pour calculer le risque lié aux instruments dérivés conformément aux conditions de la Banque centrale. L'approche par les engagements calcule le risque découlant du recours aux instruments dérivés en convertissant ces derniers en positions équivalentes des actifs sous-jacents.
« Obligations convertibles conditionnelles »	désigne un titre de créance hybride pouvant être converti en action ou dont la valeur du principal est réduite lors de la survenance de certains événements déclencheurs liés aux seuils réglementaires en matière de capitaux propres ou lorsque l'autorité de réglementation de l'émetteur statue que l'émetteur n'est pas viable.
« Gestionnaire des placements »	EFG Asset Management (UK) Limited.
« Transaction minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel les demandes ultérieures de souscription ou de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est précisée de temps à autre par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.

« Souscription minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, celui-ci désignant le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Instruments du marché monétaire »	désigne les instruments liquides généralement négociés sur le marché monétaire, dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les Instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides lorsqu'ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à peu de frais, compte tenu des commissions faibles, de l'écart réduit entre le cours acheteur et le cours vendeur et du délai de règlement très court. Les instruments du marché monétaire s'entendent i) des bons du Trésor américain ou des autres titres de créance à court terme émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres (dont les émetteurs sont exposés à la rubrique 2.11 de la section « Restrictions d'Investissement » à l'Annexe III du Prospectus), ii) des certificats de dépôt et iii) des billets de trésorerie.
« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	désigne chaque Jour ouvrable, compte non tenu d'un Jour ouvrable au cours duquel l'Agent administratif peut éprouver des difficultés pour obtenir des cours fiables, comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés ou bourses des valeurs sur lesquels est cotée une part importante des investissements du Compartiment sont fermés, et d'une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Compartiment est accessible sur www.newcapitalfunds.com et sera actualisé tous les ans. Toutes les modifications afférentes aux Jours de rachat et aux Jours de souscription seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.
« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »	renvoient à 16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription correspondant ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.
« Date de calcul de la Valeur liquidative »	renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) le Jour d'évaluation correspondant.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser un rendement corrigé des risques homogène sur tous les environnements de marchés sur des périodes continues de 12 mois.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à réaliser son objectif d'investissement grâce à des placements effectués dans un portefeuille de valeurs mobilières, dans des organismes de placement collectif et dans des dépôts.

Le Compartiment doit acquérir une exposition à des classes d'actifs caractérisées par une répartition mondiale diversifiée et peut, conformément aux Règlements, investir directement ou indirectement dans des obligations souveraines et de sociétés, dans des actions et dans des valeurs du secteur des marchandises, des produits de base et de l'immobilier. Une exposition indirecte à ces classes d'actifs est, le cas échéant, générée moyennant des placements réalisés dans des organismes de placement collectif, y compris dans des fonds négociés en bourse, comme défini ci-dessous. Aucun investissement direct ne doit être effectué dans des sociétés du domaine des produits de base, des infrastructures, ni de l'immobilier.

Les obligations souveraines et de sociétés dans lesquelles le Compartiment peut investir peuvent être assorties de taux d'intérêt fixes ou révisables. Ces instruments ne sont assujettis à aucune exigence sur le plan de la notation et le Compartiment peut générer une exposition excédant 30 % de son actif net à des obligations qui représentent des titres jouissant d'une notation moindre par rapport à la catégorie investissement.

Les obligations et les actions dans lesquelles le Compartiment peut investir peuvent être cotées ou négociées sur les Marchés reconnus des marchés financiers importants du monde entier et sont, sous réserve des restrictions d'investissement établies à l'ANNEXE III, susceptibles de ne pas être inscrites à la cote.

Sous réserve des exigences des Règlements, de la présente politique d'investissement et des restrictions générales en matière d'investissement et d'emprunt définies à l'ANNEXE III du Prospectus, le type d'investissement de même que le secteur géographique ou économique auquel le Compartiment est exposé ne seront soumis à aucune restriction, ce qui signifie que le Gestionnaire des placements peut, à son appréciation absolue et à tout moment, orienter la pondération du portefeuille vers n'importe quel type d'investissement, de secteur ou de région géographique autorisé. Par conséquent, le Compartiment peut présenter une exposition aux marchés émergents. Celle-ci ne saurait dépasser 30 % de son actif net, 10 % au maximum dudit actif pouvant être exposé à la Russie. Le Compartiment n'investit directement que dans les titres qui sont cotés ou négociés sur la bourse de Moscou.

Sous réserve des exigences des Règlements, le Compartiment peut également investir de manière non limitative dans d'autres organismes de placement collectif (y compris dans des fonds négociés en bourse). Lorsque le Compartiment investit principalement dans d'autres organismes de placement

collectif, ceux-ci sont constitués sous forme d'organismes de placement collectif à capital variable et génèrent une exposition aux classes d'actifs énumérées ci-dessus. Ces organismes de placement collectif doivent être constitués sous forme de fonds OPCVM qui sont principalement domiciliés au Luxembourg, en Irlande, au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, en Italie, en Espagne et à Malte. Le Compartiment peut également investir dans d'autres fonds de placement spéculatifs qui seront principalement domiciliés dans les îles Anglo-Normandes et au Royaume-Uni. Tout investissement dans un fonds de placement spéculatif est tenu de remplir les conditions définies dans les Règlements.

Le Compartiment doit également respecter toute orientation particulière publiée à n'importe quel moment par la Banque centrale d'Irlande concernant les investissements acceptables par un OPCVM dans d'autres fonds de placement.

Le Compartiment peut également investir dans certains titres convertibles comprenant des obligations convertibles conditionnelles. Ces instruments peuvent comporter une option intégrée, auquel cas toute exposition complémentaire générée à la suite d'un investissement dans ces instruments doit être prise en compte dans le risque global du Compartiment.

Selon la conjoncture du marché et dans l'hypothèse où le Gestionnaire des placements juge que c'est dans l'intérêt supérieur des Actionnaires, le Compartiment peut aussi temporairement détenir jusqu'à 100 % de son actif net dans i) des Instruments du marché monétaire, ii) des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises pouvant être déterminés par le Gestionnaire des placements et/ou iii) des instruments de créance qui peuvent être assortis de taux d'intérêt fixes ou révisables, dont la notation ne relève pas nécessairement de la catégorie « investissement » (au sens de Standard and Poor's) et qui sont émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres (et dont les émetteurs sont exposés à la Rubrique 2.11 de l'Annexe III « Restrictions d'Investissement » du Prospectus).

Stratégie d'investissement

La répartition des actifs est déterminée tous les mois par le Comité mondial d'allocations des actifs du Gestionnaire des placements. Présidé par le directeur des placements et le directeur des études économiques du Gestionnaire des placements, ce comité est composé de professionnels des marchés jouissant d'expériences pluridisciplinaires. Il est secondé par des comités d'investissement régionaux qui fournissent les perspectives de tous les types de placements de leur région d'implantation.

Le Comité mondial d'allocations a recours à l'analyse macro-économique afin de donner forme à des avis de haute conviction s'appuyant sur les perspectives établies à moyen terme (un à deux ans), mais, intégrant parallèlement des vues à court terme (un à trois mois) du marché afin de déterminer les classes d'actif, les secteurs et les régions pour d'éventuels investissements.

Lorsque le cadre de répartition des actifs est défini, le Gestionnaire des placements met en application un processus de bout en bout qui s'inspire de données d'entrées conjuguées sur le plan

quantitatif et qualitatif, afin de déterminer les investissements devant être sélectionnés aux fins de leur intégration dans le portefeuille. Le processus de sélection quantitatif implique un passage au crible de la performance, une analyse statistique détaillée, des tests de résistance, une évaluation de la solidité/des fragilités des investissements potentiels au point de vue financier et d'autres techniques quantitatives exclusives (à savoir : l'analyse factorielle). Le processus qualitatif implique la tenue de réunions avec les émetteurs dans le cadre desquelles le Gestionnaire des placements s'entretient avec la direction et les représentants des sociétés afin de déterminer la qualité de gestion, de structure opérationnelle et d'organisation en équipe.

Bien que le Gestionnaire des placements ne puisse investir que dans des positions de placement uniquement acheteuses, l'objectif est de réduire les risques en opérant une concentration sur des éléments d'actif ne présentant aucune corrélation afin de minimiser la volatilité globale. Le risque de perte en cas de baisse de chaque position est évalué avant son ajout dans le Compartiment de manière à s'assurer que le potentiel rendement total est conforme aux prévisions.

Un « rendement corrigé des risques » renvoie à une notion qui cherche à affiner le rendement d'un investissement en essayant d'évaluer le niveau de risque occasionné par la réalisation de ce rendement. En général, cela est exprimé sous la forme d'un chiffre ou d'une notation. Les rendements corrigés des risques sont appliqués aux titres individuels, aux fonds de placement et aux portefeuilles. Le Compartiment est géré en partant du principe qu'il devrait être normalement exposé à un risque modéré.

Indice

La performance des investissements du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice BofA Merrill Lynch GBP 1M Deposit Offered Rate Constant Maturity (l'« Indice »), majoré d'une prime de risque de 3 points de pourcentage par an. L'Indice suit la performance d'un actif synthétique portant le taux du LIBOR pour une échéance donnée. L'indice est basé sur l'achat présumé au pair d'un instrument synthétique affichant exactement l'échéance indiquée et un coupon égal au taux de fixation du jour. La prime de 3 % qui vient en sus du taux LIBOR tient compte du rendement supplémentaire escompté pour le risque supplémentaire pris dans le cadre des investissements.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs recherchant un profil de risques faible à modéré et la réalisation d'investissements à moyen et à long terme (à savoir d'au moins trois à cinq ans).

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus.

6. Techniques et instruments

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins de gestion efficace du portefeuille (dont les contrats de change à terme, les options sur indice et les titres convertibles [qui sont censés intégrer un produit dérivé]) sous réserve des restrictions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande, telles qu'exposées aux Annexes I et III du Prospectus.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des swaps de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Gestionnaire des placements peut émettre et souscrire des options d'achat et de vente dont les sous-jacents sont des indices comprenant des valeurs mobilières, lorsque ces titres sont compatibles avec les politiques d'investissement du Compartiment. Les options sur indice permettent aux investisseurs d'être exposés à un grand nombre de titres moyennant une seule décision de négociation. Des options de vente peuvent être souscrites afin de préserver la valeur du Compartiment ou d'une partie de celui-ci d'un mouvement baissier attendu sur les marchés des valeurs mobilières ou dans une position sur un titre unique. Des options de vente et d'achat peuvent être émises afin de générer une prime pour le Compartiment. Des options d'achat peuvent être souscrites afin d'acquérir une exposition à un indice.

Tout investissement opéré dans des instruments financiers dérivés à des fins d'opérations de couverture doit être effectué conformément aux stipulations de l'Annexe I au Prospectus intitulée « Techniques et instruments à des fins de gestion efficace du portefeuille », ce sous réserve des conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme indiqué à l'Annexe III du Prospectus.

Le Compartiment doit veiller à ce que tout effet de levier généré par l'utilisation des instruments dérivés et des titres convertibles décrite ci-dessus soit mesuré à l'aide de l'Approche par les engagements et à ce que celui-ci ne dépasse pas sa Valeur liquidative. L'effet de levier généré par le Compartiment moyennant le recours aux instruments dérivés et aux titres convertibles ne devrait pas dépasser 10 % de sa Valeur liquidative.

7. Politique de distribution

Le Fonds d'investissement poursuit une politique de distribution concernant chaque Classe, à l'exception des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc ». À cet égard, tout revenu ou plus-value net du Compartiment afférent à cette Classe sera accumulé sur la Valeur liquidative de ladite Classe.

Politique de distribution relative à chaque Classe du Compartiment, à l'exception des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc »

Le montant disponible à la distribution pour ce Compartiment correspond au revenu net du Compartiment, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou non.

Les distributions sont effectuées une fois par semestre. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus applicables du Compartiment afférents aux Actions de chaque Classe de distribution sont distribués, les Actions du Compartiment se négocient en général « ex-dividende » le 31 décembre et le 30 juin. En outre, la distribution relative aux Actions des Classes de distribution a lieu à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Les revenus distribués sont réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe applicable. Les Actionnaires peuvent opter pour un versement direct des dividendes à leur profit. Cette décision doit être communiquée en remplissant la partie applicable du formulaire de souscription ou à défaut en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les revenus distribués moyennant un versement direct effectué à l'intention des Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les actions de la classe de distribution malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué, jusqu'à la date d'émission sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés à payer par le Fonds d'investissement peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et rétrocédé au Compartiment correspondant sans qu'aucune déclaration ou autre action ne soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, sans limitation et à leur appréciation absolue, établir des distinctions entre les Classes d'Actions en ce qui concerne la devise de support d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise désignée d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
GBP Acc.*	IE00BD6P7318	Livre sterling	1 000 000 GBP	100 000 GBP	100 000 GBP	0,75 %	0 %
GBP Inc.**	IE00BD6P7425	Livre sterling	1 000 000 GBP	100 000 GBP	100 000 GBP	0,75 %	0 %
GBP X Acc.*/#	IE00BD6P7649	Livre sterling	5 000 000 GBP	1 000 000 GBP	1 000 000 GBP	0 %	0 %
GBP X Inc.*/#	IE00BYWMX577	Livre sterling	5 000 000 GBP	1 000 000 GBP	1 000 000 GBP	0 %	0 %
USD O Acc.***	IE00BD6P7532	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,25 %	0 %
USD O Inc.*	IE00BD6P7755	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,25 %	0 %
USD I Acc.*	IE00BD6P7862	Dollar américain	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 USD	0,75 %	0 %
USD I Inc.**	IE00BD6P7979	Dollar américain	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 USD	0,75 %	0 %
USD X Acc.*/#	IE00BD6P7B91	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0 %	0 %
USD X Inc.*/#	IE00BYWMX684	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0 %	0 %

EUR O Acc.**	IE00BD6P7C09	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	1,25 %	0 %
EUR I Acc.**	IE00BD6P7D16	Euro	1 000 000 EUR	100 000 EUR	100 000 EUR	0,75 %	0 %
EUR X Acc.**/#	IE00BD6P7F30	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0 %	0 %
EUR X Inc.*/#	IE00BYWMX791	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0 %	0 %
CHF O Acc.**	IE00BD6P7G47	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	5 000 CHF	1,25 %	0 %
CHF I Acc.**	IE00BD6P7H53	Franc suisse	1 000 000 CHF	100 000 CHF	100 000 CHF	0,75 %	0 %
CHF X Acc.*/#	IE00BD6P7J77	Franc suisse	5 000 000 CHF	1 000 000 CHF	1 000 000 CHF	0 %	0 %

* Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

** La période d'offre initiale de ces Classes a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 19 février 2020 (la « Date de clôture »). Au cours de la période d'offre initiale de ces Classes, les Actions seront respectivement proposées à un prix d'offre initial de 100 livres sterling, de 100 dollars américains, de 100 francs suisses et de 100 euros. La période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de toute réduction ou prolongation en cas de réception de Souscriptions d'Actions et tous les ans par ailleurs.

Les Actions de la Classe de capitalisation USD X Acc Class, EUR X Acc Class, GBP X Acc Class et CHF X Acc Class sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures de souscription d'Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale par les investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur la fiche de souscription du Compartiment) avant 14 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat des Actions sont exposées dans le Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Frais et dépenses

Dans le cas de chacune des Classes du Compartiment, des commissions de gestion et/ou d'autres frais et dépenses afférents à la Classe peuvent, dans la mesure autorisée par le droit applicable, être portés au débit du capital du Compartiment. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Imputation des frais et dépenses sur le capital » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment et chaque Classe supportent la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, sous la rubrique « Frais et dépenses ». Le Compartiment assume également les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdites commissions à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative de la Classe correspondante. Un préavis écrit de deux semaines minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe correspondante.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tout frais dûment engagé par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses faites au titre des services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit acquitter auprès de l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant les services boursiers assurés pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de l'Agent administratif sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative au Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment (la taxe sur la valeur ajoutée venant en sus, s'il y a lieu), sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à acquitter au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également fondé au remboursement de l'ensemble des frais de transaction convenus et des défraiements justifiés qu'il a engagés à bon escient dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également les frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les commissions et honoraires de sous-dépositaire selon les taux commerciaux habituels.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire doit, à partir des frais qui lui sont dus par le Compartiment, verser au Gestionnaire des placements une commission annuelle pouvant être convenue entre les parties, à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements. En outre, le Gestionnaire doit rembourser au Gestionnaire des placements, sur l'actif de chaque Compartiment, tous les défraiements raisonnables et dûment justifiés engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Organismes de placement collectif sous-jacents

Le Compartiment peut être tenu d'acquitter, de manière non limitative, des commissions de souscription, de rachat, de gestion, de performance, de distribution, d'administration et/ou des honoraires de dépositaire ou des frais concernant chacun des organismes de placement collectif dans lesquels il investit. Ces organismes de placement collectif sous-jacents peuvent imputer jusqu'à 2 % de leur propre valeur liquidative en ce qui concerne les commissions de gestion.

Les commissions de performance dues aux gestionnaires ou gestionnaires des placements des organismes de placement collectif sous-jacents, le cas échéant, incluent généralement jusqu'à 20 % de la partie de l'augmentation de la performance de la valeur liquidative des organismes de placement collectif sous-jacents respectifs sur une période prédéterminée (à l'exception de certains cas dans lesquels ces commissions de performance ne sont dues qu'en cas de dépassement du taux critique de rentabilité en vigueur).

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'ensemble des frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution et de la création du Compartiment, de l'offre initiale des Actions seront supportés par le Compartiment. Ces frais et dépenses sont estimés à environ 15 000 euros, hors TVA (s'il y a lieu) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

13. Facteurs de risque

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « Facteurs de Risque » figurant dans le corps principal du Prospectus.

Risques liés aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Généralités

Compte tenu de la capacité de placement dans d'autres organismes de placement collectif qui est

celle du Compartiment, les Actionnaires du Compartiment sont soumis aux risques liés à une exposition aux fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit. Les investissements réalisés dans les fonds sous-jacents comportent des risques de marché et de liquidité semblables à ceux connexes aux placements sous-jacents, mais également des risques opérationnels (y compris des risques de gouvernance et d'évaluation) connexes aux investissements dans de tels fonds sous-jacents. Le succès du Compartiment peut dépendre de la sélection de fonds sous-jacents prospères opérée par le Gestionnaire des placements ainsi que de l'application de stratégies de la part des gestionnaires des fonds sous-jacents qui permettent d'atteindre les objectifs d'investissement respectifs desdits fonds. Rien ne permet de garantir que le Gestionnaire des placements ou les gestionnaires des fonds sous-jacents seront en mesure de s'y parvenir. Les gestionnaires des fonds sous-jacents ne sont assujettis à aucun contrôle ni instruction de la part du Gestionnaire des placements qui n'aura peut-être pas la possibilité de vérifier la conformité de ces fonds sous-jacents relativement à la législation et aux réglementations qui leur sont applicables.

Chevauchement des frais/commissions de performance

Les investisseurs doivent noter que le Compartiment doit assumer les frais et commissions versés au Gestionnaire des placements et aux autres fournisseurs de services. En outre, le Compartiment peut supporter des frais en sa qualité d'investisseur dans les fonds sous-jacents, lesquels, par ricochet, versent des commissions à leurs gestionnaires de fonds sous-jacents et autres fournisseurs de services.

Certains des fonds sous-jacents peuvent être imposés afin d'acquitter les commissions de gestion auprès de leurs gestionnaires. En vertu de ces accords, les gestionnaires des fonds sous-jacents peuvent tirer profit de la plus-value, y compris de la plus-value non réalisée, des investissements de ces fonds sous-jacents, mais ils ne peuvent cependant pas être pénalisés en raison des moins-values réalisées ou latentes. Par conséquent, les frais du Compartiment peuvent représenter une proportion de la Valeur liquidative supérieure au pourcentage qui serait habituellement appliqué dans le cas des fonds de placement dans lesquels il investit directement.

Risque d'évaluation

Le Compartiment peut être soumis à un risque d'évaluation en raison de la manière dont sont réalisées les évaluations des investissements du Compartiment et du choix du moment de celles-ci. En conséquence, i) les évaluations du Compartiment peuvent ne pas correspondre à la valeur intrinsèque des participations du fonds sous-jacent à un moment précis, ce qui pourrait se solder par d'importantes pertes ou par des imprécisions sur le plan de la fixation des prix pour le Compartiment et/ou ii) l'évaluation peut s'avérer ne pas être proposée le Jour d'évaluation applicable pour le Compartiment, de telle sorte que la valorisation de certains ou de l'intégralité des éléments d'actif du Compartiment peut être établie en fonction d'une estimation.

Risque de concentration

Bien que le Gestionnaire des placements doive exercer une diligence raisonnable afin de se conformer aux restrictions d'investissement applicables au Compartiment, le gestionnaire et/ou les fournisseurs de services des organismes sous-jacents ne sont pas tenus de respecter ces restrictions dans le cadre de la gestion/l'administration desdits organismes. Rien ne garantit que les restrictions d'investissement applicables au Compartiment par rapport aux émetteurs individuels ou aux autres risques seront respectées par les organismes sous-jacents ni que les risques, lorsqu'ils sont regroupés, des organismes sous-jacents aux émetteurs individuels ou aux contreparties ne dépasseront pas lesdites restrictions.

Risques de rachat et de liquidité

Le Compartiment peut être soumis à un risque de liquidité en raison du choix du moment des rachats potentiels de titres des fonds sous-jacents et de la manière dont sont ceux-ci sont réalisés. Dans certains cas, les fonds sous-jacents peuvent être fondés à différer leur consentement aux demandes de rachat faites par le Compartiment ou le versement du produit du rachat au profit de ce dernier.

Risque de levier

Le Compartiment peut investir dans des organismes sous-jacents qui ont recours à un effet de levier substantiel pour leurs investissements. Lors des périodes au cours desquelles les organismes sous-jacents ont recours à l'effet de levier, tout événement susceptible de compromettre la valeur d'un organisme quelconque peut avoir un effet significatif sur l'actif net du Compartiment. L'importance de l'effet de levier utilisé dans les organismes sous-jacents (qui peut s'avérer illimité) est contrôlée par le biais des processus de vérification d'usage mis à profit par le Gestionnaire des placements.

Rendements à venir

Rien ne permet de garantir que les stratégies mises à profit par le fonds sous-jacent par le passé pour réaliser des rendements demeureront efficaces.

Risque de change

La valeur d'un placement représenté par un fonds sous-jacent dans lequel le Compartiment investit peut subir les effets des fluctuations de la monnaie de votre pays dans lequel investit un tel organisme de placement collectif, des règles de change ou du fait de l'application des diverses législations fiscales des pays correspondants (y compris celles relatives à la retenue d'impôt à la source), des changements de gouvernements ou des adaptations apportées à la politique monétaire et économique des pays correspondants.

Risques propres liés à l'investissement dans des titres russes

Bien que l'investissement dans des titres russes ne constitue pas le principal objectif d'investissement du Compartiment, ce dernier peut investir une proportion de son actif dans des titres d'émetteurs situés en Russie. Les investissements dans des titres d'émetteurs russes peuvent impliquer un degré particulièrement élevé de risque et des considérations spécifiques qui ne sont habituellement pas associées à l'investissement sur des marchés plus développés. Nombre de ces risques découlent de l'instabilité politique et économique persistante en Russie et de la lente évolution de son économie de marché. L'investissement dans des titres russes doit être considéré comme hautement spéculatif. Parmi les risques et considérations peuvent notamment être cités : a) les retards dans le règlement des transactions de portefeuille et le risque de perte lié au système d'enregistrement et de dépôt d'actions en Russie, b) l'omniprésence de la corruption, le délit d'initiés et les infractions perpétrées au sein du système économique russe, c) les difficultés associées à l'obtention d'évaluations de marché précises de bon nombre de titres russes, pour partie du fait de la quantité limitée de données publiquement disponibles, d) la santé financière générale des sociétés russes, ce qui peut impliquer des montants particulièrement élevés de dettes entre sociétés, e) le risque d'absence de réforme du système fiscal russe, qui favoriserait les incohérences fiscales, une imposition rétroactive et/ou exorbitante ou (dans l'alternative) le risque qu'un système fiscal réformé puisse se solder par l'entrée en vigueur de nouvelles lois fiscales incohérentes et imprévisibles, f) le risque que le gouvernement russe ou un autre organe exécutif ou législatif puisse décider de cesser de soutenir les programmes de réformes économiques mis en œuvre depuis la dissolution de l'Union soviétique, g) le manque de dispositions relatives à la gouvernance des entreprises en Russie en général et h) l'absence de toutes règles ou réglementations relatives à la protection des investisseurs.

Les titres russes sont émis sous la forme d'une inscription sur un registre, la propriété en étant enregistrée sur un registre des actions détenu par l'agent comptable des registres de l'émetteur (qui n'est ni un agent du Dépositaire ni ne rend de comptes à ce dernier). Les transferts sont effectués moyennant des inscriptions sur les livres des agents comptables des registres. Les cessionnaires des actions ne jouissent d'aucun droit de propriété par rapport à celles-ci tant que leur nom n'apparaît pas dans le registre des actionnaires de l'émetteur. La loi et la pratique concernant l'enregistrement des participations ne sont pas bien développées en Russie et des retards ou défauts d'enregistrement des actions peuvent se produire. À l'instar des autres marchés émergents, la Russie ne possède pas de source centrale pour l'émission ou la publication des informations sur les actions des entreprises. Le Dépositaire ne peut ainsi pas garantir le caractère intégral ou à jour de la distribution des avis relatifs aux actions des entreprises.

Risque lié à l'érosion du capital

L'objectif de chacune des Classes d'actions de distribution du Compartiment consiste prioritairement à générer des revenus, non du capital. Les Actionnaires de ces Classes doivent consulter le paragraphe intitulé « Risque lié à l'érosion du capital » se trouvant dans la partie intitulée « Facteurs de Risque » qui figure dans le corps principal du Prospectus.

New Capital Global Balanced Fund
Supplément 17 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à New Capital Global Balanced Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec séparation du passif, agréée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, tel que modifiée.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- **au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;**
- **à sa direction générale et à ses frais ;**
- **à ses facteurs de risque et**
- **à ses restrictions d'investissement,**

contenus dans le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaudra en ce qui concerne le Compartiment.

Les investisseurs doivent lire et étudier la partie intitulée « Facteurs de risque » dans le Prospectus et celle intitulée « Facteurs de risque », figurant ci-dessous, préalablement à un investissement dans le Compartiment.

Bien que le Compartiment puisse investir dans une large mesure dans des dépôts en espèces et/ou Instruments du marché monétaire dans certaines circonstances de la manière exposée en détail ci-après, les Actions du Compartiment ne constituent pas des dépôts et sont par nature différentes de ceux-ci, en ce sens que l'investissement n'est pas garanti et que la valeur de celui-ci est susceptible de fluctuer. Un investissement dans le Compartiment implique certains risques liés aux placements, y compris la perte éventuelle du principal.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement, dont les noms figurent sous la rubrique « Gestion et administration du Fonds d'investissement » du Prospectus, assument la responsabilité des informations renfermées par le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont fait preuve de toute la diligence raisonnable afin de s'assurer que tel est le cas), ces informations sont conformes à la réalité et n'omettent rien qui soit susceptible d'avoir une incidence sur leur signification. Les Administrateurs en assument dès lors la responsabilité.

Les Actionnaires doivent prendre acte de ce que les frais et dépenses dus par chacune des Classes du Compartiment peuvent être portés au débit du capital des Classes correspondantes, engendrant

de ce fait une augmentation des bénéfices distribuables pour le paiement de dividendes. Ainsi, lors du rachat des Actions qu'ils détiennent, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant qu'ils ont investi en raison de la réduction du capital.

1. Définitions

« Devise de référence »	désigne la Livre sterling.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour durant lequel les guichets des banques sont habituellement ouverts au public à Dublin ou d'autres jours pouvant être déterminés par les Administrateurs avec l'accord du Dépositaire.
« Approche par les engagements »	désigne la méthodologie qui doit être utilisée dans le processus de gestion des risques du Compartiment pour calculer le risque lié aux instruments dérivés conformément aux conditions de la Banque centrale. L'approche par les engagements calcule le risque découlant du recours aux instruments dérivés en convertissant ces derniers en positions équivalentes des actifs sous-jacents.
« Obligation convertible »	désigne une obligation pouvant être convertie en une quantité spécifiée d'actions ordinaires ou échangée contre de telles actions dans un délai précis, selon une formule ou à un prix déterminé.
« Obligations convertibles conditionnelles »	désigne un titre de créance hybride pouvant être converti en action ou dont la valeur du principal est réduite lors de la survenance de certains événements déclencheurs liés aux seuils réglementaires en matière de capitaux propres ou lorsque l'autorité de réglementation de l'émetteur statue que l'émetteur n'est pas viable.
« Gestionnaire des placements »	désigne EFG Asset Management (UK) Limited.
« Transaction minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel les demandes ultérieures de souscription ou de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est précisée de temps à autre par les Administrateurs et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.

« Souscription minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, celui-ci désignant le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Instruments du marché monétaire »	désigne les instruments liquides généralement négociés sur le marché monétaire, dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les Instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides lorsqu'ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à peu de frais, compte tenu des commissions faibles, de l'écart réduit entre le cours acheteur et le cours vendeur et du délai de règlement très court. Les instruments du marché monétaire s'entendent i) des bons du Trésor américain ou des autres titres de créance à court terme émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres (dont les émetteurs sont exposés à la rubrique 2.11 de la section « Restrictions d'Investissement » de l'Annexe III du Prospectus), ii) des certificats de dépôt et iii) des billets de trésorerie.
« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	désignent chaque Jour ouvrable, compte non tenu d'un Jour ouvrable au cours duquel l'Agent administratif peut éprouver des difficultés pour obtenir des cours fiables, comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés ou bourses des valeurs sur lesquels est cotée une part importante des investissements du Compartiment sont fermés, et d'une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Compartiment est accessible sur www.newcapitalfunds.com et sera mis à jour tous les ans. Toutes les modifications afférentes aux Jours de rachat et aux Jours de souscription seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.
« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »	renvoient à 16 heures (heure d'Irlande), le Jour de rachat/souscription correspondant ou à toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.
« Date de calcul de la Valeur liquidative »	renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) le Jour d'évaluation correspondant.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de produire une combinaison associant revenus et appréciation du capital.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment réalisera son objectif d'investissement en prenant une exposition à un portefeuille de titres mondiaux caractérisés par une diversification à la fois régionale et sectorielle, respectant un juste équilibre entre obligations et actions pour l'essentiel. Le Compartiment peut, conformément à la Réglementation, acquérir une exposition directe ou indirecte aux actions de même qu'aux obligations souveraines et de sociétés et obtenir une exposition indirecte, en investissant dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, aux placements non traditionnels comme les valeurs du secteur des marchandises, des produits de base, des infrastructures et de l'immobilier.

Les catégories d'actifs et les instruments dérivés financiers négociés en bourse dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être cotés ou négociés sur les Marchés reconnus des marchés financiers importants du monde entier et sont, sous réserve des restrictions d'investissement établies dans l'Annexe III, susceptibles de ne pas être inscrits à la cote.

Les obligations souveraines et de sociétés dans lesquelles le Compartiment peut investir peuvent être assorties de taux d'intérêt fixes ou révisables. Ces instruments ne sont assujettis à aucune exigence sur le plan de la notation. Le Compartiment peut présenter une exposition excédant 15 % de son actif net à des obligations qui représentent des titres jouissant d'une notation moindre par rapport à la catégorie investissement. Toutefois, de tels instruments ne peuvent pas dépasser 30 % de l'actif net.

Le Compartiment peut également investir dans certains types de titres convertibles composés d'Obligations convertibles et/ou d'Obligations convertibles conditionnelles, afin de réaliser son objectif d'investissement en générant des revenus et une croissance du capital à partir de ses investissements réalisés dans les instruments eux-mêmes ou bien à partir du sous-jacent de ces instruments. Ces instruments peuvent comporter une option intégrée, auquel cas toute exposition complémentaire générée à la suite d'un investissement dans ces instruments doit être prise en compte dans le risque global du Compartiment. Selon les prévisions, l'investissement dans des Obligations convertibles et/ou Obligations convertibles conditionnelles ne doit pas, dans son ensemble, dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Sous réserve des exigences des Règlements, de la présente politique d'investissement et des restrictions générales en matière d'investissement et d'emprunt définies dans l'Annexe III du Prospectus, le type d'investissement de même que le secteur géographique ou économique auquel le Compartiment est exposé ne seront soumis à aucune restriction, ce qui signifie que le Gestionnaire des placements peut, à son appréciation absolue et à tout moment, orienter la pondération du portefeuille vers n'importe quel type d'investissement, de secteur ou de région géographique autorisés. Par conséquent, le Compartiment peut présenter une exposition aux marchés émergents. Celle-ci ne saurait dépasser 30 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et fixe (y compris dans des fonds négociés en bourse), sous réserve que de tels placements satisfassent aux conditions requises aux fins de l'investissement par des OPCVM et qu'ils offrent une exposition aux placements dans lesquels le Compartiment peut investir directement. L'investissement dans des organismes de placement collectif à capital variable doit se limiter à moins de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. À la différence de tous placements réalisés dans de tels organismes, les investissements effectués dans des organismes de placement collectif à capital fixe ne doivent intervenir que lorsque ceux-ci constituent des valeurs mobilières aux fins des OPCVM. Les investissements dans des organismes de placement collectif à capital fixe ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Selon la conjoncture du marché et dans l'hypothèse où le Gestionnaire des placements juge que c'est dans l'intérêt supérieur des Actionnaires, le Compartiment peut aussi temporairement détenir jusqu'à 100 % de son actif net dans i) des Instruments du marché monétaire, ii) des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises pouvant être déterminés par le Gestionnaire des placements et/ou iii) des instruments de créance qui peuvent être assortis de taux d'intérêt fixes ou révisables, dont la notation ne relève pas nécessairement de la catégorie « investissement » (au sens de Standard and Poor's) et qui sont émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres (et dont les émetteurs sont exposés à la Rubrique 2.11 de l'Annexe III « Restrictions d'Investissement » du Prospectus).

Le Compartiment ne peut pas prendre de positions vendeur synthétiques au moyen des instruments dérivés utilisés aux fins d'investissement.

Stratégie d'investissement

La répartition des actifs est déterminée tous les mois par le Comité mondial d'allocation des actifs du Gestionnaire des placements. Présidé par le directeur des placements et le directeur des études économiques du Gestionnaire des placements, ce comité est secondé par des comités d'investissement régionaux qui fournissent les perspectives de tous les types de placements de leur région d'implantation.

Le Comité mondial d'allocation des actifs a recours à une analyse macro-économique acquise auprès de ressources internes, afin de donner forme à des avis s'appuyant sur les perspectives établies à moyen terme (un à deux ans), mais, intégrant parallèlement des vues à court terme (un à trois mois) du marché afin de déterminer les classes d'actif, les secteurs et les régions pour d'éventuels investissements.

Une fois le cadre d'allocation des actifs défini, le Gestionnaire des placements constitue le portefeuille selon la pondération de chaque catégorie et sous-catégorie d'actifs. Le Gestionnaire des placements doit constituer des portefeuilles dans les deux principales catégories d'actifs (à savoir : les actions et les obligations) et procéder à une allocation aux instruments numéraires et à caractère alternatif, puis les associer afin de composer le portefeuille global. Le Gestionnaire d'investissement augmente

ou diminue l'exposition au fur et à mesure que des changements sont apportés à l'allocation des actifs, en assurant ainsi la mise en œuvre. Il a recours aux ressources internes pour alimenter le portefeuille global. Les procédures et critères d'investissement appliqués dans le cas de chacune des catégories d'actifs sont exposés plus en détail ci-dessous.

Relativement à l'investissement en actions, la stratégie consiste à composer un portefeuille d'actions mondiales qui sont diversifiées à la fois sur le plan des régions et des secteurs, qui sont choisies en vertu du cadre de « conviction » exclusif en matière de sélection de titres, lequel attribue une note à chaque titre et emmagasine, au fil du temps, des données comprenant les notes recherchées, recueillies, examinées et mises à jour, ce qui oriente la sélection de profils, comme les entreprises et les structures du secteur de qualité supérieure.

Le Gestionnaire des placements cherche à quantifier les profils de chaque société par le biais des trois piliers d'analyse, à savoir : le flux de trésorerie, la direction et la croissance. Ces piliers permettent au Gestionnaire des placements de comparer les sociétés et les actions les unes par rapport aux autres. Il attribue un score à chaque pilier, qu'il établit en fonction de paramètres différents, mais pondérés de la même manière, afin d'obtenir une notation globale des risques. Ce chiffre est ensuite multiplié par le classement découlant de l'évaluation (présenté en détail ci-dessous) pour produire un score de conviction général. Le Gestionnaire des placements s'efforce de se rendre dans plus de 300 sociétés par an au sein desquelles il s'entretient avec la direction et les représentants de ces entreprises. Les informations glanées par le Gestionnaire des placements au cours de ces réunions sont introduites dans le cadre par le biais des trois premiers piliers que sont le flux de trésorerie, la direction et la croissance, constituant ainsi son analyse du risque commercial de la société concernée, à savoir les chances que celle-ci augmente ses flux de trésorerie de manière pérenne au fil du temps et utilise ses bénéfices pour augmenter la valeur actionnariale. Parallèlement à cela, le Gestionnaire des placements évalue les actions de la société applicable (le quatrième pilier), ainsi le risque commercial et l'évaluation deviennent ce que ce dernier désigne le « Score de conviction ». Ce score constitue la base du mode de construction du portefeuille du Gestionnaire des placements, dont le but est de i) concentrer les positions du portefeuille autour des actions qui offrent le meilleur score, ii) vendre les positions lorsqu'il estime que sa conviction relative aux actions n'est plus suffisante pour détenir les titres d'une société et iii) éviter les actions lorsqu'il pense que les conditions sont insuffisantes pour permettre à la société d'enregistrer de bons résultats.

Relativement à l'investissement obligataire, la stratégie consiste à appliquer une gestion active en matière d'obligations, s'articulant autour des meilleures opportunités de placements dans lesquels le Compartiment peut investir, conformément à l'objectif de celui-ci à cet égard. Le Gestionnaire des placements adopte une approche systématique qui conjugue une sélection systématique des opportunités ascendantes à une allocation d'actifs axée sur des thèmes, comme décrit ci-dessous. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement moteur, le Compartiment n'entend pas se concentrer sur les obligations souveraines.

Un certain nombre de paramètres sont mis à profit sur le plan de la gestion des risques afin d'apprécier l'exposition du portefeuille, y compris des statistiques clés comme le risque de taux d'intérêt (à savoir : la durée) et la qualité de crédit (à savoir : la notation).

Ils évaluent le portefeuille et corrigent les paramètres d'investissement selon les perspectives économiques. Les paramètres fournissent des lignes directrices permettant à l'équipe des placements de sélectionner et d'ajuster les titres de créance individuels au sein du portefeuille.

Le processus de recherche visé ci-dessus est poursuivi à l'aide des modèles internes d'EFG suivants :

- (i) le modèle mondial de fixation du prix du crédit : ce modèle procure une valeur comparative du crédit sous-jacent. Le prix du crédit découle d'une régression multifactorielle (c'est-à-dire : une analyse de données particulière) réalisée sur la base des données dont dispose le Gestionnaire des placements relativement aux obligations. L'objectif de la base de données est de constituer un univers obligataire potentiellement porteur pour le placement. La base de données vise à contenir l'ensemble le plus large possible d'obligations libellées en livres sterling, en euros et en dollars américains. Chaque semaine, celle-ci prend un instantané des cours des obligations. Elle est également mise à jour pour tenir compte des nouvelles émissions grâce aux données émanant des fournisseurs du marché. Dans le modèle de fixation du prix, les deux facteurs les plus importants sont la note et la durée. Le modèle mondial de fixation du prix du crédit est conçu de manière à identifier la juste valeur d'un titre de créance, compte tenu de ses caractéristiques de base dans les conditions actuelles du marché ;
- (ii) le modèle de valeur relative : ce modèle classe au sein du modèle l'univers des titres d'emprunt enregistrés pour le secteur public, ce du plus abordable au plus onéreux. Puis, l'équipe des placements procède à un filtrage des titres de créance selon les caractéristiques souhaitées (de la manière décrite et établie ci-dessus), se donnant ainsi les moyens de concentrer sa recherche sur les titres les plus sous-évalués par rapport à leur note et d'en établir le profil aux fins de leur intégration dans le portefeuille du Compartiment. Le modèle de valeur relative est utilisé de manière active pour détecter les titres présents dans le portefeuille qui coûtent plus cher par rapport à leurs caractéristiques et seraient donc admissibles à la vente. L'équipe des placements s'efforce toujours de soumettre le portefeuille de placement du Compartiment à une rotation privilégiant les titres de créance/prêts abordables à ceux plus onéreux et
- (iii) le modèle applicable aux obligations d'entreprise : ce modèle passe les titres au crible afin de dépister les atouts et les points faibles des sociétés. L'objectif du modèle est de permettre d'identifier si des titres de créance ont fait l'objet d'une mauvaise valorisation relativement à leurs paramètres de crédit sous-jacent ou si le marché prévoit une évolution de leur note.

Une fois ce processus mené à bonne fin, une procédure ascendante de filtrage est effectuée afin d'identifier la valeur au cœur de l'univers porteur pour le placement et de classer les opportunités thématiques, qui peuvent survenir à l'occasion d'un changement spécifique intervenant dans la composition du marché ainsi que dans la réglementation et des nouvelles tendances, lesquelles peuvent découler de l'évolution du contexte commercial des entreprises relevant d'une catégorie particulière de l'activité économique, et axe la recherche classique en crédit sur les opportunités

figurant en haut du classement. Cette procédure comporte diverses techniques classiques d'analyse du crédit, y compris des analyses financières (ex. : analyse axée sur les perspectives de bénéficiaires, tendance de la rentabilité, solidité des bilans), l'analyse fondamentale qualitative (ex. : risques liés à l'économie intérieure, analyse du secteur, examen de la stratégie d'entreprise, structure d'entreprise, évaluation de la gouvernance d'entreprise) et (le cas échéant) un passage en revue de la structure du titre de créance (ex. : clauses des contrats de prêt, caractéristiques de remboursement par anticipation).

Une recherche interne est réalisée en ayant recours à un vaste éventail de sources primaires d'information (comme les états financiers, les statistiques économiques, les téléconférences et les réunions) et secondaires (comme les rapports publiés par les agences de notation, les articles de presse et les travaux de recherche externes émanant d'un certain nombre d'institutions indépendantes comme d'opérateurs sur le marché jouissant d'une haute estime), des réunions pouvant, le cas échéant et dans la mesure du possible, être conduites avec la direction et les représentants de la société. Cette analyse sert à évaluer et à valider la valeur imbriquée dans la possibilité de placement. La gestion active des risques s'inscrit dans la procédure utilisée en vue de mesurer de manière adéquate les positions et les risques à des facteurs propres.

Relativement à l'investissement non traditionnel, la méthodologie consiste à sélectionner des stratégies alternatives, moyennant des investissements dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Le Gestionnaire des placements aspire essentiellement à trouver des sources indépendantes de rendements et de revenus formant une alternative à l'investissement classique, comme les actions et les obligations, afin d'accroître les rendements ou d'assurer une gestion du risque global du portefeuille grâce à la diversification.

Lors de la phase de naissance des idées, l'univers des fonds spéculatifs est établi par le Gestionnaire des placements, qui commence par identifier tous les fonds spéculatifs qui relèvent de son champ d'application. Ensuite, ce dernier écarte les fonds qui, de son avis, sont gérés par des gestionnaires de fonds inexpérimentés ou qui, par le passé, ont constamment enregistré des contre-performances par rapport aux valeurs qui leur sont comparables. Les fonds possédant un niveau faible d'actifs sous gestion (à savoir les fonds de placement jugés par le Gestionnaire des placements comme étant inférieurs à 50 millions de dollars américains dans des circonstances de marché normales) ne font pas partie de l'univers d'investissement.

Une fois que l'allocation fondée sur les différents styles d'investissement décrits ci-dessus a été établie et que l'univers des fonds sous-jacents admissibles a été déterminé, le Gestionnaire des placements peut identifier l'assortiment optimal de fonds potentiels pour les placements, en ayant à la fois recours aux analyses quantitatives et qualitatives. Le processus de sélection quantitatif implique un passage au crible de la performance, une analyse statistique détaillée, des tests de résistance et d'autres techniques quantitatives exclusives (à savoir : l'analyse factorielle). Le processus quantitatif intègre des réunions poussées tenues régulièrement par le Gestionnaire des placements avec les gestionnaires de fonds et un passage en revue de la stratégie utilisée, de la maîtrise des risques, des procédures de transaction, de l'administration et d'autres procédures. Lorsque les fonds ont été sélectionnés aux fins d'investissement par le Compartiment, un processus

de contrôle courant est mis à profit pour veiller à ce que les fonds sous-jacents continuent à réaliser les rendements appropriés. Dans le cas où un fonds sous-jacent n'est plus considéré comme assurant des rendements appropriés, le Gestionnaire des placements peut décider de céder la participation du Compartiment dans ledit fonds.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement moteur, le Compartiment n'entend pas se concentrer sur les organismes de placement collectif. Cependant, lorsque les placements sont sélectionnés en application de la stratégie d'investissement énoncée ci-dessus, le Compartiment peut investir dans les organismes de placement collectif dont l'actif sous-jacent est compatible avec de tels placements, sous réserve du plafond global indiqué dans le cadre de la partie visée ci-dessus, intitulée « Politique d'investissement ».

Indice

La performance des investissements du Compartiment est mesurée par rapport à l'Indice de référence composite représentatif de titres à risque moyen (l'« **Indice** »). L'indice a été formé à partir d'un panachage des indices des catégories d'actifs suivants :

- L'indice MSCI ACWI Net GBP Index (pour 50 %). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Internet suivant : <https://www.msci.com/acwi>.
- L'indice ICE BofAML 1-5 Year Sterling Corporate Index (UROV) (pour 40 %). L'indice ICE BofAML 1-5 Year Sterling Corporate Index est inclus dans l'indice ICE BofAML Sterling Corporate Index, qui compte tous les titres dont l'échéance finale est à moins de cinq ans. L'Indice ICE BofAML Sterling Corporate suit la performance des titres de créance de société libellés en livres sterling qui relèvent de la catégorie investissement et ont été émis sur le marché des obligations européennes ou sur le marché intérieur britannique. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Internet suivant : <https://indices.theice.com>.
- L'indice ICE BofAML British Pound 1-Month Deposit Bid Rate Constant Maturity Index (L1BP) (5 %). L'indice ICE BofAML British Pound 1-Month Deposit Bid Rate Constant Maturity Index suit la performance d'un actif synthétique portant le taux du LIBID pour une échéance donnée. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Internet suivant : <https://indices.theice.com>.
- L'indice HFRX Global Hedge Fund Index (5 %). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Internet suivant : <https://www.hedgefundresearch.com/indices>.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs affichant une propension à prendre des risques modérés et cherchant à réaliser des revenus raisonnables sur un horizon de placement de moyen terme (de cinq à dix ans).

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées dans l'Annexe III du Prospectus.

6. Techniques et instruments

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins de gestion efficace du portefeuille (dont les contrats de change à terme, les contrats à terme standardisé, les options, les options sur indice et les obligations convertibles [qui sont censées intégrer un produit dérivé]) sous réserve des restrictions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande, telles qu'exposées aux Annexes I et III du Prospectus.

Contrats de change à terme : ceux-ci peuvent être mis à profit à des fins d'opérations de couverture pour a) préserver la vigueur de la Devise de base du Compartiment et/ou b) atténuer le risque de change entre la Devise de base du Compartiment et celle dans laquelle les Actions d'une classe du Compartiment sont libellées lorsque cette devise de référence diffère de la Devise de base du Compartiment.

Contrats à terme : le Compartiment peut avoir recours à différents types de contrats à terme, y compris à des contrats à terme sur titres, sur devises, sur indice et sur titres individuels, dans le but de tenter de se couvrir contre les fluctuations des cours des titres, des taux d'intérêt, des devises, autres prix d'investissements ou prix d'indices.

Options : celles-ci peuvent être souscrites afin de se couvrir contre les risques de taux de change et de taux d'intérêt. Des options de vente peuvent être souscrites afin de préserver la valeur du Compartiment ou une partie de celui-ci de brusques mouvements baissiers attendus sur les marchés des actions ou dans d'importantes branches d'activités. Cela s'avère moins lourd que de vendre d'office des positions plus importantes, puis d'essayer de les racheter. Cette démarche permet d'éviter les dérapages et les frictions ainsi que de maintenir un faible taux de rotation. Des options d'achat d'actions individuelles peuvent également être utilisées pour améliorer une position existante détenue par le Compartiment en cas d'anticipations de solidité à court terme à cet égard. Des options d'achat peuvent être achetées ou vendues afin de bénéficier d'une exposition à la hausse par rapport à un indice ou à une importante branche d'activité ou bien être vendues (ventes couvertes uniquement) afin d'accroître les revenus de la prime perçue au titre d'un investissement réalisé en vertu d'une stratégie de superposition appliquée à une position acheteur existante, respectivement, dans le marché large, le secteur d'activité ou une détention d'actions spécifique.

Options sur indice : le Compartiment peut émettre et acheter des options d'achat et de vente sur indice sur tout indice financier conformément aux politiques d'investissement de ce dernier. L'acheteur d'une option a le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre ou tout autre instrument. Le Compartiment ne peut avoir recours qu'à des formes simples de stratégies d'options sur indice boursier à des fins de couverture, à savoir : des options classiques.

Obligations convertibles : celles-ci peuvent être converties en une quantité spécifiée d'actions ordinaires ou échangées contre de telles actions dans un délai précis, selon une formule ou à un prix déterminé.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des contrats d'échange de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Gestionnaire des placements peut émettre et souscrire des options d'achat et de vente dont les sous-jacents sont des indices comprenant des valeurs mobilières, lorsque ces titres sont compatibles avec les politiques d'investissement du Compartiment. Les options sur indice permettent aux investisseurs d'être exposés à un grand nombre de titres moyennant une seule décision de négociation. Des options de vente peuvent être souscrites afin de préserver la valeur du Compartiment ou d'une partie de celui-ci d'un mouvement baissier attendu sur les marchés des valeurs mobilières ou dans une position sur un titre unique. Des options de vente et d'achat peuvent être émises afin de générer une prime pour le Compartiment. Des options d'achat peuvent être souscrites afin d'acquérir une exposition à un indice.

Tout investissement opéré dans des instruments financiers dérivés à des fins d'opérations de couverture doit être effectué conformément aux stipulations de l'Annexe I du Prospectus intitulée « Techniques et instruments à des fins de gestion efficace du portefeuille », ce sous réserve des conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme indiqué dans l'Annexe III du Prospectus.

Le Compartiment doit veiller à ce que tout effet de levier généré par l'utilisation des instruments dérivés et des titres convertibles, décrite ci-dessus, soit mesuré à l'aide de l'Approche par les engagements et à ce que celui-ci ne dépasse pas sa Valeur liquidative. L'effet de levier généré par le Compartiment moyennant le recours aux instruments dérivés et aux titres convertibles ne devrait pas dépasser 10 % de sa Valeur liquidative.

7. Politique de distribution

Le Fonds d'investissement poursuit une politique de distribution concernant chaque Classe, à l'exception des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc ». À cet égard, tout revenu ou plus-value net du Compartiment afférent à cette Classe sera accumulé sur la Valeur liquidative de ladite Classe.

Politique de distribution relative à chaque Classe du Compartiment, à l'exception des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc »

Le montant disponible à la distribution pour ce Compartiment correspond au revenu net du Compartiment, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou non.

Les distributions sont effectuées une fois par semestre. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus applicables du Compartiment afférents aux Actions de chaque Classe de distribution sont distribués, les Actions du Compartiment se négocient en général « ex-dividende » le 31 décembre et le 30 juin. En outre, la distribution relative aux Actions des Classes de distribution a lieu à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Les revenus distribués sont réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe applicable. Les Actionnaires peuvent opter pour un versement direct des dividendes à leur profit. Cette décision doit être communiquée en remplissant la partie applicable du formulaire de souscription ou à défaut en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les revenus distribués moyennant un versement direct effectué à l'intention des Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls et selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique, aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus sous la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les actions de la classe de distribution malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué jusqu'à la date d'émission, sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés, qui doivent être payés par le Fonds d'investissement, peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et rétrocédé au Compartiment correspondant sans qu'aucune déclaration ou autre action ne soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, sans limitation et à leur appréciation absolue, établir des distinctions entre les Classes d'Actions en ce qui concerne la devise de support d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise désignée d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
GBP Acc.**	IE00BGDWF760	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	5 000 GBP	1 %	0 %
GBP Inc.**	IE00BGDWF877	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	5 000 GBP	1 %	0 %
GBP X Acc.**/#	IE00BGDWF984	Livre sterling	5 000 000 GBP	1 000 000 GBP	1 000 000 GBP	0 %	0 %
GBP X Inc.**/#	IE00BGDW3Y90	Livre sterling	5 000 000 GBP	1 000 000 GBP	1 000 000 GBP	0 %	0 %
USD X Acc.**/#	IE00BGDWF800	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0 %	0 %
USD I Acc.*/#	IE00BGDW3Z08	Dollar américain	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 USD	1 %	0 %
EUR X Acc.**/#	IE00BGDW4028	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0 %	0 %
EUR I Acc.*/#	IE00BGDW4135	Euro	1 000 000 EUR	100 000 EUR	100 000 EUR	1 %	0 %
EUR X Inc.*/#	IE00BKLJRN78	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0 %	0 %

* La période d'offre initiale de la Classe EUR X Inc. (la « **Nouvelle classe** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » de la Nouvelle classe). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes), inclus. Pendant la période d'offre initiale de la Nouvelle classe et des Classes existantes, les Actions seront respectivement proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars américains, de 100 livres sterling et de 100 euros. La période d'offre initiale de la Nouvelle classe et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque

centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

** Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

Les Actions des Classes dont le nom comporte la dénotation « X » sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures de souscription d'Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement – Émission d'Actions ».

Le produit du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale par les investisseurs particuliers doit être transmis par virement télégraphique afin d'être reçu sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur la fiche de souscription du Compartiment) avant 14 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, le produit du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doit être transmis par virement télégraphique afin d'être reçu sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat d'Actions

Les modalités applicables au rachat d'Actions sont exposées dans le Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Commissions et frais

Dans le cas de chacune des Classes du Compartiment, des commissions de gestion et/ou d'autres frais et dépenses afférents à la Classe peuvent, dans la mesure autorisée par le droit applicable, être portés au débit du capital du Compartiment. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Imputation des frais et dépenses sur le capital » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment et chaque Classe supportent la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, sous la rubrique « Frais et dépenses ». Le Compartiment assume également les commissions et frais suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdites commissions à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative de la Classe correspondante. Un préavis écrit de deux semaines minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe correspondante.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser les frais dûment engagés par ses délégués ou par lui-même au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses faites au titre des services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit acquitter auprès de l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant les services boursiers assurés pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de l'Agent administratif sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative au Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), concernant ses services de fiducie, sous réserve de frais minimums de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars.

Les honoraires à acquitter au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également fondé au remboursement de l'ensemble des frais de transaction convenus et des défraiements justifiés qu'il a engagés à bon escient dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également les frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les commissions et honoraires de sous-dépositaire selon les taux commerciaux habituels.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire doit, à partir des frais qui lui sont dus par le Compartiment, verser au Gestionnaire des placements une commission annuelle pouvant être convenue entre les parties, à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements. En outre, le Gestionnaire doit rembourser au Gestionnaire des placements, sur l'actif de chaque Compartiment, tous les défraiements raisonnables et dûment justifiés engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Organismes de placement collectif sous-jacents

Le Compartiment peut être tenu d'acquitter, de manière non limitative, des commissions de souscription, de rachat, de gestion, de performance, de distribution, d'administration et/ou des honoraires de dépositaire ou des frais concernant chacun des organismes de placement collectif dans lesquels il investit. Ces organismes de placement collectif sous-jacents peuvent imputer jusqu'à 2 % de leur propre valeur liquidative en ce qui concerne les commissions de gestion.

Les commissions de performance dues aux gestionnaires ou gestionnaires des placements des organismes de placement collectif sous-jacents, le cas échéant, incluent généralement jusqu'à 20 % de la partie de l'augmentation de la performance de la valeur liquidative des organismes de placement collectif sous-jacents respectifs sur une période prédéterminée (à l'exception de certains cas dans lesquels ces commissions de performance ne sont dues qu'en cas de dépassement du taux critique de rentabilité en vigueur).

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution

imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'ensemble des frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution et de la création du Compartiment, de l'offre initiale des Actions seront supportés par le Compartiment. Ces frais et dépenses sont estimés à environ 15 000 euros, hors TVA (s'il y a lieu) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

13. Facteurs de risque

Cette partie doit être lue conjointement à la section intitulée « Facteurs de Risque » figurant dans le corps principal du Prospectus.

Risque lié à la couverture des Classes

L'adoption d'une stratégie de couverture de change pour une Classe du Compartiment peut considérablement limiter la capacité des détenteurs de cette Classe à tirer profit d'une éventuelle dépréciation de la devise de ladite Classe par rapport à la Devise de référence ou aux devises dans lesquelles les éléments de l'actif du Compartiment correspondant sont libellés.

Risque lié à l'érosion du capital

L'objectif de chacune des Classes du Compartiment consiste prioritairement à générer des revenus, non du capital. Les Actionnaires de ces Classes doivent consulter le paragraphe intitulé « Risque lié à l'érosion du capital » se trouvant dans la partie intitulée « Facteurs de Risque » qui figure dans le corps principal du Prospectus.

New Capital Strategic Portfolio UCITS Fund
Supplément 18 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations relatives à New Capital Strategic Portfolio UCITS Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples avec séparation du passif, autorisée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;
- à sa direction générale et aux frais des fonds ;
- à ses facteurs de risque et
- à ses restrictions d'investissement

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaudra en ce qui concerne le Compartiment.

Bien que le Compartiment puisse investir de manière substantielle dans des dépôts en espèces et/ou instruments du marché monétaire dans certaines circonstances de marché exceptionnelles comme détaillé ci-après, les Actions ne constituent pas des dépôts et sont différentes en nature aux dépôts en ce que l'investissement n'est pas garanti et que la valeur de l'investissement est sujette à des fluctuations. L'investissement dans le Compartiment implique certains risques liés à l'investissement, y compris la perte éventuelle du montant en principal.

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille. En ce qui concerne l'effet de levier provenant de l'investissement dans des produits dérivés, veuillez consulter la section intitulée « Politique d'investissement » ci-après.

Le Compartiment peut investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative dans des organismes de placement collectif.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration du Fonds d'investissement » du Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs du Fonds d'investissement (qui ont effectué les diligences appropriées), les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs du Fonds d'investissement en assument dès lors la responsabilité.

1. Définitions

« Devise de référence »	désigne le Dollar américain.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour où les banques sont généralement ouvertes à Dublin ou d'autres jours que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer.
« Obligations convertibles conditionnelles »	désigne un titre de créance hybride pouvant être converti en action ou dont la valeur du principal est réduite lors de la survenance de certains événements déclencheurs liés aux seuils réglementaires en matière de capitaux propres ou lorsque l'autorité de réglementation de l'émetteur statue que l'émetteur n'est pas viable.
« Gestionnaire des placements »	EFG Asset Management (UK) Limited.
« Transaction minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel des demandes ultérieures de souscription et de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est ponctuellement spécifiée par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant spécifié dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Instruments du marché monétaire »	désigne les instruments généralement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides lorsqu'ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à peu de frais, c'est-à-dire avec des commissions faibles, un écart réduit entre le cours acheteur et le cours vendeur et un délai de règlement

très court. Les instruments du marché monétaire peuvent notamment inclure des bons du Trésor américain, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des acceptations de banques.

« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	tout jour ouvrable autre qu'un jour ouvrable lors duquel l'Agent administratif rencontre des difficultés à obtenir des cours fiables comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés et bourses des valeurs, où est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment, sont fermés et une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Fonds est disponible sur le site www.newcapitalfunds.com et sera mis à jour chaque année. Toutes les modifications afférentes aux Jours de rachat et de souscription seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.
« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »	16 heures (heure d'Irlande), chaque Jour de rachat/souscription concerné, ou toute autre heure que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.
« Date de calcul de la Valeur liquidative »	renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme.

3. Politique d'investissement

Pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire des placements cherchera à obtenir une exposition directe ou indirecte (par l'intermédiaire de dérivés) aux classes d'actifs suivantes :

- i) 0-60 % : titres de créance qui sont des obligations d'État et/ou de sociétés, effets et/ou lettres de change pouvant avoir des taux d'intérêt fixes ou variables dont la notation ne relève pas nécessairement de la catégorie « investissement », lesquels peuvent s'entendre des obligations convertibles conditionnelles ;
- ii) 0-50 % : liquidité et instruments du marché monétaire ;
- iii) 0-60 % : actions et titres assimilables (obligations convertibles, warrants) émis par des sociétés ;
- iv) 0-50 % : organismes de placement collectif (voir ci-après) ;

- v) 0-20 % : immobilier et
- vi) 0-20 % : matières premières.

Les titres de créance susmentionnés, ainsi que les actions et les titres assimilables peuvent être émis par des sociétés du monde entier dans n'importe quel secteur ou sans exposition à un lieu géographique particulier. En outre, lesdits titres de créance, actions et titres assimilables peuvent être cotés et/ou négociés sur des Marchés reconnus du monde entier.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des obligations structurées et dans des certificats qui peuvent être liés aux devises ou à d'autres classes d'actif mentionnées ci-dessus.

Ces obligations structurées et certificats doivent remplir les critères applicables aux valeurs mobilières définis dans les Réglementations, peuvent ou non intégrer un instrument dérivé et sont susceptibles de procurer une exposition à effet de levier au sous-jacent des obligations ou des certificats. En pareilles circonstances, une exposition à effet de levier est prise en compte lors de l'établissement du risque global et de l'endettement du Fonds.

Le Compartiment peut également acquérir une exposition atteignant 10 % de son actif net aux actions chinoises de classe A. Le Compartiment peut acquérir une exposition indirecte aux actions chinoises de classe A par le biais d'obligations participatives émises par des Investisseurs institutionnels étrangers approuvés (« QFII »). Le Compartiment n'investira pas dans des actions chinoises de classe B.

Les obligations participatives sont des obligations structurées dont le rendement repose sur la performance des Actions chinoises de classe A après imputation de la déduction applicable au titre du régime fiscal chinois approprié concernant les dividendes et les plus-values issus des actions chinoises détenues ou cédées par le biais des comptes d'Investisseurs institutionnels étrangers approuvés des émetteurs. Le programme des Investisseurs institutionnels étrangers approuvés permet aux investisseurs étrangers agréés d'acheter et de vendre des actions de classe « A » libellées en yuan dans le cadre de leurs quotas d'investissement respectifs sur les bourses de Chine continentale.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'investira que dans les obligations participatives conférant une exposition sans effet de levier aux éléments d'actif sous-jacents. Les obligations participatives sont sélectionnées en fonction du sous-jacent des obligations participatives qui sont choisies à la suite de la mise en application de la stratégie d'investissement du Gestionnaire des placements exposée en détail ci-dessous. Les émetteurs de ces obligations doivent également être agréés par ce dernier.

Le Gestionnaire des placements peut investir dans des organismes de placement collectif afin d'obtenir une exposition à d'autres classes d'actifs en cohérence avec la politique d'investissement du Compartiment lorsque i) une exposition directe ou indirecte auxdites classes d'actifs n'offre pas d'exposition adéquate et/ou ii) il est plus efficace d'investir dans des organismes de placement collectif afin de générer ladite exposition. Dans les cas où des investissements sont effectués dans

des organismes de placement collectif, il sera tenu compte des critères qualitatifs et quantitatifs, notamment, mais sans limitation, a) la structure de l'entreprise et l'organisation de l'équipe ; b) le montant sous gestion ; c) la procédure de gestion du risque et l'aspect des liquidités du véhicule d'investissement ; d) la structure des coûts ; e) la performance historique eu égard au style d'investissement, aux rendements attendus, aux indices de référence et au degré de risque et enfin f) la stratégie employée par le gestionnaire sous-jacent, ainsi que les marchés géographiques ou les secteurs économiques spécifiques dans lesquels le gestionnaire sous-jacent investit.

Le Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif de type ouvert ou de type fermé sous réserve que i) les organismes de placement collectif de type ouvert constituent des OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif éligibles à l'investissement par des OPCVM et ii) que les organismes de placement collectif de type fermé constituent des valeurs mobilières pour l'investissement par les OPCVM. L'investissement global dans les organismes de placement collectif de type ouvert ne sera pas supérieur à 50 % de la Valeur liquidative du Compartiment. L'investissement dans des organismes de placement collectif fermés non cotés sera soumis à la limite totale de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment, tel que décrit à la section 2.1 sous la rubrique « Introduction – Restrictions d'investissement » figurant dans la partie principale du Prospectus.

Les organismes de placement collectif de type ouvert dans lesquels le Compartiment peut obtenir une exposition seront essentiellement domiciliés en Irlande.

Tout investissement du Compartiment dans un organisme de placement collectif qui s'avère être un fonds de placement spéculatif (« FPS ») devra satisfaire les exigences de la Banque centrale d'Irlande.

En vertu des orientations publiées par la Banque centrale d'Irlande eu égard aux investissements acceptables par un OPCVM dans d'autres organismes de placement collectif, l'investissement par le Compartiment dans les catégories suivantes d'organismes de placement collectif de type FPS est autorisé sous réserve de la bonne fin d'une procédure de demande spécifique :

- i) organismes établis à Guernesey et agréés en tant qu'organismes de catégorie A ;
- ii) organismes établis à Jersey en tant que Fonds reconnus ;
- iii) organismes établis sur l'île de Man en tant qu'organismes agréés ;
- iv) fonds de placement alternatifs au détail, autorisés par la Banque centrale d'Irlande et les fonds de placement alternatif autorisés dans un état membre de l'Espace économique européen (EEE) (États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein), aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey ou sur l'île de Man à condition que l'ensemble de ces mécanismes relatifs aux fonds de placement spéculatifs respecte, à tous les égards, les dispositions des Règlements et des Règlements de la Banque centrale d'Irlande sur les OPCVM. La prise en compte de « tous égards importants » s'entend notamment de la prise en compte de ce qui suit : i) l'existence d'un Dépositaire indépendant assumant des obligations et responsabilités semblables relativement à la fois à la conservation et au contrôle, ii) les exigences de répartition des risques d'investissement, y compris des limites en matière de concentration, iii) les restrictions applicables à l'actionnariat, iv) les restrictions en matière d'endettement et d'emprunt, v) la disponibilité des informations sur la tarification et les

normes de communication financière, vi) les mécanismes et la fréquence de rachats et vii) les restrictions relatives aux négociations réalisées par les parties liées, etc.

Le Compartiment peut investir dans d'autres compartiments de la Société et/ou organismes de placement collectif qui sont gérés par le Gestionnaire des placements ou d'autres membres du Groupe EFG. Toutefois les investissements ne sont pas autorisés dans les compartiments de la Société qui à leur tour investissent dans d'autres compartiments de la Société. Lorsque, au nom du Compartiment (« le Compartiment d'investissement »), le Gestionnaire ou le Gestionnaire des placements investit dans les actions d'autres compartiments du Fonds d'investissement (les « Compartiments d'arrivée »), le taux de la commission de gestion annuelle auquel les investisseurs du Compartiment d'investissement sont facturés par rapport à la partie des éléments d'actifs du Compartiment d'investissement engagés dans les Compartiments d'arrivée (que cette commission soit directement acquittée au niveau du Compartiment d'investissement, indirectement au niveau des Compartiments d'arrivée ou que celle-ci le soit aux deux niveaux) ne saurait dépasser le taux maximal de la commission de gestion annuelle auquel les Actionnaires du Compartiment d'investissement peuvent être facturés par rapport aux éléments d'actifs restant dans le Compartiment d'investissement, de sorte que la commission de gestion annuelle ne soit pas doublement imputée au Compartiment d'investissement en conséquence de ses placements dans les Compartiments d'arrivée.

Tel que stipulé dans les restrictions d'investissement récapitulées à l'Annexe III du Prospectus :

- i) lorsqu'un Compartiment investit dans un organisme de placement collectif qui est géré par le Gestionnaire ou tout autre société avec laquelle le Gestionnaire est lié par une gestion ou un contrôle commun ou une participation substantielle, directe ou indirecte, aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat ne sera prélevée par le Gestionnaire (ou toute autre partie pertinente) pour le compte dudit investissement ; et
- ii) lorsqu'une commission (y compris une commission avec remise) est reçue par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire des placements au titre d'un investissement effectué dans les parts d'un autre organisme de placement collectif, cette commission doit être payée dans les actifs du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas directement dans des biens immobiliers et/ou des matières premières. Toute exposition indirecte sera générée tel que décrit ci-dessous.

Le Compartiment obtiendra une exposition à l'immobilier par le biais d'investissements (soit directement, soit indirectement par le biais de l'utilisation d'instruments financiers dérivés décrits ci-dessous) dans un portefeuille diversifié de fonds de placement immobilier (REIT) et de sociétés d'exploitation immobilière. Les REIT sont des organismes de placement collectif établis sur une structure de fiducie ou de partenariat qui utilisent les capitaux de nombreux investisseurs mis en commun dont l'activité principale est la détention, la gestion et/ou le développement de biens immobiliers, ainsi que l'achat et la gestion d'immeubles de rapport et/ou de prêts hypothécaires. Les sociétés d'exploitation immobilière sont des entreprises qui sont engagées dans le développement, la gestion ou le financement de biens immobiliers et qui offrent habituellement des services tels que

la gestion et le développement de biens immobiliers, la gestion des équipements, le financement immobilier et les activités connexes. Le Compartiment obtiendra uniquement une exposition aux REIT et aux sociétés d'exploitation immobilière qui sont cotés ou échangés sur des Marchés reconnus du monde entier.

Le Compartiment peut être exposé aux matières premières par le biais d'investissements dans des instruments dérivés sur indices de matières premières et/ou dans des obligations négociées en bourse. Il est prévu que l'exposition du Compartiment aux dérivés sur indices de matières premières et aux obligations négociées en bourse n'excède pas 20 % des actifs net du Compartiment. Le Gestionnaire des placements recherchera uniquement l'exposition à un indice de matière première qui se conforme aux exigences de la Banque centrale d'Irlande, tel que stipulé dans la réglementation qui inclut, entre autres, les dispositions suivantes : a) l'indice doit être suffisamment diversifié ; b) l'indice doit constituer une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère et c) l'indice doit être publié de manière adéquate.

Les obligations négociées en bourse détenues par le Fonds peuvent intégrer un instrument dérivé et procurer une exposition à effet de levier à l'indice sous-jacent. En pareilles circonstances, une exposition à effet de levier sera prise en compte lors de l'établissement du risque global et de l'endettement du Fonds.

En outre, les dispositions suivantes s'appliqueront à tout indice de matières premières :

- a) il sera calculé et coté quotidiennement ;
- b) tout indice sera rééquilibré/ajusté régulièrement conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande, par ex. toutes les semaines, tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans ;
- c) les coûts associés à l'obtention d'une exposition à un tel indice de matières premières seront impactés par la fréquence à laquelle ledit indice est rééquilibré ;
- d) une liste desdits indices de matières premières auxquels un Compartiment est exposé, des marchés qu'ils représentent, de leur classification et de la fréquence de rééquilibrage, sera incluse dans les états financiers du Fonds d'investissement et sur www.newcapitalfunds.com ;
- e) les détails concernant lesdits indices de matières premières employés par un Compartiment seront fournis sur demande aux Actionnaires du Compartiment par le Gestionnaire des placements et
- f) lorsque la pondération d'un composant particulier de tout indice de matières premières excède les restrictions d'investissement exposées dans la Réglementation, le Gestionnaire des placements cherchera en premier lieu à remédier à la situation en prenant en compte les intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Avant d'investir les produits d'une souscription d'Actions, où lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient (y compris, entre autres, les circonstances dans le but de fournir une couverture à toute exposition aux dérivés et dans des circonstances exceptionnelles du marché qui, de l'avis du gestionnaire du fonds, seraient susceptibles d'avoir des répercussions négatives considérables sur la performance du Compartiment), les actifs du Compartiment peuvent, sous réserve des restrictions

d'investissement visées à l'Annexe III du Prospectus, être investis dans i) des instruments du marché monétaires; ii) des dépôts en numéraire libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après avoir consulté le Gestionnaire des placements et/ou iii) des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un État non membre, un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États (et dont les émetteurs sont exposés à la Rubrique 2.11 de la section « Restrictions d'investissement » à l'Annexe III du présent Prospectus).

Le Compartiment peut utiliser les produits dérivés suivants (qui peuvent être des dérivés cotés en bourse ou des dérivés négociés de gré à gré) à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille en sus de tout autre instrument dérivé financier pouvant être utilisé à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que détaillé dans le présent Supplément sous la rubrique intitulée « Techniques et Instruments » du Supplément.

Contrat à terme :

Le Compartiment peut acheter et vendre différents types de contrats à terme, y compris des contrats à terme sur titres, devises, indices et titres individuels afin d'augmenter le rendement total en s'exposant à, ou afin de se couvrir contre, les fluctuations des taux d'intérêt, des cours des marchandises, des devises, des titres et d'autres cours d'investissements ou d'indices. Tout investissement en vertu duquel une exposition est obtenue par le biais de contrats à terme sera cohérent avec les politiques d'investissement du Compartiment.

Contrats d'échange :

Le Compartiment peut avoir recours aux types suivants de contrats d'échange à des fins d'investissement et/ou de couverture :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt peuvent être utilisés à des fins d'investissement et/ou pour gérer l'exposition du Compartiment aux taux d'intérêt. Ils peuvent remplacer l'achat de titres physiques ou constituer un moyen moins onéreux ou plus liquide de parvenir aux expositions souhaitées.

Les contrats d'échange de devises peuvent être employés par le Compartiment pour tirer parti des avantages comparatifs et sont habituellement un accord entre deux parties pour échanger les versements d'intérêts et de principal sur les prêts libellés dans deux devises différentes. Dans le cadre d'un contrat d'échange de devises croisées, les paiements d'intérêts et du principal du prêt dans une devise seraient échangés contre un prêt de valeur égale et des paiements d'intérêts identiques dans une devise différente.

Les contrats d'échange sur le risque de défaillance peuvent être employés par le Compartiment pour couvrir les investissements à revenu fixe ou générer une exposition au risque de crédit de ces derniers. Les contrats d'échange sur le risque de défaillance peuvent servir de couverture face au risque de crédit ou de méthode pour obtenir une exposition au risque de crédit de manière plus

efficace qu'en investissant dans une obligation d'entreprise. En tant que couverture, un contrat d'échange sur le risque de défaillance peut être utilisé pour se protéger du risque de crédit associé à un émetteur individuel ou en tant que couverture de marché plus large pour se préserver de l'exposition aux écarts de crédit. Les contrats d'échange sur le risque de défaillance peuvent représenter un substitut plus efficace à l'achat d'obligations d'entreprise en obtenant une exposition longue au crédit tout en améliorant éventuellement les rendements pour un risque équivalent, en ajustant l'échéance, en améliorant la liquidité ou en réduisant l'exposition aux taux d'intérêt. « L'acheteur » d'un contrat d'échange sur le risque de défaillance doit verser au « vendeur » plusieurs paiements périodiques s'échelonnant sur la durée du contrat (comprise habituellement entre six mois et cinq ans), sous réserve qu'aucune défaillance ne survienne sur une obligation de référence sous-jacente. Dans l'éventualité d'une défaillance, le vendeur doit verser à l'acheteur la totalité de la valeur théorique ou « valeur nominale » de l'obligation de référence en échange de l'obligation de référence ou bien régler la différence de valeur en numéraire. Le Compartiment peut agir en qualité d'acheteur ou de vendeur dans une transaction de contrat d'échange sur le risque de défaillance.

Le Gestionnaire des placements peut également s'exposer aux indices de contrats d'échange sur le risque de défaillance afin de transférer le risque de crédit de manière plus efficace qu'en utilisant des groupes de contrats d'échange sur le risque de défaillance individuels. Le Compartiment peut avoir une exposition courte ou longue sur ledit indice, ce qui revient à être l'acheteur ou le vendeur de protection. Parmi ses indices figurent le Markit iTraxx et le CDX, familles d'indices reflétant les marchés de crédit dans divers pays et régions (des informations supplémentaires peuvent être consultées sur les liens suivants : <http://www.markit.com/Product/iTraxx> et <http://www.markit.com/Product/CDX>). Le rééquilibrage des indices Markit iTraxx et CDX est publié tous les six mois.

Le Compartiment peut avoir recours aux options sur swap. Les options sur swap sont des options qui donnent à l'acheteur la possibilité ou le droit, mais non l'obligation, de conclure un accord de swap de taux d'intérêt. Les options sur swap sont habituellement employées pour couvrir ou obtenir une exposition courte ou longue du Compartiment aux taux d'intérêt.

Les swaps de rendement total représentent des contrats dérivés de gré à gré aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie. L'obligation de référence d'un swap de rendement total peut désigner tout titre ou autre investissement dans lequel le Compartiment applicable est autorisé à investir conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement. Le recours aux swaps de rendement total peut exposer un Compartiment aux risques indiqués à la section 13 du présent Supplément intitulée « Facteurs de risques », sous la rubrique *Risques liés aux swaps de rendement total*.

La proportion maximale d'éléments d'actif du Compartiment pouvant faire l'objet de swaps de rendement total est de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Toutefois, la proportion d'éléments d'actif du Compartiment qui devrait être visée par des swaps de rendement total se situe entre 0 et 10 % de la Valeur liquidative de l'actif du Compartiment. La proportion d'éléments d'actif du Compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total à tout moment considéré dépendra des conditions existantes du marché et de la valeur des investissements applicables. La valeur des éléments d'actif engagés dans chaque type de swaps de rendement total, exprimée en valeur absolue et en proportion de l'actif du Compartiment, ainsi que les autres renseignements utiles relatifs à l'utilisation desdits contrats d'échange sont communiqués dans les rapports annuel et semestriels du Fonds d'investissement.

Concernant les swaps de rendement total, les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Le Fonds d'investissement – Swap de rendement total » du Prospectus.

Le Compartiment peut avoir recours aux swaps sur actions afin soit de neutraliser l'exposition aux actions, soit de relever l'exposition de manière rapide et peu onéreuse. Dans un swap sur actions le flux de trésorerie en espèces est lié au rendement d'une action ou d'actions, calculé sur la base d'un montant notionnel, à des dates spécifiées durant la durée de vie d'un swap.

Étant donné que les swaps sur actions possèdent des caractéristiques similaires aux swaps de rendement total, les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Le Fonds d'investissement – Swap de rendement total » du Prospectus.

Options :

Le Compartiment peut vendre et acheter des options d'achat et de vente, dont le sous-jacent peut être des devises, des investissements ou des indices comprenant des placements, lorsque ces placements sont cohérents avec la politique d'investissement du Compartiment. L'acheteur d'une option a le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un placement. Ceci résulte en un profil de risque et de rendement distinct selon que l'actif est acheté ou vendu, ce qui peut être considéré à certains moments plus avantageux. Les options sur indice boursier permettent aux investisseurs d'être exposés à un grand nombre de placements avec une seule décision de négociation. Des options de vente peuvent être achetées afin de préserver la valeur du Compartiment ou d'une portion de celui-ci face à un brusque mouvement baissier attendu sur les marchés des actions, d'une devise ou bien d'une position sur placement individuel. Des options de vente peuvent être vendues afin de générer une prime pour le Compartiment. Des options d'achat peuvent être achetées dans le but de s'exposer à un indice ou une position sur placement individuel ou des positions peuvent être vendues (vente couverte uniquement) afin de bénéficier de la prime.

Contrats de différences :

Les contrats de différence peuvent être employés par le Compartiment pour des stratégies de négociation à court terme. Les contrats de différence permettent au Gestionnaire des placements de spéculer sur les fluctuations des cours et de négocier des placements ou des indices sans avoir à détenir ces placements ou indices en portefeuille, en contrepartie d'un petit pourcentage du coût de détention de ces placements ou indices. Les contrats de différence sont directement liés à la valeur

des actifs sous-jacents de sorte qu'ils fluctuent en fonction du marché des actifs représentés dans le contrat.

Étant donné que les contrats de différence possèdent des caractéristiques similaires aux swaps de rendement total, les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Le Fonds d'investissement – Swap de rendement total » du Prospectus.

Risque global

Le Compartiment garantira que tout effet de levier généré par l'utilisation des instruments financiers dérivés sera mesuré à l'aide de l'Approche par les engagements et ne sera pas supérieur à la Valeur liquidative du Compartiment, i.e. ne dépassera en aucun cas 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Les obligations convertibles et les obligations convertibles conditionnelles qui sont réputées incorporer un produit dérivé seront prises en compte dans le calcul du risque global du Compartiment né du recours aux produits dérivés du Fonds.

Stratégie d'investissement

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, les investissements dans les catégories d'actifs susmentionnées seront évalués par le Gestionnaire des placements en fonction :

- a) d'une approche descendante macroéconomique intégrée conformément à la politique d'investissement du compartiment et
- b) d'une analyse exclusive ascendante.

Les décisions stratégiques en matière d'allocation descendante des actifs seront prises chaque mois par le comité dédié à l'allocation des actifs du Gestionnaire des placements. Le comité d'allocation des actifs se compose de professionnels du marché jouissant d'expériences pluridisciplinaires, il est présidé par le Directeur de l'investissement mondial du Gestionnaire des placements. Le résultat de ces réunions déterminera le ratio de l'allocation pour chaque classe d'actifs en fonction de l'évaluation des conditions macro-économiques mondiales.

En fonction des résultats du comité de l'allocation des actifs, le Gestionnaire des placements fournira, à l'aide de ses analystes de recherche, une analyse exclusive ascendante, afin de déterminer quelles positions prendre dans chaque classe d'actifs pertinente. Le Gestionnaire des placements gèrera activement les positions détenues au sein de l'allocation d'actifs établie par la vision descendante du comité dédié à l'allocation en utilisant la recherche d'investissement élaborée par les analystes soulignant les opportunités actuelles.

Indice

La performance des investissements du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice BofA Merrill Lynch GBP 1M Deposit Offered Rate Constant Maturity (l'« Indice »), majoré d'une prime de risque de 5 points de pourcentage par an. L'Indice suit la performance d'un actif synthétique portant le taux du LIBOR pour une échéance donnée. L'indice est basé sur l'achat présumé au pair d'un instrument synthétique affichant exactement l'échéance indiquée et un coupon égal au taux de fixation du jour. La prime de 5 % qui vient en sus du taux LIBOR tient compte du rendement supplémentaire escompté pour le risque supplémentaire pris dans le cadre des investissements.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs recherchant une croissance du capital sur un horizon de 5 à 10 ans, avec un niveau moyen de volatilité.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont récapitulées à l'Annexe III du Prospectus.

En outre, le Gestionnaire des placements aspire à gérer le Compartiment conformément au régime dit d'exonération partielle prévu pour les fonds d'actions en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*). En conséquence, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 25 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Le terme « prise de participation » inclut à la fois i) les actions cotées (admissibles soit à la négociation sur une bourse de valeurs mobilières reconnue soit à la cote d'un marché organisé), ii) les actions non cotées d'entreprises qui ne relèvent pas du secteur de l'immobilier et sont a) résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont les sociétés sont imposables sur le plan de leurs bénéfices dans cet État et n'en sont pas exonérées ou bien b) dans le cas des entreprises basées dans un État extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, dont les sociétés sont soumises à un impôt d'au moins 15 % sur leurs bénéfices et n'en sont pas exonérées, iii) les participations dans des fonds d'actions dont la valeur représente 51 % des investissements et iv) les participations dans des fonds mixtes dont la valeur représente 25 % des investissements.

Veillez consulter la partie « Facteurs de risques » du présent Supplément qui renferme le paragraphe « Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*) » pour obtenir de plus amples informations.

6. Techniques et instruments

Le Compartiment peut s'engager dans des instruments financiers dérivés (« IFD ») aux fins de gestion efficace du portefeuille (sous réserve des conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme visé à l'Annexe III du Prospectus). De tels instruments dérivés peuvent inclure les IFD tel que détaillé ci-dessus dans la section intitulée « Politique d'investissement ». En outre, le Compartiment peut également employer des contrats à terme à des fins de couverture. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Contrats à terme :

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

7. Politique de distribution

À l'exception des Classes GBP Inc Class, USD X Inc Class, GBP X Inc Class et EUR X Inc Class, les Administrateurs prévoient de réinvestir automatiquement tous les bénéfices, dividendes et autres distributions de quelque nature que ce soit ainsi que les gains en capital réalisés découlant du Compartiment, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment au profit de ses Actionnaires. En conséquence, les Administrateurs ne prévoient pas d'effectuer des distributions à partir du Compartiment autrement que lors de la liquidation de celui-ci.

Politique de distribution relative à chaque Classe du Compartiment, à l'exception des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc »

Le montant disponible à la distribution pour ce Compartiment correspond au revenu net de celui-ci, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autres imputables à la Classe concernée.

Les distributions sont effectuées une fois par semestre. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus applicables du Compartiment afférents aux Actions de chaque Classe de distribution sont distribués, les Actions du Compartiment se négocient en général « ex-dividende » le 31 décembre et le 30 juin. En outre, la distribution relative aux Actions des Classes de distribution a lieu à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Les revenus distribués sont réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe applicable. Les Actionnaires peuvent opter pour un versement direct des dividendes à leur profit. Cette décision doit être communiquée en remplissant la partie applicable du formulaire

de souscription ou à défaut en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les revenus distribués moyennant un versement direct effectué à l'intention des Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les Actions de la Classe de distribution malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué, jusqu'à la date d'émission sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés, qui doivent être payés par le Fonds d'investissement, peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et rétrocédé au Compartiment correspondant sans qu'aucune déclaration ou autre action ne soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment, en conformité avec les exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, en toute discrétion, établir la différence entre les Classes d'Actions, sans limitation, en ce qui concerne la devise d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription

minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD O Acc.***	IE00BTJRK96	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,5 %	0 %
USD I Acc.***	IE00BTJRK04	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	50 000 USD	1 %	0 %
USD X Acc.**/***	IE00BTJRM865	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	0 %	0 %
USD A Acc.*	IE00BJYDY04	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,60 %	0 %
USD N Acc.*	IE00BJYDZ11	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,60 %	1,10 %
USD D Acc.*	IE00BKLJRX76	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,50 %	0,75 %
USD X Inc.*/**	IE00BKLJRK48	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	0 %	0 %
GBP X Acc.**/***	IE00BD2MTK73	Livre sterling	1 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 GBP	0 %	0 %
GBP Acc.***	IE00BTJRLV20	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	5 000 GBP	1 %	0 %
GBP Inc.***	IE00BTJRLW37	Livre sterling	1 000 000 GBP	10 000 GBP	50 000 GBP	1 %	0 %
GBP X Inc.*/**	IE00BKLJRL54	Livre sterling	1 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 GBP	0 %	0 %
EUR O Acc.***	IE00BTJRLX44	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	1,5 %	0 %
EUR I Acc.***	IE00BTJRLY50	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	50 000 EUR	1 %	0 %
EUR X Acc*/***	IE00BYT3S706	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	0 %	0 %
EUR D Acc.*	IE00BKLJRJ33	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,50 %	0,75 %
EUR X Inc.*/**	IE00BKLJRM61	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	0 %	0 %
CHF O Acc.***	IE00BTJRLZ67	CHF	10 000 CHF	1 000 CHF	5 000 CHF	1,5 %	0 %
CHF I Acc.*	IE00BTJRM089	CHF	1 000 000 CHF	10 000 CHF	50 000 CHF	1 %	0 %
AUD O Acc.*	IE00BTJRM196	AUD	10 000 AUD	1 000 AUD	5 000 AUD	1,5 %	0 %
AUD I Acc.*	IE00BTJRM204	AUD	1 000 000 AUD	10 000 AUD	50 000 AUD	1 %	0 %
AUD X Acc.**/***	IE00BD73LD24	AUD	1 000 000 AUD	10 000 AUD	10 000 AUD	0 %	0 %
SGD O Acc.***	IE00BTJRM311	SGD	10 000 SGD	1 000 SGD	5 000 SGD	1,5 %	0 %
SGD I Acc.*	IE00BTJRM428	SGD	1 000 000 SGD	10 000 SGD	50 000 SGD	1 %	0 %
CHF X Acc.*/**	IE00BYT3SM56	CHF	1 000 000 CHF	10 000 CHF	10 000 CHF	0 %	0 %

* La période d'offre initiale des classes USD D Acc., USD X Inc., GBP X Inc., EUR D Acc. et EUR X Inc. (les « **Nouvelles classes** ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » de la Nouvelle classe). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes), inclus. Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les Actions libellées en Euros seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 euros, les Actions libellées en Francs suisses seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 francs suisses, les Actions libellées en Dollars australiens seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars australiens, les Actions libellées en dollars de Singapour seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars de Singapour. La période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite réduction ou prolongation si des Souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

** Les Actions de cette Classe sont uniquement disponibles pour les investisseurs qui sont des employés du Gestionnaire des placements ou qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

*** Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

9. Émission d'Actions

Les procédures pour souscrire des Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement pour les Actions souscrites après la période d'offre initiale par des investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique reçus sous forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) avant 14 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat des Actions sont exposées dans le présent Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Frais et dépenses

Le Compartiment et chaque Classe devront supporter la part qui leur est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, à la section « Frais et dépenses ». Le présent Compartiment devra également supporter les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont détaillées dans le tableau visé à la Section 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdits frais à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative du Compartiment. Un préavis écrit de deux semaines minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe correspondante.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tous frais dûment engagés par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses engagées pour les services juridiques, de vérification et de conseil, celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit verser à l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration, comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de ce dernier sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle en rapport avec le Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment plus la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant, sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à payer au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également en droit de recevoir le remboursement de tous frais de transaction convenus et défraiements justifiés engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également des frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que des frais et honoraires de sous-dépositaire à des tarifs commerciaux normaux.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire versera, à partir des frais qui lui sont dus par le Fonds d'investissement, au Gestionnaire des placements à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de gestion des investissements, des honoraires annuels comme convenus entre les parties. En outre, le Gestionnaire remboursera au Gestionnaire des placements, sur les actifs du Compartiment, tous défraiements raisonnables, dûment justifiés, engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la

valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Organismes de placement collectifs sous-jacents

Le Compartiment peut être redevable, sans limitation, de commissions ou des frais de souscription, de rachat, de gestion, de performance, de distribution, d'administration et/ou de dépôt eu égard à chaque organisme de placement collectif dans lequel il aura investi. Des telles commissions et frais payables aux gestionnaires d'investissement des organismes de placement collectif sous-jacents comprendront habituellement jusqu'à 2 % de la Valeur liquidative de l'organisme de placement collectif eu égard aux commissions de gestion, les commissions d'administration et de l'administrateur fiduciaire s'établiront dans une fourchette de 0,05 % à 0,25 % de la Valeur liquidative de l'organisme de placement collectif, et enfin les commissions de performance payables aux gestionnaires d'investissement des organismes de placement collectif seront généralement comprises entre 0 % et 30 % de la part de l'augmentation de la performance de la Valeur liquidative des organismes de placement collectif sous-jacents respectifs sur une période prédéterminée (à l'exception de certains cas dans lesquels ces commissions de performance ne sont payables que lorsqu'elles sont supérieures à un taux critique de rentabilité en vigueur).

Dépenses initiales

L'intégralité des frais et dépenses engagés dans le cadre de l'établissement du Compartiment, de sa création et de l'offre initiale seront supportés par le Compartiment et lesdits frais et dépenses sont estimés à environ 15 000 euros, hors TVA (si applicable) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

13. Facteurs de risque

Cette section doit être lue conjointement à la section « Facteurs de Risque » figurant dans le Prospectus. En sus de ces facteurs de risque, les investisseurs potentiels doivent prendre note des facteurs de risque suivants spécifiques aux investissements dans ce Compartiment :

Investissements dans les REIT

Les cours des REIT peuvent être affectés par des fluctuations de la valeur des biens immobiliers sous-jacents détenus par les REIT et les fluctuations des marchés des capitaux et des taux d'intérêt. Les REIT dépendent des aptitudes de gestion et ne sont en général pas diversifiés. Ils peuvent être dépendants des importants flux de trésorerie, des défaillances des emprunteurs et de l'auto-liquidation. La capacité à négocier les REIT sur les marchés secondaires peut également être plus limitée que d'autres titres.

Risque lié aux matières premières

Un placement dans un instrument dérivé sur indice de matières premières peut soumettre le Compartiment à une volatilité plus importante qu'avec des titres traditionnels. La valeur des instruments dérivés sur indice de matières premières peut être affectée par les fluctuations des marchés globaux, la volatilité des indices de matières premières, les fluctuations des taux d'intérêt ou les facteurs affectant un secteur ou des matières premières spécifiques, comme les sécheresses, les inondations, les intempéries, les maladies du bétail, les embargos, les droits de douane et les évolutions économiques, politiques et réglementaires sur le plan international.

Risques liés aux swaps de rendement total

Le Compartiment peut conclure des swaps de rendement total (c'est-à-dire : des contrats dérivés) aux termes desquels la performance économique globale d'une obligation de référence est cédée par une contrepartie à une autre. En cas de défaut de la part de la contrepartie à un contrat d'échange, les moyens dont jouit le Compartiment se limitent aux recours contractuels en application du contrat relatif à l'opération. Rien ne garantit que les contreparties à un contrat d'échange seront en mesure d'honorer leurs obligations en vertu dudit contrat ni que, en cas de défaut, le Fonds d'investissement obtiendra gain de cause dans le cadre d'un quelconque recours contractuel engagé pour le compte du Compartiment. Le Compartiment risque donc d'être entravé dans l'exercice de ses droits par rapport aux investissements dans son portefeuille de même que dans l'obtention des paiements qui lui sont dus en vertu du contrat applicable ou de ne pas pouvoir faire valoir lesdits droits en temps opportun et l'assume. En conséquence, le Compartiment peut enregistrer une chute de la valeur de sa position, une perte de revenus et encourir des frais liés à la revendication de ses droits. De surcroît, outre le risque de crédit de la contrepartie au contrat d'échange sur rendement global, le Compartiment est également soumis au risque de crédit de l'émetteur de l'obligation de référence. Les frais engagés relativement à la conclusion d'un swap de rendement total dans le cadre duquel l'intégralité de la performance du Compartiment est transférée, les écarts des taux de change et des frais connexes aux classes d'actions couvertes/non couvertes peuvent donner lieu à une différence entre la valeur de l'indice/valeur de référence du sous-jacent du swap de rendement total et la Valeur liquidative par action du Compartiment.

Risques liés à la gestion des sûretés

Lorsque le Compartiment conclut un contrat dérivé de gré à gré, la remise d'une sûreté à la contrepartie ou au courtier correspondant peut s'avérer nécessaire. La sûreté affectée par un Compartiment à une contrepartie ou à un courtier dont le cantonnement n'est pas assuré auprès d'un dépositaire tiers peut ne pas jouir de la séparation de tels éléments d'actif garantissant la protection des consommateurs. Par conséquent, en cas d'insolvabilité d'une contrepartie ou d'un courtier, le Compartiment peut être soumis au risque que sa sûreté ne lui soit pas restituée ou qu'elle le soit après un certain laps de temps si ladite sûreté est mise à la disposition des créanciers de la contrepartie ou du courtier correspondant. En outre, bien que le Compartiment puisse seulement accepter des sûretés autres qu'en espèces qui soient très liquides, ce dernier est soumis au risque de ne pas être en mesure de réaliser une sûreté qui lui a été remise pour couvrir le défaut d'une

contrepartie. Le Compartiment est également assujéti au risque de perte imputable à l'insuffisance ou à l'échéec des procédures internes, du personnel et des systèmes ou à des événements extérieurs.

Lorsqu'une sûreté en espèces reçue par le Compartiment est réinvestie conformément aux conditions imposées par la Banque centrale d'Irlande, le Compartiment est exposé à un risque de défaillance ou de défaut de l'émetteur du titre correspondant dans lequel est investie cette sûreté.

Lorsqu'une sûreté est affectée à une contrepartie ou à un courtier sous forme de contrat de garantie avec transfert de propriété ou lorsque le Fonds d'investissement octroie, pour le compte du Compartiment, un droit de réutilisation en vertu d'un contrat de garantie avec transfert de propriété qui est ultérieurement exercé par la contrepartie, le Fonds d'investissement au nom du Compartiment est seulement titulaire d'une créance contractuelle lui donnant droit à la restitution d'éléments d'actif équivalents. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment a rang de créancier chirographaire et est susceptible de ne pas recevoir d'éléments d'actif équivalents ou de ne pas recouvrer la valeur intégrale de l'actif. Les investisseurs doivent partir de l'hypothèse que l'insolvabilité d'une contrepartie quelconque peut se solder par une perte du Compartiment, laquelle peut se révéler importante. En outre, les éléments d'actif pouvant faire l'objet d'un droit de réutilisation par une contrepartie sont susceptibles de faire partie d'une chaîne d'opérations complexes n'offrant aucune visibilité au Fonds d'investissement ou à ses délégataires ou échappant à leur contrôle.

La remise de la sûreté étant réalisée moyennant le recours à ces contrats courants, le Compartiment peut être exposé à des risques juridiques, notamment en ceci que le contrat peut ne pas fidèlement tenir compte de l'intention des parties ou ne pas être opposable à la contrepartie dans son pays de constitution.

Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz – GITA)

Comme indiqué à la section 5 du présent Supplément, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 25 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, sans tenir compte du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Toutefois, ces placements sont subordonnés à plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté du Compartiment, à savoir la capacité à constamment respecter ou non le pourcentage minimum et par conséquent la question de l'applicabilité des règles en matière d'exonération partielle aux investisseurs allemands pendant n'importe quelle année civile, notamment en ce qui concerne la définition de la prise de participation et l'interprétation qu'en font respectivement l'administration fiscale et les tribunaux allemands ainsi que sur le plan de la valeur (prix de marché) des éléments d'actif détenus par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment s'efforcera de satisfaire aux exigences respectives. Cependant, rien ne permet de garantir l'applicabilité des règles relatives à l'exonération partielle au cours de n'importe quelle année civile. En particulier, le pourcentage minimum est susceptible de ne pas être constamment respecté pendant la phase de démarrage et de cession de participations du Compartiment.

New Capital All Weather Fund

Supplément 19 daté du 19 août 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019 de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations relatives à New Capital All Weather Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable de type ouvert à compartiments multiples, avec séparation du passif, agréée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;
- à sa direction générale et à ses frais ;
- à ses facteurs de risque et
- à ses restrictions d'investissement,

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaudra en ce qui concerne le Compartiment.

Un placement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Nous attirons votre attention sur la rubrique intitulée « Facteurs de risque » dans le Prospectus et sur celle intitulée « Facteurs de risque » figurant ci-dessous, que vous devez étudier préalablement à un investissement dans le Compartiment.

Bien que le Compartiment puisse investir dans une large mesure dans des dépôts en espèces et/ou Instruments du marché monétaire dans certaines circonstances de la manière exposée en détail ci-après, les Actions du Compartiment ne constituent pas des dépôts et sont par nature différentes de ceux-ci, en ce sens que l'investissement n'est pas garanti et que la valeur de celui-ci est susceptible de fluctuer. Un investissement dans le Fonds comporte certains risques liés aux placements, y compris la perte éventuelle du principal.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement, dont les noms figurent sous la rubrique « Gestion et administration du Fonds d'investissement » du Prospectus, assument la responsabilité des informations renfermées par le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont fait preuve de toute la diligence raisonnable afin de s'assurer que tel est le cas), ces informations sont conformes à la réalité et n'omettent rien qui soit susceptible d'avoir une incidence sur leur signification. Les Administrateurs en assument dès lors la responsabilité.

1. Définitions

« Devise de référence »	désigne l'euro.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour durant lequel les guichets des banques sont habituellement ouverts au public à Dublin ou d'autres jours pouvant être déterminés par les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire.
« Approche par les engagements »	désigne la méthodologie qui doit être utilisée dans le processus de gestion des risques du Compartiment pour calculer le risque lié aux instruments dérivés conformément aux conditions de la Banque centrale. L'approche par les engagements calcule le risque découlant du recours aux instruments dérivés en convertissant ces derniers en positions équivalentes des actifs sous-jacents.
« Gestionnaire des placements »	EFG Asset Management (UK) Limited.
« Transaction minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel les demandes ultérieures de souscription ou de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est précisée de temps à autre par les Administrateurs du Fonds d'investissement et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, celui-ci désignant le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Instruments du marché monétaire »	désigne les instruments liquides généralement négociés sur le marché monétaire, dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les Instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides lorsqu'ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à peu de frais, compte tenu des commissions faibles, de l'écart réduit entre le cours acheteur et le cours vendeur et du délai de règlement très court. Les instruments du marché monétaire s'entendent i) des bons du Trésor américain ou des autres titres de créance à court terme émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États

membres (dont les émetteurs sont exposés à la rubrique 2.11 de la section « Restrictions d'Investissement » à l'Annexe III du présent Prospectus), ii) des certificats de dépôt et iii) des billets de trésorerie.

« Jour de rachat » et « Jour de souscription »

désigne chaque vendredi (ou le Jour ouvrable le précédant immédiatement si le vendredi s'avère ne pas être un Jour ouvrable), compte non tenu d'un Jour ouvrable au cours duquel l'Agent administratif peut éprouver des difficultés pour obtenir des cours fiables, comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés ou bourses des valeurs sur lesquels est cotée une part importante des investissements d'un Compartiment sont fermés, et d'une journée coïncidant avec une période de suspension.

Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Compartiment est accessible sur www.newcapitalfunds.com et sera actualisé tous les ans. Toutes les modifications afférentes aux Jours de rachat et aux Jours de souscription seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.

« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »

renvoient au cinquième Jour ouvrable à 16 heures (heure d'Irlande) précédant le Jour de rachat/souscription correspondant ou toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

« Ratio de Sharpe »

renvoie à la méthode mise à profit par le Sous-gestionnaire des placements pour calculer le rendement escompté afférent au placement dans un fonds sous-jacent par rapport au risque présenté par ce placement sur un certain laps de temps. Plus le ratio de Sharpe d'un fonds sous-jacent est élevé, plus les rendements de ce fonds devraient être avantageux par rapport au risque inhérent à tout investissement dans celui-ci.

« Sous-gestionnaire des placements »

désigne EFG Asset Management (Switzerland) SA, comme détaillé plus amplement dans la partie 12 du présent Supplément.

« Jour d'évaluation »

désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.

« Date de calcul de la Valeur liquidative »

renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) le Jour d'évaluation correspondant.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est de réaliser une appréciation du capital.

3. Politique d'investissement

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Sous-gestionnaire des placements cherche à investir dans des organismes de placement collectif, qui permettront au Compartiment de générer une appréciation du capital présentant une volatilité moindre et une corrélation faible avec les catégories traditionnelles d'actifs, ce à moyen et à long terme.

Le Compartiment investit principalement dans d'autres organismes de placement collectif qui mettent en œuvre des stratégies de rendement absolu et sont constitués en tant qu'organismes de placement collectif à capital variable. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des obligations structurées et dans des certificats de la manière exposée en détail ci-dessous.

Les organismes de placement collectif dans lesquels peut investir le Compartiment doivent être constitués en tant que fonds OPCVM qui seront principalement domiciliés au Luxembourg, en Irlande, au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, en Italie, en Espagne et à Malte.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de son actif net dans d'autres Fonds de placement spéculatifs qui seront principalement domiciliés dans les îles Anglo-Normandes et au Royaume-Uni. Tout investissement dans un Fonds de placement spéculatif est tenu de remplir les conditions suivantes :

- il doit avoir pour objet exclusif l'investissement collectif dans des valeurs mobilières et d'autres actifs financiers liquides négociables à partir de capitaux obtenus par appel à l'épargne publique et dont les opérations sont régies par le principe de la répartition des risques ;
- il doit être ouvert ;
- il doit être autorisé en vertu de la législation qui prévoit qu'il est assujéti à une surveillance considérée par la Banque centrale comme étant équivalente à celle précisée par la législation européenne, et que la coopération entre les autorités doit être suffisamment garantie ;
- le niveau de protection pour les porteurs de parts de cet organisme doit être semblable à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et notamment les règles sur la séparation de l'actif, les emprunts, les prêts et les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments des marchés monétaires sont équivalentes aux exigences de la Directive sur les OPCVM et
- l'activité de l'organisme doit être déclarée dans les rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations sur la période comptable.

Le Compartiment doit également respecter toute orientation particulière publiée à n'importe quel moment par la Banque centrale concernant les investissements acceptables par un OPCVM dans d'autres fonds de placement.

Les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment peut investir (lesquels peuvent constituer soit des OPCVM soit des FPS) offrent une exposition aux stratégies de placements non traditionnels, telles que les « conseils en opérations à terme sur marchandises » ou telles que la « stratégie macroéconomique mondiale », la « stratégie neutre par rapport au marché », l'« arbitrage sur la valeur relative », la « stratégie acheteur/vendeur sur les actions » et la « stratégie événementielle ».

D'une manière générale, les styles d'investissement mis à profit par le fonds sous-jacent (les « Styles d'investissement ») sont décrits comme étant des

Conseils en opérations à terme sur marchandises (« CTA »)

Les conseils en opérations à terme sur marchandises sont également connus sous le terme de « gestion d'opérations à terme ». Un gestionnaire ayant recours à cette stratégie investit sur les marchés financiers, dans des contrats à terme sur marchandises ainsi que dans les contrats de change à terme. Les décisions de négociation sont prises au moyen d'approches systématiques. Les modèles utilisés par les CTA peuvent prendre diverses formes et générer des signaux de négociation en fonction des cours récents sur la question d'acheter ou de vendre des positions spécifiques. Par nature directionnelles, ces positions sont dépourvues de tout biais vendeur ou acheteur. Dans la mesure où les conseils en opérations à terme sur marchandises mettent à profit des modèles pour appliquer leurs stratégies, la période de détention moyenne des positions peut durer de quelques minutes à plusieurs années.

Stratégie macroéconomique mondiale

Cette stratégie implique d'investir en prévision de mouvements importants sur les marchés boursiers, sur les devises, les taux d'intérêt et les produits de base.

Stratégie neutre par rapport au marché

La stratégie cherche à tirer avantage de l'exploitation des pratiques non efficaces relatives à la fixation des prix entre les actions, en neutralisant l'exposition au risque de marché sous l'effet conjugué de la prise de positions vendeur et acheteur.

Arbitrage sur la valeur relative

L'arbitrage sur la valeur relative consiste en une stratégie d'investissement qui cherche à profiter des écarts entre les prix présentés par des instruments financiers connexes, comme les actions et les obligations, en achetant et en vendant en même temps les différents titres, permettant de ce fait aux investisseurs de potentiellement tirer avantage de la valeur relative des deux titres.

Stratégie acheteur/vendeur sur les actions

Cette stratégie implique d'investir dans un portefeuille principal de positions acheteur en actions couvertes à tous moments par des ventes à découvert d'actions et/ou d'options sur indice boursier.

Stratégie événementielle

Cette stratégie implique d'investir dans des opportunités suscitées par d'importants événements transactionnels, comme des scissions, des fusions-acquisitions, des restructurations suite à des faillites, des restructurations de capital et des rachats sur le marché.

De plus amples informations sur certaines des risques liés aux stratégies d'investissement utilisées par les fonds sous-jacents sont indiquées ci-dessous dans la partie intitulée « Facteurs de risque ».

Stratégie d'investissement

La méthodologie du Sous-gestionnaire des placements consiste à répartir ces différentes stratégies en trois catégories en fonction de leur corrélation avec les actions et les obligations. La catégorie valeur comptable/relative est composée des stratégies d'investissement qui présentent une corrélation supérieure aux obligations et intègre la stratégie d'investissement d'« arbitrage sur la valeur relative » décrite ci-dessus. La catégorie sans corrélation couvre les stratégies d'investissement qui ne présentent pas de biais important et systématique en faveur d'actions ou d'obligations et intègre les « conseils en opérations à terme sur marchandises », les « stratégies macroéconomiques mondiales » et les « stratégies événementielles » décrits ci-dessus. La catégorie directionnelle est composée des stratégies d'investissement qui présentent une corrélation relativement élevée avec les actions et intègre les stratégies d'investissement « acheteur/vendeur sur les actions » et « neutre par rapport au marché » décrites ci-dessus.

Le Sous-gestionnaire des placements doit éviter de réaliser des investissements dans les fonds sous-jacents n'appartenant qu'à une ou deux catégories spécifiques afin d'éviter le risque de concentration. Par conséquent, afin de veiller à ce que la diversification soit optimale, chacune de ces trois catégories doit être représentée dans le portefeuille final des placements effectués par le Compartiment.

Le Sous-gestionnaire des placements doit avoir recours à une approche fondamentale/satellite. Les participations fondamentales doivent produire des rendements stables et non corrélés tandis que les positions satellites doivent amener un potentiel de performance supplémentaire et une autre diversification. La partie fondamentale du portefeuille doit être composée des fonds sous-jacents des catégories valeur comptable/relative et sans corrélation, tandis que la partie satellite de celui-ci doit être investie dans des fonds sous-jacents appartenant à la catégorie directionnelle. En accord avec cette approche fondamentale/satellite, on prévoit que le Compartiment n'investira pas plus de 25 % de son actif net dans des fonds sous-jacents dont les stratégies relèvent de la catégorie directionnelle. Sous réserve de ceci et du principe selon lequel chacune des trois catégories est représentée dans le portefeuille final de placements effectués par le Compartiment, le Sous-gestionnaire des placements n'est soumis à aucune contrainte en ce qui concerne la proportion de l'actif net du Compartiment

pouvant être investi dans les fonds sous-jacents avec des stratégies des catégories valeur comptable/relative et non corrélée.

Cette approche de portefeuille propose une solution de fonds spéculatifs multigestionnaires, présentant un ratio de Sharpe élevé, une diversification de stratégies alternatives et une faible corrélation entre i) les différentes stratégies utilisées par les fonds sous-jacents dans lesquels le Sous-gestionnaire des placements investit et ii) les classes d'actifs traditionnelles.

Lors de la phase de génération des idées, l'univers des fonds spéculatifs est établi par le Sous-gestionnaire des placements, qui commence par identifier tous les fonds spéculatifs répondant aux conditions d'un OPCVM qui appliquent les styles d'investissement décrits ci-dessus. Ensuite, ce dernier écarte les fonds qui, de son avis, sont gérés par des gestionnaires de fonds inexpérimentés ou qui, par le passé, ont constamment enregistré des contre-performances par rapport aux valeurs qui leur sont comparables. Les fonds possédant un niveau faible d'actifs sous gestion (à savoir les fonds de placement jugés par le Gestionnaire des placements comme étant inférieurs à 50 millions de dollars américains dans des circonstances de marché normales) ne font pas partie de l'univers d'investissement.

Une fois que l'allocation fondée sur les différents styles d'investissement décrits ci-dessus a été établie et que l'univers des fonds sous-jacents admissibles a été déterminé, le Sous-gestionnaire des placements peut identifier l'assortiment optimal de fonds potentiels pour les placements, en ayant à la fois recours aux analyses quantitatives et qualitatives. Le processus de sélection quantitatif implique un passage au crible de la performance, une analyse statistique détaillée, des tests de résistance et d'autres techniques quantitatives exclusives (à savoir l'analyse factorielle). Le processus qualitatif intègre des réunions poussées tenues régulièrement par le Sous-gestionnaire des placements avec les gestionnaires de fonds et un passage en revue de la stratégie utilisée, de la maîtrise des risques, des procédures de négociation, de l'administration et d'autres processus. Lorsque les fonds ont été sélectionnés aux fins d'investissement par le Compartiment, un processus de contrôle courant est mis à profit pour veiller à ce que les fonds sous-jacents continuent à réaliser les rendements appropriés. Dans le cas où un fonds sous-jacent n'est plus considéré comme assurant des rendements appropriés, le Sous-gestionnaire des placements peut décider de céder la participation du Compartiment dans ledit fonds.

Le choix des fonds sous-jacents n'est soumis à aucune limite sur le plan du secteur géographique ou économique ni sur celui des devises dans lesquelles les investissements dans les fonds sous-jacents seront libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, une priorité particulière peut être accordée à un seul (ou à certains) pays, à une devise et/ou à un secteur économique unique. En cas d'opportunités, le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des organismes de placement collectif qui investissent principalement dans les pays émergents.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des obligations structurées et dans des certificats qui procurent une exposition aux contrats de change à terme. Ces obligations structurées et certificats peuvent être cotés ou négociés sur les Marchés reconnus du monde entier, doivent remplir les critères applicables aux valeurs mobilières définis dans les Réglementations,

peuvent ou non intégrer un instrument dérivé et sont susceptibles de procurer une exposition à effet de levier au sous-jacent des obligations ou des certificats. En pareilles circonstances, une exposition à effet de levier est prise en compte lors de l'établissement du risque global et de l'endettement du Compartiment.

Selon la conjoncture du marché et dans l'hypothèse où le Sous-gestionnaire des placements juge que c'est dans l'intérêt supérieur des Actionnaires, le Compartiment peut aussi temporairement détenir jusqu'à 100 % de son actif net dans i) des Instruments du marché monétaire, ii) des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises pouvant être déterminés par le Sous-gestionnaire des placements et/ou iii) des instruments de créance qui peuvent être assortis de taux d'intérêt fixes ou révisables, dont la notation ne relève pas nécessairement de la catégorie « investissement » (au sens de Standard and Poor's) et qui sont émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres (et dont les émetteurs sont exposés à la Rubrique 2.11 de l'Annexe III « Restrictions d'Investissement » de ce Prospectus).

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon de cinq à dix ans, présentant un niveau de volatilité inférieur à celui afférent aux actions et une faible corrélation avec les classes traditionnelles d'actifs à moyen et à long terme.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant au présent Compartiment sont exposées à l'Annexe III du Prospectus.

6. Techniques et instruments

Une opération de couverture de change peut être entreprise par le Compartiment moyennant des contrats de change à terme afin de réduire l'exposition du Compartiment aux fluctuations des devises dans lesquelles les éléments de son actif peuvent être libellés par rapport à sa Devise de référence. Lorsque le Sous-gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change à ces fins, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de change, en ce sens que les positions en devises détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe doit être indiquée ci-dessous dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Tout investissement opéré dans des instruments financiers dérivés à des fins d'opérations de couverture doit être effectué conformément aux stipulations de l'Annexe I au Prospectus intitulée « Techniques et instruments à des fins de gestion efficace du portefeuille », ce sous réserve des

conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme indiqué à l'Annexe III du Prospectus.

Le Sous-gestionnaire des placements doit veiller à ce que le risque global du Compartiment généré par l'utilisation des instruments financiers dérivés (et des obligations structurées et des certificats, le cas échéant) soit mesuré à l'aide de l'Approche par les engagements et à ce que celui-ci ne soit pas supérieur à 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tel qu'un swap de rendement total) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement européen 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille.

7. Politique de distribution

Le Fonds d'investissement mène une politique de distribution concernant chaque Classe du Compartiment. À cet égard, l'intégralité du revenu net du Compartiment afférent à cette Classe sera versée aux Actionnaires.

Politique de distribution concernant chaque Classe du Compartiment.

Le montant disponible à la distribution pour ce Compartiment correspond au revenu net de celui-ci, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autre, à la décision des Administrateurs.

Lorsque les distributions sont dues, celles-ci doivent être effectuées chaque année. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus applicables du Compartiment afférents aux Actions de chaque Classe de distribution sont distribués, les Actions du Compartiment se négocient en général « ex-dividende » le 30 juin et la distribution relative aux Actions des Classes de distribution a lieu à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Lorsque les distributions sont dues, les revenus distribués sont réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe applicable, à la décision des Administrateurs. Les Actionnaires peuvent opter pour un versement direct des dividendes à leur profit. Cette décision doit être communiquée en remplissant la partie correspondante du formulaire de souscription ou à défaut en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les revenus distribués moyennant un versement direct effectué à l'intention des Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours

ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « *Tenue des comptes de recouvrement* ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les actions de la classe de distribution malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à la partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) cumulé, mais non distribué, jusqu'à la date d'émission, sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque, de la manière déterminée par les Administrateurs, ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés à payer par le Fonds d'investissement peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et rétrocédé au Compartiment correspondant sans qu'aucune déclaration ou autre forme d'action ne soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'Actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent de temps à autre créer plusieurs Classes d'Actions dans le présent Compartiment conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, sans limitation et à leur appréciation absolue, établir des distinctions entre les Classes d'Actions en ce qui concerne la devise de support d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise désignée d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « *unhedged* » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable. Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
USD O *	IE00BD6P7K82	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,10 %	0 %
USD I**	IE00BD6P7L99	Dollar américain	1 000 000 USD	100 000 USD	100 000 USD	0,60 %	0 %
USD X */#	IE00BD6P7M07	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0 %	0 %
GBP **	IE00BD6P7P38	Livre sterling	1 000 000 GBP	100 000 GBP	100 000 GBP	0,60 %	0 %
GBP X */#	IE00BD6P7Q45	Livre sterling	5 000 000 GBP	1 000 000 GBP	1 000 000 GBP	0 %	0 %
EUR O *	IE00BD6P7R51	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	1,10 %	0 %
EUR I **	IE00BD6P7S68	Euro	1 000 000 EUR	100 000 EUR	100 000 EUR	0,60 %	0 %
EUR X **/#	IE00BD6P7T75	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0 %	0 %
CHF O *	IE00BD6P7V97	Franc suisse	10 000 CHF	1 000 CHF	5 000 CHF	1,10 %	0 %
CHF I **	IE00BD6P7W05	Franc suisse	1 000 000 CHF	100 000 CHF	100 000 CHF	0,60 %	0 %
CHF X */#	IE00BD6P7X12	Franc suisse	5 000 000 CHF	1 000 000 CHF	1 000 000 CHF	0 %	0 %

* La période d'offre initiale de ces Classes a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 19 février 2020 (la « Date de clôture »). Au cours de la période d'offre initiale de ces Classes, les Actions libellées en dollars américains seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 dollars américains, les Actions libellées en livres sterling seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 livres sterling, les Actions libellées en euros seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 euros et les Actions libellées en francs suisses seront proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 francs suisses. La période d'offre initiale de chaque Classe peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite réduction ou prolongation si des Souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

** Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

Les Actions de la Classe USD X, GBP X, EUR X et CHF X sont uniquement disponibles pour les employés du Sous-gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de gestion discrétionnaire des investissements avec le Sous-gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures de souscription d'Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement - Émission d'Actions ».

Les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale par les investisseurs particuliers doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur la fiche de souscription

du Compartiment) avant 14 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, les produits du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doivent être transmis par virement télégraphique afin d'être reçus sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat des Actions

Les modalités applicables au rachat des Actions sont exposées dans le Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Sous-gestionnaire des placements

Le Gestionnaire des placements a désigné EFG Asset Management (Switzerland) SA (le « Sous-gestionnaire des placements ») dont le siège social est sis 24 quai du Seujet, case postale 2391, 1211 Genève 2 en Suisse en qualité de sous-gestionnaire des placements relativement au Compartiment en application d'un contrat de sous-gestion des placements (tel que modifié) conclu en date du 8 août 2017 entre le Fonds d'investissement, le Gestionnaire des placements et le Sous-gestionnaire des placements (le « Contrat de sous-gestion des placements »).

Titulaire d'une licence de gestion de portefeuille, le Sous-gestionnaire des placements est soumis à la surveillance de l'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers (« FINMA ») en Suisse. Le Sous-gestionnaire des placements exerce une activité de gestion d'organismes de placement collectif et de portefeuilles avec un mandat de gestion totale pour une clientèle professionnelle et institutionnelle.

13. Frais et dépenses

Le Compartiment et chaque Classe supportent la part qui lui est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, sous la rubrique « Frais et dépenses ». Le Compartiment assume également les frais et dépenses suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdites commissions à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative de la Classe correspondante. Un préavis écrit de deux semaines minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe correspondante.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser tout frais dûment engagé par lui ou par ses délégués au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses faites au titre des services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit acquitter auprès de l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de l'Agent administratif sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative au Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment (la taxe sur la valeur ajoutée venant en sus, s'il y a lieu), sous réserve d'une commission minimum de 1 000 dollars par mois. Le Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars américains.

Les honoraires à acquitter au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également fondé au remboursement de l'ensemble des frais de transaction convenus et des défraiements justifiés qu'il a engagés à bon escient dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également les frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les commissions et honoraires de sous-dépositaire selon les taux commerciaux habituels.

Honoraires du Sous-gestionnaire des placements

Le Gestionnaire des placements doit, à partir des frais qui lui sont dus par le Gestionnaire, verser au Sous-gestionnaire des placements la commission annuelle convenue entre les parties, à titre de rémunération pour ses services en vertu du Contrat de sous-gestion des placements. En outre, le Gestionnaire des placements doit prendre des dispositions afin que le Sous-gestionnaire des placements soit remboursé, sur l'actif du Compartiment, de tous les défraiements raisonnables et dûment justifiés engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'ensemble des frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution et de la création du Compartiment, de l'offre initiale des Actions seront supportés par le Compartiment. Ces frais et dépenses sont estimés à environ 15 000 euros, hors TVA (s'il y a lieu) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

Frais et commissions connexes aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Le Compartiment peut être tenu d'acquitter, de manière non limitative, des commissions de souscription, de rachat, de gestion, de performance, de distribution, d'administration et/ou des honoraires de dépositaire ou des frais concernant chacun des organismes de placement collectif dans

lesquels il investit. Ces organismes de placement collectif sous-jacents peuvent imputer jusqu'à 2 % de leur propre valeur liquidative en ce qui concerne les commissions de gestion.

Les commissions de performance dues aux gestionnaires ou gestionnaires des placements des organismes de placement collectif sous-jacents, le cas échéant, incluent généralement jusqu'à 20 % de la partie de l'augmentation de la performance de la valeur liquidative des organismes de placement collectif sous-jacents respectifs sur une période prédéterminée (à l'exception de certains cas dans lesquels ces commissions de performance ne sont dues qu'en cas de dépassement du taux critique de rentabilité en vigueur).

14. Facteurs de risque

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « Facteurs de Risque » figurant dans le corps principal du Prospectus.

Risques liés aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Généralités

Compte tenu de l'axe de placement adopté par le Compartiment, les Actionnaires de celui-ci sont soumis aux risques liés à une exposition aux fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir. Les investissements réalisés dans les fonds sous-jacents comportent des risques de marché et de liquidité semblables à ceux connexes aux placements sous-jacents, mais également des risques opérationnels (y compris des risques de gouvernance et d'évaluation) connexes aux investissements dans de tels fonds sous-jacents. Le succès du Compartiment dépend de la sélection de fonds sous-jacents prospères opérée par le Sous-gestionnaire des placements ainsi que de l'application de stratégies de la part des gestionnaires des fonds sous-jacents qui permettent d'atteindre les objectifs d'investissement respectifs desdits fonds. Rien ne permet de garantir que le Sous-gestionnaire des placements ou les gestionnaires des fonds sous-jacents seront en mesure d'y parvenir. Les gestionnaires des fonds sous-jacents ne sont assujettis à aucun contrôle ni instruction de la part du Sous-gestionnaire des placements qui n'aura peut-être pas la possibilité de vérifier la conformité de ces fonds sous-jacents relativement à la législation et aux réglementations qui leur sont applicables.

Chevauchement des frais/commissions de performance

Les investisseurs doivent noter que le Compartiment doit assumer les frais et commissions versés au Sous-gestionnaire des placements et aux autres fournisseurs de services. En outre, le Compartiment peut supporter des frais en sa qualité d'investisseur dans les fonds sous-jacents, lesquels, par ricochet, versent des commissions à leurs gestionnaires de fonds sous-jacents et autres fournisseurs de services.

Certains des fonds sous-jacents peuvent être imposés afin d'acquitter les commissions de gestion auprès de leurs gestionnaires. En vertu de ces accords, les gestionnaires des fonds sous-jacents peuvent tirer profit de la plus-value, y compris de la plus-value non réalisée, des investissements de

ces fonds sous-jacents, mais ils ne peuvent cependant pas être pénalisés en raison des moins-values réalisées ou latentes. Par conséquent, les frais du Compartiment peuvent représenter une proportion de la Valeur liquidative supérieure au pourcentage qui serait habituellement appliqué dans le cas des fonds de placement dans lesquels il investit directement.

Risque d'évaluation

Le Compartiment peut être soumis à un risque d'évaluation en raison de la manière dont sont réalisées les évaluations des investissements du Compartiment et du choix du moment de celles-ci. En conséquence, i) les évaluations du Compartiment peuvent ne pas correspondre à la valeur intrinsèque des participations du fonds sous-jacent à un moment précis, ce qui pourrait se solder par d'importantes pertes ou par des imprécisions sur le plan de la fixation des prix pour le Compartiment et/ou ii) l'évaluation peut s'avérer ne pas être proposée le Jour d'évaluation applicable pour le Compartiment, de telle sorte que la valorisation de certains ou de l'intégralité des éléments d'actif du Compartiment peut être établie en fonction d'une estimation.

Risque de concentration

Bien que le Sous-gestionnaire des placements doive exercer une diligence raisonnable afin de se conformer aux restrictions d'investissement applicables au Compartiment, le gestionnaire et/ou les fournisseurs de services des organismes sous-jacents ne sont pas tenus de respecter ces restrictions dans le cadre de la gestion/l'administration desdits organismes. Rien ne garantit que les restrictions d'investissement applicables au Compartiment par rapport aux émetteurs individuels ou aux autres risques seront respectées par les organismes sous-jacents ni que les risques, lorsqu'ils sont regroupés, des organismes sous-jacents aux émetteurs individuels ou aux contreparties ne dépasseront pas lesdites restrictions.

Risques de rachat et de liquidité

Le Compartiment peut être soumis à un risque de liquidité en raison du choix du moment des rachats potentiels de titres des fonds sous-jacents et de la manière dont sont ceux-ci sont réalisés. Dans certains cas, les fonds sous-jacents peuvent être fondés à différer leur consentement aux demandes de rachat faites par le Compartiment ou le versement du produit du rachat au profit de ce dernier.

Risque de levier

Le Compartiment peut investir dans des organismes sous-jacents qui ont recours à un effet de levier substantiel pour leurs investissements. Lors des périodes au cours desquelles les organismes sous-jacents ont recours à l'effet de levier, tout événement susceptible de compromettre la valeur d'un organisme quelconque peut avoir un effet significatif sur l'actif net du Compartiment. L'importance de l'effet de levier utilisé dans les organismes sous-jacents (qui peut s'avérer illimité) est contrôlée par le biais des processus de vérification d'usage mis à profit par le Sous-gestionnaire des placements.

Rendements à venir

Rien ne permet de garantir que les stratégies mises à profit par le fonds sous-jacent par le passé pour réaliser des rendements demeureront efficaces.

Risque de change

La valeur d'un placement représenté par un fonds sous-jacent dans lequel le Compartiment investit peut subir les effets des fluctuations de la monnaie du pays dans lequel investit un tel organisme de placement collectif, des règles de change ou du fait de l'application des diverses législations fiscales des pays correspondants (y compris celles relatives à la retenue d'impôt à la source), des changements de gouvernements ou des adaptations apportées à la politique monétaire et économique des pays correspondants.

Stratégies d'investissement utilisées par les organismes de placement collectif sous-jacents

Le Compartiment peut investir dans d'autres organismes de placement collectif qui mettent en œuvre des stratégies différentes en matière de placement. Les risques relatifs à ces stratégies d'investissement sont notamment les suivants :

Conseils en opérations à terme sur marchandises

Les fonds visés dans cette stratégie font des paris à caractère directionnel sur l'ensemble du marché du sous-jacent dans lequel ils investissent. En conséquence, dans certaines conditions du marché, il est possible que les portefeuilles soient exposés à des biais inopportuns, qui peuvent exercer des répercussions néfastes sur la performance. En outre, bien qu'il s'agisse d'une stratégie présentant une faible corrélation avec les marchés traditionnels, les fonds qui y ont recours ont tendance à afficher une volatilité relativement élevée, ce dont les investisseurs doivent être conscients.

Stratégie macroéconomique mondiale

Les positions directionnelles prises par les gestionnaires de placement qui appliquent des stratégies macroéconomiques mondiales au sein des fonds sous-jacents risquent ne pas produire les résultats prévus, se soldant par une perte latente. À titre d'exemple, un gérant observant une stratégie macroéconomique mondiale peut se positionner en prévision de la hausse d'un marché boursier particulier. Par conséquent, dans l'hypothèse d'un recul du marché imputable à des raisons non anticipées par le gestionnaire, le fonds essuie des pertes.

Stratégie neutre par rapport au marché

Les positions prises par les gestionnaires optant pour des stratégies neutres par rapport au marché dans certaines conditions du marché risquent d'occasionner une instabilité sur le plan de la fixation des prix soumettant les positions vendeur et acheteur prises à un décalage. De telles fluctuations peuvent se solder par une compromission de la neutralité du portefeuille et par une perte.

Arbitrage sur la valeur relative

Les fonds visés suivent une stratégie de valeur relative pour tirer profit d'éventuelles évaluations erronées entre deux instruments liés. En conséquence, cette stratégie peut subir les effets négatifs d'une évolution de la corrélation, provoquant de ce fait un écart entre les deux titres étudiés et d'éventuelles moins-values pour le fonds correspondant.

Stratégie acheteur/vendeur sur les actions

Dans le cas de fonds sous-jacents appliquant des stratégies acheteur/vendeur sur les actions, les fluctuations des cours des positions en valeur prises par les gestionnaires de fonds au sein des fonds sous-jacents risquent ne pas produire les résultats prévus, occasionnant ainsi une perte latente. À titre d'exemple, un gestionnaire de fonds peut avoir investi dans un groupe d'actions et couvert la position par la vente à découvert d'un indice. Si le cours du groupe d'actions observe un recul supérieur à l'indice en raison d'une sélection d'actions médiocres imprévue, le fonds essuie des pertes.

Stratégie événementielle

Pour les gestionnaires de fonds mettant en œuvre des stratégies événementielles, il y a un risque qu'un événement de transaction, comme une fusion ou une acquisition, ne se concrétise pas. Dans ce cas, une moins-value considérable risque de survenir en raison de l'impact négatif sur les cours des titres dans lesquels le gestionnaire de fonds investit. À titre d'exemple, la prime de risque d'une fusion entre le prix de transaction et le prix de marché de la société convoitée peut augmenter de manière appréciable si la fusion n'est pas mise en œuvre. Sous la contrainte d'un tel mouvement, le gestionnaire de fonds peut réaliser une moins-value sur les positions prises.

Risque lié aux marchés émergents

Comme noté ci-dessus, le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des fonds sous-jacents qui investissent principalement sur les marchés émergents. Nous attirons votre attention sur la section du Prospectus intitulée « Risque lié aux marchés émergents ».

New Capital Europe Future Leaders Fund
Supplément 20 daté du 16 septembre 2019 au Prospectus daté du 19 août 2019
de New Capital UCITS Fund plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à New Capital Europe Future Leaders Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de New Capital UCITS Fund plc (le « Fonds d'investissement »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec séparation du passif, agréée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation de la Communauté européenne (sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, tel que modifiée.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus, il doit être lu conjointement au Prospectus du Fonds d'investissement daté du 19 août 2019 (le « Prospectus ») et à la description générale relative :

- au Fonds d'investissement, à sa gestion et à son administration ;
- à sa direction générale et à ses frais ;
- à ses facteurs de risque et
- à ses restrictions d'investissement,

renfermés par le présent Prospectus, disponible auprès de l'Agent administratif. En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaut en ce qui concerne le Compartiment.

Bien que le Compartiment puisse investir dans une large mesure dans des dépôts en espèces dans les circonstances exposées en détail dans la partie ci-dessous intitulée « Politique d'investissement », les Actions du Compartiment ne constituent pas des dépôts et sont par nature différentes de ceux-ci, en ce sens que l'investissement n'est pas garanti et que la valeur de celui-ci est susceptible de fluctuer. Un investissement dans le Compartiment implique certains risques liés aux placements, y compris la perte éventuelle du principal.

Les Administrateurs du Fonds d'investissement, dont les noms figurent sous la rubrique « Gestion et administration du Fonds d'investissement » du Prospectus, assument la responsabilité des informations renfermées par le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont fait preuve de toute la diligence raisonnable afin de s'assurer que tel est le cas), ces informations sont conformes à la réalité et n'omettent rien qui soit susceptible d'avoir une incidence sur leur signification. Les Administrateurs en assument dès lors la responsabilité.

Les Actionnaires doivent prendre acte que les frais et dépenses dus par chacune des Classes du Compartiment peuvent être portés au débit du capital des Classes correspondantes, engendrant de ce fait une augmentation des bénéfices distribuables pour le paiement de dividendes. Ainsi, lors du rachat des Actions qu'ils détiennent, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant qu'ils ont investi en raison de la réduction du capital.

1. Définitions

« Devise de référence »	désigne l'euro.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour durant lequel les guichets des banques sont habituellement ouverts au public à Dublin ou d'autres jours pouvant être déterminés par les Administrateurs avec l'accord du Dépositaire.
« Gestionnaire des placements »	désigne EFG Asset Management (UK) Limited.
« Transaction minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, soit le montant minimal à partir duquel les demandes ultérieures de souscription ou de rachat peuvent être effectuées.
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions que doivent détenir les Actionnaires dont la valeur est précisée de temps à autre par les Administrateurs et énoncée dans le tableau à la section 8 du présent Supplément.
« Souscription minimale »	désigne le montant précisé dans le tableau visé à la section 8 du présent Supplément, celui-ci désignant le montant minimal qui doit être souscrit initialement par un investisseur.
« Jour de rachat » et « Jour de souscription »	désignent chaque Jour ouvrable, à l'exception d'un Jour ouvrable au cours duquel l'Agent administratif peut éprouver des difficultés pour obtenir des cours fiables, comme lors d'une période pendant laquelle les principaux marchés ou bourses des valeurs sur lesquels est cotée une part importante des investissements du Compartiment sont fermés, et d'une journée coïncidant avec une période de suspension. Un calendrier fixant tous les Jours de rachat et de souscription du Compartiment est accessible sur www.newcapitalfunds.com et sera mis à jour tous les ans. Toutes les modifications afférentes aux Jours de rachat et aux Jours de souscription seront notifiées à l'avance aux Actionnaires.
« Date limite de rachat » et « Date limite de souscription »	renvoient à 16 heures (heure d'Irlande), le Jour de rachat/souscription correspondant ou à toute autre période que le Fonds d'investissement peut déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
« Jour d'évaluation »	désigne chaque Jour de souscription et chaque Jour de rachat.

« **Date de calcul de la Valeur liquidative** » renvoie à 23 heures (heure d'Irlande) chaque Jour d'évaluation.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser une appréciation du capital à long terme, en opérant principalement des investissements dans un portefeuille d'actions européennes.

3. Politique d'investissement

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment doit essentiellement investir dans des actions d'entreprises dont le siège social se trouve dans la région européenne hors Royaume-Uni, dont les titres sont cotés ou négociés sur les Marchés reconnus du monde entier.

La région européenne hors Royaume-Uni s'entend de pays tels que l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Autriche, l'Irlande, la Grèce, Malte, le Portugal, Chypre, la Slovénie, la Slovaquie, la Pologne, la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Turquie, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège et la Suisse.

Le Compartiment peut également investir dans des sociétés dont le siège social ne se situe pas dans la région européenne hors Royaume-Uni, mais qui i) y réalisent une part prédominante de leurs activités commerciales ou ii) sont des sociétés de participation qui possèdent principalement des entreprises dont le siège social se situe dans la région européenne hors Royaume-Uni. L'exposition maximale du Compartiment aux entreprises basées en dehors de la région européenne hors Royaume-Uni (ce dernier pays pouvant être inclus) est limitée à 15 % de sa valeur liquidative.

Le Compartiment peut aussi investir dans des organismes de placement collectif à capital variable et fixe (y compris dans des fonds négociés en bourse), sous réserve que de tels placements satisfassent aux conditions requises aux fins de l'investissement par des OPCVM et qu'ils offrent une exposition aux placements dans lesquels le Compartiment peut investir directement, conformément à la politique d'investissement visée ci-dessus. L'investissement dans les organismes de placement collectif à capital variable ne doit pas, dans l'ensemble, dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment. À la différence de tous placements réalisés dans de tels organismes, les investissements effectués dans des organismes de placement collectif à capital fixe ne doivent intervenir que lorsque ceux-ci constituent des valeurs mobilières aux fins des OPCVM. Les investissements dans des organismes de placement collectif à capital fixe ne doivent pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

En attendant d'investir le produit d'une souscription d'Actions ou bien lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient (y compris, entre autres, les circonstances, dans le but de couvrir tout risque lié à des produits dérivés découlant d'opérations de couverture ayant recours à des produits dérivés et dans des conditions de marché exceptionnelles qui, de l'avis du Gestionnaire des placements, seraient susceptibles d'avoir des effets négatifs considérables sur la performance du Compartiment),

le Compartiment peut, sous réserve des restrictions d'investissement prévues à l'Annexe III du Prospectus, investir son actif dans des Instruments du marché monétaire, y compris, mais de façon non limitative, dans des certificats de dépôts, des obligations à taux variable ou dans des billets de trésorerie cotés ou négociés sur les Marchés reconnus des principaux marchés financiers jouissant respectivement au minimum d'une notation A1 attribuée par Standard & Poor's ou d'une notation P1 octroyée par Moody's ou d'une note équivalente, selon la détermination du Gestionnaire des placements, ainsi que dans des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises pouvant être déterminées par les Administrateurs après avoir consulté le Gestionnaire des placements.

Lorsque le Compartiment investit dans des titres, des produits financiers dérivés et/ou des organismes de placement collectif négociés en bourse, ceux-ci peuvent être cotés, échangés ou négociés sur un Marché reconnu.

Le Compartiment ne peut pas prendre de positions vendeur synthétiques au moyen des produits dérivés utilisés aux fins d'investissement.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement consiste à détecter les sociétés qui sont considérées par le Gestionnaire des placements comme occupant le premier rang en matière de part de marché ou comme étant des chefs de file sur les marchés émergents et en passe de tirer profit des occasions pour développer le marché ou de renforcer le secteur particulier dans lequel les entreprises visées exercent leurs activités.

Les sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire des placements, représentent des entreprises émergentes leaders sont celles présentant généralement des modèles économiques intéressants, qui peuvent générer un chiffre d'affaires durable et une croissance des bénéfices supérieurs, dont le rendement des capitaux propres ou la rentabilité des capitaux investis s'avèrent au-dessus de la moyenne dans la durée. Les sociétés considérées par le Gestionnaire des placements comme étant en tête des parts de marché sont généralement mieux établies que les entreprises émergentes leaders (il s'agit généralement de sociétés de moyenne capitalisation).

La stratégie est, à cet égard, en quête de la croissance, de la rentabilité et de la santé financière qui sont jugées par ledit Gestionnaire comme étant supérieures à la moyenne du secteur ou de l'industrie, ce en vertu d'une analyse financière approfondie de chaque entreprise et d'une comparaison des paramètres financiers à ceux des autres sociétés du secteur ou de l'industrie correspondants. Un investissement n'a lieu que lorsque la direction, par son intégrité, sa réputation et ses antécédents avérés en matière de création de valeur ajoutée pour l'actionnaire, suscite une conviction des plus élevées.

Indice

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active mise en œuvre par référence à l'indice MSCI Europe ex UK (l'« Indice »), car celui-ci est mis à profit à des fins de comparaison des performances. Cet indice

n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Compartiment. Ce dernier ne peut donc pas être investi dans des titres de sociétés ne faisant pas partie de l'Indice. L'indice enregistre les sociétés à moyenne et forte capitalisation représentatives sur 14 marchés développés en Europe (hors Royaume-Uni). Des renseignements complémentaires sont accessibles sur www.msci.com.

4. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs recherchant une appréciation du capital et une croissance des revenus à moyen terme avec un niveau élevé de volatilité.

5. Restrictions d'emprunt et d'investissement

L'Annexe III du Prospectus présente une liste nullement limitative des restrictions d'investissement et d'emprunt applicables au présent Compartiment.

En outre, le Gestionnaire des placements aspire à gérer le Compartiment conformément au régime dit d'exonération partielle prévu pour les fonds d'actions en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*). En conséquence, à compter de la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre stipulation y figurant (y compris l'Annexe III) et sous réserve des exigences des OPCVM, il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, compte non tenu du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Le terme « prise de participation » inclut à la fois i) les actions cotées (admissibles soit à la négociation sur une bourse de valeurs mobilières reconnue soit à la cote d'un marché organisé), ii) les actions non cotées d'entreprises qui ne relèvent pas du secteur de l'immobilier et sont a) résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont les sociétés sont imposables sur le plan de leurs bénéfices dans cet État et n'en sont pas exonérées ou bien b) dans le cas des entreprises basées dans un État extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, dont les sociétés sont soumises à un impôt d'au moins 15 % sur leurs bénéfices et n'en sont pas exonérées, iii) les participations dans des fonds d'actions dont la valeur représente 51 % des investissements et iv) les participations dans des fonds mixtes dont la valeur représente 25 % des investissements.

Veillez consulter la partie « Facteurs de risques » du présent Supplément qui renferme le paragraphe « Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz – GITA*) » pour obtenir de plus amples informations.

6. Techniques et instruments

Le Compartiment peut conclure des contrats dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille (sous réserve des conditions et dans les limites établies par la Banque centrale d'Irlande comme indiqué à l'Annexe III du Prospectus). De tels instruments peuvent s'entendre des contrats de change

à terme, des contrats à terme, des options, des bons de souscription, des options de vente et/ou d'achat sur titres, des indices et des devises et/ou des contrats d'échange de devises. Toute exposition aux indices vise les indices composés d'actions et/ou de titres assimilables à des actions.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment n'est pas censé conclure d'opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) 2015/2365, telles que des opérations de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres, etc. à des fins de gestion efficace du portefeuille. En outre, le Compartiment n'est pas censé conclure de contrats dérivés (tels que des contrats d'échange de rendement total, etc.) au sens du règlement EMIR, aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, notamment les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix de même que les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

À titre d'exemple, les produits financiers dérivés mentionnés ci-dessus sont notamment susceptibles d'être utilisés. Ainsi :

- e) pour réduire le risque de change de la Devise de référence face aux variations des devises dans lesquelles les éléments de l'actif du Compartiment peuvent être libellés ;
- f) pour réduire le risque de change d'une Classe face à la Devise de référence ou aux fluctuations des devises dans lesquelles les éléments de l'actif du Compartiment peuvent être libellés ;
- g) en substitut pour la prise de position dans un actif sous-jacent, lorsque le Gestionnaire des placements est d'avis que l'exposition au risque des produits dérivés par rapport à l'actif sous-jacent présente un meilleur rapport, renforce la liquidité ou est plus efficace qu'une exposition directe au point de vue fiscal et/ou
- h) afin d'obtenir une exposition à la composition et à la performance d'un indice particulier (à condition que, dans tous les cas, le Compartiment ne soit pas indirectement exposé, par l'intermédiaire d'un indice, à un actif, à un émetteur ou à une devise au titre desquels une telle exposition est interdite).

Toute opération de couverture de change envisagée au niveau d'une Classe est exposée ci-dessous en détail dans la partie 8 du présent Supplément. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Recours aux instruments dérivés, techniques et instruments » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de protection contre les risques de change, conformément aux conditions et limites définies par la Banque centrale d'Irlande exposées à l'Annexe I du Prospectus.

Lorsque le Gestionnaire des placements n'a pas recours à des stratégies de couverture de change, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de

change, en ce sens que les positions en devises détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

Le Compartiment doit veiller à ce que tout effet de levier généré par le recours aux instruments dérivés soit mesuré à l'aide de l'Approche par les engagements et à ce que celui-ci ne dépasse pas sa Valeur liquidative, à savoir : 100 %.

7. Politique de distribution

Le Fonds d'investissement poursuit une politique de distribution concernant chaque Classe, à l'exception des Classes dont le nom comporte la dénotation « Acc » (les « Classes de capitalisation »). À cet égard, tout revenu ou plus-value nets du Compartiment afférent à cette Classe sera accumulé sur la Valeur liquidative de ladite Classe.

Politique de distribution visant chaque Classe du Compartiment, à l'exception des Classes de capitalisation.

Le montant disponible à la distribution pour ce Compartiment correspond au revenu net du Compartiment, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou non.

Les distributions sont effectuées une fois par semestre. Pour chaque Période comptable au cours de laquelle les revenus applicables du Compartiment afférents aux Actions de chaque Classe de distribution sont distribués, les Actions du Compartiment se négocient en général « ex-dividende » le 31 décembre et le 30 juin. En outre, la distribution relative aux Actions des Classes de distribution a lieu à la fin du mois de février au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 31 décembre et à la fin du mois d'octobre au plus tard en ce qui concerne la date ex-dividende du 30 juin.

Les revenus distribués sont réinvestis par le Gestionnaire en règlement des Actions supplémentaires de la Classe applicable. Les Actionnaires peuvent opter pour un versement direct des dividendes à leur profit. Cette décision doit être communiquée en remplissant la partie applicable du formulaire de souscription ou à défaut en informant le Gestionnaire par écrit du choix de percevoir les revenus distribués moyennant un versement direct effectué à l'intention des Actionnaires.

Lorsque ce choix est exercé, tout paiement de distribution doit être versé sur un Compte de recouvrement aux fins de sa transmission subséquente à l'Actionnaire correspondant. Les versements de distribution effectués au profit d'un Actionnaire interviennent aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant, selon les instructions d'un Actionnaire reçues cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle le dividende déclaré doit être versé, par virement bancaire ou électronique aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'Actionnaire correspondant sur un compte désigné et le Fonds d'investissement ne saurait être tenu responsable d'une perte quelconque survenant dans le cadre d'une telle transmission. De plus amples informations relatives à la tenue du Compte de recouvrement correspondant sont indiquées ci-dessus dans la rubrique « Tenue des comptes de recouvrement ».

Un compte de péréquation doit être détenu pour le Compartiment de manière à ce que le montant distribué soit le même pour toutes les actions de la classe de distribution malgré les diverses dates d'émission. Le versement d'une somme égale à cette partie du prix d'une Action émise qui reflète le revenu (le cas échéant) accumulé, mais non distribué jusqu'à la date d'émission, sera réputé constituer un paiement de péréquation et considéré comme remboursé aux Actionnaires du Compartiment avec le premier dividende auquel a droit l'Actionnaire au cours de la même période comptable que celle durant laquelle les Actions sont émises.

Aucun dividende ni autre montant dû à un Actionnaire quelconque ne saurait produire d'intérêt au détriment du Fonds d'investissement. Tous les dividendes non réclamés, qui doivent être payés par le Fonds d'investissement, peuvent être investis ou par ailleurs utilisés au bénéfice du Compartiment correspondant jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Sous réserve de l'article 623 de la Loi, tout dividende non réclamé au bout de six ans à compter de la date à laquelle il aurait dû être versé pour la première fois sera automatiquement perdu et rétrocédé au Compartiment correspondant sans qu'aucune déclaration ou autre action ne soit nécessaire de la part du Fonds d'investissement.

8. Classes d'actions

Les Actions seront émises pour les investisseurs en tant qu'Actions d'une Classe du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent, lors de la constitution du présent Compartiment ou de temps à autre, créer plusieurs Classes d'Actions dans celui-ci, ce conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les Administrateurs peuvent, sans limitation et à leur appréciation absolue, établir des distinctions entre les Classes d'Actions en ce qui concerne la devise de support d'une Classe particulière, la politique relative aux dividendes, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise désignée d'une Classe particulière, les frais et dépenses, la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable.

Toutes les Classes libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence sont couvertes (c'est-à-dire que leur exposition à la Devise de référence est couverte), sauf indication moyennant l'utilisation de la mention « unhedged » (non couverte) dans la dénomination de la Classe applicable.

Les Classes disponibles dans le présent Compartiment et leur code ISIN, devise désignée, Souscription minimale, Montant de transaction minimal, Participation minimale et commissions de gestion et de distribution respectifs sont les suivants :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise désignée	Souscription minimale	Transaction minimale	Participation minimale	Commission de gestion en % de la VL	Commission de distribution
EUR SD Acc.*	IE00BK5H0P01	Euro	30 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0,65 %	0 %
EUR I Acc.*	IE00BK5H0Q18	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0,75 %	0 %
EUR O Acc.*	IE00BK5H0R25	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	5 000 EUR	1,50 %	0 %
EUR I Inc.**	IE00BK5H0S32	Euro	5 000 000 EUR	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR	0,75 %	0 %
EUR O Inc.**	IE00BK5H0T49	Euro	10 000 EUR	1 000 EUR	1 000 EUR	1,50 %	0 %

EUR X Acc.**	IE00BK5H0V60	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	0 %	0 %
EUR X Inc.**	IE00BK5H0W77	Euro	1 000 000 EUR	10 000 EUR	10 000 EUR	0 %	0 %
EUR D Acc. **	IE00BK5H0R049	Euro	1 000 EUR	100 EUR	5 000 EUR	1,50 %	0,75 %
GBP Unhedged Inc.**	IE00BK5H0X84	Livre sterling	10 000 GBP	1 000 GBP	10 000 GBP	0,75 %	0 %
GBP Unhedged X Inc. /#**	IE00BK5H0Y91	Livre sterling	1 000 000 GBP	10 000 GBP	10 000 GBP	0 %	0 %
USD Unhedged O Acc.**	IE00BK5H0Z09	Dollar américain	10 000 USD	1 000 USD	1 000 USD	1,50 %	0 %
USD Unhedged I Acc.**	IE00BK5H1028	Dollar américain	5 000 000 USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0,75 %	0 %
USD Unhedged X Acc.**	IE00BK5H1135	Dollar américain	1 000 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	0 %	0 %
USD A Acc.**	IE00BK5H1242	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,60 %	0 %
USD N Acc.**	IE00BK5H1358	Dollar américain	1 000 USD	1 000 USD	5 000 USD	1,60 %	1,10 %
USD D Acc.**	IE00BK5H1QZ26	Dollar américain	1 000 USD	100 USD	5 000 USD	1,50 %	0,75 %

La Classe EUR SD Acc. demeurera ouverte à la souscription tant que la Valeur liquidative qui lui est imputable n'aura pas atteint le montant pouvant être déterminé par les Administrateurs (le « **Seuil de la valeur liquidative** »). Les quelconques souscriptions reçues après l'atteinte du Seuil de la valeur liquidative par la Classe EUR SD Acc (y compris les souscriptions nouvelles et postérieures émanant des investisseurs actuels) seront affectées à l'une des autres Classes du Compartiment, suivant le cas. À la suite du dépassement du Seuil de la valeur liquidative, par la Valeur liquidative afférente à la Classe EUR SD Acc. les Actionnaires actuels d'une telle Classe peuvent continuer à détenir leur investissement dans cette Classe. Cependant, les souscriptions ultérieures reçues de la part de ces Actionnaires seront investies dans la Classe EUR I Acc. sauf convention contraire conclue avec les Actionnaires correspondants.

* Les Actions de la Classe ont été émises et sont proposées à la Valeur liquidative par Action de la Classe.

La période d'offre initiale des classes EUR D Acc. et USD D Acc. (les « **Nouvelles classes ») commencera à 9 heures (heure d'Irlande) le premier Jour ouvrable suivant la date de publication du présent Prospectus et prendra fin à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » de la Nouvelle classe). La période d'offre initiale des autres classes (les « **Classes existantes** ») a été prolongée jusqu'à 17 heures (heure d'Irlande) le 13 mars 2020 (la « Date de clôture » concernant les Classes existantes). Pendant la période d'offre initiale des Nouvelles classes et des Classes existantes, les Actions seront respectivement proposées aux investisseurs à un prix d'offre initial par Action de 100 euros, de 100 livres sterling et de 100 dollars américains. La période d'offre initiale de chaque Classe peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale d'Irlande sera informée à l'avance de ladite prolongation si des souscriptions d'Actions ont été reçues et à défaut chaque année.

Les Actions des Classes dont le nom comporte la dénotation « X » sont uniquement disponibles pour les employés du Gestionnaire des placements et pour certains autres investisseurs qui ont conclu un accord de

gestion discrétionnaire des investissements avec le Gestionnaire des placements et/ou les membres du groupe EFG.

9. Émission d'Actions

Les procédures de souscription d'Actions sont présentées dans le Prospectus à la section intitulée « Le Fonds d'investissement – Émission d'Actions ».

Le produit du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale par les investisseurs particuliers doit être transmis par virement télégraphique afin d'être reçu sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur la fiche de souscription du Compartiment) avant 16 heures (heure d'Irlande) le Jour de souscription correspondant.

Dans le cas des investisseurs non particuliers agréés par le Gestionnaire, le produit du règlement des Actions souscrites après la période d'offre initiale doit être transmis par virement télégraphique afin d'être reçu sous la forme de fonds compensés sur le compte bancaire (dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire de souscription du Compartiment) dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de souscription correspondant.

10. Rachat d'Actions

Les modalités applicables au rachat d'Actions sont exposées dans le Prospectus.

Aucun frais de rachat ne sera perçu relativement au Compartiment.

11. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions d'une Classe quelconque en Actions d'une autre Classe ne fera pas l'objet de frais de conversion.

12. Commissions et frais

Dans le cas de chacune des Classes du Compartiment, des commissions de gestion et/ou d'autres frais et dépenses afférents à la Classe peuvent, dans la mesure autorisée par le droit applicable, être portés au débit du capital du Compartiment. Veuillez consulter la partie du Prospectus intitulée « Imputation des frais et dépenses sur le capital » pour obtenir de plus amples informations.

Le Compartiment et chacune des Classes supportent la part qui leur est attribuable i) des frais dus par le Fonds d'investissement aux Administrateurs et ii) des dépenses liées à la constitution et au fonctionnement du Fonds d'investissement. Le récapitulatif de ces frais et dépenses est exposé dans le Prospectus, sous la rubrique « Frais et dépenses ». Le Compartiment assume également les commissions et frais suivants :

Commissions de gestion

Les commissions de gestion qui seront supportées par chaque Classe du Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément. Les commissions de gestion seront comptabilisées à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dues mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire est en droit d'augmenter lesdites commissions à concurrence de 3 % au maximum de la Valeur liquidative de la Classe correspondante. Un préavis écrit de deux semaines minimum concernant la proposition d'une telle augmentation des commissions de gestion sera donné aux Actionnaires de la Classe correspondante.

Le Gestionnaire est chargé d'acquitter, à partir des commissions de gestion qui lui sont dues, les commissions du Gestionnaire des placements. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les commissions de tout Agent payeur sont acquittées à partir de l'actif du Compartiment.

Le Gestionnaire est en droit de se faire rembourser les frais dûment engagés par ses délégataires ou par lui-même au nom du Compartiment. Lesdits frais incluent, mais sans s'y limiter, les dépenses faites au titre des services juridiques, de vérification et de conseil, ainsi que celles engagées dans le cadre de la communication des informations aux Actionnaires et celles supportées à bon escient par le Gestionnaire des placements, le Distributeur, tout Agent payeur et le Gestionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires de l'Agent administratif

Le Fonds d'investissement doit acquitter auprès de l'Agent administratif, sur l'actif du Compartiment, une commission annuelle d'administration comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu, ne dépassant pas 0,09 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), sous réserve d'une commission minimum de 1 500 dollars par mois.

L'Agent administratif est également fondé à percevoir des honoraires sur l'actif du Compartiment concernant l'activité boursière assurée pour les investisseurs, lesquels doivent être facturés à la transaction selon les taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements justifiés engagés au nom du Compartiment. Les frais et honoraires de l'Agent administratif sont comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et sont respectivement dus mensuellement à terme échu.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative au Compartiment de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment (TVA en sus, le cas échéant), concernant ses services de fiducie, sous réserve de frais minimums de 1 000 dollars par mois. Le

Dépositaire est également en droit de percevoir une commission annuelle concernant les services de surveillance assurés, lesquels seront facturés au tarif de 3 000 dollars.

Les honoraires à acquitter au Dépositaire seront calculés et comptabilisés à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et seront dus mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire est également fondé au remboursement de l'ensemble des frais de transaction convenus et des défraiements justifiés qu'il a engagés à bon escient dans l'exercice de ses fonctions. Le Dépositaire facturera également les frais de transaction relatifs à des tiers ainsi que les commissions et honoraires de sous-dépositaire selon les taux commerciaux habituels.

Honoraires du Gestionnaire des placements

Le Gestionnaire doit, à partir des frais qui lui sont dus par le Compartiment, verser au Gestionnaire des placements une contrepartie pouvant être convenue entre les parties, au titre de la rémunération de la prestation de ses services, en vertu du Contrat de gestion des investissements. En outre, le Compartiment doit rembourser au Gestionnaire des placements, sur l'actif de chaque Compartiment, tous les défraiements raisonnables et dûment justifiés engagés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée.

Commissions de distribution

Le Distributeur est habilité à percevoir du Fonds d'investissement une commission annuelle relative à l'ensemble des Classes dont le nom comporte la dénotation « N ». Les commissions de distribution imputables à chaque Classe dans le Compartiment sont exposées en détail dans le tableau visé dans la partie 8 du présent Supplément.

La commission de distribution est comptabilisée à chaque Date de calcul de la Valeur liquidative et due mensuellement à terme échu. Elle est, selon le besoin, soumise à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Distributeur est également en droit d'être remboursé, sur l'actif du Compartiment, de l'ensemble des défraiements raisonnables et dûment justifiés qu'il a engagés.

Dépenses initiales

L'ensemble des frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution et de la création du Compartiment, de l'offre initiale des Actions seront supportés par le Compartiment. Ces frais et dépenses sont estimés à environ 15 000 euros, hors TVA (s'il y a lieu) et seront amortis sur trois périodes comptables du Fonds d'investissement.

13. Facteurs de risque

Cette partie doit être lue conjointement à la section intitulée « Facteurs de Risque » se trouvant dans le corps principal du Prospectus, notamment les informations fournies à propos des risques liés aux marchés émergents qui y figurent.

Risque lié à l'érosion du capital

L'objectif de chacune des Classes de rendement du Compartiment consiste principalement à générer des revenus, non du capital. Les Actionnaires de ces Classes doivent consulter le paragraphe intitulé « Risque lié à l'érosion du capital » se trouvant dans la partie intitulée « Facteurs de Risque » qui figure dans le corps principal du Prospectus.

Risques liés à la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz – GITA)

Comme indiqué à la section 5 du présent Supplément, à compter de la date du présent Supplément et nonobstant toute autre stipulation du Prospectus (y compris l'Annexe III), il est prévu que le Compartiment investisse, en continu, plus de 50 % de son actif brut (la valeur de l'actif devant être déterminée par la valeur des éléments de l'actif dudit Compartiment, compte non tenu du passif) sous forme de prises de participations directes au sens des paragraphes 6 et 8 de l'article 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Toutefois, ces placements sont subordonnés à plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté du Compartiment, à savoir la capacité à constamment respecter ou non le pourcentage minimum et par conséquent la question de l'applicabilité des règles en matière d'exonération partielle aux investisseurs allemands pendant n'importe quelle année civile, notamment en ce qui concerne la définition de la prise de participation et l'interprétation qu'en font respectivement l'administration fiscale et les tribunaux allemands ainsi que sur le plan de la valeur (prix de marché) des éléments d'actif détenus par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment s'efforcera de satisfaire aux exigences respectives. Cependant, rien ne permet de garantir l'applicabilité des règles relatives à l'exonération partielle au cours de n'importe quelle année civile. En particulier, le pourcentage minimum est susceptible de ne pas être constamment respecté pendant la phase de lancement et de cession de participations du Compartiment.

SUPPLÉMENT NATIONAL
NEW CAPITAL UCITS FUND PLC ("LE FONDS D'INVESTISSEMENT")

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Le présent Supplément du 10 septembre 2019 fait partie intégrante du Prospectus daté du 19 août 2019 et doit être lu conjointement avec ce document

L'offre publique des Compartiments du Fonds d'investissement en Suisse et à partir de ce pays est soumise à l'autorisation de l'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers (la « FINMA »).

1 REPRÉSENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT.

1.1 Le représentant en Suisse du Fonds d'investissement est CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon, Suisse (le « Représentant suisse »).

1.2 Le service de paiement en Suisse est fourni par EFG Bank S.A., Succursale de Genève, dont les bureaux sont sis 24 Quai du Seujet, CH-1211 Genève 2, Suisse (l'« Agent payeur suisse »).

2. LIEU DE RETRAIT DES DOCUMENTS DÉTERMINANTS

2.1 Le Prospectus, les informations clés pour l'investisseur (« KIID ») et les Statuts ainsi que les rapports financiers annuels et semestriels, sont accessibles gratuitement auprès des bureaux du Représentant suisse mentionnés ci-dessus.

3. PUBLICATIONS

3.1 Toute publication concernant le Fonds d'investissement sera publiée en Suisse sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

3.2 En Suisse, le prix d'émission et de rachat ou la valeur d'inventaire de toutes les classes d'Actions assortis de la mention « hors commissions » seront publiés sur la plateforme électronique consacrée aux fonds www.fundinfo.com chaque jour d'émission ou de rachat des Actions. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois et actuellement une fois par jour (sauf pour New Capital All Weather Fund, dont les prix sont publiés le vendredi de chaque semaine ou, si le vendredi ne tombe pas sur un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent).

4. COMMUNICATION RELATIVE AU VERSEMENT DE RÉTROCESSIONS ET RABAIS

Rétrocessions

4.1 Dans le cadre de la distribution des Actions en Suisse ou à partir de ce pays, le Gestionnaire, le Gestionnaire des placements et leurs agents peuvent chacun verser (sur leurs propres Commissions) des rétrocessions pour les activités de distribution concernant les Actions qui se déroulent en Suisse ou à partir de ce pays.

Cette rémunération peut notamment être considérée comme un paiement au titre des services suivants :

- les activités de marketing et de distribution en Suisse ;
- la tenue des pièces et des documents appropriés pour les investisseurs, conformément aux lois et réglementations applicables ;
- la coordination générale avec les investisseurs, y compris la gestion des questions et des plaintes ainsi que leur transmission auprès du Fonds d'investissement ;
- la communication aux investisseurs des documents du Fonds d'investissement concernant les Compartiments (y compris les rapports annuels et semestriels, les documents de constitution, les contrats importants, le Prospectus et le Document d'informations clés pour l'investisseur) ;
- la diffusion des documents de marketing et d'offre aux investisseurs potentiels, conformément aux lois et réglementations applicables ;
- la prestation de conseils en placement auprès des investisseurs potentiels, conformément aux lois et réglementations applicables et
- l'engagement des vérifications d'usage relatives aux investisseurs, des contrôles afférents à la lutte contre le blanchiment d'argent et de ceux applicables à la connaissance de la clientèle, conformément aux exigences réglementaires et prévues par la loi.

Les rétrocessions ne sont pas réputées constituer des remboursements, même si elles sont finalement partiellement ou intégralement répercutées sur les investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions sont tenus d'assurer une communication transparente et d'informer les investisseurs, de manière spontanée et à titre gracieux, du montant de la rémunération qu'ils peuvent percevoir pour la distribution des Actions.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions doivent communiquer le montant qu'ils ont réellement perçu pour la distribution des Actions aux investisseurs concernés.

Rabais

4.2 Dans le cadre des activités de distribution intervenant en Suisse ou à partir de ce pays, le Gestionnaire, le Gestionnaire des placements et leurs agents peuvent chacun, sur demande, directement verser (sur leurs propres commissions) des remboursements aux investisseurs.

L'objet des remboursements est de réduire les frais ou les coûts des investisseurs considérés. Ceux-ci sont autorisés sous réserve que :

- ils soient effectués à partir des commissions perçues par le Gestionnaire, le Gestionnaire des placements ou leurs agents et ne représentent pas en conséquence de frais supplémentaires imputables à l'actif du Fonds d'investissement ;
- ils soient accordés selon des critères objectifs et
- tous les investisseurs, qui satisfont à ces critères objectifs et demandent des remboursements, se voient également accorder ceux-ci dans des délais semblables et dans la même mesure.

Les critères objectifs appliqués pour l'octroi de remboursements de la part du Gestionnaire, du Gestionnaire des placements et de leurs agents sont les suivants :

- le volume souscrit/dont la souscription est envisagée par l'investisseur ou le volume total qu'il détient/envisage de détenir dans le Compartiment correspondant ;
- le montant total des commissions générées par l'investisseur ;
- le comportement d'investissement démontré par l'investisseur (ex. : période d'investissement attendue) ou
- la volonté de l'investisseur d'apporter son soutien à la phase de lancement d'un Compartiment, y compris à titre de premier investissement dans ledit Compartiment.

À la demande de l'investisseur, le Gestionnaire, le Gestionnaire des placements et leurs agents doivent gracieusement divulguer le montant de ces remboursements.

5. LIEU D'EXÉCUTION ET FOR

5.1 Le lieu d'exécution et le for relativement aux Actions du Fonds d'investissement distribuées en Suisse ou à partir de ce pays sont établis au siège du Représentant suisse.